


NAZIONALE
VITT. EMANUELE
BIBLIOTECA
14
1 D
15

VS,
ET COVSTVMES
DE LA MER.

DIVISEES EN TROIS PARTIES.

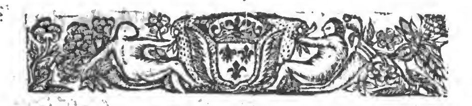
I. De la Nauigation.
II. Du Commerce Naual, & Contracts Maritimes.
III. De la Iurisdiction de la Marine.

Auec vn Traicté des Termes de Marine; & Reglemens de la Nauigation des Fleuues & Riuieres.

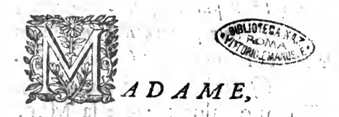
Le tout Reueu, Corrigé & Augmenté par l'Autheur en cette derniere Edition.



A BOVRDEAVX,
Par IACQVES MONGIRON MILLANGES,
Imprimeur ordinaire du Roy. 1661.



A LA REYNE.



ADAME,

Ces anciennes pieces de la Nauigation & du Commerce Maritime, tant Françoises qu'Estrangeres, reconnoissent qu'elles sont obligées naturellement, & par leur plus puissante Loy, de se prosterner aux pieds de VOSTRE MAIESTÉ, *pour y faire les soumissions de l'Ordonnance, & requerir humblement leur Congé, & le Passeport necessaire, auant qu'entreprendre la Nauigation qu'elles se proposent de faire en l'estime & au seruice de vos sujets.*

La connoissance qu'elles ont des obseruations de la Marine les asseure, que la superieure par-

ã

tie du Ciel, & principalement l'Eſtoile de la Mer, *eſt toûjours fauorable aux Nauigans: Que tous les Orages & Tempeſtes qui les peuuent pouſſer en deſaſtre ſont ſublunaires, & tiennent de la partie inferieure de l'Vniuers.*

De ſorte que VOSTRE MAIESTE' *eſtant au monde (tant par illuſtre Naiſſance, par merite ſans pair, que par entiere poſſeßion en proprieté de toutes les vertus & fortune Royales au ſupreme degré) égale en comparaiſon, & en tous ſens à* l'Eſtoile ſalutaire de la Mer, *qui tient le Piuot & le Timon du Monde, ſous laquelle les Aſtres & les plus hautes Conſtellations s'inclinent tous les iours, pour luy rendre continuellement leurs ſoumißions, & les hommages ordinaires.*

Cette obſeruation a donné courage à ces pieces d'entreprendre l'adreſſe de leur route ſous l'aſpect de l'Aſtre fauorable de V. M. *ſous la direction duquel elles ne peuuent s'équarter, & n'ont à craindre les mauuais vents, ou dangers, & les trauerſes inferieures.*

Que ſi aux rencontres, & ſur les Paſſages, Meſſieurs les Iuges Souuerains *en aman-*

dent ou redressent quelques articles, c'est ce qu'il leur faut, qu'elles desirent. & qu'elles receuront a faueur, comme grand' grace & gros profit. De telle correction elles viendront plus espurées, & plus capables de seruir au public : Leur venerable Antiquité r'ajunira ; elles en acquerront de la creance & de l'authorité, & ne passeront plus pour Estrangeres ou méconnuës.

Aduoüant franchement qu'à ce premier abord elles en ont besoin, d'autant qu'elles s'exibent fort mal équipées : leurs Decisions paroistront Apocryphes, leur langage trop ancien ressentant l'air de la Marine semblera brut, barbare, & mal-sonnant ; les Notes & les humbles raisonnemens qui les accompagnent pour Trucheman, ne sont pas à la proportion, ny capables de leur fournir le lustre ou l'Authorité conuenable,

Mais à considerer que c'est la condition & l'ordinaire des gens de mer fils de Neptune, d'estre à l'abord mal vestus, de paroistre grossiers & méprisables aux fils de la Terre, leur excuse sera trouuée legitime, si elles n'ont peu s'exhiber autrement, mesmement pour estre en l'estat de pouuoir receuoir la politesse de la correction qu'el-

les desirent & demandent.

Et pour les Notes, leur Interprete qui les a rappellées des Prouinces estrangeres, qui leur a fourny ce leger equipage d'explication, consent fort volontiers & de bon cœur que quelque esprit plus releué & plus habile entreprenne de les habiller à la mode. Qu'il s'employe à faire mieux sur la mesme, ou sur dissemblable route : la Felicité du Siecle, la Regence & le Regne les inuite à l'entreprise, la Paix le desire, le sujet en est digne, l'estude de la Nauigation & du Commerce est excellent : son obiect est la Iustice & le droit des gens, l'entretien de la societé de tous les diuers peuples de la terre, & la communiquation reciproque & pacifique entr'eux des graces & des richesses que DIEV leur a departy en particulier. La practique ou les operations pour en faire la queste, ou pour les joindre est commander à la nature, tirer seruice de tous les elemens, disposer à profit du temps, des vents & des marées, prendre les proportions du Ciel, de la Terre, & des Mers, & les ranger au petit pied sur vne carte : exiger & contraindre le Soleil de designer luy mesme ses hauteurs sur le rond & l'Alidade

d'vn Astrolabe ; obliger tout le Ciel d'ayder & concourir à fauorablement & certiuement dresser les Routes des Nauigans ; ajuster punctuellement sur la Regle de l'Arbalestille, ou Baston gradué Astronomic, les distances, & les approches d'entre l'Horison ou le Zenith, auec le Soleil, les Lignes & le Pole : & principalement obseruer la Majesté de l'Estoile de la Mer, *à l'exemple de l'Esguille Marine, laquelle quoy qu'inanimée se dresse & se regle naturellement à l'aspect de cét Astre Royal.*

Mais ce qui releue ce noble Estude plus hautement, & qui fait reconnoistre auec plus d'éclat ou d'aduantage son excellance est, qu'il agrée, & qu'il a trouué grace euuers la plus Illustre & la plus accomplie Reyne du Monde, laquelle en a reserué, & pris à soy la protection & l'Intendence. Tout ce qui plaist à son ame Royale, tout ce qu'elle juge digne de soy & de ses soins particuliers ne peut estre qu'admirable, tres-parfait, & souuerainement bon.

*C'est ce qui fait esperer à l'*Autheur *de ce Recueil des* Vs & Coustumes de la Mer, *que* V. M. *approuuera l'adresse & la petite offrande*

de son Labeur : & qu'auec ce il obtiendra la liberté de prendre port au lieu de son Reste, & de son bon-heur qui consiste en l'acquisition de l'occasion à se pouuoir dire, & faire reconnoistre, que veritablement il est,

De Vostre Majesté,

Le tres-humble, tres-fidelle,
& tres-obeïssant sujet,
CLEIRAC.

A MONSIEVR DE CLEIRAC ADVOCAT EN PARLEMENT, SVR SON BEAV LIVRE DES COVSTVMES DE LA MER.

SONNET.

POVR voir de l'Ocean les merueilleux Abymes
Nous n'auons jamais eu qu'vn chemin obscurcy,
Mais ton Phare, Cleirac, *nous manifeste icy*
De ce vaste élement les effets plus sublimes.
Ton dessein conuenable aux Ames magnanimes
Ayant des Nautonniers *le trauail accourcy,*
Donne admirablement l'Ame aux Loix Maritimes,
Où rien plus ne paroist qui ne soit éclaircy.
Il semble que Thetis *t'aymant plus que* Pelée,
T'a monstré les secrets de son Onde salée
Conduisant ton Esprit de l'Aube à l'Occident.
Pour des Mers & des Cieux te dépeindre l'Image,
Et que pour nous tracer vn si parfait Ouurage
Neptune dans ta main a posé son Trident.

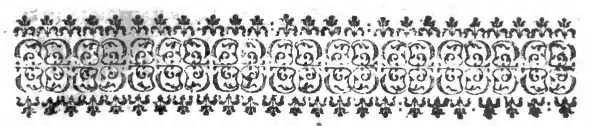
GAY.

IN EIDEM.
DE RE NAVTICA DOCTISSIME SCRIBENTEM.

EPIGRAMMA.

Aruleum, Neptune, tuum quibus æquor adiri
Legibus & quanam debeat arte regi;
Cleiraco *monstras, imò tibi monstrat id ipsum*
Cleiracus *sedem dignus habere tuam.*
Illi quisque putat te commisisse Tridentem
Quo tam mirandum scribere posset opus.





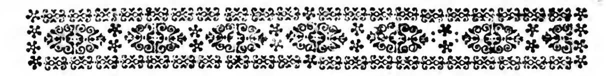
CLARISSIMO VIRO STEPHANO CLEIRACO MARITIMARVM RERVM ET IVRIVM COMMENTATORI.

ἐγκώμιον.

P. De S. B. G.

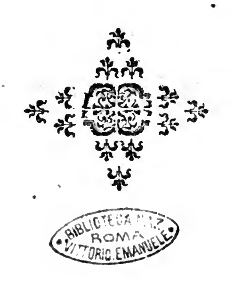
IVRAQVE resque Maris diuersaque
verba profundi
Sunt à Cleraco *reddita clara foro.*
Scilicet obscuræ sine te, Clerace, *laterent*
Res Maris, at per te iuraque resque patent.

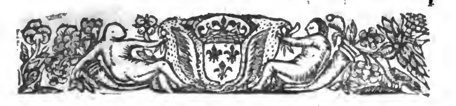




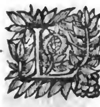
Steph. Cleiraco I. C. Burdig. authori libri Gallici de retibus Maritimis.

INter se Vranie violatâ pace, Themisque
Ob Cleirace tuum digladiantur opus.
Vendicat Vranie, quòniam tu sidera Cœli
Scrutatus tutum per mare pandis iter.
Vult librum Themis esse suum, quia nempe forenses
Vtilis ad causas nautica jura docet.
Audiit vt litem Pallas, diuisio libri
Fiat ait, vel sit protinus ille meus.





DE L'ISLE D'OLERON ET DES IVGEMENS SVRnommez d'Oleron, des Ordonnances de VVisbuy, & des Reglemens de la Hanze-Theutonique.



L'ISLE d'Oleron gist à dixsept degrez de longitude, quarante six de latitude, suiuant l'obseruation de Theuet : elle est scise en la Prouince de Guyenne, au Diocese de Xaintes, à la hauteur & sur le trauers de la Riuiere de Charante. Pline la nomme *Vliarus*, le manuscrit du College de Foix à Tolose *Vlarus*, Sidonius Apollinaris *Olarion*. Cette Isle est riche en bon & salubre terroir, lequel produit quantité de bleds, & d'assés bon vin : foisonne en gibier & venaison, principalement de lapins, & de lievres grandement rusés de fort plaisante chasse : la peche y est copieuse, & sur tout elle est feconde en bon sel. De sorte que ce fut jadis le lieu de recreation des Ducs de Guyenne, lesquels firent bastir vn Chasteau qui subsiste encor sus bout, & le Roy y entretient bonne garnison ordinaire.

La Reyne Eleonor Duchesse de Guyenne conceda de beaux & grands priuileges aux habitans du Bourg & de l'Isle, inserés aux registres conserués au Tresor de Chartres de la Comptablie de Bourdeaux, au liure cotté A, feuillet 191.

Cette Princesse estant de retour du voyage de la Terre Saincte, au mesme temps que les Coûtumes de la mer du Leuant, inserées au liure *du Consulat*, furent en vogue & en credit par tout l'Orient, elle fit dresser le premier project des Iugemens lesquels furent intitulés Roole d'Oleron, du nom de son Isle bien aymée, pour seruir de loy en la mer du Ponant, à juger toutes questions sur le fait de la Nauigation. A suite son fils Richart Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, reuenant d'vn semblable voyage de la Terre Saincte, augmenta la piece sous le mesme tiltre de Roole d'Oleron; laquelle piece ne tient rien de l'Anglois, le Texte en est conceu en vieux termes François ressentans le Gascon, & nullement le Normand ou l'Anglois. Toutes les hypotheses sont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge des vins & d'autres marchandises audit lieu, & pour le transport & descharge à Saint Malo, à Caën, à Rouën, Ports de France, & ne dit rien pour la Tamise, pour l'Angleterre, & pour l'Irlande.

De sorte que la piece soit pour son intitulation de Roole d'Oleron, par son langage, ou par ses hypotheses s'aduouë Françoise, & natiue de Gascogne: en quoy le sçauant Seldenus Anglois se flate & se mesconte en son traité *De Dominio maris*, attribuant la gloire à sa Nation

de la composition de cette piece, sans considerer que ce fut vne Duchesse & ses fils Ducs de Guyenne, lesquels la composerent en Guyenne, pour la Guyenne, & non en leur Royaume d'Angleterre. Le sieur Morisot de Dijon personnage de grand merite, & d'excellente erudition, a fort accortement refuté & retorqué au grand aduantage des François, tous les argumens d'iceluy Seldenus, & notamment celuy-cy en son Histoire generale de la marine, au liure 2. c. 18.

Ces Iugemens estans reconnus furent approuués par les gens de bien qui mettoient en mer, & suiuant la nature des anciennes & loüables coûtumes ils s'insinuerent doucement, & prindrent pied en la Iustice; les François les receurent, & les obseruerent comme naturels François, ainsi qu'appert au troisiéme volume des Ordonnances Royaux, compilées par Maistre Antoine Fontanon, sous le tiltre *de l'Admiral*, Rubrique *des Droicts & Preeminences de Monsieur l'Admiral de France*, §. 19. pag. 865. Au siecle dernier le sieur de Bois Gelin de la Toisse gentil-homme Breton, dressa des Commentaires sur iceux, qu'il promet en son traité *Du droict de bris, & des Brefs, ou Sceaux*, de mettre en lumiere. Mais, où la mort a preuenu & destourné l'effet de son loüable dessein, ou bien les miseres des troubles de son siecle en ont estouffé, & dérobé la memoire.

Les Bourgeois de la magnifique Ville de VVisbuy en l'Isle de Gothland sur la mer Baltique, dresserent sur iceux les Ordonnances & Reglemens qu'on nomme de VVisbuy: leurs Historiens Olaus Magnus, & Ioannes

Magnus ne l'accordent pas: ils le portent plus haut, & disent que les Ordonnances de VVisbuy auoient force de Loy par tous les Ports, Plages & Mers de l'Europe, jusques au destroit de Gibaltar, qui est à l'extremité de l'Europe & d'Afrique.

Mais à considerer la suitte du temps, & que les jugemes d'Oleron furent en credit sous les regnes de la Reyne Eleonor, & de Richard son fils aisné: quand mesme il faudroit prendre & rabaisser la datte de la composition d'iceux au temps de la deliurance de la copie imprimée à Rouën, laquelle est dattée de l'an 1266. (ce qui ne se doit, comme a fort bien remarqué le susdit Seldenus en son traité *De Dominio Maris, cap.* 24.) toutefois à le prendre au plus bas & au plus proche, il est euident que depuis cette année 1266. & en l'an 1288. la magnifique Ville de VVisbuy n'estoit pas encore erigée en forme de Ville, ny ceinte de murailles, flanquée de tours ou de bastions. Que les habitans d'icelle n'estoient pour lors qu'vne peuplade d'estrangers ramassés, lesquels tant s'en faut qu'ils eussent de la domination au dehors, qu'au contraire ils n'estoient pas absolus en leur Ville : mais estoient en question, à l'espée & aux couteaux, comme on dit, contre les originaires habitans de l'Isle de Gothland, desquels ils vsurpoient les terres. Que le Roy de Suede *Magnus* les aduoüa, & les print en affection & sous sa protection, & leur permit de faire Corps de Ville, quelque temps apres ladite année 1288. *Ioannes Magnus lib.20. Histor. cap. 9.* Et d'abondant que depuis l'establissement de la Monarchie Françoise, les Goths & les Suedois n'õt

eu quoy quereller, ny l'authorité de se faire obeïr sur les costes de France. Il est euident par toutes ces considerations que les Suedois sont nos debiteurs de leurs Reglemens de marine, & qu'ils les tiennent par emprunt du Duché de Guyenne.

En l'an 1597. les Deputez des villes Hanzeatiques, qui sont villes franches & maritimes de l'Empire, dresserent leurs Reglemens de la nauigation à Lubek sur le mesme modele, lesquels ont quelque legere matiere de plus que les Ordonnances de VVisbuy, comme aussi celles de VVisbuy en ont quelque peu plus que le Roole d'Oleron, ce qui marque l'ancienneté, car le moderne est toûjours plus ample que l'ancien, par la facilité d'adjoûter aux choses inuentées.

Ces trois pieces qui ont seruy de modele aux Reglemens & Ordonnances d'Espagne sur le fait de la marine, & qui sont dressées sur l'Ordre, l'Oeconomie, & la Police des Nauires, & des equipages (sans laquelle la nauigation ne peut subsister) s'aduancent à present pour faire la premiere partie des coûtumes de la mer, laquelle s'asseurant de son fauorable passeport parmy les gens de bien, est accompagnée de la seconde partie dressée pour le Commerce naual & les Contracts maritimes: & de la troisiesme au sujet de la Iurisdiction de la marine, tant pour la paix que pour la guerre. Et finalement d'vn traité auec les reglemens de la nauigation des Fleuues & Riuieres. Ces trois sœurs, & leur suite ne se presentent pas vestuës de pourpre, pour commander & faire la loy, mais comme simples seruantes s'exhibent pour la receuoir &

pour seruir au public : elles se reconnoissent puisnées de naissance & d'authorité, & de beaucoup inferieures au Droit Ciuil Romain, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrests des Cours Souueraines. Les Empereurs Auguste & Antonin les ont soûmises à cette condition, comme dit le I. C. *Volusius Macianus*, en la loy neufiéme *De lege Rhodia*. D'abondant elles ont prins pour interprete, & pour leur tenir compagnie, certaines humbles & legeres notes empruntées pour la pluspart des pieces estrangeres peu connuës, lesquelles pieces y sont citées auec les Ordonnances de l'Admirauté de France, quelques Textes du Droict, & des Arrests & Resolutions du Palais pour plus facilement auec cét équipage s'insinuer, & paroistre moins estrangeres : Et auec ce ne pretendent passer que pour raison escrite sous l'adueu & la banniere de la seule equité, ô la deuë soûmission, de laquelle elles n'entendent se deuoyer ou departir, non plus que du dessein de plaire & de profiter au public, qui est leur but & le lieu de leur reste.

PIECES CITEES OVTRE LES Autheurs communs, aux notes des Vs & Coûtumes de la mer.

1. *Les Registres de la Comptablie de Bourdeaux, contenant l'ancien Estat & la Notice des affaires du Duché de Guyenne.*
2. *Le Liure des Bouïllons, contenant partie des anciens Pri-*

uileges de la Ville de Bourdeaux & Païs de Guyenne.

3. *L'ancienne Coûtume de Bourdeaux en langage Gascon.*

4. *Leges Rhodiæ*, inserées à la fin du second & dernier Tome, *Iuris Græco-Romani*, compilé par *Leonclauius.*

5. *Les Basileques* du mesme *Leonclauius.*

6. *Liure de Consulat traitant des faits Maritimes*, composé en langage Cathalan, duquel fait mention Mornac sur la loy 9. *De lege Rhod.*

7. *El ordinamento Real que mandaron recopilar los Reyes Catholicos Don Fernando y Doña Isabel de gloriosa memoria*, surnommé *Leyes de la Recopilacion.*

8. *Leyes de partida del Rey Dom Alonso el sabio.*

9. *Ordenenças y Cedulas Reales de la nauigacion de Indias.*

10. *Fuero Real de España.*

11. *Laberinto de Commercio Terrestre y Naual, Autore Iuan de Heuia Bolaño.*

12. *T'bæck der zee-rechten*, qui est à dire, *Liure des Statuts ou Loys de la mer*, contenant ce qui s'obserue en *Suede, Gothie, Dannemarc & Allemaigne*, auec les Ordonnances de l'Empereur *Charles V. de l'an* 1551. & de *Philippe second Roy des Espagnes de l'an 1563.* données à Bruxelles pour le Païs-Bas.

13. *Alcoranum Machumetis seu Ismahelitarum leges ex traductione Roberti Retensis* qui est aussi grosse sottise que l'autre Alcoran mis en lumiere par le sieur du Ryer sieur de la Garde Malezair en l'an 1651.

14. *Les Propheties de Merlin issu d'vn Diable incube d'Angleterre à ce qu'il dit, & l'Autheur du Fasciculus temporum*: qui en fait vn grand Prophete *ad annum* 434.

ces deux derniers Autheurs égalemét ignorãs & ridicules ſont ſans merite mis en cé nombre de pieces rares, ou peu communes, & ſont citées en cét ouurage non pour authoriſer les ſujets ſur leſquels ils ſont allegués, ce qui ſeroit fort rebours, voire meſſeant, mais ſobrement & par contrainte de la matiere laquelle pour s'expliquer & ſe faire entendre l'exige neceſſairement. C'eſt ainſi que les SS. Peres d'ancien & moyen âge ſingulierement ceux qui ont ſouffert la perſecution ou le martire ſous les Moriſques Agarenes d'Eſpagne (*Tomo 4. & S. Bibliotheca Patrum*) ont cité les Oracles Ethniques & l'Alcoran en leurs écrits non pour s'en ayder ou les prendre a témoin veu qu'ils ſont trop impudens fauſſaires, mais pour les decrediter, pour reprendre leur groſſe beſtiſe, & manifeſter leur abſurde impertinence. *Et ideo viſum fuit adducere non quod ijs quidquam tribuam* en tout cas ce n'eſt pas pour leur faire honneur ou leur donner credit.

* * *

ROOLE

ROOLE
DES IVGEMENS D'OLERON.

I.

QVAND on fait vn homme Maistre d'vne Nef ou autre Nauire, & ladite Nef ou Nauire appartient à plusieurs compagnons, ladite Nef s'en va & depart du pays d'ont elle est, & vient à Bourdeaux, ou à Roüen, ou en autre pays, & se frette d'aller en Escosse ou en autre pays estrange. Le Maistre ne peut pas vendre la Nef, s'il n'a procuration ou mandement special des Seigneurs de ladite Nef: mais s'il a mestier d'argent pour les despens de la Nef, il peut mettre aucuns des apparaus en gage par le conseil des Mariniers de la Nef.

1. *Le tiltre de Maistre est tiltre d'honneur, d'experience, & de bonnes mœurs.*
2. *Le Maistre n'a le pouuoir de vendre le vaisseau ou les apparaus, mais seulement peut les engager en cas de necessité attestée.*
3. *Maistre Combourgeois, & Maistre Postif.*

4. *En cas d'abus ou de maluersation le Maistre Combourgeois peut estre chassé.*
5. *Commandement du Maistre, & l'experience qu'il doit auoir en l'art de piloter.*
6. *Commandement du Contre-maistre.*
7. *Ordre des personnes de commandement en l'armée nauale.*
8. *Ordre des Officiers dans les Naufs oneraires ou Nauires en marchandise.*
9. *Le Gouuernail du Nauire est piece sacrée, qui ne doit estre maniée par les Garçons ou Gourmetes.*

1 MAistre, le tiltre de Maistre est tiltre d'honneur, d'experience & de bonnes mœurs, *Reuerendum honorem sumit quisquis Magistri nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritia venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus æstimandum. Cassiodor. lib. 9. Variarum, Epistola 6.* C'est pourquoy par l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. article 86. & 87. les Maistres de Nauire auant pouuoir prendre cette qualité, doiuent estre examinez & iugez capables d'estre receus à ce commandement, *El Maestre de la Naue, para serlo, ha de ser marinero y examinado. Cedula Real del anno 1576. impressa con las de Indias quarto tomo.* Les Ordonnances & Reglemens de la Hanze-Theutonique, ne desirent pas seulement l'experience ou la capacité, mais aussi les bonnes mœurs; de façon que par icelles il est inhibé aux Bourgeois d'introduire, ou prendre dans leur bort vn Maistre sans leur faire exhiber son tiltre, ou l'enseignement par escrit de sa reception : & d'abondant il doit justifier comme il a fidelement traité de temps en temps continué, les autres Bourgeois qu'il a seruy depuis sa reception. Conference des Ordonnonces liure 6. tiltre 1.

2. Le Maistre ou Patron du Nauire, *quem Græci ναύκληρον appel-*

lant, cuius fidei nauis concreditur, a toute la disposition & le commandement en iceluy, *l. 1. D. exercitoria actionne l. cui præcipua D. verborum significat.* Par tel si neanmoins, que le Maistre ne peut vendre valablement le corps du vaisseau, ny aucuns apparaus sans le consentement ou procuration & special mandement des Bourgeois proprietaires, comme il a esté iugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'an 1619. cité par Maistre Bernard Automne sur l'article premier de la Coustume de Bourdeaux & ce par la raison du §. dernier de la loy *Contra iuris D. Pactis* & la doctrine de Mornac sur la loy 60. *D. Procuratoribus* Mais en cas de necessité, & en pays lointain, le Maistre peut engager aucuns des apparaus, ou prendre deniers au change ou à la grosse aduenture, sur le corps & quille du Nauire, par la raison de la loy premiere, *& toto Titulo C. si aliena res pignori data sit. Minùs autem alienat qui pignori dat, quàm qui vendit. l. cum non solum. §. 5. C. Bonis quæ liberis:* toutefois il le doit faire par le consentement ou conseil des autres Officiers & mariniers de son equipage. Ordonnance de VVisbuy art. 13. & 15. Ordonnance de Philippe second Roy des Espagnes de l'an 1563. art. 12. Les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, prohibent au Maistre, quoy que Bourgeois ou proprietaire en partie du Nauire, non-seulement de vendre, mais aussi de faire aucune sorte de reparation, achapt d'apparaus, ou de victuailles au desceu des autres Bourgeois, si ce n'est en pays estranger, & en cas de necessité bien & deuement attestée, article 3. 4. 5 & suiuans.

3. Par la lecture desquelles Ordonnances & autres coustumes de la mer apert, qu'il ne se doit commettre de Patron ou Maistre Postif, c'est à dire à gages ou loüage, mais il est plus asseuré que le Maistre soit Combourgeois, & qu'il ait quelque part en la proprieté du Vaisseau. Consulat, chap. 47. 50. & 56. La raison en est declarée au Guydon tiltre des Delais, & au tiltre des Asseurances sur corps de Nef: car le maistre estant interessé à la proprieté est d'autant plus enclin à la conseruation d'icelle. *l. Merito D. pro socio qui fortasse de alieno negligentes certà de suo diligentes erunt Plinius Secundus lib. 4. Epistola 13.*

4. Cependant en cas d'abus ou de maluersation & pour cause legitime, le maistre Combourgeois peut estre chassé & mis hors par les autres Bourgeois, en luy payant sa part qu'il a audit nauire, & le rembourçant du prix qu'il l'a acheptè, Ordonnance de la Hanze-Theutonique article 14. Et d'abondant si tel maistre parsonnier pour faire déplaisir à ses Combourgeois, suppose vn acheteur auquel il feint d'auoir vendu sa part du nauire plus qu'elle ne vaut les autres Bourgeois la peuuent faire estimer, & seront preferez à la prendre suiuant l'estimation qui en sera faite, sans estre tenus de suiure le marché feint & supposé. Hanze-Theutonique, article 53. *l.1.l. Ad officium. C. communi diuidundo.* Iurisdiction de la Marine article 5.

5. Ordinairement le Maistre prend soin de commander les manœuures depuis la pouppe iusques à l'arbre ou le grand mast iceluy compris, & si doit entendre l'art de piloter ou nauiger, pour seruir de controolle au Pilote, & pour surueiller à son fait, *y si el Maestre no fuere Piloto, es obligado à lleuar vn marinero diestro en la nauigacion, tal que pueda regir la Naue à falta de Piloto,* suiuant les ordonnances d'Espagne.

6. Le commandement du Contre-maistre *Proreta* est despuis l'esperon ou la prouë iusques au mast de misaine iceluy compris.

7. Aux armées nauales le General est le chef, l'Admiral, Visadmiral, & le Capitan-maior qu'on nomme chef d'esquadre; & dans chasque nauire de guerre le Capitaine est le premier, le Pilote est le second, lequel pour l'honneur des sciences qu'il professe & pratique, est tousiours la seconde personne dans le bord, soit en guerre ou en marchandise, à suite le Maistre qui a le commandement sur l'equipage, & le Capitaine & son Lieutenant sur les soldats.

8. Aux Naufs oneraires, ou Nauires en marchandise, le Maistre est le premier, le Pilote est second, à suite le Contre-maistre, le Facteur ou premier marchand, le second Marchand, l'Escriuain, deux Chirurgiens, deux Despensiers ou maistres valets qui ont l'œconomie des viures, quatre Compagnons de

quartier, lesquels sont tout ainsi que les Coporaux au corps de garde, les Cuisiniers, Canoniers, les Bosmans lesquels ont la charge & le soin à bien plasser, bien mettre, & remettre les ancres, ce qui est dit *bosser l'ancre*. Mais au demeurant les Canoniers & Bosmans font le quart & trauaillent aux manœuures comme les autres Matelots, toutefois pour cette fonction particuliere ils ont quelques gages de plus: apres tous lesquels viennent le reste des Matelots, parmy lesquels est le Maistre de Chaloupe, & le Gardien qui commande aux Gourmetes ou Garçons, lesquels Garçons *Mesonaute* seruent les Matelots, seruent à la cuisine, remuent l'ossec ou tirent à la pompe, nettoyent le vaisseau, & en effet sont employez à tout le trauail, sauf manier le gouuernail, *cum nauis rapitur vento. T. Liuius lib. 4. Decadis tertiæ.* Iean Hugues de L'inschot en ses nauigations Ch. *93. pag. 162. nunquam venietur ad Portum si de gubernatione nauigij quicunque remigatur ordinaret aduersum S. Hieronymus. In Regula Monachorum chap. 6.* Et finalement les Pages qui sont ieunes garçons moindres de dix-huict ans, lesquels seruent pour faire les proclamats, & à porter les commandemens du Maistre & des autres Officiers.

II.

ITem si vne nef est en vn havre, & elle demeure pour attendre son fret & son temps, quand vient à son departir, le maistre doit prendre conseil auec ses compagnons & leur dire: Seigneurs que vous haiste ce temps, *que vous semble de ce temps*, aucuns y aura qui diront, ce temps n'est pas bon, car il est nouuellement venu, & le deuons laisser r'asseoir: & les autres diront, le temps est bel & bon, Lors le maistre est tenu de soy accorder auec la plus grande partie des opinions de ses compagnons, & s'il faisoit autrement & la nef se perdoit, il est tenu de rendre la nef, ou la somme qu'elle sera prisée s'il a dequoy.

1 *Le maistre ne doit rien entreprendre de consequence sans assembler son equipage en conseil, & doit suiure la resolution de la majeure partie.*

1. C'Est vne maxime ou loy generale de la mer, que le Maistre ne doit faire sortir le Nauire du Port, faire ject, couper mast ou chables par bout, ny rien entreprendre qui soit de consequence en quelque grand danger qu'il se trouue engagé ou surprins; si ce n'est par l'aduis & conseil de la majeure partie de l'equipage & des marchands, s'il en y a dans le bord. Le maistre doit tout assembler pour y deliberer, Consulat chap. 99. & cent vnze, VVisbuy article 14. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au tiltre des Auaries, article 4. Mornac *ad legem secundam. § si conseruatis D. lege Rhodia.*

La, doue a vn tempo i marinari tutti
Sono a consiglio dal padron ridutti
Pigliar il porto l'una parte loda,
E l'altra il biasma, è sono à le contese
ma la piu parte in guisa il patron stringe
Ch'al porto suo mal grado, il legno spinge.

Ariosto. Canto. 19. La raison est, *quia iudicium integrum est quod plurimorum sententiis comprobatur, ibi enim salus, vbi multorum consilia. Clementina 1. de Sententia Excommunicat.*

III.

ITem, si vn nauire ou nef se perd par fortune en aucunes terres en quelque lieu que ce soit: les Mariniers sont tenus de sauuer le plus qu'ils pourront des biens de ladite nef, & des denrées: & s'ils aydent à les sauuer, le maistre est tenu de leur bailler leur coust raisonnablement à venir en leurs terres, & s'ils ont tant sauué pourquoy le maistre ce puisse fere, lors ledit maistre peut bien

engager des choses qui serôt sauuées à aucũ preud-homme pour les pouruoir. Que s'ils n'eident à sauuer lesdites choses, lors ledit maistre n'est en riẽ tenu à les pouruoir, ainçois il le doit mettre en sauuegarde, jusques à tant qu'il sache la volonté du Seigneur, & le doit faire le plus loyaument qu'il pourra, & s'il faisoit autrement il est tenu à l'amander s'il a dequoy.

1. *En cas de periclitation ou naufrage les Matelots sont tenus de trauailler à leur pouuoir à la saluation des marchandises.*

LEs compagnons sont tenus de faire tout deuoir pour sauuer & colliger les choses naufragées, & ce à peine des gages comme on dit, *Toto tit. Nautæ caupones.l.quo naufragium §.8.l.ne quid ex naufragio. D.incendio ruina naufragio*, & ceux qui les empeschent, ou les detournent viennent seuerement punissables. Ce qui est bien expliqué par l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second, de l'an 1563. dressée sur ce jugement d'Oleron, au tiltre des Auaries, article 12. Par laquelle est statué : Que les Matelots seront tenus de sauuer tout tant qu'ils pourront du naufrage, & le Maistre est obligé de payer en ce cas leurs loyers, & en outre les recompenser du trauail des marchandises sauuées. D'abondant si les Matelots refusent d'assister, ils n'auront aucuns gages ny recompense, Hanze-Theutonique article 44. mais ce faisant seront les matelots payez & non autrement, VVisbuy article 15. & 16. *l.quidam §.illo. C. Necessariis seruis.*

IV.

ITem si vne nef se depart de Bourdeaux ou d'autre lieu chargée, il aduient aucune fois que la nef s'empire,

l'on sauue le plus qu'on peut des denrées: les marchans & le maistre sont en grand debat, & demandent les marchands d'auoir leurs danrées au maistre? Ils les doiuent bien auoir en payant le fret, pour autant que la nef aura fait du voiage, veuë par veuë, cours par cours, s'il plaist au maistre. Mais si le maistre veut, il peut adouber sa nef, si tant est qu'il le puisse faire prestement, & si non, il peut louër vne autre nef pour acheuer le voyage, & aura le maistre son fret desdites denrées sauuées, pour estre compté le tout libre à libre, & les denrées payeront les cousts qui auront esté mis à les sauuer: & si ainsi estoit que le maistre & les marchands promissent aux gens qui les ayderoient à sauuer la nef & lesdites denrées qui pourroient estre sauuées, la tierce partie ou la moitié pour le peril où ils sont: la Iustice du pays doit bien regarder quelle peine & quel labeur ils auront mis à les sauuer, & selon icelle peine les guerdonner, nonobstant la promesse que lesdits maistre ou le marchand leur auroit faite.

1. *Le Maistre ne pouuant acheuer le voyage entreprins, par le defaut ou manquement de son nauire, doit rendre les marchandises aux Marchands, & les Marchands luy doiuent payer son fret à proportion de ce qui est auancè du voyage.*
2. *Si le Marchand n'a pas d'argent, le Maistre en ce cas est tenu de prendre en payement de la marchandise au prix que la semblable sera venduë.*
3. *Si le Maistre peut racoutrer son vaisseau en trois iours, ou s'il veut freter d'autres barques pour parfaire le voyage*

voyage, le marchand ne le peut empecher.

4. *Le secōd fret des Barques & alleges en cas que le Maistre ne soit pas en coulpe, & que son vaisseau ne soit pas rendu inutile par sa fuite, est Auarie grosse.*

5. *Frais de la saluation des marchandises est auarie simple pour le Marchand ou proprietaire d'icelles.*

6. *Que c'est liure à liure, & au sol la liure.*

7. *Promesses extorquées dans le peril nulles.*

8. *Frais du sauuement grandement priuilegiez.*

9. *Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1. CE jugement ne parle pas de l'entier naufrage, mais du nauire endommagé, entrouuert, ou tellement empiré qu'il ne peut paracheuer le voyage entrepris sans radoub; auquel cas s'il y a grand retardement ou longue besongne, les marchands peuuent retirer leur marchandise en payant le fret au *Pro rata* & à proportion de ce qui est aduancé du voyage. C'est ce que signifie *veuë par veuë, cours par cours.*

2. Que si le marchand n'a pas d'argent pour payer au comptant & que le maistre ne le veuille pas crediter, doit ledit maistre prendre en payement de la marchandise au prix que le reste sera vendu. VVisbuy art. 33. Ordonnance de l'Empereur Charles V. article 40.

3. Que si le maistre peut en peu de temps racoutrer son vaisseau, & le rendre promptement estanc, & capable de nauiger à sa route (c'est a dire en trois jours pour le plus. Hanze-Theutonique art. 11. *l. sententijs C. errore Aduocatorum*) ou bien si le maistre veut recharger la marchandise en autres nauires pour la voiture au lieu destiné, faire le peut. Et si l'accident ou le detourbier n'est pas arriué par son defaut ou du nauire, le fret luy sera payé, *lege Rhodia, num.* 42. *Secundo & vltimo tomo Iuris Græco Romani in fine* VVisbuy art. 16. 37. & 55. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe secōd au titre des Auaries, art. 3.

C

4. Et le second fret des Alleges ou autres vaisseaux, en cas qu'il n'y ait point de defaut du maistre, est auarie grosse qui se doit supporter, ou payer aux despens du nauire & marchandise, en toutesfois par les Maistres & Matelots se purgeans moyẽnant serment qu'ils ont fait, ce second fret par necessité & en bonne intention pour sauuer le nauire & marchandises. *l'Visbuy art.* 55.

5. Et au regard des frais de la saluation des marchandises, c'est auarie simple & particuliere pour le Marchand ou le proprietaire d'icelles.

6. LIVRE A LIVRE Les Iurisconsultes considerent vn Tout, par exemple vne heredité composée de diuerses pieces faisans ensemble vn total ou masse d'heredité de quelque importance qu'elle soit, ample ou petite, comme si le tout de cette heredité faisoit vne liure *As hereditatis*, cette liure diuisible en douze parties égales nommées vnces.

Les Marchands chargeurs & les Maistres de nauire, en cas de ject, d'auaries grosses, ou contributions ont la mesme visée, sçauoir que la cargaison & le nauire considerez ensemblement en bloc, font vne liure : & d'autre part ils considerent la perte ou le cumul des auaries, ou dommages tout ensemble pour vne autre liure, de façon que celuy qui en la liure de la cargaison a vn dixiesme, quinziesme, ou autre telle partie, celuy-là supportera vn dixiesme, quinziesme, ou autre telle partie en la liure du ject ou des auaries & cette raison ou proportion d'vne liure à l'autre est icy nommée *liure à liure, & au marc la liure par le Guidon*.

Les modernes nomment cette partition de proportion *au sol la liure*, d'autant que rarement les Marchands qui font la cargaison se reglent à fournir quelque partie aliquote, *qua aliquoties repetita totum efficit*, comme seroit la moitié, le tiers ou le quart de la cargaison : ordinairement chasque Marchand y met ce qu'il peut, ou ce qui luy plaist: mais quand il conuient reduire le tout en vne masse, & qu'il en faut faire vne liure ou vn tout de l'entiere cargaison & du nauire, le pied de la liure de France

eſt beaucoup plus aiſée à la partition que l'*As* Romain, à cauſe qu'elle eſt diuiſible & ſubdiuiſible en plus grand nombre de fractions, ſçauoir en vingt ſols, chaſque ſol en douze deniers. Ce qui rend la ſupputatiõ des fractions & nombres rompus, & la reduction d'iceux en entiers plus exacte & plus facile: car l'*As* & la liure Romaine eſt ſeulement diuiſible en douze onces, & l'once en huiĉt gros, le gros en trois deniers, ou bien en demis tiers, & quart demy quart d'once: ce qui ne ſuit pas ſi auant les menuës fractions ou nombres rompus, comme la liure compoſée de vingt ſols, & le ſol de douze deniers.

Le jargon des Traitans ou Partiſans des fermes du Roy eſt, que ceux d'entr'eux qui ſont pour vn tiers au party ou autre telle portion, ils diſent que celuy ou ceux qui ont vn tiers, y ſont pour ſix ſols huiĉt deniers au pied de vingt ſols, c'eſt à dire pour ſix vingtieſmes & deux tiers d'vn vingtieſme de l'entier party, conſideré comme faiſant vne liure, de laquelle ſix ſols & huiĉt deniers ſont la troiſieſme partie.

Les Arithmeticiens font cette repartition ou diſtribution de proportion *au ſol la liure*, par la regle de trois ou de proportion, qu'ils nomment *Regle de compagnie*, *le fort portant le foible*, compoſee de l'operation des regles de *Multiplication* & de *Diuiſion*. C'eſt à ſçauoir la liure compoſée du prouenu des choſes ſauuées d'vne part, & la liure des choſes iettées d'autre, eſtant chacune arreſtée & cognuë: il conuient multiplier la liure des choſes iettées par la ſomme que chacun des Marchands ſera intereſſé en particulier en la liure du jet, & le produit de cette multiplication ſera diuiſé par la liure du prouenu des choſes ſauuées: le quotient de cette diuiſion donnera, ou dira certainement la ſomme que le Marchand, pour lequel l'operation eſt faite, doit retirer ſur la liure du ſauué. Ou pour faire tout à vn, & par vne ſeule operation pour tous les intereſſez, il conuient prendre vne ſomme laquelle faſſe quelque partie aliquote de la liure des choſes ſauuées, enſemble du jet. Par exemple *cent liures*, auec laquelle ſomme de cent liures, il conuient multiplier la liure du jet ou des auaries, & ce qui vi-

endra de cette multiplication, faut le diuiser par la liure des choses sauuées; le quotien de cette diuision dira iustement ce que chasque centaine de liures du sauué doit contribuer en la liure du jet, ou des auaries. Ce qui est fondé ou demonstré par la sixiesme definition du cinquiesme Liure d'Euclide, & c'est ainsi que la regle de trois se pratique au departement des gains ou de la perte. Les Maistres de nauire, ausquels appartient de procurer la contribution, (Iugement d'Oleron 8. nombre 15.) doiuent estre bien versez, & bien entendre les Mathematiques, & particulierement l'Arithmetique qui les gouuerne toutes, & les operations de laquelle sont grandement regulieres, iustes & fort certaines.

7. ET SI TANT EST, Les promesses que le malade fait à son Medecin, Chirurgien, Apothicaire & autres, desquels il espere du soulagement ou saluation, sont de droit nulles & cassables, comme extorquées par fraude & par force. *l. Archiatri. C. Professoribus & Medicis. l. Medicus. D. Variis & extraord.* la raison est, *quia periclitantes pro salute repromittunt*. La mesme raison conuient & milite pour annuller toutes promesses & donnations faites par le Maistre de nauire ou Marchand, aux Pilotes de Riuiere, Lamaneurs, Plongeurs, & Sauueurs, en cas de periclitatiõ ou naufrage, soit pour sauuer sa personne, son vaisseau, ou les marchandises; veu notamment que telles gens sont naturellement & ciuilemẽt obligez d'assister prestement & sans marchander, ceux qui sont en danger; *Apuleus lib. 7. Metamorphoseon in fine. Nauarrus in Enchiridio De quinque sensibus exterioribus cap. 24. num. 17.* autrement ils sont homicides, & comme tels viennent punissables, *l. Quo Naufragium* §. 8. *D. Incendio, Ruina, Naufragio, nihil est venali misericordia turpius Seneca lib. 4. Controuersia S.* toutes-fois *vix inuenitur dilectio quæ non sit quæstuaria & venalis, Cassiodorus de Amicitia. No ay amor donde no ay interes: no ay amistad, que no sea pagada à dinero, y esto se llama amor interessable, poarque la mayor parte de los hombres mas se mueue por el interesse de la ganancia que por obligacion de la Iusticia y tales amor doblado y mercenario* dit l'Espagnol.

8. Car quoy que les frais du sauuement soient grandement priuilegiez, *lege Rhodia secundo tomo Iuris Graco-Romani, num. 45. & 47. Harmenopulus in Promptuario Iuris. lib. 2. tit. 6.* que par ce droit il soit adjugé aux Plongeurs & Sauueurs, la moitié, le tiers, ou le dixiéme des choses sauuées, & ce suiuant la profondeur de l'eau qu'elles sont peschées, de quinze, de huict, ou d'vne coudée: comme aussi la dixiéme pour *le droict de trouuailles* sur le riuage, & le quint à celuy qui se sauuant, porte & sauue quelque piece auec luy: & que par l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11. & par le Reglement de la Cour de Parlement de Paris du dixiéme Mars audit an 1543. il soit taxé ou adjugé aux Vrinateurs & Sauueurs, le tiers des marchandises peschées & sauuées; toutesfois l'effet des promesses extorquées dans le peril pour ce sujet, doit estre reglé à l'egard de Iustice auec raison & proportion, sans s'arrester aux termes de la promesse exigée dans la periclitation, ainsi qu'en disposoit l'ancienne Coûtume de Bretagne rapportée par Garcie de Ferrande en son Routier, laquelle adjuge aux Sauueurs le loyer suiuant qu'ils ont deseruy, en ces termes, *S'ils vont à l'aduanture de la mer loin pour querir & sauuer les biens, ils ont le tiers; & s'ils ne perdent terre, ils n'auront que salaire competent à l'égard de Iustice;* à quoy l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. article 89. est formelle, laquelle prohibe aux Lamaneurs toute paction, & de prendre autre chose que ce qui leur sera taxé, & l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris rapporté par Mornac sur la Loy premiere *D. De positi.* Contracts maritimes au titre 5. Des Auaries article 31.

9. Vn Gentil-homme nommé Lamothe s'embarqua à S. Machaire auec deux siens cheuaux dans vn bateau de passage pour venir à Bourdeaux. En Nauigeant vn des cheuaux entre en fougue & saute en la Riuiere, Lamothe le saisit par les resnes, ce faisant l'eau touble de la Riuiere excitée par la cheute rejalit & luy couurit la face, pour l'essuyer Lamothe tire promptement le mouchoir de la poche & auec iceluy suiuit la bourse, en laquelle il y auoit trente pistoles d'or valant dix liures piece, laquelle tomba dans l'eau. C 3

Les Bateliers le veirent, Lamothe les prie de remarquer le lieu à l'aspect des arbres & bastiment sur le riuage & au jusan ou basse marée en faire perquisition, leur promettant en cas qu'ils la trouuent & luy rendent vne pistole de recompense, les compagnons s'excusent, neantmoins aprés auoir remis ledit Lamothe & ses cheuaux à terre ils ne manquerent pas au jusan ou basse marée de venir faire la recherche au mesme endroit, en sorte que l'vn d'iceux trouua la bourse & les pistoles ; son compagnon demande part l'inuenteur refuse, procés s'émeut entre eux pour le partage deuant le Iuge de S. Machaire.

Lamothe en ayant eu aduis interuient veu digue ou demande la main leuée, le Iuge le deboute, appel par Lamothe au Seneschal de Guyenne lequel confirme, appel derechef en la Cour.

La Cour oüy Fenix pour Lamothe appellant Goilan pour les bateliers inthimés a mis l'appel & ce dont a esté appellé au neant, & en émendant a condamné & condamne les parties de Goilan rendre & restituer la bourse & pistoles en question à la partie de Fenix à la reserue neantmoins de la somme de soixante liures que la Cour leur a adjugé & adjuge pour leurs peines & vaccations Monsieur Pontac premier President le Lundy 3. Auril 1656.

V.

ITem si vne nef se depart d'aucune contrée chargée ou vuide, & est arriuée en autre part : les mariniers ne doiuent point issir hors sans le congé du Maistre : car si la nef se perdoit, ou s'empiroit par aucune mesauanture, ils sont tenus de l'amender : mais si la nef estoit en lieu où elle seroit ancrée, ou amarrée de deux ou de trois ancres, ils peuuent bien issir sans le congé du Maistre, en laissant vne partie des compagnons mariniers pour garder le bord & les denrées, & eux en reuenir par temps à leur nef : & s'ils estoient en demeure, ils le doiuent amender, s'ils ont dequoy.

1. *Les Matelots sont obligez de soigner continuellement la conseruation du nauire, & des marchandises.*

2. & 3. *Ne doiuent les Matelots à cause de ce desemparer le bord sans permission.*

4. *Prix ou valeur du denier Romain & ancien.*

5. *Les Matelots doiuent dormir vestus.*

6. *Obligation du Matelot enuers le Maistre.*

7. *Seruices que les Matelots sont tenus de rendre aux Marchands.*

8. *Paleage & maneage.*

9. *Guindage & reguindage.*

10. & 11. *Peines qu'encourt le Matelot lequel manque aprez s'estre loüé.*

12. & 13. *Matelots deserteurs, comme quoy punis.*

14. *Maistre qui suborne le Matelot loüé à vn autre.*

15. 16. 17. & 18. *Cas pour lesquels le Matelot loüé, peut & doit receuoir sa mission honorable.*

19. *Peine du Maistre qui congedie sans cause le Matelot loüé.*

20. *Recompense deuë aux Matelots loüés, en cas que le voyage entreprins soit rompu, ou ne se puisse faire.*

21. *Cas pour lesquels le Maistre peut congedier les Matelots loüés.*

22. *Pilote ignorant.*

23. *Du Pilote qui de luy mesme s'aduouë ignorant aprez estre engagé en l'entreprise.*

24. *Matelot entaché de maladie contagieuse peut estre descendu & laissé au premier port.*

25. *Matelot vicieux & incompatible peut estre chassé.*
26. *Prudence & Patience du Maistre.*

1. LEs Mariniers sont obligés de soigner assiduellement à la conseruation du nauire & des marchandises, *toto titulo Nautæ, caupones stabularij. Consulat.* chap. 169. VVisbuy art. 47. à cause dequoy ils ne doiuent descendre ou desemparer le bord, sans permission du Maistre, du Pilote, ou Contre-Maistre.

2. Et s'ils le font, sont tenus en tous les dommages qui arriuent au nauire & marchandises pendant leur absence. *Consulat.* chap. 154. & 155. VVisbuy article 17. Ordonnances de l'Empereur Charles le quint de l'an 1552. article 9. & 10. conforme à la Loy de Rhodes *secundo tomo Iuris Græco Romani, num. 26.* Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 40. ordonnent que si quelque matelot est forty à terre sans licence, & que pendant son absence le nauire vienne à se perdre à faute de matelots, ledit absent sera apprehendé, & tenu vn an en prison au pain & à l'eau; & s'il arriue que quelqu'vn fut tué ou submergé pendant son absence, & à cause d'icelle, doit estre puny corporelement.

3. Que si les Mariniers couchent ou passent la nuict dehors, ils sont declarés desloyaux, & coupables de parjure. *Consulat* chap. 174. Et l'Ordonnance de VVisbuy les condamne en tout le dommage, & en outre en deux deniers d'amende, chasque denier valant vne Reale. *Didacus Couarruuias, in tractatu veterum numismatum cap. 2. num. 6. & 7.*

4. Comme aussi la *Hanze-Theutonique* article 22. & 23. les punit d'amende & d'emprisonnement: à quoy s'accorde le raisonnement de *Mornac ad legem 15. D. Officio Præsidis.*

5. Cette obligation est si estroite, que mesme il ne leur est pas licite de se desabiller pour dormir dans les draps, mais doiuent coucher vestus. *Consulat* chap. 170. Et ceux qui sont mariés, ne peuuent, ou ne doiuent coucher auec leurs femmes dans le bord. *Hanze-Theutonique* article 32. La raison est, affin qu'ils soient toûjours plus à deliure, & plus prests au secours.

6. L'obli-

6. L'obligation du Matelot enuers le Maistre commence dés l'instant que le marinier s'est loüé, & que le prix est accordé, *Lo Mariner es tengut à Senyor de nau o de legny que pusque sera accordat ab lo Senyor e donara palmada, es mester que li mariner vaia ab ell, axi be com sin hauia feta carta de notari: e lo mariner daqueli iorn auāt que sera accordat ab lo Senyor de la nau, no pot anar en alguna part sens voluntat del Senyor.* Consulat chap. 154. & finit quand le voyage est acheué ou parfait, qu'ils sont de retour sans pouuoir desemparer pendant iceluy, Arrest du parlement de Bourdeaux du 30. Iuin 1638. *Donara palmada. ferire factum Iob.* chap. 40. C'est demeurer d'accord le traité ou marché arresté fait & conclud. *lib. 2. Machabeorum cap. 13. versiculo 22. & cap. 13. versiculo 19. Fœdus Percutere.*

7. L'obligation des Mariniers enuers les Marchands est des le commencement de la charge. *Consulat* chap. 171. & sont tenus les Mariniers esuenter & remuer la marchandise, si par fit elle est dangereuse à se gaster, comme sont les grains, noix, chastaignes, & autres fruicts, bien rumer & ranger, aux fins que le vaisseau soit bien en estiue, c'est à dire sus bout & à plomb. *Consulat* chap. 180. Et s'ils refusent de ce faire & la marchandise à cette occasion se gaste & se deperit, ils sont tenus de payer le dommage, au dire du Maistre & du Pilote *VVisbuy* article 48. *Philippe second* article 19.

8 Sont aussi tenus les Matelots enuers le Marchand au *Palcage*, qui est descharger & mettre hors le vaisseau, les grains, le sel & autres telles marchandises auec la Palc, ensemble au *Maneage*, qui est descharger auec les mains les plāches, le mesrain, le poisson verd & sec, & autres: & pour ces deux manœuures qu'ils ne peuuent refuser, ne leur est deu aucun salaire, s'il ne plaist au Marchand par honnesteté : Mais pour le *Guindage* & *Reguindage* doiuent les matelots estre salariés. *Guydon au tiltre des Auaries, article* 17. ensemble pour le remuage ou l'esuent VVisbuy article 48.

9. Contre les Matelots qui manquent tout à fait apres s'estre loüés, & le marché conclud, les Ordonnances sont grande-

ment seueres & rigoureuses. Aux Nauires de guerre, les mariniers & soldats defaillans, qui se dérobent, qui retardent le voyage, & ne se rendent pas au Nauire le iour & heure assignée, doiuent estre punis de peine de mort, confiscation de biens, dommages & interests de ceux qui ont equippé ou armé. *Ordonnance de l'Admirauté* 1584. *art. 66. & 68.*

11. Aux naufs oneraires ou nauires qui vont en marchandise, les mariniers qui rompent, ou qui quittent sans cause le voyage commencé, pour la premiere fois sont condamnés au fouër, & s'ils recidiuent, en autre plus grande peine, sans en pouuoir estre dispensez par les Iuges : ausquels est enjoint d'y tenir la main. *Ordon. de l'Admirauté* 1584. article 67. Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique* tels deserteurs sont flestris & marqués à la face d'vn fer chaud, aux fins qu'ils soient reconnus, & dans l'opprobre le reste de leur vie.

12. Sur quoy vient à remarquer le temps auquel les matelots & soldats quittent & se dérobent apres le marché fait & arresté, si c'est auant commencer le voyage, ou bien pendant qu'ils y sont engagez : & d'autre part le Maistre congedie & se deffait du marinier arresté auant ou pendant le voyage.

13. Si le marinier arresté, quitte auant le voyage, il doit rendre tout ce qu'il a receu, & en outre payer la moitié autant que le Maistre luy aura promis pour faire le voyage : Et si le Matelot se loüe à deux Maistres, le premier le peut vendiquer, & pour la perfidie, ne sera tenu luy payer aucuns gages, s'il ne luy plaist *VVisbuy* article 1. *Laberinto de Comercio lib. 3. cap. Nauegantes, num.* 37 Excepté si le Maistre le mal-traite, & ne luy garde les pactes & conuenans, *si no es que dexa a el Maestre por su culpa en tratarle mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido.* par la raison de la loy derniere. *D. si à parente quis manumissus sit.*

14. Comme aussi le Maistre qui aura suborné, ou débauché aucun Matelot arresté par vn autre Maistre, doit estre condamné en vingt-cinq liures d'amende, & le Matelot corrompu payera au premier Maistre la moitié des gages que le second luy aura promis. *Hanze-Theutonique* art. 48. Par l'Ordonnance du

Roy des Espagnes *Philippe second* de l'an 1563. art. 3. le Maistre qui prend sciemment vn Matelot loüé par vn autre Maistre, paye d'amende le double des gages qu'il a promis, & le Matelot est tenu de suyure & seruir le premier Maistre. Conferance des Ordonnances liure 12. tiltre de l'Art & Police militaire §. reglement pour les gens de pied de l'impression 1641,

15.*Neantmoins les Mariniers peuuent demander, & doiuent receuoir leur congé & la *Mission honorable, l. milites §. missionum D. Re. militari. Apuleus Metamorphos. lib. 4.* soit auant ou pendant le voyage, & ce pour quatre causes.

16. La premiere, pour entrer Patron ou Contre Maistre en autre Nauire. *VVisbuy* art. 63. *Ne videantur qui loco patris honorantur, alieno iuri esse subiecti. l. vltima* C. *Consulibus.*

17. La seconde, si le Matelot se marie, *Mort & Mariage rompt tout loüage personel. VVisbuy article 63.* Ausquels cas ledit Matelot est tenu de rendre, ou remettre tout ce qu'il aura receu, & qu'il n'a pas encor merité *Hanze-Theutonique* art 42.

La troisiéme, si par le marché lors que le marinier s'est loüé, il a esté conuenu qu'il pourra quitter; car les pactes sont des loys. *Consulat* chap. 155. Le mesme Consulat adjoûte au chap. 156. Pour cas de mission honorable, Si le marinier veut aller en Pelerinage effectuer quelque vœu de deuotion qu'il aura fait, *Per anar en Romiatge, & qu'en haques fet vot.* Car il n'y a point personnes au monde qui fassent les vœus à DIEV plus frequens ny les prieres plus feruentes que les Nauigans engagés dans les perils. *Quien nosabe à DIOS rogar que se ponga en alta Mar,* dit le prouerbe Espagnol.

18. Finalement, aprés la perfection du voyage, que le Nauire est desarmé, déchargé & lesté, les voiles desrelées, les garnitures ostées & serrées. *Consulat* chap. 150. *VVisbuy* article 54. *Philippe second Roy des Espagnes* 1563. article premier.

19. Si le Maistre congedie le Marinier sans cause legitime & pour son plaisir; si c'est auparauant le voyage commencé, estant encor dans le haure du depart, il luy doit payer la moitié de ce qu'il luy a promis pour tout le voyage: & s'il le congedie

aprés qu'il est sorty du havre, il luy doit payer tous les gages entiers *VVisbuy* art. 3. Toutefois en ce cas, & auant partir, la *Hanze-Theutonique* article 41. le modere au tiers des gages promis : ce que neantmois le Maistre ne peut porter en compte à ses Bourgeois : & en l'article suiuant 42. il est dit, Si le Maistre congedie vn matelot en voyage, sans sujet legitime, il est obligé de luy payer ses gages entiers, & le defrayer de son retour; mais ne le peut congedier pour prendre à sa place vn sien parent, ou pour en trouuer vn autre à meilleur marché. *Consulat* chap. 126. & 127.

20. Que si apres le marché fait, le voyage est rompu ou empesché à l'occasion des guerres suruenuës, ou des pirates, ou pour autre sujet legitime, les Matelots seront recompensez du quart des salaires promis pour tout le voyage. *Philippe second art. 9.* Et le Maistre aura des marchands la moitié du fret, *Guidon au chap. Du Barat & Baraterie artic. 11.*

21. Le Maistre peut congedier le marinier, si en faction il le trouue ignorant & incapable de faire sa charge entreprinse, particulierement le Pilote, auquel en ce cas il ne sera tenu de payer aucuns gages, & au retour, le peut faire punir pour sa temerité, selon l'exigence du cas. *Hanze-Theutonique* art. 27. *Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second* art. 7. & 8, au Tiltre *Des Nauires qui se font dommage.*

22. Et en cas qu'il ne le puisse congedier lors qu'il découure son ignorance, le Pilote ignorant, ou Marinier doit, à son retour, rendre tout ce qui luy a esté aduancé, & en outre payer au Maistre la moitié de ce qui luy a esté promis, ensemble sa dépense. *Consulat* chap. 325. *VVisbuy* article 2. *Hanze-Theutonique* article 42. *l. Idem Iuris & l. Si seruus seruum. §. penultimo. D. ad legem Aquiliam. l. Iulianus. §. qui tamen, D. Actionibus empti & venditi. Nec videtur iniquum si infirmitas culpæ adnumeratur : Cum affectare quisque non debeat in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem suam aliis periculosam futuram.*

23. Et si l'Officier, par exemple le Pilote, declare le premier qu'il est en doute, qu'il se recognoit mal asseuré, qu'il s'est es-

carté, & n'entend pas bien son fait : si c'est en allant, il sera payé de la moitié des gages qui luy ont esté promis: si c'est en venãt, il aura le tout. *Ordonn. de l'Empereur Charles quint de l'an* 1551. *article* 14. Et si c'est au sujet d'augmentation, ou changement de voyage, resolu en plaine mer, le Pilote qui se declare incapable, aura tout autant de gages que le Contre-Maistre. *Charles quint article* 13.

24. Si le Maistre découure que l'Officier ou Matelot est entaché de quelque maladie contagieuse, comme ladrerie, verole, teigne, & autre telle, qui se prend de l'vn à l'autre : *propter quos morbos ægri expelluntur de ciuitate. Baldus & Paulus de Castro, ad legem secundam*, C. *de Summa Trinitate*, il le pourra descendre, & le laisser à la premiere terre, sans estre obligé de luy payer aucun loyer; ce que toute-fois le Maistre doit verifier au retour, par deux ou trois personnes de son equipage.

25. Comme aussi le Maistre peut chasser le Matelot larron, querelcux & riotus, qui luy sera desloyal, rebelle, ou refusant d'obeyr & de trauailler *Consulat* chap. 125. *Hanze-Theutonique* art. 29. & 41. *Iugemens d'Oleron* 6. *l. Si conuenerit, in fine. D. Pro Socio. Rebuff. in l. Iudices. De Annonis & Tributis. lib.* 10. *Cod.*

26. Toutefois le Maistre doit auoir quelque patience auant que venir à cette extremité, & voir si le marinier rebelle se remettra promptement à son deuoir, & s'il vient à reconnoistre sa faute. *Iugement d'Oleron* 13. *VVisbuy* article 25. Le *Consulat* desire que le Maistre ait patience iusques à la cinquiesme faute. *Chap.* 125. *Pœnitentibus delicti venia non debet denegari. cap. Si quis Episcopus. De Hæreticis Extra.*

V I.

ITem, Si les Mariniers se loüent auec leur Maistre, & y en a qui issent (*sortent*) sans congé de leur dit Maistre, & s'enyurent, & font contemps, debats, & meslées, esquels y en a aucuns qui sont navrés: le Maistre n'est mie tenu à les faire guerir, ny à les pouruoir en rien, ains les

peut bien mettre hors la nef, eux & leur ſecours ; & s'ils comptent, ils ſont tenus à payer le plus au Maiſtre : mais ſi le Maiſtre les enuoye en aucun ſeruice pour le profit de la nef, & ils ſe bleſſoient ou l'on leur fit choſe greuante, ils doiuent eſtre gueris & penſez ſur le couſt de ladite Nef.

1. *Le Maiſtre peut chaſſer, & mettre hors les Matelots quereleux, notamment l'agreſſeur & ſes complices.*
2. *Matelot bleſſé en faiſant ſeruice au Nauire, ou au Maiſtre doit eſtre bien traité, penſé & medicamenté aux dépens du Nauire.*
3. *Si le Matelot eſt bleſſé combatant pour la conſeruation du Nauire & marchandiſe, le traitement d'iceluy ſera Auarie groſſe.*
4. *Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux en la cauſe de Fiton prins & mené captif par les Turcs en faiſant ſeruice à ſon Maiſtre.*

1. SI les Matelots s'enyurent, font des querelles, ſe battent & ſe bleſſent, le Maiſtre peut chaſſer & mettre hors les riotus, notamment l'agreſſeur & ſes adherans ou complices, que ce iugement nomme *Son ſecours*. l'Agreſſeur eſt *princeps delicti, & ei omnia imputantur. l. quoniam multa facinora.* C. *ad legem Iuliam, De vi publica.* Et en ſortant leur doit faire rendre tout ce qu'ils ont receu : en outre, il leur fera rembourſer ce qu'il luy faudra bailler de plus que leurs gages, aux autres qu'il prendra en leur place. *VVisbuy* art. 18. *Charles quint article* 23. *& ſuiuans*, leſquels ſtatuent & ordonnent certaines peines proportionnées à la grauité des peccadilles, & fautes commiſes par les Matelots.

2. Que si le Matelot faisant son deuoir, & rendant ses seruices au Maistre & au nauire, est blessé & reçoit dommage, il doit estre pensé, medicamenté, bien traité & du tout indemnisé aux despens du Nauire. *VVisbuy* article 18. *Hanze-Theuton.* art. 39. *Charles quint*. art. 27. & 28. *Philippe second Roy des Espagnes* art. 16. Et si le Matelot faisant seruice est prins par les fourbans, le Maistre est tenu de le redimer, & en outre luy payer son loyer tout ainsi que s'il auoit continué de seruir pendant sa captiuité. *Consulat* chap. 182.

3. Et si en se defendant, ou combatant contre l'ennemy ou les fourbans, il est mutilé ou rendu perclus & inhabile à trauailler le reste de sa vie; outre les pensemens, il aura du pain tant qu'il viura aux depens du Nauire & de la cargaisõ, & c'est *Auarie grosse. Hanze-Theut.* art. 35. *Charles quint* art. 27. & 28. *Arg. legis secundum Iulianum, & ibi Barth. & l. cum duobus. §. quidam, D. Pro socio. Solent enim æstimari naues & quæ in naui sunt, atque ex his summa confici vt damna quæ eueniunt, in quibus sunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominis nauium & mercium pro parte quam habent in ea summa; & hæc ipsi Iuri naturæ sunt consentanea Hugo Grotius. De Iure Pacis & Belli lib. 2. cap.* 12. *num.* 25. Iugement d'Oleron quatriéme.

4. En l'an *1621*. Gilles Steben, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, chargea vne barque de trente-six thonneaux de vin pour Calais, & preposa à la conduite son seruiteur nommé Fiton: la barque estant sortie hors la riuiere de Bourdeaux, en pleine mer fut rencontrée d'vn Nauire fourban Turc, qui leur court sus, les contraint d'ameyner, & enfin les ayant prins, les Pirates laissent la barque & le vin, d'autant que, par religion, les Turcs ne boiuent pas de vin, quoy que ce soit, n'en font pas marchandise, l'Alcoran leur defend: ou à l'aduenture que les fourbans estoient d'intelligence auec le Maistre de la barque lequel estoit Escossois, car les Turcs ne luy firent point d'autre outrage, ny à son equipage, mais ils se saisirent du seul Fiton, & l'emmenerent captif en Barbarie, où c'est qu'il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en esclauage à grand misere &

pauureté: enfin Fiton eſt racheté d'aumoſnes en l'an 1625. & fut payé pour ſon rachapt, ou rançon la ſomme de ſept cens quatre vingt liures.

Fiton reuenu à Bourdeaux, trouue que ſon Maiſtre Gilles Eſteben eſtoit decedé, il fait action à ſa veufue deuant les Iuges & Conſuls de la Bourſe, & demande ſes ſalaires, tant pour le temps precedent à ſa captiuité, que pour le temps qui a couru pendant ſa detention & ſon eſclauage: en outre le rembourſement de ſa rançon, & ſes dommages & intereſts: la veufue d'Eſteben decline & demande ſon renuoy deuant les Iuges Preſidiaux de Guyenne, les Iuges Conſuls l'en deboutent, appel en la Cour, & Requeſte en euocation du principal.

La Cour ouy Corbies pour l'appellante, Du Mantet pour Fiton inthimé, a mis l'appel, & dont a eſté appellé au neant: euoquant & retenant le principal de la cauſe, & faiſant droict aux parties, a condemné & condamne la partie de Corbies payer à la partie de Mantet pour tous ſalaires, rachapt, & rançon, deſpens dommages & interets, la ſomme de mille liures, ſans autres dépens le dernier Auril 1630. Monſieur Daffis Preſident.

Ce qui eſt conforme aux Arreſts du Parlement de Paris citez par Mornac. *ad legem. inter cauſas. §. non omnia. D. mandati*, & contre l'opinion de Rebuffe *in Bulla Cœna Domini.*

VII.

ITem, quand il aduient qu'aucune maladie prend vn des Mariniers de la nef en faiſant le ſeruice de ladite nef le Maiſtre le doit mettre hors de lad. nef, & luy doit querir hoſtel, & luy bailler lumiere, comme graiſſe ou chandelle, & luy doit bailler vn valet de ladite nef à le garder, ou luy donner vne femme qui prene garde de luy: & ſi luy doit pourueoir de telle viande comme on vſe en la nef: C'eſt à ſçauoir autant comme il prenoit quand il eſtoit en ſanté, ne rien plus, s'il ne plaiſt au Maiſtre: & s'il

il veut auoir viandes plus delicates, le Maistre n'est pas tenu les requerir, si n'est à ses despens : Et si la Nef estoit preste à s'en partir, elle ne doit point demeurer pour luy : s'il guarit, il doit auoir son loyer tout comptant, en rabatant les frais, si le Maistre luy en a fait : Et s'il meurt, sa femme & ses prochains le doiuent auoir pour luy.

Du Marinier malade.

Pour la consideration des Mariniers malades portez & descendus à terre, le voyage ne doit estre retardé.

Les biens du Marinier decedé en voyage doiuent estre conseruez à ses heritiers.

Loyers du Marinier decedé, conseruez à ses heritiers.

Vsage des Nauires qui vont en long cours.

Les Ordonnances de VVisbuy, article 19. De la Hanze Theutonique, article 45. de Charles V. article 27. Et de Philippe second, article 16. pour les Pays bas, composées ou extraites sur ce jugement sont entierement semblables, pour le Marinier tombé malade, soit qu'il reuienne en conualescence, ou qu'il decede en voyage. Les Castillans en vsent autrement en leur nauigation des Indes Occidentales : car en cas de maladie, le Marinier infirme doit substituer vn autre en sa place, autrement il perd son loyer pour le temps qu'il ne pût pas trailler, *El marinero enfermo mientras lo estuuiere no gana la soldada. Si no es dando en su lugar otro tan idoneo como el. Leye de partida 9. circa finem. tit. 8. pag. 5. Laberinto de comercio lib. 3. cap. Nauegantes. nu. 38.* Ce qui est contraire à la disposition du droit Romain, *l. qui operas l. sed addes. D. locati.* Mr. Honoré Bounet en son traité des batailles dedié au Roy de France CHARLES V. au Chap. 43. de la troisiesme partie.

Si le Marinier malade est par son infirmité contraint de de-

meurer à terre, le voyage ne doit estre retardé à son occasion. Hanze-Theutonique article 45. Philippe second article 16.

3. Si le Marinier meurt en voyage, les Ordonnances de France conseruent ses biens à ses heritiers en termes generaux, sans parler precisement comme fait ce iugement des loyers ou gages meritez ou à meriter: c'est l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 76.

4. Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquiesme, font vne distinction pour les loyers: sçauoir est, si le Marinier meurt en allant, sa vefue ou ses heritiers auront la moitié du salaire & ses hardes: s'il meut en venant, ils auront tout le loyer entierement, les frais de l'enterrement neantmoins, s'il en y a desduits, ou prins par prealable suiuant la disposition du Consulat chap. 128. & 129. Que si le Marinier est accordé à temps, & par mois, ses heritiers seront payez pour tout autant de temps qu'il aura seruy. *Consulat* chap. 130.

5. L'vsage ou practique des nauires de guerre qui vont en expedition ou voyage de long cours, remarqué par *François Pyrard de Laual*, en son Traité ou *Aduis pour aller aux Indes Orientales*, est plus fauorable aux vefues & aux heritiers des decedez en voyage, *Et chaque nauire de guerre* (dit-il) *il y a tousiours deux Officiers d'vn mesme Office: comme deux Pilotes, deux Escriuains, deux Facteurs ou Marchands, deux Chirurgiens, & ainsi des autres, afin que si le premier meurt, le second entre en sa place: c'est toutesfois sans hausser les gages, ains l'honneur seulement, car les gages ne haussent ny ne dimonuent iamais: & si vn homme mouroit dés le premier iour, ses heritiers seront payez pour tout le long du voyage.* A quoy sont conformes les loix, *Si vehemenda. D. lege Rhodia, l. Petitionem. §. quando autem. l. post duos. C. Aduocatis diuersorum iudiciorum.*

VIII.

ITem si vne nef est chargée pour aller de Bourdeaux à Caen, ou en autre lieu, & il aduient que la tourmente la prend en la mer, & quelle ne peut eschapper sans jetter des danrées & marchandises pour faire aller ladite nef,

: pour sauuer le demeurant & le corps de la nef : lors le
maistre doit dire, *Seigneurs il faut jetter vne partie de cet-
te marchandise.* Et s'il n'y a nuls marchands qui répondent
leurs volontez, & greent (*ont agreable*) le jet par leur
aisement, lors le maistre doit faire ce qui sera en luy &
faire jet: & s'ils n'ont agreable le jet, & contredisent,
non pourtant le maistre ne doit pas laisser qu'il ne iette
tant qu'il verra que bien soit: iurant luy & le tiers des
compagnons sur les *Saincts Euangiles*, que quand ils ve-
oient à la droite route, ils ont ietté pour sauuer leurs
corps, & la nef, & les autres denrées qui encore y sont:
& les vins ou autre marchandise qui sera iettée, doiuent
estre prisées au fur de ceux qui sont venus à sauueté. Et
quand ils seront vendus, si les doit on departir liure à li-
re entre les marchands, & le maistre y doit partir ou
compter la nef ou le fret à son choix: & pour recouurer
le dommage les mariniers doiuent auoir vn tonneau
franc, & l'autre doit partir au Iect selon qu'il y aura, s'il
se defend comme bon homme en la mer, & s'il ne le de-
fend il n'aura rien de franchise, & peuuent bien les mar-
chands charger le maistre par son serment.

De deux maux ineuitables qui se presentent, le choix doit estre fait du moindre.

Auant faire iet, le Maistre est tenu de le proposer, & le resoudre par le plus fort aduis de ceux qui sont dans le bord.

Quoy que quelqu'vn insiste, toutesfois le jet doit estre fait,

s'il est par les autres iugé necessaire.

4 *Quelles choses doiuent estre iettées les premieres?*

5 *Priuilege du Maistre du Nauire en cas de jet.*

6 *Le Marchand doit ietter le premier quelque chose du sien.*

7 *Les choses les plus inutiles seront iettées les premieres.*

8 *Aux Naos, ou Carraques de Portugal venans des Indes ne s'y fait pas de contribution apres le jet.*

9 *Aux Nauires Castillans en cas de jet la contribution a lieu.*

10 *Ordre tenu dans les Naos, ou Carraques de Portugal a faire le jet.*

11. *Priuilege du Maistre, & des Officiers de ne jetter pas le leur, qu'à toute extremité, & aprés tout.*

12. *L'Escriuain doit tenir, & faire registre des choses jettées.*

13. *A quel prix doiuent estre estimées en la reparation, ou contribution, les marchandises jettées, & les sauuées.*

14. *Obseruation des Leuantins pour l'estimation des marchandises.*

15. *Maistre du nauire est tenu de procurer la repartition du ject, toutes-fois il ne respond pas de l'insoluabilité des contribuables.*

16. *Au Leuant le Maistre n'entre en la contribution que pour son fret, ou pour la valeur de la moitié du nauire.*

17 *En la nauigation des riuieres, le Patron renonçant à son bateau & hardes dans trois iours, demeure quitte enuers le marchand.*

18. *Le maistre compte en la contribution tout son fret, tant*

pour les marchandises iettées, que pour les sauuées

Au Ponant le maistre entre en la contribution pour la valeur de tout le nauire, ou pour tout son fret à son choix.

Si le maistre a trop chargé son vaisseau, le iect de la surcharge vient tout à son compte, si ce n'est que le marchand l'ait obligé de le faire.

Au Leuant ce n'est par au maistre de prendre soin à regler la cargaison, lequel peut & doit refuser la surcharge.

Marchandises non manifestées à l'escriuain estant iettées ne viennent pas en la contribution: & reconnuës au decharger payent le fret tel qu'il plaist au maistre.

Maistre qui a promis de porter plus que son vaisseau n'est capable de recenoir, est tenu de fournir vn autre Vaisseau.

En chargeant le marchand est tenu de manifester au maistre ou à l'escriuain toute sa marchandise.

Le corps des personnes libres n'entre ou ne vient pas en la contribution.

Ce que toute-fois n'est pas obserué par tout.

7 *L'accessoire n'est autrement considerable que comme son principal.*

Pour l'enfant nay dans le nauire n'est deu de naulage.

Les victuailles ne doiuent estre iettées, ny ne viennent en contribution, ny pareillement les armes ou munitions de bon seruice.

Loyers des mariniers ne doiuent estre portez en la contribution.

1 *Priuilege des mariniers pour leurs portées ou leur ordinaire.*

2 *En qu'elles façon les matellots loüent leur seruice.*

1. DE deux maux ou dangers ineuitables, qui s'opofent & fe pretendent, par l'vn ou l'autre defquels il conuient neceffairement paffer, fans qu'il y ait d'efchapatoire, le choix ou l'acceptation du moindre afin d'euiter le plus grand, eft le confeil & la refolution de la nature méme, *canone duo 13. diftinctione, cap. ex parte 2. de corpore vitiatis.*

Eleffe per feruar fua fede à pieno,
Di molti mal, guel che gli parue meno,

Dit l'Italien & le Caftillan, *Siempre de l'ofmales fe ha de efcoger el menor. E duobus eligam quod le leuiùs eft*, dit S. Hierome, *Epiftola 65. Pammachio & Oceano.* L'exemple en eft notoire au Caftor & aux mariniers, quand pour fauuer leurs perfonnes & partie de leurs biens, il font contrains de faire jet.

Decidere iactu.

Cepit cum ventis imitatus Caftora qui fe
Eunuchum ipfe facit cupiens euadere damno
Tefticulorum, dit Iuuenal, *fatyra 12. Apuleus Metamorphofeon lib. 1.*

Edicea ch'imitato hauea il Caftore
Il qual fi ftrappa i genitali fuoi
Vedendofi alle fpalle il cacciatore
Che fa che non ricerca altro da lui

Ariofto Canto 27.

De forte que quand le nauire fe trouue à bon efcient engagé en grand fortune de temporal, aux termes d'eftre englouty & de perdre vie & biens, le jet eft le moindre danger, & la loy de neceffité qui doit auoir fon cours, par la faueur duquel le grand peril eftant efquiué, l'equite vient apres faire fa partie, afin de foulager ou diminuer le dommage, elle commande que ce qui eft fauué ou garanty du naufrage qui eft paruenu au port, contribuë à l'indemnité ou defdommagement des chofes jettées., *l. prima. 2. & pafsim toto titulo. D. lege Rhodia. Vt omnium intributione farciatur, quod pro omnibus datum eft.*

2. C'eft pourquoy ce jugement & l'equité defirent, lors qu'à l'extremité du danger le naufrage eft imminent que le maiftre propofe à tous ceux qui font dans le bord marchands,

.ſſagers ou mariniers, que la neceſſité de faite jet ſe preſen-
, & ſuiuant leur conſeil il ſe doit reſoudre au plus fort aduis, *ge Rhodia ſecundo Tomo iuris Græco-Romani num. 9. Conſulat chap.* ı. *& 296. VVisbuy article* 20. 21. & 38. *Philippe ſecond au titre des uaries article 3.*

Le plus fort aduis eſt du plus grand nombre. *l. nulli & l. ıne: D. quod cuiuſque vniuerſitatis nomine*, toutes fois ce juge-ıent d'Oleron ſe contente du tiers de l'equipage.

3. Que ſi les ſeuls marchands refuſent ou reprouuent la ropoſition, s'ils n'ont pas agreable le jet, ſera neantmoins ːtté, ſi les autres qui ont leur vie & biens à perdre y conſentent ː le trouuent expedient, & que le tiers des matelots auec le ıaiſtre reuenus à terre, ſe purgent moyennant ferment, en ıiſant leur rapport, que pour le mieux ils ont eſté contrains ıire le jet: que ça eſté par neceſſité ne pouuant ſe ſauuer au-ement, & que ce fut leur aduis, *VVisbuy art.* 20, & 38. *Ioannes aber §. ſi plures inſtitut. de fidei commiſſ. Automnus ad legem pri-ıam. D. lege Rhodia.*

4. Et d'autant qu'il eſt bien rude & grief de ietter ſon bien our conſeruer l'autruy; & que naturellement il eſt permis de erdre l'autruy pour ſauuer le ſien, lors qu'il ne ſe peut faire ıtrement. *l. Qui ſeruandarum. D. Præſcriptis verbis.* C'eſt pour-uoy la grande queſtion eſt ſur ce qui doit commancer, & ui doit eſtre ietté le premier.

5. Le maiſtre du nauire peut refuſer de ietter le premier ce ui luy appartient, eſtant priuilegié pour ne le faire pas. *Silue-ro in Summa. quæſtione 12. verbo, Commodatum. Gregorius Lopes ·ye* 4. *Recopilat. gloſſa* 8. *titul. 3. parte 3. Iſidorus Origin. lib. 15. ıp. 1.*

6. En la mer du Leuant la couſtume eſt, que le Facteur u le Marchand iette le premier quelque choſe du ſien. *Conſu-ıt* chap. *99.* mais c'eſt par miſtere, pour éuiter & preuenir ːs procez, que le repentir poſtume au danger peut faire nai-ːre entre le Marchand & le Maiſtre. *Paſſato lo pericolo beſſato ı Santo*, dit l'Italien.

7. Le Guidon au titre des Auaries dit, qu'il conuient premierement ietter les vtanciles de la Nef, comme vieil chable, fougon, *qui est le foyer à tenir feu*, ancres & artillerie, qui sont de peu de seruice, & pesent neantmoins beaucoup : & secondement les coffres & les hardes des garçons, comme les moins precieux. Le semblable statué par l'ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au titre *Des Auaries.* Ce qui est tres-iuste, que les choses de moindre prix, & qui pesent le plus, soient iettées les premieres. *Diligens Nauta proijcit vilsora, vt saluet pratiosiora. Bartolus tract. de Tyrannia. num.* 34.

8 *Iean Hugues de l'Inschot* au chap. 93. de son Histoire de la Nauigation rapporte, que dans les Naos ou Carraques de Portugal quand il a esté fait jet, il ne se fait pas de contribution : mais les particuliers ausquels les choses iettées appartenoient souffrent, & supportent la perte. A cause dequoy les biens du plus foible, & les plus mal placez sont ordinairement dépechez, & iettez les premiers : Soit d'autant que le corps du vaisseau, & le plus important de la carguaison appartient au Roy & à la Reyne, & que leurs Majestés ne sçauent que c'est de ioüer au pair, ou d'entrer en desconfiture *in tributum*, auec leurs sujets. *Mornac Ad legem quintam. §. in tributum. D. Tributoria actione.* Les sujets n'ont point de plus grande gloire, ou plus grand interest que d'exposer leurs vies, & prodiguer leurs biens pour la conseruation des interests de leur Roy.

9. Mais aux autres Nauires non Royaux, ou qui ne sont chargez pour le Roy, la contribution est obseruée en cas de jet, *Leye secunda, tit. De los Nauios. lib. 4. Del Fuero Real de Espanna.*

10. Par le rapport & les auditions des Mariniers de la Carraque saint Barthelemy qui fit naufrage sur la coste de Guyenne en Medoc aux lez *S. Helene de l'Estang*, le mois de Ianuier de l'an 1627. renduës deuant feu Monsieur de Fortia Maistre des Requestes, Commissaire par Sa Majesté deputé à la recherche & conseruation du bris de ce naufrage, est rapporté, qu'en cas de jet, les marchandises & biens de Marchands vont les premieres

ieres 11. Celles de leurs Majeftez Catholiques vont apres,& priuilege du Maiftre des Officiers & compagnons mariniers, t que leurs denrées font iettées les dernieres: comme de fait, poiure qui appartenoit entierement au Roy & à la Reyne nul autre qu'eux n'en pouuant faire porter des Indes, Iean igues de Linfchot en fes nauigations. chap. *92.* page *160. 161.*) & les autres marchandifes vindrent à terre efparffes is eftre embalèes, la pierrerie mefme, & les *bifails* de diains fortirent & gagnerent le large, fe rendirent en partie au iage, fuportez par les enuelopes de coton & par les cachets cire rouge; mais les cuirs & facs de canele qui appartenoient ierement aux mariniers, vindrent au riuage pour la plus part iers, attendu qu'ils les auoient jettez à la derniere main & oche de la terre. *Quia cæteris paribus quifque fe & fua plus dili e debet quam alium & aliena Silueftro in fumma verbo. Charitas . & verbo commodatum. S. 9.*

2 De toutes les chofes jettées, l'Efcriuain de la nef doit rger fon manifeft & faire regiftre, & en cas qu'il n'y ait d'Efcriuain dans le bord, il en conuient faire atteftation oremier port par le témoignage des mariniers. *Confulat chap. VVisbuy* article 38.

Outre lefquelles chofes jettées, la deterioration & l'empice qu'ont fouffert à l'occafion du jet les autres marchandigardées, enfemble le nauire (eu égard à ce que lefdites marchandifes fe vendront moins qu'elles n'ont coufté) fera comen la libre des auaries pour entrer en la contribution, *ne tei damno Mercator afficiatur. l. Naulis S. cum autem D. lege dia.*

3. Suiuant ce iugement, les marchandifes jettées font tées à faire la repartition ou contribution auec le nauire s marchandifes fauuées, & ce au prix qu'elles euffent valu jeu du refte le fret payé. *VVisbuy* article 20 & 38. eft femle comme puifé en mefme fource. Mais le *Guidon* au titre *Auaries* fuit la commune decifion du droit Romain, *in l. 2. rtio D. lege Rhodia*, fçauoir eft les jettées au prix de la car-

guaiſon, & de celles qui reſtent au prix qu'elles valent, *quia in iactu non habetur ratio lucri ſed tantum damni. Petrus Santerna de aſſecurationibus in tertia parte num. 40. & ſequentibus*, ce qui eſt fort iuſte & bien raiſonnable, *Idque ideo vt detrimentum in exiguum coartetur & lucrum dilatetur. Harmenopulus in promptuario. titulo de collatione, & titulo de iactu.*

14. En la mer du leuant font vne diſtinction? Si le jet a eſté fait auant que d'eſtre à demy voyage du lieu deſtiné, pour dernier reſte, les marchandiſes jettées ſont contées à la repartition ſuiuant le prix, & tout ainſi qu'elles furent acheptées au depart? Si au contraire le nef auoit plus fait que de la moytié du voyage, le calcul ſera fait ſuiuant qu'elles ſe vendront, ou qu'elles vaudront au lieu du reſte, mais à ce regard la deciſion du droit Romain ſemble plus equitable.

15. Le Maiſtre du nauire eſt tenu de procurer & faire la repartition du jet. *l. 2. D. lege Rhodia, Franciſcus* Duarenus *Tit. ad legem Rhodiam. Cuiacius lib. 3. obſeruat cap. 2.* & iuſques à ce le Maiſtre peut retenir les marchandiſes à l'equipolent & valeur pour y ſatisfaire, *dicta lege ſecunda D. lege Rhodia. Conſulat* chapitre 98. attendu que de droit les Marchands n'ont pas d'action ou de prinſe l'vn contre l'autre. *l. qui ſeruandarum D. Praſcriptis verbis, l. ſi quis fumo §. quod dicitur D. Ad legem Aqualiam.* Toutes fois le Maiſtre n'eſt pas reſponſable de l'inſoluabilité des Marchands, leſquels n'ont pas moyen de payer ou fournir leur cotte part à la contribution, *dicta lege 2. §. ſi quis ex vectoribus D. lege Rhodia.*

16. En la mer de Marſeille, le Patron n'entre en la contribution, que ſeulement pour autant que vaut la moytié de la nef ou ſon nolit, qui eſt le fret, par la raiſon de la loy, *ex conducto §. ſi vis tempeſtatis D. Locati. ne ſupra damnum ſeminis amiſsi &c.* Le Maiſtre de la nef a perdu aſſez quand aura conſommé ſa perſonne & ſon temps, & les deſpens qu'il aura fait. De façon que s'il ne demande ſon nolit ou ſon fret il n'eſt tenu de contribuer. *Conſulat* chap. 98. & au chap. 248. il eſt dit, *Lo Mariner aſſats hi pert, pus que y pert ſon temps, e y aura rotes ſes veſtidures & con-*

mades, e y aura consumada sa persona: Crudelitatis enim genus vltra naufragium velle desæuire. Cassiodorus lib. 4. Variarum epistola 7. Furor est post omnia perdere naulium Iuuenalis Sat. 5.

17. Surquoy l'Ordonnance des riuieres de l'an 1615. article, rapportée par *M. Saintyon au liure premier des eaux & forests re* 17. donne trois iours de deliberation ou d'auis au Patron batel tombé en mesaduanture, pour renoncer à son bateau, aux hardes qu'il auoit en iceluy, & ce faisant il demeure quitte uers le Marchand, par la raison de la loy *Prætor ait* 5. *hoc edi-tum. D. Damno infecto.*

8. Mais en cas que le Maistre vueille contribuer, il sera payé, tiendra en conte tout son fret, aussi bien pour les marchan-es jettées que pour les sauuées. *Consulat* chap. 98.

9. En la mer du Ponant, le Maistre contribue iusques à con-rrance de la valeur de tout le Nauire, suiuant la l. 2. *§. cum eadem D. lege Rhodia*, ou pour tout son fret à son choix, il fait ntribuer l'vn des deux la valeur du Nauire ou son fret; Que e Maistre estime son Nauire à non-prix & à fort peu, le Mar-and est receuable à le prendre au mot, & le payer suiuant l'e-mation que le Maistre l'aura esualué *VVisbuy article 38. Philip-2. Roy des Espagnes, titre des Auaries article 6.*

10. Si le Maistre par auarice & pour plus grand profit sur-arge son Nauire, & qu'à cette occasion il conuient faire :, c'est au Maistre d'en répondre & l'amander entierement *ge Rhodia, secundo tomo iuris Græco-Romani. num. 22.* D'autant 'il ne doit abuser ny mettre à l'hazard temerairement le bien utruy. *l. vnica C. ne quid oneri publico imponatur. Harmenopulus promptuario. tit. de nauigij impedimento. Philippe second des Es-gnes, titre des Auaries article 8.* à quoy vient la loy 27. *§. & ulum D. ad legem Aquiliam.* Toutesfois l'ordonnance de *isbuy art. 46*, excepté, si ce n'est que la surcharge ait esté mise a requisition, & du consentement des Marchands chargeurs, quel cas le droit commun de la contribution est obserué. *si untate vectorum l. secunda §. si conseruatis D. lege Rhodia.*

21. En la mer du Leuant, le Patron ne se mesle pas de la

carguaison, car c'est du deuoir particulier & le soing de l'Escriuain complimentaire, auquel les Marchands sont tenus de manifester toutes les denrées qu'ils font porter à bord, tant auant qu'apres le départ, dont la reconnoissance ou la verification doit estre faite, & le chartulaire ou le papier de l'Escriuain doit estre chargé. *Consulat chap.* 100. En cas que les Marchands en fassent plus porter, que ne desire ou ne permet la capacité du vaisseau, l'Escriuain le peut refuser, & laisser le surplus ou l'excez à terre, au dommage de laquelle marchandise delaissée le Patron n'est aucunement tenu, pourueu toutes fois que l'Escriuain n'en ait pas chargé son Registre. *Consulat chap.* 114. *l. sed ita verbo. semel receperint D. Nautæ caupones.*

22. Que si au jet il se trouue des marchandises non manifestées lesquelles auront chargées à cachetes, elles seront perduës pour le Marchand chargeur en cas de jet: & en cas de prospere nauigation estant reconnuës au descharger, il est au pouuoir du Patron de prendre, & se faire payer tel nolis ou fret pour icelles qu'il luy plaira. Que le Marchand est tenu de payer sans procez ou contradiction *Consulat chap.* 115. & 257.

23. Si tant est que le Maistre fasse marché, ou promete de porter plus que son Nauire n'est capable, il ne doit toutes fois le surcharger: Mais est tenu de fournir autre vaisseau pour porter le surplus. *Consulat chap.* 154. Et en cas que ne le puisse faire, pour l'indemnité & le desdommagement du Marchand, il doit porter gratuitement, ou rabattre tout autant du fret des marchandises qu'il voiturera, comme il luy en faudroit pour celles qu'il laisse en arriere. *Consulat chap.* 185.

24. La coustume en l'vne & l'autre mer est? Que si le Marchand ou Passager, ou le Marinier ont de l'argent, ou autres besongnes precieuses dans les coffres ou cassetes, ils le doiuent dire & manifester au Maistre ou à l'Escriuain, autrement arriuant la necessité du jet, ils ne porteront en la contribution que la valeur du coffre seulement, & de ce qu'ils auront manifesté estre en iceluy. *Lege Rhodia Secundo tomo iuris Græco-Romani. num.* 13. *Consulat chap.* 100. *&* 257. *VVisbuy article* 43. *Philippe*

ond titre des Auaries article 5. Et les marchandises jettées se-nt payées ou contées au prix qu'elles valent, & de l'argent ux derniers pour vn. *VVisbuy* 41. C'est à dire que l'argent doit :re bien conserué, & ne doit estre jetté qu'à toute extremité, mme estant vne espece de victuaille, le nerf & le maintien la nauigation & du negoce.

5. Les personnes franches & de libre condition, n'entrent s en la contribution *L. 2. § cum in eadem D. lege Rhodia. Si gunos anduuieren en el Nauio eno truxeren si no sus cuerpos, no sean idos de dar nada. Leye 2. de los Nauios lib. 4. del Fuero Real Espana.*

26. Mais les habits, les besognes, bagues & joyaux qu'ils rtent ordinairement sur eux y entreront, par la disposition de loy *2. §. 2. D. lege Rhodia*, à quoy est conforme *le Guidon* au ti- : *des Auaries, quia omnes quorum interest Nauem Saluam esse ntribuere debent.*

27. Toutesfois pour les habits & les bagues que le Passager le Marchand sont vestus & portent ordinairement sur eux, le ntraire est obserué, par la raison de la loy quatriéme. *D. Naucaupones stabularij. Quia huiusmodi rebus nauis non oneratur, : earum iactus eam lauare posset*, l'Ordonnance de *VVisbuy* article . le dit en termes exprez. *Si quelqu'vn a de l'argent dans ses fres qu'il le tire & le prenne sur soy, il n'en payera rien.*)rdonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* au titre *des aries* article 7. dit le mesme, *l'argent monoyé entre en auarie, sce que l'homme a de coustume porter sur soy comme estant accessoi- de sa personne: Bartolus ad legem si laborante §. cum in eadem lege Rhodia.*

28. L'accessoire n'a regulierement autre consideration que son principal. *l. cum aurum §. 13. & 20. D. auro & argento legato.*

29. Et par cette raison, pour l'enfant nay dans le Nauire on : paye point, ou ne doit estre payé de naulage ou voiture, omme estant lors de l'embarquement partie, membre, ou ac- :ssoire de la mere. *l. Sed addes §. 6. D. locati. 61. Inspiciendo ntre.*

30. Les victuailles du Nauire pour ſa prouiſion ſont exemptes du jet, enſemble priuilegiées pour ne venir pas en la contribution *l. 2. ſ. cum in eadem. D. lege Rhodia. Harmenopulus tit. de jactu:* pareillement les armes & munitions de bon ſeruice. *Segum vna ordenença Real de la nauigacion de las Indias. num. 199.*

31. Les loyers des Mariniers n'entrent point en contribution *quia his non oneratur Nauis.* Et quand il ne ſauueroit de la Nef qu'vne table ou clou, il eſt entierement affecté à leur payement. *Conſulat, chap. 34. & 138. Mornac ad legem ſextam. D. qui potiores in pignore.* C'eſt à dire s'ils ſont bien d'ailleurs leur deuoir, *iugement d'Oleron 3.*

32. Et doiuent les Mariniers eſtre payez ſans deport preciſement à trois termes, ſçauoir eſt vn tiers au partir, l'autre tiers au deſchargement, & le tiers au retour. *Hanze-Theutonique article 28. Laberinto de commercio chap. Nauegantes. num. 12.*

33. LES MARINIERS DOIVENT AVOIR VN TONNEAV FRANC *Lege Rhodia ſecundo tomo iuris Græco-Romani.* Pour l'intelligence de ce jugement, qui ordonne pour les mariniers vn tonneau franc en la contribution, & veut que le reſte participe au jet; Vient à remarquer que les mariniers louënt leurs manœuures & ſeruice en diuerſes façons.

34 Premierement pour tout le voyage propoſe à certain prix & ſomme de deniers, ou bien diuiſement par temps, comme tant par mois, par ſepmaine ou par iour, ou bien par eſpaces, tant pour lieuë. *Conſulat chap. 160.*

Secondement, autres pour tout loüage ſtipulent & prenent part au fret du Nauire, ſçauoir eſt telle portion, ou bien la faculté de pouuoir charger, & porter dans le bord la portée de tant de tonneaux ou de quintaux à leur compte, ou d'autres Marchands particuliers; auſquels ils peuuent freter ou conceder cette faculté, ce qui eſt dit *l'ordinaire ou portées des Mariniers. Conſulat chap. 131. & ſuiuans.*

Mais le plus commun eſt, meſmement au *Ponant*, qu'ils ont leur loyer, partie en argent, & partie en cette faculté de prendre quelque part au fret, ou de pouuoir charger juſques à tant

e quintaux, pipes ou barrils, suiuant les conuentions qu'ils accordent auec le Maistre. Qu'il peuuent employer à leur particulier, ou bien peuuent dire au Maistre qu'il frete le tout, & u payement ils prendront leur ordinaire, ou part de charge sur entier fre *Iugement d'Oleron 16. VVisbuy* article 30. *Philippe cond* article 15. l'ordinaire, ou portées des Mariniers, sont relés par le 52. article de la *Hanze-Theutonique*. Toutefois les onuentions & les pactes sont les loix.

Les Mariniers lesquels ont leur loyer en argent ne contribuent pas au iet. Ceux qui ont argent & portées contribueront sauf les priuileges de l'ordinaire ou portées) si ce n'est en vn seul cas, si tant est que la marchandise qu'ils ont chargée soit achetée de leurs loyers, & qu'à cét effet le Patron leur ait fait grace, & leur ait payé par auance. *Consulat chap.* 132. auquel cas ils ont plein priuilege à ne contribuer pas.

35. Mais s'ils ont argent & ordinaire, ou portées, & que leur ordinaire, & la faculté qu'ils ont de charger jusques à tant de Pipes, barrils ou quintaux, soit freté ou loüé à des Marchands, ou employé à leur compte pour marchandise qu'ils ont acquis d'ailleurs que de leurs loyers : en ce cas ils auront vn tonneau de franc ou d'exempt qui n'entrera pas en la contribution. Si tant est que comme bons-hommes de mer ils épargnent à jetter, & fassent tout deuoir à conseruer par le trauail & diligence. Et le Marchand qui aura freté leur ordinaire jouyra de ce priuilege & franchise. *Iugement d'Oleron 16. lege Rhodia. Secundo tomo iuris Græco-Romani, num. 9. Mornac* sur la loy cinquiéme. *D. lege Rhodia.*

IX.

ITem, s'il aduient que le Maistre veuille couper son Mast par force de gros temps, il doit appeller les Marchands qui ont leurs denrées en la Nef, si aucuns y en a; & leur dire, *Seigneurs il conuient couper ce mast pour sauuer la Nef & les denrées, c'est chose conuenable par loyauté.* Et plusieurs fois aduient que l'on coupe cables & funins, &

laisse on cables & ancres pour sauuer la nef & les denrées: Et toutes ces choses sont comptées liure à liure comme jet: Et quand Dieu donne que la chose est venuë à sa droite décharge à sauueté, les Marchands doiuent payer au Maistre leurs aduenans & parts sans delay, au vendre, gager, ou gagner argent, le tout auant que les denrées soient mises hors la nef; Et s'il les a alloüé, & le Maistre y demeure pour raison de leur debat, & y voit collusion, le Maistre n'y doit mie patir, ains doit auoir son fret, ainsi comme si les tonneaux fussent peris.

1 *Explication du Texte de ce jugement:*

2 *Considerations, afin que le jet ou le dommage receu vienne en contribution.*

3 *Le jet doit estre proposé & deliberé.*

4 *Le jet doit estre fait en intention de sauuer le Nauire & marchandises.*

5 *Le dommage qui procede de dehors ne vient pas en contribution, mais faut que la cause impulsiue du jet vienne, & soit executé par le dedans, & par ceux qui sont dans le Nauire.*

6 *Maistre & équipage en faisant leur raport au premier Siege de l'Admirauté de leur descente, sont tenus de declarer, & se purger moyennant serment qu'ils ont fait jet, & que ça esté par grande necessité.*

7 *Si le Nauire & marchandises sont capturées, ou prinses par les ennemis ou Pirates, le rachapt & compositiõ pour le relâche du tout est auarie grosse, & vient en contribution.*

8 *Cas auquel les Marchands ou passagers payent tout le dõmage*

9 Apres

Apres le naufrage entier, il n'y a point de contribution à faire par ceux qui recouurent leurs marchandises submergées.

Apres la contribution faite & payée, si le Marchand recouure sa marchandise, il doit rendre ce qu'il a receu pour son desdommagement à ceux qui l'ont payé, en toutesfois retenant, ou déduisant l'empirance, ou le deschet que ses marchandises marinées qu'il a recouuert ont contracté.

L'empirance ou moins valeur causée par le jet, tant au Nauire, marchandises sauuées, qu'aux marchandises jettées, & en suite recouuertes, doit entrer en la contribution.

CE jugement est cité, & tout au long inseré par *Mornac* en ses Obseruations sur la loy, *Amissæ. D. lege Rhodia.* & doit re entendu, *si le Maistre a alloüé*, c'est à dire, s'il a rendu aux rchands les marchandises en confiance, lesquelles il pouuoit enir, iusques à ce que la contribution, ou la repartition des tes & dommage du jet fut faite, *l. secunda. D. lege Rhodia.* leur a baillé credit; Que si apres il voit que lesdits Marinds qui luy doiuent son fret, tant des tonneaux sauuez, que jettez ou peris, colludent & protelent son payement, & tisfaction par eschapatoires, pour l'eluder & le mettre vers ent; il doit neantmoins en iustice auoir cependant la main nie par prouision suiuant l'Ordonnance, & doit estre payé temporiser dauantage, tant du fret des tonneaux portez, des peris ou jettez: d'autant qu'il doit estre payé du fret marchandises jettées & periés comme des conseruées, sans rester aux questions qui luy sont faites. Que son mast estoit ıx ou pourry, qu'il n'a pas esté coupé, ny ses vtanciles jetpour la conseruation du corps de la nef & marchandises, ıtres semblables hocquets.

2 Surquoy vient à remarquer, qu'aux fins que les choses jettées, & autres *Auaries grosses* puissent entrer en contribution sur le Nauire & marchandises sauuées, deux choses doiuent principalement & necessairement concourir.

3 Premierement qu'auant faire le jet, le Maistre propose & delibere auec ceux qui sont dans le vaisseau. *Iugement d'Oleron 8. l. 2. §. si conseruatis. verbo Si voluntate vectorum D. lege Rhodia, & lege Rhodia secundo tomo iuris Græco-Romani. num. 9.*

4 Secondement il faut que l'intention sincere, & la visée de ceux qui ont deliberé, & qui font le jet *ou l'Auarie grosse*, soit la conseruation de leur vie, du Nauire, & des marchandises restantes, pour le salut, & pour euiter & garantir le peril imminent à tous: hors lesquels cas il n'y a point de contribution à faire, *nec alias, nec aliter. Duarenus cap. 3. ad legem Rhodiam. Guidon au chap. des Auaries article premier.*

5 De sorte que si en nauigeant le Maistre pert par accident, ou que la tempeste luy emporte, que le foudre luy casse le mast, les voiles, les antennes, ou autre armament du vaisseau, c'est Auarie simple pour luy qui n'entre pas en contribution. *l. si laborante. § si conseruatis. l. Nauis. D. lege Rhodia.* A raison de ce qu'il n'y a pas eu de deliberation, & que le ommage n'a pas esté fait pour la conseruation du commun, *Iulius Paulus. Receptarum Sententiarum. lib. 2. Tit. 7, §. Naue*: Comme aussi les Pillars ou Pirates ayant abordé ou surprins le nauire, emportent quelques agrés du nauire ou quelque marchandise particuliere, ce sera au compte particulier du Maistre ou du Marchand: chacun en ce qui le concerne suportera la perte entiere. *l. 2. §. si Nauis. D. lege Rhodia: Consulat. chap. 248. Brodeau sur Loüet. in litera R. nombre 27.* La contribution doit estre des dommages faits *ad intra*, que ceux qui sont dans le Nauire ont deliberé, qu'ils ont fait & executé par eux mesmes. Mais ce qui vient de dehors *ad extra*, comme le dommage causé par les vents, par la tempeste, ou le foudre, ou par les Pillars: c'est tout *Auarie simple* qui n'entre pas en contribution *VVisbuy article 12.*

6 C'est pourquoy le Maistre & l'equipage d'abord, & en
.isant leur rapport au Siege de l'Admirauté; le plus prochain
: leur descente, sont obligez & tenus de se purger moyen-
ınt serment: Que la couppe du mast, des aubans, & autres
mamens de nauire, & le jet des marchandises ont esté faits
point & par grande necessité. *Iugement d'Oleron 8. VVisbuy*
tide 12. & 21. Philippe second au titre *des Auaries, article 4.*

7 Il est vray, que si les ennemis ou les Pirates prennent
amenent le tout, tant le nauire que les marchandises, &
l'on compose pour le relâche ou le rachapt à certaine somme,
ce cas le prix qu'il conuient donner pour le rachapt ou com-
sition est *Auarie grosse*, & matiere de contribution, *Guidon*
titre des Rachapts.

8 Que si pour crainte ou doute des Pirates ou des ennemis,
Maistre est requis & prié par les Marchands & passagers,
relâcher, & prendre port en quelque lieu escarté, & qu'en
tât dudit lieu il y laisse & y pert ancre, cordage & autre sartie:
uxqui l'ont requis, & par leur priere l'ont obligé d'y venir,
iuent payer le tout, & en ce cas le corps de la nef ne contri-
:ra pas à cette perte. *Consulat, chap. 109. Paulus de Castro,*
legem secundam. §. si conseruatis. D. lege Rhodia. Petronius
biter Satyricon. cap. 61.

9. Au surplus; apres le naufrage fait entierement, il n'y a
de contribution à faire entre les marchandises recou-
es & peschées auec les perduës, mais *sauue qui peut. l. cùm*
essa, & l. si vehenda. D. lege Rhodia: Et d'abondant le Maistre
tenu de rendre aux Marchands les auances qu'ils ont fait
le fret. *Naufragio facto exercitor naula restituit qua ad ma-*
perceperat, vt qui non traiecerit. Harmenopulus in Promptuario,
ilo de iactu, par la raison de la loy, *si fundus. D. locati l. ex*
ducto. §. 6. Eodem Titulo.

o. Apres que la contribution sera faite & payée, si les
chandises jettées viennent à terre, & sont recouurées, le
prietaire d'icelles doit rendre & restituer le desdommage-
at qu'il a receu à ceux qui ont contribué & payé, en dedui-

ſant toutefois le dechet de l'empirance que les marchandiſes marinées auront contracté. *l. 2. §. ſi res quæ iacta ſunt. D. lege Rhodia. Paulus de Caſtro ad legem quartam. §. ſed ſi nauis D. lege Rhodia.*

11 Car non ſeulement les marchandiſes entierement perduës, mais auſſi eſtant recouuertes, le dommage qu'elles ont receu à l'occaſion du jet, pareillement l'empirance cauſée aux marchandiſes conſeruées dans le nauire & au corps du nauire par le meſme jet, toutes ces depreciations, dommages & dechets entrent en la contribution.

X

ITem, vn Maiſtre de Nauire qui frete, doit montrer aux Marchands les cordages auec leſquels il guindera, & s'ils voyent qu'il y ait qu'amander, le Maiſtre le doit faire; car ſi quelque tonneau ſe perdoit par le defaut du guindage ou cordage le Maiſtre eſt tenu le payer aux Marchands entre luy & ſes mariniers: Et ſi doit le Maiſtre payer ſelon qu'il doit prendre du guindage: Et doit le ſalaire du guindage eſtre mis à recouurer le dõmage & le remanant ou ſurplus doit eſtre departy entr'eux. Mais ſi les cordages rompent ſans que le Maiſtre les monſtrat aux Marchands, il ſera tenu de rendre le dommage 2. Que ſi les Marchands diſent le cordage eſtre bel & bon, & ils s'en contentent, & que les cordages neantmoins rompent, chacun doit patir au dommage. ſçauoir eſt, le Marchand à qui ſera le vin ſeulement, & le Maiſtre & les Mariniers.

1 *Les Cordages ſont ornemens ordinaires du Nauire.*

2 *Le Maiſtre qui frete, doit faire voir & donner à l'eſſaiſon cordage ſeruant au guindage.*

Au Leuant, le Marchand visite tout le corps du Nauire & le cordage pour en remarquer les defaux.
Maistre qui neglige de faire reparer son vaisseau, est tenu d'amander les dommages qui en procedent.
Matelots obligez d'aduertir le Maistre du defaut du cordage.
L'essai vaut mieux que le raport d'autruy.
Recouurement du dommage sur le droit du guindage.

QVand le Nauire attend son fret, les Palancs doiuent estre à la grande vergue, les palanquins à la vergue Misaine, & la Caliorne tenduë de l'vn à l'autre Mast, le tout mme vn ornement ordinaire.

Que le Maistre quand il frete est tenu de faire voir aux Marinds, Corratiers, ou Commissionaires qui afretent, suiuant disposition de ce iugement conforme à l'Ordonnance de *isbuy* article 22. & de *Philippe second* article 7.

Le *Consulat chap. 66.* desire que le Maistre fasse voir & visiter Marchand freteur, non seulement le cordage & sartie, mais si tout le corps du vaisseau haut & bas, affin que le Marchand narque & represente tous les defauts & les manquemens il y trouuera pour les faire reparer: Et si à ce defaut remarqué narchandise moüille ou s'empire, le Patron sera tenu au desnmagement.

Comme aussi les Matelots sont tenus d'aduertir le maistre vice & foiblesse du guindage, autrement ils sont à tous les idens: Et si sur leur remonstrance le Maistre n'y pouruoit, le nmage vient tout à son compte particulier. *VVisbuy* article

Mornac Ad legem quartam. § cum autem. D. Lege Rhodia.

La loy de Rhodes, *Secundo tomo iuris Graco Romani.* nombre veut & ordonne que le Marchand chargeur s'informe curiosement du tout. *Diligenter interrogare debet mercatores qui s in ea Naui nauigauerunt*, mais les defauts naissent tous les

iours par l'vsage & la longueur du temps, les Nauires & Barques ont besoin tous les ans de radoub ou calfat. C'est pourquoy voir à l'œil, faire l'essay, & l'experience sont beaucoup plus asseurez que le raport d'autry.

6 *Et doit le salaire du guindage estre mis à recouurer le dommage.* La raison est, que c'est le deuoir du Maistre & de l'equipage, de soigner & prendre garde que le cordage soit bon: & partant la part du fret qui doit venir aux Bourgeois & victuailleurs, ne doit pas partir au dommage qui arriue par ce defaut. *Guidon chap. cinquiesme des Auaries, article* 17. & cy-dessous au iugement 27. *facit l. vltima. cod. Naufragiis lib.* 12.

XI.

ITem, Si vne nef est chargée à Bourdeaux, ou en autre lieu, & leue la voile pour mener les vins, & n'officiét mie bien le Maistre & ses mariniers leurs voiles comme ils deussent: & le mauuais temps les surprend en la mer, par telle maniere que la futaille crole & defonce pipe ou tonel, & la nef arriue a sauueté a sa droite descharge: Le Marchand dit au Maistre que par la futaille est perdu son vin. Le Maistre dit que non. Lors le Maistre doit iurer luy & ses mariniers, soit quatre ou six, ou ceux que les Marchands voudront. Que les vins ne sont perdus par eux ny leur futaille, ny par leur defaut comme les Marchands leur mettent sus, ils doiuent estre quittes & deliurés: Mais si ainsi est qu'ils ne veuillent iurer, sont obligez à le payer. Les maistre & mariniers sont tenus à officier leurs voiles bien & iustement auant que partir de leur charge.

1 *Explication du Texte.*

2 *Des Arrumeurs, & de leur seruice.*

Raiſon pour laquelle les equipages ne ſe meſlent pas de l'arrumage.
D'où deriue le terme d'Arrumeur.
Des Sacquiers, & de l'antiquité de leurs offices.
Mariniers grandement fautifs, & ſuſpects de meſconte.

SI le Nauire eſt mal arrumé, ou mal mis en *l'eſtiue*, comme on dit au Leuant, c'eſt à dire à ſon plomb, & à ſa gne perpendiculaire, qui le fait tenir droit ſus bout. Que la rguaiſon ſoit mal diſpoſée, les fardeaux & marchandiſes al miſes en aſſiette, & mal placées dans le bord, & qu'auec les Mariniers officient ou gouuernent mal leurs voiles, par lle maniere que la futaille du Nauire, les poinçons du vin autres fardeaux ſe deplaſſent, courent & crolent vers la nte, & du hurt enfonce pipe & tonnel, & cauſe de grands ulages: C'eſt ainſi que cét article ſe doit entendre, & qu'il : expliqué par le 23. article des ordonnances de *VVisbuy*.

2 En pluſieurs Ports, notamment en Guyenne, il y a cerns petits officiers nommez *Arrumeurs* Maiſtres Charpantiers profeſſion, que le Corratier, ou le Marchand chargeur it fournir & payer: la fonction ou l'induſtrie deſquels conte à diſpoſer droitement, & bien ordonner auec fermeté les nneaux & autres fardeaux dans les nauires, à bien balancer aſſeoir le poids & contrepoids à plomb, meſnager les eſpa-, & remplir les vuides auec proportion, afin que le nauire tienne droit & ſus bout, & ſa charge bien aſſeurée.

3 Ce n'eſt pas que la pluſpart des equipages ne fuſſent au-it capables de faire ce ſeruice que les Arrumeurs, mais ils s'en veulent pas meſler ou l'entreprendre, tout à deſſein, ur éuiter les reproches que les Marchands leur pourroient re en cas d'accident, ſuiuant ce iugement.

4 La denomination, ou le terme *d'Arrumeur*, eſt deriué *Rum* ou de *Ruma*, qui en langage Portugais ſignifie regle ligne droite, *carta rumada* ſignifie *papier reglé bien à lignes*

bien ordonné comme vn papier de Musique, ou la Carte marine en laquelle les lignes de la rose du compas sont nommées *rums du vent*. Le Castillan dit *Arrimar*, pour appuyer ou soutenir

5 Il y a pareillement *des Sacquiers* qui sont fort anciens offices, *l. vnica de Saccariis portus Romæ. lib. 14. cod. Theodosiani, & glosa ad legem Qui fundum §. 3. D. contrahenda empt. Des Mesureurs de sel, des Compteurs de poisson*, la fonction desquels consiste à charger & descharger les vaisseaux de sel, de grains, ou de poisson: Sur les refus qu'en font les equipages, pour n'encourir les reproches & mauuais soupçons du mescompte; auquel meschant vice ils sont naturellement enclins, & ne s'en sçauroient tenir qu'à grand peine, notamment quand on fait porter le vin à bord; car ceux qui sont employez au guindage, & qui tiennent le compte en haut, seroient bien marris de perdre l'occasion d'en escamoter quelque piece, ou pieces, si ceux du bateau n'y prennent garde de bien prés: tousiours quelque pipe ou barrique se trouue à dire, qu'ils vuident prestement en vn tour de main dans leurs barrils, demontent, dissipent & iettent le fust à grand diligence & à lambeaux en la riuiere: de sorte qu'on a beau compter les pieces arrumées, ou visiter le nauire, tousiours ceux du bateau se trouuent sur le tort & le mécompte: De sorte que le plus asseuré est d'enuoyer auec le vin vn valet diligent & sobre, qui tienne luy mesme la taille; veu que les bateliers sont ordinairement souls & yures en ces rencontres, & deliurances de vin, ou autres fruits. Les Gabarriers Tarcqueurs, lesquels auec leurs bateaux portent le vin à bord, ou qui le reçoiuent de delà à la descente pour le porter à terre sur le Quay ne sont iamais despourueuës de petits taraires ou guimbelets pour faire respirer le vin & luy donner halaine entre deux cercles. Et pendant le voyage les Matelots pour mesme effet employent certaines petites pompes fort commodes à tirer le vin par la bonde du tonneau sans le brouiller, obseruant grand discretion & parite entre toutes les barriques qu'ils peuuent attaindre: ces expeditions gentiment faites, passent au descharger pour coulage & pour

Auarie

uarie simple au compte particulier du Marchand Chargeur. *on alligabis os Bouis triturantis in arca fruges tuas. Deuteron zij. cap. 25. versic. 4.* C'est pourquoy il est fort humain que le aistre ou le Marchand chargeur baillent courtoisement quel- ıe piesse de vin aux compagnons pour leur beuande, *Iuge- ɔnt d'Oleron* 17. & les vendeurs quelque pots aux Gabarriers i viennent de loin, afin que par telle ciuilité ils se reconnois- ıt plus obligez de s'abstenir du reste, & qu'en cas d'attantat ar crime soit irremissible, & plus seuerement chastié.

XII.

Tem, vn Maistre ayant loüé ses mariniers, il les doit bien tenir en paix, & offre d'estre leur iuge, & s'il y a cun qui demente l'autre, parquoy auant qu'ils ayent in & vin à table, celuy qui dementira doit payer atre deniers, & si le maistre dement il doit payer huit niers: & si aucun des compagnons desdit le maistre il yera huit deniers: & si ainsi est que le maistre frappe cun de ses compagnons, ledit compagnon doit atten- e le premier coup, comme de poing ou de paulme, ıis si le maistre frappe plus d'vn coup ledit compagnon peut deffendre, & si le compagnon fiert le premier, il ıit payer cent sols d'amande, ou perdre le poing.

Authorité & puissance du Maistre.

Iusques à quelle extremité s'estend l'authorité du Maistre.

Le dementi est grand iniure & contumelie.

Cruauté de l'execution de ce jugement, concernant la perte du poing.

Contre quels criminels la peine de perdre le poing est in- fligée.

6 *Aux grands crimes desquels la peine excede la correction du Maistre, il se doit asseurer du delinquant, pour à l'abord le representer à justice.*

7 *Ce que signifie proprement desdit, & desdire.*

1 A*D Magistrum pertinet disciplina, ipse insolentium mores procellosos moderationis suæ terminis prospere differenat. Cassiodorus lib. 6. Variarum, Epistola sexta.* De droit le Maistre à la correction modique, *œconomicam potestatem quæ vsque ad leuem correctionem, & castigationem extenditur,* comme disent Monsieur Boyer sur la coutume de Bourges, §. 1. & Dumoulin sur la coûtume de Paris, §. 3, glose 3. nombre 7. c'est ainsi que l'obseruent les Castillans *puede el Maestre ds la Naue castigar sus marineros por los yerros que hizieren: Canque no los maten ni lisien. leye Recopilat. secunda Tit. 9. parte 5.*

2 Ce jugement restraint la correction du Maistre à vn soufflet ou coup de poing, que le marinier doit souffrir, & rien plus c'est ce que sonne le terme *d'attendre* qui est *patienter.* Le *Consulat* au chapitre 165. explique la souffrance que doit auoir le marinier, en ces termes, *Mariner es tengut de acolorar son Senyor de Nau, si li diu vilania e si li corre de sobre, lo mariner deu fugir fins à prou, e deu se metre de lats de la cadena, e si lo Senyor hi passa, ell li deu fugir de la altra part, & si lo Senyor lo encalça de la altra part, pòt se deffendre lo mariner, leuant ne testimonis con lo Senyor la encalçat que ell Senyor no deu passar la cadena,* c'est à dire *Marinier est tenu d'obeyr à son Maistre, quoy qu'il luy die iniure & se courrouce auec luy, & se doit oster de deuant, fuir à la proue du Nauire, & se mettre du costé de la chaine, & si le Maistre y passe, il s'en doit fuir de l'autre part: & si le Maistre le poursuit en autre part, le marinier se peut lors mettre en deffence, en requerant tesmoignage comme le maistre le poursuit: car le Maistre doit s'arrester sans outre-passer la chaine.*

3 Le dementi est grande iniure & contumelie, mesmement entre les François. *Exprobrare alicui se extruere mendacia genus est contumeliæ multò maximum,* dit *Monsieur Ferron.* en son

ſupplement de *Paul Æmile. in hiſtoria Caroli 8. fol. 31. Monſieur Montagne au liure 2.* des Eſſais *chap. 18. Paſquier liure 4. chap. 1.* des Recherches. Et n'y a parole d'excuſe, de reſeruation, ou de proteſtation qui la puiſſe excuſer ou ciuiliſer. *Guido Papa, Deciſ. 465. Alciat. in concilio de materia Duelli,*

C'eſt pourquoy le dementi eſt égalemement puni en ce jugement, que les coups ou les iniures reelles, comme auſſi par l'Ordonnance de *VVisbuy article* 24. laquelle eſt toute ſemblable, & par les Reglemens de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem ou de Malthe, au tiltre des Galeres article 10. le dementi, les coups de baſton, & mettre la main aux armes, ſont iniures expiéés & punies de ſemblable peine. Par la loy d'Eſpagne, vne perſonne noble ayant receu vn dementi, peut defier & prouoquer à duël. *Leye* 8. *de los rieptos. lib.* 4 *del Fuero Real de Eſpanna.* Il eſt le meſme en Italie *Alciatus de ſingulari certamine cap. 4. in fine & cap. 5.*

4 L'execution de l'article 24. *de VVisbuy*, deriué ou copié ſur ce jugement eſtoit fort effroyable & cruel, ainſi qu'il eſt repreſenté par *Olaus Magnus* en ſon hiſtoire du Septentrion *lib. 10. cap. 16. Le marinier* (dit-il) *frapant ou leuant armes contre ſon Maiſtre, eſtoit attaché auec vn couteau bien tranchant au Maſt du Nauire par vne main, & contraint de la retirer: de façon que la moitié luy en demeuroit au maſt attaché.*

5 Cette peine de perte du poing fut anciennement pratiquée contre les eſclaues fugitifs. *Auth. ſed nouo. De ſeruis fugitiuis. au Code*, contre les Financiers & Receueurs des deniers & reuenus de l'Empire, qui friponnoient à leur recepte & à leurs comptes. *Authentique de mandatis Principum.* Contre les faux monnoyeurs. *Capitulariorum. lib. 4. cap. 34.* contre les Notaires fauſſaires. *Ælius Lampridius in Alexandro. De Prohibit feudi alienatione per Fridericum. §. ſcriba lib. 2. Feudorum vt in eo puniantur, in quo deliquerunt: per quod quiſque peccat per hoc puniatur*, & en grand nombre d'autres crimes, comme appert par les loix *Georgiques de Iuſtinien*, & par le Promptuaire de *Harmenopolus.* Par le *Conſulat chap. 330.* cette peine eſt infligée à l'Eſ-

criuain faussaire, lequel ne tient pas legalement son Cartulaire ou Manifeste, *deu esser gitat de la escriuania : e pert la ma en poder de cort, si proat li es.* Contre les Voituriers qui fraudent la Doüane. I*ean le Maire de Belges au troisiéme liure des Gaules feuillet 25.* Comme aussi par les anciennes coûtumes de Bourdeaux, les Meusniers & leurs Saumans larrons estoient punis, *sobre lo gage de tres cens sos, o de perdre lo poing si paga no pot,* dit le Roole de la Ville de Bourdeaux, qui est l'anciëne coûtume de Guyenne conforme à ce jugement.

6 En cas de crimes ou gros excés commis dans le bord, la peine legale desquels excede & pousse au dela l'authorité du Maistre, lors le Maistre & Officiers se doiuent asseurer des delinquans, les mettre & tenir sous boucle, & au retour les representer à iustice : C'est la disposition de l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. art. 46. du *Consulat chap. 163.* & de l'Ordonnance des Espagnes, *leye de Partida secunda. Tit. 9. parte 7. nec enim debet per remigem aut mesonautam obligari l.* 1. *D. Nauta Caupones.*

7 Et si aucun des compagnons desdit le Maistre, c'est à dire s'il soûtient fortement le contraire, de ce que le Maistre asseure, *desdit & desdire,* est vieux terme Gascon en autre signification que le Norman, Italien & Castillan, lesquels ne prennent pour reuoquer ce qu'ils ont dit ; *disdirzi disdezirse.* Le Gascon l'entend, ou le prend pour soûtenir le contraire de ce qui est proposé, soit en termes d'honneur & de respect, ou autrement: C'est ainsi que ce terme est employé en la vieille coûtume de Bourdeaux, *Quand homi prapausa contre homi feit de crime, acquet contre cui es prapausat diu dire : iou me desdic à bous Seignon & à la Cour, & per regard de Cour, sui bon & leyau per acquet, & per autres maus,* ou c'est que *desdit* est employé & prins pour desnier & pour soûtenir le contraire.

XIII.

ITem, S'il aduient qu'il y ait contemps & debat entre le Maistre d'vne Nef, & qu'elqu'vn des mariniers, le

ſaiſtre doit oſter la toüaille trois fois deuant ſon marinier auant que le mettre hors : & ſi ledit marinier s'offre faire l'amande au regard des mariniers qui ſont à ſa table : ſi le Maiſtre eſt tel qu'il n'en veüille rien faire, & le iet hors, le marinier s'en peut aler ſuiure la nef iuſques à ſa droite deſcharge : & doit auoir auſſi bon loyer comme s'il eſtoit venu au dedans, en amandant le méfait au regard des compagnons: Et ſi ainſi eſt, que le Maiſtre ne prenne vn auſſi bon compagnon en ladite nef comme celuy qu'il met hors, & ſi elles s'empire par aucune aduenture ou fortune, le Maiſtre eſt tenu à rendre la nef & marchandiſe s'il a dequoy.

Le Maiſtre doit eſtre moderé, & iuſte enuers les compagnons.

Le Maiſtre ne doit pas promptement, & ſur ſa chaude expeller le marinier.

Si apres trois repas, ou apres auoir dormi, le marinier reconnoiſt ſa faute, le Maiſtre le doit receuoir en grace.

Le marinier congedié, quoy qu'à tort, doit ſortir apres les trois repas refuſez : & ſon innocence reconnuë, il doit eſtre payé comme s'il eut ſerui.

Mais le marinier ne doit pas prendre ſon congé à l'inſtant que le Maiſtre le luy a donné.

Sermens ſur le pain, le vin & le ſel, jadis prattiquez par les mariniers.

Du ſel.

Aage des compagnons mariniers, & des Forçats des Galeres.

9 *Le Maistre compose son equipage, & nul ne le peut astraindre de prendre vn marinier s'il ne luy plaist.*

1 LE Maistre ne doit pas bailler sujet de mutinerie, ou faire du déplaisir aux Matelots: il ne les doit pas injurier, leur faire tort, ou rien retenir; mais les traitera fauorablement, & leur payera ce qui leur appartient. *Hanze-Theutonique article 47. Ordonnance de l'Empereur Charles-quint. art. 11.*

2 Neantmoins s'il arriue debat & noise, le Maistre auant que d'expeller, ou mettre hors le matelot rioteux, auquel il a baillé congé, doit souffrir qu'il demeure vn iour & demy, ou pendant le temps de trois repas, qu'il luy doit refuser en son bord: C'est ce que sonnent ou signifient les termes, *d'oster la toüaille trois fois*, qui est langage Gascon, & signifie leuer, ou refuser la nape & viures, cy dessus au jugement 12. Pendant lequel delay, si le matelot reconnoist sa faute, s'il offre de la reparer, se soûmetant au jugement du reste de l'équipage, *L. quidquid D. Regulis juris.* le Maistre est tenu d'accepter la reconciliation. *Humana cosa e peccare & se Dio facesse vendetta d'ogni peccato mancherebbe il mondo, ogni peccato merita perdono pentendosi il peccatore Matthei 18. cap. si quis Episcopus. De Hæreticis extra. Deus non vult statim punire peccantes sed ignoscens primis postrema condemnat. Si protinus scelerum vltor existeret & multos alios & certe Paulum Apostolum Ecclesia non haberet Hieronymus Epist. 18. cap. 2.* Mais si aprés les soûmissions le Maistre refuse de le receuoir en grace, le matelot doit obeïssance & sortir, & pourra suiure le Nauire jusques au lieu destiné, où c'est que tous ses loyers luy seront payés comme s'il eut seruy dans le Nauire. *Paulus de Castro ad legem si vehenda. D. lege Rhodia.* Et si le Maistre prend vn autre matelot moins habille en sa place, & qu'à ce deffaut il arriue du dommage, c'est au Maistre à le reparer *VVisbuy art. 25.*

5 C'est aussi la disposition du *Consulat chap. 267.* & la loy qui s'obserue en l'vne & l'autre mer, que le marinier ne doit pas sortir tout aussi-tost que le Patron l'aura congedié, ou commandé de sortir; jusques à ce que le Maistre de la nef luy ait osté ou.

ait oster ce qu'il deuoit deuant. *Fins quel Senyor de la nau li haia euat ou fet leuar lo pa e la vianda dauant : Et s'il mariner se parte de a nau tansolamen per la parauda, quel Senyor de la nau li haura doada, que no li aura leuada la viande, lo Senyor de la nau no li es tenut de res a respondre, per demanda que aquel mariner li faça que si o Senyor la fet sens iusta rason, ell li es tengut de pagar tot lo loguer ue promes li haura, o promes li es estat al temps que ell se accorda.*

Il reste encor en practique vn brocar ou prouerbe qui dit luy leué la Nape, L'historien Alain Chartier en son Quadrilogue u dernier discours du Cheualier raporte que messire Bertrand u Guesclin Connestable le bien aymé du Roy de France CHARLES V. fait vne Ordonnance en memoire de Discipline de Cheualerie quiconque homme Noble se forfait reprohablement en son estat, on luy doit au manger trancher la nape deuant soy.

Il y a quelque apparence que les sermens abusifs des mariiers, qu'ils souloient faire sur le pain, le vin, & le sel, abrogez deffendus par les Ordonnances de l'Admirauté 1543. art. 26. 1584. article 20. auoient prins leur origine de cette coûtume e la mer : car les victuailles passent pour choses sainctes & miculeuses en la nature, attendu que la dispensation & le refus icelles, & capable d'amadoüer & d'appriuoiser les plus farouhes, & les rendre capables de toute discipline. *Magister artis geniique largitor venter.*

Le sel qu'Homere nomme θεῖον *id est Diuinum* est engence Soleil, de la Lune, & de la Mer, au raport d'Isidore *Sal a le & Salo vocatum crescens cum Luna noctibus, Originum libro cap. 2. Festus Pompeius in litera S. Folio. 34.* Il est reconnu ur grand amy de la nature tenu pour vn aliment sain, Sacrent, *leuitici cap. 2. versic. decimo tertio* tout à fait agreable & sabre norrissant & conseruant les corps viuans & les morts, en tre fort gay diuertissant les esprits d'alegresse suiuant la remarque de Pline lequel en fait vn cinquiéme élement *Hercle ta humanior sine sale nequit degere adeoque necessarium elemene est vt transierit eius Intellectus ad voluptates Animi, Nam ita*

Sales appellantur, omnisque vitæ lepos & summa hilaritas, laborumque requies non alio magis vocabulo constat. Honoribus etiam militiæque interponitur Salariis inde dictis.lib,31.cap.7. l'Eglise reconnoist trois sortes de sel *Sal terræ* qui sont les SS. Apostres, *Sal Sapientiæ*, au Baptesme & *Sal infatuatum* qui sont les Apostats ou corrompus *Hieronimus aduersus Luciferanos.*

Quant à ses admirables effets, le sel opere en la Generation en telle sorte que plusieurs animaux, entr'autres les souris & les rats *Salis vsu fœcundiores fiunt Ælianus, de animalibus lib.9.cap.3.* voire *Aristote. De Historia animalium lib.6.cap.vltimo & Pline l.10.c.65.* sur encherissent au dela, & disent que les rates femeles *Salis gustatu fieri pregnantes & si salem lambant impleri sine coitu.* Le sel entre en la composition de tous les corps solides, de sorte que les Chymistes disciples de Theophraste Paracelse font profession d'en extraire & retirer le sel auec le souffre & le Mercure : il predomine en la complexion de l'homme, les vrines, les eaux creuses dans le sang, les sueurs & les l'armes, sont salées.

Salus que per artus sudor iit.

Æneid.1.

Lacrymas & fundere salsas.

Lucretius lib.1.de rerum natura.

L'humeur prouoquant à la generation est salé *ab humore salso citatur libido, inde salacitas & salax dicitur à libidine pruriens.* En nostre Langage les Animaux masles sont dits saillir les femeles.

A ce sujet les anciens Pœtes ont feint que Venus fut engendrée de fleur de sel ou de l'escume de la mer, vint à noter que venus surnommée ἀφροδίτης à l'occasion du sel & de sa naissance fut reputée Deesse protectrice des pariures aprouuant voire suggerant les faux & trompeurs sermens, ὅρκον ἀφροδίσιον, *iusiurandum venereum, vulgo enim fertur quod solis amatoribus periuris dij dant veniam. Plato in Symposio cap,3.*

Quant à la Norriture le sel en meslange temperé est le plus sauoureux aprest de tous les condimens, la saulse des meilleurs ouurages de cuisine. *Saporem dat ad omnem escam excitat auiditatem*

atem & appetitum in omnibus cibis facit : vt sal omnem cibum con-lit, nec est aliquid per se tam suaue quod absque eo gustum demulceat Hieronymus, aduersus Luciferianes. La saliere est l'ornement de la able, & la plus haute piesse du festin *ad ornatum mensæ & fercu-orum,* par honneur elle est assise la premiere sur le milieu ou sur : centre de la nape, & les plats sont plassez à suite ou apres ıx enuirons & plus bas, *quin etiam pecudes armenta, & iumen-sale maximè solicitantur ad pastum, multum largiores lacte.*

En la vie ciuile *majus Regum vectigal ex sale est quam ex auro que Margaritis Plin. lib. 31. cap. 7.*

Apres la mort des animaux, le sel est le substitut succedantere leur ame, suiuant le haut raisonnement & la belle pensée Chrisippus, raportée par Ciceron *lib. de natura Deorum: functa etiam corpora sal à putrescendi labe vindicat vt ita durent secula. Plin. lib. 31. cap. 9.*

Et d'autant que la chair salée, le poisson salé, le beurre & fromages salez, le biscuit & le vin non salez, sont la plus linaire victuaille & la plus vsitée viande des mariniers Gastro-res, C'est pourquoy à ce qu'atteste l'Ordonnance, ils firent is coûtume & religiõ superstitieuse de jurer sur le pain, sur le &le sel *como di sopra los tresmas necessarios mantenemientos lon se sustenta y reparo. La vuida* à l'aduanture sur l'aprehention grand desplaisir, lors que ces choses leur estoient refusées a nape leuée..

Le marinier ne doit pas estre receu moindre de dixsept, ny plus âge de cinquante, ny pareillement le forçat aux-eres. *Marineros han de ser de diez y siete à cinquenta annos. co-os Galeotes. leye* 1. *&* 13. *tit* 1. *lib.* 8. *Recopilat. Nec vlli qñi non or annis quinquaginta esset vacationem militiæ esse, T. Liuius l. ecadis quintæ,* jurisdiction de la marine, article 18. nombre. 2.

Il n'appartient qu'au Maistre de composer son equipage aire election des compagnons qu'il a besoin; le Bourgeois, ul autre ne le pouuant astraindre d'en prendre aucun s'il uy plaist. *Leye de Partida prima. Tit. 9. parte quinta. Guidon ap. 15. article 2. & chap. 19. article 4.*

I

La raison est que le Maistre doit estre asseuré de luy mesme & par sa propre connoissance, & non par le raport d'autruy de la valeur, obeissance & fidelité des compagnons qu'il prend ou choisit? Qu'il est pleige & respond des legers méfaits de ceux de son equipage, Concierge ou Geolier pour representer à iustice les coupables des gros crimes, jurisdiction de la Marine. article 62.

XIII.

ITem, Si vne Nef est en vn cours liée ou amarrée, & vne autre Nef vient de dehors & ne se gouuerne mie bien, & se fiert à la nef qui en est sa voye : si que la nef est endommagée du coup que l'autre nef luy a donné, & y a des vins defoncez & enfondrez d'vne part & d'autre : Par la raison, le dommage du coup doit estre prisé & party moitié par moitié des deux nefs, & les vins qui sont dedans ; & partir aussi le dommage entre les marchandises : & le Maistre de la nef qui a feru & frappé l'autre, est tenu à jurer sur les *SS. Euangiles* luy & ses mariniers, qu'ils ne ferurent mie de leur gré & volonté : Et la raison pourquoy ce jugement fut fait, Premierement qu'vne vieille nef ne se mette point volontiers à la voye d'vne meilleure, si auant, qu'elle endommage, ou puisse greuer autre nef ; mais quand elle sçait bien qu'elle y doit partir iusques à la moitié, elle se retirera volontiers hors de la voye.

1 *Decission du droit Ciuil, sur le heurt & rencontre des Nauires.*

2 *La disposition de ce iugement est iuste en son hypothese, quand vn mauuais vaisseau ancre sur le chenal ou la courante.*

3 *Excuses de l'vn, & de l'autre vaisseau.*

4 *Gens de mer malicieux.*

5 *En quels rencontres doit estre obserué*, Iudicium rusticorum.

6 *L'Agresseur qui reçoit, ou se fait du mal, n'a que ce qu'il merite.*

7 *Le premier venu, ou le premier placé en mer, à le priuilege du premier occupant.*

8 *Semble qu'en ce rencontre les Marchands ne doiuent contribuer, soit entre eux, ou auec le Maistre.*

PAr la disposition du droit Romain, si vn nauire chasse & court sur l'autre, dont luy donne dommage. *Si tanta vis naui facta sit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio: Sin autem culpa nautarum id factum sit, datur Aquilia. l. quemadmodum. § si nauis. D. Ad legem Aquiliam*, & *ibi Mornac. l. vltima § idem dicemus. D. lege Rhod. de iactu.*

Toutefois ce iugement conforme aux Ordonnances de *VVisuy article 26. 50. 67.* & *70.* & de l'Empereur *Charles quint, art. 6.* & *48.* ont excepté toutes ensemble le dol: & consideré qu'il y peut auoir du mauuais dessein en l'vn & en l'autre, & que tous deux, l'agent & le patient sont blasmables ou punissables, & leurs excuses fort obscures.

Celuy qui vient, ou court peut causer. Que contre l'effort de la mer & des courantes, ou du vent, la prudence & la resistance des Nautonniers, sont vaines & foibles, qu'vne bien petite impreuoyance, ou relache, cause de grands accidens.

Non aliter quàm qui aduerso vix flumine lembum
Remigiis subigit, si brachia forte remisit,
Atque illum in præceps prono rapit alueus amni.

Neantmoins la malice interieure & obscure n'en reste pas pure; les mauuais desseins n'ont iamais manqué d'excuse.

Contre celuy qui gist sur ses ancres, est considerable que les

gens de mer sont ordinairement enclins au mal & à la baraterie. Que ceux qui ont quelque vaisseau vieux, ou vicieux lequel ne vaut rien, pour s'en defaire, l'exposent volontiers, & tout à dessein, à l'empéchement, & sur le chenal & courantes des eaux, afin que de iour ou de nuict ils soient endommagez par les nouueaux venus, presumant leur faire payer pour meilleur qu'il n'est. Pour à ces ruses secretes obuier : il est dit par ce iugement, que le dommage sera party & payé par moitié, afin d'obliger & rendre vigilans les vns & les autres, à se conseruer, & à prendre garde: A quoy est conforme la loy Ciuile de l'Exode, chap. 21. art. 35. & la doctrine de Mornac sur la loy, *qui insulam. §. qui mulas. D. locati*, lequel rapporte pareille & quasi semblable decision, par Arrest du Parlement de Paris.

5 Les Iurisconsultes nomment & qualifient cette decision par moitié, *Iudicium Rusticorum, glosa ad legem Antiqui. D. si pars hæreditatis petatur. & in l. Nessennius Apollinaris. D. negotiis gestis*, & se practique ordinairement par les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs, lors, & quand l'interieur des parties, ou le motif de la question n'est pas à descouuert, & conneu: ou biẽ quant il y a de la coulpe de part & d'autre. *Aut quando sunt diuersæ Iudiciũ opiniones, hinc inde probabil. Boer. dec. 42. n. 39.* tel fut le iugement reconneu tant iuridic du sage Roy Salomon qu'il dõna sur la question naturele d'entre deux mers *l. 3. Reg. c. 5. vers. 16*

9 Que si la seule nef qui a feru venant de dehors, ou de laquelle les ancres auront rusé, reçoit dommage, ce sera tout à son compte; mais si elle en fait elle en payera la moitié, *Charles-quint*, article 47. *Philippe second*, article 1. & 2. & suiuans au tiltre *des nauires qui se font dommage. Agressori omnia imputantur. l. quoniam multa facinora Cod. ad legem Iuliam; de vi priuata.*

7 Par le droit naturel, & de preuention, le premier placé en lieu public ou commun, doit auoir quelque auantage sur le nouueau venu. *l. nemo. l. riparum. D. diuisione rerum & qualitate :* Et de fait, parmy les Espagnols, quand deux nauires de guerre, ou deux armées Nauales se rencontrent en vn mesme port, le General de l'armée arriuée la premiere retient l'authorité de Gene-

l, & le second venu prend la qualité d'Admiral, ou de Lieu-nant. *Cedula Real* (qui est à dire, *Edict du Roy, ou lettres de De-*
iration) del ano 1581. *impressa con las de Indias, tom* 4. Le mesme
prattique aux nauires Terre-nefuies, le premier arriué au
ine est tenu pour Admiral · il fait la loy, & designe les quar-
:rs & plages aux autres venus apres pour leur pescherie, les-
els doiuent ceder, & luy obeyr.

Le dommage party entre les Marchands : c'est ce qui ne con-
:nt, & n'aproche pas de la disposition du droit Ciuil, l'autho-
é duquel doit preualoir en iustice aux coustumes de la mer
ntraires. *l.* 9. *D. lege Rhodia*. Aussi en ce cas, il n'y a pas gran-
apparence de raison, à faire contribuer les Marchands au
dommagement d'vn tel accident à l'auanture arriué par la
ılpe des mariniers, & notoirement hors la consideration de
:onseruation commune : comme il est representé cy-dessus
le iugement neufviesme ; on dit toutefois que cela se pratti-
: en Allemagne & Pays-bas, suiuant les Ordonnances de
sbuy, & de *l'Empereur Charles-quint, prealleguées*.

XV.

Tem, deux nefs, ou plusieurs sont en vn havre, & y a peu
'eau, & s'y asseche l'ancre de l'vne desdites nef : lors
laistre de l'autre nef doit dire à l'autre, *Maistre leuez*
're ancre, car elle est trop prés de nous, & nous pourroit faire
ımage. Et si ledit Maistre ne veut point la leuer, ny ses
ıpagnons : alors l'autre Maistre, & ses compagnons
pourroient patir au dommage, peuuent leuer ledit
re & l'éloigner d'eux, & si les autres defendent au le-
l'ancre, & l'ancre fait dommage : ils sont tenus l'a-
ıder tout au long : Et si ainsi estoit qu'ils eussent mis
Hoirin ou *Bonneau*, & l'ancre fit dommage, ne sont te-
à rendre le dommage : C'est pourquoy estant en vn
:e, ils sont obligez de mettre *Hoirins* & *Aloignes* à

leurs ancres, qui puissent paroistre au plain-mer.

1 *Grands inconueniens par les ancres cachez.*
2 *Statuts de la Ville de Bourdeaux, au sujet des ancres.*
3 *Assignation des Greues, ou parties du Port de Bourdeaux à certains vaisseaux, & à certaines marchandises.*
4 *Vaisseaux assignez à certaine partie du port, receuant dommage par les vaisseaux suruenans d'autre condition.*
5 *En la nauigation des riuieres les basteaux montans doiuent ceder, & faire place aux descendans.*

1 LEs ancres cachées sous l'eau peuueut causer de grands dommages, au descendant & deflus de la marée, lesquelles estant apperceuës, ce iugement desire que le maistre auquel elles sont, les fasse remuer & tirer hors l'empeschement, notamment s'il en est requis: & en son refus: permet à ceux qui sont au danger d'en receuoir dommage de les leuer. *Licet, in discrimen adductis, qui se aliter explicare non possunt, alterius nauis anchoras salutis sua causa pracidere. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de rebus Nauticis.* Par la raison de la loy *si quis fumo. §. quod dicitur.* & de la Loy *quemadmodum §.3. D. ad legem Aquil.* Et pour éuiter les inconuenians, les Maistres de nauire & les équipages, sont obligez d'y attacher vn *Hoirin, Bonneau, ou Aloigne,* qui est vn barril vuide, quelque grand piece ou tronc de sapin, ou autre bois leger, auec des anses, qui surnage & sert d'indice, designant qu'il y a vne ancre en ce lieu pour y prendre garde: & à ce defaut de *Hoirin*, le Maistre auquel appartient l'ancre doit payer le dommage qui en arriue. Ce iugement est conforme aux Ordonnances de *VVisbuy*, art. 28. & 51. *de l'Empereur Charles-quint*, art. 49. *du Roy des Espagnes Philippe second au tiltre des nauires qui font dommage.*

2 Les Statuts & Reglemens du port de Bourdeaux, prohibent aux Maistres de nauire, de moüiller, ou tenir l'ancre plus pro-

che du bord du riuage, en imemer de quinze brasses du bord. Pareillement est inhibé de ne laisser poultres, pierres, ou autres choses pesantes & de grand volume faisant empeschement, iusques à demy descendant dudit port, mais doiuent estre portez plus haut, tant pour n'offusquer le passage, que pour les autres inconueniens.

3 Et d'abondant l'vsage dudit port, comme de tous autres bien ordonnez, est que les parties ou greues d'iceluy, sont assignées à l'assiette & reception de certains nauires, bateaux, ou marchandises. Entre l'Estey nommé *de fines terres*, & la porte de Ville nommé Despau, est le Port, l'Ancrage & le sit des nauires qui sont au fret, qui chargent ou deschargent: de la Porte Despau jusques à la Porte du Caillau, est labri & la rade des vaisseaux pour hyuerner: à suite & deuant le Pont sainct Iean, est le sit & l'abordement des barques chargées d'Oranges, de Citrons, de Bled, de Legumages & de Poisson salé, sec ou verd: ceux du Sel aux Salinieres, & finalement à la Graue est la retraite des vaisseaux qui ont besoin de radoub, ou des œuures de marée.

4 Si les vaisseaux de cette condition amarrez en ces lieux, reçoiuent dommage par les autres d'autre condition suruenans, en ce cas l'Ordonnance du Consulat chap. 200. est obseruée, *Nau que primerament sera ormeiada* (c'est à dire, ancrée, amarrée, dormant sur son fer, en sa place) *en porto, en plaia, o en costera, o en spargol: tota nau tot leny, que apres de aquella vendra se diu ormeia en guisa e en manera que no faça algun dan à aquella que primeramẽt sera ormeiada, e si dan li fa, deu lo li tot esmenar & restituir sens negũ contrast: spargol* est vne Rade STATIO, l'Italien dit SPIAGIA, *& est locus minimé portuosus, sed in quo naues in salo esse & cõmorari queunt. l. 1. §. 13. D. Fluminibus, Statio est non portus, Seneca. De vita beata cap. vltimo. in fine.*

5 En la nauigation des riuieres, les batteaux qui descendent amandent le dommage qu'ils font à ceux lesquels montent. Ordonnance des riuieres de l'an 1415. article 19. & 20. Si ce n'est que l'aualant ait aduerty ou crié de loin, *lay gesir lay* (qui

est à dire, va vers terre & à quartier) auquel cas le bateau qui monte est tenu de se ranger & de donner passage, & s'il ne le fait & reçoit dommage, ou s'il en cause, ce sera pour son compte.

XVI.

ITem, si vne nef est arriuée auec sa charge à Bourdeaux ou ailleurs, le maistre est tenu de dire aux Compagnons, *Seigneurs voulez-vous freter vostre ordinaire en particulier, ou bien voulez vous le prendre sur l'entier fret de la nef*; à quoy ils sont tenus de respondre lequel ils veulent faire, & s'ils prennent au fret de la nef, ils auront autant cõme la nef aura: & s'ils veulent freter par eux, ils le doiuent faire en telle maniere que la nef ne soit point demeurante, & s'il aduient qu'il ne trouue fret, le maistre n'y a nul blasme, & leur doit monstrer leur rimage, ou plassage pour mettre le pesant de leur ordinaire chacun: & s'ils veulent mettre thonnel d'eau, ils le peuuent bien mettre pour thonnel de vin: & si coulaison se faisoit en la mer de leur thonnel, doit estre pour thonnel de vin, ou pour autres danrées liure à liure, parquoy les mariniers se puissent deffendre & s'aider à la mer, & si tant est qu'ils le fretent aux Marchands, telle franchise comme le marinier aura, doit auoir le Marchand.

1 *Ordinaire ou portées des mariniers.*
2 *Explication de ce jugement.*
3 *Marchand freteur de l'ordinaire joüit du priuilege des mariniers.*
4 *L'ordinaire doit estre remply ou chargé le premier.*
5 *Pourquoy leur est permis charger de l'eau au lieu de vin.*

Les Venitiens Soudoient de la sorte en argent & ordinaire les fils de bonne-maison pour leur faire apprandre l'Art de nauiguer.

IL a esté representé cy-dessus sur le iugement huictiesme que pour le tout ou pour partie des loyers les compagnons ipulent ordinairement certaine place dans le vaisseau pour ıettre leur coffre & hardes,& la faculté pour y charger iusques ı volume ou pesanteur d'vn l'est, d'vn tonneau, tant de barri- ıes ou de barils,suiuant leur conuention, & suiuant le voyage, la capacité du vaisseau, & c'est ce qu'on nomme au Leuant *ırtée des mariniers*, au Ponant, *l'ordinaire en Bretagne Quin- lage*. Et que les diuerses coppies de ces jugemens nomment *ımage, Rumage & amareage.*

Et veut dire que quand le nauire est arriué à sa droite des- ıarge, qu'il conuient penser pour le retour : le maistre doit oposer aux mariniers, & tirer leur parole ou consentement, ils veulent freter en particulier leur ordinaire, & la faculté de : qu'ils peuuent charger dans le nauire, ou bien s'ils ayment ieux que le maistre frete le total,& ils seront payez sur l'entier et du nauire, de ce à quoy monte leur ordinaire, *VVisbuy ar- cle 30.*

Et si tant est qu'ils fretent en particulier leurdite place & or- naire, le Marchand doit iouïr du priuilege des mariniers,qui t de ietter des derniers, & d'auoir à la contribution iusques à ı tonneau de franc.

Les ordinaires ou portées doiuent estre chargées les pre- ieres : car si la nef auoit fait sa cargaison, ne seroit le patron nu de les leuer ou les attendre, *Senyor de nau deu leuar al mari- ır les sues portades lesquales li haura promeses de leuar. Elo mariner ıu les metre ans : que la nau haia tot son plé : E si la nau ha tot car- ch, e ell les hi vol metre, lo Senyor no lin es tengut de leuar les. ınsulat* chap. 133. C'est pourquoy le maistre est tenu de faire proposition aussi tost qu'il est arriué à sa droite descharge, &

les compagnons se doiuent resoudre de ce qu'ils desirent faire, sans que le Maistre soit tenu de soufrir ou supporter aucune sorte de retardement pour ce sujet,

5 *Tonnel d'eau*, c'est pour les faire jouyr de leur ordinaire ou plaçage, ils en peuuent disposer & mettre tout ce que bon leur semblera qui soit licite, attendu que c'est leur payement : d'abondant en ce cas de jet l'eau qu'ils y metront déchargera d'autant le nauire, voire plus que si c'estoit du vin : on dit communement, vin jetté ou tombé ne vaut pas eau. Comme aussi il est certain que par le moyen du jet d'vne barrique d'eau appartenant au marinier, lequel pouuoit refuser de la jetter, attandu son priuilege, la cargaison conseruée par ce jet est plus entiere, & vaut mieux d'vne barrique de vin qu'il eust conuenu au Marchand de jetter, ce qui eut d'autant diminué sa cargaison : & partant il est fort raisonnable qu'au departement & contribution du jet le tonnel d'eau jetté entre pour tonnel de vin suiuant ce jugement, car le Marchand y trouue du soulagement & profit.

6 La Seigneurie de Venise, laquelle se pique de l'Empire de la Mer & d'auoir nombre de personnes de condition qui soient bons Capitaines de Marine, ne permet point qu'aucun grand Nauire ou Galere sorte, soit pour aller en cours ou en marchandise au compte du Public ou des Seigneurs particuliers, si elle n'est montée de deux jeunes fils de Senateurs ou de haute Noblesse, affin de leur faire apprendre l'Art de Nauiguer la guerre Nauale, & le Commerce Maritime : laquelle jeunesse trauaille dans le bord reçoit les commandemens & les execute auec obeyssance tout ainsi que le reste ou que les autres de l'équipages, & tire pareillement Solde du Public, ou auec dépens du Bourgeois qui met à la Mer, pour lequel l'expedition est entreprinse, partie en argent partie en ordinaire. *Concessa quoque his adolescentibus facultas est, vt in triremibus onerariis & in nauibus priuatorum, quibus adscripti sunt ferre queant certam merciũ summam nullo naulo soluto, quam si non habeant, jus hoc suum aliis concedunt aut locant. Contarenus lib. 5. De Republica venetorum pag. 230.*

XVII.

ITem, les mariniers de Bretagne ne doiuent auoir qu'vne cuisine le iour, pour autant qu'ils ont breuages allant & venant : & ceux de Normandie doiuent auoir deux mets de cuisine le iour, parce qu'ils n'ont que de l'eau à aller aux dépens de la nef, & puis, ou dés que la nef est à terre au vin, les mariniers en doiuent auoir pour breuage, & doit le Maistre leur requerir.

Oeconomie necessaire à la dispensation des victuailles.
Raison & double raison.
Trois repas le iour.
Comme quoy les mariniers d'Alemagne sont nourris en voyage.
Comme quoy les soldats & les mariniers sont nourris au voyage des Indes Orientales.
En cas de necessité celuy qui a des prouisions est tenu d'en communiquer à ceux qui en manquent.

L'OEconomie principale sur mer est à regler & bien dispenser les viures ou victuailles, à les distribuer par raison & par mesure, y ayant dans le bord des balances exprés pour faire les portions égales, des canettes, bidons & frisons, affin d'éuiter jalousie, de preuenir les plaintes & les desordres qui peuuent arriuer à ce sujet, pour faire que chacun soit content: & d'abondant pour faire jeu qui tienne, qui soit de durée, & qu'enfin il ne se trouue pas qu'ils ont embarqué sans biscuit.

Cette œconomie est nommée *raison* : & quand aux festes & iours de rejouyssance elle augmente, c'est *double raison*. Aux voyages de long cours, toûjours c'est le premier reglement

d'ordonner ce que chaque personne doit auoir par iour de victuaille, qui se fait sur le partement ou à la premiere iournée. Iean Hugues de l'Inschot, chap. 3. *Miroir Est-oest indical*, nombre premier.

Les Ordonnances de VVisbuy article 29. sont semblables à ce jugement, mais conceuës en termes generaux, *Aux voyages ausquels il y a du vin, sera le Maistre tenu de leur en donner, & ne sera la table couuerte qu'vne fois le iour, mais où ils ne boiuent que de l'eau la table sera couuerte deux fois le iour.*

3 Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquiéme, article 19. & de Philippe second Roy des Espagnes article 10. ont augmenté la dose, & ordonnent que le Maistre baillera à repaistre trois fois le iour à ses mariniers, que s'ils en veulent d'auantage ne peuuent demander que les restes & les reliefs des repas precedans, si ce n'est en cas de necessité ou de trauail extraordinaire.

4 Aux vaisseaux Alemans qui vont en France ou en Espagne le Maistre ne nourrit pas les mariniers en allant, ains doiuent viure de leurs prouisions particulieres : mais au retour ou reuenant, si le nauire a prins fret & soit chargé, le maistre est tenu de les nourrir : si toutefois il retourne sans charge, il n'y est pas tenu. Hanze-Theutonique, art. 52.

5 Au voyage des Indes Orientales des Portugais, les mariniers & soldats sont nourris en allant, à chacun est donné par iour liure & demie de biscuit, vn demy pot de vin, vn pot d'eau douce, & par mois le poids d'vne *arrobe* de chairs salées, qui fait trente-vne liure, quelques poissons secs, des aulx & des oignons, Iean Hugues de l'Inschot chap. 3. François Pirard de Lauàl, au chap. 14. du liure 2. des Nauigations, là chascun se fournit d'vtenciles de cuisine, & fait son pot à part : mais au retour des Indes il ne leur est fourny ou distribué si ce n'est du biscuit & de l'eau jusques au Cap de Bonne esperance, depuis ce Cap jusques en Espagne, chacun se doit nourrir de ses prouisions particulieres.

facilis descensus ad Indos.

Sed reuocare gradum, veteremque euadere ad orbem
Hoc opus, hic labor est.

5 En cas de necessité les victuailles & prouisions des particuliers doiuent estre communiquées à ceux qui en ont manque *l. 2. §. 2. D. lege Rhodia*, en telle sorte que le droict Royal d'Espagne permet à ceux qui en ont besoin, au cas que ceux qui en ont refusent de les accommoder, d'en prendre de voye de fait, en les payant toute-fois à prix raisonnable, *los tomar de su autoridad. delante de dos personas à razonable precio pagandole de contado. Leye, 15. tit. 13. lib. 8. Recopilat. Bartolus & Paulus de Castro*, sur cette loy seconde, *D. lege Rhodia. Cassiodorus libro 9. variarum. cap. quinto. D. Thomas secunda secunda. quæst. 66. articulo. 7.*

XVIII.

ITem, si vne nef a déchargé, & les mariniers veulent auoir leur fret, aucuns y a qui n'ont point de lict ou d'arche dans la nef, lors le maistre peut retenir de leurs loyers pour asseurance de rendre la nef au lieu qu'ils l'ont prinse, s'ils ne luy donnent bonne caution de fournir tout le voyage.

En quel temps le loyer est deu.
Pactes de la location doiuent estre punctuellement obseruès.
Apres six mois du terme écheu les loyers ne peuuent estre demandez.
Les loyers des mariniers payables à trois termes.
En voyage racourcy les mariniers seront payez de tout le loyer promis, si-ce-n'est que par ciuilité le maistre fut obligé de faire courtoisie aux Marchands.

1 L'Ordonnance de VVisbuy article 31. est en tout semblable à ce jugement.

Regulierement le loyer n'est point deu qu'aprés la besogne faite, & le terme écheu: c'est le raisonnement de la Glosse sur la loy *Ede. C. locato*, & de Monsieur Ferron sur la Coûtume de Bourdeaux, *tit. De locatione* §. 1.

2 Toutefois les pactes & conuentions de la location doiuent estre obseruées, *l. ea lege. D. locat. l. circa locationes. C. locato.* Principalement entre gens de marine, comme il est dit au Consulat, chap. *139.* & 140. *& Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Naues, num. 12.* Que s'il n'y a pas de pacte il est là reglé, que le loyer n'est pas deu que dans trois ou huict iours apres la décharge, & le voyage parfait.

3 Les loyers en France ne peuuent estre demandés aprez six mois. Ordonnance du Roy Louys dousiéme, de l'an 1510. art. 67. En Espagne aprez trois ans la fin de non receuoir en exclud la demande, *Laberinto de comercio: lib. 3. cap. Nauegantes, num. 41. Rebuffus de Mercatoribus minutatim vendentibus, articulo primo, glossa vltima, num. 4. & 9.*

4 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 28. ordonnent que les loyers seront payés aux mariniers à trois termes, sçauoir est, le tiers au partir, le tiers au lieu du reste, & lors que le nauire sera déchargé, l'autre tiers quand le nauire sera de retour, *Ideo quia labor & pecunia recipiunt diuisionem.*

5 Et si la décharge se fait en lieu plus proche que le lieu designé lors du fretement, & par la charte partie, les loyers entiers seront deubs tout ainsi que si le nauire auoit paracheué tout le voyage, Iugement d'Oleron *19. Consulat,* chapit. 104. Ordonnance du Roy Philippe second article 8.

Si ce n'est que le Maistre fut obligé par ciuilité, & en esperance de plus grand employ, faire courtoisie aux Marchands, auquel cas doit aussi, suiuant les laiz que fait le Maistre, estre rabatu des salaires des Mariniers, *E dels mariners se deu rabatre de leurs loguers segon que la nau fara lexa de Nolit. Consulat* chap. 104.

ilippe second, article 7. ordonne qu'en telles occurrances mariniers seront payés arbitralement *veuë* par *veuë*, comme dit.

XIX.

Tem, le Maistre d'vne nef louë ses mariniers en la Ville dont la nef est, les vns à mareage, les autres à niers. Et s'il aduient que la nef ne peut trouuer fret à tenir en ses parties, & leur conuient aller plus loin, ux qui sont à mareage le doiuent suiure, mais ceux qui it à deniers le Maistre doit croistre leur loyer *veuë* par *uë*, & *cours* par *cours*, par la raison qu'il les aura loüés ur aller en certain lieu. Et s'ils vont plus prés que le 1 où l'abonnement fut prins, ils doiuent auoir tous rs loyers, mais ils doiuent rendre la nef, là où ils rindrent, & la mettre à l'aduanture de DIEV.

Explication.

En cas de prorogation de voyage, les mariniers ne peuuent pas quitter, mais le loyer leur doit estre augmenté.

En cas de voyage rompu, les mariniers seront payez du quart des salaires promis.

Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux sur ce sujet.

e proprietaire qui fait recousse des danrées qui luy sont dérobées par afrontement, n'est tenu d'aucun fret ou dédommagement enuers le Maistre.

E jugement s'explique par ce qui a esté cy-dessus representé sur les Iugemens huict & seize, conçernant la sol-

de & le loyer des mariniers arresté, ou en deniers pour tout le voyage proposé, ou à mareages qui est entendu part ou portion du fret, autrement Rumage, ordinaire, ou portées; ou bien à temps tant par mois, par semaines, ou par iour.

2 Au premier cas si le voyage est augmenté & changé en plus longue route, les salaires accordés en deniers pour tout le voyage seront d'autant augmentés *veuë* par *veuë*, *cours* par *cours*, c'est à dire à proportion, sans que pour ce sujet de prorogation de voyage les mariniers puissent quitter, mais sont tenus de suiure & seruir. VVisbuy art. *32*. Charles cinquiéme article 12. & *13*. Hanze-Theutonique article *24*. Il en doit estre le mesme de ceux qui sont loüez a temps par mois & par semaines ; Mais ceux qui sont loüez à mareages, qui ont part au fret du nauire, ne peuuent demander aucune augmentation de loyér; estant à presumer que le fret croist tout ainsi que le voyage : & d'abondant ils ont entrepris de courir mesme risque, participer aux gains & à la perte du temps.

3 Que si apres le marché fait & arresté le voyage est rompu à cause des guerres, des pirates, ou arrest & defence du Prince, ou autre tel sujet : les matelots seront recompensés du quart du salaire promis pour tout le voyage, Philippe second, article *9*. *l. ex conducto* §. *Item cùm quidam. D. locati.*

4 En l'an *1626*. le mois d'Octobre, tous les nauires Anglois qui estoient en la riuiere de Bourdeaux, furent arrestés par le sieur de Sainct Iean Capitaine de la garnison de Blaye, & Lieutenant de Monsieur de Luxembourg Gouuerneur dudit Blaye: plusieurs desdits nauires estoient chargez de vin & d'autres danrées, lesquels rebrousserent, & se retirerent vers Bourdeaux: & comme ce fut à la décharge, les Maistres demandoient leur entier fret aux Marchands chargeurs, par la raison de la loy *Colonus.* §. *Nauem conduxit. D. locati*, d'autant qu'il ne manquoit pas à eux qu'ils ne fissent le voyage & le transport (le fret estoit de quinze & de seize liures le tonneau.) Le Lieutenant general de l'Admirauté au Siege de la Table de Marbre au Palais, leur adjugea quatre liures par tonneau, qui est le quart,

art, appel en la Cour, laquelle par deux diuers Arrests d'Au-
.nce, des premier & seiziéme Feurier 1627. mit les apppella-
ns simplement au neant. La distinction rapportée en la Glo-
le la loy prealeguée *Colonus*, & le Guidon au titre, *de Barat.*
'cle 11. sont considerables sur ce sujet.

Il arriue souuent que les afronteurs feignans estre Bons
rchands achetent des vins sans payer, & les font charger :
proprietaires se reconnoissans surpris les recourent & ar-
ent le nauire sur son depart, ou auant qu'il ne soit sorty de
iuiere : le Maistre quoy qu'innocent, n'a pas droit de de-
der ou se faire payer au proprietaire qui ne l'a pas employé
·mpense pour son retardement, ou pour le labeur de son
page, ny pretendre à ce sujet que le vin chargé dans son
l soit son gage, *Si quidem res aliena pignori dari non potest.*
si aliena res pignori, le proprietaire souffre assez de dom-
: du deplassement, charrois, & transport, *ideo duplici dam-*
'ci non debet, ne vulnus geminetur afflictis. cap. ex parte de
o ægrotante apud Gregorium. Bien est vray que si apres l'ar-
ment il y a grand retardement à la décharge le saisissant,
›ayer au Maistre ledit retardement, ensemble le reguin-
pour la sortie à l'équipage, lesquels ne sont pas tenus de
:r ou seruir pour neant & à leurs depens, *le quali Cose tutte*
'egne di qualche stipendio. Mais si l'affronteur a dequoy, il
oit payer, si tant est que le Maistre ne participe pas, ou
n'ayent conniué à l'affrontement.

XX.

n. il aduient qu'vne nef vient à Bourdeaux ou en
re lieu, de telle cuisine comme il y aura en la nef,
des mariniers en peuuent porter vn mets à terre,
s mets comme ils sont tranchez en la nef, & tel
:omme il y aura, selon ce qu'ils pourront manger à
ois, & de breuage rien : & doiuent bien-tost &
'ement retourner, affin que le Maistre ne perde

L

l'erre de la nef : car si le Maistre la perdoit, & il eust dommage, ils sont tenus l'amander : ou si vn de ses compagnons se blesse par le besoin d'aide, ils sont tenus à le faire guerir & l'amander au dire d'vn des compagnons ou de son matelot, & au dire de son Maistre & de ceux de sa table.

1 *La disposition de ce jugement concernant la permission de porter pain & viande à terre n'a plus de lieu en la riuiere de Bourdeaux, que pour les gueus ou les auares, à cause de l'abondance des vins de la Prouince, & la multitude des tauernes & cabarets.*

2 *Le Maistre doit soigner la santé des matelots, & leur donner le temps à se rafraichir à terre.*

3 *Inhibé de faire festin & débauche dans le bord.*

4 *Ce jugement constituë pour Iuges ceux qui seroient recusables en autres matieres.*

5 *Matelots en la nauigation ordonnez & alliez comme les camarades en guerre aux compagnies des gens de pied.*

6 *Ordre des mariniers à prendre leur repas.*

1 LA disposition de ce jugement concernant la permission donnée aux matelots de porter du pain & de la pitance à terre, ô les inhibitions d'y porter de la boisson, ne peut valoir à present en la riuiere de Bourdeaux, pour laquelle principalement ce jugement fut dressé : attendu la multiplicité & le grand nombre de tauernes, de berlans & cabarets qui sont par tout, & principalement le long du riuage, ou du port : la nideur desquels, & l'odeur de la rotisserie est capable de donner le degoust des chaudieres, ou de la cuisine & mers des nauires,

leur biscuit sans sel, & de leur rance & salée pitance. Ce qui
ocede de la trop grande abondance du vin que produit la
ouince de Guyenne, de laquelle le uin fut jadis la richesse,
resent c'est sa grande pauureté, *D. Ferronus, ad consuetudines*
rdegal. §. 20. *Titulo de Feudis sub finem*, & la ruine des pro-
etaires des vignes; tant pour les grands frais de la culture &
l'entretien, que pour les frequentes injures du ciel, n'y
int plante si fragille ou plus sujette que la vigne: comme ont
t bien remarqué Mornac sur la loy, *Si Colonus, D. locati*, &
onsieur du Mesnil Conseiller du Roy au Parlement de Tolo-
au second liure de ses Questions notables chap. 16. *Iob. cap.*
Car lors que tels accidens priuatifs du reuenu arriuent, le
prietaire reste obligé d'accroistre les façons, & donner plus
nd culture à ses vignes malades. *Columella lib. 4. cap. 3. namque*
usus in nostram venit atatem vt rus quod solebat alere nunc ala-
& qui hac opera intermittit amittit. Symmachus Epistola. 5. l. 1.
x années que les vignes sont de bon raport, l'abondance
in est à grand charge, *seruando seruari non potest*, & quelque
olte qu'il y ait, soit bonne ou mauuaise, ample ou disetteuse,
siours les deux tierces parties du vin recueilly, voire plus,
ieurent en la Prouince, de sorte que pour s'en de faire nul
e expedient ne se presente que faire tauerne, & tolerer
nd nombre de cabarets, & par consequent de débauche.

La raison de ce jugement est pour entretenir les matelots
anté & en bonne vigueur: car demeurant tousiours à l'e-
it dans le nauire, nouris ordinairement de saleures & de bis-
sec, ils contractent vn sang intemperé, melancolic, des ob-
ctions de foye & de rate, & de fort mauuaises habitudes,
lent au mal nommé *Schoerbut*, ou mal de *Genciues*, qui ne
rit qu'à terre à prendre du rafraichissement: c'est pourquoy
nd le nauire est en riuiere, dormant sur son fer, ou qu'il est
ort ou en plage attendant son fret: le Maistre pour conser-
& soigner la santé de ses matelots, les doit licencier les vns
s les autres pour se rafraichir & recreer à terre pendant
ques heures, pour en reuenir plus sains, plus robustes, & ô

la charche du retour à l'heure assignée. Le semblable est statüé par l'Ordonnance de VVisbuy art.33.

3 Aussi il ne leur est pas licite de faire debauche & festiner dans le nauire, si est que pour cause le Maistre le permette, Hance-Theutonique art. 31. *Vector in naui piscem ne frigito & exercitor id ei ne permittito*, dit l'ancienne loy de Rhodes, *vltimo tomo Iuris Græco-Romani.*

4 Ce jugement constituë Iuge du desdommagement pour l'accident arriué à vn compagnon dans le bord par l'absence des autres, & à faute d'aide, son matelot, ou ceux qui mangent à mesme table auec le pleignant, qui seroit vn moyen de recusation pertinent en autres affaires, *Capite Cum R. De officio & potestate Iudicis delegati* : toutes-fois il en est autrement sur mer, car ceux de l'equipage sont tesmoins approuuez, *l. quoties*, C. *Naufragiis lib.*11. & bien souuent sont Iuges necessaires; d'autãt qu'il ne s'en y peut pas trouuer d'autres, *ex natura facti alij testes aut iudices haberi non possunt* : & d'ailleurs *par, affectionis causa omnem suspicionem tollit. l. non solum. §. de vnc. D. Ritu nuptiarum. Capitulariorum Caroli Magni lib.6.cap.*271.

5 *De son matelot*, l'vsage & coustume de la mer est de composer l'equipage deux à deux, comme aux compagnies des gens de guerre, les soldats camerades, lesquels marchent en mesme rang, & c'est ce qu'on dit faire le *matelotage*: les deux adjoints se nomment l'vn l'autre *mon matelot*, s'ayment & s'assistent mutuellement, & dans le nauire ils font en mesme temps les mesmes manœuures, se secourent en tout comme freres, *Contubernales aut socij nauales*, François Pyrard de Laual au liure second chapitre seize.

6 *De ceux de sa table*, dans les nauires Espagnols chacun fait sa cuisine & sa despence à part, mais dans les nauires François, Hollandois, Anglois, & Allemens, il y a vn cuisinier pour tous, & les matelots mangent en mesme table six à six en vn plat: D'ordinaire il y a deux tables, sçauoir est, celle du Maistre qui est couuerte & seruie pour luy, & pour les principaux Officiers & notables passagers, & secondement la table des compagnons.

XXI.

ITem, si vn Maistre frete sa nef à vn Marchand, & deuise en certain temps ou terme loyaument, dedans quand le marchand doit charger la nef à estre preste à s'en aller, & le Marchand ne le fait, ains tient le Maistre & ses mariniers par l'espace de huit jours ou de quinze ou de plus: aucune fois il pert sa saison & son temps par le defaut dudit Marchand: ledit Marchand est tenu l'amander au Maistre: & telle amande que le Marchand aura fait au Maistre, les mariniers en doiuent auoir le quart, & le Maistre les trois quarts pour raison qu'il leur trouue la despense.

1 *Quel temps le Maistre qui a freté est tenu d'attendre la marchandise apres le terme que le Marchand a promis de la faire porter.*

2 *Terme ou temps de la descharge apres l'arriuée.*

3 *Terme du payement du fret.*

4 *Le Maistre ne peut se faire droit, & retenir les marchandises en son bord pour le payement de son fret, mais les ayant descenduës, les peut arrester dans les Alleges.*

5 *En la nauigation des riuieres y a trois iours de charge & de Planche.*

1 LEs Ordonnances de VVisbuy article 34. & de l'Empereur Charles V. art. 39 sont entierement semblables à ce jugement, si le Marchand ne charge pas dans le temps accordé, le Maistre est tenu d'attendre quinze jours, en payant par le Marchand le seiour ou retardement à dire d'experts: & si dans cette quinzaine le Marchand ne charge pas, le Marchand est

tenu de payer entierement le fret & le sejour. *Consulat* 105. Hanze-Theutonique art.11. Philippe second art. 5.

2 Comme aussi le nauire estant arriué au lieu du reste, le droit Ciuil oblige le Marchand faire descharger la marchandise dans dix jours, *l. 8. De Nauiculariis Cod. Theodos.* Mais à cause des Festes & Dimanches, le terme ordinaire pour la descharge est quinze jours pour le plus, qu'on nomme *Iours de Planche, ou de descharge*, ce qui ne retarde pas le payement du fret, lequel doit estre fait dans huict iours apres l'arriuée sans attandre la descharge.

3 Le Maistre pour son payement ne peut retenir la marchandise en son bord, mais apres l'auoir descenduë il l'a peut arrester dans les Alleges ou bateaux de seruice, iusques à ce qu'il soit satisfait, Philippe second article 13. Et peut retenir en iceux iusques au quadruple que valent les *Nolis* ou son fret pour son asseurance, *Consulat* ch. 83. Cette retention ou Arrest est du droit *l. cùm creditor. D. Furtis. Carrucarius res vectas pro salario retinere potest*, dit Balde *l. vltima*, C. Commodati. Mornac. *ad legem primam. D. Nautæ, Caupones, stabularij*, l'Ordonnance y est expresse de l'an 1415. art. 8. & suiuans, *Par la Coustume le batel est obligé à la marchandise, & la marchandise au batel*, Sainct Yon liure premier des Eaus & Forests, tit. 19.

5 En la nauigation des Riuieres, il est deu par le Patron trois iours de charge, & trois autres iours de descharge, sans que pour raison de ces termes le Patron ou le Voiturier puissent demander aucun profit ou desdommagement pour sa Nef, batel, gens, apareil, ou pour quelque autre cause que ce soit, Ordonnance des Riuieres du Roy Charles VI. de l'an 1415. artic. 11. Ces termes & delais de charge & descharge meritent d'estre arrestez & reglez par les conuentions des Charteparties ou contrats de fretement.

XXII.

ITem, vn Marchand frete vne nef, la charge & la met en chemin, icelle nef entre en vn port, & y demeure

tant que l'argent defaut : lors le Maistre doit enuoyer bien tost en son pays pour querir de l'argent : mais il ne doit perdre son *Armogan* (c'est à dire) *son temps opportun*, & s'il le pert il est tenu de rendre au Marchand tout le dommage, cousts, & interests qu'il encourra ; mais le Maistre peut bien prendre du vin & danrées ausdits Marchands, & en vendre pour querir son restorement. Et quand ladite nef sera venuë à sa droite descharge, les vins que le Maistre aura prins doiuent estre asseurez & mis au fur que les autres seront vendus communement, ne à plus ne à moins, & doit le Maistre auoir le fret des vins qu'il aura prins.

1 *Marchand en cas d'vrgente necessité est tenu d'auancer ou prester argent au Maistre.*

2 & 4 *Si le Maistre ne trouue qui luy preste argent pour pouruoir aux necessitez du nauire, il se peut ayder & vendre des marchandises, dont le prix aura suite par hypotheque sur le Nauire.*

3 *Le Maistre en necessité doit emprunter argent à la grosse aduanture, non autrement.*

5 *Nauire qui en passant entre en quelque Port sans intention d'y descharger ou vendre, n'est point tenu de payer les Peages & Coustumes audit Port.*

1 LE Marchand est tenu de prester au Patron, & l'assister en cas d'vrgente necessité en consideration de ce qu'il porte sa marchandise, *Es tengut lo Mercader al Senyor de la Nau, en que fossen en loch quel Senyor de la nau hagues ops d'exarcia ne res que necessari fos à la nau, lo Mercader la li deu prestar, Consulat* chap.

106. C'est pourquoy, quand il tombe en necessité pendant le voyage, qu'il n'a pas de Marchand dant le bord, ou que celuy qui y est n'a pas d'argent pour le secourir, de façon que le Maistre n'en peut recouurer.

2 En ce cas il peut prendre & vendre de la marchandise: VVisbuy art. *35.* & *69.* est entierement conforme à ce jugement, comme aussi les Asseurances de la Bourse d'Anuers, art. *19. l. si laborante* §. *2. D. lege Rhodia* : en telle sorte neantmoins que si apres le nauire vient à se perdre, le Maistre restera tousiours obligé & tenu de payer au Marchand les marchandises au prix qu'elles ont cousté au depart, sans pouuoir pretendre de rabais pour le fret, VVisbuy art. 68.

3 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 57. prohibent au Maistre de faire aucun emprumpt en pays estranger, si ce n'est seulement à la grosse aduanture, aux despens des Bourgeois, afin que le nauire venant à se perdre, l'obligation soit & demeure estainte: & dans le pays le Maistre ne peut emprunter pour le nauire, soit à la grosse aduanture ny autrement, au desceu de ses Bourgeois, si ce n'est à son compte seulement, iusques à concurrance de ce que vaut sa part qu'il a dans la nef, Hanze-Theutonique article 55.

4 Et quand le Maistre aura pris & vendu à ce sujet des marchandises, le nauire demeure obligé au Marchand pour son payement, & ce par speciale hypotheque dans l'an & iour, laquelle a suite, quoy que cependant le nauire soit vendu, & qu'il ait passé en autre main. VVisbuy article 45. *l. Creditor.* §. 2. D. *qui potiores in pignore.*

5 Quand vn nauire pour se garantir de la tempeste, des ennemis, des voleurs, ou à faute de victuailles, pour s'en pouruoir, ou d'agres, ou pour receuoir le radoub, entre en Port ou en Plage sans intention de descendre ou vendre sa marchandise audit lieu, mais pour retourner apres s'estre pourueu à parfaire sa route, les Maistres des Ports, les Receueurs de Coustumes, ou les Commis à la leuée des Peages, ne les peuuent faire payer de droit, *l. Cæsar. l. vltima.* §. 8. *D. Publicanis & vectigalibus. Comercio*

mercio naual. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legem primam de Naufragijs lib. 11. Cod. n. 16. Ordonnance de VVisbuy article 53. & les notes sur iceluy, *Capitulariorum Caroli Magni lib. 4. cap. 31.* c'est marchandise qui *passe par bout*, c'est à dire, sans arrester, sans demeurer dans le pays. *Chopin. lib. 1. De legibus Andium cap. 51. num. 1.* Automne sur le dernier article de la Coûtume de Bourdeaux.

XXIII.

ITem, si vn *Locman* prend vne nef à mener à Saint Malo ou autre lieu, s'il manque, & ladite nef s'empire par sa faute qu'il ne sçache conduire, & par ce les Marchans reçoiuent dommage, il est tenu de rendre lesdits dommages, & s'il n'a dequoy, doit auoir la teste coupée.

XXIV.

ET si le Maistre ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teste, ils ne seront pas tenus de payer l'amandement: mais toutefois l'on doit sçauoir auant le faire, s'il a dequoy.

1 *Qu'est-ce que Locman, lomen, ou lamaneur, & leur employ.*

Locmans grandement necessaires en Bretagne.

En France les Maistres ne sont pas tenus d'en prendre, si le Pilote ordinaire ou l'Equipage ne le requierent.

Par les Ordonnances d'Espagne & des Pays-Bas, les Maistres sont obligez d'en prendre aux lieux accoutumez.

Payement du Pilote lamaneur.

Menus Pilotages.

7 *Peine du Pilote lamaneur quand il manque*

8 *Payement sur la personne, libere tant celuy qui souffre la peine, que ses cautions.*

1 L*ocman, lomen, & lamaneur*, sont Pilotes & mariniers de Riuiere pris & loüés sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du nauire n'a pas de notice, *Helcyarij*: que les Maistres appellent & louënt lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien asseuré ou connoissant en quelque havre ou riuiere, affin d'éuiter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Ocean & les eaux d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riuiere de Rouën: où c'est qu'il se trouue des Lamaneurs jurés à la distance de deux en deux lieuës.

2 En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Autheur de la Mer des histoires au liure 2. chap. 2. en ces termes. *Car il fait moult dangereux entre les Havres de Bretagne Armorique sans lomen ou guide*. Et de fait ce jugement prend son hypothese de Saint Malo, par exemple de difficile accés.

3 Le Maistre ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en auoir pas besoin: *Guidon. Chap. des Auaries. article 19.* toutefois il doit suiure le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de VVisbuy, article 59. & pareillement si c'est l'aduis de l'equipage, VVisbuy article 44. 59. & 60.

4 Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippe second, au Titre des Auaries, article 9. le Maistre est necessairement obligé de prendre vn Pilote aux lieux accoûtumés, à peine de payer tout le dommage qui peut arriuer à ce defaut, *L. item quaritur. §. si magister. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent liures d'amende s'il ne le fait.

5 Lequel Pilote ou Lamaneur le Maistre est tenu de nourir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas jusques à douze escus, valant trois liures l'escu. Que si le loyer excede douze

escus, sera compté pour auarie grosse sur le nauire & marchandises : neantmoins par les Ordonnances de VVisbuy article 60. le Pilote Lamaneur, est nouri par le Maistre, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6 Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appellé dans les Charte-parties *Menus Pilotages*, est *Auarie grosse*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maistre, Guidon au titre des Auaries article 12.

7 *S'il n'a dequoy doit auoir la teste coupée*, cecy est emprunté du Consulat, lequel ordonne le mesme, de couper la teste aux Pilotes fautifs, & ignorans, lesquels au lieu d'euiter menent dans les dangers, *Et si peruentura à quel qui Pilot sera leuat no sabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d'aço quo promes l'aura, aquel Pilot qui aytal sera deu perdre lo cap encontinent sens tot remey, è sens tota mercé*, chap. 250. Cette brusque execution estoit ordonnée pour éuiter procez, *qui non habet in are, luat in corpore*. Monsieur Boyer en sa Decision de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Iudicatarum lib. 2. cap.* 15. toutesfois cette crudité & cette voye d'execution preuenant la discution de la question, ne seroit pas à present dans l'approbation de la Iustice.

8 Le payement fait sur la personne, quand la peine pecuniaire est conuertie en corporelle, libere non seulement celuy qui la souffre, mais aussi tous ses pleges & condebiteurs, par la raison de la loy premiere §. *hac actio. D. exercitoria actione*, ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le 7. Auril 1611. plaidans Vidau & Mesplede, Monsieur de Nesmond President, *quia eo casu solutio non fit pro parte*, de façon que le Lamaneur payant en son corps, le Maistre reste liberé enuers ses Bourgeois & Marchands.

XXV.

ITem, si vn nauire vient en aucun lieu, & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enseigne d'assistance, pour auoir vn Pilote ou vn bateau pour le touer, par ce que le vent ou la marée est contraire : & il aduient que

ceux qui vont pour amener ledit nauire, qui ont fait marché pour le pilotage ou touage. Mais parce qu'en aucuns lieux la coustume court, & sans raison, que des nauires qui se perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les sauueurs vn autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maistres & Marchands. Ces choses considerées, & pour estre aucunefois en bonne grace du Seigneur, & aussi pour auoir aucuns des biens de ladite nauire, comme vilains, traistres, & déloyaux, menent ladite nauire tout à leur escient, & de leur certaine malice font perdre ledit nauire & marchandise, & feignent à secourir les pauures gens, cependant ils sont les premiers à despecer & rompre la nauire, & emporter la marchandise : qui est vne chose contre Dieu & raison : & pour estre les bien venus en la maison du Seigneur, ils courent dire & annoncer la pauure aduanture des Marchands: & ainsi vient ledit Seigneur auec ses gens, & prend sa part des biens aduanturez, & les sauueurs l'autre part, & le demeurant est laissé aux Marchands: mais veu que c'est contre le commandement de Dieu omnipotent, nonobstant aucunes Coustumes & Ordonnances, il est dit & sentencié, que les Seigneurs, les sauueurs & autres qui prendront aucune chose desdits biens, seront maudits, excommuniez, & punis comme larrons : mais des faux & déloyaux traistres Pilotes, le iugement est tel, qu'ils doiuent souffrir martyre cruellement, & l'on doit faire des gibets bien hauts sur le lieu propre où ils ont mis ledit nauire ou bien prés delà, & illec doiuent lesdits maudits Pilotes finir honteusement leurs iours : & l'on doit

laisser estre lesdits gibets sur ledit lieu en memoire perpetuelle,& pour faire balises aux autres nauires qui viendront là.

XXVI.

ITem,Si ledit Seigneur estoit si felon & cruel qu'il souffrit telle maniere de gens,& soustint,ou fut participant à leurs malices pour auoir le naufrage : ledit Seigneur doit estre prins, & tous ses biens vendus & confisquez en œuures pitoyables, pour faire restitution à qui il appartiendra. Et doit estre lié à vne estape au milieu de sa maison, & puis on doit mettre le feu aux quatre cornieres de sa maison, & faire tout brusler : & les pierres des murailles jetter par terre, & là faire la place publique, & le marché pour vendre les pourceaux à jamais perpetuellement.

1 *Droict de bris sur les naufrages.*
2 *Son origine.*
3 *Reprouué & condamné par les Romains.*
4 *Remis sus, sur le declin de l'Empire, particuliérement sur les costes de France, & ce auec quelque sorte de raison & de justice.*
5 *Les Ducs de Bretagne changerent ce droict auec le profit & douceur de la taxe des Brefs.*
6 *Trois especes de Bref.*
7 *En Guyenne ce droict fut obserué plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne.*
8 *Enfin ce droict fut entierement aboli en Europe.*

9 *Excepté contre les ennemis de l'Estat, de la saincte Foy, & les Pirates.*

10 *Practiqué par les Espagnols au delà la ligne.*

11 *Aboli en Guyenne par le Duc Henry troisieme Roy d'Angleterre.*

12 *Peine ou supplice fort conuenable des voleurs exerçans ou practiquans ce brigandage.*

13 *Pescheurs faisant le mesme.*

14 *Qu'est-ce que touer.*

15 *Catalla, terme Gascon employé dans les lettres de Declaration du Roy Henry.*

16 *Martyre.*

17 *Balises, & ce que c'est.*

18 *Concile de Latran.*

19 *Atrocité du crime prouoque la rigueur de la Iustice contre les brutes & choses inanimées.*

20 *Estape, ce que ce terme signifie.*

21 *Corniere, terme Gascon.*

1 CEs deux iugemens furent conceus au sujet de l'inhumain *Droict de bris sur le naufrages*, par lequel les miserables naufrages, leurs personnes, & biens eschapez estoient confisquez à la Seigneurie du Prince.

2 Lequel pretendu droict procede notoirement de l'ancienne crudité de l'âge de fer, des que les hommes commencerent à s'effaroucher entr'eux; que le feu de la conuoitise à s'approprier le bien d'autruy aux vns, & le desir de se defendre aux autres, excita & fit naistre les guerres, les vols, & brigandages. *& belli rabies & amor successit habendi.* En sorte que pendant la barbarie de cet ancien âge, les hommes pratiquerent & firent coustume de la cruauté de ce droict de Bris, comme d'vn droict

des Gens, notamment les Gaulois, lesquels reputoient tous les estrangers pour leurs ennemis, & ne les spolioient pas seulement de leurs biens, mais en outre ils les mettoient cruellement à mort, & en faisoient de sanglans sacrifices à leurs faux Dieux: de laquelle execrable coustume Hercule les seura, comme rapportent *Diodorus Siculus lib. 5. histor. cap. 2. & Pomponius Mela lib. 3. de Situ orbis cap. 2.*

3 Les Romains, quoy que conuoiteux par excez du bien d'autruy, toutesfois ils n'approuuerent iamais cette barbarie, mais à leur pouuoir en abrogerent & condemnerent l'vsage, *Toto titulo De Incendio ruina & naufragio. Et De Naufragiis libro vndecimo. Codicis leg. 1. & leg. 9. D. lege Rhodia. l. Naufragia C. Furtis.*

4 Mais l'Empire tombant en decadance, & sur le declin, que tant de peuplades déborderent de la Scythye, & de Scandinauie sur iceluy, pour en deschirer & rauir les pieces, ce malheureux droict de Bris sur les Naufrages se remit sus, particulierement sur les riuages des Gaules nommez *Litus Saxonicũ*, à cause des ordinaires incursions & des frequens rauages que faisoient en iceux les Saxons, *Sidonius Appollinaris lib. 8. Epist. 6. & Carmine septimo.* Et à suite les Normans: lesquels par hazard tombans à la coste ils estoient promptement expediez par les habitans des lieux, & ce par quelque espece de raison & de Iustice: ce que toutefois s'insinua & print pied, comme il est vray semblable, contre tous nauigans indifferament. *Quicquic quid euadebat ex naufragiis totum sibi Fiscus lege, Patria vindicabat passosque naufragium miserabilius violentia Principis spoliabat, quam procella*, comme dit *Hildebertus Turonensis Archiepisc. Epist. 32. & 65.*

5 Enfin les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique furent obligez par ciuilité, & à la priere des peuples voisins, notamment des Bourdelois & Rochelois, de changer cette barbarie, auecque le profit & la douceur de la taxe des Congez, ou Bref, que tous les nauires nauigans en leurs costes estoient tenus de prendre d'eux, lesquels sont de trois sortes, *Bref de sauueté, Bref de conduite, Bref de victuaille.*

6 Les premiers sont, pour ne tomber pas en cas de periclitation ou de naufrage au pouuoir de la Seigneurie, c'est à dire, pour estre exemps & preseruez du droict de Bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les nauires conuoyez & conduits en surain, & hors des dangers de la coste. Les troisiémes pour la liberté & la permission d'achepter viures & rafraichissemens en Bretagne. Pour l'expedition & la leuée desquels Brefs, les Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receueurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux. C'est ainsi que le representent Garcie de Ferrande en son Grand Routier, chap des Coûtumes de Bretagne: Monsieur Argentré en son histoire de Bretagne liure 8. chap. 15. & sur le 56. article. Notable 1. nombre 43. de la Coûtume. Le sieur de Bois Gelin de la Toisse en son Traitté des droicts du Roy aux debris, & des Brefs ou Sceaux.

7 *En Guyenne, Sainctonge, Aulnis, & Poitou*, le droict de Bris fut pratiqué, mais beaucoup plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne, comme appert par ce jugement: car les Seigneurs n'en prenoient que le tiers ou le quart, suiuant les Coûtumes, les Sauueurs tout autant, & le reste du naufrage estoit conserué & rendu aux pauures naufrages, auec la liberté de leurs personnes.

8 Finalement cette inhumanité a esté corrigée en France, en Italie, Espagne, Angleterre, & Allemagne.

9 Si ce n'est contre les ennemis de l'Estat, ou de la Saincte Foy, ou contre les Pirates, *Glosa in Can. Dispensat. 1. Quaest. 7. Lucas. de Penna, & Ioannes de Platea ad legem primam. C. Naufragijs. Benedictus in repetitione cap. Raynutius, verbo & vxorem, num. 374. Rebuffe in Proemio Ordinat. Regiar. Glosa 5. num. 74.*

10 Les Espagnols toutefois l'obseruent au delà la ligne, contre tous autres que les naturels Espagnols lesquels seuls y peuuent passer par l'Ordonnance, auec congé & permission du Roy, *Laberinto de Comercio lib. tertio, capite Viage, num. 15. Conarruuias in Relectione cap. Peccatum, parte tertia. §. 1. num. 5.*

11 En Guyenne ce droict de bris, lequel n'estoit pas si cruel qu'en

Bretagne, comme appert par cet article, fut Sainctement abrogé par le Duc Henry troisiesme Roy d'Angleterre : l'Edict ou Lettres de Declaration sont enregistrées & conseruées au Tresor de la Comptablie de Bourdeaux, au liure verd cotté A, feuillet neuf vingts vnze de telle teneur.

HENRICVS DEI GRATIA Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Norman. Aquitan. & Comes Andegauensis.

Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Iusticiæ Præpositis, & Magistris, & omnibus Bailliuis & fidelibus Salutem: Sciatis quòd nos pro salute animæ nostræ & antecessorum & hæredum nostrorum, & ad malas consuetudines abolendas concedimus, & hac nostra carta confirmamus pro nobis & hæredibus nostris in perpetuum, quòd quotiescunque contigerit de cetero aliquam nauim periclitari in potestate nostra, siue in Costera maris Angliæ, siue in Costera Pictauiæ, siue in Costera Insulæ Olerouis, siue in Costera Vasconiæ: Et de Naui taliter periclitata aliquis homo vnius euaserit, & ad terram venerit, omnia bona & Catalla in Naui ista contenta remaneant, & sint eorum quorum prius fuerant, & eis non depereant nomine E I E C T I. Et si de naui taliter periclitata nullo viuo homine euadente contingat qualemcunque bestiam viuam euadere, vel in Naui illa viuam inueniri, tunc bona & Catalla illa per manus Bailliuorum nostrorum, vel hæredum nostrorum, vel per manus Bailliuorum Dominorum in quorum terra Nauis fuerit periclitata libenter quatuor probis hominibus custodienda deponantur vsque ad terminum trium mensium: vt si illi quorum Catalla illa fuerunt, intra terminum illum venerint ad exigenda Catalla illa, & probare possint Catalla illa sua esse, eis libenter restituant: Si verò infra prædictum terminum nullus venerit ad

exigenda Catalla sua, tunc nostra sint & hæredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius qui libertatem habet eiectum habendi. Si verò de naui taliter periclitata nullus homo viuus euaserit, nec alia Bestia sicut prædictũ est, tunc bona & Catalla in naui illa contenta nostra sint & hæredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius vbi nauis fuerit periclitata, qui libertatem habet eiectum habendi: Quod volumus & firmiter præcipimus pro nobis & hæredibus nostris. His Testibus venerabili Patre Eduardo Karkol Episcopo, Bertrando Clerico. I. Comiti Lincol & Constabulario, Petro de Malo-lacu, Henrico de Trubleuille, tunc Senescaldo Vasconiæ, Hugo de Dispencie, Godefredo Crantonibus, Aman de Santo-Amando: Guillelmo de Crob, Anno 1226. regni nostri vigesimo.

12 Quand au supplice ordonné en ce jugement contre les Lamaneurs desloyaux, traistres & preuaricateurs, d'estre branchez & pendus en lieu eminent, à la plus releuée falaise sur les orées de la marine, pour faire Balises aux nauigans, l'Empereur Andronicus regnant en Grece, enuiron l'an 1150. ordonna les mesmes & semblables peines contre tels spoliateurs de nauires naufragez, au rapport de *Nicetas Choniates*, en ses Annales. *lib. 2. Andronici Comneni sect. 3. & 4.* Le Chancelier d'Angleterre Bacon en l'histoire du Roy Henry septiéme, page 84. témoigne que la pratique en est, & fut jadis en Angleterre, & que les gibets & corps morts des Pirates y attachez seruent de Balises, *morte affecti circa oras maritimas, vt loco signorum nauticorum & laternarum essent, & asseclas à litoribus Angliæ absterrere possent.*

Ce qui est fort juste, *vt conspectu deterreantur alij ab iisdem facinoribus. l. capitalium. §. famosos. D. Pœnis, qui viui noluerunt prodesse morte eorum Respublica vtatur Seneca. De Ira. lib. 1. cap. 6.* & d'abondant profitable, voire, salutaire aux nauigans. Que

les gibets & les charoignes des Pirates ou des traitres Pilotes & Lamaneurs seruent aprés la mort à garantir les nauires des mesmes perils & dangers dans lesquels ils ont precipité & fait perdre les autres pendant leur vie. C'est la deuise du Scorpion *qui viuus lædit morte medetur* & de la Vipere, *Che viua uccide & morta sana*.

13 Et les malicieux Pescheurs, lesquels de nuict font des feux sur les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les nauires leur donnant à presumer que ce sont des Ports & des lieux habitez, n'en doiuent pas échaper à meilleur marché, *l. Ne Piscatores. D. Incendio, Ruina, Naufragio.*

14 TOVER, ce qu'on dit en Occident *Touer*, qui est tirer & mener vn vaisseau par vn cableau auec chaloupes à force de Rames, est dit *Remorquer* ou *Remorguer* en la mer du Leuant, de l'Italien, *Rimurchiare*, ou du Latin *Remulcare*, le Castillan dit *Varar y Remulgar*. Et pour l'effet du Touage les nauires doiuent estre garnis & pourueus de moyens Chableaux ou *Guerlins*, & de moindres Ancres nommées *Ancres de Touet*, que les Matelots portent dans l'esquif, & vont mouïller au large ou à quartier, pour garantir & rappeller le nauire que le vent jette & pousse à terre, ou sur le danger, & c'est ce que l'on dit *Nager sur le fer.*

15 CATALLA, terme Gascon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry III. cy-dessus incerées, signifie *Cabau, richesse* ou *marchandise*, *χρῆμα*, les Leuantins disent, *le Robé*, les Picars en leur Idiome *Cateus*, l'Espagnol Caudal.

16 MARTYRE, ce terme comme plusieurs autres en ces Iugemens, semble estre improprement employé en ce lieu, suiuant les Theologiens & Canonistes, où c'est qu'il est mis pour tourment, ou pour peine de mort exemplaire & honteuse, *Martyrem non facit pœna, sed causa. can. Tu dixisti 23. quæst. 5. & Glosa in Canone importuna de Pœnitentia, Distinctione prima*: toute-fois les Italiens l'emploient de la sorte que ce jugement: *Dante* en son Pœme de l'Enfer, *Canto quarto Et & cio auenia di duol senza martiri. Et canto decimo sesto, sotto la pioggia & de la s.*

N 2

pro martiro : & le Diable nomme ses peines de la sorte, *quel che piu inaspra i miei martiri. Torquato Tasso, Canto quarto. De la Gierusalemme liberata.*

17 BALISES *signa nautica*, sont indices, enseignes, ou adresses à la droite route pour éuiter les dangers, & pour prendre le bon cours, & sont grandement necessaires aux Ports qu'on nomme *Ports de barre*, c'est à dire d'entrée, qu'il conuient que la marée soit haute pour y surgir, ou entrer à l'aise, desquelles Balises y a de deux especes. Premierement *des Boues*, qui sont gros thonneaux bien clos & vuides, lesquels flotent & surnagent amarrés, & arrestés à des ancres auec des grosses cheines de fer, & ce sur les endroits dangereux qu'il conuient éuiter. La seconde espece sont de grands arbres tofus, de feuillage & ramage par bout, haut éleues & posés en échauguete à l'emboucheure des riuieres, au nombre de deux pour le moins, qu'il faut prendre en aspect l'vn couurant l'autre à juste alignement, en sorte que tous deux ne paroissent à l'œil qu'vn seul, & faut entrer à cette posture qu'on nomme *trauers*. Les mariniers expliquent cét alignement en ces termes, *Fermer l'vn parmy l'autre pour estre dedans* : c'est de la façon que ce jugement desire que les Gibets soient posés pour seruir & profiter à la conseruation des nauigans.

18 EXCOMMVNIEZ, par le Concile de Latran qui l'ordonne en termes exprés, *Canone, Dispensat. 1. quæst. 7. cap. cum dilecti. De Accusat. cap. Excommunicationi, De Raptoribus & Incendiariis Extra. Nauarrus in Enchirido, cap. 17. num. 98. Bulla Cœna Domini.*

19 L'atrocité du crime fait que l'Animal Brut, le Cadauer, & autres choses inanimées, sont exposées à la peine, quoy qu'incapables. *Tiraquellus de Pœnis, causa 49.* les faux coins sont mis au feu auec le faux monnoyeur, les bastimens sont demolis au rez de terre, les bois abatus & degradez : & les places condamnées & semées de sel, ainsi que fut la Ville de Poictiers, sous le Roy Dagobert : & c'est de la sorte qu'à Rome la place *Ianiculum*, & la ruë *inter Colosseum Neronis, & Clementis S Pon-*

tificis ædes, sont encore aujourd'huy en abomination, & soigneusement éuitées par les Ecclesiastiques, *Vt facinora memoria, & loci nomine notentur. Platina de vitis Pontificum. Boccacius de mulieribus Claris cap. 99.*

20 ESTAPE, ce terme signifie en ce lieu *Attache*, *Carcan*, *Pillori*: & communement *Estape* en sa propre signification est la place ou le lieu public assigné pour y conduire & tenir certaines marchandises *stapula vbi merces exoticæ vænales proponuntur Camdenus in Britannia cap. Coritani. pag. 349.* la place & les Faux-bourgs des Chartreux lés Bourdeaux est l'estape du Pastel & des vins recueillis hors la Seneschaussée de Guyenne, où c'est qu'auant pouuoir sortir ils doiuent estre portés & descendus le Port de Redon en Bretagne est l'Estape des vins pour Renes. La Ville de Calais souloit estre l'estape des laines d'Angleterre, qui fut apres que les François l'eurent reprinse transferé à Bruges en Flandres, où elle est à present. Auparauant que Calais ne fut aux Anglois, l'estape des laines & draps d'Angleterre estoit en la Ville d'Anuers, *Baconus in historia Regis Henrici septimi.* La Ville de Gand en Flandres est l'estape des bleds qui sont amenés de dehors: Arras en Arthois souloit estre l'estape des vins de Frãce venus par terre audit pays: Middelbourg en Zeelande est l'estape des vins de France & d'Espagne conduits par mer: Dordrecht en Hollande pour les bleds vins, & autres marchandises qui viennent par le Rhin & la Muse. Estape fut aussi jadis terme de guerre, & signifioit le quartier assigné à porter des viures & rafraichissemens sur le passage des gens de guerre. Ce qui n'est plus en pratique, attendu que les soldats qui passent les premiers emportent ou perdent tout, & ne laissent rien, qui puisse estre porté aux autres suruenans aprés *latrociniis magis quam iusto bello geritur res* la guerre n'est plus que brigandage, & les soldats n'y vont que pour voler impunement, les Conducteurs sont encore pires, plus méchans & plus grands voleurs. *Pero tanto han aploxado del antiguo valor con que solian ser formidables à otras naciones*, de façon que si la discipline n'est remise en la milice il ne faut jamais esperer rien

que vaille, ny aucun exploit honorable de telle canaille; *destos nunca puede esperar fruto de aprouechamiento*, d'autant que DIEV n'approuue & ne benist jamais les armes des voleurs, & les larrons au bout du fait sont toûjours & naturellement craintifs & coüards apprehendans la corde, à laquelle d'ordinaire aboutit la miserable fin de leur vie malheureuse, *à la buena vida si signe buena muerte, y à la mala vida mala muerte.*

21 CORNIERES ET COVRNAV, c'est vn terme Gascon, & signifie *quartier*, ou *departement*, c'est ainsi qu'il est employé dans les Statuts de la Ville de Bourdeaux, peut estre que les Anglois lesquels ont longuement frequenté la Guyenne nous ont porté ou bien ont emprunté ce terme de Nous *Guillelmus Camdenus in Epitome Britanniæ. cap. Cornuuallia.*

XXVII.

ITem, Si vne nef guinde à sa décharge, & se met à sec ou elle est si jolie, si commode & bien faite, que les mariniers prennent à seur le sortir dehors & derriere de tous costez. Lors le Maistre leur doit croistre leur loyer *veuë* par *veuë*. Et si en guindant les vins il aduient qu'ils laissent vne brosse ouuerte au thonnel que l'on guinde, ou qu'ils ne l'ont point bien amarrée aux cordes au bout de la nef, & le thonnel se defraude, chet & se pert, & en cheant il tombe sur vn autre thonnel, & sont tous deux perdus, lors le Maistre & Mariniers le doiuent rendre aux Marchands, & les Marchands doiuent payer le fret desdits thonneaux, par raison qu'on leur doit payer au fur que les autres seront vendus : le Maistre & mariniers doiuent mettre leur salaire du guindage. Premierement, à recouurer le dommage liure à liure, Les Seigneurs de la nef ne doiuent rien perdre :

car c'est la faute du Maistre & des Mariniers de n'auoir bien amarré le thonnel.

1 *Diligence des matelots est digne de recompence.*
2 *Leur negligence & temerité vient punissable,*
3 Veuë *par* veuë, cours *par* cours.

1 LA diligence des matelots à faite tout deuoir possible pour charger & décharger au plustost la marchandise est digne de loyer & recompense, d'autant qu'il y a du profit pour le Maistre & les Marchands.

2 Comme au contraire leur negligence ou leur temerité, & les accidens qui en procedent, sont autant odieux & punissables en leur propre : car il ne seroit pas juste que les Bourgeois lequel n'y trempe pas y patit, Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 44. & 1584. article 71. Guidon au titre de Barat. & cy dessus au jugement 10.

3 *Veuë* par *veuë*, c'est vne locution des gens de mer, comme aussi, *cours* par *cours*, Iugement d'Oleron 19. lesquels termes furent mis en vsage anciennement, & lors que la nauigation se faisoit par veuës & par remarques de l'apparence des terres, de l'vn aspect à l'autre, *Plin. lib. 6. cap. 23.* Qui fut auant l'inuention ou la connoissance de l'usage du Compas ou Boussole : & signifie ce que les Logiciens & Metaphysiciens appellent *Rapport* ou *Relation*, les Arithmeticiens & Geometres, *Raison* ou *Proportion*, les Iurisconsultes *Boni viri arbitrium*, la practique du Palais, *Au dire d'Experts*, qui s'en va par la consideration, des deux termes du labeur, & diligence extraordinaire à l'ordinaire, *al giudicio & se condo il parere di alcun huomo da Bene.*

Et veut dire ce jugement que les mariniers, en cas de grand diligence & d'effort, doiuent estre salariez équitablement, & à proportion du plaisir de l'épargne, & du soulagement qu'ils donnent au Maistre & Marchand d'auoir plustost rendu le vaif-

seau prest pour la recharge, c'est proprement *le vin des Compagnons*, comme aussi ils doiuent payer en propre les pots cassés, & reparer les accidens qui arriuent par leur estourdissement, sottise & negligence.

XXVIII.

ITem, si deux vaisseaux ou pinasses sont compagnons pour aller à la pesche aux rets, comme les Macquereaux, les Harangs, ou bien mettre les cordes comme és parties d'Olonne, de Saint Gilles sur Vie, & d'ailleurs: & doit l'vn desdits vaisseaux mettre autant d'engins l'vn comme l'autre, & ainsi seront moitié par moitié en la gagne, par conuenance faite entr'eux. Et si le cas aduient que Dieu fasse sa volonté d'vn desdits vaisseaux, des gens & des engins, & des autres choses, & l'autre échape & vient à sauueté: & il est ainsi que les parents ou heritiers de ceux du bateau qui est demeuré perdu, leur demandent auoir partie de la gagne qu'ils ont faite, tant aux engins, Harangs, Macquereaux, & autres poissons & vaissel, ils auront leur partie en la gagne des Engins & des Poissons, par serment de ceux qui seront échapés, mais au vaissel ils n'auront aucune chose.

1. *La societé ne comprend que les profits, & nullement le fonds.*
2. *Engins & Petricherie.*

1 LA societé de gains & de profits à faire en quelque negociation que ce soit, ne comprend jamais, ou ne rend commun le capital que chacun des associez porte en particu-
lier

lier pour faire valoir la societé, lequel capital il peut retirer à soy la societé solue, sans en faire part à son associé, *societas quaestus lucri & compendij non extenditur ad intrinsecus quaesita, sed ad lucrum tantùm operis quaesitum. l. quaestus. l. Duo societatem. §. duo Colliberti, l. Coire. & l. cum duobus §. cum duo & §. Papinianus D. Pro socio quaestus enim intelligitur, qui ex opera cuiusque descendit, Guido Papa Consilio 20. Decisio Genua 159. nel trattato d'ella compagnia, chi mette vna pecora contra la industria del Pastora alla perdita & al guadagno, i frutti e gli agnelli sono comuni e non la pecora al diuidere la Compagnia* dit *M. Antonio Maria venusti n'ella institutione de Mercanti. cap. 18. d'ella Compagnia.*

2 ENGINS, les Basques terreneufuiez, nomment tout l'appareil à faire disposer la pescherie des Mouruës, *Petricherse*, sous lequel terme viennent & sont entendus les chaloupes, lignes, hameçons, couteaux, & autres vtanciles necessaires à la pesche : le Castillan nomme *Pertrechos*, les equipages & attirail de guerre & de chasse.

XXIX.

ITem, Si vn nauire fluctuant & seillant par la mer, tant en fait de marchandise que pescherie : Si par fortune & impetuosité du temps elle se romp, brise & perit en quelque region ou contrée qne ce soit ; & les mariniers, ou l'vn d'eux eschappe & se sauue, ou les Marchands & Marchand. le Seigneur du lieu ne doit empescher la saluation du Bris & marchandise du nauire pas ceux qui seront eschapez, & par ceux ausquels apartient la nauire ou marchandise : mais doit ledit Seigneur aider à secourir par luy ou ses sujets ledits pauures mariniers & marchands, à sauuer leurs biens sans rien en prendre : sauf toutesfois à remunerer les sauueurs, selon Dieu & raison, & conscience en leur estat, & selon que Iustice ordonnera : combien qu'aucune promesse auroit esté faite ausdits

sauueurs, (comme dit est cy-dessus au Iugement quatriéme.) Et qui en fera le contraire, & prendra aucuns desdits biens des pauures naufragez, perdus & destruits outre leur gré & volontè, il est excommunié de l'Eglise, & doit estre puni comme vn larron, s'il n'en fait restitution en bref: & n'y a Coustume ny Statuts quelconques qui puissent engarder d'encourre lesdites peines, (comme dit est au Iugement vingt & sixiesme.)

1 *Il est de droict licite de colliger son bien naufragé.*
2 *Les Seigneurs Iusticiers & leurs Officiers sont tenus de conseruer, & proteger les choses naufragées.*
3 *Recelateurs punissables de semblables peines que les larrons.*

1 DE droict il est licite à chacun de colliger son bien naufragé, *l. vltima. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. prima, De naufragiis, lib. 10. Codicis. Mornac, ad legem secundam, §. res iacta. Et ad legem octauam, D. lege Rhodia.*

2 Et les Seigneurs Iusticiers, ensemble tous Officiers des lieux sont obligez de proteger & conseruer les choses naufragées au lez & finage de leur territoire, mesmes en sont faits depositaires de Iustice, & comme tels responsables par la Coûtume de Normandie, article 597. & 598. *Tiltre de Varech*, lesquelles choses ils doiuent rendre & restituer au proprietaire d'icelles, en payant ou retenant neantmoins les frais du sauuement qui sont priuilegiez. Lettres de Declaration du Roy d'Angleterre Henry troisiéme Duc de Guyenne cy-dessus incerées sur le jugement 26. Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11. & 12. Ordonnance de l'an 1584. article 20. & 21. Pareillement le droict *De trouuailles*, ez choses esgarées, qui se rencontrent fortuitemeut, & sans trauail, Consulat chap 252.

Præmia inuentionis. Alciat. libro Prætermissorum 20. Mornac ad legem Solent. D. Præscriptis verbis.

3 *Doit estre puny comme vn larron, Siluestro in summa verbo Naufragio*, c'est ce que meritent à bon droit les recelateurs, suiuant la disposition du droict Romain, *l. Ne quid. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. Naufragia C. Furtis. l. 2. & ibi Bartolus. C. His qui latrones occultauerint. Capitulariorum libro 5. §. 195. & 196.*

XXX.

ITem, Si vn nauire entrant en aucun Havre, & par fortune elle se rompt ou perit, & meurent le Maistre mariniers, & Marchands, & les biens vont à la coste, ou demeurent en mer sans aucune poursuite de ceux à qui appartiennent les biens, quand ils n'en sçauent rien: en tel cas, qui est tres-piteux, le Seigneur doit mettre gens pour sauuer lesdits biens, & iceux biens doit ledit Seigneur garder ou mettre en seureté, & puis doit faire à sçauoir aux parens des deffunts submergez à l'aduenture, & payer lesdits sauueurs selon le trauail & peine qu'ils auront prise, non point à ses dépens, mais desdites choses sauuées, & le remanent ou demeurant, doit ledit Seigneur sauuer, garder ou faire garder entierement jusques à vn an, si plustost ne viennent ceux à qui appartiennent lesdites choses: & le bout de l'an passé, ou plus s'il plaist audit Seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement, & au plus offrant lesdites choses, & de l'argent receu doit distribuer aux pauures, & marier pauures filles, & faire autres œuures pitoyables selon raison & conscience: & si ledit Seigneur prend les choses quart ny part, il encourra la malediction de No-

O 2

ſtre Mere Saincte Egliſe, & peines ſuſdites, ſans jamais auoir remiſſion, s'il ne fait ſatisfaction.

1 *La garde d'vn an des choſes naufragées.*
2 *Le terme d'vn an retranché & reduit à deux mois.*
3 *Quand commence le delay.*
4 *Aprez le delay le Marchand peut requerir & reclamer ſa marchandiſe ſi elle eſt en pied.*
5 *Le delay expiré, l'argent prouenant des marchandiſes naufragées doit eſtre diſtribué aux pauures.*
6 *Ce qui s'obſerue ſur cette diſtribution en la mer du leuant.*
7 *Si l'inuenteur eſt pauure il doit tout retenir.*
8 *Raiſon pour laquelle Apollonius de Tyannée adjugea vn Theſor à l'inuenteur.*
9 *Inuenteur fortuitement d'vn Threſor ne peut eſtre accuſé ou pourſuiuy criminellement, quoy qu'il l'ait recelé.*

1 LA garde d'vn an eſt du droit. *l. 2. Cod. naufragiis*, & de l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. & du *Conſulat chap.* 252. enſemble de la Coûtume de Normandie article 601. *quia eo tempore elapſo videtur Dominus habuiſſe pro derelicto.* La Cour de Parlement de Bourdeaux fait obſeruer le delay d'an & iour, comme apert par deux Arreſts, l'vn du 17. Decembre 1587. interuenu entre Mathurin & Zebedée de la Noüe, Iean Beau, & Iean Chambron appellans du Iuge d'Aluert, & Meſſire Anthoine de Pons Baron dudit Aluert, prenant la cauſe pour ſon Procureur d'Office, & Iean Breton appellez. Autre Arreſt donné en vuidange de Regiſtre au rapport de Monſieur d'Aleſme, du 8. Iuillet 1593. entre Maiſtre Iean Role Notaire en l'Iſle

d'Oleron demandeur en excez, le Procureur general du Roy joint à luy, & André Tirard, Michel Blais, Pierre Bertaud, & autres deffendeurs.

2 Mais la Cour de Parlement de Paris, procedant à la verification de l'Ordonnance 1543. modifia & retrancha le delay d'an & iour à deux mois, ce qui bailla sujet à l'Ordonnance 1584. article 21. laquelle restraint le mesme delay à deux mois.

3 Le terme de l'an, ou des deux mois, ne commence que du iour des proclamats & affiches placardées, soit au prochain marché, ou sur la porte de l'Eglise Parroissielle à l'issue de la grand Messe. *l. falsus Procurator §, qui alienum D. Furtis*, & c'est la notification que ce jugement desire estre faite aux parens des sumergez, ou aux proprietaire des biens naufragez, *Iosephus Antiquitatum Iudaicarum. lib.4.cap.8.*

4 Que si apres tous les susdits delays les marchandises sont encore en pied, le marchand est tousiours fondé de droit à les demander & retirer, en payant toutesfois les frais du sauuement; Mais si elles sont consommées: ou si depuis le delay elles ont esté vendues, passé & changé de main, le marchand ne sera plus receuable à reclamer. *Duarenus in tertia relectioue cap. Peccatum. §.1. num.5. Godefroy sur la coustume de Normandie art.603.*

5 *Distribuer aux pauures. Authentica. Omnes Peregrini.* C. *communia de successionibus: Baldus ad legem primam. D. rerum diuisione. Nauarrus in Enchiridio. cap.17. num.171.*

6 Le Consulat au chap. 252. fait vne autre diuision, & veut que celuy, ou ceux qui ont sauué ou trouué la marchandise en ayent la moitié, pour le sauuement & droit de trouuaille, & l'autre moitié soit partagée entre le Seigneur & les pauures. *Roba que sera trobada en plaia, en Golf, o en Port, o en Ribera, la Senyoria deu la tenir manifesta a tot hom vn any e vn dia, e passat aquel temps, la Senyoria deu donar a aquell que trobada la haura la maytat per ses troubadures, e de la meytat que romandra deu fer la Senyoria deues parts, e pot s'en prendre la vna part, e l'altra que roman deu la donar per amor de DEV, per anima daquel de qui stada sera.*

O 3

7 La resolution des Casuistes est, que si l'inuenteur est riche & bien accommodé, il doit le tout bailler pour Dieu. S'il est pauure, il le doit auoir entierement. *Hostiensis in summa De penitentia. Iugement d'Oleron 36*. Et semble bien raisonnable & droiturier, que si l'inuenteur est pauure qu'il le garde, & s'en esjouysse comme le tenant de sa propre fortune. *Polibius lib. 6. Baldus ad legem primam. D. Rerum diuisione*: C'est ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance en la Cour de Parlement de Rouën le 8. Iuillet 1611. cité par *Maistre Iosias Beraut*, & *Maistre Iacques Godefroy* sur la Coûtume de Normandie, article 603. ledit Arrest interuenu au sujet de certaines pieces d'or, trouuées fortuitement par vn pauure garçon nommé *Marin l'Herisson*, contre le *Sieur Prieur de Grammond*, à quoy est conforme le jugement d'Oleron 36. & la doctrine de *Damhouder in praxi rerum criminalium. cap. 118. num. 6. Nauarrus in Enchiridio cap. 17. De Peccatis circa inuenta num. 171. Siluestro in summa verbo inuenta. §. 2.*

8 *Apollonius de Tyanée*, adjugea vn tresor à l'inuenteur nouuel acquereur d'vn fonds auquel il fut trouué, contre le vendeur, lequel causoit n'auoit iamais pensé de vendre ce tresor auec le fonds, & ce par la cõsideration de la qualité des personnes, & non du droit: d'autant que l'acquereur qui l'auoit trouué estoit plus homme de bien, & le meritoit mieux que le vendeur, lequel estoit decocteur & prodigue. *Philostrate en la vie d'Apollonius, liure 2. chap. 12. l. A Tutore. 67. D. Rei vindicatione. Alciatus Parergon lib. 6. cap. 1. Euang. Math. cap. 13.* Cette sorte de jugement d'adjuger la chose contentieuse au plus homme de bien des litigans fut jadis fort pratiquée *A. Gellius Noctium atticarum lib. 14. cap. 2. Deuteronomij. cap. 25.*

9 Vient à noter que ceux qui rencontrent, ou trouuent fortuitement des tresors enseuelis, ne doiuent, ou ne peuuent auec raison & iustice estre accusez, & poursuiuis criminellement à ce sujet, quoy qu'ils les ayent recelez: comme il fut jugé par Arrest d'Audiance à la Tournelle du Parlement de Bourdeaux, du 2. Decembre 1595. en la cause de la Damoi-

ſelle de Lagebaſton, & quelques manouuriers. Monſieur Expilly en ſon plaidoyé 37. eſt d'aduis contraire.

XXXI.

ITem, Si vn Nauire ſe perd frapant en quelque coſte, & il aduient que les compagnons ſe cuidans ſauuer, viennent à la riue de la mer demy noyez penſant qu'aucun leur ayde: Mais il aduient qu'aucune fois en beaucoup de lieux, qu'il y a des gens inhumains, plus cruels & felons que les chiens & loups enragez, leſquels meurtriſſent & tuënt les pauures patiens, pour auoir leur argent, leurs veſtemens, & autres biens: icelles manieres de gens doit prendre le Seigneur du lieu, & en faire juſtice & punition, tant en leurs corps qu'en leurs biens: & doiuent eſtre mis en la mer, & plongez tant il ſoient à demy morts, & puis les retirer dehors, & les lapider ou les aſſommer, comme on feroit les loups ou les chiens enragez.

1 *La Cale fut exercice & galanterie aux Goths.*
2 *La Cale fut iadis comme eſt encore peyne en France.*
3 *Les infames, faineans & mediſans punis par la cale.*
4 *Les macquereaux, macquereles & putains infames.*
5 *Les blaſphemateurs du ſainct nom de DIEV.*
6 *Morſure du chien enragé venimeuſe.*
7 *Hydrophobie gueriſſable, plongeant à temps le malade en la mer.*
8 *Le I. C. Balde mourut de la morſure d'vn petit chien enragé. Comme auſſi le Philoſophe Diogenes Cinicus.*

1 PLongez en la mer, c'est bailler la cale, *καταποντισμὸς* aux Goths, ce fut jadis vn passe temps pratiqué par forme d'exercice, dit leur Historien, *Olaus Magnus, Historiæ Septemtrionalis lib. 5. & lib. 10. cap. 16.*

2 Mais ce fut peine ou supplice entre les Celtes & François, habitans entre les riuieres de Seine & de Garonne *Aristot. lib. 8, Politic.* les Alemans l'ont pratiquée contre les infames & faineans. *Tacitus, De moribus Germanorum, num. 5.*

3 *Turnus Herdonius* mourut & fut justicié de la sorte, pour auoir médit & mal parlé du Roy *Tarquin le superbe. T. Liuius lib. primo Decadis primæ.*

4 *A Bourdeaux*, les macquereaux, les macquerelles, & les putains ou garçes infames & malheureuses, sont pour ces crimes ordinairement condamnées d'estre baignées: à cét effet sont enfermées, dépoüillées en chemise en vne grande cage de fer, amarrée par haut à la vergue & palanquin d'vne barque bien au large, & calées plusieurs fois en la riuiere, C'est *abluere crimen, per purgationem aquæ frigidæ canone Mennem 2. quæst. 5. cap. Ex tuarum. De Purgat. Canonica. Extra.*

5 *A Tolose*, les blasphemateurs du S. Nom de DIEV sont traittez de la sorte, suiuant vne ancienne Ordonnance du Roy de France *Philippe second. Benedictus in cap. Raynutius, verbo Duas, num. 95. & 96* Maynard liure 4. cap. 76. Nicole Gilles en la vie dudit Roy Philippe Dieu donné Chap. premier.

6 La morsure du chien enragé, cause au blessé vne maladie nommée, *ὑδροφοβία quòd æger aquam expauescat & les attaints λυσσοδήκτους ὑδροφόβους & lymphaticos. νυμφολήπτους*, maladie fort connuë anciennement. *Plin. lib. 25. cap. 2. Paulus Ægineta lib. 5. cap. 3. Cornelius Celsus lib. 6. cap. 27. Monsieur Tiraqueau. De Nobilitate, cap. 31. num. 209. In quo morbo æger, & siti & aquæ metu latali cruciatur.* Pour la guerison de laquelle auant que le venin n'ait entierement possedé le malade, on tient que plonger en la mer est fort souuerain pour rafraichir l'extreme chaleur & la siccité du patient. *Augustin. De moribus Manicheor. lib. 2.*

lib. 2. cap. 8. Apuleus Metamorphos. lib 9. Mathiol sur *Dioscoride*, au liure *6*. chap. *36*. & suiuans: Et partant ordinairement on porte les malades plonger en la mer. *Raphael Volaterranus lib. 13. Commentariorum Vrbanorum: Galeotus Martius De doctrina promiscua cap. 3.*

7 On dit que Balde grand Iurisconsulte mourut miserablement de cette maladie, ayant esté mordu en se jouant par son petit chien Fauori, & bien legerement à la levre inferieure. *Mathiol* sur *Dioscoride*, au liure *6. chap. 36.* & *Ambroise Paré au* 21. *liure traittant des Venins*, *chap.* 20. on tient aussi que le Philosophe *Diogenes* surnommé *Cinicus* mourut de la mesme maladie *Laertius lib. 6. De vita Philosophor.*

Il est notoire que la morsure du Chien en quelque disposition qu'il soit constitué sans rage ou enragé, est grandement venimeuse, de fort longue & de bien difficile cure, d'autant qu'elle imprime dans la playe la semence d'vn virus tenace, morne, & paresseus, *Venena omnia non sunt præsentanea, sed sunt quadam eiusmodi vt mortem. in diem proferant* dit *Agellius. Noctium Atticarum .lib. 6. cap. 4.*

Tel est le venin Canin, lequel s'insinue coyement, glisse & s'attache à l'humeur atrabiliaire ou melancholic du patient, & y demeure en requoy comme vn feu couuert sous ses cendres Iusques a ce que par succession du temps le Chien qui à mordu deuient enragé, lors sa viuacité & sa violence s'euapore furieuse & redoutable, non seulement en sa source matrice au corps corps du Chien qui a feru, mais aussi par sympathie & relation s'éueille, s'émut au mesme temps en la personne qui a reçeu la blessure telle est l'opinion commune & l'experience frequente.

Gesnerus en son volume *De quadrupedibus*, *chapitre. De Rabie Canum in genere* raporte d'Albert & d'Auicenne, *post duodecimum annum à morsu, in rabiem aliquando incidere nonnullos. Galeotus Martius, lib. De Doctrina promiscua cap. 12.* asseure auoir recognu par experience *à Cane morsos aliquandiu incolumes vixisse, & tandem illo eodemque veneno quasi ex insidiis prosiliente homines expirasse primo anno, & sepe septimo interiisse nouimus*, d'en-

P

donner la cause ou la raison formelle il est bien difficile. Ce sont des secretes & des circulaires correspondances du vice de la nature corrompuë, c'est vn naturel raport de l'vn à l'autre du produisant au produit comme dit *Leuinus Lemnius* en son elegant & curieux traité *De occulis nanura miraculis*, tout ainsi que la ferueur & l'affection du sang au Cadauer à l'aproche de son homicide, la seule experience a fait recondoistre tous ces effets horrelatif.

Et d'autant que la charité pour la conseruation du prochain, & la Prudence humaine, desirent auec occasions preuenir & detourner tous les dangers & les sinistres euenemens futurs ou aprehendez, on croid que le chien Farouche qui a mordu vne personne doit estre necessairement & au plustost mis à mort, affin d'estaindre auec sa vie le feu de son venin & consequement celuy qui descend & qui procede d'iceluy qu'il à inspiré & transmis à la personne naurée, comme aussi pour estouffer auant la naissance le dommage & la pauureté qu'il est capable de faire auec autres, que le tout meure par vn seul contrecoup de preuoyance, à l'instar de ce qui est obserué au scorpion, lequel escrasé & promptement apliqué sur la playe, finit tant son venin de reserue, que par attraction celuy qu'il a transmis ou infus en la personne qu'il a picqué.

Surquoy en tels rencontres de blessures & de pauureté faite par les chiens, i'ay remarqué que nos practiciens se sont souuant mespris dirigeant l'action en reparation au nom du blessé tant pour le desdommagement des frais enuers les Medecins & Chirurgiens, qu'au fins que le Maistre du chien soit condemné de tuer ou faire mourir sa beste, par precaution, pour preuenir plus grand mal & le danger emminent, que le chien finalement deuenant enragé le patient n'en souffre la mesme nuisance & le detriment d'indisposition en sa santé.

La pensée est humaine & fort bonne, Mais la formule de la requisition est en l'extrauagance hors les termes du droit & de la Iustice, veu principalement qu'elle tend à faire forsse & violances les estroites obligations, & le lien le plus serré d'amitie

la plus fidelle & cordialle qui soit en la nature, laquelle par amour ne peut souffrir qu'vn Maistre tuë & soit le bourreau de son animal bien aymé, obseruateur assidu de sa personne, son suiuant gardien affidé de sa maison & de son bien :

Secondement Messieurs les Iuges ne sont pas establis pour faire le procez & condamner les bestes brutes à souffrir mort, sans compagnie de delit contre nature, non plus que les insensez ou priuez de l'vsage de raison, & n'ont à ce regard d'authorité legale que pour en ordonner la garde seulement, pour commander que les chiens soient barrez pandent la saison du ban des vendenges, ou resserrez s'ils s'ont plus nuisibles ou mesfaisans à redouter.

Mais i'estime qu'il seroit plus decent de conclurre *Noxæ deditioni* suiuant la disposition formelle du droit, & des anciennes coustumes ? que la beste qui a forfait pauureté soit effectiuement déliurée & mise au pouuoir du demendeur partie offencée & plaignante, pour en disposer à son plaisir ce que la Iustice ne peut bonnement refuser, ny le maistre esquiuer ou refuïr s'il veut demeurer quitte & absous du dommage, suiuant la loy de Moyse *Exode chap.* 21. *Vers.* 28. ladite loy renduë Françoise obseruée & reçeuë iadis en France & par tout l'Empire. *Capitulariorum Caroli Magni. lib.6. cap.* 15.

C'est aussi la disposition de la loy des douse tables, *Si quadrupes pauperiem faxit, Dominus noxiam sarcito, aut quod noxam nocuit noxæ dedito.* Ladite loy emprомptée ou coppiée sur celle de Solon suiuant la remarque & la correction de Monsieur Cuias *lib. primo receptarum Sententiarum Pauli. cap.* 15. laquelle loy au Rapport de Plutarque en la vie de Solon, ordonne au Maistre du chien qui aura mordu, de le déliurer *ad Palum alligatum* bien attaché, & serré court au bout d'vn cep ou leuier de bon bois long de quatre coudées pour en faire à sa volonté, l'ayant en main & à son pouuoir.

Pareillement c'est l'Ancien droit de France *Bouiilier en sa Somme Rural ou Grand Coustumier, Tiltre.* 37. *Du dommage que Beste peut commettre, & qui en est tenu,* & finalement la disposition

de l'ancienne couſtume de Bourdeaux compoſée en vieux langage Gaſcon de telle teneur.

Com diu eſta punit homi, qui aduoua ſa beſti qui a feit à d'autre homi mau.

Coſtuma es en Bourdales que quand aucune beſti muda, occis homi o luy fei mau, aiſsi com es a dire ſi vn Can occis vn homi en l'eſtrable o en autre maneira. O que Porc occis vn enfan o luy minge la man, o tots autres beſtis que tengan domage? Et ſi la beſti es preſe o no pot eſta preſe ni attenta. Lo Seignou de cui ſera ſera enquerit ſi l'aduoua o non? e ſi l'aduoua reſpondra aiſsi com ſi ed medis aue feit? ſi no l'aduoua lo Seignou no diu eſta punit o tingut en barreſt. Mas nul tems apres puſch que la deſaduouade no la diu teni o recepta, per lo peril que s'en aduen, car ſi la recepta ſera atteint & cognogut.

La couſtume d'Acs eſt auſſi formelle pour la Noxe dedition, ou payer par le Maiſtre l'indemnité, au tiltre *Des Paſturages & dommages du beſtail Art.* 40. vient à remorquer que celuy qui ſçait certainement, & ne peut ignorer que ſon chien eſt *Recoſtei* (terme Gaſcon ſignifiant proprement qui mord de traiſtre par dernier & ſans abayer, ie ne ſçay ſi le nom & la maniere de *Recors de Sergent* participe à la denomination & ſignification) & le ſçachant diſſimule differe ſans taſcher à s'en deffaire ou le reſtraindre ſous boucle en ſeure garde, tel maiſtre aſcauante du vice de ſa beſte eſt tenu à l'indemnité & deſdommagement des nuiſances & pauuretez que ſon chien peut faire, d'autant qu'il le ſçait & le ſouffre ſans qu'il puiſſe s'exempter ou liberer en offrant *noxa dedere. Couſtume de labourt* au *Tiltre Des Dommages donnes par beſtes. Couſtume de Sole* au Titre *Deus Dampnages è tales Pradiales. article. x.* & ſuiuans conformement à la loy *hi enim. D. Ædilitio Edicto. Legum Georgicarum D. Iuſtiniani Imperatoris. tit. 4. De Præda Animantium.*

XXXII.

ITem, Si vn Maiſtre eſtant ſur mer, ou à l'ancre en quelque rade, & par grand tourmente qu'il endure il conuient faire jet pour alleger ladite nef, & l'on jette plu-

ſieurs biens hors pour ſoy ſauuer : ſçache que ces biens ainſi iettez hors, ſont à celuy qui premier les pourra occuper & emporter ; Mais il faut entendre, & ſçauoir ſi les Marchands, Maiſtres ou Mariniers ont jetté leſdites choſes, ſans auoir eſperance ny volonté de iamais les retrouuer, & les laiſſent comme choſes perduës & delaiſſées d'eux ſans iamais en faire pourſuite : Et ainſi le premier occupant eſt le Seigneur deſdites choſes.

XXXIII.

ITem, Si vn nauire a fait jet de pluſieurs marchandiſes, il eſt a preſumer que ladite marchandiſe eſt en coffre, leſquels coffres ſont fermez & bouchez, ou bien des liures leſquels ſeront bien bouclez & enuelopez, de peur qu'ils n'endommagent en la mer, lors iceluy qui a fait ledit iet, à encores intention & vouloir de recouurer leſdites choſes : Et par ce ceux qui trouueront ces choſes ſont tenus à reſtitution à celuy qui en faira la pourſuite, ou bien en faire des aumoſnes pour DIEV, jouxte le conſeil de quelque ſage homme diſcret ſelon ſa conſcience.

1 *Les choſes iettées quand à l'intention ne changent pas de Maiſtre.*
2 *L'eſperance de rauoir ſur quoy fondée.*
3 *Les choſes abandonnées ſont de droict au premier occupant.*
4 *Pro derelicto, eſt tiltre abrogé & meſconnu en practique.*

1 LEs choses du iet demeurent au domaine du Marchand,& de droit n'appartiennent pas à celuy qui les trouue, d'autaut qu'elles ne sont pas delaissées en intention de ne les auoir plus. *l.2.in fine, l. qui leuandæ. D. lege Rhodia. l. quod ex naufragio. D. acquirenda vel amittenda possessione.*

2 *Neptunus fastidiosus ædilis est. Si quæ sunt improba merces iactat omnes*: comme dit Plaute, *in Sticho*, que la mer pousse naturellement tout à terre: *Mari hæc est natura vt omne immundum stercorumque littoribus impingat. Seneca Naturalium Quæst: lib.3.c.26.* Sur cette asseurance, l'esperance & la volonté de les recouurer demeure à celuy qui en a fait le iet, lequel apres en fait la poursuite, & telles choses, *non sunt in derelicto, sed in deperdito. l. si quis merces. D. pro derelicto.*

3 Il est bien vray que ce qui est abandonné par mesprix ou nonchaloir appartient au premier occupant, *quod Dominus ea mente abiecit, vt in numerum rerum suarum esse nolit, qui primus occupauerit statim Dominus fit iure naturali. Instit. De rerum diuisione. §. qua ratione, & lege 1. D. pro derelicto.*

4 Toutesfois la Rubrique *Pro derelicto*, est au nombre des loys & des tiltres abrogez, *quia hac ætas aliena potius concupiscit, quàm sua derelinquat. Itaque materia deficit quominus in vsu sit Titulus Pro derelicto*, dit Monsieur d'Argentre sur la Coustume de Bretagne artile *166*.

Liures bouclez, cecy est conforme à la glose sur la loy derniere. *D. lege Rhodia.*

XXXIV.

ITem, Si aucun trouue en la mer, ou en l'arene du riuage de la mer, ou fleuues, ou riuieres, aucune chose laquelle ne fut iamais à quelconque personne, sçauoir est comme pierres precieuses, poissons & herpes marines que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celuy qui l'aura premierement trouué.

XXXV.

XXXV.

ITem, Si aucun va cherchant le long de la coste de la mer, pour pescher, ou trouuer or ou argent, & il en trouue, il doit tout rendre sans rien prendre.

XXXVI.

ITem, Si aucun en allant le long de la riue de la mer pour pescher, ou autrement, & il aduient qu'il trouue or ou argent, il est tenu à restitution: Mais il se peut payer de sa journée, ou bien s'il est pauure il peut retenir pour luy: voire il ne sçait à qui le rendre, il doit faire sçauoir le lieu où il a trouué ledit argent, aux lieux circonuoisins & prochains. Encores doit il prendre conseil de ses superieurs lesquels doiuent bien regarder & considerer l'indigence & la pauureté de celuy qui aura trouué ledit argent, & luy conseiller selon DIEV & conscience.

1, *La mer jette trois sortes de biens à terre, quels ils sont, 1. 2. 3.*

4 *Herpes marines, desquelles le domaine & la proprieté, s'acquiert en les apprehendant ou leuant de terre.*

5 *L'inuenteur n'est tenu d'en faire part à ceux qui sont en sa compagnie.*

6 *Gaymon ou choses Gaines, sont proprement les Espaues de mer, ou le* Droit de Coste.

7 *Le droit de Nature cede au droit de bien-seance, lequel assiste le souuerain.*

8 *Ordonnances de l'Admirauté fort iustes, mesmement en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le droit de Nature.*

9 *Les Officiers du Roy ont cy-deuant eu beaucoup de peine à conseruer le droit de coste, & des Espaues de mer.*

10 *Anciens memoires de la Coutablie de Bourdeaux.*

11 *Par la Coustume de Normandie, & par la Charte-Normande les pieces de prix sont au Roy, & les pieces grossieres du jet, demeurent aux Seigneurs particuliers.*

12 *Arrest du Conseil Priué, obtenu par Monsoigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, Sur-Intendant general de la Nauigation.*

13 *Autre Arrest obtenu par Monseignour le Duc de Brezé, son successeur en ladite dignité de Grand Maistre, Sur-Intendant General de la Nauigation.*

1 IL y a trois sortes de biens que la mer pousse naturellement, & qu'elle porte ou jette à terre.

2 Sçauoir les naufrages entiers, sur lesquels le droit cruel & desnaturé *de Bris*, fut jadis estably par pernicieuse & barbare Coustume; Mais la ciuilité, les brefs & les congez en ont tollu la practique.

3 Secondement les choses du jet fait en plaine mer pour la conseruation des corps des nauigans, des nauires, & reste des marchandises, l'vn & l'autre de droit, & par les coustumes de la mer ne change point de domaine, mais peuuent estre poursuiuies & reclamées par les proprietaires dans le temps prefix, ou donné par les Ordonnances & Coustumes à les rechercher, voire mesme apres, si tant est que les choses subsistent, comme il a esté representé cy-dessus au iugement 30.

4 La troisiéme comprend les deux premieres especes qui ne sont pas reclamées ou poursuiuies par les proprietaires d'icelles, & en outre toutes les richesses que la mer tire de son sein & de son creu, qu'elle expose naturellement à terre, comme l'Ambre aromatic sur la coste de Guyenne. L'Ambre *Succinum*,

ou

ou *Glessum*. En l'Ocean Germanic, le Coral rouge noir & blanc en la coste de Barbarie, la pierrerie, le poisson, le coquillage, & autres richesses que la mer regorge: C'est ce que ces iugemens nomment *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir* qui signifie prendre, & son contraire *Vverpir* est laisser, peut estre du Grec ἁρπάζω, *aurum mihi intus harpagatum est. Plautus in Aulularia*, c'est à dire que le domaine la propriete de telles choses est acquise à l'inuenteur, en les prenant ou les leuant de terre. *Vocari autem ELECTRVM harpaga eo quod attritu digitorum accepta Anima folia paleas, vestium que fimbricas rapiat. Isidorus orig. lib. 16. cap.* 8.

5 En telle sorte, que celuy qui le premier les vsurpe par cette prinse ou apprehension, deuient tellement Seigneur, qu'il n'est pas tenu d'en faire part s'il ne luy plaist par courtoisie, à ceux qui sont en sa compagnie au mesme temps de l'inuention. *l. si is qui, §. vltimo*. D. *Acquirendo rerum dominio. Rebuffus, de priuilegiis Scholasticorum. num. 61*. nonobstant la constitution 70. de l'Empereur Leon qui est aucontraire.

6 Ce iugement nomme telles richesses *Herpes marines*, & *Gaimon*. Ce que la Coustume de Normandie dit *choses Gaiues*, & en donne la deffinition en l'article 603. en effet ce sont ἀδέσποτα qui n'ont pas de Maistre proprement *Espaues de mer*, lesquelles par le droit de Nature sont au premier occupant. *l. item. lapilli. D. Rerum diuisione.*

7 Toutesfois le droit de Nature à long temps à cedé, & quitté la plasse à ce regard au droict de *Bien-sceance*, lequel en ordonne tout autrement, & en a fait vn *Droit de Coste*. Car par la lecture de ces jugemens, appert que les Seigneurs particuliers ausquels les Espaues de terre ne sont pas disputez, mais sont deubs ou acquis par les Coustumes, ils auoient pareillement fait coustume, & vn droit de coste pour vsurper les Espaues de mer, & pour en faire leur propre. *Chopin lib. 1. De legibus Andium cap. 51. num. 2. & 3.*

8 C'est pourquoy, & qu'à ce regard le droit de Nature cesse, il conuient aduouër qu'il est beaucoup mieux sceant & plus

juſte que le ſouuerain en diſpoſe abſolument, que ce ſoit vn droit de Regale, comme dit Monſieur d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne *des droits du Prince article 56. notable 1. nombre* 44. & que tout le droit du peuple ſoit transferé & reſide en la volonté du Prince ſouuerain, comme dit *Vlpian* en la loy premiere. *D. Conſtitutionibus principum*, ou à ceux auſquels le Roy a donné tiltre & cede le droit, comme il eſt déclaré en l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. articles 11. & 12. 1584. articles 20. & 21. leſquelles Ordonnances ſont tres-equitables, notamment en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le droit de Nature, mais conſeruent le tiers des Eſpaues de mer aux inuenteurs, ſauueurs, & à ceux qui les ont tirées à terre.

6 Les Officiers du Roy ont eu beaucoup de peine pour conſeruer ce droit de coſte, contre les Seigneurs particuliers vſurpateurs d'iceluy : ainſi qu'apert en vn memoire inceré au liure verd de la Comtablie de Bourdeaux, cotté C. au feuillet 221. de telle teneur,

10 *Iſti ſunt qui habent homines in Parrochiis de Legia, & S. Vincentij de Bogio, qui cognouerunt eos tenere à Rege, & ſunt immediate de Iuſticiatu Caſtri Burdigalæ. Amanenus Colombi, Bernarda de Audengia vxor quondam. Bernardi de Montelarino, Hæredes Anquelini de Bogio, & Hæredes Petri Amanieu de Moiſchat, quondam Dominus de Ornon, & plures alij, & per iſtos ac per totum populum morantem in dictis Parrochiis iurauerunt & promiſerunt. D. Raymundo de Mirailhio eiuſdem Caſtri Rectori, & habitori ſuper Dominum & Cuſtodiam omnium quæ ex naufragio veniebant, qualitercunque ad coſtam maris apud Legè & ibidem : Habuitque Dominus Raymundus de Mirailhio, tempore quo fuit Caſtellanus Burdigalæ duas Balænas, & alia de nauibus fractis ibidem ex naufragio aplicantibus : Dominus de Hamerling tunc Se-*

nescbaldus vnam Balænam cuius Harpones cum quibus interfecta fuerat, fuerunt positi ad trabem vnam magnæ aulæ Castri Burdigalæ, ibique relicti pendendo in signum possessionis dictæ costæ, & rerum ex naufragio venientium ad eandem, & etiam Gallici (idest Franci) habuerunt semper quamdiu tenuerunt Ducatum, Custodiam & possessionem costæ prædictæ nomine Regis, & habuerunt ibidem vnam vel duas Balænas absque impedimento alicuius : Et nunc de nouo Rex in defectum Bailliuorum suorum est desaisitus per Canonicos Sancti Andreæ Burdigalæ, de costa prædicta, & de proficuo quod ibidem accessit non est diu, vnde Rex damnificatus est ad valorem viginti millium librarum turonensium & amplius, pro mala custodia, & defensione habitatorum in costa, & de bonis quæ ad illam prædicto anno deuenerunt propter desaisinam quæ mense ianuario, videlicet nono vel decimo eiusdem mensis, anno trecentesimo quarto super millesimum : Quoniam dicti Canonici, & alij de terra in defectum Bailliuorum Regis. nec non & l'Ambra quod exiuit de illa ad valorem prædictum, & amplius sicut inuenietur suficienter secum aportauerunt dicti Canonici fingentes ad se locum illum pertinere spoliauerunt, &c.

Le Seigneur Duc d'Espernon est à present Seigneur Baron du Liege ses Predecesseurs l'ont acquis des Chanoines & Chapitre S. André de Bourdeaux.

11 HABENT HOMINES, c'est à dire qui tenoit ordinairement des hommes Questans sur les lieux, lesquels faisoient ce que font à present *les Rousiniers*, & ceux qu'on nomme *Vagans*, en tout temps d'orage & de tourmente ils courent prestement à la coste, voir s'il y aura quoy prendre ou butiner.

Les Seigneurs qui nont pas tiltre de concession expresse du Roy du droit de coste, n'en peuuent causer d'autre que l'Authorité qu'ils eurent iadis sur leurs hommes questans & serf, lesquels de droit ne pouuoit rien acquerir sinon pour leur Seigneur : Car sur le fonds & proprieté de la lede ou riuage, qui ne leur à iamais apartenu ils n'en peuuent pas reclamer.

Mais despuis que les questans de France ont esté emancipez quant à leurs personnes, ce qui fut du temps & soubs le Regne du bien heureux Roy S. LOVIS comme à remarqué & Iustifié plainement l'Autheur *Du Theatre des Antiquites de Paris en la* page *364*. il est euident que les Seigneurs des lieux n'ont plus aucun droit legitime aux trouuailles leuées sur la coste soit en consideration du fond ou des personnes qui rencontrent & qui font l'inuention des *Herpes marines*, libre de condition & capables d'acquerir en propre.

12 Ce grand Genie de la France, *Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre & sur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France. Cuius mens Sidera voluit*, suiuant sa deuise, qui fut le miracle de son Siecle, & l'esprit le plus clairvoyant, le mieux connoissant les forces de la France & la foiblesse de ses ennemis, & le mauuais droit des vsurpateurs de sa gloire, & des pieces de la Couronne, sçachant bien que contre le droit de Nature il n'y pouuoit auoir de tiltre valable, & notamment pour le droit de Coste & d'Admirauté, s'il ne procedoit du Souuerain que la Nature donne pour Roy, & auquel naturellement tels droits appartiennent : obtint Arrest du Conseil du *13*. Decembre *1629*. contre certains Seigneurs pretendans droit d'Amirauté & de Coste, aux finages & metes de leurs terres de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conseil d'Estat.

13 SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre & sur-Intendant General de la Nauigation & Comerce de France : tendant à ce qu'attendu que les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres pretendans droit de Iurisdiction d'Admirauté, de Grauages, de Guet, de Bris, d'Espaues, & autres sur les costes de la mer, entre autres le sieur de Ralmond Comte des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaschere, de S. Gilles sur vie, de Rié, les Doyen Chanoines & Chapitre de Luçon, le sieur Abbé de S. Michel en l'air, le sieur Abbé du Iard, & les Dames de la Garnache & de S. Benoist ont esté cy-deuant assignez au Conseil, en vertu des Lettres Patentes de sa Majesté, dattées du sixiesme iour de May 1627. pour rapporter leurs Tiltres, pouuoirs & priuileges, en vertu desquels ils pretendent lesdits droits, à quoy ils n'ont satisfait ; Il pleust à sa Majesté les declarer descheus desdits droits par eux pretendus contre les Edicts & Ordonnances de sa Majesté. VEV ladite Requeste, & les exploits d'assignations donnez aux sus-nommez, à comparoir au Conseil de sadite Majesté, vn mois apres lesdits exploits qui sont dattez du 13.14. Auril 12.16.18.24. & dernier du mois de May, & 22. Nouembre 1628. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans vn mois lesdits Sieurs de Ralmond, des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Caschere, de S. Gilles sur-vie, de Rié, les Doyen,

Chanoines & Chapitre de Luçon, les sieurs Abbez de S. Michel en l'air, & du Iard, les Dames de la Garnache, de S. Benoist, & autres pretendans droit de iurisdiction d'Admirauté, de Grauages, de Bris, du Guets, d'Espaues sur les costes & riuages de la mer, ez Prouinces de Bretagne, Guyenne, Normandie, Picardie, Poictou & autres lieux, rapporteront au Greffe du Conseil leurs Tiltres desdits pretendus droits, pour iceux mis ez mains des Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté estre fait droit ainsi que raison, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sadite Majesté les a declarez descheus desdits droits. ET NEANTMOINS dés à present leur a fait inhibitions & deffences de troubler les Officiers de la marine en ladite iurisdiction à eux attribuée par l'Ordonnance, iusques à ce que autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 13. iour de Decembre 1629. Signé Cornuel.

Du depuis ce grand Soleil, le *Cardinal Duc de Richelieu* estant éclipsé, les Officiers du Seigneur Comte d'Olonne estimant faire sacrifice à leur Seigneur, & pareil seruice, comme les traitres & desloyaux Lamaneurs, remarquez au 25. & 26. de ces jugemens, ils troublerent & chasserent seditieusement & de viue force les Officiers de l'Admirauté establis au Bourg des Sables d'Olonne : duquel insult *Monseigneur Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, grand Maistre sur-Intendant general de la Nauigation & comerce de France*, ayant porté ses iustes plaintes à sa Majesté, interuint autre Arrest du Conseil du 7. May 1644. de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conseil d'Estat.

14 *SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Messire Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand Maistre & sur-Intendant general de la Nauigation & Comerce de France : Contenant qu'encore que le sieur Marquis de Royan Comte des Sables d'Olonne, faute d'auoir iustifié les tiltres de ses pretendus droits de Iurisdiction, de Grauage, de Guets, d'espaues, & autres droits sur les costes & riuages de la mer, en l'estenduë dudit Comté des Sables d'Olonne, il soit par Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 13. Decembre 1629. declaré descheu desdits droits ; qu'inhibitions & deffences luy ayent esté faites, & à ses Officiers, de troubler les Officiers de l'Admirauté en la Iurisdiction à eux attribuée par les anciens Edicts & Ordonnances faits sur la marine ; Et que par les lettres du feu sieur Cardinal Duc de Richelieu, cy-deuant pourueu de la charge de Grand Maistre, en datte du 7. Feurier 1631. le Siege de l'Admirauté des Costes de Poictou qui estoit estably à Luçon, ait esté transferé au Bourg des sables d'Olonne pour la Coste de Poictou, lesquelles ont esté confirmées par Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Feurier 1631. verifié au Parlement de Paris le 4. May ensuiuant, sans qu'il y ait eu aucunes oppositions, dont ledit sieur Cardinal Duc, & ledit sieur suppliant ont paisiblement iouy: Neantmoins depuis le mois de May dernier, ledit sieur Marquis de Royan & ses Officiers audit lieu, durant l'absence dudit sieur de Brezé qui*

estoit occupé pour le seruice de sa Majesté dans ses armées Nauales, ont tellement troublé ledit sieur Suppliant, & ses Officiers de l'Admirauté, tant par vexations, entreprise de iurisdiction, voyes de fait, & menasses à l'encontre des Officiers de l'Admirauté, & habitans dudit lieu des sables d'Olonne; qu'à present il ne si tient aucune Cour & Iurisdiction d'Admirauté audit lieu : Mesmes ils se sont aduisez pour colorer en quelque façon leur violence, & secoüer tout a fait le joug de la Iurisdiction de l'Admirauté, de faire par les manans & habitans des sables d'Olonne, presenter vne Requeste remplie de faits tres-faux & supposez, & sur icelle ont obtenu vn Arrest au Parlement de Paris; le 23. Feurier 1644. par lequel sans ouyr parties, lesdits habitans ont esté receus appellans de tous les iugemens & Ordonnances, tant dudit feu sieur Cardinal Duc, que desdits Officiers, Portant Reglement des droits attribuez à la charge de Grand Maistre, & de ce que doiuent prendre lesdits Officiers de l'Admirauté pour l'enregistrement des congez, receuoir les raports des Maistres de Nauire, salaires & vacations à rendre la iustice; & iceux habitans tenus pour bien releuez, & à eux permis de faire inthimer qui bon leur semblera: Ordonne que sur lesdits appels les parties auront audience au premier iour : Et cependant ladite Cour fait inhibitions & deffences de contraindre lesdits habitans à payer aucuns droits, s'ils ne sont establis par Edicts verifiez au Parlement. Lequel Arrest lesdits habitans des Sables d'Olonne ont fait signifier ausdits Officiers de l'Admirauté, & en vertu d'iceluy pretendent non seulement se dispenser de payer aucuns desdits droits deubs audit sieur Duc de Brezé & ses Officiers; mais encore de prendre aucuns congez quand ils yront en mer,

ny

ny faire aucuns raports à leur retour, ce qui est de tres-dangereuse consequence. A CES CAVSES desiroit ledit sieur supliant luy estre sur ce pourueu. VEV ladite Requeste, les Edicts du Roy François premier, du mois de Feurier 1643. Henry troisiéme, du mois de Mars 1584. plusieurs Declarations, Arrests & Reglement donnez en consequence pour le fait de la marine, lesdits Arrests du Conseil d'Estat du 13. Decembre 1629. Lettre dudit sieur Cardinal de Richelieu, du 7. Feurier 1631. Lettres Patentes de sa Majesté confirmatiues d'icelles, du mois de Feurier 1631. & Arrest de verification du Parlement de Paris du 4. May ensuiuant, conçernant l'establissement dudit siege de l'Admirauté audit Bourg des Sables d'Olonne pour les Costes de Poictou, les significations desdits Arrests & Lettres faites audit sieur Marquis de Royan, & à ses Officiers, tant à la Requeste dudit feu sieur Cardinal, que dudit sieur de Brezé; Le Reglement fait par ledit deffunct sieur Cardinal, des droits que deuoit prendre lesdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & du sieur Marquis de Royan, qui iustifient lesdites entreprises de Iurisdiction, ledit Arrest du Parlement de Paris du 23. Feurier 1644. Ouy le raport du sieur d'Aligre, tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a éuoqué l'instance d'apel interjetté par les habitans des sables d'Olonne desdites Ordonnances & Reglemens: Ensemble tous les differens qui sont entre lesdits Officiers de l'Admirauté, & ceux dudit sieur Marquis de Royan, & s'en est reserué à soy & à son Conseil, toute Cour, cognoissance & iurisdiction, & icelle interdite: & deffenduë audit Parlement de Paris & tous autres Iuges à peyne de nullité & cassation de procedures: A leué & leue les deffen-

ces portées par ledit Arrest du Parlement de Paris, a descharge & descharge tous ceux qui ont esté assignez en vertu d'iceluy arrest. Permis audit sieur de Brezé de faire assigner au Conseil, & en vertu du present Arrest, ou de copie d'iceluy deuëment collationnée par l'vn des Secretaires de sa Majesté que bon luy semblera : Et cependant par prouision, ordonne sadite Majesté que ledit sieur de Brezé iouyra des droits des congez & passeports attribuez à sa charge de Grand-Maistre de la marine, tant audit lieu des sables d'Olonne, qu'en tous autres lieux & endroits de ce Royaume, ainsi qu'il a bien & deuëment iouy depuis qu'il est pourueu d'icelle, & qu'en iouïssoit auparauant luy ledit deffunct sieur Cardinal : Comme aussi que lesdits Officiers de l'Admirauté des sables d'Olonne, ensemble tous les autres Officiers de l'Admirauté de ce Royaume iouyront des droits attribuez à leurs charges, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & conformement au reglement fait par ledit deffunt sieur Cardinal Duc, du 23. Mars 1641. que sa Majesté veut estre executé de point en point selon sa forme & teneur : Et fait deffences audit sieur Marquis de Royan, ses Officiers & tous autres, de troubler les Officiers de l'Admirauté des sables d'Olonne & autres de ce Royaume en l'exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune chose sur eux à peine de trois mil liures d'amande, & de tous despens dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le septiéme iour de May 1644. Signé, Bourdeaux.

A suite S. A. Monseigneur le Duc de Vendosme a obtenu autre Arrest à mesme fin duquel la teneur est.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'au prejudice de la Iurisdiction, & des droits de l'Admirauté, confirmez par plusieurs Edits & Declarations de sa Majesté, plusieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes, pretendent auoir droit de Iurisdiction & Admirauté, de guet, de bris, d'espaues, & autres droits sur les Costes de la mer, où leurs terres sont situées, lesquels pour raison desdits pretendus droits, plusieurs d'iceux auroient esté cy-deuant assignez au Conseil és années 1627. 1629. & 1641. pour rapporter leurs tiltres, pouuoirs & priuileges en vertu desquels ils pretendent lesdits droits, au Greffe du Conseil, pour iceux mis és mains des Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté, estre fait droit ainsi que de raison. Ausquels Arrests jusques à present, lesdits pretendans droit n'ont tenu conte de satisfaire & ne laissent de continuër leurs entreprises & vouloir joüir desdits droits: mesme leurs Iuges veulent connoistre des differends conçernant le commerce de mer & de nauigation, qui appartiennent priuatiuement à tous autres Iuges aux Officiers de l'Amirauté. A quoy estant necessaire de pouruoir, pour preuenir & empescher tels abus prejudiciables au commerce: Veu lesdits Edicts & Declarations de sa Majesté confirmatif de la Iurisdiction & des droits de l'Amirauté: Et ouy sur ce le rapport du Sieur Boucherat Commissaire à ce deputé: Et tout consideré: LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne conformement ausdites Ordonnances, Declarations & Arrests

de sondit Conseil, des dix Iuin 1633. & cinquiéme May 1647. que les Seigneurs & pretendans droit d'Amirauté en leurs terres situées le long de la mer, rapporteront pardeuers les Sieurs Dhaligre, d'Estampes & Pommereuïl, Conseillers ordinaires audit Conseil, & Boucherat aussi Conseiller audit Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaires à ce deputez, dans deux mois aprez la signification qui leur sera faite du present Arrest, à la diligence des Procureurs de sa Majesté en chacun Siege de l'Amirauté les tiltres justificatifs de leurs pretendus droits, pour iceux veus leur estre pourueu par sa Majesté, ainsi que de raison: sinon à faute de ce faire, ledit temps passé, sa Majesté les a declaré décheus desdits droits. Et cependant sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & deffences à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de se dire & intituler Amiraux en leurs terres, ny d'exiger les droits d'Admirauté, & de rien entreprendre sur icelle, affermer le droit de pesche, bastir & construire parcqs & écluses le long des costes, d'affermer le droit de naufrage & bris de nauires; & aux Officiers desdits Seigneurs, de prendre aucune connoissance des bris & naufrages qui se feront le long de la mer, ny de troubler les Officiers de l'Amirauté en la fonction & exercice de leurs charges tant en matiere ciuile que criminelle, à peine de desobeissance, trois cens liures d'amende, dépens, dommages & interests: leur enjoignant sa Majesté de reconnoistre ledit Sieur Duc de Vandosme Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la nauigation & commerce de France, luy obeyr, & à sesdits Officiers de l'Amirauté, en tout ce qui concerne la mer, és cas arriués sur les greues d'icelle, sur les mesmes pei-

nes. Et sera le present Arrest leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reseruée à soy & à son Conseil la connoissance. FAIT *au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quatriéme iour de Mars 1654. Signé,* BOSSVET.

L*OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Seigneurs pretendans droits d'Amirauté en leurs terres situées le long de la mer. & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y declaré: faisant pour l'execution dudit Arrest, que nous voulons estre leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'il soit notoire, à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege d'Amirauté, les deffences & injonctions, sur les peines y contenuës, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & sera adjousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir.* DONNE' *à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1654. & de nostre regne l'onziéme. Signé, Par le Roy en son Conseil,* BOSSVET, *& scellé en queuë du grand sçeau de cire jaune, auec vn contre-seel.*

LEcture faite du susdit Arrest & Commission, ouy & ce requerant le Procureur du Roy, & ordonné qu'il sera enregistré ez registres du present Siege, publié & affiché aux lieux accoustumez, & signifiez à qu'il appartiendra. Fait à Bourdeaux au Parquet Royal de l'Amirauté de Guyenne, au siege de la Table de Marbre, pardeuant Monsieur CLEIRAC Aduocat en la Cour ancien, en absence de Monsieur le Lieutenant General en icelle, le 16, Ianuier 1655. Ainsi signez, CLEIRAC. DANIEL Procureur du Roy. BERTELOT Greffier.

XXXVII.

ITem, Touchant les gros poissons à lard, qui viennent, & sont trouuez à la riue de la mer, il faut auoir égard à la Coustume du Païs: Car le Seigneur doit auoir partie au desir de la Coustume, la raison est bonne, car le sujet doit auoir obeïssance & tribut à son Seigneur.

1 *Gros poissons de mer Espaues, appartiennent aux Seigneurs des lieux.*

2 *Si lesdits poissons sont trouuez sur le riuage, ou proche d'iceluy.*

1 CEs Iugemens declarent, que par les anciennes Coustumes des pays, tant le Roy que les Seigneurs particuliers des lieux, ausquels est deû obeyssance, deuoirs & tributs: auoient iadis certains droits les vns & les autres sur les Espaues de mer. *Garcie de Ferrande* en son Routier au tiltre *de la Coustume de Bretagne*, dit le mesme, & ce qui fut confirmé pour la

Bretagne par le traité du Roy *Sainct Louys*, *& Pierre Dreus Mauclere* Duc de Bretagne, dont la Carte est au cinquiesme liure de l'histoire de Monsieur d'Argentré chap. 17. & la Coustume de Normandie au tiltre *de Varech*, specifie ce qui appartient aux vns & autres, & particulierement que les Balaines & autres poissons à lard appartiennent aux Seigneurs particuliers, *La Chartre aux Normands. §. Item quod qualibet nobilis*, maintient les Seigneurs particuliers en leursdits droits.

2 Et faut entendre des poissons trouuez sur le riuage, où à l'estenduë que peut faire vn homme à cheual auec le bout de sa lance, qui est le *Varech* de la Coustume de Normandie; car s'il est trouué plus auant en mer le Seigneur n'y à nul droit, quoy que le poisson soit mené ou poussé à terre. Cy-dessous iugement 44.

XXXVIII.

ITem, Le Seigneur doit prendre & auoir sa part desd. poissons à lard, & non en autre poisson : reserué toutesfois la bonne Coustume du pays, sur le lieu où ledit poisson aura estè trouué : Et iceluy qui la trouué n'est tenu sinon de le sauuer & mettre hors du danger de la mer, & incontinant le faire sçauoir audit Seigneur, en le sommant & requerant qu'il vienne, ou enuoye querir le droit à luy appartenant dudit poisson.

1 *Poisson Royal.*
2 *Poisson à lard.*
3 *Poisson des pauures.*
4 *Droit du Seigneur Duc d'Espernon, captal de Buch sur le poisson, porté des contrées de Buch au Marché de Bourdeaux.*

1 LA Coustume de Normandie reconnoist deux sortes de poissons, sçauoir le poisson Royal que les interpretes de la mesme Coustume. *Beraut* & *Godefroy*, & d'Argentré au liure premier de l'histoire de Bretagne chapitre 9. disent estre le Dauphin. L'Estourgeon ou Creac, le Saulmon, les Turbots, les Viues, les Surmulets qui sont les Rougets ou Barbehauts, les Haubars, qui sont Brigne ou Loubine, & generalement tout poisson digne de la table du Roy.

2 Secondement les poissons à lard, qui sont les Baleines, que la mesme Coustume de Normandie attribue aux Seigneurs particuliers, ausquelles peuuent estre adjoûtés les Veaux marins, les Marsouins, les Thons, & autres poissons de haute gresse, aptes à fondre & faire huiles.

3 On peut dire qu'il y en a d'vne troisiéme espece, les poissons des pauures ou de la populasse, comme sont les poissons blanc, les Alouses ou Colac.

Stridentesque focis obsonia plebis Alausas.

Dit Ausone *in Mosella*, la Laproye laquelle en hyuer est pour la Noblesse, & au printemps pour le paysan.

4 ET NON EN AVTRE POISSON. Le Seigneur Duc d'Espernon Captal de Buch, a droict de leuer & prendre le huictiéme denier dans le marché de Bourdeaux sur le prix de tout le poisson qui vient de la mer des contrées de Buch pour y estre vendu : D'autant que tant les Pescheurs, que les Chasse-marées, ou Bougés, furent jadis ses hommes Questans : Et de fait, quelque part que ledit Seigneur soit dans le Duché de Guyenne, les Bougés sont tenus de luy porter du poisson frais aux iours maigres pour l'entretien de sa maison & ce à certaine petite taxe reglée anciennement. Toutesfois ledit Seigneur est en possession honnorable de les payer raisonnablement, & les defrayer de la course : Ce droit est nommé *Bian*, qui est à dire, ou signifie *cournée de chemin ou de voiture*. *ANGARIA.*

XXXIX.

XXXIX.

ITem, Si ledit Seigneur veut, & aussi s'il est de coustume, il pourra faire apporter & amener à celuy qui a trouué ledit poisson au lieu & à la place publique, là où l'on tient le marché ou hale, & non ailleurs, & là doit estre ledit poisson mis à prix par ledit Seigneur ou son Lieutenant selon la coustume; & le prix fait, celuy qui n'aura fait le prix, aura son élection de prendre ou de laisser, & si l'vn d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'vn denier, il est tenu à restituer.

XL.

ITem, Si les fraix & cousts de l'amenage dudit poisson jusques à ladite plasse, seroit de plus grande somme que ne vaudroit ledit poisson, lors ledit Seigneur est tenu de prendre sa part sur le lieu.

XLI.

ITem, Sur lesdits fraix & mises ledit Seigneur doit s'escotier; car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autruy, autrement il peche.

1 *Les despences lesquelles excedent le profit doiuent estre euitées.*
2 *Vne piece ou fonds d'importance ne doit estre saisi, ou decreté pour vne legere hypotheque.*
3 *La vefue premiere creanciere, peut retenir les biens insufisans de son mary pour son hypotheque.*
4 *Cōmissaire general des saisies Reeles, ne doit faire plus grāds fraix que de la valeur des fruicts des choses saisies.*
5 *S'escotier.*

1 Les dépenses ausquelles il y a plus de mise qu'il n'en reuient de profit, doiuent estre éuitées. *l. Mediterranee. De Annonis & Tributis lib.* 10. *Cod.* C'est pourquoy la Iustice a toujours reprouué les fraix excesifs, Notamment la saisie & criées d'vn bien de grand prix, pour des petites & modiques sommes au payement desquelles les fruicts annuels sont suffisans. *l. magis. puto. §. Item Prætor D. rebus eorum qui sub tutela : Ne propter modicum æs alienum magna possessio distrahatur. Guido Papa Decis.* 329.

2 La vefue premiere creanciere de son feu mary pour son dot & agencement, lors, & quand ses hypoteques excedent la valeur des biens qu'il a delaissez, est fondée de droit d'appeller de la saisie & criées desdits biens, pour en demander la main leuée, aux fins d'en auoir la jouyssance & les tenir pour ses hypotheques: Si mieux le saisir faisant n'ayme renoncer au priuilege des despens de criées, & en outre se soumettre à fournir d'encherisseur à somme suffisante, pour l'indemnité & satisfaction de la vefue. *l. 1. Cod. Si antiquior creditor. Mornac ad legem Partis tertia. D. Præscriptis verbis.* Ce qui en apparence repugne à la disposition de la loy vnique (*Ne pro Dote mulieris bona.* Bien est vray que la vefue est condãnée de rembourser les despens de la saisie & criées faits jusques au iour de la presentation de sa requeste, Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du Lundy 21. Iuin 1655. plaida Grenier pour la vefue, & Licterie pour le saisissant, Monsieur de Grimar President.

D'abondant ce priuilege de retention des biens du mary pour les hypoteques dotales n'appartient qu'à la vefue premiere creanciere seulement & ne peut estre transmis à ses heritiers, à ses creanciers, ou autres tierces personnes. La raison est que c'est vn priuilege du dot, *quod non transit ad hæredes. l. vnica & ibi glossa. C. Priuilegio Dotis*, & partant priuilege personnel de la vefue *l. quia D. soluto matrimonio* qui n'est pas transmissible.

3 Comme aussi par Arrest de Reglement du Parlement de

Bourdeaux, en datte du 9. Decembre 1628. le Commissaire general des saisies reelles ne peut, ou ne doit faire des fraix, excedans la ferme ou la valeur des fruicts des choses saisiees.

4 S'ESCOTIER, c'est à dire, *payer son escot* qui est sa part des fraix & dépense : c'est vn vieux terme du Cabaret, que les Anglois pretendent auoir mis en credit, comme il est dit au Glossaire sur l'histoire de Mathieu Paris. *Verbo, Scotallum, id est oenopolium aut taberna meritoria* toutes fois les Italiens employent le mesme terme *Scotto e desinare all'osteria, & oue si debe pagar lo scotto.*

XLII.

ITem, si d'auanture ledit poisson trouué est dérobé ou perdu par quelque fortune : aprés que ledit Seigneur l'a visité, ou auant; celuy qui l'a trouué n'y est en rien tenu.

Casus Fortuiti in quibus est agressura latronum à nemine præstantur. l. quæ fortuitis. C. pigneraticia actione.

XLIII.

ITem, Et en toutes choses trouuées à la Coste de la mer, lesquelles autrefois ont esté possedées, comme vin, huiles & autres marchandises: & combien qu'elles ait esté jettées & delaissées des Marchands, & qu'elles doiuent estre au premier occupant ; Toutefois la coustume du pays doit estre gardée comme des poissons, Mais s'il y a presomption que ces choses soient d'aucun Nauire qui soit peri, rompu, ou summergé : lors le Seigneur, ou l'Inuenteur ne doiuent rien prendre pour le retenir, ains doiuent faire comme dit est, sçauoir du bien aux pauures necessiteux, ou autrement ils encourent le jugement de DIEV.

XLIV.

ITem, Si aucun Nauire trouue en pleine mer vn poisson à lard, il sera totalement à ceux qui l'ont trouué, s'il n'y a poursuite, & nul Seigneur ne doit auoir n'y prendre part, combien qu'on l'aporte à sa terre.

1 *Par le droit de Nature le mer est commune à tous.*

2 *La poursuite retient le droict du Domaine des choses poursuiuies.*

3 *Les pescheurs des Balenes sur la Coste de Guyenne, menent librement, & bonifient leurs prinses à terre.*

4 *Ce qui se donne par deuotion est arbitraire ou volontaire, & non par redeuance necessaire.*

1 PAr ce jugement qui respond au 37. cy dessus, les Ducs de Guyenne Roys d'Angleterre, auoüent que la mer n'est point au Domaine particulier de qui que soit, mais qu'elle est commune à tous tout ainsi que l'air. *Instit. de rerum diuisione. §. 1. l. iniuriarum. §. si quis me prohibeat. D. iniuriis.* Ce qui est donner le contredit directement à la proposition du sçauant *Seldenus* en son traité *de Dominio Maris* qu'il a fait pour les Rois d'Angleterre, lesquels il suppose estre Roys de la mer, à l'exclusion des autres Roys & souuerainetez.

2 S'IL NY A POVRSVITE. *l. Naturalem. §. 1. D. Acquirendo rerum dominio, & institut. de rerum diuisione. §. illud quaesitum.*

3 Les pescheurs de Capberton & du Plech, ou Boucau vieux. Les Basques de Biarri, Gattari, Sainct Iean de Luz & Ciboure, & autres pescheurs de Guyenne, lesquels vont hardiment, & par grand adresse, harponner & blesser à mort les Balenes en plaine mer, ne payent, ou n'ont payé iusques à present quoy que soit au Roy, n'y a Seigneur quelconque, pour amener & despecer leurs prises à terre.

4 Bien ont ils de loüable coustume, de donner par deuotion à l'Eglise les langues des Balenes & Balenons, qui est la partie de la beste la meilleure à manger & semble du lard : Et en outre par ausmone ils donnent quelque pistole aux Hospitaux, aux Chapelles, aux Religieux & lieux pieux, sans neantmoins qu'ils y soient autrement obligez, mais seulement par deuotion, en intention de rendre graces à DIEV, & en esperance qu'il benira leur labeur, & les conseruera des grands perils ausquels ils s'exposent tous les iours faisant cette pescherie.

DE LA PESCHERIE DES BALENES SVR la Coste de Guyenne.

1 *Monstreuse corpulence des Balenes.*
2 *Diuerses especes de Balenes.*
3 *Les Balenes produisent les Balenons viuans.*
4 *Les nourrissent à la mamele.*
5 *Pasture des Balenes.*
6 *Leur viande la plus solide est le Psyllus, ou la puce de mer.*
7 *Balenes n'ont pas de dents, mais des barbes dans la gueule.*
8 *Les barbes operent aux Balenes pour ouurir la gueule, estandre les goetres, & souleuer la langue.*
9 *Espece de Balenes, du cerueau desquelles est fait le drogue nommé Sperme de Balene.*
10 *Huiles de Balene.*
11 *Bonnes Balenes.*
12 *Balenes respirent l'air.*
13 *Balenes norrices sont chargées de haute gresse,*
14 *Physeter ou soufler.*
15 *La respiration de Balenes semblable à la fumée de cuisine.*

16 *Bras ou Nageoires, & la queuë des Balenes couuerte d'vn gros cuir,*

17 *Temps, & la saison du passage des Balenes sur la Coste de Guyenne.*

18 *Cause pour laquelle les Balenes, & diuers oiseaux qu'on nomme de passage viennent à nous en Automne, & sur l'hyuer.*

19 *Iour long de six mois, suiuy d'vne nuict de semblable durée.*

20 *Balenes norrices sont en grande sollicitude à mener les balenons.*

21 *La jeunesse est naturellement reboursse.*

22 *Amour aueugle & déreglé des meres.*

23 *Par soustraction d'aliment, la mere Balene s'efforce de dresser son Balenon à la droite route.*

24 *Opinions erronées des Escriuains Naturalistes au sujet des Balenes.*

25 *Ordre que les Pescheurs de Guyenne tiennent au temps du passage des Balenes.*

26 *Aduertissement des sentinelles.*

27 *En quelle partie les Pescheurs attaquent la beste auec moins de danger.*

28 *De l'Harponeur, ses qualitez & sa posture lors qu'il est en faction.*

29 *Forme ou figure de l'harpon.*

30 *La Balene se sentant blessée plonge & cale à fonds, auec grand danger des Pescheurs.*

31 *Poste des Chaloupes, tandis qae la Balene bleßée se debat en bas.*

32 *Relancer la Balene.*

33 *Balene morte.*

34 *Prix, ou prouuenu commun des bonnes Balenes.*

35 *Recompence ou droit de l'Harponeur qui le premier a lancé & feru, & de la chaloupe qu'il la portée.*

36 *Part ou portion du bourgeois de la chaloupe, sur la recompense ou le precipu.*

37 *Recompense de la Pinasse du second Harponeur lequel a relancé la Balene.*

38 *Recompense de la Pinasse du troisiéme Harponeur.*

39 *Partage du reste du prix de la Balene.*

40 *Basques de Guyenne ont fait la queste des Balenes sur l'Ocean.*

41 *Premiere descouuerte de l'Amerique par les Basques, en faisant la chasse aux Balenes.*

42 *Vn Basque aduertit Cristophle Colomb des Indes Occidentales, & luy en donna l'adresse.*

43 *Expedition, ou voyage des Basques en la mer du Nort de Groetland.*

44 *Station ou demeure ordinaire des Balenes pendant l'Este.*

45 *Les Anglois par enuie & jalousie, empeschent & prohibent aux Basques la pescherie des balenes.*

46 *Les Basques n'en pouuant auoir raison, porterent en France pendant quelque temps les gresses auec grand incommodité.*

47 *Vn Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite, a trouué le moyen de faire la fonderie sur mer.*

48 *Preparatif pour fondre les gresses en pleine mer.*

49 *Construction du fourneau & des estaus dans le Nauire.*

50 *Les grillons sont employez & seruent de charbon.*

51 *Cette pesche, & la fonderie sur mer, sont de grand & de continuel trauail.*

52 *Temps de la pescherie, ou chasse des balenes.*

53 *Le lucre est bon & grand.*

54 *Employ des huiles & barbes de Balene.*

55 *Concupiscence auare des Partisans ou Traiteurs.*

56 *Les Holandois ont appris le mestier par l'instruction des Basques, & s'y sont rendus grands Maistres.*

1 IL est notoire que les Balenes en comparaison du reste des animaux, sont à la taille gigantine & de corpulence monstreuse. *Balena quaternum iugerum, Pristes ducenum cubitorum*, c'est ainsi qu'en parle Pline. *Ælianus. De animalibus cap. 12. lib. 16. Item cap. 6. lib. 17. aequalia montibus corpora. Ambrosius Hexameron lib. 5. cap. 10. & 16.* Et de fait les arestes ou les os de ces poissons, sont capables d'estayer, & seruir à construire de bien grands edifices, *Strabo, Olaus, Magnus, Theuet, Rondelet, Bellon, Gesner, Aldrouant*, & tous les Escriuains naturalistes auec nos Basques n'en disent pas moins, notamment des Balenes du Nort, qu'ils asseurent estre beaucoup plus grandes que celles qui atterrissent sur les Costes de Guyenne & de la mer Mediteranée.

2 Ils en remarquent de diuerses especes, tant des connuës que des méconnuës aux anciens. 3. Toute lesquelles produisent les balenons viuans & parfaits animaux, dés qu'ils sortent du ventre de la mere Balene. 4. Et ce vn ou deux au plus qu'elles norrissent à la mamele fort tendrement, auec soin & grand amour. *Magna animalia parum foecunda sunt, parua vero perquam fœcunda. Aristoteles. De Generatione Animalium.*

5 La norriture ordinaire des balenes est vne eau pituiteuse, *Muccus, spuma*, que naturellement elles sçauent extraire de la mer, *Ælianus lib. 9. De Animalibus cap. 64. Rondelet & Gesner*

des

des Poissons, tout ainsi que les moules, les huitres, & le reste du coquillage l'attire & l'assaisonne dans les conques ; outre laquelle eau leur viande la plus solide est vn petit insecte nommé par les Basques *Guelde*, qui est le *Psyllus marinus, la Puce de mer.*

6 Petit insecte que la mer produit en grande abondance, pour estre la viande ordinaire & la manne du gros poisson. C'est l'obseruation de nos Basques, lesquels aux disections qu'ils font ordinairement des balenes, ne trouuent autre pasture en leur estomach que de l'eau espesse & de ces menus insectes, rarement quelque anchoye ou petit poisson blanc, mais iamais de gros poisson, dy de potiron d'ambre, comme quelques natutalistes ont voulu philosopher, entre autres *Cardan lib. 7. De Rerum Varietate cap. 37.* & ce sur le recit ou l'aduis *DeZonare in Iustiniano d'Albert lib. 24. & de Messer Marco Polo lib. terzo. cap. 34.*

7 Aussi la plus part des balenes n'ont pas de dents, la nature leur a seulement donné des fanons ou barbes dans la gueule, faites en table ou lames, larges d'vn empan plus ou moins, & longues jusques & quinze pieds ou plus, finissant en frange semblable par bout aux soyes de pourceau ou crein de cheual, enchassées, par haut & sortant du palais, lesquelles y sont rangées de differente grandeur & reglées en ordre comme le manteau d'vn oiseau, lesquelles barbes poussent de haut où elles sont affichées en bas, & sans sortir de la gueule embrassent la langue, la souleuant pour la lauer & rafraichir aux occasions.

8 Comme aussi par leur dilatation & mouuement, font estendre & restraindre les jouës ou goestres de la beste, lesquelles sont fort amples en la mandibule inferieure, capables de contenir & conseruer le balenon nouuellement nè comme dans vne boëte, pendant les orages & les mauuais temps. *Olaus. lib. 21. cap. 12. Ambrosius Hexæmeron. lib. 5. cap. 3.*

9 Il y a vne espece de balenes qui ont de petites dens plates en la gueule sans fanons, & de celles-là les Basques tirent le drogue nommé *Sperme de Balene*, qui n'est autre chose que le

cerueau de la beste, duquel ils remplissent des tonneaux, le puisant dans la crane auec des poilons ou cueüilleres. Les Droguistes l'estraignent, le lauent, & le preparent, en sorte qu'ils le rendent blanc comme neige ou fleur de sel, ressentant l'odeur de la violette excedant toute autre blancheur : Ce qui sert pour faire du fard excellent, & l'ont nommé *Sperme*, à l'intention des femmes & filles qui s'en seruent. De cette sorte de Balenes parle Iob.cap.40.& 41. qu'il nomme leuiathan c'est à dire le grand Diable. *Per gyrum dentium eius formido.*

10 De toutes les especes de balenes les Basques expriment de l'huile; mais auec plus grande abondance d'vne sorte qu'ils nomment *bonnes Balenes*, lesquelles n'ont qu'vn seul éuant ou souspirail sur le front, duquel sort assez lâchement vne bruine d'eau, ressemblant à la fumée grise de cuisine, qui les fait remarquer lors qu'elles viennent en haut pour respirer & prendre halene. 12. Ces bonnes balenes sont femeles, & le plus souuent nourrices, la nature les ayant pourueuës de l'enbonpoint, & chargées de haute gresse pour fournir le laict, & la nourriture à suffire.

13 Autres Balenes y a de plus difficile capture & de moindre profit, lesquelles on nomme *Physeters*, ou soufleurs, qui ejaculent, & font rejalir leur fumée comme vne siringue ou Casquade haut tout ainsi qu'vne lance, sans donner nuisance neantmoins à quoy que soit par cette ejection : autres fument & respirent par deux ouuertures.

14 Cette eiection est le vuidange des fistules, ou des euants de la respiration qu'elles ont toutes posé sur le front, & qu'elles elancent ou reiettent par necessité, afin de pouuoir prendre & reciproquer l'air plus à deliure : & le font à grand bruit & soufle vehement, qui se fait entendre & reconnoistre de bien loin auant que les voir.

15 Les Nageoires nommez *bras*, la queuë, & tout le corps sont couuerts de gros cuir noir tout ainsi que les Dauphins, les Marsouins, les Lamies ou chiens de mer.

16 La saison du passage des balenes sur les Costes de Guyenne

& de Biarris, lesquelles s'attouchent en angle droit ou quart de rond, au lieu nommé *la Chambre d'Amour*, proche les masures de l'ancien Chasteau de *Ferragus* en la Parroisse de l'Anglet, distant d'enuiron vne lieuë de Bayonne: commance apres l'equinoxe de Septembre, & dure presque tout l'hyuer.

17 La raison pour laquelle ces bellues cetacées viennent audit temps s'esbaudir & s'engoufrer en ces plages, est qu'elles fuyent les profondes tenebres & les rigueurs de l'hyuer, qui pour lors possedent la mer glaciale du Nord, en laquelle est leur repaire, & leur seiour ordinaire pendant tout l'esté; Car les balenes sont naturellement amoureuses de la lumiere & de l'aspect du Soleil, comme sont aussi plusieurs autres poissons, & diuers oiseaux qu'on nomme *de passage*, tous lesquels pendant tout l'esté font seiour aux mers, & les oiseaux aux terres hyperborées, sous ou proche le pole, aux fins de iouyr de la grace & du plaisir d'vn iour continuel de six mois de durée.

18 Sçauoir est, depuis le 21. Mars que le Soleil leue en ces contrées, iusques au vingt & vniesme Septembre qu'il y couche. Attandu que la ligne equinoctiale est aut parallele à l'horizon, le Soleil y paroist rodant à l'enuiron, tout autant de temps qu'il court à la bande du Nort: de sorte que le iour y est de six mois de durée; comme aussi quand le Soleil apres l'equinoxe de Septembre outrepasse la ligne à la bande du Sud, la nuict, & l'horreur des tenebres y vienent continuelles pour autres six mois: De façon que l'an entier n'est composé en ces Regions que d'vn seul iour & d'vne seule nuict. C'est la cause que les Palomes, les Roquets, les Tours, les Grues, les Martineles ou Pies de mer, les oiseaux de riuiere, s'en viennent à grands vols & à troupes apres le mois de Septembre, & les Balenes troussent bagage, & courent en flotte vers le Pole du Sud cherchant la lumiere, & suiuant les rayons du Soleil, *Hyemis aspera fugientes & septentrionalis plagæ saua declinantes, in reliquos se sinus conferunt in quibus aut ventorum mollior sit placiditas aut Solis soleat vernare temperies. Ambrosius Hexameron lib. 5. cap. 10.*

19 En cette transmigration ou pelerinage, les balenes femel-
les, lesquelles attirent & menent quant & elles la jeunesse se trouuent empeschées en grand perplexité, pour conduire à l'arriere-garde, & à suite de la Carauane les balenons.

20 Car ces jeunes folastres discolez & maladuisez, au lieu de suiure la flote par la droite route en haute mer, ils échapent par costé, & se diuertissent en poussant sur la coste sablonneuse de Guyenne, & passant plus outre apres auoir redoublé les Costes d'Espagne, se jettent au destroit dans la mer Mediterranée pour s'égayer & prendre leur plaisir.

21 Les meres Balenes les ayment si tendrement qu'elles ne les peuuent desemparer, mais suiuent tousiours à la queuë craignant de les perdre; C'est ainsi que *les oysons menent les oyes paistre*, comme dit Pathelin en la Comedie, & que les nourrices n'ont d'autre mouuement, ou d'autre chemin à faire, que celuy qui plaist à la fole fantaisie de leurs nourrissons. *Como a vn hijo regalado, alqual dexan discurrir sin contradicion por todas quantas Casas guiere.*

22 Quand l'appetit de tirer à la tetine prend le balenon, la mere balene s'enfuit vers le plus profond, afin de le remettre, & le faire suiure à la droite route du Sud, *toto se defendit Oceano*, comme dit Pline. Toutesfois en fuyant elle n'abandonne pas l'affection maternelle; car à peu de resistance ou de chemin, elle se rend & soufre le balenon, lequel se rassasie, & tout aussi tost retourne à sa débauche, à laquelle la balene le suit toûjours de prés, comme mere abusée ne s'en pouuant separer.

23 C'est ce qui a baillé sujet aux Naturalistes, voyant que la balene suit ponctuellement les mouuemens du balenon, d'estimer que le balenon fut vn poisson d'autre espece qu'ils ont nommé *πρὸ ομπὸς ou Musculus*, & presumé que la nature l'auoit produit exprez, pour seruir de guide ou de Pilote à la Balene, *Ælianus lib. 2. cap. 13. Plin. lib. 9. cap. vltimo Claudianus lib. 2. in Eutropium, Sidon. Apollinaris Epist. 13. lib. 5.* Et d'abondant ayant apperceu que lors qu'il se dresse à la tetine pour prendre son aliment, la mere fait la rencherie,

fuit & court en haute mer, *& toto se defendit Oceano*, ils ont crû, ou voulu dire que ce fut vn autre poisson de diuerse nature ennemy de la balene, qu'ils ont nommé *Orça, Cardanus de Rerum varietate cap*, 38. presumans qu'il la poursuiuoit à mort, tâchant de la blesser par le foible du ventre : tout ainsi qu'on dit que le Rhinoceros attaque l'Elephant. *Strabo Geograph. lib.16. Ælianus. Histor. animal. lib. 17. cap. 44. Plinius lib. 9. cap. 6. Thevet au tome quatriéme de sa Cosmographie: chap. 5. du liure XXIII.*

24 A la saison du passage, les Pescheurs ont continuellement quelqu'vn d'entre eux au guet, & en sentinelle iour & nuict dans des hutes dressées à ce sujet, bien haut sur la coline au lez du riuage, & tout joignant sur le penchant ils tiennent leurs chaloupes guindées & retenuës à force de cabestans, bien pourueuës ou garnies de pain, de vin, de pomat, cidre, ou d'autre boisson, d'harpons, lances, lignes, cordeaux, auirons, scaulmes, & autres apparaux necessaires, le tout prest & bien rangé.

25 Quand les sentinelles ont découuert la Balene, laquelle ils reconnoissent au bruit & soufle de la respiration qui exhale comme fumée; lors ils excitent vn grand tintamarre pour aduertissement aux autres pescheurs, lesquels accourent, & prestement se lancent dans les baleniers ou chaloupes huict ou dix en chacune: Entrez qu'ils sont ils laschent le cabestan, tombent & glissent en precipice sur le penchant de la coline dans la mer: comme s'ils d'eussent engoufrer ou fondre, & à l'instant la rame à la main, tirent droit au lieu qu'ils ont apperçeu les fumées de la beste, laquelle ils afrontent de prez, & l'attaquent vers la teste au colet, afin de l'assener plus mortellement & à moins de danger pour eux, que vers la queuë, de laquelle ils redoutent les souflets ou reuers.

27 L'Harponeur qui est d'ordinaire le plus robuste & le mieux adroit de l'equipage, & à ce sujet grandement consideré par les autres, se tient en posture d'assaillant au bout de la pinasse, & commande le gouuerneur & les rameurs : Il prend son temps & l'occasion, se trouuant à point il lance rudement

& a grand force de bras l'harpon, lequel d'abord perce le cuir, le lard, & pousse bien auant dans la chair de la beste.

28 L'Harpon est vn grand jauelot forgé de fer batu, long de cinq à six pieds, ou plus, à la pointe acerée & tranchante, aigue & triangulaire en fer de sagette, au bout haut est graué dans le fer la marque de l'Harponneur ou du Maistre, & sur ce bout est vn petit anneau de fer soudé, auquel est noué vn cordeau ou ligne qu'ils laissent filer prestement apres auoir feru : car le Monstre se s'entant blessé tapit d'abord & cale à fonds.

29 Cependant ils prenent bien garde que la ligne en filant n'embarrasse pieds, ny mains, ny bras des pescheurs, ny l'escaume, ou autre membre de la chaloupe, car si cela se faisoit ils seroit perdus : Et finalement au dernier bout de la ligne tient vne courge seiche laquelle surnage, suit, & sert d'indice ou bonneau.

30 Tandis que la Balene reduite en ces angoisses se debat par bas, & à fonds pour se deferrer, les chaloupes se tiennent à l'erte, & suiuent le sang qui sort & surnage en abondance, attendant que la Balene remonte pour prendre haleine : quelques chaloupes cherchent le balenon pour l'harponer, lequel pour lors est bien mal-mené. Apres que la balenne s'est fort trauaillée à fonds, pour tirer, ou faire sortir l'harpon qui luy tient lieu de bien griefue espine, elle reuient en haut pour respirer & se tourmente terriblement à fleur d'eau. Lors les pescheurs font voltiger les chaloupes pour marchander, & prendre l'occasion à la blesser derechef; Car quoy que le premier harpon bien assené soit capable de la faire mourir à la longue, veu que les playes ne se consolident iamais, & le sang ne s'estanche point en l'eau : neantmoins pour l'expedier plus promptement les pescheurs prennent leurs temps à la relancer.

31 Enfin ayant assez debatu ils l'aprochent par costé, & luy poussent sous les nageoires ou bras, vne longue lance ferrée par bout, dans la poitrine ou parmi les costes au trauers les intestins, lors la balene rend les abois, soufle espouuantablement, & fait reialir le sang par la fistule de l'euant.

32 Apres que la douleur des playes la surmontée, que les coups à mort la possedent, que le cadauer flote sur son lard lors les pescheurs la touent & la poussent à terre, où c'est qu'ils la depescent, & bonifient promptement à force de feu les lards sur la greue ou le riuage.

33 Des barbes & des huiles d'vne bonne Balene, il prouient ordinairement de six à sept, ou huit cens francs, suiuant la grandeur ou la qualité de la prise, & c'est marchandise latine, aussitost venduë comme preste.

34 L'Harponeur qui le premier la lancée, reçoit en son particulier de precipu ou d'honoraire, sur le prix total de la proye la somme de douze liures, la Pinasse qui la porté trente liures, partageable entre l'harponneur, & le reste de l'equipage par esgales parts & portions.

35 Mais le bourgeois, ou le proprietaire de la pinasse en amande trois parts, c'est à dire, tout autant que trois compagnons.

36 Si vn second harponeur a relancé la Balene à la remise il n'a pas de precipu en particulier, mais la Pinasse qui la porté doit auoir vingt liures, distribuables tout ainsi que la premiere.

37 Et la pinasse du troisiesme Harponeur qui aura feru tirera pareillement dix liures, & tout cela, auec les aumosnes volontaires & les fraix de l'abonnement, sont les précipus sur la prise totale.

38 Le reste du prix est partagé entre toutes les pinasses lesquelles ont assisté, & distribué aux compagnons, sauf le droit en chacune des bourgeois & proprietaires.

39 Les grands profits, & la facilité que les habitans de Capberton prez Bayonne, & les Basques de Guyenne ont troué à la pescherie des Balenes, ont serui de Leurre & d'amorce à les rendre hazardeux à ce point, que d'en faire la queste sur l'Ocean, par les longitudes & les latitudes du monde. A c'est effet ils ont cy-deuant équippé des Nauires, pour chercher le repaire ordinaire de ces monstres.

40 De sorte que suiuant cette route, ils ont descouuert cent

ans auant les nauigations de Christophle Colomb, le grand & petit banc des morues, les terres de Terre-neufue, de Cap-berton & Baccaleos (*Qui est à dire Morue en leur langage*) le Canada ou nouuelle France, où c'est que les mers sont abondantes & foisonnent en Balenes. 41. Et si les Castillans n'a-uoient pris attache de dérober la gloire aux François de la premiere atteinte de l'Isle Athlantique, qu'on nomme *Indes Occidentales*, ils aduouëroient, comme ont fait *Corneille*, *Vuytfler* & *Anthoine Magin* Cosmographes Flamans, *ensemble F. Antonio S. Roman. Monge de S. Benico, del Historia general de la India. lib.* 1, *cap.* 2. *pag.* 8. que le Pilote lequel porte la premiere nouuelle à Christophle Colomb, & luy donna la connoissance & l'adresse de ce monde nouueau, fut vn de nos Basques Terre-neufier.

42 En l'an 1617. quelques Basques, à l'ayde de certains Marchands de Bourdeaux, équiperent quelque nauire pour la pescherie vers la mer Glaciale de Groetland au Nord de l'Irlande & de l'Escosse, & à Spisberg, où c'est qu'enfin ils ont troué la station ordinaire des Balenes, pendant le iour qu'il y fait de six mois de durée.

43 Là ces monstres nouënt & s'ébatent à troupes comme les Carpes en vn viuier, où les poissons blancs dans les riuieres & fleuues tranquilles, les pescheurs en y rencontrent à choisir plus qu'ils n'en veulent, ou qu'il ne leur en faut.

44 Les Anglois qui n'auoient pas l'adresse ou l'industrie de cette pescherie, en ayant eu l'aduis furent jaloux : Ils y accoururent, & leur firent de grands molestes pour les empescher de trauailler & de descendre à terres, lesquels ils continuërent & redoublerent tous les ans : Enfin ils leur prohiberent absolument la descente en Island & Groetland pour y trauailler à fondre les lards.

45 Les Basques en ont porté leurs plaintes au Roy Louys XIII. & à feu Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu; Mais il est suruenu du depuis tant d'autres affaires, estimez plus importans entre l'vne, & l'autre Couronne de France & d'Angleterre,

gleterre, qu'ils n'ont peu tirer aucune condition de paix, ou de treves pescheresses : C'est pourquoy ils furent reduits à faire leur chasse en pleine mer sans atterrir, & porter les lards entiers de deça pour les bonifier au retour: ce qu'ils practiquoient encore auec grande incommodité, en l'an *1636.* que le Soccoa, Ciboure & Sainct Iean de Luz furent enuahis par les Espagnols, lesquels firent butin, entre autres de quatorze grands Nauires reuenans de Groetland, chargez de lards cruds, & de fanons, ou barbes de balene.

46 Du depuis vn Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite a trouué l'inuention, laquelle a fort vtilement reussi, de cuire & fondre les gresses à flot & en pleine mer, loin des terres toûjours flotant sans mouiller l'ancre, ce qui leur reuient à grand profit; car ils estoient fort incommodez à porter les lards cruds, à cause de la senteur de venaison, ou de la puanteur & corruption : & le marc, ou l'immondice qui ne peut estre fait huile, reuenoit au tiers de la carguaison : Par l'inuention de Soupite ils sont à present liberez de tous ces inconueniens, & n'ont nul besoin de descendre à terre.

47 Suiuant laquelle, auant partir de France ils lastent le nauire de barriques pleines d'eau, pour les tenir étanqnes & plus closes, ou prestes à receuoir & retenir l'huile sans coulage; comme aussi ils portent quantité de briques, de l'argille ou terre limouneuse, dequoy ils bastissent vn fourneau sur le second pont du nauire, lequel fourneau ils éleuent, & font monter vn peu plus haut que l'escoutille, ou l'ouuerture du premier tillac où c'est qu'ils font le siege de la chaudiere.

48 Entre les deux ponts ils renferment & appuyent le fourneau d'vn fort entablement bien cloüé, afin qu'il ne renuerse au mouuement ou branle du nauire. Haut, & à costé de la chaudiere ils dressent vn estau à despecer & menuiser les lards, & à l'opposite vne met de pressoir, dans laquelle à demi pleine d'eau freche ils tirent la gresse fonduë, laquelle surnageant & sortant de la met, s'escoule, & ruisselle par vn canal le long du tillac, & va tomber entre deux ponts dans des grands recipiens,

pippes ou cuues, qui la reçoiuent, & la contiennent iusques à ce qu'elle soit refroidie, & en estat d'estre entonnée dans les barriques, qui ne la sçauroient contenir chaude & boüillante sans rompre, & quand l'eau de la mer & du canal est deuenuë chaude, ils la vuident par vne bonde qui est en bas & au dessous la mer, laquelle vuidée, & la bonde remise, ils substituent d'autre eau freche dans la mer.

49 Les Grillons, ou le marc de la premiere cuite, sert de charbon pour la seconde; car cette matiere jettée dans le fourneau, sur les grilles de fer ardentes qui soustiennent le charbon & les tisons, prend feu, fait flamme, & brusle fort vtilement : de sorte qu'ils n'ont besoin que de fort peu de bois ou de charbon.

50 C'est vn trauail sans relasche, qui n'a point, ou fort peu d'intermission. Tout l'equipage est continuellement en faction, partie sont occupez à soigner le nauire lequel flotte toûjours. Ils sont incommodez par l'incursion, ou rencontre des grands pieces de Verglas ausquelles il leur conuient parer, & s'il sourd quelque orage la fonderie cesse subit. L'autre partie de l'equipage est occupée à fondre, à faire feu, & arrouser d'eau freche le dehors, & l'entablement qui ceint le fourneau par bas, afin de rebuter la chaleur, & que le feu n'eniambe aux planchez & membres du nauire, y ayant des petites pompes dressées à ce sujet. L'autre partie est empeschée dans les chaloupes à la chasse & queste des balenes, lesquelles sont encore beaucoup plus grandes que celles qui atterrissent pardeça, & sont si grasses, que viues & mortes elles surnagent : Apres les auoir tuées, ils les touent & les amarrent à leur bord, & par vne extreme diligence en font prestement la dissection, ils en perdent beaucoup, mais la grande quantité fait que leur carguaison n'en est pas retardée, ny plus petite : tous ces trauaux concourent, & s'essuyent en mesme temps sans tresue.

51 Cette pescherie se fait en Esté, & s'expedie en l'espace de trois mois, sçauoir est vn mois pour l'enuoy, ou pour y paruenir, vn mois pour faire la chasse & l'exploiter, & vn mois pour le retour.

52 Le lucre eſt grand & fort innocent;car les huiles & les fanõs ou barbes ſont bonne marchãdiſe,fort vtile & de prõpte debite.

53 Les huiles ſeruent pour engreſſer & rendre le bray tenant afin d'enduire & ſpalmer les Nauires, Barques & Galeres, pour bruſler à la lampe, pour les Drapiers à preparer les laines, aux Couroyeurs pour adouber les cuirs, aux Peintres à broyer certaines couleurs, pour les foulons & blanchiſſeurs à faire du ſauon, aux Architectes, Sculpteurs & Maſſons, pour faire la détrampe ou laitance auec ceruſe,blanc de plomb, ou auec chaux d'albaſtre ou commune, de laquelle laitance la pierre molle ou venteuſe qui en eſt enduite, durcit & fait crouſte, capable de conſeruer la blancheur,& reſiſter aux iniures de l'air,de la lune de la pluye & du vẽt Guicciardin des Pays-Bas au chap.Deſcription de Valenciennes:& s'employent à pluſieurs autres ouurages pour ſubſtituts des vnctures & greſſes:Et les fanons ou barbes auec le membre genital maſculin s'employent à faire des pareſols, des eſuantails, des baguetes aux Eſcuyers & aux Huiſſiers, des corſets & des buſqs aux Dames, aux ouurages des Tourneurs, Menuſiers, Tailleurs, Couteliers & autres artiſans dont il ſe retire de grands ſeruices & profits.

54 En telle ſorte que les Traittans, les Partiſans & porteurs de Quittances en ont pris l'odeur & le ſentiment: ils en ont fait vn nouueau party ſous le tiltre de Societé ou cõpagnie du Nort.

55 La compagnie du Nort d'Holande a fait tanter nos Baſques: en ſorte que leurs Emiſſaires les ont ſurpris à force de ciuilitez & de preſens pour leur enſeigner le meſtier de cette peſcherie, qu'ils ont fort bien appris, & y ſont deuenus bons Maiſtres: Et pour recompenſe finale, tout auſſi toſt les ont à viue force expellez, & leur ont tout ainſi que les Anglois prohibé l'abord des terres du Nort, pour y fondre & bonifier les huiles: De ſorte que les Baſques ſont à preſent aux termes de voir que les Partiſans profiteront de leur inuention,& de regreter leurs practiques interceptées, & diuerties par les eſtrangers qu'ils ont enſeigné.

Sic vos non vobis mellificatis Apes.

XLV.

ITem, Si vne Nef par force de temps eſt contrainte de couper ſes cables ou filets par bout, & laiſſe cables & ancres, & s'en va au gré du vent; ſes cables & ancres ne doiuent eſtre perdus à ladite Nef s'il auoit *Hoirin* ou *Bonneau*, & ceux qui les peſchent ſont tenus de les rendre s'ils ſçauent à qui ils ſont : Mais il doiuent eſtre payez de leurs peines ſelon l'eſgard de juſtice, & s'ils ne ſçauent à qui les rendre, le Seigneur y prend ſa part comme les ſauueurs, & n'en font point faire raiſon, à quoy ils ſont tenus : Par ce a eſté ordonné qu'vn chacun Maiſtre de Nauire aye à mettre, & faire engrauer deſſus les hoirins & bonneaux de ſon Nauire ſon nom, ou de ladite Nauire, & du port & haure dont il eſt, Et cela engardera beaucoup de dommages, & faira grand profit à pluſieurs; car tel a laiſſé ſon ancre au matin qui ſe pourra recouurer au ſoir, & ceux qui les retiendront ſeront larrons & Pirates.

1 *Pour beaucoup d'occaſions les mariniers ſont contraints de couper leurs cables par bout.*
2 *Deferrer le Nauire.*
3 *Hoirins & Bonneaux.*

1 IL arriue bien ſouuent que les mariniers ſont contraints de couper les cables par bout, & quitter les ancres pour gagner l'olof ou le large, *Anchoralia incidere ne quid teneat. T. Liuius l. 2. Decadis tertia*, à l'occaſion de quelque orage ſubit, ou de l'approche des Corſaires ou des Ennemis : comme auſſi par la preſſe des affaires ou des marées, pour ſortir plus preſtement comme fit Ænée.

Vaginaque eripit ensem
Fulmineum, strictoque ferit retinacula ferro.

2 Les Leuantins nomment c'est exploiſt, *Deferrer le Nauire.* Pour pouruoir apres au recouurement de l'ancre & cable delaiſſez, ce jugement ordonne d'attacher des hoirins ou bonneaux aux ancres, ſur leſquels le nom du Maiſtre ou du Nauire ſoient grauez : A quoy eſt conforme le iugement quinzieſme cy-deſſus.

XLVI.

ITem, Generalement ſi aucune nef par cas d'aucune fortune ſe rompt & ſe perd ; tant le bris, que les autres biens de ladite nef doiuent eſtre reſeruez, & gardez à ceux à qui ils appartiennent auant le naufrage, ceſſant toute couſtume contraire : & tous participans, prenans, ou conſentans auſdits naufrages, s'ils ſont Eueſques, ou Prelats, ou Clercs, ils doiuent eſtre depoſez de leurs offices, & priuez de leurs benefices, & s'ils ſont laïcs ils encourent les peines ſuſdites.

De his autem quos diripuiſſe probatum ſit, Præſides ut de latronibus grauem ſententiam dicere conuenit. l. ne quid. l. quo naufrag. D. incendio, ruina & naufragio. l. nauigia. C. furtis.

PEINES SVSDITES, aux iugemens 25. 26. & 29.

XLVII.

ITem, Et les choſes precedentes ſe doiuent entendre, ſi ladite nef n'exerçoit le meſtier de pillerie, que les gens d'icelle ne fuſſent point Pirates ou Eſcumeurs de

mer, ou bien ennemis de nostre saincte Foy Catholique, chacun peut prendre sur telle maniere de gens, & peut l'on les desrober & spolier de leurs biens.

1 *Droict de Bris practiqué contre les Pirates*
2 *Pirates sont ennemis communs.*
3 *Il est licite de les spolier,*
4 *Pirates & larrons n'ont aucune sorte d'action, ou d'exception en justice.*
5 *Les Pirates entre eux mesmes n'ont pas d'action l'vn contre l'autre*

1 LE droict de bris contre les Pirates est entierement de justice, le suplice ou la peine desquels est d'estre brisez sur la rouë. *Ordonnances de l'Admirauté* 1584. article 64. qui fut peine mesconnuë aux anciens, *Cujacius obseruat. lib.* 3. *cap.* 28.

2 *Piratæ communes generis humani hostes sunt, quos idcirco omnibus rationibus persequi incumbit*, dit le Chancelier d'Angleterre. *Bacon de Bello Sacro pag.* 346. apres tous les anciens, notamment *Pline lib. secundo cap.* 46. C'est pourquoy, *sunt ipso iure diffidati, cumquibus publice bellum habemus*, disent nos Docteurs. *Stracha. in tertia parte De Nautis.*

3 Et partant il est licite, voire loüable de les spolier, *Stracha, in tractatu De Nautis tertia parte. numero* 29. *& tractatu De Nauibus, secunda parte numero* 16. Il n'est larron qui larron emble, dit le Prouerbe; Voire mesme c'est crime d'auoir commiseration, ou faire du bien aux Pirates, dit le mesme *Stracha, in tertia parte de Nautis, numero* 25. *Solum pietatis genus est, in hac re esse crudelem. Hieronimus Epistolarum prima ad Heliodorum. canon. est iniusta*

misericordia. 23. Quæstio. quarto Seneca libro quarto De Beneficiis capite 37. all. ingiusto è ingiustitia hauer pietade. libro 2. Machabeorum capite 6. versiculo 21.

4 Pour eux de droit, ils n'ont nulle action, & point d'exception en iustice contre ceux qui leur courent sus. *Quia in omnium furum persona constitutum est, ne eius rei nomine furti agere possint, cuius ipsi fures sunt. lege eum qui §. quarto lege qui re sibi §. primo lege qui vas. §. si ego. D. Furtis.* & *l'Authentique Nauigia. C. Furtis*, par laquelle *Nauigantium bona qui naufragium passi sunt, illis reseruantur*, adiouste par exception tout ainsi que ce jugement, *nisi Piraticam exerceant prauitatem.*

5 En telle sorte, qu'entre eux mesmes ils n'ont pas d'action. *Communi diuidundo. lege communi. §. inter Predones. D. communi diuidundo*, ny d'action *Pro Socio lege nec pretermittendum D. Pro Socio*, au contraire la prise de Fourban à Fourban est fort bonne, & sans repetition. *lege sed ipsi Nautæ. D. Nautæ, caupones, stabularij*, de Ruin à Ruin, *quien accomete vence*, la raison est expliquée par Mornac sur la loy *36. D. Dolo, pensa il ladrone que tutti sian di sua conditione.*

TESMOIN LE SEEL DE L'ISLE D'OLERON ESTABLY AVX CONTRACTS DE LADITE ISLE, LE IOVR DV MARDY APREZ LA FESTE SAINCT ANDRE' L'AN mille deux cens soixante-six.

Cette datte de mille deux cens soixante-six est trop basse & ne conuient pas au temps de la composition ou promulgation de la piece, comme a fort bien remarqué le sçauant & curieux *Seldenus libro secundo capite* 24 *de Dominio maris*:

De ſorte qu'il eſt à preſumer que c'eſt la datte de la leuée, ou déliurance de la coppie deſdits jugemens imprimée à Rouën: & le teſmoignage du Seel des contracts eſtably en ladite Iſle d'Oleron, denote que ce fut vne coppie collationnée ou vidimée par Notaire.

Fin des Iugemens d'Oleron.



DE



DE L'ISLE DE GOTHLAND, ET DE LA MAGNIFIQVE VILLE DE VVISBVY.



L'ISLE de Gothland, ſçiſe en la mer Gothique au Dioceſe de Lincone ou Licopen, fut jadis des appartenances du Royaume de Suede, mais du depuis elle fut du Domaine de Dannemarc, dit *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth, au liure 23. chap. 2. & fut ainſi nommée pour la bonté du Pays ; car *land* ſignifie terre ou pays, & *Goth*, eſt à dire DIEV, ou bon ; tellement que Gothland ſonne terre de Dieu, ou bonne terre : Et à la verité pour pluſieurs raiſons on la peut dire telle, dit *Olaus Magnus* au liure ſecond. Le peuple y eſt fort bon & loyal, elle a de tres-beaux & bons ports, aiſez & faciles à l'abord, elle eſt riche, pour le grand nombre de beſtail qu'elle produit & nourrit, pour la venaiſon, peſcherie, foreſts, boſcages, bray, gouldron & beaux marbres, auec abondance de toutes autres choſes neceſſaires à l'entretien, & pour le ſeruice des hommes, & dont les habitans font grand commerce & traffic par toute l'Europe.

Au Nord-eſt de l'Iſle, fut jadis vne tres-belle & ma-

gnifique Ville maritime nommée *Vvisbuy*, bastie par des Estrangers venus au pays, à cause dequoy les Bourgeois d'icelle estoient toûjours en querelle ou dispute auec les Originaires habitans de la campagne, desquels ceux de la Ville firent grand & cruel carnage en l'an 1288 A suitte duquel les Bourneois pour se garantir, obtindrent du Roy de Suede *Magnus*, permission de faire manteller la Ville de courtine & de bastions pour leur asseurance. *Ioannes Magnus. lib.* 20. *histor. cap.* 9.

Les habitans de *Vvisbuy* pendant leur grand credit & prosperité, s'adonnerent entierement à la nauigation & commerce maritime. Tellement que cette Ville fut longuement la foire & le marché le plus celebre de l'Europe, & n'y auoit point de Ville tant marchande : Là venoient trafiquer les autres Goths ou Suedes, les Rous ou Russiens, les Danois, Prussiens, Liuons, Alemans, Flamans, Fins, Vandales, Saxons, Anglois Escossois & François, chasque nation y auoit son quartier, & des ruës particulieres à tenir leurs estaus, boutiques, fondiques ou magasins. Tous estrangers y estoient asseurés & bien venus, & y jouyssoient des mesmes priuileges que les naturels Bourgeois. Aux Magistrats de cette Ville appartenoit l'Intendance, la Iurisdiction, ou l'arbitrage des causes & procez meus au sujet du fait de la marine ; En tout cas leurs Ordonnances estoient prises, & passoient pour equitables sur toutes les Costes & Mers, depuis la Moschouie, iusques au destroit de Gibaltar : C'est ainsi qu'en discourent *Olaus Magnus*, *lib.* 10. *cap.* 16. *& Baro herbestain in, rerum Moschouitarum commentario. pag.* 118.

Cette Ville s'est enfin perdue & destruite, sauf la Citadelle laquelle subsiste encore sus bout : les Historiens Goths n'en rapportent pas le sujet, le temps ny la façon de leur perte : Disent seulement que ce fut par dissention intestine laquelle arriua pour peu de cas, dont procederent de grandes factions qui les mirent tellement en desarroy, que tout y fut destruit, & la ville, & les habitans ? Qu'il s'y void encore auiourd'huy les mazures, & sous les poudreuses ruines se découure tous les iours des tables & pieces de marbre, de porphyre & de jaspe, tesmoins de l'ancienne splendeur & magnificence de la ville, quelques parties de maisons voutées de portes de fer & de cuiure fort artistement elabourées, des fenestres ou volets d'airain, bien & richement damasquinez & dorés : Argument des commoditez, & des inestimables richesses des habitans au temps passé, auant que l'enuie, la haine, & les inimitiez les eussent diuisez en brigues & partialitez : Le reste des Bourgeois apres leur cheute, se retira parmy les Vendales & les Saxons Orientaux, qui se sont enrichis des biens de ces refugiez : Albert Roy de Suede la fit du depuis rebastir, & luy conceda de grands priuileges, mais il ne peut faire reuenir le grand commerce en icelle.

C'est en cette Ville de *Vvisbuy*, que les loix & les Ordonnances maritimes que les Suedes ont mis en credit furent composées, lesquelles furent receuës comme equitables & iustes, & conseruées en langage Tudesque ou Theuton iusques à present, & sont encore obseruées par les Alemans, Suedes,

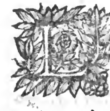
Danois, Flamans, & par tous les peuples du Nort: tous lesquels neantmoins n'ont pas esté si curieux, que de retenir la datte, & le memoire du temps qu'elles furent composées & receuës.



ORDONNANCES QVE LES MARCHANDS ET MAI-STRES DE NAVIRE ARRESTERENT IADIS EN LA MAGNIFIQVE Ville de *Vvisbuy.*

Traduites de langage Alleman en François.

ARTICLE PREMIER.



E Marinier, ſoit Pilote, contre-Maiſtre ou Matelot, qui s'eſt obligé ou loüé à vn Maiſtre, ſi apres il quitte, il doit rendre la ſolde qu'il a receu, & en outre doit payer la moitié, autant que le Maiſtre luy aura promis pour tout le voyage: Et ſi vn Marinier s'oblige à deux diuers Maiſtres, le premier qui l'a loüé le pourra vendiquer, & le contraindre de le ſuiure: & neantmoins ledit Maiſtre ne ſera pas obligé de luy payer aucuns gages ou loyers pour tout le voyage, ſi bon ne luy ſemble.

II.

Tout Pilote contre Maiſtre ou Matelot qui n'entendra pas ſa charge, & ne ſçaura ſon meſtier, ſera tenu de rendre au Maiſtre ce qu'il aura receu par auance, & en outre la moitié d'autant comme il luy aura eſté promis.

Imperitia dolus est. l.2. D. quod quisque iuris in alium. Si los Nauios perecen pro culpa de los Mayorales, son obligados à pagar los daños de los Nauios y mercadurias à sus dueños. leye 10. de la quinta partida.

III.

Le Maistre peut quitter le matelot sans cause legitime auant partir, en luy payant la moitié de ce qui luy a esté promis; Mais s'il est sorty du havre, & s'il a commencé le voyage, le Maistre qui le congedie sans cause est obligé de luy payer entieremẽt tous les gages promis

IV.

Il est inhibé à tous mariniers, de coucher & passer la nuict à terre sans permission du Maistre, & ce à peine de deux deniers d'amande : comme aussi de desmarer le bateau du Nauire de nuict, à mesme peine.

Il faut entendre deniers blancs ou d'argent, dont les trois font le gros, & les huict gros font l'once : on nomme à present carolus ou grands blancs les doubles deniers, cas les simples en espece sont hors d'vsage.

V.

Les matelots auront quatre deniers par lest pour la charge, & trois deniers par lest pour la descharge, & ce pour leur loyer de guindage.

Ces taxes ne sont iamais stables, à cause de la cherté des viures, & de la valeur des monnoyes qui varient & augmentent tous les iours, à present l'ordinaire du guindage & reguindage est 5. sols par lest, qui est deux sols six deniers tournois par tonneau. *Guidon au c.5. des Auaries art.17.*

VI.

Il est inhibé d'arrester, & prendre prisonnier le Maistre, le Pilote ou Matelots dans le Nauire pour debte ciuil, lors qu'ils sont prests de faire voile : mais le creancier

pourra faire executer, saisir & vendre ce qu'il trouuera dans le nauire appartenant à son debiteur.

L. 1. de Nauiculariis. lib. 11. Cod.

VII.

Le nauire estant freté pour tout l'Esté, l'Estè ou la location finit le iour & feste *S. Martin* vnziéme Nouembre,

VIII.

Celuy qui se seruira de la Gabarre d'autruy sans permission, payera quatre sols d'amende au proprietaire, ensemble les iournées, si ce n'est en cas de necessité, comme de feu ou autrement,

IX.

Si quelqu'vn a besoin de faire reconnoistre vn debte, ou pour autre chose, il ne doit pas mener des Estrangers à bord, mais se pourra seruir des gens qui seront dans le nauire : le méme faut faire en voyage en tous actes qu'il est besoin des tesmoins.

Deuteron. cap. 24. versiculo. 10. l. quotiens de nauf. lib. 10. cod.

X.

Il n'est pas permis de vendre, ou d'engager vn vaisseau pris à fret, mais bien est il licite de le freter ou sous-louër à d'autres pour le mesme temps, & pour mesme voyage.

L. si cui locauerim. D. locati. l. nemo prohibetur. C. locati.

XI.

Si vn nauire freté pour vn voyage est enuoyé en autre plus long ou diuers voyage, s'il n'y a protestation ou dissentiment contraire, le dommage qui arriuera audit nauire en ce voyage non accordé sera payè par moitié.

XII.

Si vn Mast, voile, ou autre appareil se perd par

mal-heur, le vaisseau estant à la voile ou autrement, ce n'est pas auarie de contribution : toutes fois si le Maistre est contraint de le couper sera compté pour auarie grosse, payable par le Nauire & marchandise.

Iugement d'Oleron 9. & notes sur iceluy.

XIII.

Il est inhibé au Maistre de vendre le Nauire ny aucuns apparaus, si ce n'est ô la permission des Bourgeois & Seigneurs ; mais si le Maistre a besoin de victuailles, il peut engager des cables & cordage, toutesfois ce doit estre auec l'aduis des Matelots.

Iugement d'Oleron I.

XIIII.

Estant dans vn havre, le Maistre ne doit partir ou faire voile, sans l'aduis & consentement de la plus grand part des Mariniers. Que s'il fait au contraire, il est tenu s'il arriue perte de l'amander.

I marinari tutti,
Sono a consiglio dal Padron ridutti, *Ariosto, canto 19.*
Ciascun secondo il parer suo argomenta,
Ma tutti vgal timor preme e sgomenta.

Iugemens d'Oleron 2. & 8.

XV.

Les Matelots sont tenus de sauuer, & conseruer à leur pouuoir les Marchandises : & ce faisant doiuent estre payés de leurs loyers, & non autrement : & n'est pas licite au Maistre de vendre le cordage sans permission des Bourgeois mais est obligé à la conseruation du

tout,

tout,en tant qu'il luy sera possible,à peine d'en respődre.

Iugement d'Oleron 3.

XVI.

Les Matelots sont obligez de sauuer tout ce qu'ils peuuent,& les marchands peuuent retirer leur marchandise, en payant le fret, ou rendant le Maistre content: autrement ledit Maistre peut faire accommoder son nauire, si en peu de temps il le peut faire, pour acheuer son voyage; & si ne peut, pourra recharger les marchandises en d'autres vaisseaux, pour estre portées au lieu destiné, en luy payant son fret.

XVII.

Il est inhibé aux matelots de sortir du nauire sans permission du Maistre, à peine de payer le dommage qui pourroit arriuer: si ce n'est lors que le nauire est à terre amarré sur quatre cables,ils pourront sortir pour retourner bien-tost.

XVIII.

Le matelot estant à terre pour le seruice du Maistre ou Nauire, s'il arriue d'estre blessé, il sera traicté & pensé aux despens du Nauire: Mais si jouant à terre, & y estant descendu pour son plaisir il est blessé, le Maistre le pourra chasser: & sera ledit matelot obligé de rendre audit Maistre ce qu'il aura reçeu, & en outre luy payer ce que le Maistre sera contraint bailler de plus à vn autre qu'il mettra à sa plasse.

XIX.

Si le matelot tombe en infirmité de maladie, & qu'il conuient le porter à terre: il y sera nourri comme il

estoit dans le bord, gardé & seruy par vn valet, & s'il vient en conualescence sera payé de ses gages : & s'il decede, ses gages & loyers seront payez à sa vefue, ou à ses heritiers.

XX.

Si le mauuais temps contraint de jetter, & que le marchand n'y veuïlle pas consentir, sera neantmoins jetté, si les uatres qui sont dans le nauire le trouuent bon : & que le tiers des matelots reuenus à terre se purgent moyennant serment, qu'à ce faire ils ont esté contraints, pour esuiter le danger & sauuer leurs personnes : & lesdites marchandises jettées seront comptées pour auarie grosse, sur le nauire ou marchandises au prix que les autres seront venduës.

XXI.

En cas de jet, le Maistre est obligé de prendre aduis du Pilote & de la plusspart des matelots en absence du Marchand, & le tout sera estimé sur le nauire & marchandise.

XXII.

Le Maistre & matelots sont obligez de monstrer & faire voir au Marchand le cordage du guindage : & à faute de ce faire s'il arriue accident sont tenus de le payer : mais si les Marchands les ayant veus s'en contentent, le dommage qui arriuera sera tout à leur compte.

XXIII.

Si le nauire est mal arrumé, & qu'il arriue que le vin se perde par faute du maistre pour mal gouuerner le Nauire, ledit Maistre est obligé de le payer : Mais si les ma-

telots declarent le contraire moyennant serment, le coulage ou la perte sera sur le Marchand.

XXIV.

Il est inhibé de se battre & donner des dementis, & celuy qui baillera le dementy payera quatre deniers (*blancs*) si c'est du matelot au Maistre il payera huict deniers ; qui frappera son Maistre payera cent sols ou perdra la main. Et si le maistre donne vn dementy payera huict deniers, s'il bat, il doit receuoir coup pour coup.

Per dignitatem iniuriam perferentis, crescit culpa facientis Saluianus lib. sexto, de Gubernatione Dei.

Perdra la main. Cette peine estoit ordinaire aux Scythes & peuples Septentrionnaux. *Lucianus in Toxari* & aux Orientaux. *Harmenopulus de pœnis.*

XXV.

Le Maistre peut chasser vn matelot pour cause legitime ; mais si ledit matelot veut reparer sa faute au dire des autres, & que le maistre le refuse, ledit matelot doit sortir : neantmoins il pourra suiure le nauire iusques au lieu destiné, & là sera payé de ses loyers cõme s'il fut esté dans le nauire. Que si le Maistre prend vn autre matelot en sa plasse moins habile, & qu'il arriue dommage à ce sujet, ce sera au Maistre de le reparer.

XXVI.

Si vn nauire gizant sur ses ancres en vn havre, est hurté par vn autre nauire qui suruient, poussé du vent, ou porté des courants, & reçoit dommage, soit au corps du nauire ou marchandise, ledit dommage sera payé par

moitié : Mais si ç'a esté fait exprez, ou qu'il soit arriué par sa faute, payera seul le dommage : La raison est, qu'il y a quelques vns lesquels ayant quelque vieux nauire gasté le tiendront exprez sur le passage, afin d'estre endommagez & mis à fonds, pour le faire payer meilleur qu'il n'est. C'est pourquoy il est ordonné que le dommage sera payé par moitié, pour obliger les vns & les autres de prendre garde, & se tenir à quartier hors de l'empeschement.

Iugement d'Oleron 13.

XXVII.

Vn Nauire est à l'ancre dans vn havre auquel y a peu d'eau, en sorte qu'il touche : vn autre nauire vient moüiller l'ancre au proche ; si l'equipage du nauire suruenant est requis par ceux du premier de leuer & retirer leur ancre, par ce qu'ils sont trop prés, & ne le font pas, il est permis aux premiers de le faire de leur authorité : & si à ce ils sont empeschez par les derniers venus, ils amanderont tout le dommage qui sera causé à ce sujet.

XXVIII.

Il est inhibé & deffendu à tous Maistres de nauire de se tenir sur ses ancres en aucun havre, sans y attacher vn *hoirin* ou *bonneau* pour seruir d'indice, & en cas qu'il n'en ait pas, est tenu de payer le dommage que tous autres pourroient receuoir de leurs ancres.

XXIX.

Aux voyages qu'il y aura du vin, le maistre est obligé d'en donner aux matelots, & ne sera la table couuerte qu'vne fois le iour ; mais la où ils ne boiuent que de

l'eau la table sera couuerte deux fois le iour.

XXX.

Si vn nauire est freté, le maistre doit assigner & monstrer aux matelots, l'endroit auquel ils pourront mettre ou plasser leurs commodités ou *portées:* & lors seront tenus de declarer s'ils le veulent charger en particulier, ou s'ils aiment mieux que soit comprins en l'entier fretement, pour sur iceluy.

XXXI.

Le nauire estant paruenu au lieu destiné, si les matelots veulent estre payez de leur loyer, ceux qui n'auront ny coffre ny matelas, ne autres meubles dans le bord equiualans leur salaire, seront tenus bailler asseurance ou respondant pour eux au maistre, qu'ils le seruiront iusques au bout, & tant que le nauire soit de retour.

XXXII.

Les matelots qui ont leur loyer assigné à prendre certaine portion du fret, sont obligez de suiure le nauire, en cas que le nauire ne trouue point de fret au lieu destiné, ou qu'il faille passer plus outre pour en trouuer: mais les matelots qui sont à gages seront payez selon la raison.

XXXIII.

Le Nauire estant asseuré sur ses ancres, il est permis aux matelots de sortir à terre l'vn apres l'autre, ou deux à la fois, d'y porter leur disner & du pain suffisammenr, mais non pas de la boisson, & lesquels n'y pourront pas demeurer trop long-temps; car si le nauire ou la mar-

chandise reçoit du dommage à l'occasion de leur absence ils seront tenus de le payer : Et si quelqu'vn de l'equipage se blesse, ou prend du mal trauaillant pour le Marchand, ledit Marchand est obligé de le faire guerir, & l'indemniser au dire du Maistre, du Pilote ou Matelots.

XXXIV.

Le nauire est freté à vn Marchand, ô condition qu'il le chargera dans certain temps : s'il y manque, & qu'il retarde encore quinze iours ou d'auantage, & cependant le maistre perd le temps & l'occasion de son fret par les longueurs du marchand : Sera ledit marchand tenu luy payer le retardement, dommages & interests, dont le quart appartiendra aux matelots, & les trois quarts au maistre.

XXXV.

Si le maistre estant en voyage a manque d'argent, il doit enuoyer chez luy pour en chercher : mais ne doit perdre le temps opportun à nauiguer : car s'il le faisoit il seroit tenu de payer au marchand le dommage qu'il reçoit du retardement : Mais en cas de grand necessité il pourra vendre de la marchandise, & arriué qu'il sera au lieu destiné, il payera au marchand lesdites marchandises au prix que les autres seront venduës : & il sera payé de son fret, tant pour les marchandises qu'il aura pris & vendu, comme des autres.

XXXVI.

Le maistre arriuant dans vn havre doit auoir soin de bien plasser le nauire, le bien amarrer, & en bon en-

droit; car s'il arriue qu'à ce deffaut la marchandise s'empire & reçoiue dommage, il est tenu de l'amander au Marchand.

XXXVII.

Si le nauire a periclité, & que le Marchand, le Maistre ou l'equipage iugent qu'il peut estre adoubé, en sorte qu'il puisse reprendre sa route & parfaire le voyage, ils le pourront faire & se mettre à la voye: Si non le Maistre sera payé de son fret des marchandises qui seront sauuées, & qui viendront au profit du Marchand seulement. Que si le Marchand n'a pas d'argent, & le Maistre ne le veut pas crediter, ledit Maistre doit prendre des marchandises en payement, au prix que le reste sera vendu par le Marchand.

XXXVIII.

Le Maistre ne pourra pas faire jet sans en conferer auparauant au Marchand, & si le Marchand n'y veut pas consentir, & que neantmoins auec deux ou trois de l'equipage, & des plus experimentez mariniers il est troué necessaire, lors il pourra jetter, & seront lesdits matelots creus à leur serment, que ce fut expedient de jetter. Que s'il n'y a pas de facteur ou de marchand dans le Nauire le Maistre, & la plus grand part des matelots demeureront d'accord de ce qu'il faudra faire.

XXXIX.

Les marchandises jettées sont payées au prix que le Marchand vendra le reste, le fret desduit & payé.

XL.

Le Maistre à la contribution du jet payera sa part des

marchandises jettèes, iusques à concurrance de la valeur du nauire, ou de tout le fret au choix du marchand, & le marchand pour la valeur des autres marchandises restantes: & neantmoins pourra le marchand prendre, & auoir si bon luy semble ledit nauire au prix que le Maistre l'aura estimé.

XLI.

Si quelqu'vn dans le nauire a de l'argent, ou quelque marchandise de haut prix dans son coffre, il est tenu de le declarer auant qu'elle ne soit jettée, & ce faisant sera payé desdites marchandises au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour vn.

XLII.

Si quelqu'vn a de l'argent en son coffre, qu'il le tire & le prene sur soy, & il ne payera rien.

XLIII.

Si vn coffre est jetté, & que le proprietaire ne declare pas ce qu'il y a, il ne sera compté à la contribution que pour le bois & pour la ferrure s'il est ferré, au prix qu'il vaut.

XLIV.

S'il est trouué bon de prendre vn pilote Lamaneur, si le Marchand y contredit, sera neantmoins fait ce que le Maistre, le Pilote ordinaire, & la plus part des matelots trouueront bon, & le loyer du menu pilotage sera payé selon raison, & compté sur le nauire & marchandises, comme des marchandises iettées.

XLV.

Si vn Maistre est incommodé, court d'argent ou de victuail-

victuailles, & à cette cause contraint de vendre des marchandises, ou prendre argent à la grosse aduanture sur la quille du nauire, il doit payer au lieu qu'il arriuera dans quinze iours, sçauoir la marchandise à prix raisonnable, non pas au plus haut ny au plus bas prix, & s'il ne le fait, & que le nauire soit vendu & mis vn autre Maistre en sa plasse, le Marchand auquel appartenoient les marchandises, ou le creancier qui aura presté, auront toûjours speciale hypotheque & suite sur le nauire dans l'an & iour.

XLVI.

Le nauire estant chargé le Maistre ne peut plus prendre aucune marchandise sans la permission du Marchand: & s'il le fait en cas de jet il perdra autant comme il aura pris de marchandises de plus; parquoy en chargeant il leur doit denonçer, & dire, *Messieurs ie prendray tant, & telles marchandises en tel lieu.*

XLVII.

Les matelots sont tenus de conseruer & garder les marchandises au desir des Marchands, Maistre & Pilote.

XLVIII.

Pour la conseruation des marchandises, sera payé aux matelots à chaque fois qu'ils remueront les grains vn denier par lest, & s'ils ne le veulent faire, & qu'ils viennent à se gaster, sont tenus de payer le dommage au dire du Maistre & Pilote, & pour la descharge auront vn denier par lest, & ainsi des autres marchandises.

XLIX.

Les matelots doiuent representer au Maistre les cordages du guindage, & luy donner aduis des deffauts qu'ils y reconnoistront : & si le Maistre n'y pouruoit, le dommage qui arriuera sera sur son compte ; mais si les matelots manquent à luy remonstrer, les accidens viendront pour estre amandez à leurs despens.

L.

Si deux nauires se choquent & se hurtent, dont est fait dommage, il sera payé par moitié, si ce n'est que les gens de l'vn d'eux l'ait fait exprés, auquel cas il payera le tout.

Iugement d'Oleron 13.

LI.

Et pour obuier à tous inconueniens, il est enjoint à tous Maistres de Nauire d'attacher *des boirins & aloignes* à leurs ancres, à peine de payer tous les dommages qui pourroient estre faits.

LII.

Le nauire estant paruenu au lieu de son reste, doit estre deschargé, & le Maistre doit estre payé dans huict ou quinze iours pour le plus tard, selon la qualité du voyage.

LIII.

Si vn nauire freté pour vn havre, entre neantmoins en vn autre, le Maistre est tenu de se purger moyennant serment, ensemble deux ou trois de ses principeaux matelots, que ç'a esté par contrainte & par necessité qu'ils ont fait cette fauce route, & pourra se remettre en sa

route & parfaire le voyage, ou bien enuoyer les marchandises par autres vaisseaux à ses despens, & ainsi sera payé de son fret : & c'est au Marchand de payer les droits de ses marchandises.

Le Marchand est tenu payer les trauers, subsides, impositions, & coustumes imposées sur la marchandise : & le Maistre du Nauire paye & tire les congez, hommages & droits honorifiques, deubs à cause du nauire & pour l'honneur du voyage: comme le droit de Cordoan, la piesse de bœuf salé au Chastelain de Blaye, la branche de Cyprés, que les Anglois souloient payer volontairement au Maistre garde de la forest du Cypressa, qui est à la volte ou au trauers de Bourdeaux, lors que les Roys d'Angleterre estoient Ducs de Guyenne : ce qu'ils faisoient pour en porter vne branche, & la faire voir en leur pays, où c'est que la terre ne produit, ny ne nourrit pas de tels arbres. Cette curiosité des Anciens a depuis passé en coustume ou redeuance, tout ainsi que la branche, ou feüille de Palme que rapportent les Pelerins quand ils reuiennent du voyage de Hierusalem. *In signum consummatæ Peregrinationis. Vuilhelmus Tyrensis Archiepiscopus. lib. 21. cap. 17. quod à principio beneficium fuit, vsu atque ætate fit debitum. Symmachus lib. 10. Epist. 54.*

Cette diuision de droits à payer par le nauire ou par la marchandise, est de la disposition du Droit. *l. cum in plures. 5. vehiculum. D. locati, & ibi Bartolus. Beneuenutus Stracha. Tractatu de Nautis, Parte tertia, num. 9.*

Le Maistre doit pareillement bailler caution, d'enuoyer, ou rapporter certificat de la descente des marchandises qu'il a chargé, & desquelles la sortie hors le Royaume est prohibée, & que par ses gens il ne sera mesfait aux sujets ou amis de l'Estat. *Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1498. article 2. & de l'an 1584. article 46.*

Si par force & contrainte pour se garantir de la tourmente, des Fourbans ou des Ennemis, le nauire est contraint de relas-

cher & d'entrer en quelque port sans descharger ; mais pour attendre le temps & la commodité pour sortir & continuer sa route : De droit il ne doit pas payer aucunes coustumes ou peages en ladite Escale, ou port détourné. *l. Cæsar. l. interdum. §. si propter. D. Publicanis*, *Bartolus ad legem primam*, *De Naufragiis lib. 11. Cod.* & de ce il y a Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'an 1595. cité par Maistre Bernard Automne sur la coustume de Bourdeaux art. dernier. *Iugement d'Oleron* 22. & notes suriceluy.

LIV.

Il est inhibé aux matelots de sortir du nauire, & le desemparer apres le voyage & la descharge faite, qu'au prealable il ne soit dégarni, & lesté suffisamment de son balast.

LV.

S'il auient que le nauire touche, le Maistre pourra faire descharger partie de sa carguaison dans d'autres vaisseaux, & seront lesdits fraix comptez pour auarie grosse sur le nauire & marchandise : Neantmoins le Maistre, & deux ou trois de ses matelots seront tenus de se purger moyennant serment, qu'ils y ont esté contraints pour sauuer le nauire & marchandises.

LVI.

Si vn nauire estant arriué dans vne riuiere ou dans vn havre, se trouue trop chargé pour monter, le Maistre pourra faire descharger partie des marchandises dans des Alleges, Heus ou Gabarres de seruice : & ce sera auarie, dont le Maistre payera les deux tiers, & la marchandise l'autre tiers ; Mais si le nauire estant entierement deschargé, cale trop & ne peut pas monter, le Maistre payera le tout.

L'Ordonnance pour le Pays bas de l'Empereur *Charles quint, article* 50. est semblable. Dit de plus, que si les marchandises ainsi déchargées se perdent, le Maistre n'en est pas seul responsable, mais entrent & viennent lesdites marchandises en contribution comme jet : à quoy est aussi conforme l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second pour le mesme Pays-bas article vnziéme, & la disposition du droict Romain *l. Nauis onusta. D. lege Rhodia l. item quaritur §. si Nauicularius D. locati*, & le *Guidon* au tiltre *des Auaries*.

De sorte que pour décharger le nauire, & affin qu'il puisse entrer en riuiere, certaines marchandises sont descenduës dans les Barques ou Alleges, & que lesdites barques & marchandises se perdent, ce sera auarie grosse pour le nauire & marchandises qui restent, *quia omnium intererat nauem exonerari.* Mais si les alleges se sauuent, & le Nauire, & reste des marchandises fait naufrage & se perd, n'y eschoit pas de contribution, *quia nihil ab eis factum, est vt ea res qua in scapha erant conseruarentur.*

Ne sont non plus à contribuër, ceux lesquels apres l'entier naufrage, recouurent ou retirent leurs marchandises ou partie d'icelles. *Dicta lege Nauis onusta. D. lege Rhod.*

Il est notoire que l'eau de la mer, porte & supporte plus pesant que l'eau douce de riuiere. *Aquarum marinarum natura grauior, ideo magis inuecta sustinent. Plin. lib. 2. cap. 103. Ouidius lib. 4. De Ponto. Dulcis aqua tenuior, salsa crassior est, Aristoteles Problematum, sectione 23. num. 22. Pedro Messia di siuiglia seconda parte de la Floresta,* ce que la nature enseigne, en ce que les poissons des fleuues ou riuieres d'eau douce ont dans l'esthomac la vessie pleine d'eau plus plus grande à proportion que le poisson de mer, *quod in infirmiori aqua versentur. Cardanus De Rerum varietate cap. 37.*

Comme aussi l'eau marine n'est pas si subtile & ne netoye pas les hardes ou le linge tout ainsi que l'eau doucê *Macrobius Saturnaliorum. lib. 7. cap. 13.*

Par cette raison il y a qui presument que les eaux douces de

riuiere engoufrées en la mer coulent a fond, comme plus infirmes, nonobstant l'alliage & la confusion apparente que neantmoins le coquillage & les autres poissons sçauent resoudre & discerner disent *Rondelet* & *Gesner*, tellement que pressées & suffoquées par l'eau marine laquelle est presente en son propre lieu elementaire *Archimedes lib. 1. De iis qua vehuntur in aqua. Positione. 1. & 3.* ladite eau douce plus desliée & plus subtile, est contrainte d'eschaper & s'insinuer dans les canaus souterrains ou les veines de la terre pour sortir en source & fontaines lesquelles composent & entretiennent perpetuellement la fluente des ruisseaus & riuieres, *Ecclesiaste chap. 1. vers. 7.* Sur cette curiosité de haute Philosophie & circulation de l'eau douce, de terre à la mer & de la mer à la terre, chacun peut estimer & croire ce que bon luy semblera, sans que soit besoin consulter les plongeurs ou les vrinateurs, pescheurs de nacres ou de perles aux Indes Orientales & de l'Amerique, ny faire l'Espreuue en vn recipient remply d'eau douce & de marine, qui en pourroit faire quelque demonstration. *Aqua enim est Corpus homogeneum totum cum partibus eiusdem rationis. Sacrobosco in sphara.*

LVII.

Les marchandises estant descenduës dans les Gabarres pour estre portées à terre, si le Maistre se mesfie de la soluabilité, ou legalité du Marchand : il peut arrester & faire demeurer lesdites gabarres à costé de son bord, iusques à ce que le Marchand luy ait entierement payé son fret, & tous autres fraix qui luy sont deubs.

LVIII.

Les Gabarres ou Barques de seruice, seront deschargées dans cinq iours ouuriers ou de planche.

LIX.

Le Nauire estant à l'ancre deuant vn havre, auquel le Pilote ordinaire ne sera pas bien conneu ou asseuré le

Maiſtre doit faire venir vn Pilote Locman à bord, lequel ſera payé, & le ſalaire compté ſur le nauire & marchandiſes.

LX.

Comme auſſi eſtant dans vn havre ou riuiere pour monter, pourra prendre vn Pilote Locman, lequel ſera nourri aux deſpens du Maiſtre, & payé par le Marchand.

LXI.

Le matelot deſerteur qui quittera ſon Maiſtre, & qui emportera ce qu'il aura reçeu; s'il peut eſtre aprehendé le procez luy ſera fait & parfait; & ſur la depoſition de deux autres matelots, ſera condamné d'eſtre pendu & eſtranglé.

LXII.

Si le Maiſtre deſcouure que le matelot ſoit entaché d'aucune maladie contagieuſe ou dangereuſe, il le pourra quitter à la premiere terre qu'il arriuera, ſans eſtre tenũ de luy payer aucuns gages: pourueu que le cas ſoit aueré, & verifié par la depoſition de deux ou trois des autres matelots.

LXIII.

Si vn pilote ou matelot achepte vn nauire, ou s'il eſt fait Maiſtre, il ſera quitte enuers ſon Maiſtre en luy rendant ce qu'il aura reçeu, comme auſſi il en ſera de meſme en cas qu'il ſe marie.

Iugement d'Oleron 5. nombre 15. & ſuiuans.

LXIV.

Si le Maiſtre, le Seigneur ou Bourgeois, ſont en different, & que le Bourgeois ne veuïlle pas fournir ſa part:

le Maiſtre neantmoins pourra faire des voyages auec ledit nauire, en payant ce qui ſera iugé de raiſon pour les matelots.

LXV.

Si le Maiſtre fait faire des reparations au nauire, ou bien achepte quelques apparaus, ou autre choſe pour le ſeruice d'iceluy, il ſera remhourçé, & compté à chacun Bourgeois pour ſa part

LXVI.

Si le Maiſtre eſt contraint de bailler caution au Bourgeois pour le nauire: le Bourgeois ſera pareillement tenu bailler caution pour la vie du Maiſtre.

C'eſt à dire que contre les hazards de la mer & de la mort il ne peut échoir de requiſition raiſonnable à bailler caution regulierement le Bourgeois doit riſquer ſon bien & le Maiſtre ſa liberté & ſa vie, bien y peut eſtre fait poliſſe d'aſſeurance *Guidon chap. 16. article* 5.

LXVII.

Si deux nauires ſe hurtent par mal-heur, & que du coup l'vn vienne à ſe perdre: les marchandiſes perduës qui eſtoient en l'vn & en l'autre, ſeront eſtimées & payées au *pro rata*: le meſme ſera fait des deux nauires, à payer le dommage de l'vn & la perte de l'autre au *pro rata* de leur valeur.

Iugement d'Oleron 13.

LXVIII.

En cas de neceſſité le Maiſtre pourra vendre partie des marchandiſes, pour faire argent s'il en a beſoin pour le nauire: Et le nauire venant aprés à ſe perdre, le Maiſtre ſera

ſera neantmoins tenu de payer au marchand leſdites marchandiſes, ſans pouuoir pretendre aucun fret pour raiſon d'icelles.

LXIX.

Quand le Maiſtre eſt contraint de vendre aucunes marchandiſes, il eſt tenu de les payer au prix que les autres marchandiſes ſeront venduës eſtant arriué à port de ſalut, & ſera auſſi le Maiſtre payé de ſon fret pour leſdites marchandiſes venduës.

LXX.

Vn nauire eſtant à la voile fait dommage à vn autre: ſi le Maiſtre & les matelots iurent qu'ils ne l'ont pas fait exprés, & qu'ils ne l'ont peu éuiter, le dommage ſera payé par moitié, & s'ils refuſent à iurer, il ſera payé par le nauire qui aura chaſſé & couru ſus.

Iugement d'Oleron 13.

Fin des Ordonnances de Vvisbuy.





DE LA HANSE THEVTONIQVE, ET DES VILLES ANZEATIQVES.



LES François sont partisans de la doctrine & des querelles Romaines : Ils ont toûjours estimé tout ainsi que les Romains, (*Vitruuius Pollio de Architectura*, *lib.* 6. *cap.* 1.) que la ciuilité, la moralité, & la forme de bien viure procedoient de celle part. Que les Septentrionnaux, odieux aux Romains, ont bien la force, la grandeur & la beauté du corps; Mais qu'ils manquent d'entre-gent, de gentillesse d'esprit, & de bon jugement. En effet qu'ils n'ont pas l'air & les modes. *Bodin au liure* 5. *de la Repub. chap.* 1 Et quoy que *Cassiodore*, *Iornandes*, *Saxo*, *Krantzius*, *Ioannes*, *Olaus Magnus*, & autres qui les ont bien connus, ayent sçeu dire de l'industrie, loyauté, sagesse, & bonne police des peuples du Nord : ce qu'on peut reconnoistre par leurs Loix, Statuts, & Reglemens rapportés par *Ioannes Angelius Vverdenhagen, De rebus publicis Hanseaticis. parte* 4. *capite* 10. & 11. Toutesfois on a toûjours estimé le contraire, & fait estat que c'estoient des Rustres & des Barbares.

Cette auersion a fait que nos Escriuains ont parlé aux occasions, par acquit, & fort legerement de tout ce qui a procedé des peuples du Nort, ainsi qu'il se remarque particulierement en ce qui est de la *Hanze-Theutonique*, compagnie ou societé des Bourgeois de septante-deux Villes de l'Empire, intelligens & bien vnis, desquels l'Ordre, la loyauté, le courage & la prudence, égale, &ne cede en quoyque ce soit à tout ce qui se peut parangonner à ce sujet, des peuples qui leur sont meridionaux.

La Popliniere au traité de l'Admiral chap. 10. *Chopin lib. 1. De Domanio, tit. 11. num. 22. & tit. 15. num. 12. d'Argentré en l'histoire de Bretagne, liure 13. chap. 25. Charondas*, & autres sur l'Ordonnance se sont contentés de dire en passant que la *Hanze-Theutonique* est la participation des priuileges octroyés par les Roys, Princes, Estats & Gouuerneurs, aux Marchands de Germanie, trafiquans és quatre Villes *de Bruges* en Flandres, *Londres* en Angleterre, *Bergen* en Norouegue, & *Nouogord* en Russie; Qu'ils furent reçeus & fauorisés en France par le Roy Louys vnziéme, lequel voulut entrer en confederation auec eux, & du depuis sous le Roy Charles 8. le traité fut renouuellé par Edict, ou Lettres de Declaration du 4. Auril 1484. par lesquelles entre autres leur est concedé priuilege de pouuoir disposer franchement viuans & mourans, des biens & commodités qu'ils auront en France. Sont en outre exempts ou immunes de payer aucun nouueau tribut, coustume, ou peage pour leur marchandise.

Comme aussi en la mesme année 1484. les Ville de la

Hanze, par deliberation de l'assemblée generale, communiquerent aux François leurs priuileges en leurs Pays: Ce qui fut derechef renoüé & ratifié par Edict du Roy *Henry* II. de l'an 1547. verifié en Parlement à Paris, le 8. Fevrier 1548. & à Dijon le 7. May 1549. Mais ce n'est pas tout dire pour faire connoistre la Hanze.

De sorte que pour en auoir vne plus entiere ou plus particuliere connoissance, il la conuient consulter, & l'extraire des Escriuains Goths & Alemans: lesquels racontent que les Alemans sont Estrangers de la Germanie: quoy que Tacite soit d'aduis contraire *lib. De moribus Germanorum*, & sont composés d'vne assemblée confuse de diuerses nations, ce que sonne le nom *d'Alemand*, lequel signifie en langage du Pays *tout homme. Agathias libro de bello Gothorum.*

Et quoy que composés de diuerses gens, ils ont esté neantmoins toûjours enclins, & naturellement portés à la societé, & à contracter entr'eux des estroites alliances & confederations, tant en particulier qu'en general: viuans en confreres ou comperes, sans superbe, sans enuie, sans jalousie, & par grand confiance les vns aux autres: à cause de quoy tous les diuers peuples d'Alemagne furent appellés Germains, mesme les François ou Gaulois furent compris sous cette denomination, ainsi qu'ont remarqué *Procopius lib. 1. De bello Goth. & lib. 3. De bello Vandal. & l'Abbé Tritheme, Annal. lib. 1.*

Cette inclination naturelle de viure en fraternité, & se fier les vns aux autres, les auoit alliés du temps de Charlemagne, comme il se remarque en l'histoire d'E-

ginard. A suite, & en l'an 1254. les Bourgeois de *Lubek*, *Brunsuic*, *d'Anzic*, *de Cologne Agrippine*, & des Villes sur le Rhin, lesquelles viuoient a leurs loix auec toute franchise, furent les premieres qui commencerent la *Hanze-Theutonique. Trithemius in Chronico Sponheim.*

De façon que les Bourgeois desdites Villes, firent & iurerent ligue offensiue & deffensiue entr'eux, & se communiquerent reciproquement leurs priuileges & droits de Bourgeoisie, auec la liberté & l'asseurance du trafic: Casserent tous les peages & autres impositions (quoy qu'il y eut des Villes endebtées) de la mesme façon que par la loy *Pompeia* il fut anciennement permis, & concedé priuilege aux Villes de Bythinie, de s'entre-communiquer le droict de Bourgeoisie à tous les habitans d'icelle. *Dum ne ciuitatis essent aliena, sed earum quisque Ciuitatum quæ essent ex Bythinia. Plin. lib.* 10. *Epist. 84. & 117.* & que le Roy d'Ægypte Ptolomée Philopator fit les Iuifs de Ierusalem Bourgeois d'Alexandrie *Machabeorum. lib. 3. cap. 3. versiculo 14.*

Cette intelligence se practiqua, & se maintint auec tant de loyauté, & si grand profit entre ces quatre Mere-Villes, que toutes les autres Villes maritimes, ou qui sont scituées sur les Riuieres nauigables d'Allemagne, desirerent auec passion d'entrer & d'estre comprinses en cette alliance, & se dire filleulles de ces quatre Villes principales. *Angelius à Vverdenhaghen, de Rebuspublicis Hanzeaticis.* Si qu'en bref il en fut agregé jusques au

nombre de septante-deux Villes, quelques-vns en comptent quatre vingts vne. *Emanuel de Meteren en sa Chronique, & le grand Atlas au Volume premier.*

Cette Communauté ou communication de priuileges ou Droit de Bourgeoisie, fut appellé *Aenzée Steden*, qui est à dire *Steden* Villes: *Aenzée* sur mer, & depuis par abreuiation, *Ansesche* ou *Hansesche*, & les François prononçans à leur mode, on dit *Hanze-Theutonique*, prenant le terme de *Hanzé* pour compagnie ou aliance, *chasser de la Hanze*, est exclurre de la compagnie, & priuer des priuileges & franchises communes. *Ragueau. in verbo Hanze.*

Leurs principeaux priuileges sont la ligue offensiue & deffensiue, qui frappe l'vn touche tous, quant à l'injure.

En toutes les Villes, les Bourgeois de l'vne sont pour le trafic Combourgeois des autres, & jouyssent des mesmes priuileges, immunités & franchises, & ne payent autres impositions ou coustumes és lieux que la *Hanze* est receuë, si ce n'est simplement les honnestetés, ou les hommages deubs d'ancienneté, qui se leuoient precedamment à leur reception, & au temps qu'ils acquierent la liberté des Princes, de trafiquer franchement en leurs terres.

Pour la jouyssance duquel priuilege, és lieux qu'ils n'ont pas de comptoirs ou de maison de la nation, ils doiuent justifier, & faire apparoir aux Publicains ou Receueurs des peages, comme quoy ils sont Bourgeois de quelqu'vne desdites Villes, & faire enregistrer leur nom

au Greffe Royal des lieux, ainsi qu'il est prescript à tous Estrangers par l'Ordonnance de Blois art. 357. *Monsieur le Bret au Plaidoyé* 28. *en la Cour des Aydes. Mornac, ad legem Cessante. C. Commerciis & Mercatoribus.*

La surcharge des insolites impositions, fut le sujet qu'en l'an 1597. les Marchands de la *Hanze* quitterent l'Angleterre, & leur Comptoir qu'ils auoient à Londres nommé *Stalhof*, qui est à dire *Cour d'Acier* : d'autant qu'il n'y auoit qu'eux qui fissent porter l'acier en Angleterre. La Reyne Elizabeth, orgueilleuse des heureuses nauigations de son Admiral *François Drach*, des Milors *Commerland, Vvouter, Thomas Hanver, Richard Groenueld*, & autres grands Capitaines de marine, eut en mépris les Alemans, & les voulut tailler de nouueaux subsides; mais ils aymerent mieux quitter la place, se retirer, & laisser leur Comptoir de Londres, que perdre ou faire breche à leurs anciens priuileges & libertés.

L'Empereur *Rudolphe* luy en fit des reproches : & n'en pouuant tirer autre raison, il chassa, & fit sortir tous les Anglois des terres de l'Empire. La Reyne Elizabeth vouloit bien les retenir, mais ô la charge qu'ils payeroient autant d'impositions comme les naturels Anglois : Et en outre que tous Marchands Anglois auroient participation, & jouyroient de leurs immunités & priuileges aux Villes Anseatiques, ce qu'ils refuserent. *Emanuel de Meteren en sa Chronique des Pays-bàs, liure* 19. *fueïllet* 392. *Camdenus in historia Reginæ Elizabeth ad annos* 1595. *&* 1597.

Les Sales, Comptoirs ou Maisons de la nation, esquelles ils tiennent leurs Facteurs, Commissionaires &

magasins que les Espagnols nomment Fattorie, *Case de la Contratacion*, & l'Italien, *Fondaco*, sont aux Villes de *Nouogord* en Moschouie, *Berghen* en Nooruegue, *Anuers* en Flandres, & jadis à *Londres* & à *Bruges*: Mais d'autant que *Bruges* est éloigné de trois lieuës de la mer, & qu'il n'y a qu'vne riuiere artificiele nommée *la Reye*, ou pour autres considerations rapportées par *Vverdenhaghen*, *de Rebuspublicis Hanseaticis, parte quarta, cap. 18.* le grand trafic, & le commerce qui estoit à *Bruges* fut en l'an 1516. transferé en la Ville d'Anuers; C'est pourquoy les Marchands de la *Hanze-Theutonique* y mirent aussi leur Comptoir, & le tiennent du depuis en ladite Ville d'Anuers. *Guicciardin en la description des Pays-bas, & le grand Atlas au volume premier.*

Ces Comptoirs ou Sales sont belles maisons de grande estenduë, fort superbement basties, de trois ou quatre cens chambres ou sale basses logeables, & meublées splandidement, auec nombre de cabinets, galeries, portiques, & magasins rangés aux enuirons d'vne grand Cour: En outre bien pourueuës de greniers, magasins décharges & seruices à receuoir toute sorte de Marchãdises, & de prouisions. Au reste ils y tiennent grand nombre de seruiteurs & d'Officiers de leur nation, pour seruir & bien regler lesdites maisons: Comme aussi vn Consul ou Iuge, vn Greffier ou Secretaire, & autres Officiers, pour decider tous differens & procés, les appellations desquels vont resortir, & se releuent aux Magistrats des Villes de la *Hanze*, & c'est ce qu'ils nomment *liberté de Cour*: Car ce qu'ils affectent de plus, est de n'estre pas soumis

soumis à la jurisdiction des lieux, & c'est le sujet qu'ils n'ont pas de Comptoir en France.

Les Bourgeois mariés ne peuuent se transporter en façon quelconque en aucun de ces quatre Comptoirs, & les voyages qu'ils y fairoient, seroient pris pour faillite ou banqueroute; d'autant que sans bouger de la maison ils y sont obeys & seruis à merueilles; mais ils y enuoyent leurs enfans, & la jeunesse, pour estre instruits à l'intelligence des langues, en Arithmetique, à bien tenir vn liure, & en toute autre discipline, y ayant College, & nombre de Precepteurs ordinaires & bien gagés.

Nouogord signifie Ville neufue, c'est la principale & Mere-ville de Russie, au domaine du grand Duc de Moschouie, *Scaliger exercitatione ad Cardanum* 259. *sect.* 3. les Marchands de la *Hanze* y tiennent leur Comptoir, comme en la Ville la plus marchande & du plus grand Commerce. *Emporium est nobilissimum ob summam lini & Canabis abundantiam: vendit etiam Corin mel & ceram. Reipub. Moschouitiæ Pars historica pag.* 35. Le grand Duc *Basile* lequel la conquit sur le Roy de Pologne en l'an 1523. y transfera les foires & marchés qui estoient auparauant en l'Isle des Marchands au lez de Casan, & particulierement le Comptoir de la *Hanze* y fut remis. *Baro in Herbestein, libro rerum Moschouitarum. pag.* 76. & 104. *Alberto Campense tractatu. Delle cose della Moschouia.*

Bergen, où c'est qu'est l'autre Comptoir, est la plus noble, & d'abondant, la plus marchande ville de Nooruegue. *Præcipuum Regni Noruegiæ Emporium*, dit Ioan-

nes Magnus, *cap. 1. lib. 1. Histor. Regum Suec. & Gotg.* Les grands iours d'Esté y sont de 18. heures. *Marco Polo, lib. 3. cap.* 44.

Les Villes de *Bruges*, *d'Anuers* & de *Londres*, ausquelles sont, ou souloient estre les autres Comptoirs de la *Hanze* sont assés connuës. Vient seulement à remarquer que le comptoir de la *Hanze* est le plus magnifique, le plus beau, & le plus grand bastiment qui soit en la Ville d'Anuers : il y est nommé *l'Hostel des Ostrelins. Guicciardin en la description de l'Eglise nostre Dame d'Anuers.*

La Ville de *Lubek*, principale & Mere-Ville Anzeatique, fut remise & rebastie au lieu qu'elle est à present, en l'an 1104 par *Adolphe* Comte *d'Holsace* & de *Schounembourg* : *Registrum Chronicorum.*

Du depuis elle fut affranchie & anoblie par l'Empereur *Frideric premier*, en l'an 1161. lequel aprés l'auoir longuement assiegée en intention de la perdre, changea de dessein, & la print en grace par l'entremise de l'Euesque d'icelle nommé *Henry* : Il la constitua Ville Imperiale, chef de toutes les Villes maritimes d'Alemagne : Voulut qu'elle fut gouuernée par ses Escheuins, & luy octroya les franchises, immunités, & autres grands priuileges qu'elle a depuis communiqué aux autres Villes Anzeatiques. Particulierement l'Empereur luy fit obtenir le pouuoir de trafiquer librement, & de tenir Sales & Comproirs à *Londres*, *Bruges*, *Nouogord* & *Berghen*, à cause dequoy les autres Villes la reconnoissent pour leur chef.

C'est en icelle que toutes les deliberations concer-

nant le general de la *Hanzose* font & se prenent : Ce fut là qu'en l'an 1371. les Bourgeois de *Brunzuic*, & en l'an 1387. les *Flamans* par deliberations resoluës és assemblées generales, furent chassés de la *Hanze* pour auoir imposé de nouueaux subsides, lesquels neantmoins y ont esté du depuis reconsiliés, & remis par la cassation de l'exaction. *Albertus Krantzius Saxon fol. 9.*

C'est aussi à *Lubek* que les Ordonnances de la marine qui sont cy-aprés inserees furent faites & promulguées en l'assemblée generale de l'an 1597.





ORDONNANCES

ET REGLEMENS DE LA Hanze-Theutonique, arrestées & concluës en l'assemblée generalle des Villes, tenuë à *Lubek* en l'an 1597.

Traduites de langage Aleman en François.

ARTICLE PREMIER.



LE Maistre ne doit entreprendre de faire bastir vn Nauire, qu'il ne soit asseuré de ses consorts & part-prenans, lesquels seront Bourgeois & habitans de l'vne des Villes de la *Hanze-Theutonique* & non autres, si ce n'est qu'il ait le moyen de le faire seul à ses dépens: & ce à peine de vingt-cinq sols d'amande par tonneau, pour tant que le Nauire aura de port.

C'est du stile de la *Hanze-Theutonique*, que les Seigneurs & proprietaires des nauires sont nommez *Bourgeois*: d'autant qu'il n'est permis en Alemagne qu'aux Bourgeois desdites Villes *Anzeatiques* d'auoir, & bastir nauires. En Orient ils sont nommés *Seigneurs particips, ou parsoniers. Consulat chap.* 47. & suiuans, où c'est que mesme chose est ordonnée qu'en ce premier

article. *Domini dicuntur toto tit. De Exercitoria actione*, la raison, & les inconueniens apprehendés en cét article sont, afin que la besogne ne reste imparfaite par l'impuissance de l'entrepreneur; & les materiaux, ou ce qui est commencé en danger de se perdre; veu qu'en fait de bastimens, rarement les hommes se rencontrent & se plaisent sur vn mesme dessein, chacun à ses conceptions & sa fantaisie particuliere, ce qui agrée à l'vn, déplaist à l'autre.

Il desiderio human non e tutto vno
Il volere humano, va sempre variando.

II.

Ne pourra faire construire ledit Nauire quand il sera asseuré de ses parsonniers ou Bourgeois, qu'aprés qu'ils seront demeurez d'accord entr'eux de la grandeur, hauteur, du creux ou profondeur, largeur & longueur: & l'accord redigé par écrit, & ce à peine de douze sols d'amande par tonneau.

La coustume est en la mer du Leuant, que si pendant la construction quelqu'vn des Bourgeois ou particips vient à deceder ses heritiers ne sont tenus d'entretenir la societé ou communauté s'il ne leur plaist; mais le Maistre entrepreneur est tenu de chercher vn autre Bourgeois qui entre en la plasse, & prene le party du deffunct, & qui rende les auances aux heritiers. *Consulat chap. 49. morte soluitur societas. l. verum. §. 10. D. pro socio.*

III.

Pareillement le Maistre ne pourra faire aucune reparation au nauire, voiles ou cordage au desceu des Bourgeois: à peine de les faire à ses propres cousts & despens: si ce n'est en Pays Estranger en cas de necessité.

IV.

Le Maistre ne pourra achepter quoy que ce soit pour

le nauire : si ce n'est en presence, & du consentement d'vn ou de deux de ses Bourgeois, & ce à peine de cinquante sols d'amande ; Et il n'est permis au Maistre ou Combourgeois d'achepter aucune chose pour le nauire à credit ou à terme, au prejudice des autres Bourgeois qui voudront achepter & payer leur part au comptant.

V.

Il sera fait vn estat ou memorial de tout ce qui fait besoin pour équiper le nauire, affin d'estre achepté & accomply par le Maistre, & les Bourgeois conjointement.

VI.

Le Maistre doit achepter le tout au meilleur marché sans fraude : & ce à peine de punition corporelle, & baillera dans son estat le nom & la demeure de ceux desquels il aura achepté.

VII.

Si le Maistre ou Matelots retiennent aucune marchandise, voiles, cordage, ou argent du fret, seront pris & punis comme larrons, suiuant l'exigence du cas.

VIII.

Ne pourront achepter les viures à plus haut prix, mais tout ainsi que les autres habitans de la Ville, & fairont porter le tout au magasin des Bourgeois du nauire, pour y demeurer jusques à ce qu'il soit prest à partir.

IX.

Il est inhibé & deffendu à tous Maistres, de reuendre aucuns viures ou victuailles, à peine d'estre punis com-

me larrons, si ce n'est seulement en pleine mer, aux autres nauires qui seront en necessité ou danger à faute de victuailles : dequoy neantmoins ils rendront compte aux Bourgeois.

X.

Le Maistre est tenu de consigner, & remettre entre les mains des Bourgeois au retour du voyage, le reste des victuailles & munitions.

XI.

Deux ou trois iours aprez que le nauire sera chargé, le Maistre est tenu de faire voile si le vent est bon, & ce à peine de deux cens liures d'amande. Et en cas que quelqu'vn des Bourgeois fut en demeure de fournir sa part, il payera la mesme amande : Et en outre le Maistre pourra prendre argent à la grosse aduanture, pour fournir sur la part dudit Bourgeois dilayant : Les Marchand seront tenus de charger dans le temps prefix, à peine de payer entierement le fret, en cas que le Maistre fit le voyage auec son nauire vuide, chargé seulement de son lest.

XII.

Quand le Maistre voudra rendre son compte, il y appellera tous ses Bourgeois, à peine de cent sols d'amande.

XIII.

Le Maistre ne pourra charger aucune marchandise seul, ou auec le consentement de quelques vns des Bourgeois au desceu des autres Bourgeois, & ce à peine de confiscation & de punition.

XIV.

Les Bourgeois pourront chasser & casser le Maistre auec sujet, & pour cause legitime, en luy payant sa part du nauire au prix qu'il l'aura achepté.

XV.

Il est inhibé & deffendu à tout Bourgeois de prendre aucun Maistre en leurs nauires, sans luy faire au prealable exhiber son attestation, & le congé qu'il aura eu par écrit des autres Bourgeois qu'il a seruy precedamment, à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVI.

Auant que pouuoir arrher, ou prendre aucun matelot ou pilote, le Maistre doit estre d'accord des gages qu'il luy doit donner auec les Bourgeois, ou les Bourgeois, & ce à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVII.

Si quelques nauires font compagnie entr'eux, seront obligés de la tenir, & s'attendre l'vn l'autre, à peine de payer tout le dommage que les autres receuront de l'ennemy ou des Pirates.

Compagnie, on dit au leuant, *conserues* ou *bailler cap à autre Nef*, ou *à la flote*: qui est reciproquement obligatoire: à se deffendre & proteger l'vn l'autre pendant le voyage.

XVIII.

Nul Maistre ne pourra prendre de matelot, qu'au prealable il n'ait veu son passeport, ou le certificat de son fidele seruice du dernier Maistre qu'il aura seruy, à peine de cent sols d'amande: si ce n'est en pays estranger en cas de necessité.

XIX.

XIX.

Les Maiſtres ſont obligés de bailler paſſe-port ou certificat de loyal ſeruice aux matelots : & s'il y a quelque ſujet de refus, le fairont juger en bref delay, & ce à peine de cent ſols d'amende.

XX.

Le nauire eſtant contraint de ſejourner, ou d'hyuerner en pays eſtranger, les matelots ne pourront ſortir ou vaguer à terre ſans permiſſion, à peine de perdre la moitié de leurs gages ou loyers.

XXI.

Si en hyuernant les matelots ſont nourris par le Maiſtre, ils ne le pourront contraindre de leur donner plus grands gages ou ſalaire, à peine de perdre la moitié de leur loyer, & d'eſtre punis en outre ſuiuant l'exigence des cas.

XXII.

Les matelots ne pourront ſortir ou deſcendre à terre ſans permiſſion ou licence du Maiſtre, ou du Pilote, Contre-Maiſtre, ou de l'Eſcriuain, à peine de vingt-cinq ſols d'amande pour chaque fois.

XXIII.

Les matelots qui ſeront ſortis à terre auec le Maiſtre, ſont obligés de garder le bateau, & retourner à bord tout auſſi-toſt qu'il leur ſera commandé : Et celuy qui demeurera, ou qui couchera à terre, ſera puny d'amandes : ou par empriſonnement.

XXIV.

Si le Maiſtre change la deuiſe du voyage, & prend vne

autre route, il doit par prealable s'accorder auec les matelots, ou leur payer ce qui sera iugé leur estre deû pour ce changement par la mayeure partie : & si quelqu'vn ne veut pas obeïr, il sera puny comme mutin.

XXV.

Celuy qui dormira estant en garde, ou faisant le quart, payera quatre sols d'amande : & celuy qui le trouuera en cét estat & ne le denoncera pas, payera deux sols d'amande.

XXVI.

Il est inhibé aux matelots d'amarrer les esquifs ou bateaux à costé des nauires, à peine d'emprisonnement.

Petronius Arbiter Satyricon cap. 62.

XXVII.

Celuy qui sera trouué incapable pour seruir de Pilote, ou autre charge pour laquelle il prend gages, perdra tous les gages, & en outre sera puny au retour du voyage selon son demerite.

Imperitia culpæ adnumeratur. l. si quis domum. §. 5. D. locati. Et en ce cas, qui est fort dangereux, ceux qui se meslent de piloter sans l'entendre, sont rudement punissables, mesmes de mort. *Leye de Partida decima. tit. 9. parte 5. & l. 1. tit. 24. parte 2. y su glossa Gregoriana : el Piloto de la Naue, que por su dolo, enganno por mengua de saber, o malicia la pierde, o causa gran danno à los que en ella fueren, incurre en pena de muerte natural.*

XXVIII.

Les maistres payeront les loyers aux matelots à trois termes : Sçauoir est vn tiers lors du depart, vn autre tiers quand le nauire sera deschargé, & le tiers restant lors qu'ils seront de retour.

XXIX.

Le maistre pourra congedier, & chasser en tout temps le matelot qui luy sera rebelle ou infidelle.

En ce cas le Maistre n'est tenu luy payer autre loyer, qu'au *pro rata* du temps qu'il aura seruy, ou du seruice rendu. *Rebuff. ad legem Iudices. D. Annonis & tributis.*

XXX.

Si vn matelot tuë vn autre, le Maistre est tenu de s'en saisir & le garder, & au retour le deliurer entre les mains de la justice pour estre puny.

L. vnica. § 5. D. Furti aduersus Nautas.

XXXI.

Les matelots ne pourront faire festin dans le nauire sans permission du Maistre à peine de perdre la moitié des gages.

XXXII.

Nul matelot ne pourra faire coucher sa femme dans le bord, à peine de cinquante sols d'amande.

Quia obiectum mouet potentiam, C'est le sujet que les anciennes loix de Rhodes rapportées *Secundo tomo Iuris Graco-Romani* par *Leonclauius*, deffendoient au Maistre, aux Pelerins ou Passagers, de faire cuire des fricassées dans le bord, *vector in naui piscem ne frigito* attendu que l'odeur ou la nideur d'icelles, obsede l'appetit de ceux qui n'en ont point pour manger. *Iosephe au liure 6. De la guerre de Iuifs chap. 21.*

XXXIII.

Nul ne pourra tirer d'artillerie sans permission du Maistre, à peine de payer le double de la valeur des poudres & bales.

XXXIV.

Le Maistre est tenu de declarer à justice au retour du

voyage, les forfaits & les cas pour lesquels amandes sont encouruës, à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XXXV.

Les matelots sont obligés de se deffendre contre les Fourbans, à peine de perdition de tous leurs gages, & s'ils sont blessez, seront pensez & medicamentés, & leur traitement sera compté pour auarie grosse. Que si quelqu'vn est mutilé ou rendu perclus, en sorte qu'il ne pourra plus trauailler, il aura neantmoins du pain sa vie durant.

L. Item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati. vi enim quæ ei fit resistere debet in quantum potest.

Iugement d'Oleron 6.

XXXVI.

Si les matelots ou quelqu'vn d'iceux, refuse d'assister en tel & semblable cas, & que le nauire soit pris ou se perdre, seront lesdils matelots poltrons condemnez au foüet.

XXXVII.

Que si les matelots sont deliberez de se deffendre, & le maistre a crainte & refuse, ledit maistre sera priué honteusement de sa charge, & declaré incapable pour iamais de commander aucun vaisseau.

XXXVIII.

Le last ou balast des Nauires, sera porté & jetté sur les lieux destinez: & en cas de contreuantion seront les Refractaires punis par les Magistrats des villes.

XXXIX.

Si quelque matelot est blessé faisant seruice au nauire,

en ce cas il ſera penſé & medicamenté aux deſpens du nauire, mais il ne le ſera pas s'il eſt bleſſé autrement.

Article 35. cy-deſſus.

XL.

Si quelqu'vn des matelots eſt ſorty à terre ſans permiſſion, & que le nauire vienne à s'endommager, ou ſe perdre à faute de matelot: il ſera mis vn an priſonnier & tenu au pain & à l'eau, & s'il y meurt quelqu'vn, ou qu'il ſe perde auec le nauire, l'abſent par le defaut de la preſence duquel l'accident eſt arriué, ſera puny de peine corporele.

XLI.

Si vn matelot ſe comporte mal, le Maiſtre le pourra chaſſer; mais s'il le congedie ſans ſujet, ſi c'eſt auant partir, le Maiſtre ſera obligé de luy payer le tiers de ſes gages, ſans neantmoins le pouuoir porter en compte à ſes Bourgeois.

XLII.

Si le maiſtre congedie le matelot pendant le voyage ſans ſujet, il eſt obligé & tenu de luy payer tous ſes gages entierement: enſemble de le defrayer pour ſon retour. Que ſi le matelot prend congé de ſon maiſtre, il ſera tenu de reſtituer tout l'argent qu'il aura reçeu, & payer toute ſa deſpenſe.

XLIII.

Si vn Officier ou matelot quitte & ſe deſrobe, ſi apres il peut eſtre aprehandé, il ſera liuré à la iuſtice pour eſtre puny, & la faſſe luy ſera ſtigmatiſée ou fleſtrie de la marque de la ville de laquelle il ſera.

LA FASSE STIGMATISE'E, c'estoit la peine infligée aux Cerfs fugitifs. *Ergo notas scripto tolerasti Pergame vultu. Ausonius Epigrammate 15. & Columella in hortulo. fronti data signa fugarum. Petronius Arbiter Satyricon. cap. 63. Ælianus lib. 2. variæ histor cap.* 10, Ce que toutesfois fut abrogé par l'Empereur Constantin. *l. si quis i mettallum.* C. *de pœnis. Nauarrus in Preludio tertio De potentiis Animæ num.* 16.

Par les Coustumes de la mer du Leuant, si les *Consuls*, qui sont ceux lesquels distribuent, ou qui ont esgard à la debite & vente des vins & viures sur la galere ou sur autre vaisseau, font faux poids ou fausse mesure, ou s'ils mettent de l'eau au vin qu'ils vendent ou distribuent: entre autres peines ils sont marquez au front d'vn fer chaud. *Consulat, chap.* 313. 325. & 330. ce qui est conforme à la constitution de Naples, *in Rubrica de fide Mercatorum.*

XLIV.

Si le nauire se perd, les matelots sont obligez de sauuer tout autant qu'ils pourront: & le Maistre les doit recompenser & rendre contans, & les faire conduire chez eux à ses despens. Que si les matelots refusent d'assister le maistre; en ce cas ils ne seront payez d'aucuns loyers ou recompense.

XLV.

Si quelque matelot tombe en infirmité de maladie, il sera porté à terre, & nourry comme, & tout ainsi que dans le nauire, ensemble seruy par vn autre matelot: Toutesfois le maistre n'est pas obligé de l'attendre, & de retarder son voyage pour luy.

Que s'il reuient en conualescence, il sera payé de ses gages tout ainsi comme s'il auoit seruy, & s'il meurt, ses heritiers les retireront entierement.

Les Espagnols sont plus rustres, plus inciuils, ou discourtois à l'endroit des pauures mariniers malades : d'autant que pendant leur infirmité ils n'amandent aucun loyer, ou ne prenent aucune part aux profits, si ce n'est qu'ils fournissent vn substitut aussi capable, qui fasse le seruice en leur plasse. Ce que leur est seulement permis de pouuoir substituer au seul cas de maladie: Et qui pis est, si pendant la maladie, & à faute de pouuoir rendre le seruice en propre personne, il arriue quelque accident ou dommage au nauire ou à la marchandise, le malade est tenu l'amander, sans que l'infirmité puisse valoir ou luy fournir d'excuse. *El marinero enfermo mientras lo estuuiere no ganna la soldada, si no es dando en su lugar otro tam idoneo come el. Y si en la enfermedad suya el maestre hiziere Gastos, los puede cobrar del, Y cessante esta causa de enfermedad no puede el marinero seruir por substitute, por se visto ser eligida la industria de su persona para ello. Laberinto de comercio. libro tertio, cap. Nauagantes numero 18.*

Iugement d'Oleron. 7.

XLVI.

Si les matelots mutinez, contraignent le maistre d'entrer en quelque havre ou plage, & le nauire & marchandise se perdent en tout ou en partie, à cause dequoy les matelots s'euadent sans congé : si à suite ils peuuent estre apprehandez, ils seront condemnez & punis corporelement.

XLVII.

Le maistre ne baillera pas sujet aux matelots de mutinerie, mais leur tiendra les conuenans, & leur payera loyalement ce qui leur appartient.

XLVIII.

Le maistre qui desbauchera & soustraira aucun matelot accordé à vn autre maistre, sera condamné de payer

vingt-cinq liures d'amande, & le matelot baillera ou payera au premier maiſtre pour ſes dommages & interests, la moitié des gages que le ſecond luy aura promis.

El marinero deſpues de concertado con vn Maeſtre de ſeruir en ſu naue No le puede dexar ny concontarſe con otro, ſopena de perder lo ſoruido y que auia de ſeruir, ſino es que dexa al maeſtre por ſu culpa en tratar le mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido, Laberinto de comercio. lib. 3. cap. Nauegantes, num. 37.

XLIX.

Si le nauire eſt arreſté en pays eſtranger, où que le maiſtre ſoit contraint de ſeiourner & d'attendre ſon fret, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; pendant tout ce ſeiour les matelots ſeront nourris comme de couſtume, ſans neantmoins qu'ils puiſſent pretendre, ou demander des gages extraordinaires: & ſi leur appartient quelque choſe, ſeront payez au lieu que le nauire deſchargera à dire d'experts ou d'amis. Que ſi quelque matelot eſt ſi temeraire d'abandonner le nauire à ce pretexte, il en ſera puny corporelement, & ſuiuant l'exigence du cas.

L.

Si le Maiſtre prend en ſon bord de l'or, argent, pierreries, ou autre marchandiſe precieuſe & de grand valeur, qui l'oblige de ſoigneuſement prendre garde auec aſſiduité, il aura le quart du fret à ſa part pour leſdites choſes de grand prix, & les bourgeois auront les autres trois quarts.

L I.

LI.

Le Maiſtre doit commettre vn matelot dans chaque barque ou gabarre qui portera du ſel à terre tant pour le conſeruer, que pour prendre garde au compte & à la meſure.

LII.

Les matelots qui ſeront ſur les nauires fretés pour France ou pour Eſpagne, ne ſeront pas nourris par le Maiſtre en allant, ains viuront de leurs prouiſions; mais en venant le Maiſtre les nourrira s'ils ſont chargés. Que s'ils ne ſont pas chargés, il n'eſt pas obligé de les nourrir Et ſi le Maiſtre leur auance ou leur preſte de l'argent il s'en pourra payer ou le rabattre ſur les gages: ſans que neantmoins les Bourgeois y puiſſent aucunement patir.

LIII.

Les matelots ne pourront vendre ou aliener quoy que ce ſoit de leurs prouiſions ou apparaus, ſi ce n'eſt ſeulement au retour de leur voyage; & ſeront les Bourgeois du nauire preferés à tous autres pour les achepter.

LIV.

Les matelots ne pourront prendre aucuns grains ou

ſel de la charge du nauire, que ſeulement ce qui appa-roiſtra qu'ils ont mis dans le bord, au ſçeu & au gré du Marchand, ou autres y ayant intereſt, à peine d'eſtre ri-goureuſement punis.

LV.

Le Maiſtre & le Pilote pourront charger en leur parti-culier chacun douze barrils, les autres Officiers chacun ſix barrils : & les matelots chacun quatre barrils, le cui-ſinier & garçons chacun deux barrils.

C'eſt *l'ordinaire, ou les portées des mariniers.* Les douze bar-rils font vn leſt, le leſt fait deux tonneaux : Cette regle eſt pour les plus gros & grands nauires.

LVI.

Si le Maiſtre pour faire du déplaiſir à ſes Bourgeois vend ſa part du nauire plus qu'elle ne vaut, ladite part ſera eſti-mée par experts ; aprés quoy les Bourgeois la pourront prendre ou retirer par preference, & ce au prix qu'elle ſera eſtimée.

LVII.

Si vn Maiſtre Fraudateur prend argent à la groſſe ad-uanture, & pour cét effet engage le nauire, ou le mene en quelque havre loingtain, & le vend, enſemble les marchandiſes : ledit Maiſtre ſera caſſé pour toûjours, & ne ſera iamais plus receu en aucunes des Villes : & en outre il ſera puny ſans aucune grace.

LVIII.

Le Maistre estant en son pays ne pourra prendre plus de bomerie (*qui est argent à la grosse aduanture*) que jusques & à proportion seulement de ce que vaut sa part qu'il a dans le nauire : & faisant le contraire, les autres portions n'en seront pas tenuës ny obligées, comme aussi il ne pourra prendre aucun fret au desceu, & sans le consentement de ses Bourgeois.

LIX.

Si les Bourgeois sont en discord, & de contraires aduis pour le fretement de leur nauire ; le plus de trois emportera sur les autres : Et neantmoins pourra le Maistre prendre argent à la grosse aduenture, pour ceux qui ne voudront ou refuseront de contribuer leur part pour faire & fournir l'equipage.

Le plus de trois, C'est à dire qu'en dissention ou en partage d'opinions, deux de plus en vn party ne vuident pas le partage mais trois de plus euincent, & à cét effet, *Numerantur non ponderantur opiniones, quia consentire omnes non facile est, sed quia & si dissentiant inuenitur pars maior cuius arbitrio stabitur. l. item si vnus. §. principaliter. D. receptis arbitris & qui arbitrium. & ibi Mornac.*

Si de deux Bourgeois ausquels appartient vn Nauire l'vn d'iceux veut qu'il nauigue, & l'autre s'y oppose & le deffend. Celuy qui le veut faire nauiguer doit preualoir. *Glossa in l. si nauis D. Rei vendicatione Nauis enim ad hoc paratur vt nauiget. lege Arboribus. §. 1. D. vsufructu. Stracha. De nauibus. Parte 2. num. 6. quia ad summam rempublicam nauium exercitia pertinet l. 1. §. 19. D. exercitoria actione.*

LX.

Le Maiſtre eſtant en pays eſtranger, s'il à neceſſité & beſoin d'argent pour le nauire: & qu'il ne peut pas mieux faire que d'en prendre à la groſſe aduanture, faire le pourra aux dépens de ſes Bourgeois.

FIN.



SECONDE PARTIE
DES VS ET COVSTVMES DE LA MER ; DES CONTRATS MARITIMES ET COMmerce Naual.

CONTENANT LE GVIDON POVR CEVX qui font marchandise, & qui mettent à la mer auec les asseurances d'Anuers & d'Amsterdam

---

DV GVIDON.

CE Traicté intitulé le Guidon est piece Françoise, & fut cy-deuant dressé en faueur des Marchands trafiquans en la noble Cité de Roën: Et ce auec tant d'adresse, & de subtilité tant desliée, que l'Autheur d'iceluy en expliquant les Contracts ou Polices d'asseurance, a insinué, & fait entendre auec grand facilité tout ce qui est des autres Contracts maritimes, & tout le general du commerce Naual: De sorte qu'il n'a rien obmis, si ce n'est seulement d'y mettre son nom, pour en conseruer la memoire, & l'honneur qu'il merite d'auoir

tant obligé sa Patrie, & toutes les autres nations de l'Europe : lesquelles peuuent trouuer en son Ouurage le compliment de ce qui manque, ou la correction de ce qui est mal ordonné aux Reglemens que chacune a fait en particulier sur semblable sujet.

mais comme c'est l'ordinaire des meilleures pieces, de contracter des fautes & des soüilleures auec le temps & ce principalement par l'incurie, ou par le peu d'intelligence des copistes & correcteurs des impressions. Cét Ouurage estoit deuenu tant maculé d'erreurs, de fautes d'obmissions & de transpositions, qu'il gissoit dans le mépris comme vn diamant brut tout à fait obscur & mesconnoissable.

Pour le defricher ou le dechifrer, il nous a conuenu recourir aux Ordonnances & Reglemens estrangers conçeus sur semblable matiere : principalement de Genes, d'Ancone, de Barcelone, de Portugal, de Castille, d'Anuers, d'Amsterdam & autres.

Que si auec tout ce nous n'en sommes pas entierement venus à bout, les gens de bien, & notamment les honorables & loyaux Marchands, pour lesquels principalement il est écrit & remis à son iour, sont suppliés de le receuoir en bonne part, d'en excuser les manquemens qui restent, tant de l'Autheur principal, que des legeres notes adjoustées aux occasions, non à dessein d'en faire vn juste Commentaire, mais seulement pour en rendre l'intelligence plus familiere, laissant le plus ample raisonnement aux plus capables : Et sur tout le vouloir considerer, non pour l'elegance ou politesse du dis-

cours, suiuant la visée des Ouurages du temps present; mais pour l'importance & le merite de la matiere, & de ses profitables effets, sans lesquels la nauigation & le grand commerce ne pourroient longuement subsister. *Assecurationes quas quotidie in magnam Reipublicæ vtilitatem fieri videmus. Nauarrus in enchiridio capite 17. numero 284.*

TABLE DES CHAPITRES DV GVIDON.



GVIDON VTILE

ET NECESSAIRE POVR CEVX QVI FONT MARCHANDISE, ET QVI mettent à la Mer.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRACTS OV POLICES D'ASSEVRANCE; leur definition, conformité & difference d'iceux, auec les autres Contracts maritimes.

ARTICLE I.



ASseurance est vn contract, par lequel on promet indamnité des choses qui sont transportées d'vn pays en autre, specialement par la mer: & ce par le moyen du prix conuenu à tant pour cent, entre l'asseuré qui fait, ou fait faire le transport, & l'asseureur qui promet l'indemnité.

Contractus assecurationis id est auertendi periculi, dicitur contractus innominatus. FACIO VT DES, DO VT FACIAS, vnde debet regulari iuxta naturam contractuum quibus assimilatur, assimi-

militatur autem emptioni, & venditioni propter pratium quod datur ratione periculi, quia qui assecurationem facit propter pratium dicitur emere euentum periculi. Decisio Rota Genua tertia. num. 28. *& decis. 39. num. 9.*

Les polices d'asseurance, & les lettes de change, furent méconnuës à l'ancienne Iurisprudence Romaine, & sont de l'inuention posthume des Iuifs, suiuant la remarque de *Giouan Villani* en son histoire vniuerselle.

Quand ces abominables Retaillés, furent pour leurs méfaits, & pour leurs crimes execrables bannis de France & leurs biens confisqués, sous les Regnes des Roys, *Dagobert*, *Philippe Auguste*, *& Philippe le long*, pour retirer leurs commodités, & leur pecune qu'ils auoient consigné ou recelé auant partir entre les mains de leurs confidans; la necessité apprit ces malicieux infames de se seruir de lettres secrettes, & de billets escrits en peu de paroles & de substance, comme sont encore les lettres de change, adressées à ceux qui auoient recelé, & leur faisoient la main: Ce qu'ils pratiquerent par le ministere des voyageurs & des Marchands estrangers.

Et ce que leur ayant reussi, ils s'aduiserent pour n'estre trompés au change, ou pour y profiter, de se rendre intelligens *au pair & à la touche*, c'est à dire à la connoissance de la bonté intrinseque, du fin & de l'impur des monnoyes, aux fins de ne se méprendre a l'eualuation & reduction de la differente loy des especes, laquelle loy a toûjours varié, & fut diuerse en chaque Prouince, beaucoup plus anciennement qu'à present, & ce fut l'origine des lettres de change comme dit *Villani*.

Pour retirer leurs meubles, leur marchandise & leurs autres effets toûjours à la Iuifue, & aux risques & perils de ceux qui leur rendoient ce bon office. La méfiance leur suggera l'inuention de quelque rude commencement des breuets ou polices d'asseurance, par lesquelles toutes les risques & dangers du voyage tomboit sur ceux qui les auoient asseurés, moyennant vn present ou prix moderé quon nomme à present *Primeur, ou la Prime*, de sorte que les lettres de change & les Polices d'as-

ſeurance ſont Iuiſues de naiſſance de meſme inuention & nomination. *Polizza di Cambio* , *Polizza di Sicuranza*.

Les Italiens, Lombards, Spectateurs & Miniſtres de cette intrigue Iuiſue , en retindrent le formulaire , & s'en ſçeurent du depuis bien ſeruir ; lors qu'en Italie les malheureuſes Sectes des Guelphes & Gibbelins , c'eſt à dire les Papiſtes , & les Imperiaux s'effaroucherent les vns contre les autres , qu'ils jouërent au boute-hors, & mirent la Chreſtienté en grand trouble & combuſtion.

Les plus foibles , ou les plus timides de l'vn & de l'autre party, ſe refugierent aux lieux qu'ils eſtimoient leur eſtre plus aſſeurés ou plus fauorables, auſquels pour ſubſiſter, ils practiquerent à faute d'autre meſtier ces vſuraires & Iuifues inuentions : Et pour ſe mettre à couuert des cenſures Eccleſiaſtiques leſquelles ont toûjours fulminé contre toute ſorte d'vſures & d'vſuriers, ils furent adroits à faire reconnoiſtre les leurs, non ſeulement tolerables par conniuance ; mais en outre grandement neceſſaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic. *Vſuram ſub ſpecie negociationis pallianres* comme de fait la banque & les aſſeurances traittées auec honneur, & par ordre droiturier & legal, ſont grandement vtiles & ſecourables au negoce, ſuiuant meſme le dire du Cardinal Cajetan, *Thomas de Vio* grand Theologien, *Tractatu de Cambijs, cap. 5. & Nauarrus in Enchiridio, cap. 17. num. 284.*

Les Guelphes refugiés en France , Auignon , Angleterre , & aux pays d'obediance , furent d'abord fauoris & ſupportés notamment en Cour d'Auignon , pour laquelle, & pour ſouſtenir ſa querelle ils eſtoient exiles de leurs maiſons, ils ſe meſlerent de faire obtenir les graces & les expeditions de Cour de Rome ; à cauſe dequoy ils s'attribuërent, & ſe donnerent la qualité & le tiltre venerable , *Domini Papæ Mercatores & Scambiatores , ob murmurantibus tamen Iudæis* , dit *Mathieu Paris* en ſon hiſtoire d'Angleterre , *in vita Regis Henrici tertij*. Car à conſiderer qu'en ce temps , tout ainſi qu'à preſent l'vſure eſtoit bien eſtroiſtement prohibée , *in foro conſcientiæ* , & n'eſtoit tolerée

qu'aux miserables Iuifs, comme à personnes de nulle conscience. *Cap. quanto amplius. De vsuris extra.* La suruenance de telle sorte d'vsuriers transalpins leur fut grand déplaisir & mal de cœur, de voir que leurs imitateurs, leurs disciples leurs nouices & chetifs clercs, estoient deuenus, plus grands Maistres qu'eux, plus méchans & superieurs en malice & en termes d'vsure & de rapacité. Qu'ils courbinoient & gousspilloient leurs pratiques, & en retiroient plus grands émolumens & plus gros butin, qu'ils n'eussent osé pretendre ou demander : Et qu'auec ces tels Scelerats estoient traittés de Seigneurie, de bas en haut, reputés pour gens d'honneur & de merite, & bien auant dans la faueur *e lodati ne van, non che impuniti* : où c'est que les Iuifs viuoient odieux, traités en faquins, & ridicules continuellement dans le mespris & la contumelie, marqués d'vn bonnet jaune, harcelés des pages & lacquais à tous rencontres; comme il se remarque par la recherche que fait le Maistre cuisinier de son garçon ou gourmet en la Comedie *des Suposés*, composée par *Messer Lodouico Ariosto. Sera rimasto adare caccia à qualche cane, ad ogni cosache truoua per via se ferma, se vede facchino, o vilano o Giudeo, non lo terriano le cattene, che non li andasse à far qualche dispiacere.*

Mais l'hypocrisie, ou fausse prud'homie de ces banquiers Guelphes, fut bien-tost reconnuë & condamnée par le peuple, qui les surnomma *Carsins* par grand iniure & par contumelie, *Caursini, & Caursinorum pestis abominanda, Boccatius lib.* 14. *Deorum Genealogia. cap. xi.* Maistre Adam Theueneau en ses doctes & serieus discours sur lés Ordonnances au tiltre des vsures article 1. C'est d'eux qu'est deriué la denomination Italienne, *Scarcita, ciò è Auaricia, Scarci, Auari, Scarcella*, l'escarcelle ou la bourse, lequel epithete ou chafre *de Carsins* leur fut donné de la Ville de *Cahors* en Quercy, en laquelle cette vermine parut en son apogée ou plus haute esleuation, sous le Pontificat du Pape *Iean* 22. natif de la Ville : Ce qui fut grand scandale & fort mauuais renom pour la cité de Cahors, laquelle à l'occasion de ces vsuriers fut bien auant dans la malediction du peu-

ple reputée execrable à l'égal & au pair de *Sodome*. A ce sujet le Poëte *Dante* en son Enfer *canto vndecimo*, loge sous vn mesme cercle de mal heurs, de soufre bruslant, de suplice, & de peines eternelles, *Sodome & Cahors*, auec tous les plus grands Scelerats Trompeurs, Barateurs, Tacquins, Triquoteurs, Banqueroutiers, Cessionaires au bonnet verd, Stellionats, Vsuriers par mois & par liures, Sybarices, Sycophantes, Calomniateurs, Rongeurs, laueurs, fabricateurs de fausse monnoye, inuenteurs d'imposts & subsides, imposteurs, maltotiers porteurs de quittances, fermiers des tailles, acquereurs, exacteurs des remises, & des non valoirs, Guichetiers, Geheineurs Comites, sou-comites, *arioli*, *aruspices*, *vaticinatores*, empoisonneurs, loups-garoux, & sorciers, & tous autres maudits entachés de l'horrible peché contre nature, ennemis conjurés de tout le genre humain, qui n'auront iamais part au Royaume de DIEV. *Paulus. Epistola ad Ephesios cap. 5. versic. 3. 4. & 5.*

& Sodoma & Caorsa.

Et chi spregiando Dio, col cor fauella,
La frode, ond' ogni conscienza è morsa.

Enfin ces Banquiers Lombars se rendirent tant insuportables par leurs excessiues vsures, exactions, extortions, & griuele-ries, qu'à cause de ce ils furent traités en France à l'exemple & au pair des Iuifs. *Les Roys S. Louys, & Philippe le Bel*, les bannirent & les firent sortir honteusement du Royaume. Neantmoins ces Rustres eurent tant d'amis en Cour, leur argent eut tant de pouuoir, & ce bon Roy *Philippe le Bel* fut tant & si fortement importuné par les Princes, & les Potentats d'Italie qu'en consideration de leurs prieres, quelque temps aprés il permit leur retour : Mais ce fut ô la charge & condition qu'ils seroient plus gens de bien pour l'aduenir, & qu'ils s'abstiendroient de toutes les male-fassons *l'Edict ou lettres de r'appel* en datte de l'an 1311. sont incerées, *In tertia parte Stili Parlamenti Tit. 40. De vsuris. Sect. 3. num. 9.*

Mais estans reuenus, au lieu de s'amander, la dissolution de ces pariurés hypocrites augmenta. De façon qu'à toute extre-

mité le Roy *Philippe de Valois* en purgea son Royaume, & les deterra de France, ô la confiscation de leurs biens & rapines, *Nicole Gilles* en ses Chroniques en donne la raison *pour la grande euacuation qu'ils faisoient des Finances de France, dont le Royaume estoit appauury, tous leurs debiteurs deschargés, en baillant au Roy le sort principal: quand ils viennent en France, iamais ne portent vn Ducat, mais seulement vne feuille de papier en vne main. & vne plume en l'autre: & ainsi tondent sur le dos la laine aux François, & leur font gabelle de leur propre argent. &c.*

Cette plume & cette feuille de papier designent les lettres de change, les polices d'asseurance, les signatures & supliques de Cour de Rome qu'ils faisoient obtenir & les vendoient bien cherement. *Pasquier au liure 2. des Recherches chap. 3.* dit auoir veu aux memoriaux de la chambre des comptes à Paris la commission enuoyée à icelle Cour, par le Roy *Philippe de Valois*, dattée du 12. d'Aoust 1347. pour faire le procés aux Lombards vsuriers.

Les malicieux artifices, leurs fraudes à surprendre & piller les fortunes, & s'enrichir de la ruine des debiteurs, qu'ils faignoient d'abord vouloir assister charitablement en leurs aduersités, pour les attirer en leurs serres & cordelle, sont naifuement representées auec le formulaire de leurs contracts pignoratifs & vsuraires, par *Mathieu Paris* en son histoire Royale d'Angleterre. *Ad annum 1235. circunueniebant enim in necessitatibus indigentes, vsuram sub specie negociationis palliantes, non vt alienæ succurrerent inediæ, sed vt suæ consulerent auaricia. Ambrosius lib. de Tobia cap. 3.* Ces Rustres auoient de grands attraits, & des leurres bien specieux pour attirer les debiteurs en obligation; mais les tenant engagés, ils estoient plus acharnés & plus chauds à la curée, & à l'exaction de l'vsure, change, rechange, peines stipulées, despens, dommages & interests, & autres telles excroissances de parties honteuses, que pour les sommes principales qu'ils n'eussent jamais voulu retirer tant que le debiteur fut esté soluable; Ils estoient rauis d'aise des

actes de protest, & des termes escheus; Sur la foiblesse ou l'incommodité du debiteur, ils ne le laissoit iamais en repos, le tourmentoit à toute vsance, c'est à dire tous les mois (car en ces matieres *vsance* & *mois* sont synonimes, & vient d'vsure stipulée par mois) & ne mettoient fin à leur vexation, qu'ils n'eussent rauy tout tant qu'il auoit de bien. *quanto perditior quisque est, tanto acrius vrget: quo quisque infirmior eo prædæ patet.*

Il ne faloit pas parler de discompte, ce qu'ils auoient reçeu passoit toûjours pour les despens, vsures, on partie sans mesure; attendu qu'en ce temps toute sorte d'vsures estoient prohibées par les Decrets Decretales & Clementines. Il n'y auoit ny tarife, ny ordonnance pour les interests, la seule auidité ou rapacité de tels creanciers transalpins priuilegiés ou tolerés seruoit de regle. En quoy & au reste de leurs maluersations, ils estoient beaucoup plus ruineux que les Iuifs, suiuant la remarque du mesme Mathieu Paris, *quæ conditio grauior est quam Iudeorum, quia quandocunque sortem Iudeo attuleris recipiet, cum tanto lucro, quod tempori tanto se commensurat.*

Au regard des Gibbelins, ils s'insinuerent en l'vne & l'autre Germanie & sur les pays suiets, reconnoissans, ou confœderés de l'Empire, & furent nommés *Lombars, Froissart au chap. 85. du 4. volume*, où c'est qu'ils practiquerent semblables sordidités d'vsures, auec moindre support ou faueur: c'est pourquoy à toute extremité ils furent grand lesineurs, mesquins, interpolateurs de vieilles hardes, Marchands fripiers, regratiers & dardanaires, d'où vient que tous changeurs, banquiers, sales vsuriers & reuendeurs de quelque nation qu'ils soient, sont nommés *Lombars* par les Alemans & Flamans, & à cette cause la plasse du change & de la friperie en la Ville d'Amsterdam, a retenu iusques à present le nom de *plasse Lombarde.*

II.

Asseurances, se font & se dressent par contract, porté par escrit, appellé vulgairement *police d'asseurance :* on en faisoit anciennement sans écrit qui estoient dits

en confiance, par ce que celuy qui ſtipuloit l'aſſeurance ne faiſoit ſes pactions en écrit, mais ſe confioit en la bonne foy & la prud'homie de ſon aſſeureur, ſuppoſant qu'il les écriuoit ſur ſon liure de raiſon : Les premieres portées par écrit ſont celles qui ont cours, & deſquelles vſent ordinairement les Marchands, les dernieres ſont prohibées en toutes places, tant pour les abus & differens qui en ſuruiennent, comme auſſi eſtant acte public pour lequel la communauté des Marchands ſous le bon plaiſir du Roy, nomment & eſtabliſſent vn Greffier : il n'eſt licite aux particuliers les paſſer entr'eux, non plus que les autres contracts, pour leſquels Notaires & Tabellions ſont inſtituez, le tout à peine de nullité.

Les Ordonnances des Prud'hommes de Barcelonne, de l'an 1484. incerées au Conſulat chap. 337. ſont ſemblables & ſtatuent le meſme. *Item Ordenaren los Conſellers que totes les Seguretats ſe hagen à fer, ab cartes publiques preſes per Notaris publics*, ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins article 54.

POLICES, c'eſt vn terme Italien ou Lombard, *Polizza*, & ſignifie vn breuet ou billet, *Breue ſcrittura in piccola carta*, à l'aduanture deriue du latin *pollicitatio*, en termes d'amour c'eſt vn poulet, le Caſtillan dit vn *papele* : Neantmoins en la mer du Leuant ce terme a paſſé, & paſſe pour exprimer toutes promeſſes & conuentions, notamment ſur le fait de la marine, *armare per via de poliſſe, l'vtilita & la preda ſi parti fra coloro che ſi trouuanno in l'armata maritima; armare dando ſoldo l'vtilita, & il danno reſta al Domino*, dit *Agoſtino Giuſtiniano* en ſon *hiſtoire de Genes. lib. terzo. carta* 107.

PLACES, Ce terme, celuy de *Bourſe & de Marché*, ſont ſynonymes & ſignifient meſme choſe, ſuiuant la remarque de *Guicciardin* en la deſcription de la *baſſe Germanie* au chapitre *de*

la

la Bourse d'Anuers, & c'est aux villes de negoces & de grand commerce, le lieu ou le quartier auquel les Marchands, les Corratiers, les Commissionnaires, les Interpretes : & autres suposts du negoce, se rendent à point nommé à certaines heures du iour pour estre informés des nouuelles, pour communiquer entre eux, acquerir, & faire des connoissances & familiarités, faire leurs marchés & traiter du negoce, *ocium negociosum*; afin aussi de s'exhiber à tous ceux qui ont à faire d'eux, en laquelle place les bons & loyaux Marchands ne manquent pas de se rendre ordinairement, pour éuiter tous mauuais soupçons qu'on pourroit conceuoir contr'eux, pour respondre de leurs actions & tesmoigner leur légalité : Tellement que si quelqu'vn cesse d'y frequenter, c'est grand presomption que ses affaires vont mal, qu'il est au proche de faillir ou de s'absenter tout à fait : Et c'est à cette consideration que par l'Edict des Iuges & Consuls de l'an 1563. article 18. sa Majesté veut & ordonne que les Marchands auront vne place & maison commune; & c'est aussi d'ou procede le Prouerbe, *venir en place marchande* qui est se representer à faire épreuue, à donner connoissance de ce que chacun est capable, & ce qu'il sçait faire, à quoy l'on peut appliquer ce qui est dit au Pseaume 54. verset 12. *& non deffecit in plateis vsura & dolus.*

La denomination de *bourse* fut donnée aux places des Marchands ; Premierement en la Ville de Bruges en Flandres, où c'est qu'il y a plusieurs grandes places, entre autres vne, en laquelle lors que le grand traffic des Pays-Bas estoit à Bruges, les Marchands s'y rendoient ordinairement, d'autant qu'elle est fort belle & fort commode pour tous les quartiers de la Ville. Au bout d'icelle plasse estoit vn bel & grand hostel, basty par vn Seigneur de la noble famille de la Bourse, ainsi qu'on peut

recueillir par les armories d'icelle famille grauées sur le couronnement du portail, qui sont representées par trois bourses: Et à cause de cette maison, du nom & des armes d'icelle comme il aduient ordinairement en telles occurrances) Cette place prit son nom de la Bourse, & à suite fut dite *la Bourse commune des Marchands*.

Et d'autant que les Marchands trafiquans à Bruges, choisirent cette place pour leurs conuenans ou leur rendé-vous, comme encore ils en vsent à present: Du depuis qu'ils ont frequenté les foires d'Anuers, d'Amsterdam, de Berghen & de Londres, ils s'accoustumerent d'appeller les places esquelles ils s'assembloient, *Bourse commune des Marchands*, & ce auec si forte habitude, que la Reyne d'Angleterre *Elizabeth*, ayant par Edict exprés donné le nom de *Change Royal* à la place aux Marchands en la Ville de Londres, portant inhibitions & deffences de la nommer autrement: Toutesfois l'accoustumance de ce nom de Bourse a eu tel effet & vigueur, qu'il a preualeu à l'Edict & aux inhibitions, & ce lieu ordinairement nommé *la Bourse; Guicciardin en sa description de l'inferieure Germanie. Bursam vulgus, Regina Elizabeta. Excambium Regium dixit Camdenus in Britannia. cap. Trinobantes. pag. 267.*

ESTABLISSENT VN GREFFIER, ce qui se pratique en la Ville de Roën.

III.

Asseurances se peuuent diuiser, parce qu'aucunes se font sur la marchandise, autres sur le corps de la nef, autres se dressent ensemblement sur l'vn & sur l'autre: Plus elles se contractent pour l'enuoy, autres pour le retour: Et diuerses polices se peuuent aussi stipuler en vn mesme contract.

IV.

Asseurance est distinguée d'auec *Bomerie*, qui est argent à profit ou grosse aduanture, parce que tel argent

qui est aduancé aux Maistres de nauire, ou à ceux qui ont part au corps de nef, victuailles ou marchandises, pour subuenir au radoub, viures ou munitions, & autres choses pour la nauigation, se restitue, & se paye profit & principal quand le nauire est arriué à port de salut: Comme aussi tout y est perdu auec le naufrage ou periclitation du nauire. En l'asseurance rien n'est aduancé que la promesse de l'indemnité susdite: l'vn & l'autre ont cela de commun, qu'ils prenent leurs effects de semblable euenement.

V.

Pareillement asseurance differe du *transport de deniers* fait par mer, parce que tel transport de deniers se faisoit auec paction, de rendre ou transporter telle somme d'argent au lieu & au temps prefix, sous telle peine ou interest moyennant le conuenu; L'Asseurance n'a point de temps limité pour le transport des marchandises, & si n'est sujet à peine ou interest, mais promet indemnité seulement du principal.

L'vsage *des lettres de change* dont l'on se sert à present a diuerty & tollu l'ancienne coustume du transport des deniers: d'autant qu'auec moindre coust & danger l'on fait tenir argent en toutes les parties du monde, soit par mer ou par terre, dont l'interest ou le change, hausse ou diminuë selon le cours du change, & le change selon l'abondance ou disette d'argent, augmentation ou diminution du prix des especes qu'il y a és Prouinces ou Royaumes, tant de la part où il se baille, que où il se doit faire tenir.

L'ASSEVRANCE N'A POINT DE TEMPS LIMITE, les Modernes ont trouué de nouueau vne sorte d'asseurance temporele, qu'ils pratiquent principalement aux voyages du long cours, les asseureurs se font payer la prime ou le prix à tant pour cent par mois, laquelle prime ils reçoiuent au comptant & par aduance pour huict, dix, douze, quinze ou dix-huict mois, suiuant la longueur du voyage? Que si le Nauire pericli-te ou perit aprés le terme des mois payés écheus, & que l'asseuré aye discontinué de payer semblable prime par aduance pour les mois suiuans pendant lesquels l'encombrement suruient, de là les asseureurs ressortent quittes & profitent des primes qu'ils ont receu, & l'asseuré supporte toute la perte, tant des primes payées, que du Nauire ou de l'entiere expedition, *nec infortunio naufragij liberatur*, comme disent les Empereurs en la loy derniere *C. Nautico Fœnore*.

Ce que d'abord paroist passable & ciuil aux vns comme tenant nature de la pecune trajectisse *Glossa ad legem nihil interest D, Nautico Fœnore*, qui est conforme aux negociations du temps courant, entr'autres fort semblable à la Paulete ou Droict annuel que les Officiers payent au commencement de chasque année pour asseurer en leur maison les Offices desquels ils sont pourueus à temps & pendant le cours de l'année pour laquelle ils ont payé ledit droict annuel ou Paulete, ce qui est vne sorte d'asseurance à temps limité.

Semble aux autres que telle asseurance temporelle reglée, & faite à renouueller par mois est Iuifue tortionaire au pair de l'vsure laquelle s'exige de la sorte, que c'est *venale tempus & non periculi pretium aut emptio* suiuant la definition des asseurances approuuées? que l'effet d'icelle est attaché au temps, non au voyage ou à l'expedition, ce n'est pas le temps qui doit entrer en ce commerce; mais seulement le peril & sa prime, qui est le prix d'iceluy qu'il seroit plus descent & conforme à la bonne foy de conuenir de la prime à vn seul prix (sans pacte commissoire) pour tout le voyage proposé, eu égard au cours commun & au temps que l'on doit regulierement employer à

faire le voyage, sauf aux parties de pouuoir donner terme pour le payement de la prime, comme il se practique à Rome; veu que l'ignorance ou l'inaduertence du Pilote, quelque petit erreur, ou autre bien leger empeschement peuuent surceoir ou retarder plus longuement qu'il ne font le voyage, comme il est dit cy aprez au tiltre *Des Delais, article* 12. ensorte que les primes payées excederoit & pourroit monter plus haut que tout le prouenu de l'expedition, qui seroit le plus grand & le plus ruineux danger. Et au bout que ne pouuant l'asseurer, designer ou verifier precissement le mois & le iour pendent lequel le nauire a fait naufrage ou que les auaries & les empirances sont faites, l'incertitude causera de grands questions, des gros procez, des enquestes, des parjures, voire des iniustices effectiues sur le doûte de la limitation du iour & du mois que l'accident est arriué, *Ce qui est veritablement vsuraire & Iuif.*

Surquoy les Theologiens prescriuent vne regle ou maxime bien considerable, sçauoir, que *la distance des lieux* fait aprouuer en Iustice & en conscience toutes les conuentions attachées & faites à passer par icelle, comme sont les lettres de change, les grosses & les asseurances maritimes, & tout autre commerce de semblable nature: mais les pactes ou contracts qui ont tous leur fondement à profiter sur l'attante, & la *Distance du temps* sont reprouuez & meritoirement condemnez d'vsure, attendu que c'est proprement faire marchandise, trafiquer & vendre *le tems* lequel n'est pas à la disposition des hommes *alcuni auari negoziantι non si vergognano di vendere il tempo, cosa illecita & vsuraria, il tempo e del nostre Signore IDDIO adunque non si puo vendere, Di più il tempo e comune a tutti, adunque non si puo vendere, Romualdo coli Domenicano n'el trattato de Cambij.*

Toutesfois la suite du temps, & la frequente practique, faira reconnoistre par les effets, si telles asseurances temporelles, la prime payable par mois & par aduance à peyne du commis, sont conuenables si elles sont plus nuisibles ou dommageables qu'vtiles ou profitables au commerce maritime.

De l'Intrigue & de l'vsage des lettres de change, traitté

Ff 3

*M*e. *René Chopin. De Moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 6. & 7. & M. Mareschal au liure qu'il a fait des changes & rechanges & banqueroutes. Vsurarum modus ex more regionis constituitur. l. 1. D. vsuris.*

TRANSPORT DE DENIERS, les lettres de change tirées, pour estre acquitées au mesme lieu, & en mesme ville qu'elles sont escrites, ne produisent point de change ou rechange entre habitans du mesme lieu ou ville, *l. 1. D. nautico fœnore*, mais seulement passent comme simples cedules, & n'acquierent au Banquier que simple interest apres l'adueration de la lettre, & ce au fur de l'Ordonnance. La raison est, qu'en tels rencontres il n'y a point de disposition, ou de sujet pour la *Pecune traiectice*, car le change n'est deû ou permis qu'en consideration de la commodité, & de ce que les dangers du transport de Prouince en Prouince sont éuitez: Arrest en l'Audiance de la grand Chambre du Parlement de Bourdeaux, du *16*. Iuillet *1637*. en la cause de Maistre Pierre Reynier, & Maistre Iacques Deidie, appellans des Iuge & Consuls de la Bourse, pour lesquels plaiderent Soubies & Vincens, contre Direuard Banquier inthimé, pour lequel plaida Lauvergnac le jeune, Monsieur d'Agasseaux President: à quoy est conforme l'aduis & la resolution du Cardinal Cajetan. *Thomas de Vio in tractatu de Cambiis cap. 1, Nauarrus in Enchiridio cap. 17. num. 284. Romualdo Coli Domenicano. Trattato De Cambi. cap. 27. & 35.* c'est proprement change sec, *adulteria, & simule, in questo cambio non cinteruene distanza di luogo, ma solo distanza di tempo.*

M. Charles du Moulin en son traité *contract. & Vsurar.* donne vne autre difference entre l'asseurance & la gageure; l'asseurance, dit-il, se fait entre le marchand chargeur, auquel appartient la chose asseurée: & l'Estranger qui n'a nul interest au domaine ou à la conseruation d'icelle: & la gageure se fait entre deux estrangers qui n'ont aucun interest en la chose sur laquelle ils font la gageure: Ce qui s'explique par les exemples allegués au traitté des batailles, dedié au Roy de France *Charles VI.* par *M. Honoré Bonnet* en la quatriesme regle *des champs clos*, en

ces termes. *Et si la cause estoit par folie, si comme nous dirions en quel pays on boit meilleur Vin, en Gascogne ou en Bourgogne? en quel pays à plus de belles Dames, à Florence ou à Barcelone? en quel pays à meilleurs Gendarmes, en France ou en Lombardie: telles & semblables gageures ne sont mie dignes de bataille*, à quoy est conforme *Petrus Santerna. De sponsionibus mercatorum, parte secunda, & stracha de sponsionibus, secunda & tertia parte. Machiauelli n'ella Mandragola.*

Sur telles gageures, quoy que fermées par contract, ou par escriture priuée s'il y a procez, les parties sont d'ordinaire mises hors de Cour, comme il fut iugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le mardy 23. Auril 1630. Plaidans Durand & Lauvergnac le jeune, Monsieur d'Affis President. Les parties auoient fait gageure que la ville de *Boisleduc* en Brabant, seroit prise par l'armée du Comte Maurice, auant le iour & feste Saint Estienne, 26. Decembre 1629. lors prochain: La gageure fut escrite le mois de Nouembre audit an que la ville estoit desia prise. *Straccha de sponsionibus, parte quarta, glosa secunda*: Des gageures, sur ce que les parties sont interessées d'affection & bonne volonté, faut voir le liure des Iuges *chap. 14. versset. 12.* & *Mornac* sur la loy, *si rem. §. si sponsionis. D. praescriptis Verbis*, & qui en desirera d'auantage, *Beneuenutus Stracha*, & *Petrus Santerna Lusitanus* en ont traité à sufire.

Ce que doit contenir la Police.

CHAP. II.

LE Contract ou Police (l'inuocation du Nom de DIEV permise contiendra le nom de celuy qui se fait asseurer, auec declaration si la marchandise est à luy appartenant, ou si c'est par commission d'autruy, à qui elle

appartient ; le nom du Maistre du nauire, sa demeure, le nom, le port, ou capacité de son nauire, le lieu où premierement ont esté chargées les marchandises, soit par barques, heus ou bateaux, ou dans le mesme nauire; le haure d'où il part, les Routes & les Escales qu'il doit faire : le Port oú il va faire sa descharge, la Ville ou cité, en laquelle pour dernier reste la marchandise doit estre portée, soit dans le mesme nauire, ou par alleges : le nom de celuy à qui elle va estre consignée, & finalement le style ordinaire du Notaire.

SI LA MARCHANDISE à quoy est conforme l'ordonnance de Blois, article 358.

ESCALES, sont les ports ou abordemens que le nauire fait par occasion pendant le voyage, soit pour le rafraichissement, ou pour se pouruoir des choses necessaires, ou bien pour descharger partie de la marchandise, ou pour en receuoir : Aux nauires qui partent de Bourdeaux, Bayonne, Sainct Iean de Luz ou Ciboure, pour les Terres-neufues & nouuelle France les Escales sont en Oleron, Broüage ou la Rochelle, pour y prendre du sel & souuent du biscuit : toutesfois la cherté du sel de France, leur fait en temps de paix prendre la route de Portugal.

CALES sont les abris & rades, à ranger & mettre le nauire à couuert du mauuais vent.

DERNIER RESTE, *Terminus ad quem.*

ALLEGES ou SOVLEGES, c'est ce qui est nommé *leuamentum in l. 1. & l. commoda de Nauiculariis Cod. Theodosiano*, ce sont barques ou moindres vaisseaux qui reçoiuent la charge ou descharge des nauires, ou qui font le voyage alternatiuement : en effet ce sont vaisseaux de seruice.

II.

II.

Asseurances se peuuent faire sur toute sorte de marchandise, pourueu que le transport ne soit pas prohibé par les Edicts & Ordonnances du Roy : Toutesfois en prenant congé ou licence de sa Majesté, asseurance se peut faire sur marchandises defenduës ; auquel cas la licence doit estre notifiée a l'asseureur, & specifiée en la police, autrement l'asseurance sera nulle.

Marchandises de contrebande chargées sans permission ne peuuent estre asseurées. *l. cum proponas. C. Nautico fœnore. Stracha de assecurat. glos. 5.*

III.

Il n'est besoin en l'asseurance, specifier la quantité ou qualité de la marchandise asseurée : Si ce n'est or, argent, pierreries, munitions, armes grains, dont le transport est deffendu quand il y aura permission de les faire sortir.

Le denombrement des marchandises du contrebande se peut colliger en diuers Edicts & Ordonnances Royaux, notamment des années 1538. 1540. art. 3. 1549. art. 1. 1572. article 3. & 4. & autres. *Bulla Cœnæ Domini & ibi Rebuffus. Annales d'Aquitaine* par *Bouchet, en la quatre partie, au fueillet* 274. *de l'ancienne impression, par Marnef.* 1557.

Les marchandises de contrebande sont pour la sortie, ou pour l'entré : de l'entrée, sont toutes marchandises appartenant aux Ennemis de la Couronne, & en temps de paix, le sel, & l huile de poisson estranger, les libres, *improbatæ lectionis. l.* §. *1. D. Familiæ Erciscundæ l. 3.* §. *1. & 3. C. summa Trinitate. l. Mathematicos, C. Episcopali Audientia. Iurisdiction de la marine article* 7. Comme aussi les draps, toiles, brocatels, danteles,

canetilles, broderies, passemens, & tous tels ouurages de fil d'or & d'argent, *ma questo mal se guarda*, les fulminations des loix sumptuaires ne seruent en France qu'à faire du bruit, point de fruict ou d'amandement.

Pour la sortie, sont l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé & non monnoyé, les monnoyes deffenduës & décriées, vaisselle d'argent rompuë, en masse ny autrement, ouurages d'Orphevrerie, soit en grosserie ou menuserie, ny matiere quelconque d'or, d'argent ou billon : Plus les armes *Capitular. lib. 3.* §. 75. salpetres, poudre à canon, cheuaux de prix, harnois, & toute sorte de munitions de guerre, laines, lins, chanure, toiles, cordages, fil, filasse, estoupes, drapeaux, acier, fer, mitraille qui est estofe de metal, & papier à faire cartes, c'est à dire pour écrire, cuirs, cires, suifs & gresses; En effet tout ce qui est necessaire en la Prouince n'en doit pas estre tiré ou sorty; & par consequent ne peut estre asseuré.

IV.

Plus faut declarer en l'asseurance quand c'est viures & fruicts, parce que les gardant ne se peuuent conseruer sans coulage, empirance, pourriture, échaufeture: C'est pourquoy elles doiuent estre declarées en l'asseurance pour deux raisons, l'vne que le coust de l'asseurance y est plus grand, l'autre parce que le reglement & l'obseruation des Auaries y est diuers.

V.

En temps de paix, asseurances comme dit est, se peuuent faire sur toutes marchandises appartenant aux François, Espagnols, Flamans, Anglois, ou de quelque autre nation que ce soit. En temps de guerre ou d'hostilité, les Sujets de sa Majesté ne pourront prester ou suposer leur nom, pour charger danrées appartenantes à ses ennemis : C'est pourquoy ces mots contenus en la

police (*lesdites marchandises appartenantes à vn tel, ou chargées sous le nom d'vn tel, ou qui appartenir puissent de quelque condition ou nation que soit*) n'attirent, & n'obligent le parsonnier du pays estranger ennemy : Mais trop bien le sujet de l'obeyssance de sa Majesté ; car s'il parvient à connoissance que l'estranger ennemy y ait part, cela donne occasion de perte : Parquoy cette clause generalle n'abstiendra l'asseureur à subir l'indemnité de la perte, s'il n'y auoit licence ou saufconduit de trafiquer : Mais toûjours seroit il besoin que l'Asseureur en fut aduerty, & la permission exprimée & dattée en la police.

Cét article est conforme aux Ordonnances des Conseillers Prud'hommes de Barcelonne de l'an 1484. incerée au chapitre 341. du Consulat. *Declarat es que Robes, ne Nauilis, qui sien de personnes enemigues d'el Senyor Rey ; ne de amichs que tenguen part ab aquels en dites Robes e Nauilis, no puxen esser asseguradas directamen, o indirectamen, que tals seguretats sien nulles, e no s'en puga fer alguna.*

De droit, il n'est pas permis de conferer, ou de negocier auec les ennemis de l'Estat. *l. cotem ferro. D. Publicanis. Ordonn. de l'Admirauté* 1543. *article* 42. 1584. *art.* 69. *cap. repellantur de accusationibus extra.*

Roba, & au plurier *Robe*, *e nome generalissimo che comprende boni mobili, immobili, & merci*, c'est le mesme que χρῆμα en Grec, *Res* en Latin, & *bien* ou *Richesse* en François, *Robar* qui est *desrober*, est la priuation ou le destructeur. Mornac sur la loy penultiéme. §. *euenit. D. locati*, dit fort à propos à nostre sujet, *Robe de l'ennemy confisque celle de l'amy*, ce qui est fondé sur ladite Ordonnance de l'Admirauté, de l'an 1584. art. 69. qui le resoult en termes exprés. *Monsieur Seruin en son plaidoyé de la Hanze-Theutonique.*

VI.

Pour le regard de celuy qui se fait asseurer par commission d'autruy, ces mots, *à luy appartenans, ou que appartenir puissent* le designent parsonnier : Car s'il n'est associé, & soit simple Commissionaire, doit vser d'autres termes, sçauoir est, *sur telle marchandise faire asseurer par tel, pour le compte de tel, à luy appartenant, ou qui appartenir puisse* : Ces mots lors attirent la personne de celuy qui est nommé, & non pas les marchandises d'autruy chargées par diuers & autres connoissemens, reconnoissances ou charte-parties.

Contrahens apposito nomine officij in dubio contemplatione officij contrahere videtur. l. Lucius Titius. D. Institoria actione, & ibi Mornac. Ordonnance de Blois, article 358.

VII.

Toute personne qui faira finesse, tromperie, ou maluersation en sa carguaison, connoissement, affretement & charte-partie pour surprendre son asseureur ; & qu'il en aduienne inconuenient : La verification faite de la fraude, l'asseurance sera nulle, par cette raison l'asseureur ne court les risques des empeschemens qui suruiendront à cause des debtes, maluersations, acquits mal dressez, droits non payez par le Marchand chargeur.

Qui suscipit in se periculum nauigationis, suscipit periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas. C. Nautico fænore.

Tels & semblables inconueniens procedans de la coulpe, sont qualifiez *dangers & risques de terre, ou de la Seigneurie*, à la difference des *risques de la mer.*

VIII.

Deux choses doiuent estre conformes & relatiues à la police. La premiere est le connoissement ou la reconnoissance que fait le Maistre du Nauire, du nombre & qualité des marchandises chargées en son bord, lequel connoissement doit en outre contenir la marque de la marchandise : à qui elle va consignée : si elle est bien ou mal conditionnée, & le prix du fret : D'iceux connoissemens se doiuent faire trois coppies, l'vne demeure pardeuers le Marchand chargeur, l'autre se deliure auec les lettres & pacquets d'adresse au Maistre du Nauire, le tiers s'enuoye par autre Nauire, ou par terre par les Messagers ou postes ordinaires, à celuy qui doit receuoir la marchandise.

IX.

La facture ou carguaison doit pareillement estre conforme, tant au connoissement que police : & doit contenir sommaire declaration de la sorte & quantité des marchandises chargées, auec soubscription ou intitulement du nom de celuy à qui elles vont & appartiennent, le nom du Maistre ou du nauire auquel elles sont chargées, & le nom certain à qui elles vont consignées, la marque d'icelles, & le compte du prix qu'elle couste, tant par achapts que fraix, mises & auaries ordinaires, comme sont embalages, enfonsages, charriages, droits auec prouision de celuy qui fait ou adresse la carguaison, coust de l'asseurance : Comme si pour asseurer mil liures à quinze pour cent, il faut cent cinquante liures ; il est licite faire asseurer lesdites cent cinquante liures,

& mettre en ligne decompte vingt-deux liures dix ſols pour le couſt de l'aſſeurance, & ainſi conſequamment de plus grande ou moindre ſomme.

Pour l'intelligence de cét article, faut auoir recours au dernier chapitre de ce traité *du deuoir du Greffier.*

X.

Sur ce conuient notter, combien qu'il ſoit à la liberté du Marchand chargeur, de faire aſſeurer le tout, ou portion de ſa marchandiſe, toutefois aduenant *Auarie, rachapt ou compoſition.* Il faut qu'il employe l'aſſeurance du total, dreſſe ſa carguaiſon en la maniere ſuſdite, afin de faire la repartition ou contribution au marc la liure, non ſeulement ſur les ſommes aſſeurées, mais auſſi ſur ce qui reſte à aſſeurer, dont luy chargeur à pris ou reſerué la riſque ſur luy.

XI.

Pareillement pour éuiter abus, & les grandes negligences qui ſe trouuent aux Marchands chargeurs quand ils ſont aſſeurez du tout : Seront tenus iceux, ſuiuant l'ordre des autres places ou Bourſes, courir la riſque *de dix pour cent*, qui eſt le dixiéme de leur carguaiſon, pour lequel dixieſme ils contribueront aux auaries, rachapts ou compoſitions quand elles ſuruiendront.

DIXIESME. Les aſſeurances d'Anuers article 11. & d'Amſterdam article 2. ſont conformes, & ordonnent que l'aſſeuré doit courir la riſque du dixieſme de la carguaiſon ou du nauire: par l'ordonnance des Prud'hommes de Barcelonne, les vaſſaux ou ſujets du Roy ne peuuent aſſeurer que des huict parts les

sept, & doiuent risquer le huictiéme, & les vaisseaux estrangers des quatre parts les trois, *Si seran de vassals del Senyor Rey, corren tottems lo risch de la vytena part; & si seran de estrangers, de tres quarts corren lo risch del quart : Et si sera fet lo contrari no puga valer al assegurat, ni nouyre als asseguradors. Consulat. chap. 346*. Par les Ordonnances d'Espagne le Marchand chargeur ne peut asseurer que les deux tiers de sa carguaison pour le voyage des Indes. *De la nauegacion de las Indias, no se puede assegurar mas de las dos tertias partes de la Nao. Ordonn. Real. de la nauegacion de las Indias. num. 162.*

XII

Sur l'eualuation des marchandises il aduient grands discords; car aucuns ont tenu que l'estimation deuoit estre faite eu égard au temps de la perte, autres au temps que le nauire est arriué à port de salut : les plus recens sont d'aduis qu'il faut regarder au temps de l'achapt ; ce qui ce practique en la perfection des carguaisons & factures.

Le jugement huictiéme d'Oleron, ordonne que la prisée des marchandises perduës, sera faite au fur de celles qui sont paruenuës à sauueté, à quoy est conforme l'Ordonnance de *Vvisbuy* art. 20. & 38. c'est aussi l'aduis & la resolution de *Santerna De assecurat. in tertia parte, num. 50.*

En la mer du Leuant, font vne distinction quasi sembla ble à ce qui est cy-dessous au ch. 15. art. 15. sçauoir est que si le mesme chef est arriué iusques à demy voyage, l'estimation des marchandises peries ou jettées, se fait suiuant qu'elles ont esté acheptées; mais s'il arriue au delà, la repartition s'en fait suiuant que les autres valent au lieu du reste. *Consulat. chap. 97.*

La raison de cét article est conforme à la disposition du droit Romain. *l. 2. §. portio. D. lege Rhod. Quia in his non habetur ratio lucri, sed tantum damni* : & d'abondant *vt detrimentum in exi-*

gum coarctetur, & lucrum dilatetur, suiuant l'article *9. legum Rhod. secundo tomo Iuris Graco-Romani*, & le Promptuaire de *Harmenopulus. tit. de collatione. & tit. de iactu.*

XIII.

Derechef les estimations se peuuent faire en la police, mais si elles excedent la moitié, tiers ou quart du juste prix, quand il aduient perte l'Asseureur en préd deffẽce, prenant pour maxime que l'asseuré ne peut receuoir profit du dommage d'autruy. Or si telles estimations auoient lieu, non seulement donneroient occasion aux infinies pertes, mais aussi l'asseuré fairoit sa condition meilleure, que si les danrées arriuoient sauuement; Partant comme frauduleuses & pleines de deception, elles se reduisent à ce qu'a cousté la marchandise lors de l'achapt, soit à temps ou argent comptant. Et si elle prouient de troque, au prix qu'elle valoit, prix courant lors de la troque. A quoy il sera adjousté toutes les mises & fraix, comme il a esté dit cy-dessus parlant des factures.

Aestimatio Domini non facit verum pratium. l. si fundum 1. §. 4. D. legatis 1. l. si quis aliam. D. solutionibus, le prix ou l'estimation des choses est fort casuel, *la grande abundancia haze ser menos estimadas las cosas, ni mas ni menos, la carestia suele dar las reputacion. Pratia facilitate decrescunt qua semper in raritas maiora sunt. Hieronimus ad Demetricadem. Epistola. 8. pulegium apud indos pipere, & amomo pretiosius est, omne quod est rarius plus appetitur. Idem Hieronymus Epistola. 85. Euagrio. lo que cuesta poco se estima en menos, nada es lo que nada cuesta.*

XIV.

En marchandise assemblée de longue-main, comme toiles de curage, cauenas, draps, mercerie, ou autres danrées,

danrées, procedant de la manufacture de celuy qui les enuoye, le prix eſt doubteux & diſputable. Car ſi elles ne ſont eſtimées par la police, les derniers aſſeureurs n'en voudront tenir compte qu'au prix qu'elles couſtent & ce faiſant, celuy qui fait l'enuoy perdroit le temps de l'amas, ou le profit qu'il eſpere ſur la manufacture. Pour éuiter tout debat, il ſera plus certain les eſtimer par la police, & les taxer à prix raiſonnable ou prix courant; afin que l'aſſeureur qui par ſa ſignature aura ratifié le prix, par aprés ne puiſſe diſputer.

L'Ordonnance des Conſeillers Prud'hommes de Barcelone, deſire que l'eſtimation ſe faſſe par experts ou Prud'hommes auant partir, dont l'acte des aſſeurances ſera chargé. *Conſulat chap. 341. Santerna De aſſecurat. tertia parte, num.* 40. *vſque ad* 46. *Straccha De aſſecurat. gloſ. 6. l. 2. §. ſed in his. D. lege Rhod. de jactu.*

XV.

L'Aſſeureur en tout ſe confie en la prud'hommie de ſon aſſeuré; car nonobſtant que le marchand chargeur expoſe ſur ſa police, les pactions & conditions ſous leſquelles il entend ſe faire aſſeurer: toutesfois l'aſſeureur lors qu'il ſigne la ſomme, il n'entre en conference verbale auec l'aſſeuré, il lit ſeulement ce qui eſt écrit au deſſous du ſtyle d'icelle police, ſans voir la ſorte, la quantité, ny qualité des marchandiſes, ſuiuant en cela la relation, prud'hommie, & fidelité de ſon Marchand chargeur, preſupoſant qu'il ſoit loyal en ſa trafique: S'il fait autrement, il ne faut trouuer eſtrange perte arriuant ſi comme le pupille, la veſue, l'abſent, qui ne peuuent,

ou ne doiuent estre trompés, l'asseureur forme ses desfences & ses exceptions sur le dol & fraude de son asseuré, ausquelles il est receuable les prouuant.

Clausulæ affectata, præter vsitatum modum, reddunt instrumentum suspectum. Molinæus Consil. 31. numero 16. C'est pourquoy ceux qui asseurent, se confians en la légalité & prud'homie de ceux qui se font asseurer, & qui ont fait dresser l'asseurance, n'ayant le loisir d'examiner & consulter telles appreciations, descriptions, clauses insolites: ils ne s'obligent aucunement à suiure l'estimation d'icelles par leur soubscription *l. si falsum. C. plus valere quod agitur*, mais sont toûjours receuables aprez la perte, de discuter ou disputer si les enonciations contenuës en la police sont conformes à la verité.

XVI.

L'interest des estimations redonde sur les derniers asseureurs, parce que combien que les Auaries se repartissent au sol la liure, *Le ressortiment* du trop asseuré se fait, non pas au marc la liure, mais selon la posteriorité des dates : Comme s'il y a deux mille escus d'asseurez par *Pierre*, de draps à porter en Portugal : contenant tant d'aulnages chacune aulne estimée par la police à cinq liures l'aulne, il y aura dix marchands qui auront asseuré, prins la risque, peril & fortune du transport par mer chacun de deux cens escus : S'il aduient perte ou naufrage à la nauire, ledit Pierre faira son *delais* (qui est l'acte de denonciation de la perte ou naufrage arriué) contenant declaration qu'il entend estre payé des sommes as-

ſeurées dedans deux mois : L'intereſt des derniers aſſeureurs, en ce cas eſt de s'informer ſi les draps auoient couſté le prix de cinq liures l'aulne ; car ſi les draps n'auoient pas couſté cinq liures l'aulne, & qu'il fut veritable qu'ils n'euſſent couſté que trois liures quinze ſols, qui ſeroit cinq cens eſcus de tare ſur l'eſtimation ſuſdite, le dernier & penultiéme aſſeureurs reſſortiront pour les ſommes, qu'eſt chacun deux cens eſcus, & l'autre d'apres, qui eſt le tiers dernier, reſſortira pour la moitié de la ſomme, qui eſt cent eſcus, & ne ſeront tenus payer aucune choſe de la perte, au contraire iceluy Pierre ſera tenu leur payer demy pour cent, pour la peine d'auoir ſigné, & couché la partie ſur leur liure.

Par le terme *D'intereſt*, eſt entendu l'aduantage & le ſoulagement, qui procede à faire regler, & reduire l'eſtimation des marchandiſes aſſeurées au vray & legitime prix : *Molinæus Tract. De eo quod intereſt num.* 8. ce qui profite, & vient à la deſcharge des derniers aſſeureurs ſeulement, leſquels *reſſortent*, c'eſt à dire, ſe tirent par ce moyen du peril d'aſſeurance, & ce iuſques à concurrence du dixieſme que le marchand chargeur doit riſquer, & ne peut aſſeurer : la raiſon eſt, que les premiers aſſeureurs ſe trouuant auoir aſſeuré les neuf dixieſmes parties de la marchandiſe reduite à ſon vray prix, cela doit ſuffire au marchand : autrement ſi les dernieres aſſeurances auoiẽt effet, le marchand chargeur tireroit profit en cas de perte, ce qui ne ſe doit, mais vaut mieux que les dernieres aſſeurances ſoient fruſtratoires.

En autres cas, comme au payement du prix ou primeur s'il en a eſté fait credit, les ſoubſcriptions des aſſeureurs d'vn méme contract ont force d'vn meſme compte, & concourent tous

en égal priuilege, quoy qu'ils soient de diuerse datte;ainsi qu'il est statué au *Consulat chap. 353.* & par le Coustumier d'Amsterdam art. 23. *l. Priuilegia. D. Priuileg. Credit,*

SERA TENV *leur payer demy pour cent.* Quand les asseurances se trouuent frustratoires pour quelque cause que ce soit, l'asseuré doit suiuant l'ancienne coustume payer demy pour cent à ses asseureurs, c'est à dire demy escu pour chaque centaine d'escus asseurez, & à proportion : de laquelle coustume est fait mention aux asseurances d'Anuers article 14. 15. 16. & Coustumier d'Amsterdam article 22.

XVII.

Le pareil sera si la somme excede les deux mille escus : comme si au vray coust principal lesdits draps auoient cousté cinq liures l'aulne, & que pour les expedier & les enuoyer hors, il luy eust cousté quatre ou cinq cens escus : En sorte qu'en principal, fraix & mises, le tout reuint à deux mille cinq cens escus : toutesfois il n'est asseuré que deux mille, perte aduenant, les asseureurs ne payeront que les sommes, à sçauoir chacun d'eux cent escus, mais s'il n'y a perte du total, ains seulement *auarie*, l'auarie sera repartie non seulement sur les deux mille escus, mais sur les deux mille cinq cens.

XVIII.

Pareillement l'Asseuré peut faire ressortir & tirer hors du peril les derniers asseureurs: Si au lieu de charger pour deux mille escus de marchandise, il n'en charge que pour douze ou pour quinze cens.

XIX.

S'il aduient que les asseureurs ou aucuns d'eux, apres auoir signé en quelque police se repentent, ou ayent peur, ou ne voudroient asseurer sur tel nauire, il sera en

leur liberté de le faire reasseurer par autres, soit en plus grand ou moindre prix: Mais pour cela ne se pourra desobliger que le chargeur ne s'adresse directement à eux, parce qu'ayant par leur seing donné leur promesse, quelques protestations, assignations qu'ils fassent au contraire, ils ne pourront se desobliger sans le consentemet de l'asseuré.

Sicut initio libera cuique potestas est habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare semel constituta obligationi aduersario non consentiente non licet. l. sicut. C. obligat. & action.

XX.

Si l'asseuré doubte aucune des debtes de ses asseureurs n'estre suffisante, il se peut bië faire reasseurer, en cas que celuy-là ne fut point suffisant de payer la perte, aduenant à la premiere contrainte ou refus d'iceluy, ou par sentence de Iuge.

L. Decem stipulatus à Titio postea quantominus ab eo consequi posses, si à Mauio stipularis: sine dubio Mauius vniuersi periculum potest subire. D. Verborum obligat. l. si decem. D. Solutionibus.

A quoy l'Asseuré est tenu perte aduenant au Nauire.

CHAP. III.

I.

PErte aduenant au Nauire ou marchandises asseurées, le Marchand chargeur faira faire son *Delais* par le

Greffier, Notaire, ou Sergent Royal à ses asseureurs auec declaration qu'il espere estre payé des sommes que chacun aura asseuré dudit iour en deux mois.

DELAIS OV DELAISSEMENT, c'est l'acte que fait l'asseuré à ses asseureurs, portant denonciation, ou notification de la perte du nauire ou marchandises & delaissement d'icelles, & sommation de payer les sommes asseurées dans deux mois prochains, ou autre delay prins & limité par la police, de la forme & de l'effect duquel acte est traité cy-dessous au chap. 7.

II.

Pendant ce temps il donnera ordre de retirer les attestations de la perte, faira verification de ses connoissemens, & certifiera sa carguaison veritable; car nonobstant son *Delais*, auant que recouurer sa perte, il est sujet à trois choses. La premiere il doit fournir d'attestation valable de la perte ou prise: contenant l'heure & le lieu qu'elle est aduenuë, si faire se peut. La seconde, de la charte-partie, ou connoissement deuëment verifiée. La tierce, de la facture ou cargaison, iuré & certifié veritable, si tant est que par la police la marchandise n'ait pas esté estimée; Outre il prestera le serment qu'il n'aura fait faire aucune autre asseurance, soit en cette ville ou ailleurs, que celle-là dont il demande repetition; Deliurera les pieces susdites s'il en est saisi & requis, mais tousiours en rigueur sera-il contraint de les produire dans les deux mois. Apres ces choses fournies, si les asseureurs veulent les debattre faire le pourront, si dedans la premiere ou seconde assignation pour le plus le differant se peut decider. Mais s'ils tombent sur des preuues, ou

s'ils offroient vouloir faire nouuelles attestations pour retarder le iugement, les Prieur & Consuls tireront outre, condemneront chacun desdits asseureurs, a payer par prouision les sommes qu'ils auront asseuré à la caution iuratoire du Marchand chargeur, s'il est notoirement sufisant: S'il est Estranger, fournira de caution valable, par ce que si le marchand succombe en fin de cause par sa temeraire poursuite, il sera condamné aux interests du iour du payement.

Lettres obligatoires sont executoires par prouision, nonobstant toutes oppositions ou subterfuges, suiuant la disposition de l'Ordonnance 1539. article 68. & du style de la Cour *Partis primæ, capite 13.§.12.& cap.19.§.2.*

PRIEVRS ET CONSVLS: Aux Parlement de Tolose & de Roën ils sont ainsi qualifiez, tout ainsi qu'en Espagne *Prior y Consules*, & nullement Iuges & Consuls; quoy que par l'Edict la qualité de Iuge leur soit attribuée, à Venise ils sont nommés *Sopra-Consoli* que *Ioannes Cotonico in synopsi Reipub. Venetæ* explique *Archiconsules qui de causis mercatorum cognoscunt*: Les Prieurs & Consuls de la ville de Roën, pour lesquels ce traité fut composé, ont obtenu Arrest d'appointé ou d'expedient, du consentement de Monsieur de Ioyeuse Admiral de France, du 17. Auril 1584. par lequel la connoissance des Polices d'asseurance leur demeure, à la charge d'aduertir les Officiers de l'Admirauté des maluersations; Mais ailleurs qu'à Roën les Officiers de l'Admirauté pretendẽt que cette matiere d'asseurances leur appartiẽt, tant par les Ordõnances de l'Admirauté, notamment du mois d'Aoust 1582. du mois de Mars 1584. que par la condition & nature du contract qui n'est pas fait de marchandise: De sorte que les Officiers de l'Admirauté de Guyenne en ont obtenu Arrest du Conseil en leur faueur baillé en iugement contredit, contre le Seneschal, Iuges Presidicaux de Guyenne, & les Iuge & Cõsuls de la Bourse, du 24. Ianuier 1619.

Et de fait à considerer l'Edit des Iuges & Consuls de l'an 1563. article troisiéme, le terme *d'Asseurances* & les autres de *Responces, transport & Nouation*, auec lesquels il est énoncé, englobes en mesme periode, se rapportent & sont attribués conioinctement *aux debtes* qui est leur vnique & commun sujet. Il est certain qu'en predicament les attributs ou les adjectifs sont par la proposition assignés & restraints à leur sujet ou substantif qu'ils qualifient; De sorte qu'en cét article de l'Edit le terme *d'Asseurances* ne signifie autre chose que *Plegerie ou Fideiussion de debte*, que l'ordonnance du Roy *Philippe 6.* de l'an 1349. art. 27. incerée au liure 4. tiltre 12. de la Conferance, nomme *Cautions, Seuretes*, & ailleurs *asseurtés*. Ce qui est proprement *Fiducia*, c'est à dire gages asseurés en main *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 13. buonissime sicurta*, & l'equiuoque *d'asseurances, de debtes, ὁμώνυμον, plurivocum*, ne peut raisonnablement estre estendu ou entendu pour les Contracts *d'Asseurances Maritimes* lesquels sont de toute autre nature que *les debtes connus* sujets à responces, transport, cession, nouation & gages neannuels; de quoy lesdites polices d'asseurance maritimes ne sont pas capables.

Les polices d'Asseurance sont des Conuentions ou Contrats incertains & conditionels, qui n'ont point d'execution parée, si ce n'est aprés que le cas est arriué & connu: Il est certain que les Iuges & Consuls n'ont pas l'authorité de declarer vn contract executoire qui ne l'est pas en son origine, qui n'est pas marchandise.

Outre que non seulement les danrées, mais aussi les Nauires, les corps & la liberté des personnes, les voyages & les expeditions entreprises peuuent estre asseurées par qui que ce soit, & par personnes d'autre condition que Marchands. Ce qui n'est pas aussi marchandise & qui ne couuient ou n'est pas soûmis par l'ordonnance à la Iurisdiction des Iuges & Consuls limitée entre Marchands pour fait de marchandise seulement.

III.

S'il y a plusieurs polices d'asseurance faites sur vne mesme

mesme cargaison, soit en mesme ou en diuerses villes, ou sous diuers Seigneurs : celle qui est anterieure en datte preferera les autres : S'il y a ressortiment, les derniers asseureurs soit en perte ou en gain retireront leur seing, en leur payant demy pour cent : Par condition que les Ressortimens faits pour carguison à sortir du havre de Dieppe, Fescamp, Honnefleur, ou autres lieux de la Coste de Caux seront notifiés à Rouën, quinze iours apres que la Nauire en laquelle l'asseurance sera faite aura singlé en mer. Si de Flandres, Angleterre, Portugal, Nooruegue, Moschouie dedans cinq mois ; De la coste d'Italie, Essores, Perou, Brasil & Indes, & autres semblables voyages, vn an.

Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.

CHAP. IV.

I.

COmbien que ceux qui n'ont practiqué le commerce & l'vsage d'Asseurance, trouuent estrange de faire renaistre, & mettre sus vne chose perduë par le moyen de l'asseurance ; par lequel il est permis pouuoir faire asseurer ce qui n'est plus en essance : Toutesfois cela a esté mis & introduit en vsage, pour bon respect de toutes Natiōs approuué, au moyen, que lors du contrat de Police fait & signé, la perte & periclitation ne se peut

sçauoir: Ce qui se presumera par le laps du tẽps interuenu depuis la perte iusques à l'heure de la signature. Anciennement la presomption se computoit, nombrant heure pour lieuë, depuis le lieu de la perte aduenuë en la mer, iusques au prochain port de terre ferme, & dudit port, iusques au prochain lieu où fut fait l'asseurance: Et d'autant qu'il seroit difficile de particulariser à quelle heure du iour la perte auroit esté faite, mesmes l'asseurance, l'on prend l'vn & l'autre fait pour aduenu à midy: Les modernes ont trouué des abus en telle computation, comme estant le temps trop long; & partant l'ont restraint, & aduisé qu'il faut aussi oster les occasions du dol, qui pourroient aduenir par celuy qui fait faire l'asseurance: Ce que par cy-aprez sera obserué, & computés à ce regard deux heures pour trois lieuës.

L'incertitude & l'esperance font subsister vn contract sans fonds, *aliquando & sine re venditio intelligitur veluti cum quasi alea emitur, l. nec emptio. D. contrahenda emptione.* Neantmoins le Coustumier d'Anuers est contraire à la disposition de cét article, & desire en l'article 5. qu'il apparoisse que le Nauire subsiste, & soit en estat au temps de l'asseurance. *Hugo Grotius de Iure Belli ac Pacis lib. 2. cap. 12. num. 23.* Comme aussi la *Decision de la Rote de Genes. 36. num. 10. & 11. & Santerna de Assecurat. Parte tertia, num. 24. & 42.* leurs raisons sont, que *Re deperdita non adest subiectum super quod assecuratio fieri possit, & assecuratores suscipiunt in se periculum futurum non præteritum, quandoquidem contractus assecurationis est contractus conditionis, at natura conditionis est inspicere futurum casum non præteritum.*

Mais le Consulat au chap. 354. & le Coustumier d'Amsterdam, article 20. & 21. sont conformes à cét article, & veulent que les choses perduës ou depredées puissent estre asseurées,

pourueu toutesfois que la perte ne soit connuë. Si ce n'est, dit le Coustumier d'Amsterdam en l'article 22. que l'asseurance fut faite *sur bonnes ou mauuaises nouuelles*; car ces mots y estant, elles doiuent auoir cours & valeur.

Pour induire par le laps du temps la notice, ou connoissance de la perte, ou periclitation, le Consulat compte heure pour lieuë, *Coes per tantes legues, tantes hores.* Et le Coustumier d'Amsterdam en l'article 21. *lieuë & demy pour heure*, tout ainsi que nostre Autheur ou Guidon. *l. 3. D. verborum significatione*, jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Guyenne seant à la Reole du 12. Mars 1654. plaidans Barbot pour Bertrand de Coud Bourgeois & Marchand de Bourdeaux appellant des Iuges & Consuls de la Bourse, Dalon pour Iean Durieu aussi Bourgeois & Marchand inthimé. Et auparauant par autre Arrest de la Chambre de l'Edict de Guyenne du 5. Septembre 1648. donné entre Iacques Collet Bourgeois & Marchand de la Ville de Saintes, & Iean Ridder, Iean Desportes, Costa Fortado, Bourgeois & Marchands de Bourdeaux au rapport de Monsieur de Bourran Conseiller du Roy en la Cour, Monsieur Lalanne President. Ce qui s'obserue aux Coursses en Cour de Rome pour l'impetration des Benefices. *Molinaus ad regulam Cancellariæ. De verisimili notitia. num. 27. Rebuff. in additionibus Regul. 30.* où c'est qu'il est resolu que les nouuelles de ce qui est fait ou qui passe à Paris peuuët estre sçeuës à Rome en sept iours distant de trois cens lieuës l'vn de l'autre, mais c'est *tempore estiuo & commodo quo viæ sunt faciles* dit du Moulin. Le Consulat au lieu preallegué, condamne celuy qui sciamment fait asseurer marchandise ou Nautre perdu, en l'amande & peine de cent liures, *en tal cas encorregu en Ban de cent liures Barchinoneses.*

Des Auaries.

CHAP. V.

I.

L'Asseureur est tenu d'indamniser son Marchand des fraix, mises, auaries[1], & empirances qui suruiennent à la marchandise depuis qu'elle a esté chargée, dont le tout est compris en ce mot *Auarie*, qui reçoit plusieurs diuisions. La premiere est dite *commune* ou *grosse auarie*, celle qui aduient par jet, pour rachapt ou composition, pour cables, voiles ou mast coupez, *pour la saluation du Nauire & Marchandises*, dont le desdommagement se prend sur le nauire & marchandises; c'est pourquoy elle est dite *commune*. Quelquefois elle est prise pour auarie qui excede dix pour cent.

[1] *M. Mornac* sur la loy quatriesme. §. *cum autem. D. lege Rhodia de iactu. Caterum apellant Nauta nostri (faire Auaries) contribuere damna inuicem, corrupta enim vox à βαρὶς quod nauigium est apud Iones vt sit proprie* (Auarie) *Damnum Nauticum, & iactura computatio*, l'Italien employe le mesme terme. *Auaria e la computazione espartimento d'el danno che si fa del getto d'ella Naue*, les Espagnols s'en seruent aussi, *Hauerias de mar, spesas y dannos causadosen la Naue y las mercaderias.*

II.

Comme aussi *Auarie*, est celle qui aduient par tormente, faute du Maistre ou du Nauire, pour pilotages, touages, lamanages, ancrages, moüilleure d'eau, ordinairement est prise pour auarie, qui est au dessous de dix pour cent.

III.

Derechef aucunes auaries conçernent le Nauire, autres la marchandise : Bref auarie est proprement le coust extraordinaire qui suruient à la Nef & marchandise aprés qu'elles sont expediées.

IV.

Auarie qui conçerne la marchandise est empirance, pourriture, degat, mouïlleure d'eau, racoutrage, visitation & appretiation, sauuages & autres semblables choses si elles procedent par fortune de mer, mauuais temps, ou pour auoir le nauire fait eau, touché, abordé par les Pillars, tiré à coups de canon, le tout fait attester & apprecié. *Repartition* est faite au Marc la liure, selon l'ordre par cy-aprés.

Repartition & contribution sont, & signifient le mesme.

Cette Repartition est faite entre l'Asseuré & les Asseureurs.

V.

Mais au prealable celuy qui reçoit, ou doit receuoir telles marchandises empirées, en doit faire instance, pour n'estre conditionnées selon que le porte le connoissement; mesmes se doit mettre au deuoir, rabattre iceluy dommage au Maistre du Nauire, & s'informer diligemment s'il y a de sa faute ou de son Nauire, jusques à le faire conuoquer en justice & faire la visitation Si le Maistre est trouué incoulpable, celuy à qui elle est adressée la receura auec les attestations du dommage pour en auoir *restor* ou resource, & desdommagement sur les asseureurs, sans que le nauire y participe.

VI.

D'autre part s'il découure que l'empirance, ou l'auarie procede de la faute du nauire : comme s'il n'auoit ses escoutilles & le tillac bien calfeuté, qu'il ne fut bien estanch, qu'il y eut eu faute de bon radoub, que par ce moyen l'eau entrat dedans, eut gasté ou empiré la marchandise ; le Maistre portera le dommage, dont rabais luy en sera fait sur son fret, sans que l'asseureur ou la marchandise y contribuë. Et generalement le maistre porte tout ce qui aduient par sa faute, ou de son nauire quand il a dequoy payer, ou que l'auarie n'excede son fret : Si elle excede, & qu'il n'y ait moyen de *Restor*, l'asseuré est tenu faire ses diligences par droit de *Baraterie de Patron*, & faire apparoir d'icelles, faites en premiere instance, auant que de se pouuoir adresser sur les asseureurs.

L. si merces. §. qui columnam. D. locati. Culpa imputatur Nautæ qui integram Nauim non præstat, vnde tenetur Si merces ex hoc deteriores reddantur. Straccha. De Nautis, tertia parte, num. 11. Ingement d'Oleron 27. Regularemente, el Maestre de la Naue es obligado à pagar el danno d'ella y de las mercaderias succediendo por su culpa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. dannos. num. 2.

VII.

Auarie est aussi, ce qui aduient par la faute des guindages ou descharge dudit nauire, comme si ledit nauire n'estoit en bon Quay ou Rade, les amarres & cordages ne fussent bons, ou si deschargeant la marchandise les guindages rompissent, que la marchandise ne fut bien agrappée, tombant sur le quay, dedans la mer, ou dedans le mesme nauire, c'est le dommage dudit maistre. Apres

auoir esté deliurez à sauuement sur le quay, les Bourgeois, Maistre & Compagnons sont deschargez : Cependant neantmoins l'asseurance court les risques : La risque par les barques & bateaux de seruice, court iusques au lieu de leur derniere descharge : auquel les maistres desdites barques & bateaux sont sujets à pareils perils des guindages, amarres & descharges, iusques à estre liurées les marchandises entre les mains de ceux de la charruë, & ceux de ladite charruë, iusques à estre mis hors sur le talud en sauueté.

Du quay, transport s'en fait és Seulles & magasins du proprietaire ou commissionaire, dont pareillement l'asseureur court la risque ; mais aussi les Charretiers & Brouetiers sont responsables depuis qu'ils l'ont prise sur le quay, jusques à ce qu'elle soit à sauuement au magasin ; car autrement elle n'est cencée, ny reputée auoir esté mise ez mains, & possession de celuy qui les doit receuoir.

VIII.

En grains, vin, sel, conserues. figues, raisins, oranges, melasses, harenc, oliues, & autres prouisions de viures: par ce qu'il aduient quelque fois auant estre deschargées qu'elles sont empirées, ou se gardans dans le nauire s'eschauffent, aigrissent, fondent, empuantissent, coulent, se gastent l'vn l'autre l'asseureur ne porte nulle telle sorte d'auaries ; mais si par tourmente ce que dessus fut aduenu, par jet fait en mer, pillerie ou depredation, l'asseureur payera l'auarie si elle excede pour le regard desdits viures *cinq pour cent*.

Si qua tamen vitia ex ipsa re oriantur veluti si vinum coacuerit, hæc damno coloni sunt. l. ex conducto. §. 2. D. locati. Emptoris erit damnum. l. prima. D. periculo & commodo rei vendita, quia seruando seruari non possunt. Asseurances d'Amsterdam article 27. Le degat causé par les souris, teignes & le sit, ou moisisseure, n'est au peril de l'asseureur. *Santerna. De assecurationibus, parte 4. num, 31. Straccha. De Nautis, tertia parte, num. 48.* cy-dessous au tiltre du deuoir du Greffier article 9.

Les Coustumes de la mer du Leuant, obligent le Maistre du nauire à se pouruoir d'vn chat, s'il est en lieu qu'en puisse recouurer. *Si hauer sera gastat per rates, & que en la Nau no haia gat, lo Senyor lo deu esmenar. chap. 68. du Consulat. l. item quaritur. §. si fullo. D. locati. Straccha de Nautis tertia parte. num.* 48. *Santerna de Assecurat. quarta parte num. 31. & 32.* Les nauigations du Nort sont à ce regard plus fauorables, notamment en Escosse & en Moschouie : D'autant que la vermine, singulierement les rats & souris n'y peuuent viure, mais y meurent d'abord. *Ortelius in Scotia. Cardanus lib. 7. De rerum varietate cap. 31.*

IX.

Si le Maistre du nauire charge marchandises incompatibles : comme si au bas sous le premier tillac il y auoit raisins, alum, figues, ris, grains, sel, ou autres semblables danrées : Et entre deux tillacs au dessous du premier il charge vins, huiles, oliues ou autre marchandise qui coule, & que par lesdits coulages la marchandise bas fut gastée, apretiation sera faite du dommage lequel tombera sur le Maistre, sans que l'Asseureur y contribuë.

Iugement d'Oleron 11.

X.

Parquoy les Maistres du nauire prendront garde, que pour

pour accommoder leurs marchandises ils mettent bas celles qui coulent, & dessus les plus seiches.

XI.

D'autre part, si en bas il y a marchandises incompatibles dont l'vne gaste l'autre, ce n'est la faute du Maistre de nauire, s'il y a Facteur ou Commissionnaire dedans, present à la charge; mais du Facteur lequel y doit prendre garde, & ne permettre le mélange des danrées incompatibles. Si le Maistre de son chef les veut entremé-ler, le Commissionaire doit protester, alors s'il suruient empirance elle tombe sur le Maistre en desduction de son fret, autrement sur le Marchand chargeur sans espoir de *restor* sur l'asseureur, parce que c'est sa negligence, ou de son Commissionnaire, de laquelle l'asseureur ne respond.

Si posui custodem ad me periculum spectabit, sin minus ad eum penes quem relictum est. l. si vt certo loco §. si de me petisses. D. commodati. Ordonnance des Riuieres de l'an 1415. article 12. *Mr. Cujas* sur la loy *qui Romæ 122. §. Callimachus. D. verbor obligat.* remarque que les anciens auoient accoustumé d'enuoyer, & mettre sur le nauire vn commis ou facteur pour soigner la marchandise, & leuer des debtes que les Grecs nommoient *κερμακόλλυβον idest lucri sequacem* dont est fait mention. *l. 4. D. Nautico Fœnore.*

Ce qui se practique encore aujourd'huy, nommément aux voyages du long cours, & tel personnage est nommé dans le nauire Facteur ou Marchand, & d'ordinaire c'est le quatriesme Officier dans le nauire.

XII.

Les Lamanages, Touages, Pilotages, Suages se payeront, sçauoir est en marchandise de grand valeur deux

tiers, en marchandise de peu de valeur, dont le fret vaudra autant que la marchandise, seront partagez par la moitié: S'ils ne se peuuent accorder sur l'vn ou l'autre reglement, le Nauire ou fret seront estimez, par aprez les marchandises payeront au marc la liure les susdites auaries.

XIII.

Pilotages sont deriuez des Pilotes qui se prenent par les Maistres de nauire, entrant ou sortant des havres, ou passans par des costes & passages dangereux.

Cette *Auarie* est qualifiée dans les charte-parties, *menus Pilotages*. Iugement d'Oleron vingt-quatriesme, Iurisdiction de la marine article 54. nombre 21.

XIV.

L'Amanage est pris pour les barques, ou petits bateaux qui vont au deuant des nauires quand elles entrent au port pour leur aider, & il est dit *lamanage*, comme labourant, & trauaillant à mener les nauires auec cordes, crocs, harpins, auirons, & autres instrumens du nauire dont s'aydent les barqueroles.

Lamaneurs sont mariniers de riuiere, lesquels sont employés pour Toucr, Haler, & conduire les Nauires estrangers en icelles, sur les passages obsedés de dangers, iceux mettre en rade ou en furain, le jugement d'Oleron 23. les nomme *locmans*, qui est à dire hommes habitans sur les lieux. Et la mer des histoires au liure 2. chap. 2. *lomen*, *ou guide*, *Luitprandus. histor. lib. 5. cap. 6.* les Alemans les nomment *leydsman* qui est à dire *comes & ductor itineris. Iugement d'Oleron* 23. Cét article le deriue du trauail des mains, *Lamanur quasi laborans manu* χειρέμβολος *qui manu aprehendit.*

Dicuntur Helcyarij ab ἕλκω quod est traho. Alciatus Parergon lib. 1. cap. 44.

XV.

Suage est le coust des gresses, ou suif, qu'il faut pour dorer & conseruer le Nauire, quand il est prest à partir afin qu'il coule & fende mieux les vagues.

Les mariniers de Marseille & du Leuant, nomment le Suage *Sperme*, & ce radoub, *esparmer, ou espalmer, & dorer, donner le flore, & florer. Spaltum* est vn Bitume qui vient du Leuant, la fumée duquel sert à chasser les rats des maisons. C'est *l'Asphalte* de la mer morte, ou du lac de Sodome en Iudée, *de quo Plinius Natural. histor. lib. 5. cap. 15. & 16. Amatus Lusitanus* sur le premier liure de Discoride *Enarratione 89.*

XVI.

Touage est proprement ce qui est payé dans les riuieres, pour haler les Nauires, & les conduire toûjours au fil de l'eau, qui se change toutes les marées de Rouën au havre; en quoy sont compris les Pilotes, pour éuiter les sablons de Quille-bœuf, & les dangers du passage de Caudebec.

En la mer du Leuant, c'est *remoquer* ou *remolguer* du Latin *remulcare*, l'Italien dit, *Rimorchiare, titare vn Nauilio con l'altro a forza di remi*, l'Espagnol dit, *Halagar, llenar la Naue à jarro, y traxar a remulgo.*

XVII.

Il y a guindages, qui est la charge & descharge des marchandises que font les compagnons, ausquels l'on fait quelque honnesteté, qui est reduite volontairement sans en faire vsage à deux sols six deniers pour tonneau: *De toutes les choses susdites l'asseureur est exempt.*

XVIII.

Le Marchand chargeur est sujet à toutes ces menuës dépenses, la marchandise d'autruy que l'on dit *marchandise passagere* n'estsujette au suage, touage, ny à la contribution des chausses ou pot de vin du Maistre, si pour cause expresse le connoissement ne le contient.

CHAVSSES OV POT DV VIN DV MAISTRE. C'est le present que le Marchand freteur ou chargeur fait au Maistre, outre, & par dessus le fret, lequel present il prend à soy, & en profite à son particulier, sans en faire part aux Bourgeois, Victuailleurs, ny à son equipage : D'ordinaire c'est tout autant que le fret d'vn tonneau.

XIX.

Derechef les lamanages, pilotages, touages ne sont toûjours de necessité, le Maistre du nauire peut bien éuiter tous ces fraix extraordinaires : De sorte que les mettant en compte le Marchand freteur les peut rejetter, s'il ne luy appert estre loyaument payez : La contribution se fait en ce cas, non pas à la valeur de la marchandise, mais de ce qu'elle occupe de lieu en la Nef à tant par chacun tonneau.

Iugemenn d'Oleron 24. *nombre* 3. *&* 4.

XX.

Si par fortune de temps on fait perte de cables, ancres, voiles, mast, cordages du Nauire, la marchandise n'y est contribuable, mais tout ce dommage tombe sur le Bourgeois de la Nef.

L. si laborante. §. si conseruatis. l. Nauis. D. lege Rhod.

Item si la marchandise est endommagée par la tempeste, le

Maiſtre du Nauire ne contribuera pas, attendu qu'il ſouffre de ſa part *Deciſio Rotte Genua* 205. chaſcun porte ſa perte cy-deſſous article 25.

XXI.

Mais ſi pour la ſaluation de la Nef & marchandiſes: En cas de vents impetueux, grande tourmente, que ſans fraude & deception il fut beſoin couper cordages, maſts, abandonner les voiles au gré du vent, faire jet des marchandiſes, ou des vtenciles du Nauire: Ou ſi eſtans en rade facheuſe entre les mains des pillars, l'on fut contraint de faire ce que deſſus; la perte ſera eſtimée ſur les marchandiſes reſtantes, & ſur le corps de la nef & apparaus, ou ſur le fret à l'option du Maiſtre: Contribution en ſera faite au ſol la liure, s'entend que le compte du fret ſera fait non ſeulement de la marchandiſe reſtante, mais auſſi de celle qui eſt jettée, autrement le Maiſtre du Nauire ne ſera tenu contribuer, afin qu'il ne ſoit ſurchargé de double perte, ſçauoir du fret de la choſe jettée, & de la contribution au jet: Mais au regard des aſſeureurs, ſont tenus d'indemniſer l'aſſeuré.

XXII.

Semblablement ſi faiſant jet les marchandiſes reſtantes ſouffroient dommage pour cauſe & raiſon du Maiſtre, contribution ſera faite comme deſſus; ſoit qu'vne portion, ou le tout ſoit gaſté, ſans auoir égard ſi le dommage interuenu ſeroit plus, ou moindre que la contribution de la choſe jettée: Vray eſt ſi elle procedoit d'ailleurs, comme ſi la houle ou la vague auoient mouïllé en quelque coin du nauire la marchandiſe ſans ſiniſtre

occasion du jet, il n'y aura contribution entre les susdits; les asseurcurs nonobstant payeront les auaries de la mouïlleure.

XXIII.

Le mesme ne sera obserué pour le corps de la Nef, par ce que si faisant jet elle a receu dommage, les marchandises ne contribueront pas audit dommage : d'autant que le Maistre du Nauire reçoit profit à cause du fret, si ce n'est que les Facteurs ou Marchands passagers estans en la nef, pour preuenir plus grand orage, auroient tous consenty à la fraction du Nauire : pour toûjours plus aisement sauuer ladite marchandise, auquel cas tel degat sera *auarie.*

Iugement d'Oleron 8. *nombre* 12.

La Coustume de la mer est, que quand l'occasion ou la necessité se presente, qu'il est force de couper mast, cables ou faire jet d'vne partie pour sauuer le reste : en ce cas le Maistre doit le proposer au Marchand & à son equipage, & par l'aduis & la resolution commune il doit obeyr à la necessité *Iugemens d'Oleron 8. & 9.* & sur iceux Mornac *ad legem 2.* §. *si conseruatis D. lege Rhod. & Paulus de Castro* sur la mesme loy. C'est ce qu'ordonne & desire le *Consulat*, ou *la coustume de la mer Mediterranée, chap. 99.* 284. *& 296. Co es la serimonia que deu fer lo Patron de la Nau en cas de get*, à quoy sont conformes les Ordonnances de *Vvisbuy art. 20.21. & 38. l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second* au tiltre *des Auaries art.* 3. ensemble les Ordonnances de la nauigation des Indes, *antes que se haga lechazon, se han de juntar los passageros y marineros, y todos juntos acordar si es conuenible hazerlo, y acordandolo lo ha de assentar y escriuir el escriuano de la Naue, y dar fe dello, y de todo lo que se echare à la mar. Ordenença Real da la nauegacion de las Indias. n.* 199.

La raison est que, *submersio Nauis atribuitur Nauta, vt causæ, Aristoteles 2. Physicor. l. Item quæritur* §. 1. *& 2. D. locati D. Tho-*

mas in prima parte summa. quæst. 49. art. 2. in fine. ideo Nauta tenetur facere ex Consilio aliorum.

Iugement d'Oleron 2.

XXIV.

Si le foudre auoit endommagé le Nauire sans toucher à la marchandise, ladite marchandise ne doit rien, le méme s'il a touché à la marchādise sans offēcer le nauire.

L. Nauis aduersa. D. lege Rhod. Iugement d'Oleron 9. deux choses sont necessaires pour venir à la contribution que l'auarie ou le jet soit fait, secondement que ce soit pour le sauuement ou la conseruation du reste. *Iactura rerum ex vna parte remouendi communis periculi causa, & conseruatio rerum ex altera. Duarenus ad legem Rhodiam. cap. 3.*

XXV.

Si l'vn & l'autre a paty, chacun porte sa perte, mais celuy qui est l'asseureur portera à sa cote part le dōmage de ce qu'il aura asseuré.

XXVI.

En fait de contribution les marchandises à fret ne contribueront pas seulement, mais aussi les Marchands passagers, non à cause de leurs personnes, mais des pierreries, or, argent, ou precieuse danrées qu'ils porteront sur eux.

Quia omnes quorum interest Nauem, saluam esse contribuere debent l. 2. §. D. lege Rhodia. Toutesfois pour y faire contribuer les habits & bagues il y a diuerses coustumes, les Ordonnances de *Vvisbuy* article 41. & du Roy des Espagnes Philippe second, au tiltre des auaries article 7. Exceptent de la contribution, non seulement les personnes libres, mais aussi leurs habits, bagues & argent qu'ils portent ordinairement sur eux. *Quia huiusmodi rebus Nauis non oneratur, nec earum jactus eam leuare posset. Iugement d'Oleron* 8. & au contraire en la nauigation des Indes tout s'apretie quand aux bagues, & entre en contribution, *perlas, piedras preciosas, oro, o plata, o altra qualquiera cosa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. naufragio. num. 5.*

XXVII.

Sera faite l'estimation, non au regard de ce qu'ils occupent ou tiennent de place en la Nef, mais à sçauoir de celles qui sont jettées au prix de la carguaison, & de celles qui restent au prix qu'elles valent en l'essence comme elles sont.

Quia in his non habetur ratio lucri sed tantum damni, comme il a esté notté cy-dessus au chap. 2. article 12.

XXVIII.

Si pour soulager le Nauire trop chargé, entrant au port & rade fascheuse, il conuient descharger portion des marchandises en des barques; & que les barques & les marchandises descenduës en icelles se perdissent, elles seront aussi-bien *auarie* comme le fret d'icelles. Au contraire si les barques arriuent à sauuement, & la nauire perit, la marchandise desdites barques sauuée ne contribuera; car ce qui est mis és barques est au lieu du fret, lequel ne vient point en contribution si la nauire n'est sauuée, c'est à dire ce qui est jetté, & la nauire soit perduë on ne contribuera & ne sera *auarie*, car il n'y a auec qui contribuer. Si aprés le jet la chose jettée est recouuerte elle ne contribuë point, ains est restituée au proprietaire payant le sauuage, non plus ce qui est jetté ou mis aux barques sauuées le Nauire estant perdu.

Cét article est conforme, voire extraict de la loy *Nauis onusta. D. lege Rhodia*, & de ce que resoult *Iulius Paulus, receptarum Senten. lib. 2. tit. 7. ad legem Rhod. Cuiacius.*

XXIX.

XXIX.

Mais si la Nauire estant enfondrée en vn hable ou havre, & que pour la releuer fut necessaire faire jet de marchandise, & qu'aprés estre leuée suiuant sa route elle fut submergée, & qu'aucuns des Marchands entremissent des plongeurs, pour retirer le plus qu'on pourroit des marchandises: Ce qui est tiré par les plongeurs contribuera au jet susdit; mais si long-temps au precedent il y auroit eu autre jet en pleine mer, ce qui est retiré par les plongeurs ne contribuera. La raison de la diuersité est, qu'au premier cas le jet est pour releuer la nauire enfondrée: au second, combien que le jet soit fait pour éuiter plus grande tourmente, toutesfois il ne semble auoir esté fait pour la saluation, puis que la nauire long-temps aprés a esté perduë.

Dicta l. Nauis onusta §. 1. D. lege Rhodia.

Collatio intributionis ob iactum salua naue fieri debet. Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 7. §. vltimo cy-dessus en l'article precedent.

XXX.

Les marchandises deschargées en barques pour transporter par la riuiere: Si les barques se perdent il n'y a quoy contribuer auec celles qui restent au grand Nauire, d'autant que ce n'est pas pour soulager le Nauire; mais seulement pour les transporter en la puissance du proprietaire: l'asseureur nonobstant court telle perte, sans qu'il puisse imputer qu'on les pouuoit transporter par terre, ou bien attendre quelque autre commodité,

Le Facteur ou Marchand est en coulpe, lequel expose à la mer les marchandises qu'il peut enuoyer par terre, à cause du peril. *Argumento legis cum duobus. §. damnum. D. pro socio. l. 3. D. donationibus causa mortis. l. ciuitas C. officio Rectoris Prouinciæ.*

XXXI.

Si pour sauuer la nauire & marchandise, le Maistre ou le Marchand auoient promis à ceux qui fairoient le sauuage, la tierce partie, ou la moitié de ce qui seroit sauué : Nonobstant telle paction ils ne pourront estre contraints de payer la moitié, tiers, ou quart du sauuage; mais seront honnestement salariés de ce qui leur appartiendra, à l'estimation de gens à ce reconnoissans, ou par justice.

Le jugement d'Oleron quatriéme fait semblable decision, & declare toutes ces conuentions, ou promesses faites dans le peril nulles, & subjectes à moderation, ou reglement *quia periclitantes pro salute repromittunt Argumento legis Medicus. D. varijs & extraordinariis. l. Archiatri C. Professoribus & Medicis.*

XXXII.

Ce qui est jetté, s'il est recouuert doit estre restitué à qui il appartient, parce que ce n'est pas chose abandonnée, mais forceément mise à l'incertitude de la mer, qui ne priue le proprietaire du droit de la vendiquer entre les mains de celuy qui l'aura recouuerte payant le sauuage, à quoy est tenu prester aide & confort le Iuge du lieu.

Res jacta Domini manet nec fit aprehendentis. l. 2. in fine. D. lege Rhod. l. vltima. D. incendio, ruina, naufragio. Iugement d'Oleron 29.

Par la coustume de Normandie, au tiltre *du Varech* art. 597. & 598. à laquelle cét article se rapporte, les Seigneurs des

lieux, & les Officiers de Iustice sont responsables, voire rendus depositaires de justice des choses naufragées, ou jettées, venuës à terre.

XXXIII.

S'il y a coustume du pays, au contraire comme en aucuns endroits du pays de Bretagne: quiconque ne prend vn bref ou certificat des Iuges en la Vicomté de Lyon, que le vulgaire dit *parler aux Hebrieux*, au lieu de dire *vn Bref*. Et la Nauire se perd ou sumerge en la costé, le tout est applicable au Seigneur du lieu; en prenant *le Bref* ils éuitent la confiscation: Partant seront tenus les Maistres de Nauire suiure la coustume des lieux, prendre tous *congez, certificats & brefs*, faire les hommages qu'il conuiendra, & payer les droits où ils seront deubs, sur peine de respondre en leur corps & biens des dommages qui suruiendront.

Il y a des redeuances pour les vaisseaux, d'autres pour la marchandise. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati*: Et pour discerner les vns des autres, la seule coustume du pays sert de regle, suiuant qu'a remarqué Mornac sur cette loy, *cum in plures, & Straccha de Nautis. tertia parte. num. 9.*

L'ancienne coustume de Bretagne, conçernant *les Brieus ou Brefs*, est rapportée par *Garcie de Ferrande* en son grand Routier, Pilotage & ancrage, au chapitre *des coustumes & priuileges de la Duché de Bretagne*, & au chapitre suiuant, de laquelle coustume procede l'vsage des *congés* en la mer du Ponant, lesquels n'estoient pas practiquez hors de Bretagne n'y a pas long tẽps: *Et Mr. d'Argentré* sur la coustume reformée de Bretagne article 56. est d'aduis que l'vsage des brefs & congés procede des Romains & de la coustume du Leuant, de tenir les mers closes ou la nauigation deffenduë pendant l'Hyver. *l. quoties. De naufragÿs. lib. 10. cod. Iurisdiction de la marine, article 79.*

S. E. le Cardinal Duc de Richelieu estant G.M.C.S.I.G. de la Nauigation & Commerce de France, establit la necessité auec Maistres de Nauire, Barques & Pinasses, de prendre ses congés sur tous les Ports du Royaume, & sur iceux, il taxa ses droits & dés officiers de l'Admirauté par Reglément du 2. Ianuier 1627.

XXXIV.

Reuenant au jet, la premiere chose qui doit estre jettée seront les vtenciles de la Nef, comme vieux cables, fougon, ou foyer à faire & tenir le feu, Artillerie qui sont de peu de seruice pesent neantmoins beaucoup, par apres les coffres & hardes des compagnons: Si pour cela le Nauire n'est allegé de tormente, seront aprez jettées les marchandises d'entre deux tillacs; & s'il faut venir à celles d'en bas, & qu'il y ait huiles entre les marchandises, sera la premiere prise, par ce qu'ordinairement elle appaise & adoucit la tormente de la mer.

ARTILLERIE, c'est ce qui est deffendu de jetter, ensemble les cordages & munitions, mais qui doit perir auec le Nauire, Par l'ordonnance de la nauigation des Indes, *Con que no se eche a la mar artilleria, xarcia, ni munition de la Naue, so pena de que, lo que se echera se pierda, sin interuenir en contribucion con la otra mercancia.* C'est pourquoy en cét article il n'est fait mention que des vtanciles presque inutiles, & qui pesent beaucoup.

HVILES. *Oleo tranquillari mare, ob id vrinantes ore spargere Ambrosius Hexaemeron. lib. 1. cap. 9. quoniam mitiget naturam asperam, lucemque deportet. Plin. lib. 2. natural. historia. cap. 103. Beda historia Anglicæ. lib. 3. cap. 15. Scaliger Exercitatione ad Cardanum 262.* les plongeurs pescheurs de perles au Golfe de Perse en portent tousiours la bouche pleine qu'ils lâchent & debitent aux occasions pour plus facilement voir & trouuer au fonds de

la Mer les coquilles de Nacre, *R. P. Philippe de la Sainte Trinité Religieux Carme-Deschaux* au troisiesme liure de ses voyages *chap. 7.* le Castillan dit *Azeyta la mar*, c'est à dire la mer est calme & tranquille comme huyle.

XXXV.

Aprez la tormente passée, & les dommages souferts, le Maistre pour restaurer son Nauire peut prendre argent sur la quille, vendre de la marchandise au prix de la carguaison, ce que ne luy sera permis en autre cas; car s'il en prenoit, il la payeroit au prix qu'elle vaudroit en son dernier reste.

En cas de grand necessité le Maistre peut obliger le nauire, & prendre argent sur la quille, qui est emprompter à la grosse auanture, ou se peut aider des biens du marchand s'il n'a dequoy d'ailleurs: c'est la disposition du Consulat chap. 106. des Ordonnances de *Vvisbuy* article 35. 68. & 69. ensemble du Coustumier des Asseurances d'Anuers article 19. Mais en ce cas le iugement d'Oleron 22. (contre la disposition de cét article (veut que le maistre paye les marchandises engagées ou venduës, au prix que les autres semblables se vendront communement, au lieu de reste, son fret rabatu.

XXXVI.

S'il est fait vente par le Maistre, ou equipage pour la saluation du total, comme aucune fois il aduient, ils seront accomplis, & la despense d'iceux mise sur la Nef, & la marchandise selon l'ordre susdit.

XXXVII.

Au chapitre du deuoir du Greffier, il est traité de la *repartition des Auaries*: Maintenant il faut toucher dans quel temps ils se deuront notifier, afin de couper chemin

à tous debats qui en pourroient suruenir : l'Asseuré sera tenu de notifier à ses asseureurs les Auaries de la marchandise, à sçauoir pour chose aduenuë au Havre, Diepe, Fescanp, Honne-fleur, dont la charge aura esté faite en l'vn desdits havres, quinze iours aprez la descharge, durant lequel temps il faira sommer les asseureurs de voir le dommage, assister à l'estimation s'ils voyent que bien soit : S'ils ne se trouuent, ou ne se veulent trouuer aprés l'assignation faite à domicille, le Marchand faira dresser ses attestations & les estimations, pour ensemblement auec les connoissemens & carguaisons faire dresser les departissemens, & le tout communiqué à six sepmaines, ou bien deux mois aprez la descente ausdits asseureurs, pour estre procedé suiuant le reglement contenu ausdits chapitres : Pour asseurance faite à Rouën ou à Paris, seront pris quinze iours d'auantage, si l'auarie apert en la charge ou descharge faite : Au pays de Flandre, Angleterre, Bourdeaux, basse-Normandie, Bretagne, dont l'asseurance sera faite à Rouën ou à Paris dedans trois mois : Et d'Espagne, Portugal, Barbarie, Moschouie, Norouegue, & semblables lieux dedans six mois : Et de Marseille, coste d'Italie, Brazil, Guinée, Castel de mine, & autres tels lointains voyages dedans vn an, ledit temps passé ils ne seront receuables (quelques excuses qu'ils proposent) à donner auaries en compte.

Il n'est iuste ny raisonnable de faire languir par negligence ou tenir en suspens longuement l'asseureur, lequel doit estre aduerty à temps, & au plustost des auaries, ou periclitation, & perte du Nauire & marchandises, aux fins qu'il ait l'opportu-

nité de s'informer, & faire les diligences de sa part: C'est ainsi que par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 29. Ianuier 1632. Vn Marchand fut declaré non receuable en son Restor ou Regres, pour vne lettre d'eschange de la somme de neuf cens liures: D'autant qu'il ne l'auoit pas presentée, ou fait ses protestations dans le delay de veuë, apres en auoir eu la commodité, mais seulement deux mois apres, pendant lequel temps le debiteur estoit decedé insoluable: les parties estoient Venaut, pour lequel plaida Mentet, la vefue de la Haye Courratier, pour laquelle plaida Lauvergnac le jeune, & Duval pour Chegarai Banquier, sur vn appel des Iuges & Consuls de la Bourse, Monsieur d'Aguesseaux President. Autre Arrest du mesme Parlement du 13. Iuin 1639. playdans pour les parties Messires Iean Durand & Thomas du Mantet Monsieur de Pichon President.

Mercator damnum passum intra annum nunciare debet apud iudicem, alioquin post annum non audietur. l. si quis Nauicularius. De naufrag. lib. 11. Cod. & les marchands doiuent tous les ans purger leurs liures, par la raison de la loy *Neminem. De suscept. lib. 11. Cod.*

Des rachapts ou compositions.

CHAP. VI.

I.

LEs nauires & marchãdises estant depredées par Pillars ou Escumeurs de mer, soy disans amis, confœderez, ou ennemis declarez; l'on à de coustume poursuiure le rachapt, ou faire cõposition: Si elle est effectuë elle est auarie en principal, mises, & autres accessoires sur la valeur du nauire ou fret, & sur la marchãdise, cõme il a esté dit au

precedent chapitre. Mais si le Pillart desrobe portion de la marchandise, & qu'il laisse aller le reste, ce qui est dérobé n'est auarie : car la perte tombe sur celuy à qui elle appartient ; s'entend si dans la Nef il y a marchandise appartenant à d'autres ; car qui perd, perd, mais au regard des asseureurs, sera reparty sur le reste de la marchandise de celuy à qui appartient celle qui est depredée, laquelle estoit asseurée. Le mesme sera si le Pillart robe cables, armes, viures, munitions, ou autres choses du Nauire, le dommage sera sur le Bourgeois ou proprietaire de la Nef, sans que la marchandise y participe : Toutesfois si portion d'icelle, ou quelques vtanciles du Nauire auroit esté concedés pour éuiter plus grand rauage, le tout sera reparty comme rachapt & composition.

Si nauis à Piratis redemta sit Seruius, Offilius, & Labeo, omnes conferre debere aiunt, quod vero Pradones abstulerint eum perdere cuius fuerint nec conferendum ei qui suas merces redemerit. l. 2. §. 3. D. lege Rhod. Toutesfois si portion d'icelle marchandise a esté baillée pour le rachapt du reste *omnes tenentur Stracha de Nautis. Parte quinta §. sed nec est quotidianum.*

II.

Les Maistres de Nauire perdent leur fret de ce qui est robé, perdu, ou depredé ; mais si par conniuance qu'ils practiqueront auec les Pillars, ou si par leurs supplications ils fissent tant enuers iceux, qu'ils obtinssent quelque portion de la marchandise en lieu de leur fret, seront nonobstant tenus la restituër à qui elle appartient, payant le fret de ce qui est restitué : Semblablement s'ils

sont

ſont payez par les Pillars de leur fret, ils rapporteront les deniers qui ſeront repartis au marc la liure ſur la valeur de la marchandiſe rôbée, & fret.

PERDENT LEVR FRET. *l. ex conducto* §. *Item cum quidam. D. locati.*

C'eſt tenir à tiltre de Pirate, comme dit Mornac ſur la loy vnziesme. §. 1. *D. hæreditatis petitione* : De façon que le fourban n'a peu transferer, ou bailler droit de domaine, ou de proprieté, au Maiſtre, qui puiſſe empeſcher, ou detourner la reïuendication ou condiction au vray Seigneur. C'eſt la diſpoſition de l'ancienne loy *Atinia* raportée par *A. Gellius Noct. Atticarum. lib. 16. cap. 7. quod ſubreptum erit, eius rei æterna auctoritas eſto.*

III.

En rachapts ou compoſitions ſera obſerué ce Reglement : Si le Nauire eſt en lieu, que le Maiſtre puiſſe donner aduertiſſement de ſon infortune à ſon Marchand, & que ſans danger, à cauſe du ſejour il peut attendre la reſponſe, il ne doit payer la compoſition, & ſe hazarder derechef à la mer ; juſques à ce qu'il ait aduis de ſon Marchand chargeur ; lequel communiquera le tout à ſes aſſeureurs, affin d'auoir le conſentement, & nouueau pouuoir de pourchaſſer & conclurre, ou ratifier le rachapt, ſelon que la neceſſité le requerra ; Mais s'il eſt en lieu dont il ne puiſſe donner aduis ſi promptement, qu'il y ait danger à la demeure : Le Maiſtre du Nauire prendra le Conſeil de ſept les plus ſuffiſans de ſon équipage, s'ils trouuent que pour le bien & profit de la marchandiſe & Nef, il faille faire ledit rachapt pour eſuiter la perte totale : Ils pourront en telle neceſſité

composer iusques à la concurrence de vingt-cinq pour cent, que les asseureurs seront tenus, courir encore qu'ils n'ait donné leur consentement.

S'il n'y à asseurance faite, le marchand chargeur sera tenu d'accepter, & payer les lettres d'eschange qui pour ce seront remises sur luy, à la raison desdits vingt-cinq pour cent, & à la valeur de sa marchandise : Les Bourgeois de la Nef fourniront semblablement vingt-cinq pour cent à la valeur de leur Nauire, ou total fret, ou y renonceront ; le tout à peine de payer tous les despens dommages & interests du change & rechange, protestations & courses s'il y a asseurance, combien que la lettre d'eschange s'adresse au chargeur : toutes-fois les asseureurs seront tenus nantir chacun les vingt-cinq escus pour cent des sommes qu'ils auront asseurées. Sauf par apres à compter exactement, s'il y a plus ou moins pour la repartition de ce qu'il faut pour la contribution du Nauire & marchandises, afin que rien ne retarde le payement.

Fiduciaria Diuisio, Le partage prouisionel *non praiudicat summa litis cognitioni Chopin. lib. tertio De legibus Andium cap. 2. n. 5.*

IV.

Le mesme sera permis au Facteur ou Commissionnaire qui va pour la conduite ou negotiation de la marchandise ; pourueu qu'il n'y ait suspition de dol & fraude, & qu'ainsi le faire il fut de besoin pour la saluation du reste.

V.

Pourront en autre cas faire fraix ou auaries pour la re-

cuperation, amelioriſſement, reintegration de la marchandiſe iuſques à dix pour cent, ſans le conſentement dudit proprietaire & aſſeureur : Pourueu que leſdits fraix ſoient neceſſaires, vtiles & profitables, & qu'ils fuſſent faits en lieu, d'où il ne ſe peut donner ſi prompt aduis, ou qu'il y eut danger au retardement : de tout il ſera fait atteſtation valable, pour repartition eſtre faite ſelon l'ordre ſuſdit.

VI.

Si l'auarie excede dix pour cent, & qu'il fut de beſoin vendre portion de la marchandiſe ja gaſtée pour eſuiter plus grande ruine, & qu'il n'y eut moyen d'en aduertir le proprietaire, la neceſſité le requerant, le maiſtre du nauire faira ſa requiſition en jugement pardeuant le Iuge Royal, pour eſtre deputé quelqu'vn auec luy pour verifier & vendre la marchandiſe : de tout il raportera procez verbal, tiendra compte, & ſera reſponſable par corps de ce qu'il aura negocié.

VII.

Reuenant aux priſes de Nauire : Si le Patron eſt contraint d'abandonner ſon nauire & marchandiſe, & neantmoins il y ait eſpoir la pouuoir retirer par quelque rachapt ou cõpoſition; il en conferera auec ſon marchand, & le marchand auec ſes aſſeureurs : lors d'vn commun accord ils donneront ordre le plus promptement qu'ils pourront, de renuoyer le meſme Maiſtre, ou quelque autre perſonne pour luy, ou bien adreſſeront la commiſſion à qui ils veront bon eſtre, en ce cas le Maiſtre eſt tenu de contribuer à l'equipolant de ſon fret ou valeur de la Nef.

D'autre part si le Pillart laissoit aller le Nauire, & qu'il eut seulement retenu la marchandise, dont le rachapt fut poursuiuy comme dessus, le Maistre sera tenu à la contribution, à la raison de ce qui luy peut reuenir de son fret des marchandises, & fournir de Nauire suffisant pour la recharge d'icelles, comme il sera dit au traité de *Baraterie*. Si le Patron aprés la sommation ou protestation faite, est refusant de rachapt ou recharge, il sera priué de son fret, mais contribuant, il sera payé jusques au lieu où il aura esté pris; soit fret qui luy soit deû à cause de la charte-partie passée, ou fret passager: S'il fournit d'vn autre nauire pour la recharge, il sera payé de son total fret, suiuant le contenu de sa premiere charte-partie ou connoissement.

Par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, des années 1400. art. 5. & 1584. art. *66*. Il est deffendu aux Marchands d'abandonner le Nauire pour sauuer leurs personnes, & pour doubte que ce fussent ennemis, attendu qu'ils doiuent estre armez suiuant l'Ordonnance, & comme bons hommes sont obligés de se deffendre.

VIII.

Mais si par composition, sentence de justice, ou arbitrale, le Marchand chargeur fut esté condamné payer au depredateur le fret de ce que doit la marchãdise pour quitter le Nauire: rapportant attestation, les marchandises restituées sont quittes du fret, iusques au lieu auquel elles ont esté depredées.

IX.

En resolution, le nauire & marchandise estant depre-

dées, s'il y a eſpoir de recouurance, le chargeur ſera tenu demander le conſentement à ſes aſſeureurs, s'il eſt en lieu & place, ou ſans peril de retardement il le peut faire, ſi non il ſuiura l'ordre ſuſdit, faira ſommer le Maiſtre de contribuer: & l'vn & l'autre, ſçauoir eſt le Maiſtre & l'aſſeureur ſeront tenus reſpondre clairement du faire ou du laiſſer à la premiere ſommation faite à perſonne, ou ſur le ſecond defaut de l'aſſignation faite au domicile, ſans tergiuerſer, vſer de reſponſe ambigue; car pour le fait du Maiſtre, ſa reſponſe incertaine equipollera refus de contribuer, partant ſera priué de ſon fret: l'Aſſeureur au contraire, ſa taciturnité ou doubteuſe reſponſe, l'abſtiendra à payer les fraix & principal du rachapt: d'autant que s'il ne veut contribuer, il doit declarer qu'il ſe contente de la perte du principal, s'il ne le declare, l'on ſuppoſe que tacitement il preſte ſon conſentement, ce qui s'obſeruera en pareil cas, pour ce que les matieres d'aſſeurances doiuent promptement s'expedier comme tres-prouiſoires, ſpecialement en rachapts ou compoſitions, d'autant que chacun moment de temps apporte changement de nouuelles de perte ou gain: Auſſi il ne ſeroit pas de raiſon que le Marchand chargeur attendit l'euenement de la choſe, la reſolution du faire ou du laiſſer.

Nihil intereſt neget quis an taceat interrogatus, aut obſcure reſpondeat. an incertum dimitat interrogantem dit le I. C. *Vlpian. l. De ætate 11. D. interrogat. in iure. l. ea quæ comendandi. §. dolus D. contrahenda empt.*

Des delais ou delaissemens.

CHAP. VII.

I.

IL est en liberté du marchand chargeur faire delais à ses asseureurs, c'est à dire quitter & delaisser ses droits, noms, raisons & actions de la propreté qu'il a en la marchandise chargée, dont il est asseuré, lors, & quand il aduient naufrage du tout ou de partie, ou bien auarie qui excede ou endommage la moitié de la marchandise, quand il y a prise d'amis ou d'ennemis, arrest de Prince, ou autre tel destourbier en la nauigation, ou telle empirance en la marchandise, qu'il n'y ait moyen l'auoir fait nauiger à son dernier reste, ou qu'elle ne valut le fret ou peu de chose d'auantage.

Le delais n'est de necessité, mais depend de la volonté du marchand chargeur, duquel il peut vser comme d'extreme remede, quand par son trauail il n'a sçeu remettre ny recouurer ce qui estoit perdu, ou en voye de perdre.

II.

Receuant le marchand aduertissement d'aucune chose susdite, & s'il est certioré par bon aduis de la perte ou naufrage, sans espoir de recouurance, il ne doit consulter s'il fera son delais ou non, mais le doit signifier (com-

me il sera dit au chapitre du deuoir du Greffier) pour deux mois du iour de la signification, esperant recouurer les sommes asseurées, & nonobstant dedans ledit temps, ou plustost si faire se peut, communiquera ses carguaisons, connoissemens, attestations, de la prise ou perte aux asseureurs.

III.

Sur ce, se forme vne dispute non decidée: sçauoir, si le seul acte de delais est suffisant aux asseureurs pour recouurer les marchandises depredées, ou qui sont encore en essence entre les mains des ennemis, ou des pillards. S'il est besoin de mandement special ou de procuration, veu que la cession ou delaissement emporte transport de tous droicts.

Aucuns disent, que le plus souuent les asseurances, specialement les estrangeres, se font par mandataires ou Commissionnaires, & ce par vertu des simples aduertissemens que leur donnent les proprietaires par lettres; & si par faute de bailler procuration l'asseureur fondoit ses exceptions, il s'ensuiuroit que le Commissionnaire qui n'est delegué pour icelle passer, ayant son proprietaire resident en Espagne, Portugal, Barbarie, ou Italie, auquel il ne peut donner aduis, & auoir responce au plustost, pourroit estre priué du recouurement des choses asseurées.

Contre cela les autres respondent, si vn Commissionnaire a le pouuoir de faire les delais, la perte aduenant, il doit auoir le pouuoir de passer la procuration, veu que c'est moins passer procuration, que faire l'asseurance &

delais, lequel equipole à vn transport s'il est en forme autentique: car le delais se fait par vn Sergent Royal, par le Greffier des Polices, ou par les Tabellions ou Notaires, au domicile des Asseureurs, sans connoissance de cause: aucuns des asseureurs seront absens, autres respondront qu'ils se garderont de mesprendre, ou qu'ils ont ouy l'exploit fait sans assignation pardeuant aucun Iuge, cela demeure pendu au croc jusques aux deux mois que le temps du payement vient; alors forment des procez sur des exceptions & fins de non receuoir? Que par faute de bailler la procuration, rien n'est recouru ny poursuiuy, combien qu'il y eut eu moyen? Que le delais porté par l'exploit du Sergent n'est valable par deuers les Nations estrangeres, pour reclamer la proprieté d'vne marchandise chargée sous le nom d'autruy, sans son special mandement.

Or combien que cela soit demeuré indecis entre les Marchands, si a il trop plus d'apparence aux derniers, que l'Asseuré ou son Commissionnaire soit tenus bailler du iour du delais en trois iours la procuration, & la passer sous le nom de celuy des Asseureurs interessé pour la plus haute somme.

Cependant l'Asseuré ou son Commis faira faire l'attestation qu'il doit fournir (comme il a esté dit) de la perte prise ou naufrage, iustifiera la carguaison & la qualité ou quantité, & coust des marchandises chargées, le connoissement ou reconnoissance de la charge d'icelles au nauire, & ce dedans deux mois: & ne sont tenus les Asseureurs au payement que cela ne leur ait

esté.

esté baillé, ou mis au Greffe des Asseurances.

Le delais induit, non seulement vn abandonnement & renonciation du droict que le delaissant a en la chose quittée, *l. 1. D. pro derelicto.* Mais en outre vne cession & transport de droict sans garantie à l'asseureur, qui est présupolé n'en auoir iamais eu auparauant : ce que en droict est nommé, *Cessio in jure,* au Palais *Deguerpissement*: l'Asseuré transporte, *Ius quod habet in re l. Prætor, D. Noxal actionibus.* Toutesfois pour la perfection d'vne telle cession, cét article desire vne procuration, laquelle de droict n'est pas fort necessaire, *l. emptor & ibi glossa Cod. hæreditate vel actione vendita*, & d'ordinaire telle procuration est incerée en la police en faueur du marchand asseuré & de ses commis.

IV.

Quand le nauire est pris ou jetté à la coste par tormente en pays estranger, & qu'il y a quelque espoir de recouurance du tout ou en partie, il est en liberté de l'Asseuré de faire ses delais, ou autrement s'arrester à protestation, & quelque poursuite ou adjonction qu'il donne aux Asseureurs, cela ne luy portera de preiudice, que par aprez il ne fasse son delais.

Protestatio conseruat ius ideo in actibus dubiis fieri debet, l. & si quis §. sed interdum D. Religiosis, & cum quis agit super vno, non currit tempus in alio priori contrario, l. contra maiores, C. inofficioso testamento.

V.

Les poursuites se feront selon l'ordre prescrit au traité des Rachapts & compositions, & sera adjousté, que pour le bien & l'vtilité du nauire & marchandise, il est plus expedient de commettre la poursuite au proprietai-

re, s'il la veut entreprendre, pour ce que outre qu'il y court ordinairement bonne somme pour laquelle il est contribuable, il doit estre naturellement plus enclin à la recouurance que nul autre.

Iugement d'Oleron 1. *nombre* 3.

VI.

S'il est refusant de ce faire, il passera procuration pour faire la poursuite à celuy qui est asseureur de la plus grande somme, soit qu'il la veuille ou non. Toutesfois si volontairement aucun des autres Asseureurs vouloit entreprendre la charge du consentement de tous ou la plus part, luy sera baillée, pourront l'vn ou l'autre substituer vn facteur, enuoyer vn Procureur aux dépens de la chose, pour moyenner la recouurance. Seront tous les Asseureurs, mesme le Marchand chargeur, tenus faire aduance de deux ou trois pour cent, à la raison de ce que chacun court, plus ou moins, pour les premiers frais: & en cas que par apres il fut pris argent au change, sur celuy qui auroit pris ladite charge, seront tenus les autres au mesme temps du payement apporter leurs cotes-parts en la maison de celuy qui a pris le negoce en main; aprés vn simple aduertissement ou sommation, au refus ou defaut de le vouloir payer, il sera permis de prendre argent au change ou à l'interest sans autre formalité, aux dépens des refusans ou dilayans: le mesme sera fait si le Marchand chargeur a pris sur soy la poursuite.

Si le nauire ou marchandise sont en arrest de Prince, hors le fait de la guerre, aprez auoir fait voile & sorty du port: le Marchand chargeur pour ce ne fera delais, mais

sera recherche de sa marchandise, comme il sera dit au Traité *De Baraterie de Patron.*

Si le Prince a affaire, & qu'il prit portion ou le tout de la marchandise, il ne pourra si tost faire delais, mais sera tenu d'attendre six mois : dedans lequel temps il fera ses poursuites pour receuoir le payement. Si dans ledit temps il ne peut, il pourra faire son delais, & sera aussi tenu d'attendre le mesme temps pour la charge, excepté en marchandises perissables & grossieres, comme vins, fromens, grains, viures, qui n'ont que certaines saisons, l'Asseuré ne sera tenu d'attendre tel temps, mais donnera incontinant aduertissement à ses Asseureurs, fera ses poursuites pour auoir main-leuée de sa marchandise, & pour receuoir son nauire : s'il ne peut si promptement, il pourra faire delais six semaines aprez l'arrest, afin de donner ordre à vendre ou à profiter lesdites marchandises auant qu'elles s'empirent du tout.

VII.

S'il y auoit portion de la marchandise gastée, autre portion sans dommage, le marchand chargeur pourra faire son delais de la gastée, & reseruer celle qui est saine, autrement il fera estimer le dommage, ou vendre au comptant la gastée par authorité de Iustice, dont il fera faire les attestations & appretiations, pour le dommage estre reparty aux Asseureurs, comme il a esté dit au chapitre des auaries.

VIII.

En fruicts, sel, grains, victuailles, & autres prouisions delais ne se pourra faire de portion d'vne espece, sinon

du tout, comme vne portion de raisins estoit gastée, & que l'Asseuré voulut faire delais de ce qui est gasté, & reseruer ce qui est sain, il ne pourra, mais faudra qu'il fasse delais de toute l'espece.

IX.

Si en vne mesme carguaison il y a diuerses especes ou sorte de marchandises; si l'vne est gastée, l'autre saine & preseruée d'empirance, il pourra faire delais de la gastée en fruicts & victuailles, si elles viennent hors de saison, ou qu'il y eut grand raual, & pour quelque detourbier ou infortune, il fut aduenu auarie à la marchandise, pource le Marchand chargeur ne prendra pretexte de faire delais si l'empirance n'estoit vniuerselle, & qu'elle fit perdre vente de la marchandise, & qu'elle excedast cinquante pour cent. Mais ce qui se trouuera sain & entier, le marchand chargeur sera tenu le receuoir, parce que l'Asseureur promet bien indamnité du principal se sommet aux auaries, mais il ne pactione pas du profit ou perte sur la marchandise estant arriuée à port de salut. *Quia in his non habetur ratio lucri.*

X.

Pareillement le marchand chargeur ne pourra delaisser les marchandises cy-dessus declarées aux maistres de nauire pour leur fret, si l'empirance estoit procedé du degast qui suruient de soy mesme, ou pour le grand raual du prix qui suruient le plus souuent aprez les saisons passées, comme en figues, raisins, & harenc aprez Pasques, ou pour la trop grande abondance: comme en grains, vin, ou sel; nonobstant qu'en sel autrefois il se soit practiqué

(ce qui eſt contre raiſon) ſi par clauſe expreſſe cette option n'auoit eſté reſeruée en la charte-partie.

Le Maiſtre qui a le temps oportun à nauiguer & neglige, eſt tenu aux dommages de la ſaiſon perduë s'il arriue trop tard. *l. qui Romæ. §. Callimachus. D. Verbor. obligat. l. vltima. De Nauiculariis, lib. 11. Cod. Straccha. De Nautis, parte tertia num. 3. & 5 & de nauigatione num. 13.*

Quitter ou laiſſer au Maiſtre du Nauire la marchandiſe venuë hors de ſaiſon pour ſon fret, *per eos dies commeatus ex Sicilia Sardiniaque tantam vilitatem annonæ effecerunt vt pro vectura frumentum Mercator Nautis relinqueret Liuius lib.* 10. *Decadis tertiæ.*

XI.

Marchandiſe contenuë en futaille, comme vins, huiles, oliues, melaſſes, & autres ſemblables eſpeces, ſi elles ont tellement coulé que les futailles ſoient vuidés, ou preſque vuides: le marchand chargeur les pourra delaiſſer pour le fret, auant que les mettre en terre; Partant ſoient aduiſez les Maiſtres quand ils receuront les futailles, qu'elles ſoient bien reliées & conditionnées, l'aſſeureur eſt tenu au coulage: Vray eſt que ſi par tourmente elles auoient eſté tellement preſſées qu'elles euſſent jetté les fonds hors, fuſſent abatus & enfondrez; pourueu qu'il n'y ait mauuais arrumage la perte ſera *auarie* ſur les aſſeureurs, le maiſtre en perdra ſon fret.

Faut voir les notes du jugement d'Oleron II.

XII.

Si aprez l'an & iour expiré, à compter du iour du departement du Nauire, le chargeur n'auroit eu nouuelles de son Nauire, soit que les Pilotes se fussent fouruoyez des lignes de leurs Compas ou Astrolabes, pris route pour route, ou que par leur imperitie ils eussent failly à remarquer la hauteur du Soleil, ou l'aspect du lieu auquel ils se proposent d'aller, & par ce moyen tournent ça & là, & qu'ayant passé le terme, dedans lequel ils deuoient estre de retour; ou que de fait ils se fussent perdus en plaine mer dont l'on ne peut auoir nouuelles; L'on a accoustumé que le Marchand puisse faire *delais*, l'an & iour expiré, ce qui sera obserué aux lointains voyages des Indes, Perou, Castel de mine, Canibales, & autres lointaines nauigations des mers du Leuant, ou du destroit de Gilbartar & coste d'Italie, ce terme sera prolongé de six mois, qui est dix-huict mois.

Aussi aprés que le *delais* sera fait, si la nauire arriue par aprés à port de salut, l'Asseureur recuillira à sa part & portion le profit de la nauigation, sans que le Marchand chargeur y puisse rien demander, si non à la raison de la portion dont il ne seroit asseuré.

Par ce mesme reglement, les auaries, ressortimens, repetition de ce qui est trop asseuré, & autres repartitions touchant le fait des asseurances n'auront lieu, si dedans l an & iour elles ne sont poursuiuies, par demande faite en iugement contradictoire, & qu'il ne soit verifié de la dependance, pour oster les abus des sommations & protestations simples sans assignation, qui peuuent

causer vne infinité de procez à des heritiers où iamais il n'y auroit fin.

Mercator damnum passum intra annum nunciare debet alioquin post annum non audietur. l. 2. C. Naviculariis. l. si quis Navicular. De naufrag. lib. 11. Cod. & sur icelle *Bartol. & Rebuffe* en son traité *De Mercatoribus. articulo vltimo, glosa vnica. num. 19.*

La raison en est bonne, sçauoir que tous les ans les loyaux Marchands doiuent purger leurs liures de raison, faire, & dresser les comptes & parties. *l. neminem. C. susceptoribus. lib. 11. Cod.* cy-dessus au chap. 5. article dernier.

Remittentibus actiones suas, non est regressus dandus. l. quaritur §. si venditor. D. adilitio edicto. nec cedentibus jura sua. l. Rura. De omni agro deserto. lib. 10. Cod. Satis enim absurdum est redire ad hoc cui renunciandum putauit. l. si quis ius iurandum. D. rebus creditis.

Des Attestations.

Chap. VIII.

I.

Cy-deuant a esté traicté des auaries, rachapts, compositions & delais : En quoy il a esté fait mention qu'il estoit besoin fournir d'attestations valables, par lesquelles neantmoins il se commet de grands abus ; veu que par le moyen d'icelles, les Patrons des Nauires rejettent tous les accidens sur la tourmente & cas fortuit, pour affranchir leur Nef de la contribution des auaries,

mesmes les Marchands chargeurs qui ont les Maistres de Nauire à leur deuotion, les font dresser à leur fantaisie: Parquoy à l'aduenir lesdits Maistres ne seront croyables : ny leur equipage, au simple rapport qu'ils font au premier Bureau de leur descente.

Mais si la periclitation, naufrage, rachapt & composition, ou auarie, se peut faire attester par autres moyens que par la deposition de l'equipage, ce sera le plus seur: d'autant que le témoignage de l'equipage est toûjours suspect pour la part qu'ils ont au fret. Toutesfois defaillant autre preuue, faut considerer si les vns des compagnons sont au tiercement, autres à loyer, la deposition de ceux qui sont au loyer sera preferée & prise, sommation prealablement faite au Facteur, ou Commissionnaire de celuy auquel appartient la marchandise, à ce qu'il soit present à la jurande, & luy sera licite bailler articles pour les examiner. S'il n'y a Facteur ou Commissionnaire, sera tenu le Maistre communiquer sa requeste au Substitut du Procureur General du Roy pour y garder l'interest des absens.

In examine peragendo casus & Naufragij.

Partem citari quæ in longinquis partibus commoratur non est necessarium. Straccha De Nautis, Parte 2. num. 7. Mais en ce cas la presence du Procureur du Roy suplée pour garder le droit des absens.

Si c'est le Marchand chargeur qui fait faire l'attestation au Havre, Dieppe, Fescamp, & Honnefleur, il faira sommer les asseureurs, d'eux trouuer ou Procureur pour eux au iour prefix, à voir faire les attestations.

Car

Car si le Marchand ou l'asseureur les veulent debatre, requerront en faire d'autres, ou recoler les témoins, le Iuge ordonnera selon que le cas requerra ; mais il ne laissera à tirer outre sur la premiere information, à la prouision pour le fret, ou sommes asseurées en la forme cy-dessus dite.

Les Compagnons de l'equipage peuuent estre non seulement pris à témoins. *l.quoties.C.naufragiis.lib.11.* mais aussi bien souuent ils sont constituez juges des cas arriuez en la nauigation. *Iugement d'Oleron 20.* Ordonnance de l'an 1546. article. 12. incerée en la conferance au liure 12. Tiltre *16. De la Police generale*, requerront en faire d'autres. *Probatio probatione tollitur.* Cujas sur la loy *cum precibus C. Probationibus*, & iamais vne partie n'est admise à faire preuue sur quelque fait que sa partie aduerse n'en puisse faire au contraire. *l. 1. D. Quod quisque iuris. Bacquet du Droict d'Aubaine chap. 35. nombre 12.*

Au surplus, quand les Iuges reconnoissent de l'affectation, ou de l'artifice aux dépositions des témoins suiuant ce qui est remarqué en la loy troisiéme. *D. Testibus*, ils ne doiuent pas s'y arrester, mais auoir égard aux autres argumens & vray-semblances, *quæ rei aptiora, & vero, proximiora esse comperient. l. ob carmen. §. si testes. D. testibus. Couarruuias lib. 1. variarum. cap. 1. num. 4.*

De Barat, Baraterie, & de l'Arrest de Prince.

CHAP. IX.

I.

BArat, ou Baraterie de changement de Patron, est le changement qui se fait des Maistres de Nauire, voya-

ges, escales, restes, havres, maluersations, roberies, larcins, alterations, déguisemens des marchandises, le tout procedant du Patron du Nauire, équipage & negligence d'iceux; dont l'asseureur court la risque, & tenu d'indamniser son asseuré, à la charge toutesfois que le Marchand chargeur, ou son Facteur, estant en lieu où il puisse auoir justice, faira les poursuites en premiere instance contre le Maistre, faira son deuoir luy rabatre le dommage sur son fret auant que s'adresser sur ses asseureurs.

BARATERIE, c'est *onus auersum.l.in Nauem.D.locati, & ibi glossa : Baratteria*, en Italien, *Cioe inganno, frode*, & proprement c'est vne troque ou marché de trompeur, Pasquier au septieme de ses Recherches chap. *3. ogni huom vé barattier*, dit le Pœte *Dante* parlant des habitans de *Lucques* en son Pœme de l'Enfer *Canto 21.* l'Espagnol vse du mesme terme *Barateria* pour tromperie, le Portugais dit *Ribalderia* qui est aussi terme Italien, *NEQVITIA baratro & balatro idest NEQVAM barateria est etiam quando Iudex pecunia vel aliter corruptus. Baldus Consilio 21. n. 6. volum. 3. Paulus de Castro. Consilio 9. num. 6. in tertia parte.*

En France & en Portugal, la *baraterie du Patron* est cencé & passe pour cas fortuit, l'asseureur y est tenu & en est responsable. *Santerna. De assecurationibus tertia parte. num. 68. & 82.* iurisdiction de la marine *art. 33. nombre 6.* la raison est prise des Ordonnances de l'Admirauté, 1543. art. 44. & 1584. art. 71. à quoy conuient la raison de la loy *quod si seruus. §. 9. D. in rem verso.* En Italie, toutesfois la Baratarie est au peril de l'asseuré. s'il n'est dit par exprez en la police. *Decis. rota genua tertia, num. 15.* & pareillement à Castille, *el seguro que es à cargo d'el assegurador, se entiende sucediendo por caso fortuito : mas no si sucede por culpa del l'assegurado, ny por culpa del Maestre de la Naue, Laberinto De comercio, cap. seguro num. 24. y el seguro de tempestad no es de ladrones,*

C'est pourquoy le plus asseuré pour éuiter a procez, sera d'incerer en la police auec les autres risques de mer *la Baraterie de Patron*, comme apert cy dessous au formulaire de la police; bien que cette precaution ne soit pas tant necessaire comme il est dit sous le 33. article de la *Iurisdiction de la marine*.

Par l'ordonnance des riuieres de l'an 1415. article 12. le Batelier doit rendre par compte les marchandises qu'il aura reçeu par compte; Mais si le Marchand met gardes de par luy au batel pour garder sa marchandise, le voiturier ne sera point tenu d'en rendre compte.

A la charge toutesfois l'Asseuré en cas de Baraterie est tenu par prealable de discuter, ou faire grands diligences contre le Patron, & de ce faire apparoir auant que s'adresser à ses Asseureurs, cy-dessus au chap. *Des Auaries article 5. & 6.*

II.

Si le Patron s'est allé rendre aux Ennemis, ou entre les mains des Pillars, vendu la marchandise, robé les d'enrées ou marchādises, en sorte qu'il n'y ait pas moyen de le poursuiure, ou d'en auoir justice; Il suffira de fournir d'attestation valable, & laisser la poursuite à l'option des asseureurs en leur faisant le *delais*, autrement s'il y a espoir de recouurance, suiura l'ordre contenu au chapitre *des rachapts ou compositions.*

Lege 1. §. 1. D. Nautæ, Caupones, stabularij.

III.

Baraterie de Patron est forcée ou volontaire. Forcée, comme si par le commandement du Prince amy ou ennemy, les marchandises & nauire estoient arrestez, confisquez, où par aprez recouuertes & chargées en autres nauires; où bien si les nauires estoient arrestez pour leur seruice, & les Maistres de Nauire contraints quitter leurs

vaisseaux pour commander en autres: ausquels cas l'asseureur ne laissera de courir la mesme risque que deuant, soit en vne, ou plusieurs Nauires: Et en outre il sera tenu contribuer aux fraix, mises, & auaries, & la descharge, récharge, soulage ou chayage & empirance qui à cause de ce seroit suruenu; pourueu que la Nauire sur laquelle il y a changement fut sortie hors du port, fait vôile & arrestée ailleurs: car si l'Arrest auoit esté fait en méme lieu & port, ledit marchand chargeur est tenu d'en aduertir ses Asseureurs, & declarer en qu'elles autres Nauires ils veulent recharger les marchandises: Par ce que si aucun des asseureurs auoit auparauant signé ou asseuré quelque somme, ou bien chargé marchandise és Nauires esquels l'asseuré voudroit recharger: l'Asseureur ne seroit tenu courir la risque, faisant apparoir qu'il eut signé, ou chargé marchandise au prealable, ce qu'ils seront tenus declarer à la notification qui leur sera faite, afin que l'asseureur donne ordre de l'asseurer par d'autres.

La raison est que les Marchands, ou ceux qui font asseurances desirent risquer, & repartir leur bien en plusieurs Nauires, éuitant soigneusement d'hazarder tout en vn, comme appert par les statuts generaux de la Hanze, *Apud Ioannem Angelium. Vverdenhagen, parte quarta. cap. vndecimo. De communibus Hansæ Decretis. Chi ha tutto il suo in vn loco l'ha n'el fuoco* dit l'Italien. De façon que si ce qu'ils ont asseuré en vn vaisseau, estoit à leur déçeu remis & chargé en vn autre, sur lequel ils auroient aussi auparauant la remise asseuré quelques autres sommes, ils seroient surpris & frustrez en leur dessein, *l. si vehenda §. si ea conditione. D. lege Rhodia.* C'est grand ruse de guerre & de la Nauigation. *Antigonus Saua tempestate iactatus cum in eadem naue*

fecum fuos omnes liberos haberet, præcepiſſe liberis dicitur ne quis cum tota gente ſimul in rebus dubiis periclitari auderet. Tit. Liuius lib.10. Decad. 4.

IV.

Changement volontaire procede du vouloir du Maiſtre, du Bourgeois de la Nef, ou du Marchand freteur: Quand pour le bien de la nauigation ils trouuent conuenable de changer le Maiſtre, ou Nauire. Si le changement ſe fait ſur le port, ſuiuant que deſſus; car hors le port, apres auoir fait voile l'aſſeureur court la riſque, & n'eſt tenu en ce cas l'aſſeuré le notifier: d'autant que par la police il en a le pouuoir, toutesfois il en doit faire ſon deuoir, s'il ne le declare, il ne luy ſera reproché, ou propoſé par fin de non receuoir, mais ſuffira qu'il juſtifie à ſes aſſeureurs, que la remotion, ou changement a eſté fait pour bonnes & iuſtes cauſes.

V.

Si le Maiſtre neglige charger la marchandiſe deſtinée pour porter en ſon Nauire, ſoit pour faire plaſſe à ſes viures & munitions, ou que par malice il ne voulut porter à fret fait à trauers, à faute du bon arrumage, combien que les peut porter: la verification faite de ſa faute, il ſera tenu aux intereſts & dommages du Marchand freteur.

VI.

Si le Prince arreſte le nauire comme s'il s'en vouloit ſeruir? s'il auoit affaire de portion, ou de toute la marchandiſe? s'il ne veut permettre aux nauires de ſortir qu'en flote, ou redoublement d'equipage, ou s'il pre-

uoyoit à plus grand danger les arreſtans pour quelque temps, l'aſſeureur n'eſt en aucune indemnité quand telle choſe aduient dedans le meſme port, pource que ce ſont *des dangers de la terre*, procedans du vouloir du Prince.

Euictio procedens de plenitudine poteſtatis principis nullum laudat auctorem. l. Lucius Titius. D. euictionibus. Tiraquellus De retractu. §. 1. gloſa 9. num. 34. Chop. de legibus Andium lib. 2. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 12.

VII.

Si la marchandiſe ou Nef ſont ſortis du premier port, fait voile, & ſinglé en haute mer, & relaché par aprez en autre port, où elles ſont arreſtées; le chargeur ſera tenu attendre ſix mois pour vuider l'arreſt, ou recharger en autres nauires, ſuiuant qu'il a eſté declaré au Chapitre des delais article ſixiéme.

VIII.

Si l'arreſt procedoit pour droits non payés, acquits mal dreſſez, debtes du chargeur, maluerſation d'iceluy, l'aſſeureur n'eſt tenu d'aucune indamnité. Si le Maiſtre du nauire auoit chargé, ou voulu charger marchandiſes prohibées appartenant à d'autres? s'il a failly ou maluerſé ſans l'adherance ou conſentement de l'aſſeuré, le Maiſtre du Nauire en reſpondra s'il a dequoy payer; s'il eſt inſoluable par droit *de Baraterie de Patron* l'aſſeureur en eſt tenu.

DROITS NON PAYEZ, en ces cas le Marchand chargeur doit payer le fret & les dommages & intereſts *l. Colonus* §.

Nauem conduxit D. locati. l. cum proponas Cod. Nautico Fœnore.

Intelligitur in se suscipere periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas. C. Nautico fœnore.

IX.

D'autre part si l'asseuré auoit commis le Maistre pour ses acquits, & payer les droits, ou luy eut permis de s'immiscer en ses affaires, dont fut aduenu faute, & à suite arrest ou confiscation, l'asseureur n'est tenu, parce que telle chose ne dépend du deuoir du Maistre, mais du chargeur ou son facteur, en lieu desquels le Maistre a esté commis.

X.

Le congé du Nauire, & l'enregistrement se doiuent faire aux dépens du freteur, la caution sera baillée par le Maistre.

Ce texte entend du congé, ou permission de faire sortir marchandise prohibée; car pour le congé ordinaire ou permission de nauiger, c'est au Maistre de le leuer à ses dépens: mais quand il y a marchandise de contrebande chargée, c'est au Marchand qui fait faire le transport, de requerir & payer la permission, & le Maistre du Nauire, ou le Marchand, l'vn ou l'autre sont tenus bailler caution au Greffe de l'Admirauté, & s'obliger de rapporter dans certain delay, certificat au Procureur du Roy de la descente desdites marchandises dans le Royaume ou autre lieu permis. *Ordonnance de l'an 1398. article 6. ordonn. de l'an 1498. art 1. jurisdiction de la marine art. 7. 8 & 9.* Il est vray que par priuilege les honorables Bourgeois de Bourdeaux ne sont tenus qu'à leur caution iuratoire, faire les soumissions, de rapporter certificat de la descente, & tous autres doiuent bailler caution asseurée.

XI.

Tout ainsi que le Maistre est tenu de faire porter, &

nauiguer la marchandise *à son dernier reste* à ses despens dommages & interests: De mesme si le Marchand freteur veut rompre, ou changer le voyage contenu en la charte-partie, il est tenu au desdommagement du Maistre duquel ils accorderont amiablement: si non le Maistre & le Marchand seront tenus subir le jugement des gens à ce connoissans. S'il y a marchandise *passagere*, & que les proprietaires de leur bon gré les veuillent descharger, aprez les reconnoissemens signez, & prix du fret accordé, ils seront tenus contenter le Maistre, autrement il pourra à la rigueur se faire payer à la moitié du fret.

Si le Marchand chargeur veut auant partir descharger & retirer sa marchandise, il doit à la rigueur suiuant cét article payer la moitié du fret promis au Maistre, mais si forcéement ou par constrainte, comme par *Arrest du Prince*, il est astraint de descharger sur le port auant que partir, il doit payer au Maistre le quart du fret. *Iugement d'Oleron 19. nomb. 2.* Et si faisant chemin & pendant le cours il est necessité de retirer sa marchandise, & qu'il n'y aye pas deffaut de la part du Maistre, il luy doit payer du fret promis à la proportion & au *Pro rata* que le voyage est aduancé. *Iugement d'Oleron* 4.

XII.

Pour le regard de l'asseureur, dés le port l'asseurance se peut defaire, si forcéement, il n'aura rien; mais si volontairement le voyage se rompt, defait, ou change, il sera payé d'vn pour cent s'il a conuenu le transport de la riuiere, si non demy pour cent. Si aprez auoir fait voile il y a changement volontaire, l'asseureur ne court les risques, si non à la hauteur & veuë du lieu du *reste*, contenu

tenu en la police & charte-partie : S'il eſt moindre que le premier ſera tenu ce reglement, à ſçauoir ſi c'eſt pardeça la moitié du voyage, il faira tare de la moitié du prix de l'aſſeurance, ſi c'eſt pardela, il ne rabatra rien. Si par tormente il arriuoit en aucun lieu, & aprés il fit vente de ſes marchandiſes audit lieu, l'aſſeureur rabatra le prix de l'aſſeurance au dire de gens à ce connoiſſans *veuë par veuë, lieuë par lieuë*.

Les Italiens, Portugais & Caſtillans ſuiuent la raiſon contraire : ſçauoir eſt que l'aſſeureur ceſſe tout à fait de courir les riſques en cas de changement de voyage, leur raiſon eſt que *aſſecuratio intelligitur de primo viagio : Nauis autem diuertens mutat primum viagium, & ſecundum peragit*. C'eſt le raiſonnement des *Decis. de Gennes. 25. num. 7. & Decis. 40. num. 2. Stracchа de aſſecurat. gloſ. 14. num. 3. Santerna. De aſſecurat. 3. parte. num. 52. Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.* Bien exceptent ils, ſi le changement eſt forcé, pour crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de gros temps, ou pour radouber le Nauire, auſquels cas ils tiennent que l'aſſeurance court touſiours, nonobſtant tel changement contraint. *No ſe entiende el ſeguro por la mudança del viaje, o recta via apartandoſe d'ella, Saluo haziendo la tal Mudança, por cauſa forçoſa de refaccion de la Naue, o de tormenta o de enemigos : Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.*

XIII.

Si la Nauire ſuiuant ſon voyage eſtoit arreſté par priuilege, ou neceſſité de quelque pays, hors le fait de guerre, comme pour auoir viures, ou autres danrées portées dans la nauire, dont vente ſe fait pour la prouiſion de la terre : l'aſſeureur ſubira le dommage de la *non-vente*, & reſtituera le prix à l'eſtimation, ou à la raiſon de ce

qu'il n'a tout couru la risque au dernier reste, poursuiura l'asseuré le payement jusques à six mois, pendant lequel temps il faira ses diligences aux dépens de la chose; s'entend si la marchandise est venduë au prix qu'elle couste, ou au dessous, l'asseureur contribuera au sol la liure de ce que la marchandise a valu, à la raison de ce qu'il asseure; comme aussi le Maistre, à la raison de ce qu'il luy faut pour son fret; mais si elle est beaucoup plus venduë qu'elle n'a cousté par la carguaison & coust de son fret, l'asseureur contribuera à la poursuite, à la raison de ce qu'elle auroit plus valu. Si sur la vente il y a des mauuais debtes seront mis en *auaries*, & si les six mois expirez il ne se peut rien recouurer, le chargeur faira son delais.

XIV.

Si sur vne rupture de paix, il y auoit arrest de marchandise estant encore au Nauire, l'asseuré ne faira pourtant delais, si actuellement il ne justifioit la marchandise saisie auoir esté declarée, confisquée par justice ou vouloir du Prince, estant icelle encore dedans le Nauire, en la possession du Maistre & temps de son sejour. Si sur vne opinion de guerre le chargeur ou son facteur vouloient laisser passer le sejour, & ne voulut descharger la marchandise peur faire porter la perte aux asseureurs, il ne seroit pas raisonnable.

XV.

Si la Nauire touche, ou sejourne en lieu pestiferé, dont l'on ne luy voulut donner pour ce traité, jusques à certain iour & temps qu'il eut fait éuanter la marchandi-

se, tel temps ne courra pour le sejour de la charte-partie.

Le Maistre, ou le Marchand s'obligent de faire descharger dans huict, quinze iours, ou autre delay, aprez que la marchandise, ou le nauire seront arriuez au lieu du reste reuenant d'vn lieu pestiferé: ce delay ne court qu'aprez les quarante iours de la purification, ou aprez la licence de descharge obtenuë, suiuant la raison de la loy derniere. *D. eo per quem factum erit*, & la doctrine de Monsieur *d'Argentré* sur la coustume de Bretagne, *des apropriances. article 266. chap. 9.*

XVI.

Aduient que les marchandises destinées charger en tels Nauires declarez ez polices, ne pouuant estre chargées comme si elles arriuoient trop tard, que la Nauire fut partie ou eut sa charge: Pour oster les abus qui se commettent en tels cas, le chargeur sera tenu de declarer à ses asseureurs dedans le temps qui a esté cy-dessus dit pour le fait des ressortimens au chapitre 3. article 3.

XVII.

Si au mesme temps que la nauire arriuoit au Havre l'asseurance se faisoit à Rouën, le prix de l'asseurance est deû; mais s'il estoit dessors entre au haure en seureté, mis au quay, & posé deux heures, & l'asseurance faite aprés, le prix n'est deû; ains sera payé à la raisõ de ce qu'il faut du haure à Rouën, qui est vn pour cent: Aussi s'il aduenoit en ce temps inconuenient au nauire & marchãdise l'asseureur ne doit rien: ce qui sera particulier en ce cas, car aux autres l'asseureur court la risque jusques aprés

la descharge, & que la marchandise soit mise en la possession de celuy qui la doit receuoir, comme cy-dessus a esté dit au chap. des Auaries article 7.

La raison est que les Asseurances sont pour des voyages à faire, ou qui ne sont pas entierement faits. De sorte que le voyage estant parfait, & le nauire de retour, il n'y a quoy asseurer ny de peril à craindre. *Assecurationes respiciunt casum futurum non præteritum* cy-dessus sur le chap. 4.

Des lettres de marque ou represſailles.

CHAP. X.

I.

Lettres de marque ou repressailles se concedent par le Roy, Prince, Potentats, ou Seigneurs Souuerains en leurs terres: Quand hors le fait de la guerre, les sujets de diuerses obeyssances ont pillé, rauagé les vns sur les autres, & que par voye de justice ordinaire droit n'est rendu aux interessez, ou que par temporisation ou delais justice leur est déniée.

Car comme le Seigneur souuerain, irrité contre autre Prince son voisin, par son Heraud, ou Ambassadeur demande satisfaction de tout ce qu'il pretend luy auoir esté fait, si l'offence n'est amandée il procede par voye d'armes; aussi à leurs sujets plaintifs, si justice n'a esté

administrée font leurs griefs, mandent leurs ambassadeurs qui resident en Cour, vers leurs Majestez, leur donnent temps pour aduiser leurs Maistres. Si par aprés restitution & satisfaction n'est faite par droit commun à toutes nations; de leur plain pouuoir & propre mouuement concedent *lettres de marque*, contenant permission d'apprehender, saisir par force ou autrement, les biens & marchandises des sujets, de celuy qui a toleré, ou passé sous silence le premier tort: Et comme céthuy droit est de puissance absoluë, aussi il ne se communique, ny delegue aux Gouuerneurs des Prouinces, Villes & Citéṣ, Admiraux, Visadmiraux, ou autres Magistrats.

Du droict de *Repressailles & lettres de marque*, traitent amplement les Docteurs sur *l'authentique, sed omnino. Ne vxor pro marito. lib. 4. Cod.* Papon au liure huictiesme du troisiesme Notaire. *Bartolus Tractatu Repressaliarum Cujas ad titulum 57. vt nullus ex vicaneis. lib. 11. Cod. Chop. lib. 3. De Domanio. tit. 25. Guido Papa, decis. 32. & sequent. M. Honoré Bonnet* en son traicté *des batailles, chap. 79.* & suiuant *Ioannes Iacobus à Canibus. D. Martinus laudensis*, aux traitez qu'ils en ont fait, incerez au Volume intitulé *De Mercatura*, & autres plusieurs bons Autheurs.

II.

Elles se concedent aux naturels sujets, & regnicolés pour chose pillée, depredée, retenuë, ou arrestée par force à eux appartenant, mesmes par benefice du Prince aux Estrangers naturalisez, ou à ceux qui ont droit de Bourgeoisie pour pareilles causes que dessus.

Du droit de *Bourgeoisie*, traicte Bodin au liure premier de la

Pp 3

Repub. chap. 6. Pasquier au liure 4. des Recherches chapitre 5. qui est auoir part aux droits & priuileges d'vne Cité qui nous est naturelle ou estrangere, comme ceux de la *Hanze-Theutonique*, *les Suisses*, *les alliez*, *liguez*, *& confœderez de la Couronne ou Republique*.

III.

Le plus frequent vsage se pratique pour les Marchands depredez sur mer, trafiquans en estrange pays, lesquels en vertu d'icelles trouuent par mer aucuns Nauires des sujets de celuy qui a toleré la premiere prise, l'abordant, s'ils sont les plus forts mettent en effet leurs repressailles.

IV.

Et pour les grands abus qui se commettent esdites lettres, deux restrinctions y seroient requises, la premiere, que vraye estimation fut faite en principal & interests de ce qui a esté pillé; tout ainsi comme en jugement contradictoire l'impetrant eut obtenu effet en cause; & que la somme fut designée esdites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant fait reprise, l'estimation fut faite au premier port de leur descente (appellé le Substitut du Procureur general du Roy) de la valeur de la prise, & les droits Royaux ou d'Admirauté leuez, ce qui reste fut endossé ausdites lettres, & que certain temps fut limité, hors lequel elles seront prescriptes.

DROITS ROYAVX sont les droits d'entrée, & autres deubs au Roy pour les marchandises estrangeres. *Ordonn.* 1572. article 14. *Code Henry. liu.* 14. *tit.* 4. *Des traitez foraines*. DROITS D'ADMIRAVTE', de toutes les prises faites sur les Ennemis,

le dixiesme appartient au Seigneur Admiral. *Ordonnances de l'Admirauté* 1400. *article* 15. *&* 17. *Ordonn.* 1543. *article* 25. *&* 38. 1584. *article* 25. 26. 28. 51. *&* 54. *&* 1582. *Guido Papa. decis.* 32. *&* 33. Le Roy d'Espagne prend le cinquiesme des prises. *leye* 21. *tit.* 4. *libr.* 6. *recoptlat. Iurisdiction de la marine article* 70. *&* 71.

Ce Reglement d'endosser sur les lettres de marque, la quantité des choses leuées en consequance d'icelles, merite d'estre obserué, pour ceux lesquels en temps suspet de cherté, impetrent du Roy lettres de priuilege ou de permission, de tirer de la Prouince certaine quantite de victuailles, & autres danrées necessaires au pays; aux fins que les lettres estant exploitées, leur amplete & carguaison estant complete, ils n'en puissent tirer tout autant en vn autre port.

V.

Tout ainsi comme tort peut auoir esté fait en terre ferme par arrest ou saisissement par force: en cas pareil Sa Majesté concede lettres de marque, pour estre arrestez & saisis les biens & marchandises des autres la part où elles seront trouuées.

Aussi si par faux donner entendre les lettres seroient impetrées, la chose connuë elles seront reuoquées: & si l'impetrant les a mis en effet, il doit estre condamné au quadruple pour la temeraire poursuite: Ce qu'a esté besoin de desduire pour estre l'vsage desdites lettres de grande consequance entre les Marchands dont ils sont de grands differents, tant pour leurs prises, arrests, & fraix des nauires, que pour les asseureurs.

CONDAMNE' AV QVADRVPLE, suiuant la loy *ab his de Nauicularijs seu Naucleris. lib* 11. *Cod. in quo quadruplo simplum non continetur, sed totum quadruplum est pœna*, comme dit la glose.

VI.

L'asseureur s'estant soumis aux perils, il risque aussi la fortune, ou l'effet des lettres de marque, tout ainsi comme d'arrest du Prince, ou autre cas fortuit, sans que l'asseuré soit tenu de disputer si les repressailles sont bien ou mal concedées; sinon en cas qu'il eut donné la cause de l'impetration d'icelles, pour auoir luy mesme pillé, robé & arresté, ou retenu les biens des porteurs d'icelles, auquel cas l'asseureur n'est tenu à l'indemnité: Mais si le Maistre du nauire, auquel les danrées asseurées sont chargées, auoit esté cause des repressailles sans le consentement de son chargeur, pour auoir esté participant du premier butin, neantmoins l'asseureur en est tenu par droit de *Baraterie de Patron*, sans qu'il puisse imputer à son asseuré, faute d'auoir chargé ses marchandises en tel vaisseau, conduit par tel Maistre: La raison est, qu'il ne connoist les actions du Maistre non plus que luy, ou que telles rencontres en mer sont de hazard; L'Asseureur au premier cas à son *restor ou sa ressource*, sur ceux qui ont donné la cause aux lettres s'il les peut apprehender, & au dernier sur le Maistre du nauire s'il a dequoy.

VII.

Mais si sans lettres de marque, pour precedentes inimitiez les marchandises de l'asseuré estoient depredées; l'on a esgard si lesdites inimitiez ont pris origine par la faute du Marchand chargeur, alors l'asseureur n'est tenu pour raison que les rancunes de l'asseuré ne luy doiuent prejudicier; mais si le predateur auoit pris injuste occasion de vengence, l'asseureur en est tenu, comme de chose

chose succedée par violence, encore qu'il eut donné pretexte à son larcin par declaration expresse desdites rancunes dont il n'est croyable. La charge des preuues tant ez lettres susdites de marque, qu'inimitié tombe sur l'asseureur, lequel n'est receuable en ses simples exceptions sans les prouuer.

Damnum quod quis patitur ab inimicis suis, sua culpa pati intelligitur l. si merces. §. 4. D. locati. l. in suis rebus. D. soluto matrimonio. Mornac sur la loy *quòd sæpe. §. si res vendita. D. contrahenda emptione*, y porte vne restrinction, sçauoir est, *nisi hoc inter Reipub. turbines*, Citant à ce sujet le raisonnement *de Me. Charles Loiseau* en son traicté *du deguerpissement. lib. 5. chap. 6. nombre* 27. *&* 28.

Regulierement la preuue doit estre faite par celuy qui allegue, qui affirme, ou qui auance le fait, mais principalement en ces matieres de coulpe. *l. 2. De naufragiis. lib.* II. *Cod. Mornac ad legem* 12. *& ad l.* 20. *D. commodati*. & pour ce regard en matiere de telles exceptions, *reus partibus actoris fungitur. l. in exceptionibus. D. probationibus.*

Des Prises que font les Nauires.

CHAP. IX.

I.

SI les Maistres de Nauire combatent contre les Mores, Pirates, Escumeurs de mer, ou contre les Ennemis, pour se deffendre, ou pour éuiter le peril; & en se deffendant ils conquestent par force nauires ou marchan-

dises, ou s'ils trouuent quelques marchandises flotantes vers le riuage de la mer, ou bien ambre, pierres precieuses, perles, Balaines, Marsouin, ou autre poisson dont se fait gresse & tire profit, ou quelques danrées regorgées sur le riuage & sablon de la mer qui n'ayent esté possedées, en sorte que de droit elles sont au premier occupant. Le droit de *Sirie*, se droit y à où la chose est trouuée. Droit d'Admirauté leué & payé, qui est le diziéme sur le tout de ce qui est conquesté dans la mer, le reste sera partagé, à sçauoir vn quart pour le Bourgeois, quart & demy pour les Victuailleurs, & autre quart & demy pour le Maistre & Compagnons mariniers: En outre les mariniers auront pour leur abordage les dépoüilles, habillemens, harnois, & bastons des ennemis qui seront forcez, auec l'or & l'argent qu'ils trouueront sur eux, jusques à la somme de dix escus, si plus y en auoit demeurera pour partir tout au butin, & pour estre partagé comme dessus.

Cét article est vn abregé extraict des Ordonnances de l'Admirauté, 1543. art. 27. 1584. art. 39. 41. 45. & 50. *Iurisdiction de la marine article 32.*

II.

Mais s'ils aloient de leur bonne volonté assaillir quelques nauires, soit qu'elles fussent des pillars ou non, & les prinsent, les Asseureurs n'ont nulle part à la prise, aussi n'auroient ils eu en la perte si le Maistre & les compagnons auoient dequoy les garantir. Si le chargeur adnouë la prise, l'Asseureur est deschargé de courir la ris-

que du residu du voyage, & neantmoins il sera payé du prix de l'asseurance.

Les Maistre & Mariniers n'ayant rien à la marchandise, ne doiuent hazarder le bien d'autruy au combat, s'ils le font ils en sont responsables en leurs corps & biens: doiuent suiure leur droite route, éuiter les dangers si la necessité ne les constraint: s'ils trouuent vne nef abandonnée de cordes, chables, filets, & pescherie delaissées, ou autres vtanciles de nauire, doiuent estre restituez à qui ils appartiennent, excepté s'ils appartenoient à des Pillars, seront de bonne prise, partagez comme dessus.

Si le proprietaire ne peut estre reconnu, & la nauire & autres vtanciles soient trouuées au pays de Normandie, l'Ordre & la Coustume du *Varech & Choses Gaiues*, au Coustumier sera suiuy.

Iugemens d'Oleron 34. & suiuans.

Farebbono peccato mortale esponendo à pericolo la roba altrui. Comme dit *Romualdo Coli Domenicano n'el trattato De Cambii.*

Comment se doit faire asseurance sur tous & tels Nauires qui portent la marchandise, sans autrement les nommer ou designer.

CHAP. XII.

I.

CY-dessus a esté dit que la Police deuoit contenir le nom des Nauires & Maistres, ce qui est du

deuoir ordinaire, toutesfois extraordinairement l'on permet que l'asseurance se puisse faire sur nauires non declarées, ou desquelles le nom sera laissé en blanc. Les nauires partant du haure, Honnefleur, de Dieppe, le chargeur sera tenu notifier le nom dedans quinze iours, à compter du iour de la signature faicte à Rouën; si c'est pour le retour dedans vingt iours, à compter du iour de la polisse, lequel se doit faire par le Greffier, consecutiuement aprez les signatures, pour le plus huict iours aprez les dernieres signatures, sur peine au Greffier d'en respondre des inconueniens qui en pourroient suruenir.

II.

Si la police est faite en termes generaux, *Sur tous & tels nauires qui portent telle marchandise à charger en tel port reuenir ou aller en tels autres*, il en faut dilligemment aduertir (affin d'euiter les abus) par les connoissemens, carguaisons, & polices, soit quand au nom des proprietaires, qualité des marchandises, marques, ports, hauvres, adresses, conformes, & relatif les vns aux autres. Que la marque soit apposée en la police, le nom du proprietaire, nom certain de celuy à qui elle va consignée en dernier reste, parce que le nom des facteurs, des havres interposé cause vne infinité d'abus, à raison qu'vne seule personne esdits haures fait pour plusieurs, qui n'a toutesfois autre commission que de receuoir ou faire l'enuoy suiuant le pacquet d'adresse. Ou si le nom du facteur des havres est contenu au connoissement, contiendra par mesme moyen, *Pour faire la vente, pour consigner à vn tel, ou faire la volonté d'vn tel à Rouën, à Paris, ou en autre lieu.*

Des difficultez qui suruiennent des marchandises chargées en Barques, Bateaux & Alleges.

CHAP. XIII.

I.

SI vn marchand vouloit repartir ou diuiser sa marchandise en diuers nauires, & sur chacun d'iceux fait faire asseurance: & s'il aduenoit qu'il eut chargé à Rouën toute sa marchandise en vne barque, ou heus, pour porter au havre à bord d'iceux nauires, & que la barque se perdit, ou fit auaries. La difficulté n'est pas petite, sçauoir si ces mots contenus en la police, *Courront la risque en barques, heus ou bateaux qui porteront lesdites marchandises à bord*, astiendront l'Asseureur à payer les sommes integrables asseurées en diuers nauires, soit par vn mesme contract de police ou en diuers.

Ces mots si estroitement pris à la lettre, sembleront obliger l'asseureur, si la raison & primitiue intention n'y repugnoit, qu'il a esleu & declaré sa bonne volonté de courir sur chacun nauire telle & telle somme, & non pas en vne seule barque. Puis donc que les barques ne sont qu'aydes & alleges à secourir pour transporter par la riuiere la marchandise destinée pour les grands nauires, ausquels consiste le principal risque, & sur lesquels l'asseurance se fait nommément: faut aussi que les moindres

risques suiuent & soient redigées à cette mesme volonté. Partant l'Asseureur ou asseureurs ne pourront pas estre contraints payer la perte ou dommage de telles barques que jusques à la raison de la plus haute somme que chacun d'eux aura signé en l'vne des Polices, ou sur l'vne des nauires.

Cét article se doit rapporter au douziéme cy dessus *tiltre de Barat.* & veulent dire l'vn & l'autre, que comme le chemin ou le voyage entrepris peuuent estre racourcis, le danger ou la responsion du peril de la nauigation doit souffrir la mesme diuision, *veuë par veuë, lieuë par lieuë*, & qu'ayant asseuré sur diuers nauires il ne doit souffrir toute la perte arriuée en vn seul vaisseau contre l'intention des asseurances.

Le Guidon a esté dressé pour les Marchands de la Ville de Rouën, sçituée sur la riuiere de Seine, grandement perilleuse pour les blancs de sable qui s'amoncelent & se changent en icelle à chasque mauuais temps, c'est pourquoy les grands vaisseaux ne montent que fort rarement iusques à ladite Ville, mais ils se tiennent d'ordinaire au Havre de Grace, Honnefleur, & Dieppe, qui sont plus bas aual l'eau, où c'est que les Marchands de Rouën enuoyent leurs marchandises par barques, heus, & autres vaisseaux de seruice.

II.

Cette difficulté vuidée s'en prepare vne autre : sçauoir, s'il y a asseurance signée par vn seul Marchand sur dix nauires pour diuerses personnes, la marchandise desdits nauires fut mise en vne seule barque, comme il peut aduenir en charge de balots, de toiles, ou autre sorte durant les foires. Si la barque se perdoit, au regard des asseureurs, ils suiuroient le reglement susdit, mais entre

les Marchands chargeurs asseurez : quel d'eux recouurera cette haute somme, de ce il y a diuers jugemens. Car aucuns ont suiuy cette opinion, tout ainsi comme l'Asseureur ne paye qu'à la raison de la plus haute somme qu'il aura signée sur l'vn des nauires, aussi elle doit estre recouuerte par celuy qui sera Chargeur de la plus grand quantité de marchandise : si les Marchands sont égaux à la charge, celuy qui aura fait asseurer le premier, prefesrera les autres.

L'vn ny l'autre n'est raisonnable & n'y a partie de raison entre l'Asseureur & le Chargeur, parce que l'Asseureur doit payer à la raison de la plus haute somme, à cause qu'il a voulu courir icelle sur l'vn des nauires. Mais le Chargeur, sa quantité ne luy donne aucune prerogatiue, d'autant qu'à celuy qui est moindre en facultez, son peu luy est autant que la quantité du riche, moins aussi auroient de priuilege les chargeurs, égaux en preference, parce qu'il n'y va de discution de biens, esquels les preferences pourroient auoir lieu, mais de perte commune, & aduenuë pour pareille cause en mesme temps & dedans vne mesme barque, qui se doit repartir également.

Partant les chargeurs feront vne mesme masse de sommes, qui se recouuriront des Asseureurs, comme cy-dessus est dit, & les repartiront entre eux au marc la liure, selon la valeur de ce qui est asseuré de leurdite carguaison chargée en barque. Si quelqu'vn des Chargeurs n'auoit fait asseurance, & neantmoins fut participant à la perte, il ne participera à ce qui se recouure des asseureurs.

VNE MESME MASSE, à cecy est conforme la doctrine de Cujas. *ad Papinianum*, sur la loy, *in ratione*. §. *quod vulgo*. *D. ad legem falcidiam*.

De la reduction des payemens d'vn pays en autre.

Chap. XIV.

I.

AVtres difficultez suruiennent à la reduction des monnoyes, especes d'or & d'argent, façon de compter d'vn pays à l'autre, specialement en France plus qu'aux autres terres circonuoisines, en sorte que la reduction des anciens ne se peut tenir, qui estoit de cent septante marauedis monnoye d'Espagne pour liure de France: sept liures quatre sols monnoye de France pour liure de gros de Flandres: dix liures Françoises pour liure sterlin d'Angleterre: quatre cens raits pour ducat de Portugal valant vnze reales: vnze Iules pour escu d'Italie, & autres reductions d'especes qui estoient valables pour le temps: mais de present que les reales & les Iules valent cinq sols, la liure de gros, comptant le change, passe sept liures quatre sols: la liure sterlin dix liures Françoises, il n'y auroit apparance vouloir faire semblable reduction, la tare & perte seroit trop grande, dont il s'en pourroit ensuiure vne infinité de debats: car celuy qui voudroit faire ressortiment des derniers Asseureurs de la police, estimeroit la reale & le ducat au plus bas prix,

l'Asseu-

l'Asseureur ressortant au contraire au plus haut, le semblable aux auaries.

Pour la reduction & valeur des monnoyes, faut voir les anciennes Ordonnances Royaux faites à ce sujet, comme aussi la quarte partie des Annales d'Aquitaine de Maistre Iean Bouchet, Monsieur Bude, de Asse, du Moulin, *tractatu contractuum & vsurarum quæst. 90. & sequent.* Chopin *de legibus Andium lib. 1. cap. 3. num. 5. 6. & 7. Didacus Couarruuias* en son traicté, *veterum collatio numismatum.*

La grand visée en ces matieres, est d'entendre & reconnoistre la loy de chasque espece de monnoyes pour les éualuër l'vn à l'autre. Par exemple les Besans, les Ducats, & les anciens Florins sont au pied de vingt & quatre Carats de fin: c'est à dire, tout est or pur sans alliage ou meslange, de cuiure, d'argent, ou autre metal: les Escus de France sont à vingt & trois carats de fin, ou de droict de loy, c'est à dire qu'vne vingt & quatriesme partie de l'Escu de France est cuiure, argent, ou autre metal, moins noble que les Monnoyeurs appellent tare ou empirance: de sorte que la difference du poids du ducat ou florin distraite, il faut aussi distraire la tare de l'or qui est à l'escu: sçauoir, vn carat qui est vne vingt & quatriéme partie, que l'or en est moins pur qu'au florin ou ducat, & de-là, la reduction vient nette. Et sur ce sont fondées les Ordonnances Royaux des monnoyes, & la tariffe qui éualuë le prix des especes, tant estrangeres que du Royaume, à proportion que les vnes sont d'or plus pur, ou d'argent plus fin que les autres: c'est la doctrine des Iuifs, & Banquiers, nommée *le pair & la touche*. Car de s'abuser au prix courant & du change à chasque foire, comme on a veu cy deuant augmenter à tous moment le prix des especes d'or, nonobstant les Edicts: c'est se fonder sur la disette & la necessité du peuple, ce n'est qu'incertitude, & grand matiere aux Vsuriers, Iuifs, Roigneurs, Billonneurs à faire leurs besoignes.

II.

De prescrire aussi certain prix, il ne se peut, pour raison que le prix des payemens n'est stable en France, mais variable, autres font l'estimation au prix du change qui se prend, ny à plus haut, ny à plus bas prix, qu'il seroit changé à la derniere foire des lieux où la carguaison a esté dressée; mais entre l'vn & l'autre faudroit moyenner vn prix raisonnable, auquel les payemens selon les saisons & lieux seront reduits: Autres font l'estimation en leurs polices, ou chartes-parties des Ducats, Reales, ou liures de gros, & sterlin: Mais pour esuiter la confusion & tout debat, seroit le plus certain, qu'en chacune année assemblée se fit des Marchands entendans le pair & le change, les traités estrangeres, & qui connoissent la valeur des especes, & en faire la reduction à liures Françoises: Ce qui s'obserueroit en chasque année, & selon la hausse & diminution reformeroit ladite reduction.

DVCATS. *Longinus* Gouuerneur de l'Italie, s'estant rebellé contre son Souuerain Seigneur l'Empereur *Iustin le jeune*, & deuenu *Exarque*, c'est à dire *sans Seigneur*, Duc & Maistre absolu de son Gouuernement, porté d'emulation ou de superbe, voulant marquer son independance, fit forger à son nom, & à son emprainte dans la Ville de Rauenne des monnoyes d'or tres pur; ce que les Empereurs souffroient mal volontiers, & à grand déplaisir aux Estrangers, dit *Procopius. lib. 2. De bello Gottorum.*

Ces especes de Longinus furent nommées *Ducats*, lesquelles ne cedoient en bonté ou beauté aux pieces Imperiales. C'est d'où procede le tiltre *d'or de Ducat*, suiuant que remar-

que la Chronique *d'Anselmus in Catalogo annorum. fol. 39.*

LIVRE. Le ſol fut jadis la plus groſſe & la plus forte eſpece de monnoye, dont les vingt faiſoient la liure d'argent. *Capitulariorum. lib. 3. cap.* 14. Mais d'autant que les ſols eſtoient forgez en diuerſes Prouinces, les vnes plus abondantes, autres plus diſetteuſes d'argent, ce qui a produit l'Eſcharcete & le Billonnage. C'eſt auſſi ce qui a cauſé la varieté, & la diuerſité des liures, à proportion que les vingt ſols de chaque Prouince eſtoient plus ou moins forts de loy : Par exemple le ſol Pariſis, tient vn cinquieſme de fin plus que le ſol tournois : c'eſt pourquoy la liure de vingt ſols Pariſis, vaut d'vn cinquieſme plus que la liure tournois: de ſorte que vingt ſols Pariſis valent vingt cinq ſols tournois.

La liure Bourdelois ne vaut que demy liure Pariſis, ou dix ſols Pariſis, qui fait douze ſols & demy eualüé au tournois: Et neantmoins la liure Pariſis, Tournois & Bourdelois inégales entre elles, valent chacune vingt ſols de leur pays.

GROS. *S. Louys* à ſon retour du voyage d'Egypte reforma ſes monnoyes, & fit forger en ſa Ville de Tours des beaux & grands ſols, que la Clementine ſeconde *de Magiſtris* nomme *Argenteos Turonenſes*, leſquels furent nommez *Gros*, & ſont à vnze deniers de fin, qui eſt le tiltre des quarts d'Eſcu, ou des pieces de vingt-vn ſol aux armes & coings de France, leſdits gros au poids d'vne dragme chacun, qui eſt la huictieſme partie de l'once, laquelle huictieſme à ce ſujet on nomme *gros*, les gros valurent ſix ſols des autres ſols tournois *petits* ou *noirs*, beaucoup plus chargés de Billon, ſemblables à ceux qui courent à preſent contremarqués, d'où vient que *liure de gros*, ou vingt gros valent ſix liures vſueles de ces petits ſols, *Cardinalis De vio. cap. 1. De Cambijs, Sanutus Torſellus in tractatu fidelium Crucis cap. 20.*

STERLIN. C'eſt vn denier blanc ou d'argent forgé, à huict deniers de fin, c'eſt à dire, allié de deux tiers d'argent & vn tiers cuiure, le ſimple eſt au poids de vingt & quatre grains, valant cinq deniers monnoye noire, le double ou grand blanc valoit dix deniers auſſi monnoye noire : De ſorte qu'vn

sol à l'esterlin vaut dix sols courans, tout ainsi que le denier sterlin vaut dix deniers noirs. *cap. tertio. De arbitris extra.* & la liure sterlin vaut dix liures vsueles ou communes. *Froissart au chap. 15. du premier volume. Monstrelet chap. 2. du premier volume.*

Regulierement les payemens ne peuuent estre exigez, qu'aprez le dernier iour du terme expiré. *l. eum qui calendis. D. verbor. obligat.* de sorte que celuy qui s'est obligé de payer à la foire, le terme va, & court iusques à la fin & dernier iour d'icelle. *l. Eum qui certarum. D. eodem titulo. D. verbor. obligat.*

Toutesfois les foires de Lyon qui sont quatre en nombre tous les ans, à durer quinze iours continuels chacune, sont priuilegiées à ce point, que les debiteurs obligez par contract, cedulle, promesse, lettre de change, ou autrement, de payer à la foire *des Roys,* laquelle commence le lundy aprés ladite feste, ne peuuent estre exigez ou contraints, que seulement le premier iour de *Mars* suiuant. Aux obligez de payer à la foire de Pasques, laquelle commence le lundy aprez *Quasimodo*, le terme écheoit au premier iour de *Iuin.* A la foire d'Aoust qui commence le quatriesme du mois, le terme court iusques au premier *Septembre.* A la foire de Toussaints laquelle commence le quatriesme Nouembre, le terme des payemens va au premier de Decembre, & tels termes sont nommez payemens des Roys, de Pasques &c.

Ce qui est franchise, liberté & grand priuilege, aux fins que les Marchands frequentans lesdites foires, ayent le loisir de trouuer argent pour payer ; & si les affaires sont refroidis, & que par malheur ils n'en puissent pas cheuir, que neantmoins ils ayent asseurance, sans pouuoir estre molestez tant au sejour qu'au retour, *patrocinio solemnitatis Nundinarum. l. vnica. C. Nundinis & Mercatoribus. Nel tempo de Fere non si puo fare nullo priggione per causa ciuile, li magistrati danno Saluo condotto à li debitori quando voglirno negotiare. Ottauio Pisani n'elle leggi per le quali si fa verà e presta Giustitia cap. de la Borsa.* Les autres priuileges des foires sont incerez au quatriesme liure. tit. 12. *de la Conference des Ordonnances, Monsieur le Bret au liure 4. De la Souueraineté du*

Roy, lesquels priuileges neantmoins coustent bon & bien gros aux debiteurs qui manquent, comme il est representé par *du Moulin* en son *sommaire des contracts, vsures, rentes, interests*, nombre 70. & suiuans.

Des Asseurances sur corps de Nef.

CHAP. XV.

I.

PAr vsance de la Bourse de Rouën, asseurances se font non seulement sur les marchandises, mais aussi sur les corps des Nefs, agrés, & apparaus, victuailles à rendre sur certains voyages, & nullement sur le fret.

Le semblable est statué par les asseurances de la Bourse d'Anuers article 9. & par le Coustumier d'Amsterdam article 11.

Le fret assez priuilegié d'ailleurs ne peut estre asseuré. *Quia duæ specilitates non possunt concurrere circa idem.* Et d'abondant pour rendre le Maistre plus soigneux de la conseruation du nauire & marchandise qu'il pourroit negliger s'il estoit asseuré, *ne detur occasio ad delinquendum.* Cy-dessous chap. 19. article 4.

I.

Les proprietaires des Nauires sont appellez *Bourgeois de la Nef*: lesquels d'vn mutuel consentement, aprés l'edification ou l'achapt du Nauire, y establissent vn Maistre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la nef, affin qu'il en soit plus soigneux. Le Maistre

prend vn Pilote, contre-maistre, & l'equipage plus grand ou moindre, selon la capacité des nauires & voyages: les Bourgeois seront tenus de fournir, & d'agréer leur vaisseau en suffisant estat de radoub, viures, munitions, artilleries, & de toutes choses necessaires pour le voyage entrepris au gré & consentement du Maistre & de l'equipage, qui exposent leur vie à la nauigation.

Iugement d'Oleron premier. Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. article 59.

III.

Le Bourgeois se peut faire asseurer, non seulement de la part qu'il a en la nef, mais aussi sur le prix que luy a cousté sa portion, iusques à estre franc, singlant le nauire mis hors en furain ou rade, au moyen, ou pourueu qu'il se reserue courir le dixiéme, y comprenant le coust de l'asseurance & coust du prix: & du tout il baillera l'estat qu'il certifiera veritable sur son seing, toutesfois, & quand en sera requis, iout ainsi que le Marchand chargeur sa carguaison: Pourra le Bourgeois estimer en la police la part qu'il a en la nef, & sur l'estimation faire son asseurance.

IV.

Si l'asseurance est faite sur corps de nef, l'asseureur n'est astraint à la maluersation, dol, ou fraude du Maistre du Nauire, parce que le Bourgeois qui se fait asseurer, l'a esleu; & choisi pour agreable la prud'homie & suffisance d'iceluy: En sorte que s'il n'est fidelle, ou tel qu'il doit estre, il le doit deposer de sa Maistrise. Si c'est

le Maistre qui s'asseure, les asseureurs ne courront pour sa propre negligence ou maluersation.

L. inter artifices. D. Solutionibus.

Illud nulla pactione effici potest ne dolus praestetur. l. si vnus. §. illud. D. Pactis. l. cum proponas. D. Nautico fænore. La Iurisdiction de la marine article 33. semble decider au contraire : toutesfois cét article est vn cas special du Bourgeois, lequel asseure son nauire, conduit par le Maistre que luy mesme a preposé, & qu'il peut deposer ce qui est differend du Marchand, lequel asseure sa marchandise chargée en tel nauire comme il le trouue, & lequel n'a nulle sorte d'authorité sur le Maistre. *Y no es contrario sino diuerso. l. prima. D. exercitoria act.*

V.

Les risques de l'asseurance sur corps de nef, agrés, apparaus & victuailles, commencent du iour & heure que la nauire faira voile, & non plustost, iusques à ce qu'il soit arriué à son reste, ancré, & posé vingt-quatre heures à son haure. Si le Maistre entreprend autres restes que celles contenuës en la police, l'asseureur ne les court.

V I.

Les Maistres de Nauire font leurs nauigations en deux sortes ; les vns vont au fret, les autres au tiers : ceux qui vont au fret, sont quand il y a charte-partie d'afretement faite à tant pour tonneau, qui se peut faire pour l'enuoy ou pour le retour seulement : L'ordinaire toutesfois est l'allant ou venant à tant par tonneau, payable au Maistre du Nauire, selon les pactions contenuës en la charte-partie, lesquelles ils seront tenus d'entretenir & d'accomplir de point en point, sans aller aucunement au contraire.

VII.

Charte-partie eſt diſtinguée d'auec le connoiſſement; parce que charte-partie eſt le contract d'affretement de la totalité du Nauire : *Connoiſſement* eſt promeſſe particuliere que fait le Maiſtre du Nauire de la reception de telle & telle ſorte de marchandiſe appartenant à tel marchand; & faut autant de connoiſſemens, comme il y a diuerſité de perſonnes à qui elles appartiennent. Plus charte-partie ſe peut faire pour aller & retourner : connoiſſemens ſont touſiours diuers; car les vns ſont pour aller, autres pour retourner. En aſſeurances faites ſur le corps de Nef, l'exhibition de la charte-partie eſt autant neceſſaire comme la marchandiſe.

Iuriſdiction de la marine article 9.

TOTALITE' DV NAVIRE. *locatio per auerſionem, vel vno pratio. l. & hac diſtinctio. D. locati. cap. & queue.*

VIII.

Les Nauires vont ordinairement au tiers, quand ils entreprenent voyages lointains: comme à la Coſte de Guyenne, Braſil, Cap de Vert, Indes, Perou, Caſtel de mine, Canibales, Terres-Neufues, ou autres ſemblables lieux, dont la deſpence eſt plus grande pour le corps de Nef & victuailles, que pour la marchandiſe.

IX.

En ſemblables voyages les Bourgeois rendront leur Nef en ſuffiſant eſtat, pour entreprendre telles nauigations; fourniront comme Bourgeois l'artillerie, boulets, pinces, manches, toiſes, coins de toutes ſortes, &

autre

autres menus vtanciles feruant à ladite artillerie, plomb & platines, cuirs verds, foultes, auirons, picques, plomb & lignes à fonder, arquebuts, planches, bray, gouldron, cloux, fiches, compas, horologes, & toutes autres chofes requifes à porter en mer pour la feureté defdits Nauires.

X.

Les Victuailleurs fourniront outre les victuailles & marchandifes, les poudres, lances à feu, fauces lances, auec les menuës vtenciles defdites victuailles : comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes, coffres des Barbiers, fuages, lamanages, deniers des finglages, & autres auaries raifonnables, qui toutes fe mettront fur la haute fomme, ou totalité du rapport.

Ces deux articles fonts extraits, quoy que foit grandement conformes aux Ordonnances Royaux de l'Admirauté. *Iurifdiction de la marine article* 56. & 57.

BIDONS, font chopines, ou canetes de bois cerclées à tenir la boiffon, il y en a d'eftain & de terre cuite, & ceux-là font nommés *Frifons*. GAMELES, font plats de bois à mettre la pitance. MANES, font paniers à reborts.

X I.

Si les Bourgeois ne veulent fournir les victuailles, lo Maiftre du Nauire s'affeurera de Marchand vn ou plufieurs, aufquels il communiquera l'eftat fommaire de la defpenfe des victuailles & marchandifes, auec lefquels ayant accordé, les faira figner au bas de l'eftat, felon la portion qu'ils voudront heriter ou amander: & font iceux Marchands appellés *Victuailleurs*, parce qu'ils font l'ad-

uance de toutes les victuailles & marchandises: mais d'icelle aduance y a vn tiers pour le Bourgeois de la Nef, autre tiers pour le Maistre & l'equipage, s'ils prenent à profit des victuailleurs à trente, trente-cinq, quarante, & iusques à cinquante pour cent de profit, selon la longueur & difficulté des voyages, payables principal & profit au retour: au moyen que les victuailleurs prenent les risques & hazards de la nauigation sur eux: De tous ces accords, il s'arreste compte passé par contract deuant les Tabellions, ausquels le Maistre & l'equipage sont nommez, aussi les Bourgeois & les victuailleurs, chacun selon les qualités & parts qu'ils heritent.

XII.

Le Nauire estant de retour, la totalité du rapport est partagé en trois parts, l'vne est pour le Maistre du Nauire & l'equipage, qui se repartit & subdiuise entre eux, selon les appointemens qu'ils ont fait: car aucuns des compagnons sont à loyer pour le voyage, autres au tiercement, c'est à dire, qu'ils participent au tiers, contribuant sur leurs portions au tiers: Au residu du loyer des compagnons, faut prendre en prealable le principal & profit de l'aduance susdite faite par les victuailleurs, l'autre tiers est pour les Bourgeois de la Nef, sur lequel pareillement ils payeront principal & profit de l'aduance faite pour eux, le reste & troisiéme reuient aux victuailleurs.

XIII.

Le Bourgeois se peut faire asseurer sur le corps de la Nef en la portion qu'il herite selon la forme prescrite, pareillement le Victuailleur mettra en compte generale-

ment tout ce que luy a cousté, tant à cause de la portion qu'il a audit voyage, que pour l'asseurance de l'aduance qu'il a fait à sa cotte-portion pour lesdits deux tiers susdits : y adjoustera les cousts de l'asseurance & cousts du prix, autrement estimera la portion qu'il a au voyage, & sur icelle faira son asseurance, sans estre sujet de monstrer autre compte que celuy passé deuant les Tabellions, se reseruant comme il a esté dit courir le dixiéme.

XIV.

Suruient vne difficulté qui resulte de ce que les Maistres de Nauire, outre l'aduance qu'on leur fait du tiers susdit, prenent ordinairement quelque argent à profit ou grosse aduanture : & bien souuent les victuailleurs leur aduancent.

On demande si lesdits victuailleurs se faisant asseurer, peuuent mettre en compte la part qu'ils ont audit argent à profit : d'autant qu'il y auroit de l'vsure, c'est à dire que sans rien hazarder du principal, le nauire venant à bien, ils receuront outre, & au dessus de vingt pour cent de profit, les fraix & coust de l'asseurance : & cependant seroient asseurés de ne rien perdre du principal.

L'vsage d'entre les Marchands, permet pouuoir mettre en ligne de compte le principal dudit argent seulemēt quand celuy qui baille à part soit en la nef ou victuailles ; mais s'il n'y a pas de part le méme vsage ne permet le faire

Duæ specialitates non possunt concurrere circa idem, Duæ causæ lucratiuæ. l. si seruus. §. 4. D. legatis primo.

XV.

On demande aussi à quel prix s'estimera la marchandise

de ſemblables voyages lointains, ſpecialement ſur le retour quand il aduient *auaries, rachapt, compoſitions ou jets* veu que les marchandiſes ne ſont acheptées à prix d'argent, mais en troque: Le Victuailleur pour ſon regard ne pourra l'aſſeurer, pour aller & retourner de plus haute ſomme que celle qu'il a debourcé jouxte l'eſtat, en y adjouſtant le couſt de l'aſſeurance & couſt du prix, ſe reſeruant dix pour cent; mais au regard des auaries ſi aucunes ſe font à l'aller, s'eſtimeront les marchandiſes & victuailles au prix de l'eſtat. Si c'eſt au retour ſera obſerué cette diſtinction. Si le Nauire a fait auaries pardelà la moitié de ſon voyage, & que le pays voiſin ne reçoiue eſtimation à prix d'argent, comme il aduient aux terres où le tout ſe negocie par troque, la marchandiſe du rapport ſera eſtimée à la valeur, non ſeulement de ce qui a eſté baillé en troque, mais y ſera adjouſté & reparty la valeur de la moitié des victuailles. Si c'eſt à la moitié du voyage, & ſur pays qui reçoiue eſtimation à prix d'argent, ſera eſtimé au prix qu'elle vaut à la plus prochaine ville, ou place du lieu où l'auarie ſera aduenuë, dont à cette fin le Maiſtre du Nauire faira prendre atteſtation ſi faire ſe peut: le pareil, ſi pardeça l'autre moitié du voyage auarie aduenoit.

DIX POVR CENT, c'eſt à dire la riſque du dixiéme. Et au ſurplus pour regard de l'eſtimation, faut voir le jugement d'Oleron 8. nomb. 13. & 14.

XVI.

Le prix & couſt de l'aſſeurance eſt plus grand ou moin-

dre, selon la distance & le danger des lieux, saison du temps, d'Hyver ou d'Esté, paix ou guerre ; Le prix se fait & accorde deuant le Greffier entre les Marchands, & auec ceux qui suiuent les asseurances, lequel prix hausse ou diminuë selon les occurrances, non tant pour les dangers de la mer, que pour le renom des mauuais Nauires Pillards dont l'on aura nouuelles.

Si le Marchand chargeur qui desire se faire asseurer à Rouen est estranger, il doit payer comptant, ou doit donner respondant au Greffier, ou faire souscrire les cedulles du coust de l'asseurance par vn resceant dans la ville: ce qui s'entend de l'estranger passager qui ne soit domicilié.

Des asseurances qui se font sur les corps des personnes.

CHAP. XVI.

I.

EN autres pays, esquels le corps des personnes se peut captiuer & reduire en seruitude, il y a diuerses vsances pour asseurer le corps & vie des hommes, soient qu'ils soient de libre condition, ou esclaues, dont icy ne sera fait mention: pource qu'en France, les hommes de quelque nation qu'ils soient, sont de franche & de libre condition.

SONT DE FRANCHE ET LIBRE CONDITION. *Bodin* au liure premier de la Republique. chap. 5.

Le R. P. F. Iacques du Breul Religieux de l'Abbaye *S. Germain des Prez*, en son laborieux & bien curieux Traité *Des Antiquitez de Paris*, a remarqué voire justifié par pieces authentiques au liure 2. page 364. que la generale manumission des Esclaues ou questans (nommés en Gascogne *Praubes & incitius*, c'est à dire chetifs Esclaues, captifs, ou vile Populasse) fut pieusement recommandée à tous les Seigneurs tant Ecclesiastiques que Lays par le bien heureux Roy *S. Louys*, moyenant quelque somme mediocre ou legere rançon, *pro excussione Iugi seruitutis*, ô la retention neantmoins de leur pouuoir imposer sur les heritages ou biens fonds par eux cultiués les seruitudes de Censure, Agrieres, Couruées & Angaries, & de les pouuoir obliger à la Bannalité des Fours, Moulins & Pressoirs, & à l'habitation sur les lieux.

II.

Seulement sera remarqué ce qui se practique en ce pays, par ceux qui entreprenent lointain voyage, comme en la coste d'Italie, Constantinople, Alexandrie, ou autres tels voyages en la mer Mediterranée & Atlantique, pour la crainte qu'ils ont des Galeres, Fustes, & Fregates de l'armée du Turc ou Corsaires, lesquels font trafic de la vente des Chrestiens, qu'ils rauissent tant par mer que par terre : qui donne occasion aux Maistres & Patrons de ce pays, quand ils entreprenent tels voyages de pactionner auec leurs Marchands freteurs, ou autres pour la restitution de leurs personnes, en cas qu'ils fussent pris, ce qu'ils peuuent faire, mesmes pour les gens de leur equipage.

III.

En tel cas, faut que le Maistre par la Police estime sa rançon & celle de ses Compagnons à tant pour teste :

declare le nom du Nauire, les Restes ou Escales qu'ils doiuent faire, le sejour de chacun reste, & à qui on doit bailler les deniers de la rançon : L'Asseureur sera tenu quinze iours aprés la verification & certification faite de la captiuité, payer la somme asseurée pour la rançon, sans attendre les deux mois comme en delais, & sans autre formalité de voir carguaison, connoissement, charte-partie : il suffira monstrer l'attestation de la prise, & la police.

ATTENDRE LES DEVX MOIS, par la raison de la loy *De his. Cod. custodia reorum.*

IV.

Les Pelerins allant au S. Sepulchre en Hierusalem, ou en autres lointains voyages, peuuent se faire asseurer pour leur redemption estimée à tant : En outre description sera faite de leurs personnes, noms, surnoms, pays, demeure, âge & qualité : Et plus il sera limité dedans quel temps ils entreprenent de faire & parfaire le voyage, le plus long-temps sera de trois ans inclusiuement, sans admettre excuses de maladie, ou autre telle quelle detention : à l'imitation d'iceux, ceux qui entreprenent voyages, ou vœux pour long-temps, ou vn passage d'vn pays en autre, se pourront faire asseurer pour leur rançon.

V.

Autre sorte d'asseurance est faite par les autres nations sur la vie des hommes, en cas qu'ils decedassent estant sur leur voyage, de payer telles sommes à leurs heritiers ou creanciers. Mémes les creanciers pourront faire asseurer leurs debtes, si leur debiteur passoit de pays en autre,

le mesme fairont ceux qui auront rentes ou pensions, en cas qu'ils decedent, de continuër par telles années à leurs heritiers, telle pension ou rente qui leur estoit deuë; Qui sont toutes pactions reprouuées contre les bõnes mœurs & coustumes, dont il sourdoit vne infinité d'abus & tromperies, pour lesquelles ils ons esté contraints abolir & deffendre lesdits vsages, qui sera aussi prohibé & deffendu en ce pays.

Contra los hados (le destin la mort) *no ày remedio ny prometidos* dit le Castillan, *Ordonnance de VVisbuy article 66.*

Au demeurant. *Talis stipulatio admittenda non est cùm seruus erit, quamuis dixerimus futuras res emi posse, nec enim fas est eiusmodi casus expectare.* Dit le I. C. *Paulus. l. si in emptione. D. contrahen. emptione. l. inter stipulantem. §. sacram. D. verbor. obligat. Straccha de sponsionibus in quarta parte. Santerna. De assecurat. prima parte. glos. 2. num.* 8.

Asseurances de ce qui se transporte par les riuiéres d'vne en autre Prouince, mesmes par charge de Mulets.

Chap. XVII.

I.

Asseurances pareillement se peuuent faire sur ce qui se transporte par les riuieres de Seine, Loire, Garonne, Somme, Rhosne, autres riuieres & fleuues, auec bateaux,

bateaux, cabotiers, vrengues, couraux, chaloupes, ou autre sorte de vaisseaux qui portent les marchandises d'vne ville ou Prouince en autre; esquels contracts l'Asseureur courra la risque qui pourra aduenir esdites riuieres, par eau, feu, larcins, pilleries, & tous autres inconueniens pensés & non pensés, Arrest de Prince, Villes, Communautés, mesmes la baraterie des bateliers, & aussi generallement tout ce qui peut suruenir sur les riuieres tout ainsi que sur la mer, le prix s'accordera comme pour le fait d'asseurance sur mer : & seront dressées polices par le mesme Greffier des Asseurances, qui les enregistrera en la forme susdite.

II.

Pareillement asseurances se peuuent stipuler sur ce qui se transporte par charge de Mulets, Iumens, cheuaux, charriots, charretes ou harnois, par telle reserue que l'asseureur ne courra la negligence, maluersation, bonne ou mauuaise des muletiers & charretiers pour les abus qui en suruiennent: joint que les voitures, charriots & cheuaux, son responsables de leurs méfaits.

Cy-dessous en l'article penultiéme de la nauigation des riuieres.



Du Contract de Bomerie, qui est argent à profit, ou grosse aduanture.

Chap. XVIII.

I.

LEs Maistres de Nauire, ou Bourgeois de la Nef, qui n'auront le pouuoir ou les commoditez pour mettre hors leurs nauires, & qui ne pourront fournir les victuailles, radoub, agreils, apparaus, & cottes-parts, auront recours à deux remedes. L'vn est de s'asseurer de Victuailleur, qui à leur reputation contribuera deniers pour la moitié, quart, demy-quart ou sixiéme, ou autre part de victuaille pour le voyage entrepris. L'autre, s'ils ne trouuent personnes qui fassent lesdites victuailles, n'ayent moyen de fournir à leur radoub, ils prendront argent à profit sur le voyage qu'ils esperent faire.

II.

En nul autre pays on ne peut admettre cette coustume, combien qu'ils en ayent d'autres plus dangereuses; C'est pourquoy l'vsage, forme, & maniere de prendre argent à profit, ne se trouue en nulle part descripte par les anciens ny modernes, combien qu'ils ayent assés parlé d'vsure & de profits maritimes, transport de deniers, & stipulation d'iceux, peines & interests qui se doiuent payer, faute d'accomplir les pactions sur ce interuenuës: & combien que telles obligations en la diction, ayent

quelque ressemblance à la maniere & façon de cét vsage, ont neantmoins peu de conformité: ce que l'on pourra discerner, redigeant par écrit l'vsage & la façon d'en vser.

Ce contract est communement nommé *Bomerie* ou *prest à la grosse ou haute aduanture : Bomé* en langage Flaman, signifie la quille du Nauire, *Bomerie*, quille equipée & garnie. Il est fort practiqué à present, & duquel font mention les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, article 55. 56. & 57. Par lequel contract le Maistre ou le Bourgeois qui emprompte oblige le Nauire, ou prend sur le gage, ou l'engagement de la quille du Nauire : c'est à dire, l'obligation sera estainte si le Nauire se perd en voyage, que s'il reuient la somme principale, auec l'interest & profit stipulé seront payés, lequel interest monte d'ordinaire à grosse somme, comme de vingt cinq pour cent. *Iulius Paulus Receptarum sententiarum lib. 2. tit. 13. §. Trajectitia. Cujacius ad legem quartam. D. Nautico fœnore.* Ce contract est approuué & reçeu, nonobstant les constitutions Canoniques. *cap. vltimo. De vsuris,* suiuant le raisonnement de Dumoulin en son traité. *De vsuris. num. 98. & 102. & sequent. & tractatu Contract. vsurar. De traiectitijs. quæst. 3. & 4. Nauarrus* sur ce chapitre *De vsuris & in Enchiridio cap. 17. num. 484. & sequentibus.* Ce contract est sujet aux mesmes risques, & semblables euenemens que la police d'asseurance, cy dessus en l'article 4. du tiltre premier. Toutesfois ils different en ce qu'en cas de contestation & de negatiue, c'est au creancier de faire apparoir à justice pour le rendre executoire, que le nauire est paruenu à port de salut, au lieu de son reste, & tout au contraire aux Polices d'asseurance, c'est à l'asseuré de justifier la perte, prise, ou le Naufrage du Nauire.

III.

Le Bourgeois ou Maistre du Nauire qui aura subrogé

en son droit & portion le Victuailleur, partageront à la moitié ce que leur vient de perte ou profit au retour du voyage, selon qu'il a esté expliqué au chapitre *des Asseurances sur corps de Nef.*

IV.

Le Maistre ou Patron a cette authorité de commander à son equipage, & auoir la libre conduite & administration de son Nauire, & a pouuoir d'obliger icelle ayant fait voile : Tellement que pour l'argent à profit qu'il prend pour son voyage, non seulement il oblige sa part de la Nef, pot de vin ou chausses, & ce qui luy reuient particulierement à cause de la portion qu'il a au Nauire, mais aussi les deux autres tiers du fret reuenant aux Bourgeois & Victuailleurs: La raison est, que les Bourgeois l'ont esleu, & pris pour agreable sa prud'homie & suffisance; le faisant Maistre, le font possesseur & dominateur du Nauire, & de ce qui en depend : Aussi auec luy seul les Charte-parties d'affretement se passent : à luy seul se paye le total du fret, dont il fait par aprés distribution: En sorte que celuy qui sera Bourgeois pour vne moitié de la Nef, ne pourra reclamer aucuns deniers du fret, si ce n'est de l'accord du Maistre qui le consentira de bonne volonté, ou par voye de justice.

Le Maistre peut obliger le Nauire au desçeu des Bourgeois, auec raison toutesfois, mais non pas le vendre. *Iugement d'Oleron premier. Ordonn. de Vvisbuy art.* 13. *Ordonnance* alleguée sans datte, par *Mornac* sur le tiltre *De Nautico fœnore.*

La eleccion del Piloto y de los Marineros, compete al Maestre de la Naue, el qual en esta conformidad, es obligado por ellos à la que

ellos lo son en este ministerio. Laberinto de comercio. cap. Nauegantes. num. 29. & 32. Iugement d'Oleron article 13. nombre 8. & cy-dessus au chap. 15. art. 2.

Le Marchand chargeur qui est d'accord auec le Maistre du Nauire soit du fret des pactes & conditions d'iceluy ou qui a composé de la moüilleure, du degat, empirance & deterioration causée dans le bord à la marchandise chargée, ou sur autre semblable question, ne peut estre à suite inquieté ou recherché par les Bourgeois proprietaires du Nauire mécontans & reprouuans l'accommodement, n'estant receuables à desauouër le Maistre, mais se doiuent imputer *quod talem elegerint.* Au contraire lesdits Bourgeois sont obligés d'obseruer & d'entretenir tout ce que le Maistre aura accordé à ses Marchands freteurs, passagers ou autres conçernant son exercice. *Omnia enim facta magistri debet prastare qui eum prapofuit alioquin contrahentes deciperentur*, dit *Vlpian* en la loy premiere. *§. 5. D. Exercitoria actione.* Les Marchands ou passagers n'ont quoy deméler auec autre qu'auec le Maistre, auec lequel ils ont conuenu ou contracté sous la foy publique. *Nec in plures aduersarios distringi oportet eum qui cum vno contraxit, l. ne in plures D. eodem Titulo.*

V.

Autre regard y aura és nauires qui vont au tiers, parce que le Maistre ne pourra obliger le tiers des Victuailleurs, ny le tiers des Bourgeois : La raison de la diuersité est, parce qu'outre que la dépense y est plus grande pour les Victuailleurs, ils fournissent aussi les marchandises, & eux mesmes font l'aduance pour le Maistre, mesme que par raison, clausion generalle de l'estat, & contract qui se passe, ledit Maistre reserue de se pouuoir faire reconnoistre à ses associez : tel Bourgeois pour telle part, tel victuailleur pour l'autre : Toutesfois s'il en

prend, le pot du vin du Maiſtre qui monte à bonne ſomme, ſera obligé auec ce qui luy reuient de ſa part s'il eſt Bourgeois: En outre il a ſon plain tiers du tiers des compagnons: l'aduance faite par les victuailleurs en principal & profit au prealable payé, lequel plain tiers demeure obligé à ſes debtes, ſpecialement à l'argent à profit qu'il aura pris.

De la diuerſité des obligations que contracte le Maiſtre de Nauire.

Chap. XIX.

I.

Les obligations contractées par le Maiſtre du nauire pour ſubuenir au radoub, viures, munitions, ou autres choſes pour voyages entrepris ont ſpeciale hypoteque ſur les deniers procedans du fret, au preiudice des debtes anterieurs, ſoient mobiliaires, hypotequaires où foncieres; pourueu que le procedé ſoit en la premiere nature arreſté ou pourſuiuy: Car s'il paſſe en autre main, & qu'il aye ſouffert changement, la ſpecialité eſt perduë.

L. interdum. & l. huius enim. D. qui potiores in pignore. Iuriſdiction de la marine article 5. nombre 15.

II.

Pour retirer cette ſpecialité, ceux à qui le Maiſtre ſe-

ra debiteur d'ailleurs, ou pour autres voyages cassent ordinairement leurs obligations, les renouuellent auec quelque peu d'argent qu'ils baillent, ou rafraichissent par nouuelle promesse: par laquelle le Maistre confessera auoir receu comptant ce qu'il n'aura receu, & s'obligera payer au retour de son voyage, & ceà dessein de priuer les autres creanciers concurrans en mesme cause : mais d'autant que cela se fait par dol, & sur vn faux narré, non seulement telles nouations n'obtiennent le priuilege d'estre portées par speciale hypotheque sur les deniers du voyage, ains sont declarées puisnées de toutes les verifications faites *du Renouage* qu'ils appellent, en laquelle espece de Renouage sont compris les cedulles d'argent à profit, continuées de voyage en voyage. Comme si le Marchand prenoit tout le profit de chasque nauigation, & laissat tout son principal és mains du Maistre, pour les voyages esperez à faire, ce faisant il s'asseure de la suffisance du Maistre: Ce qui sera bon, non pas au prejudice des Bourgeois & Victuailleurs, ny aussi de tous ceux qui actuellement baillent leurs deniers à profit : car ils prefereront aussi les pleiges interuenus pour ledit argent à profit, lesquels estant entrez pour vn voyage, ils sont deschargez, la nauigation estant accomplie, si tant est que le creancier laisse le principal pour d'autres voyages, sans le consentement du pleige.

Versuram facere, changer l'obligation d'vn mesme debte. *Glossa ad legem secundam*, C. *Nouationibus. Assecurationes intelliguntur de primo viagio. Decis. rota Genuæ 63. n. 4. argumẽto l. fidei cõmissa*

§. si quis ita. D. legat. 3. & l. Dotem. D. Iure Dotium. In vnum casum concepta cautio non extenditur ad alium. l. sed si mors. D. Donat. inter virum & vxorem.

De droit deux diuerses speciales hypoteques sõt incõpatibles sur vn méme gage, c'est ainsi que doit estre entendue la loy premiere. *C. crimine Stellionatus* comme dit *Faber* sur icelle, & c'est pourquoy le rencontre de la necessité du Radoub d'auictuaillement pour vn voyage a faire, fait degenerer en hypotheque simple les hypotheques speciales des voyages precedens jà faits & accomplis *quia duæ specialitates non possunt concurrere circa idem* : c'est aussi le sujet que diuers creanciers pour vn mesme voyage sont cencez n'auoir qu'vn seul hypotheque, & en leur payement concourent tous au sol la liure. *lege Priuilegia. D. Priuilegiis creditorum. æquales ratione priuilegij, rediguntur ad ius commune, l. si minor. D. Minoribus.*

En concours de diuers priuileges le plus fort & plus fauorable preuaut *Tiraquellus. De Priuilegiis Piæ causæ. cap. 26. Mornac.* sur le §. dernier de la loy vnsiéme, *D. Minoribus*, & sur la loy vnique *Cod. Si aduersus Transact. Bacquet* au traité *Des Iustices chap. 8. nombre* 54. *Expilly Arrest* 55. cy-dessous en l'article suiuant.

III.

En la concurrance de tous les deniers baillez à profit, ceux qui seront actuellement baillez sans renouage prefereront, & sur tous iceux deniers ceux que le marchand freteur aura aussi baillé à semblable ou pareil profit, d'autant qu'il semble estre baillé en forme d'aduance sur le fret qui sera deû au retour pour aduancer la nauigation au profit de tous.

L. sed si damnum. D. Peculio, l. in Prædiis rusticis. D. In quibus causis pignus.

IV.

I V.

Les autres qui auront baillé argent à profit pour le mesme voyage : ne viendront à la preferance pour les autres debtes ou reconnoissances de leurs cedulles, toutesfois s'il y a assez d'argent seront payez, sinon ils partiront ce qu'ils trouueront en essence au marc la liure.

L. si hominem. §. 3. D. depositi. l. Pro debito. C. Bonis auctoritati iudicis possidendis.

V.

L'argent à profit n'est contribuable en aucune auarie, reserué qu aux rachapts, compositions, & jets faits pour la saluation du total, & pour le soulagement ou l'euasion des dangers.

Ce qui est fort juste, afin que cette grosse vsure passe ou paroisse, *Pensatio vel æquamentum periculi*, comme dit Dumoulin sur la loy *Periculi pratium. D. Nautico fœnore*, en son Traité, *Contract. vsur. quæst. 3. de traiectitijs*,

L'argent à profit ne charge pas le Nauire, mais l'affecte par hypotheque, laquelle ne subsiste que par la saluation d'iceluy : C'est pourquoy il est raisonnable que ladite hypotheque contribuë à ce qui conçerne la conseruation du total ou de son sujet, *vt omnium intributione sarciatur quod pro omnibus datum est.*

V I.

Les Maistres, Bourgeois, ou Victuailleurs peuuent prendre autant d'argent à profit, comme il en faudra à leur cotte-part des victuailles & radoub, en quoy ne sera compris la valeur du corps de nef, pource que s'ils

doutent l'hazarder, ils ont moyen le pouuoir faire asseurer à moindre prix que le profit de l'argent qu'ils prendront : la valeur du radoub, agreils, apparaus, & victuailles se prendront suiuant l'estat de la despence raisonnable qui sera faite, lequel estat ils certifieront estre veritable sous leur seing qu'ils en reconnoistront auant le partement du nauire, afin qu'aprez la perte de leur nauire ils n'en dressent à plaisir.

Cy-dessus au chap. 2. article 12. & suiuans.

L'argent à profit est emprompté pour l'employer vtilement au fret du voyage entrepris, *& ad hoc*, & non pour estre diuerty en autres occurrances.

VII.

Le Maistre outre ce que dessus aura cette permission de prendre autant d'argent à profit que montent ses chausses ou pot de vin qui luy est promis par la charte-partie, en consideration de l'aduance qu'il peut faire à ses compagnons.

VIII.

Si outre les permissions susdites il s'aduance de prendre argent à profit pour laisser en la maison (comme il y en a qui le font ordinairement) & il se perde. Nonobstant les attestations de la perte & prise il ne sera desobligé, mais sera tenu par reglement, de tirer le compte de sa despense du radoub & victuailles combien se monte la part du Maistre, y adjoustant ses chausses ou pot de vin. En contrepartie seront couchez les deniers qu'il a pris à profit sur le voyage, s'il se monte d'aduantage,

chacun des bailleurs auront *restor* au marc la liure, tant sur luy que sur ses pleges, si aucuns y a, & s'il en a baillé: autrement sur son corps & biens auec interest, à la raison de dix pour cent par an. Pour ce n'est il pas raisonnable qu'il butinat à son profit le residu des deniers qui n'ont point esté employez à la nauigation.

Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique, article 55. Les compagnons Basques allant en Terre-neufue ont accoustumé d'emprompter quelque raisonnable somme à la grosse aduanture sur leur part du voyage, pour laisser dequoy viure à leurs femmes & enfans pendant leur absence.

IX.

S'il se descouure de la maluersation prouenant de la part du Maistre ou equipage, cela verifié ils seront punis comme larrons ou escumeurs de mer.

X.

Le trop d'argent pris à profit fait vne vehemente presomption contre le Maistre du nauire, qu'il est consent ou participant de la perte ou prise de son nauire: car comme en toute traite, soit maritime ou terrestre, le but & fin des trafiquemens est de gagner & profiter, cetuy-cy ne peut auoir entrepris son voyage en intention de gagner qui auparauant que de cómencer est déja au restor, partant il est à inferer de necessité qu'il se soit imaginé quelque mal heureuse fin en sa nauigation, pour, par sinistre moyen s'acquiter de ses debtes, lesquels loyaument il ne peut payer sa nauigation estant accomplie: car l'abus y estant tel, on considerera la ruine & perte

des nauires, marchandises perduës, pillées ou prises plus par la defaute susdite, que par l'impetuosité & tormente de la mer, dont cette prescription ou presûmption auec la moindre preuue que l'on pourra faire, les rendra coulpables de la mort.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers plus grand somme qu'il ne leur est necessaire, sur peine de perdition dudit argent. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique article 55. Iurisdictionde la marine article 52. & 53.

Le denombrement des cas ou causes pour lesquelles le naufrage & autre perte ou dommage sont presumez faits par la coulpe du Maistre & compagnons est amplement traité par *Straccha Tractatu de nautis in tertia parte.*

XI.

Par les anciennes constitutions, si aucun marinier pendant le naufrage, ou durant le combat de mer auoit robé & pillé aucune chose seruant au nauire, ou frauduleusement emporté & recelé les vtenciles d'iceluy, empesché la saluation pour le faire precipiter ou donner occasion au naufrage, la perte des biens estant de grand valeur, ils estoient fustigez & mis aprés aux galeres pour 3. ans, ou releguez aux œuures publiques pour le mesme temps: que si auec la perte des biens ils eussent donné occasion de mort aux autres personnes du nauire, ils estoiét punis comme homicides. Si les biens perdus n'estoient pas de grand valeur, l'on auoit égard à leur mauuaise volonté, ils estoient flagelez d'aduantage. Pour auoir seulement refusé leur ayde & secours au nauire periclitant

ils perdoient leurs loyers, & en outre ils encouroient punition de corps. A plus forte raison les Maistres de nauire, qui de propos deliberé ayant pris plus d'argent qu'ils n'en peuuent payer, font perdre leur nauire pour enseuelir auec icele leurs debtes en la mer.

L. Pedius D. incendio, ruina, naufragio. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 67. Iugement d'Oleron, troisiesme Ordonnance de VVisbuy, article 15. Hanze-Theutonique article 36. 44. *Leges Rhodiæ apud Leonclauium, secundo tomo Iuris Græco Romani.*

Du deuoir du Greffier des Polices.

CHAP. XX.

I.

LE Greffier ou Clerc des Polices d'Asseurance doit estre esleu & pris personne de bonne reputation, connoissant & entendant le trafic, principalement celuy qui se negocie par mer: doit estre vigilant & fort expert à tenir comptes & liures de raison, afin que selon l'ordre & style vsité entre iceux il puisse tenir bon registre de toutes & chascunes les polices d'asseurance qui se font par deuant luy.

II.

Il aura son comptoir en lieu public le plus frequent, auquel sera proposée & affichée l'inscription *Comptoir & Bureau des Asseurances*, & sera tenu y faire residence, ou vn Clerc entendu pour luy, depuis le matin iusques au

soir, à ce que ceux qui aurōt à soy faire asseurer ne soient trauaillez à le chercher ça & là, mesmes ceux qui suiuent és places & heures de la Bourse, se puissent retirer au Bureau pour signer asseurances si aucunes se presentent.

III.

Plus ledit Greffier prestera serment chasque année, non seulement d'obseruer les reglemens, mais qu'il ne signera pour soy directement ny indirectement les asseurances. Pareillement qu'il ne prendra, ny faira prendre dons, estraines, ou prouisions de quelque personne que ce soit, pour preferer les vns plus que les autres esdites signatures, sur peine non seulement de priuation dudit Greffe, mais de correction ou d'amande arbitraire : Que fidellement il portera les polices qui luy seront commises. Premierement aux Marchands originaires de cette ville, si telle est la volonté du Marchand chargeur : par aprés les repartira aux vns & aux autres, à ce que chacun grands & petits, se ressentent également du profit & dommage.

Non licet ex officio quod quis administrat emere, vel per se, vel per aliam personam. l. 46. D. contrahenda emptione. Asseurances d'Amsterdam article 30. La prohibition de prendre estraines & presens, est conforme à la disposition de l'Ordonnance de *Blois*, art. 114.

IV.

Sera nonobstant licite à ceux qui se veulent faire asseurer, bailler les billets, ou memoires des personnes qu'ils entendront que signent en leurs polices, mesmes

les faire porter par leurs domestiques à qui bon leur semblera, à la charge toutesfois, leur somme estant complete, de les rapporter par deuers le Greffier, pour d'autant & plus promptement que faire se pourra enregistrer le nom des asseureurs, le iour & sommes qu'ils auront signé, pour clorre l'asseurance, tant sur son registre qu'au bas de la police, comme il est vsité en toutes places, pour par aprés dresser suiuant lesdites signatures les cedulles du prix d'asseurance à payer par le Marchand chargeur dudit iour en deux mois pour le plus court, ou long terme selon les pactions.

Nos Marchands nomment le prix des asseurances, *la Primeur*, ou *la Prime*, *Pramium*, *Premio* dit l'Espagnol, *quod primum solui debeat antequam sponsio signetur rare enim fides habetur de pratio.*

Aussi c'est l'Etimologie du prix suiuant *Isidore*, *Pratium vocamus eo quod prius illud damus vt pro eius vice rem quam appetimus possidere debeamus. Origin. lib. 5. cap. De rebus.* Toutesfois à Rouën font cedulle & credit, comme appert par la closture de la police cy-aprés incerée.

V.

Prendra aussi garde le Greffier que ceux qui signent par commission d'autruy ayent à luy bailler coppie approuuée de la procuration de ceux pour lesquels ils signent, laquelle il enregistrera sur son registre, afin que s'il en aduient faute, l'on aye recours audit registre, parce qu'il y en a plusieurs qui ne veulent estre denoncés aux polices, s'ils font signer autre pour eux, il demandera leur pouuoir, ou s'ils sont residans en la ville, les fera signer

ſur les regiſtres, & promettre qu'ils tiendront pour valable les aſſeurances que tel ſignera pour eux, juſques à la valeur de telle ſomme, nonobſtant ce le Procureur ou Commiſſionnaire ne ſera deſchargé, mais reſpondra en ſon propre & priué nom, ſauf ſon reſtor ſur iceluy qui l'aura commis, & d'autre part ſi ledit Procureur ou bien ſon Commis n'eſt ſoluable, ou qu'il ſoit tombé en decadence de ſes biens, l'aſſeuré ſe ponrra bien touſiours adreſſer au principal en vertu de ſa procuration, ou de ſon pouuoir enregiſtré, pour la ſomme ou ſommes dont il aura le pouuoir.

Commiſſions & procurations des negocians pour autruy doiuent eſtre enregiſtées, Ordonnance de Blois article 358.

Negotiorum Geſtores luunt ipſi quidquid vel apoſito nomine officij repromiſerunt in negotiis eorum quorum negotia agunt, l. eum qui C. ſi certum petatur, & ibi Mornac, & l. ei qui C. quod cum eo qui in aliena poteſtate. Item ad legem vltimam. D. Inſtitoria actione.

L'obligation des Commiſſionnaires enuers leurs Commetans eſt quand ils prenent ſimple droit de Commiſſion ou prouiſion ſur le prouenu des marchandiſes ou du negoce qu'ils font pour leſdits Commetans, lequel droit eſt ordinairement deux, ou deux & demy pour cent ; Tels Commiſſionnaires à ſimple droit de commiſſion ne ſont point reſponſables ou cautions en leur propre des mauuaiſes parties qu'ils auront contracté pour les Commetans ſi en leur fait il n'y a preuarication, dol, ou groſſe coulpe.

Mais les Commiſſionnaires qui ſont par conuention expreſſe faite entre le Commetant & le Commiſſionnaire ſont ſalariés de double prouiſion ou double droit de commiſſion, ſçauoir de quatre, cinq ou plus pour cent, ceux-là ſont cautions en leur propre, & tenus de faire toutes les parties bonnes à leurs Commetans,

metans, c'est l'vsage & la practique du Negoce des commissions. *Straccha de Mercatura Titulo Mandati. num. 37.*

VI.

Item le Greffier estant requis pourra faire notifications, declarations & delais, & toutes autres diligences que l'on a accoustumé de faire en asseurances, desquelles il sera tenu de faire memoire sur son papier & registre, auec la datte & nom du requerant, deliurera aussi acte de la requisition & responce que luy sera faite.

VII.

Pareillement baillera les coppies en bonne & deuë forme des asseurances, toutesfois & quand requis en sera, au plus bref temps que faire se pourra, dont il sera salarié de gré à gré.

VIII.

Et pour les grands abus commis à la repartition des auaries ou ressortimens, le Greffier pourra bien voir à la requisition des Marchands, les attestations, apreciations, des dommages, carguaisons, connoissemens, & faire vn projet de la repartition ou ressortimens, suiuant les reglemens cy-dessus contenus. Mais il ne les clora ne signera, qu'au prealable il n'ait conferé auec deux ou trois asseureurs des principales sommes, & qu'auec iceux il soit demeuré d'accord: S'il y a contredit ou opposition, procederont les asseureurs & Marchands chargeurs pardeuant les Prieurs & Consuls, deuant lesquels s'ils ne s'accordent, leur feront nommer de part & d'autre chacun vn Marchand, s'ils ne le veulent, qu'ils ne puissent ou soient refusans, les nommeront d'office de Iustice,

& verront iceux les atteſtations, apreciations, carguaiſons, & connoiſſemens, auec le projet du Greffier pour les accorder: ſinon ils retourneront pardeuant le Prieur & Conſuls, leſquels donneront jugement, lequel leſdits Aſſeureurs ſeront contrains de nantir ou executer, & débourcer les ſommes qui ſeront aſſeurées ou les auaries, parce que toutes matieres d'aſſeurances ſont tres-prouiſoires, le Greffier ſera contenté de ſa peine, de gré à gré, autrement luy ſera fait taxe par les Prieur & Conſuls.

IX.

Ne pourra le Greffier dreſſer repartition d'aucunes auaries, ſi elle n'excede vn pour cent en frais & victuailles, & quand l'auarie aduient par tourmente ſi elle ne paſſe cinq pour cent.

Modicum damnum ferre debet cui immodicum lucrum non aufertur, l. ſi merces §. *vis maior D. locati.* Aſſeurances d'Amſterdam art. 26.

Cy-deſſus au tiltre des Auaries article 8.

Le repartiment des auaries eſt introduit en faueur de l'aſſeuré auec moderation equitable & droituriere, & le repartiment des *choſes ſauuées* & recouuertes, ou de la valeur d'icelles, en faueur des aſſeureurs, le tout auſſi auec ſemblable legalité, en telle ſorte neantmoins, que les frais exceſſifs du ſauuement & recouurance des marchandiſes ne doiuent ſurcroiſtre ou ſurmonter l'obligation primitiue de l'aſſeurance, ny venir à charge ou plus grand dépenſe que le ſoulagement & le benefice eſperé. *Iugement d'Oleron* 41. & les notes ſur iceluy.

X.

Aura le Greffier pour ſes peines & ſalaires de faire

ſigner les aſſeurances & tenir regiſtre, la moitié du quart pour cent, qui monte cinq ſols pour chacun cent, de liures aſſeurées, les autres deux ſols ſix deniers reuiendront à la police, pour ſubuenir aux affaires d'icelle. Plus ſera tenu auoir en ſon comptoir vne boëte pour les pauures, pour laquelle le Marchand chargeur, outre le quart ſuſdit qu'il paye, payera de chaſcun millier de liures aſſeurées *dix deniers*, à la raiſon d'vn denier pour cent de liures, qui reuiendront au bureau des pauures de cette Ville pour vne moitié, l'autre moitié pour donner aux pauures mariniers qui auront eſté pillés ſur la mer ou fait naufrage: mettra auſſi vne boëte hors ſondit bureau, pour le meſme effet, dans laquelle ſe mettra *le denier à Dieu*, des marchés qui ſe font par la Ville, ou les aumoſnes de ceux qui voudront donner.

Fin du Guidon.



FORMVLAIRE
DE LA POLICE D'ASSEVRANCE SVIVANT LE GVIDON.

IN NOMINE DOMINI AMEN: Nous les Asseureurs cy-dessous nommés, connoissons & confessons auoir pris & prenons à nos risques, perils, & fortunes, les sommes de liures tournois que chacun de nous cy-dessous aura écrit & signé de nos propres mains, lequel dit risque prenons de vous *Iacques Cocquart*, Marchand demeurant à Rouën, pour & au nom de *Iean Colomb* demeurant en la Ville de Bourdeaux, sur bled froment de quelque sorte qu'il soit chargé ou à charger deuant Rouën, & dans le Port & Haure de Grace, par vous ledit Iacques Cocquart, ou autre pour ledit Colomb à luy appartenant, ou que appartenir puisse, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'il soit, dans deux Nauires que DIEV sauue qui ensuiuent, le premier nommé *l'Esperon*, du port de quarante tonneaux ou enuiron, duquel est Maistre aprés DIEV Richard Manissier demeu-

rant à Fescamp. Et le deuxiesme nommé *La bonne Aduanture*, du port de quarante tonneaux ou enuiron, duquel est Maistre aprés DIEV, Iean Bachalaict, demeurant audit Haure de Grace: lequel dit risque courons & auons pris dés le iour & heure que ledit bled froment, fut ou sera chargé dedans lesdits nauires, courons mesme lesdites risques sur les Heus de Iean Saussé qui portera partie dudit bled froment de cette Ville de Rouën audit Haure de Grace, à bord dudit nauire de Iean Bachelaict, & aussi dés qu'iceux dits nauires partirent ou partiront, ou qu'ils firent ou feront voile de deuant le Quay de cette dite Ville de Rouën, & de deuant le Port dudit Haure de Grace, iusques à ce qu'ils soient arriués & venus à sauuement deuant la Ville de Bourdeaux, & audit lieu ledit bled froment deschargé & descendu en terre, & l'auoir mis au pouuoir dudit Iean Colomb, ou de celuy ou ceux qui auront charge ou commission de receuoir: parce que nous les Asseureurs ne serons tenus à l'échauseture & pourriture desdits bleds & fromens; pendant lequel voyage nous auons pris ledit risque & aduanture totalement à nos perils & fortunes, tant de peril de mer, de feu, de vent, amis ou ennemis, ou de quelque prise, d'Arrest de Roy ou de Prince, ou de quelque autre Seigneur, de lettres de marque, contremarque, baraterie de Patrons ou Mariniers, & generallement de tous autres inconueniens pensés ou non pensés, qui pourroient aduenir ausdites marchandises ou portion d'icelles: Nous dits Asseureurs, nous mettons en vostre place, & lieu pour vous sauuer & garder de tous dom-

mages & pertes de quelque maniere que ce soit, & donnons congé audit Maistre ou Maistres, mener & conduire sondit Nauire ou Nauires & marchandises, entrer & sortir és ports & haures forcément & volontairement, iusques à estre arriués audit lieu de Bourdeaux, comme dessus est dit. Mesmes si le cas aduenoit que deuant ou apres les marchandises chargées dedans lesdits nauire ou nauires ne puissent faire ledit voyage, sommes contens & accordans, que lesdites marchandises soient rechargées en vn autre ou plusieurs nauires sans nous demander nul congé, auquel nauire ou nauires courons lesdites risques: ainsi qu'au premier nauire nous obligeant & prometant chacun de nous, que si autre chose que *bien* aduenoit desdites marchandises ou portion d'icelles (que DIEV ne veuïlle) durant ledit voyage, de payer à vous ledit Iacques Coquar, pour & au nom de Iean Colomb, ou à qui pour vous sera, les sommes tournois que chacun de nous icy-dessous aura écrit ou signé en cette presente police d'Asseurance dedans deux mois prochains, aprés la verité connuë, ou le dommage qui pourroit estre chacun au sol la liure, vous donnant pouuoir à vous Iacques Coquar audit nom que dessus, ou à autre pour vous, en cas que fortune aduienne, de mettre, ou faire mettre la main pour la recuperation desdites marchandises, tant en nostre profit qu'en nostre dommage, les pourrez vendre & distribuer si besoin est, sans nous demander permission ny congé: & payerons tous frais aduancez & despensez qui se feront, desquelles aduances & dépens serés creu à vostre simple serment, ou

ou de celuy, ou ceux qui les auront faits & payés, sans estre tenu à faire autre preuue ny certification: Accordant de par nous de vous pouuoir faire asseurer tant du principal, que des autres frais & dépens qui se feront, auec l'argent que vous couste à vous faire asseurer. Pour lesquelles choses ainsi garder, accomplir & payer, obligeons tous nos biens, meubles & heritages presens & à venir. Si donnons pouuoir & puissance à toute Iustice quelconque, tant de ce Royaume que des autres parts, qu'ils nous fassent garder & accomplir le contenu de cette presente police, laquelle nous maintenons d'aussi grand force & valeur, comme la pourront trouuer en quelque autre police que ce soit, comme si elle estoit faite & passée deuant Notaire & Tabellion public. Fait audit Rouën le quinziéme iour d'Octobre 1629.

Quatre mille quatre cens liures, à six liures sur chaque centaine de liures, à courir sur le Nauire de Richard Manissier deux mille quatre cens liures, & sur le Nauire de Iean Bachalet deux mille liures.

Souscriptions des Asseureurs.

Ie Iacques Schot, suis comptant de courir & risquer en cette presente police ausdits deux Nauires que DIEV sauue la somme de huit cens liures, à sçauoir quatre cens liures sur chacun Nauire. Fait à Rouën le iour & an que dessus. Signé, *Iacques Schot.*

Ie Guillaume Gautier, suis comptant de courir en cette presente police d'asseurance, ausdits deux Nauires que DIEV sauue la somme de six cens liures tournois. Fait à Rouën ledit iour & an que dessus. Signé, *Gautier.*

Ie Iacques Cocquar, suis comptant de courir en cette presente police d'asseurance, ausdits deux Nauires que DIEU sauue la somme de huit cens liures tournois, sçauoir quatre cens liures sur chacun Nauire. Fait à Rouën ledit iour & an que dessus. Signé. *Iacques Cocquar.*

A suite sont semblables souscriptions de Nicolas Cocquar pour huit cens liures, Dauid Cocquar pour huit cens liures, Philippe Vandale pour six cens liures sur l'vn & l'autre Nauire.

800. l.
600.
800.
800.
800.
600.

4400.

Close, & arrestée a esté cette presente police d'asseurance à la somme de quatre mille quatre cens liures, & le prix d'icelle, à six liures pour chacune centaine de liures payer à deux mois: & a fait cedulles ledit Iacques Cocquar pour ledit Iean Colomb, dont moy *Mathieu Alorge* Commis pour les Marchands ay signé au bas d'icelle. A Rouën ce quinziéme Octobre 1629. Signé *M. Alorge.*

Il m'a esté payé à moy Mathieu Alorge par le sieur Iacques Coquar, à la requeste de Iean Colomb, pour le quart pour cent de quatre mille quatre cens liures, vnze liures deux sols tournois, dont le quitte.

Acte du Delais.

IE Mathieu Alorge, Commis pour les Marchands à faire & dresser les polices d'Asseurance qui se font en cette

cette Ville de Rouën. Certifie à tous qu'il appartiendra, que le dixiéme iour de Mars 1630. à la requeste de sieur Iacques Coquar, pour & au nom de Iean Colomb demeurant à Bourdeaux, i'ay signifié, dit & declaré aux sieurs Iacques Schot, Guillaume Gautier, Iacques Coquar, Dauid Coquar, & Philippe Vandale en parlant à tous en leur personne, & le vnziéme dudit mois de May parlant à Nicolas Coquar: Comme le Nauire nommé l'Esperon, du port de quarante tonneaux ou enuiron, duquel est Maistre aprés DIEV Iean Bachalet demeurant au Haure de Grace, sur lequel ils ont asseuré sur bled froment, pour aller de Rouën à Bourdeaux. Que depuis le departement dudit Nauire de cette Ville de Rouën il n'a reçeu aucunes nouuelles dudit Nauire. Ce qui fait auoir opinion audit Coquar, ô dit nom qu'iceluy dit nauire en allant & poursuiuant son voyage, a esté perdu & periclité en mer, ou bien pris & depredé par les Turcs & mené en Barbarie, dont requerant que dessus j'ay fait declaré ausdits dessus nommés pour les sommes par eux asseurées sur ledit Nauire: Et que ledit Iacques Coquar audit nom entend estre payé d'icelles sommes par eux asseurées sur ledit Nauire au bout de l'an & iour, du iour dudit delais a eux fait. Lesquels Iacques Schot, Guillaume Gautier, Iacques Coquar, Dauid Coquar, Nicolas Coquar, & Philippe Vandale ont respondu qu'ils m'auoient ouy; en témoin dequoy moy dit Alorge en qualité que dessus ay signé la presente. A Rouën ledit iour vnziéme May 1630. Ainsi signé, *M. Alorge.*

ORDONNANCES DV ROY CATHOLIQVE.

POVR LES ASSEVRANCES DE LA BOVRSE D'ANVERS.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEV, *Roy des Espagnes. &c.*

ARTICLE I.

ORdonnons que nulle marchandise de prix ne pourra estre asseurée, si elle n'est chargée dans des Nauires equipez & accompagnez d'autres Nauires, suiuant & conformement à nos Ordonnances de la marine.

Cette Ordonnance citée au texte, est incerée en la troisiéme partie des coustumes de la mer, *De la Iurisdiction de la Marine sous l'article* 56. laquelle est conforme aux Ordonnances de l'Admiraute de France 1584. article 60. conçernant l'equipage, les armes & munitions que chacun Nauire de chaque port doit auoir pour se bien deffendre. Bien est vray qu'elle est plus ample & beaucoup mieux obseruée sur les ports de la domination d'Espagne, que l'autte n'est en France.

I I.

Et feront toutes les asseurances faites sur marchandises suiuant la coustume de la bourse d'Anuers, de la teneur & substance de la police d'Anuers comme s'ensuit, sans y pouuoir adjouster aucune autre clause.

Formulaire de la Police d'Asseurance de la Bourse d'Anuers.

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois & Marchand habitant d'Anuers, se fait asseurer à l'vsance & coustume de la bourse d'Anuers, & Ordonnancec Royaux: Sur les marchandises & biens par luy, ou autre pour luy, & en son nom chargées ou à charger en la Nauire appellé *S. Iacques*, duquel est Maistre aprés DIEV Pierre Henry d'Amstelredam, ou autre du port, haure ou place de cette Ville, pour, ou vers ladite Ville d'Anuers, à l'encontre de toutes risques, perils & aduantures qui pourroient aduenir, lesquelles courront à la charge des soussignés Asseureurs, dés l'heure & iour que lesdits biens ou marchandises seront menées audit port, haure ou place, pour les charger dedans ladite Nauire, & mis en barques, bateaux ou souleges, pour estre menées & chargées en icelle Nauire afin de faire ledit voyage: & durera ladite asseurance iusques à ce que lesdits biens & marchandises soient arriuées audit Anuers, & deschargées illec en terre à bon sauuement sans quelque perte ou

dommage : Et eſt conuenu qu'en cette aſſeurance participera tant le dernier aſſeureur comme le premier, & pourra ladite Nauire nauiguer auant, arriere, à dextre, à ſeneſtre, & en tous endroits, & faire toutes eſcales & demeures, focées, neceſſaires & volontaires, comme bon ſemblera au Maiſtre & gouuerneur d'icelle : & aſſeurent leſdits aſſeureurs audit aſſeuré, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arreſt & retention de Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques : & generallement de tous autres perils & fortunes qui pourroient aduenir en quelque maniere que ce ſoit, ou qu'on pourroit imaginer : Et du tout l'aſſeureur ou les Aſſeureurs ſe mettent en la propre place & lieu de l'Aſſeuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages ; & aduenant autrement que *bien*, ce que DIEV ne veuïlle auſdits biens & marchandiſes, leſdits aſſeureurs s'obligent de payer audit aſſeuré, ou au porteur de la preſente, tout ce que chacun d'eux aura ſous-ſigné, ou le dommage qu'aura eu ledit aſſeuré chacun à l'aduenant de ſon obligation, & ce dedans deux mois premiers ſubſequens, aprés auoir eſté deuëment aduertis de la perte ou dommage : & audit cas de peril, leſdits Aſſeureurs ont donné & donnent pouuoir audit Nicolas d'Emeren aſſeuré & ſes commis, qu'ils puiſſent au profit & dommage d'iceux Aſſeureurs, mettre la main à la ſaluation deſdits biens & marchandiſes, prometant payer tous deſpens qui ſeront faits pour icelle ſaluation, ſoit que quelque choſe ſoit recouurée ou non ; deſquels deſpens ſeront creus & adjouſté foy au

compte & ferment de celuy ou ceux qui les auront faits. Et confessent lesdits Asseureurs estre payez du tout, ou partie de cette asseurance, par les mains de *Iean Entigues*, à raison de sept pour cent: veulent & consentent lesdits asseureurs que cette police d'asseurance soit d'aussi grand valeur, comme si elle fut faite & passée pardeuant Escheuins, Notaires publics, ou autres, le tout sans fraude ou mal-engin. Fait à l'an de grace le du mois de

III.

De mesme si quelqu'vn veut faire asseurer son nauire le pourra faire à la forme & substance de ladite police.

IV.

Il ne se pourra plus faire aucune asseurance, soit en forme d'asseurance, gageure, ny autrement en aucune maniere sur les nauires, marchandises, loyers, fret du nauire, ou autres choses quelconques aprés qu'elles auront esté mises ou exposées au peril de la mer, mais doit la faction & souscription de l'asseurance preceder l'hasard. Pareillement nul ne se pourra faire asseurer du larcin ou mauuais comportemens du Maistre ou matelots, dérogeant, cassant, & annullant toutes les vsances & coustumes qui sont au contraire, & s'il se fait ou trouue aucun contract ou écriture au contraire, les declarons nuls & de nul effet & valeur.

Pacta seruanda non sunt quæ ad delinquendũ prouocant l. illud conuenire D. Pactis dotalibus.

V.

Ordonnons que tous ceux qui se voudront seruir de la Coustume de la Bourse d'Anuers (portant que celuy

qui a asseuré est tenu de consigner ou payer la somme par luy asseurée, en cas que l'on ne reçoiue aucune nouuelle du nauire dans l'an & iour, aprés la datte de ladite asseurance) seront obligés de verifier & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire que le nauire estoit encore en estat lors du iour de l'asseurance.

VI.

Il est inhibé, ou n'est pas permis, en cas d'asseurance de changer de route, au prejudice de ceux qui auront asseuré, soit que le voyage se fasse plus long ou plus court, ou à la trauerse.

VII.

Et s'il se peut verifier par charte-partie, lettres d'aduis, connoissemens, tesmoins, ou autrement, que le voyage a esté changé: celuy qui se sera fait asseurer ne pourra rien demander aux Asseureurs à canse dudit changement.

VIII.

Nul ne pourra faire asseurer son nauire contre le peril de la mer, feu, ennemis, fourbans, ou autrement, s'il est vuide & sans charge: mais s'il a moitié de son lest, pourra estre asseuré pour la moitié: que si le nauire à plus que de la moitié de sa charge, tout le corps du nauire, canons, poudres, boulets, pourront estre asseurés, sans en ce cas comprendre le cordage viures, & dependances.

IX.

Nul Maistre, Pilote, Officier, ou Matelot, ne pourra faire asseurer ses gages ou loyers.

X.

Tous ceux qui voudront faire asseurer le corps du nauire, canons, poudres, bales, seront obligez de faire estimer le tout auparauant par gens expers, sans toutesfois que ladite estimation puisse prejudicier à celuy qui aura asseuré lequel pourra verifier que ladite estimation a esté faite frauduleusement par collusion, intelligence, faueur, ou autrement.

XI.

Si les marchandises n'ont pas cousté du premier achapt à celuy qui se fait asseurer la somme de deux mille escus outre & sans en ce comprendre les frais, ledit asseuré sera tenu de courir risque d'vn dixiéme de la valeur desdites marchandises. Par exemple s'il a chargé pour deux mil escus, il ne pourra faire asseurer que mil huict cens escus, & s'il a chargé pour plus de deux mille escus de marchandises, les pourra faire asseurer entierement, sauf de deux cens escus qu'il doit risquer, outre les frais qu'il aura payé desdites marchandises.

XII.

Et ne pourront estimer leurs marchandises à plus haut prix qu'elles valent à l'ordinaire, sous pretexte de quelque achapt, troque ou autrement.

XIII.

Aussi-tost que le nauire sera arriué à port de salut, celuy qui s'est fait asseurer, est obligé de faire descharger les marchandises au plustost, & ce dans quinze iours, si ce n'est par inconuenient ou cause legitime, qu'il est obligé de verifier. Et si l'asseurance est faite pour aller d'vn

Haure, ſans qu'il ſoit parlé de porter leſdites marchandiſes à terre, ladite aſſeurance commencera lors que leſdites marchandiſes ſeront dans le nauire, & prendra fin lors que le nauire ſera arriué au lieu du reſte, & demeure vingt-quatre heures à l'ancre en ſauueté.

XIV.

Si quelqu'vn fait aſſeurer le nauire ou marchandiſes en pluſieurs lieux, pour par ce moyen auoir le double, ou le triple de la valeur de ſon nauire ou machandiſe, ou qu'il faſſe aſſeurer, plus qu'il ne luy eſt permis par la preſente Ordonnance, il ne pourra rien demander à ſes aſſeureurs, mais ſeront les choſes aſſeurées confiſquées, le tiers à nous, les deux tiers aux Officiers & Denonciateur, ſauf que celuy qui a aſſeuré prendra demy pour cent, ſuiuant les anciennes couſtumes, au cas qu'il n'en ait rien ſçeu, & non autrement.

XV.

Et ſi l'on trouue que les nauires ont eſté aſſeurés en pluſieurs lieux, ſans fraude du proprietaire qui fait aſſeurer, la premiere aſſeurance tiendra, & ſera bonne : & ſi elle n'eſt pas ſuffiſante, & que les marchandiſes valent beaucoup plus, tant qu'elles puiſſent eſtre aſſeurées, ſuiuant cette noſtre Ordonnance, le reſte ſera pris ſur la ſeconde aſſeurance, iuſques a proportion de ce qui ſera permis : & pour le ſurplus ſera nulle & pour non aduenuë, ſauf toutes fois que ceux qui ont aſſeuré retiendront demy pour cent à leur profit ſuiuant l'ancienne coûtume.

XVI.

Que ſi quelqu'vn fait aſſeurer les marchandiſes que ſon

ſon Maiſtre, ſon facteur ou autre tierce perſonne pour laquelle il peut ſtipuler doit charger, & que la charge ne s'en faſſe point, de maniere que celuy qui a aſſeuré ne court aucune riſque, l'aſſeureur eſt tenu de rendre ce qu'il aura receu à celuy qui a fait aſſeurer pour ladite aſſeurance, ſauf le demy pour cent qui luy demeurerà, ſuiuant l'ancienne couſtume.

XVII.

Celuy qui aura à demander quelque choſe en vertu des lettres ou polices d'aſſeurance, eſt obligé de le faire dans quatre ans prochains aprés la datte de la police : ledit temps de quatre ans paſſés en ſeront deſcheus & forclos purement & ſimplement, & ne pourront iamais plus en faire petition ny demande.

XVIII.

Les aſſeureurs ſeront obligés de payer le dommage & perte arriuée au Nauire ou marchandiſes, deux mois aprés que ladite perte leur aura eſté deuëment inthimée & notifiée, & celuy qui a fait aſſeurer, eſt tenu de verifier par certificat, atteſtation ou témoins de bonne foy ladite perte, & compter par le menu les marchandiſes chargées & perduës.

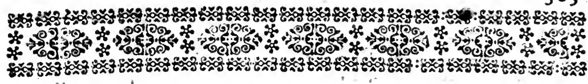
XIX.

Le Maiſtre du Nauire ne pourra prendre argent à la groſſe aduanture ſur le Nauire, ſi ce n'eſt en pays eſtranger, en cas de neceſſité; comme pour auoir ſouffert fortunal de mer, ennemis ou autrement, & en ce cas doit porter certificat iuſtificatif, comme quoy il a eſté contraint de ce faire, pour n'auoir trouué argent au change,

& neantmoins l'emprunt n'excedera pas le quart de la valeur du Nauire, si ce n'est que ledit quart ne fut pas suffisant, auquel cas en pourra prendre d'auantage, en portant certificat de la necessité qui l'a contraint de ce faire. Et ne poura ledit Maistre de nauire vendre ny engager aucune marchandise tant qu'il trouuera argent au change ou à la grosse aduanture, mais à faute de change ou de grosse aduanture, pourra à toute extremité vendre des marchandises chargées jusques à la valeur du quart & dauantage en cas de necessité, portant neantmoins certificat, comme il est dit cy-dessus, lesquelles marchandises seront payées au Marchand au prix que les autres se vendront, en luy payant son fret desdites marchandises venduës, comme des autres, le tout à peine de tous dépens dommages & interests enuers le Marchand & Bourgeois du nauire.

XX.

Nous ordonnons & declarons tous les Contracts, Polices d'Asseurance, grosse aduanture, contraires à nosdites Ordonnances, nulles, & de nul effet & valeur: Et commencera l'effet de nosdites presentes Ordonnances, six semaines aprés la publication d'icelles; & enjoint à tous nos Officiers de faire publier nos presentes Ordonnances annuellement de six mois en six mois, à celle fin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Bruxelles le dernier d'Octobre 1593.



COVSTVMIER POVR LES ASSEVRANCES D'AMSTERDAM.



VEV la Requeste à Nous presentée par plusieurs & diuers Marchands tant Bourgeois que Forains ; affin d'estre par Nous establie vne Chambre d'Asseurances, & vn reglement & ordre en icelle. Auons aprés meure deliberation, examen, & audition de plusieurs notables Marchands, & gens à ce connoissans & entendus : Ordonné, statué, ordonnons & statuons les points & articles suiuans.

ARTICLE I.

Premierement sont declarés nuls & de nulle valeur, tous contracts d'asseurance faits & passés au prejudice de nos Ordonnances, quoy que les parties ayent stipulé & contracté au contraire.

II.

Il ne se faira aucunes asseurances, soit par quelque particulier, ou plusieurs personnes sur l'enuoy ou retour des marchandises, que iusques à la iuste valeur d'icelles. Encore doit il demeurer dix pour cent aux risques & perils de celuy qui se fait, ou qui se faira asseurer : qui est vne dixiéme partie de la juste valeur à compter selon l'achapt desdites marchandises, en ce toutesfois compris

l'embalage, droits de sortie, l'auitaillement, l'argent donné pour l'asseurance, & tous autres frais & mises qu'il a conuenu faire pour icelles embarquer: Comme si quelque Marchand a chargé dans vn Nauire la valeur de plus de douze mil liures tournois, il luy est permis rabatre dix pour cent: dont il court les risques & perils, & peut faire entierement asseurer le surplus.

III.

On doit cotter par special, & designer en tous les contracts & polices d'asseurance le nom du Nauire, tant allant que retournant des pays & Royaumes Estrangers, pareillement le nom du Maistre, ou de celuy qui doit commander: comme aussi le lieu où le Nauire doit prendre sa charge, l'aller & le venir, à peine de nullité desdits contracts: & defaillant le recours contre l'asseuré, s'en pourra prendre au Notaire qui a fait les obmissions s'il y a de sa faute.

S'EN PRENDRE AV NOTAIRE. *l. vltima. C. Magistratibus conueniendis. Ordonn. de Blois art.* 180. *Expili. arrest* 100. *Rebuff. De literis obligatoriis. art.* 4. *glosa* 4. *num.* 4.

IV.

Les polices d'asseurance faites & passées sur les marchandises auront cours, & leur effet du iour & heure que les marchandises seront portées à la Cale ou sur le Quay, pour embarquer dans le Nauire ou Nauires qui doiuent icelles prendre ou receuoir, voire dés que lesdites marchandises sont chargées dans les gabarres, bateaux & chaloupes pour les porter à bord du Nauire: Et durera

adite asseurance iusques à ce que lesdites marchandises seront arriuées à bon port, & descenduës à terre en bon sauuement.

V.

Et aduenant que quelque Nauire asseuré ou marchandises se perdent, & que l'an & iour expiré, aprés son partement du port ou haure où il auoit pris sa charge, l'on n'en entend vent ny nouuelle au lieu de sa charge, ny la part qu'il deuoit descharger, si c'est en Europe, Barbarie, ou és enuirons; lors tel Nauire ou marchandises sont tenuës pour perdues: Et peut on trois mois aprés (ayant au prealable inthimé les asseureurs) se faire payer. Que si le voyage entrepris est plus esloigné l'on doit attendre l'espace de deux ans auant que de rien attenter.

VI.

Est à notter aussi que toutes asseurances, trois mois aprés le partement des Nauires voyageans en Europe, Barbarie,, & ce qui en depend: & aux lieux plus esloignez six mois aprés le partement, sont pour neant & de nulle valeur: si ce n'est qu'au prealable l'asseureur en soit aduerty, & que ladite asseurance soit passée *sur bonnes ou mauuaises nouuelles.*

VII.

Item, Ne peut l'asseuré faire changer au Maistre son voyage, encore moins le Maistre aller en quelque autre port ou haure, ains doit suiure sa route selon le contenu en sa police, autrement l'asseurance seroit pour neant: toutesfois il est permis au Maistre d'aller en tel port &

haure que bon luy semblera, pourueu qu'il soit pressé par necessité ; mais faisant autrement, & sans congé exprés de celuy qui s'est fait asseurer, l'asseurance ne laissera de demeurer en son entier, sauf à l'asseureur de se pouruoir contre le Maistre, ainsi, & comme il aduisera estre à faire.

VIII.

Et aduenant que quelque nauire faisant son voyage entrepris, fut arresté, ou empesché par detention des Roys & Princes, ou autres Seigneurs estrangers, auec esperance toutesfois de faire tollir & cesser ledit arrestement, & liberer ledit Nauire : D'ailleurs s'il arriue quelque deffaut au Nauire qui le rende incapable de pouuoir parfaire son voyage ; en ce cas ceux qui se fairont asseurer, soit nauire ou marchandise, ou autres pour eux seront tenus (ores que ce soit au grand preiudice du Nauire ou marchandises) d'attendre encore six mois premier que pouuoir abandonner, ou faire delais du nauire & marchandises, & subroger l'asseureur en son lieu & place, à compter lesdits six mois du iour & heure de la signification & inthimation (en la place publique) faite par les Corratiers ou autre personne publique, de l'impossibilité, & de la fortune aduenuë, lesquels six mois auront lieu : pourueu que tels arrests, detentions & prises soient aduenuës en Europe, ou Barbarie ; Mais hors de là on ne pourra abandonner, ou faire delais de tel nauire ou marchandise qu'vn an, aprés bonne & deuë inthimation comme dessus ; Cependant il est permis à l'asseuré de se faire garantir par prouision des sommes

par luy pretenduës, soit en baillant caution, gages ou autrement, selon qu'ils aduiseront estre à faire pour leurs seuretés : Et pourront les Marchands qui auront chargé dans tels nauires, ou autres pour eux dans ledit temps de six mois & vn an, recharger leurs danrées & marchandises en vn ou plusieurs nauires pour parfaire le voyage entrepris, & où ils ne le fairoit, il est permis aux asseureurs de le faire, en payant par eux seulement les dépens dommages & interests, ensemble le nouueau fret encouru pour raison du susdit Arrest.

IX.

Mais pour ce qui regarde les autres grossieres marchandises sujettes à deperition, comme vins, grains, fruits, legumes, & autres semblables, l'Asseuré ne sera tenu au temps cy-dessus limité de six mois & d'vn an; ains tout à l'heure pourra poursuiure son instance, & former sa demande selon le cas requis, ayant au prealable deuëment inthimé les asseureurs, ou la plus part d'iceux.

X.

Il est inhibé d'asseurer son nauire, canons & munitions de guerre, qu'enuiron les deux tierces parties de la iuste valeur, sans y comprendre le fret, les victuailles, les poudres, bales, viures, & choses semblables sujettes à diminution.

XI.

Tous Maistres, Pilotes, Mariniers, gens de guerre, & autres suposts ou vassaux du nauire, ne pourront asseurer leurs loyers, gages, ou salaires, ny aucune chose à eux

appartenante, si ce ne sont marchandises prouenans de leurs salaires & vaccations, ou d'ailleurs selon qu'il a esté dit plus à plain cy-dessus, le tout sans fraude.

XII.

Tous dommages & interests encourus par les nauires & marchandises que l'on appelle (*auarie grosse*) se doiuent repeter en vne année & demy, si elles sont aduenuës dans le renclos & limites de l'Europe ou Barbarie, & hors de là, dans trois ans pour toute prefixion de delay à compter le temps de l'vn & de l'autre incontinent aprés l'entiere descharge des vaisseaux.

XIII.

Et quand aux Nauires & marchandises asseurées, perduës, depredées, gastées, ou autrement endommagées, les asseurés seront tenus d'intenter leur action contre les asseureurs, estans au prealable aduertis de la perte pour toute prefixion de delay dans vn an & demy, pour ce qui regarde l'Europe & Barbarie, car hors de là nous auons prescrit trois années entieres.

XIV.

Et est à notter que nos presentes Ordonnances & Statuts, regardent tant seulement ce qui est du fait de l'enuoy, & du retour des danrées & marchandises, & des nauires allans & venans en nos Prouinces par mer, dès pays & Royaumes estrangers.

XV.

Mais pour ce que conçerne l'enuoy, & retour des marchandises par terre ou par riuieres, attendu que cela se fait auec moins de danger au prix de la mer, toutes les conuen-

conuentions faites entre les parties aurōt lieu : Sans toutesfois qu'il soit permis d'asseurer sa carguaison entierement : selon qu'il est plus amplement exprimé au second art. de nos Ordōnances, qui en substance veut que l'asseuré, ou autre pour luy, en tout euenement doit courir la risque d'vne dixiéme partie. Deffendons en outre à tous Charretiers, Rouliers & Brouetiers, d'asseurer leurs charriots, charretes, & cheuaux, que la moitié seulement du vray prix constant, non toutesfois leur salaire, & argent pretendu de la voiture.

XVI.

Et pour ce que conçerne les marchandises cy-deuant specifiées és dernier articles : si tant est qu'elles reçoiuent dommage nommé *auarie grosse*, l'action en doit estre intentée pour toute prefixion de delay dans vn an selon qu'il échera, comme aussi de tous autres dommages & interests si aucuns sont dans pareil temps.

XVII.

Item, quiconque voudra faire asseurer grains, fruits, vins, huiles, sel, harancs, sucre, argent, suif, beurre, fromages, houblon, melasses, miel, rabete, graine de lin, & semblables marchandises sujettes à deperition & degast. Pareillement munitions de guerre, or & argent, monnoyé ou non monnoyé, il faut que toute telle nature de danrées & marchandises soit exprimée en la police d'asseurance par mots exprez, autrement ladite asseurance est declarée nulle, entendans que ce terme *marchandise* comprend toutes les especes d'icelle, mais n'exprime pas la qualité & la sorte.

XVIII.

Il est permis aux parties qui auront conuenu de quelque asseurance, en passer les actes pardeuant nos Escheuins, Notaires ou Tabellions, ou autre personne publique, voire vne simple lettre de police, cedulle, ou obligation signée par l'asseureur, quoy que ce soit presens quelques suffisans témoins du consentement des parties.

XIX.

Et pour obuyer à toute fraude & tromperie, tous Courratiers, & autres qui d'ores en auant se mesleront de faire courir quelque lettre de police d'asseurance, seront tenus de dresser icelle conformement à nos Ordonnances, retenir coppie de mot à mot de tout le contenu en ladite lettre escrite à la main, à peine de perte de leur prouision, voire d'vne quadruple amande applicable aux pauures, & de suspention de leurs offices selon que le cas le requerra.

XX.

Nous disons aussi qu'il est permis de faire asseurer quelque Nauire ou marchandises jà depredées, gastées ou perduës, pourueu que cela ne soit venu à la notice de la personne qui se fait asseurer.

XXI.

Mais aduenant que le Nauire & marchandises soient depredées, submergées & gastées déja par long-temps, & que pendant iceluy temps la personne asseurée en ait peu auoir la connoissance, soit par mer ou par terre, en comptant lieuë & demie pour chacune heure, telle asseurance est de nulle valeur: Et faut entendre & presumer

que celuy qui s'est fait asseurer en auoit la connoissance: Et ne doit on pour ce regard faire autre enqueste ny preuue; Si ce n'est que l'asseurance fut faite *sur bonnes ou mauuaises nouuelles* : car ces mots y estant elle doit auoir cours & valeur: Si non aussi que l'asseureur fit apparoir qu'auant la passassion de la lettre de police, l'asseuré fut déja aduerty de la perte, & en outre encore la personne asseurée se doit purger par serment.

Par la disposition du Droit *Ignorantia præsumitur, at scientia probari debet. l. verius. D. probationibus l. super seruis. Qui militare possunt. lib. 12. Cod. cap. Præsumitur. De Regulis Iuris in sexto. Augustinus de ciuitate Dei. lib. 22. cap. 22.* Mais d'autant que les hommes sont naturellement enclins à la malice, comme dit le mesme S. Augustin audit lieu; C'est pourquoy cét article fonde vne presomption de science sur la durée du temps pendant lequel la nouuelle de l'infortune peut estre sceuë. *Molineus ad Reg. Cancell. de verisimili notitia. num.* 27. *& Rebuff. in additionibus reg.* 30. où c'est qu'il est resolu que les nouuelles peuuent estre sceuës de Paris à Rome (distants de trois cens lieuës) en sept iours *tempore Estiuo & commodo.* Cy-dessus aux contrats maritimes *tiltre* 4.

XXII.

Quelqu'vn s'estant fait asseurer sur quelques marchandises, & de là à quelque temps il se reauise & ne les enuoye pas: & de fait il ne les charge, ou ne les y enuoye point, ou peut estre il se trouue qu'elles valent beaucoup moins que la somme asseurée; lors il est permis à l'asseuré de repeter contre l'asseureur le surplus du prix de l'asseurance, en donnant toutesfois à l'asseureur demy pour cent.

XXIII.

Le dernier asseureur participera autant que le premier, soit perte ou profit.

Decius ad legem Creditor D. Si certum petatur. La raiſon eſt qu'en concurrance de Priuilleges ſemblables tous les creanciers viennent *in tributum* quoy qu'ils ſoient de diuers temps. *Priuilegia non ex tempore eſtimantur ſed ex cauſa l. Priuilegia. D. Rebus authorit. Iudicis poſsiden.*

XXIV.

Deffendons par exprés d'aſſeurer la vie d'aucun. Pareillement de faire aucunes gageures ſur quelque voyage ou entrepriſe, ou ſur friuoles, inuentions, & où il s'en fairoit les auons declarées nulles.

Cy-deſſus ſur l'article 5. du premier tiltre du Guidon.

XXV.

Et aduenant qu'vn nauire par cas fortuit demeure inutille pour nauiguer, quoy qu'il en ſoit? Que les marchandiſes, ou nauires aſſeurées ſoient priſes, depredées ou gaſtées par les ennemis ou Pirates de mer, ſans eſperance de recouurement. C'eſt à l'aſſeuré ſi bon luy ſemble de faire delais, d'abandonner tel nauire ou marchandiſes au profit de l'aſſeureur ou aſſeureurs. Et trois mois aprés les ayant deuëment ſubrogés en ſon lieu & place, les contraindre chacun pour les ſommes par eux aſſeurées.

XXVI.

Toutes & quantes fois qu'vne *auarie groſſe* faite pour raiſon de certains dépens, dommages & intereſts n'excedera qu'vn pour cent, l'aſſeureur n'eſt tenu d'aucun payement ou indemnité pour ſon regard.

Cy-deſſus au tiltre *Du deuoir du Greffier*, article 9.

XXVII.

Là marchandise asseurée qui de soy mesme se gaste & deperit, sans autre accident ou fortune de mer, l'asseureur est exempt de tout tel inconuenient.

Nec Mors humano subiacet arbitrio.

Contre les effets du temps, de l'âge & de la nature, toutes les asseurances & precautions humaines sont vaines & fort inutiles, cy-dessus au *Guidon. Tiltre 5. article* 8.

XXVIII.

En general tous ceux qui desormais se fairont asseurer & principalement ceux qui sont sur le lieu auquel a esté passée ladite lettre d'asseurance, seront tenus de denoncer aux asseureurs, & ce par le ministere des Corratiers ou autre personne publique, tous aduertissemens quelconques qu'ils entendront de quelque desastre, ou fortune, arrest, ou dommages aduenus : dont, & desquels aduertissemens les Notaires, Corratiers, ou autres personnes publiques en retiendront bons & valables actes dans leurs registres.

XXIX.

A cette nostre Ordonnance sont soûmis tous nos sujets, & tous estrangers traitans & negocians auec eux, pour enuoy ou renuoy des marchandises de nos Prouinces, par nauires, charretes & cheuaux, tant à eux appartenans, qu'aux estrangers. De sorte que toutes autres lettres d'asseurance faites au preiudice de nos Ordonnances, sans auoir égard à la qualité des personnes ou marchandises sont declarées nulles, selon que nous auons plus à plain touché cy-deuant en nos Ordonnances.

XXX.

Inhibitions & deffences sont faites à tous Officiers, & particulierement au Secretaire de la Chambre des Asseurances, & à son Clerc ou Commis : ensemble aux Corratiers de faire en public, ny sous main ou clandestinement aucune asseurance, directement ou indirectement pour leur compte. XXXI.

Et pource que tous contracts d'asseurance doiuent estre purs & simples, & faits de bonne foy : s'il se découure que l'asseuré, ou autre pour luy, soit Maistre ou Pilote, soit atteint ou conuaincu de fraude, tel ne doit tirer profit de ses cauteles & deceptions, au contraire nous l'auons dés à present condamné & condamnons à tous les despens dommages & interests enuers l'asseureur, & outre à punition corporelle pour seruir d'exemple aux autre, voire sur peine de mort comme voleur & brigand; pourueu que la maluersation fut notoire, le tout suiuant la rigueur de nos Edicts.

XXXII.

Item tous differens meus ou à mouuoir pour cause de lettres d'asseurance en nostre Ville, seront aussi-tost notifiés, & suiuant nos Statuts decidés par deuant les Commissaires de nostre Chambre, laquelle sera composée de trois notables Marchands, vn Greffier & son Clerc, lesquels annuellement seront renouuellés le iour du Vendredy deuant Pasques, ou bien seront continués en ladite charge : & sera la premiere sceance ledit iour l'an 1599. ausquels nous donnons pouuoir de decider & terminer, iouxte & suiuant nos Statuts, tous procés & differens.

meus ou à mouuoir pour raiſon des contracts & lettres d'aſſeurance, ores qu'elles ſoient faites par des Eſtrangers, pourueu que de leur conſentement ils ſe rapportent à noſtredite Iuriſdiction de la Bourſe, & à ladite Chambre, laquelle decidera, tant le paſſé que l'aduenir. Et auront leſdits Commiſſaires, enſemble le Greffier, leur Adjoint eſtablis par Meſſieurs les Eſtats, pour leurs peines & vaccations, ſix ſols & huict deniers pour chaſque centaine de liures, contenuës en la lettre de Police, qui ſe payeront par aduance par le demandeur.

XXXIII.

Pardeuant leſquels Commiſſaires ayant fait apparoir de leur lettre de Police, connoiſſement, carguaiſon, de bon & loyal certificat, ou d'autre ſuffiſante preuue en bonne forme de la perte du nauire, ou du degat des marchandiſes, & les parties ayant eſté duëment inthimées trois mois auparauant, lors leſdits Commiſſaires pourront condamner les Aſſeureurs par prouiſion à garniſon de main, ſoit de tout où en partie, & dés à preſent donnons main-leuée de tels deniers au demandeur, moyennant bonne & ſuffiſante caution, & ſous obligation de reſtituër leſdits deniers en fin de cauſe, ſi dit eſt, enſemble les intereſts à raiſon du denier douze, moyennant & donnant au prealable au deffendeur copie de toutes les pieces produites, & aſſignation à bref iour, pour impugner & debatre ſon droit pretendu: ſans que dans ce tẽps il ſoit permis aux Commiſſaires de juger definitiuement des deniers nantis.

XXXIV.

Item quiconque ſe trouuera greué ou intereſſé du

rapport ou Sentence de nos Commiſſaires ſe pourra porter pour appellant pardeuant nos Eſcheuin sde ville.

XXXV.

Tous Rapports & Sentences des Commiſſaires ſeront executées contre les condamnés ny plus ny moins que les jugemens prononcés ou donnés par nos Eſcheuins.

XXXVI.

Et ſeront tenus les appellans de releuer leur appel dedans dix iours, & iceluy ſignifier aux Commiſſaires, & dix iours aprés ſe pouruoir par requeſte pardeuant noſdits Eſcheuins, & au premier iour des plaids conſigner entre les mains deſdits Eſcheuins la ſomme de douze liures tournois, leſquelles demeureront à leur profit, au cas que la Sentence des Commiſſaires ſoit confirmée, & qu'il ſoit dit bien jugé mal appellé.

Fait & publié à Amſterdam au ſon de la cloche, le dernier iour de Ianuier 1598.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.



TROISIES-

TROISIEME PARTIE DES VS ET COVSTVMES DE LA MER.

Contenant la Iurisdiction de la Marine ou d'Admirauté, tant en temps de Paix qu'en temps de Guerre.

ARTICLE PREMIER.



MONSIEVR L'ADMIRAL, ou a ses Lieutenans Generaux, Iuges & Officiers de l'Admirauté, appartient la connoissance, Iurisdiction & definition de tous faits de nauigation, tant pour raison des contracts passez, pour la guerre nauale, que pour la marchandise, pescherie, qu'autres actes ou choses quelconques, qui concernent: dependent, ou touchent le fait de la nauigation: & non seulement de la mer, havres, costes, & greues d'icelle; mais aussi des riuieres nauigables, riuages, & ports enclos, tant és villes, bourgades, que dehors, & ce tant que le grand Flo de mars se peut estendre.

CONFERANCE.

Ordonnances des Roys Charles VI. de l'an 1400. *De Louys XII.* 1450. *François I.* 1517. *article* 15. *Henry III.* 1584. *article* 2. *&* 1586.

1 *Les Ordonnances de l'Admirauté de France sont les plus authorisées du Ponant.*
2 *Tous les peuples Chrestiens d'Europe les obseruent.*
3 *Sont conformes au Droict & aux Coustumes de la Mer Mediterranée.*
4 *Interpretation des termes de riuage.*
5 *Consuls.*
6 *Le Roy de France à ses Consuls en Turquie.*
7 *Nolis.*
8 *Robes.*
9 *Comandes.*
10 *Ports, enclos, és villes & bourgades.*

1 Cét article, & tous les autres, en ce recueil sont extraicts & colligez du Texte des Ordonnances Royaux de l'Admirauté reduits ou rangez à l'imitation du Code Henry, sans dessein neantmoins de changer, adjouster, alterer, ou tordre le nez au texte, ou à la disposition des Ordonnances cottées par conferance au dessous de chasque article, lesquelles Ordonnances de l'Admirauté de France sont les premieres & les plus authorisées du Ponant.

2 A cause dequoy, tous les Princes & Republiques d'Europe, qui attouchent à l'Ocean les obseruent, soit comme Fran-

çoises, ou quelques vns par emulation, ou pour ne perdre pas leur grauité, en ont fait de semblables & de mesme teneur. De sorte qu'on peut dire, à cause de ce qu'elles sont generalles, & comme telles obseruées par toute l'Europe Chrestienne. Et d'abondant elles sont fort conformes au Droict Ciuil Romain, & aux Coustumes de la mer Mediterranée.

3 Le Consulat au chapitre 22. fait le denombrement des matieres de la Iurisdiction de la marine en ces termes: *Totes questions que son de Nolit, & de damnage de Robes que sien carregades en Nau, de loguer de mariners, de part de Nau à fer encantar, de fet de get, de comandes fetes à Patro ó a mariner, de deute degut per Patro que haia manleuat a ops è à necessari de son Veixell, de promissio feta per Patro, de Roba trobada en mar, deliura, o en plaia, de armaments de naus, galeres, ó lenys, è generalement de tots altres contractes los quals en les Costumes de mar son declarats.* C'est à dire, toutes questions & controuerses, quand s'agit de nolit ou fret, de dommage donné aux robes chargées en nef, du loyer ou salaire des mariniers de faire inquanter ou vendre la part de nef, de get, de commandes ou commissions baillées au Patron ou à mariniers, de debtes ou sommes empromptées par le Patron pour l'expedition & necessité du nauire, des promesses faites par Patron: des robes ou richesses trouuées en mer libre en plaige, ou paragé, d'armer lesdites nef ou galeres ou autres vaisseaux, & generalement de tous autres contracts declarez aux Coustumes de la mer.

4 RIVAGES, sous ce terme, *largè sumpto*, est compris le chemin, qui par disposition de droict & de l'Ordonnance, doit estre entretenu le long des costes & riuieres nauigables pour la suite de l'eau, & le hasle des bateaux, *l. nemo, l. riparum, D. Diuisione rerum & qualitate. l. 1. D. Fluminibus*, lequel chemin doit estre entretenu de vingt & quatre pieds de lé ou de large, Ordonnance 1415. article 2. Nauigation des riuieres article 21.

5 CONSVLS, Consuls & Comptes, sont termes vniuoques, & signifient dans les autheurs du moyen eage, Iuges ordinaires, suiuant qu'ont remarqué Monsieur d'Argentré en son hi-

stoire de Bretagne, au liure 2. chap. 8. Monsieur Marca en son histoire du Bearn au liure 3. chap. 3. En la mer du Leuant les Iuges de la marine ont retenu le nom de Consuls.

6 Le Roy de France a des Consuls an Alexandrie d'Ægypte, en Alger, à Tripoli, Alep, & en autres ville d'Asie & d'Afrique, obeyssans au Turc: & sont ces Consuls instituez pour proteger & dire droict à ses sujets & autres Chrestiens frequentans lesdits lieux sous la baniere de France. Et ce par le concordat d'Alliance, renouuellé par les Roys Henry le Grand, & Louys XIII. auec le Grand Seigneur, article 1 & 29. tout ainsi qu'il se pratiquoit anciennement auec les Soldats d'Ægypte, M. Iean le Maire à la fin des illustrations de Gaule chap. *du Saufconduit*.

7 NOLIS, est deriué de *Naulum*, qui est fret ou loüage de Nauire, en Occident le loyer des vaisseaux qui vont en marchandise est nommé *Fret*, & des Nauires de guerre *Naulage*.

8 ROBES, les Prouenceaux, Catalans, Italiens, & autres trafiquans en la mer du Leuant, appellent toute sorte de marchandise & de biens *Robes*, les Castillans vsent du mesme terme, *La Ropa y mercancias*, *&* c'est, *Idem quod Pecunia nomen*, *l. Pecuniæ. D. Verborum & rerum significatione*: contracts maritimes chap. 2. article 5.

9 COMMANDES, c'est procuration ou commission d'achepter ou negocier pour autruy, Coustume du Bailliage d'Amiens, article dernier.

10 PORTS ENCLOS, il y a des villes de si fauorable scituation, que le port est enclos en icelles, telle fut jadis la ville de Bourdeaux, pareillement la ville de Bysance, s'il en faut croire *Dion Cassius. in Seuero. cap.* 10. En quoy il a pris *Galatie* ou *Pera* pour partie, & pour vn departement de Constantinople. Et telles sont à present les villes de Venise, la Rochelle, Bayonne, Amsterdam, les Cytez de Tyr, & de Ptolemais ou Achon au Royaume de Hierusalem, de Rhodes, de Themistitan ou Mexique en l'Inde Occidentale, de Sian en l'Inde Orientale, comme aussi les bourgs de Saint Iean de Luz, &

Ciboure en Basque.

II.

Doiuent connoistre priuatiuement à tous autres Iuges des causes, querelles, & differens de tous estrangers, comme sont ceux de la Hanze-Theutonique, Ostrelins, Anglois, Escossois, Portugais, Espagnols, & autres Forains, soit que les procez, & differens fussent entre eux, ou auec aucun François en quelque maniere que ce soit ou peut estre.

Edict du 12. Feurier 1576. Ordonn. du mois de Mars 1584. article 3.

1. & 4. *Iurisdiction des causes & procez des estrangers digne de priuilege, & de Iuges particuliers.*
2 *Estrangers sont cencez au nombre des miserables personnes.*
3 *Prætor Peregrinus à Rome.*
5 *Iurisdiction des estrangers attribuée à Messieurs des Requestes du Palais à Rouën.*
6 *Reuoquée & remise aux Officiers de l'Admirauté.*
7 *Explication du terme d'Ostrelin.*
8 *Nouueaux Officiers surnommez Iuges conseruateurs des François & Anglois.*
9 *Iurisdiction des Corratiers Royaux.*
10 *La France grandement fauorable aux estrangers.*
11 *Le commerce de la France entretient & fait subsister ses voisins.*

12 *Ingratitude des estrangers & voisins contre la France.*

13 *Mauuais artifice des Commissionnaires estrangers pour ruiner le commerce de France.*

14 *Remede excogité par le Corps de ville de Bourdeaux pour y pouruoir.*

15 *Communauté & societé des Corratiers salutairement instituée.*

16 *Confirmez par diuers Arrests de la Cour, & par Edicts.*

17 *Mauuais succez & desordre des Corratiers.*

18 *L'ascheté des Directeurs de la Compagnie des Corratiers.*

19 *L'interest particulier à corrompu la Compagnie.*

20 *L'ambition de deuenir Officiers Royaux les a perdus.*

21 *Corratiers deuenus captifs des Partisans.*

22 *Argonautes de Cour.*

23 *Commissionnaires estrangers ont repris leurs erres sur la desroute des Corratiers.*

24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *Remedes pratiquez par les Bourgeois Hanzeatiques contre ce mal.*

1 Les causes & procez des estrangers sont d'autant plus dignes de priuilege, de recommandation, & de Iuges particuliers, que les estrangers sont sencez au nombre des personnes de commiseration, qu'ils sont viuans & mourans, reputez pour miserables. *Præcipue nauigantes. Rebuf. In Bulla Cœna Domini, verbo Piratas.* Si c'est pour demander leur bien en Iustice, ils sont tenus auant que pouuoir estre à droict bailler caution, sont d'abondant incapables d'obtenir & tenir Offices & Benefices sans dispense, finallement sont intestables. Le disert Tertullian en son Apologetique, rejettant en apparance, & feignant n'auoir pas besoin des artificieuses recommandations ordinaires aux Orateurs, recommande neantmoins fort puissamment

la cause de la Religion Chrestienne, luy attribuant la qualité d'estrangere, laquelle il represente par ce moyen digne de protection & de grand faueur, *Scit se peregrinam in terris, inter extraneos facile inimicos inueniri.* L'humanité & la charité sont en faueur des estrangers, *porque los peregrinos tienen necessidad de fauor en toda parte*, comme dit le Castillan. C'est pourquoy les estrangers & gens de marine auoient leurs Iuges particuliers en toutes les villes maritimes de Grece, que Lucian en vn de ses Dialogues des Putains MYPTION nommé ναυτοδίκας.

3 Les Romains firent vn Magistrat particulier pour dire droit aux Estrangers, *Prætor Peregrinus l. 2. §. post aliquot D. Origine Iuris. Liuius lib. 2. Decad. 3. Fenestella. de Magistrat. Rom. cap. 19.* ce que la Seigneurie de Venise obserue pareillement *Contarenus lib. 4. De Repub. venetorum, pag. 201.* Apres la decadance de l'Empire que les Estrangers furent maistres, *Romanis Romanus Iudex erat, Gothis Gothus, & sub diuersitate iudicum vna iustitia complectebatur vniuersos, Cassiodorus lib. 7. Variarum cap. 3.*

4 La jurisdiction & connoissance des causes des Estrangers est cencée pour cas Royal & priuilegié, *Dominus custodit aduenas, pupillum, & viduam Suscipiet Psalmo. 145.* aussi c'est pour eux principalement que furent establis les Iuges Royaux Conseruateurs des Foires. Et par les Lettres patantes du Roy Philippe le Bel, du mois de Decembre 1295. sa Majesté octroye & fait don aux Maire & Iurats de Bourdeaux, de la Iurisdiction & Iustice haute, moyenne & basse, en la ville & banlieüe de Bourdeaux. Mais les causes & procez des Estrangers frequentans en ladite ville, sont nommement & par expres reseruez à la connoissance du Iuge Royal de Lombriere, lesquelles Lettres sont au feuillet 16. du liure des Boüillons, & la coppie est incerée aux Chroniques Bourdeloises, par Maistre Gabriel de Lurbe Aduocat en la Cour, & Procureur Syndic de la Ville de Bourdeaux, au feuillet 19.

5 Messieurs des Requestes du Palais au Palement de Roüen, lors de leur installation, obtindrent Lettres en forme d'Edict, portant attribution de la Iurisdiction des causes des estrangers,

mais elles furent bien tost reuoquées sur l'opposition & la plainte qu'en fit Monsieur l'Admiral d'Annebault peur la iurisdiction de la marine, & ce par Arrest du Conseil du premier Iuillet 1544.

7 OSTRELIN, c'est Oriental à l'Angleterre, *Second liure de la mer des histoires feuilles* 137.

8. ANGLOIS, en l'an 1614. Pierre Datia Citoyen, & Iean Gourin Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Iean Bolthon, & Guillaume Rostlinc Marchands Anglois obtindrent des prouisions de certains nouueaux Officiers surnommez *Iuges Conseruateurs des François & Anglois*, instituez pour decider & juger les questions & differens d'entre les sujets de France & d'Angleterre en consequance de certain concordat fait par les Roys de France Henry le Grand, & Iacques Roy de la Grand Bretagne, du 24. Feurier 1606. inceré en l'histoire d'Angleterre de *M. André du Chesne liure xxii. page.* 1154. Mais sur la representation faite au Parlement de Bourdeaux, par Arrest du 3. Decembre 1514. baillé au rapport de Monsieur de Maluin sieur de Cessac pour lors Doyen de la Cour, fut dit, qu'auant proceder à la verification, les impetrans feroit apparoir de l'establissement de semblables Officiers, & de la reception du concordat fait a Londres, & autres villes d'Angleterre, du depuis on n'en a eu vent ny nouuelle.

9. Par la raison des Ordonnances 1576. & 1584. sur lesquelles cét article est extraict, la connoissance & jurisdiction de tous les faits & differens des Corratiers, conçernant les marchez, ventes, achapts, trocques & autre negociation qu'ils font pour les estrangers, ensemble ce qui regarde les Offices entre eux, fut par Arrest du Conseil du 6. May 1637. conserué au Lieutenant General & Iuge de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux. Mais despuis la Compagnie des Corratiers estant poursuiuie pour la suppression de leurs Offices par les Maire & Iurats, pour faire leur paix, ils passerent entre eux Arrest d'appointé du Priué Conseil, en datte du vingtiéme Iuillet 1644. par lequel la Iurisdiction

concer-

concernant le fait du correrage, fut transferée aux Maire & Iurats.

10 Les estrangers ne sont pas tant fauorablement traitez ailleurs comme en France, *Apuleus, lib. 1. 2. & 3. Metamorphos.* ce que ces enuieux mesmes sont contraints d'admirer & d'aduouër. Mathieu Paris aucunement libertin en ses escrits, au dela la condition de Moyne, & fort contraire à l'honneur des François: toutesfois en son histoire Royale d'Angleterre, *ad annum* 1242. l'accorde fort ingenuëment, *Antiqua Gallia dignitus qua omnibus profugis etiam & exulibus pracipue pacificis tutum Asylum prabuit & tutamen, sinum ostendens defensionis, vnde FRANCIÆ nomen in lingua propria originaliter est sortita.*

11 Comme de fait la France ne protege pas seulement les estrangers en son sein au temps de leur affliction: mais en outre par son commerce elle les entretient & leur fournit à suffire, & bien largement les moyens de subsister en leur propre pays: la priuation duquel commerce les reduit en grand necessité, de laquelle il leur est impossible de se deueloper ou garantir que par sa seule assistance.

12 Neantmoins pour tant de graces & de bien-faits les estrangers, notamment ses plus proches voisins luy retribuënt de fort mauuaises reconnoissances, *sicut Mus in Pera, Serpens in Gremio, Ignis in sinu, male remunerant hospites suos*: suiuant le reproche que font les Historiens de la guerre Sainte aux Cheualiers Templiers, venus estrangers, pauures, pieds poudreux & deschaus en la ville de HIERVSALEM, en laquelle il furent charitablement accueïllis, comblez de liberalitez & de bien faits, desquels estant deuenus monstreusement riches & superbes à grand impudence, ils s'esleuerent & prindrent à tache de mesconnoistre & destruire leurs bien-facteurs: de sorte que la *Sainte Cité* n'eut pas de plus grands ennemis que les Templiers, *Iram Dei super capita sua cumulantes, & inimicos crucis extollentes.* De pareille ou pire ingratitude la France, & particulierement la Prouince de Guyenne sont ordinairement mal traitez par ceux qui ne peuuent subsister sans son ayde, & notamment

au commerce, par quelques marchands & commiſſionnaires Anglois, Flamans & Portugais, refugiez & habitans dans le pays.

13 Leurs mauuais artifices, leurs fraudes, complots, monopoles, cabales, Iuifueries qu'ils exploitent ordinairement pour appauurir la France, & pour ruiner les fortunes des naturels François, ſont naïfuement repreſentez par vn manifeſte cydeuant imprimé & donné au public, ſous le nom d'vn Bourgeois de Bourdeaux : par la lecture duquel il appert nettement des ruyneuſes coniurations, des grands dommages, brigandages, & bien notables pertes que ces Commiſſionnaires eſtrangers cauſent ordinairement, & de partie faite au public, & aux particuliers, au grand detriment & diminution des droicts & reuenus du Roy, montant annuellement à bon calcul en la ſeule Prouince de Guyenne : de trois à quatre cens millions de liures. Les demonſtrations & preuues de ce ſont tant euidantes, & les conſequances tant manifeſtes, qu'à la ſeule ouuerture des yeux, & du premier aſpet elles paroiſſent ſans hiperbole tres-veritables.

14 Pour y pouruoir, le corps de ville de Bourdeaux deſirant liberer la partie de la vermoulure de ces negociãs eſtrãgers, eſtima d'y pouuoir porter quelque remede en deriuant ou rappellant la direction du commerce entre les mains, & à la diſpoſition des Corraties, pour lors Officiers & Creatures de la ville.

15 Entre leſquels aprez pluſieurs deliberations fut contractée ſocieté d'vn mutuel conſentement, par l'inſtitution de laquelle fut arreſté que les directeurs de la compagnie des Corratiers auroient & prendroient connoiſſance de toutes les ventes, troques, achapts, emprunts, & autres faits de marchandiſe, à negocier auec l'eſtranger, ſoit à credit ou au comptant, & qu'il n'en ſeroit fait ou paſſé aucun par les particuliers Corratiers, ſans l'adueu & l'approbation des Directeurs de la Compagnie. A cét effet fut arreſté conformement aux anciens Statuts, que les Commiſſionnaires ne pourroient faire aucuns achapts, ventes, trocques, ou autre negociation pour l'eſtranger ſans l'en-

tremise & en compagnie d'vn Corratier approuué & commis par lesdits Directeurs. D'abondant que les Commissionnaires exhiberoient & feroient apparoir aux Directeurs de leurs procuratiõs & commissions, conformemẽt & à l'intention de l'Ordonnance de Blois article 358. Ensemble manifesteroient les prouisions pour y satisfaire : & neantmoins pour rendre tant la compagnie que les particuliers Corratiers interessez à soigner le bien public, à prendre garde de prez & s'opposer fortement aux affrontements & maluersations estrangeres, fut conuenu, que tant la compagnie, que tous les Corratiers en particulier seroient solidairement obligez & responsables du payement de toutes les ventes & negociations qui seroient faites par leur ministere ; & moyennant ou en consideration de ce, leur fut attribué de grands & bien amples émolumens.

16 Ce que la Cour de Parlement auroit sainement & saintement approuué, homologué & confirmé par ses Arrests, comme aussi *Sa sacrée & tres-Chrestienne Majeste* par ses Edicts par la faueur desquels leur loyer ou proxenete est conuerty en droicts attribuez, de sorte que pour la leuée & cueillete d'iceux ils ont Bureau public & maison de recepte establie.

17 Mais d'autant que la Compagnie des Corratiers se rencontra composée de diuerses, & de fort discordantes pieces, que partie d'iceux estoient estrangers, suportans & prestans le nom aux Commissionnaires Anglois, & Flamans, & pour le tout estoient personnes ramassées non choisies ny esprouuées, discoles, & sans discipline, chacun abondant en son sens, & de caprice tout different les vns des autres, accordans seulement en vn point, de preferer leur interest particulier à leur honneur propre, à leur conscience, & au bien public ou du general.

18. Les Directeurs n'eurent iamais la volonté, ny peut estre l'esprit de se faire valoir, l'adresse ou l'industrie de prendre en main le gouuernail du commerce, pour le manier suiuant leur institution leur manqua. Tous les Corratiers sauf quelques vns des plus gens de bien tirerent chacun à soy, ils conniuerent tout à dessein de manifester au Bureau les commissions

& les prouisions de leur employ, pour les faire reconnoistre bonnes & soluables aux Directeurs, & n'en parloient si ce n'est seulement lors qu'il y auoit plainte qu'elles se trouuoient mal faites, aprés auoir payé les droicts, & que la compagnie estoit engagée par la quittance de leur Receueur.

19 Le grand desordre proceda de ce que nul Corratier ne voulut desemparer le truandage de ses chalans ou pratiques pour ne perdre le tour du baston, les beates, les suruentes, & les grands lucres secrets qu'ils amandent clandestinement & reçoiuent de toutes mains, outre les droicts de la recepte commune qu'ils n'estiment pas à eux, *qua communia sunt, non sunt singulorum. Communio autem habere aliquid proprium detestatur:* *Cassiodorus, De Amicitia, cap. quod sancta communio. Vbi enim promiscua omnia & confusa sunt nemo est qui suum possit aliquid vendicare* dit Saluian *lib. 7. De Gubernat. Dei.*

20 Et le pis fut qu'aussi-tost qu'ils se reconnurent aux termes d'vne ample recepte, & gros butin l'ambition les surprit, ils furent obsedez de la vanité & passion de l'illustre & releuée qualité d'Officiers Royaux pour ne despendre que de *son Eminence* general du commerce & de la marine, pour s'exempter par libertinage, comme firent jadis les Templiers de la Iurisdiction naturelle de leurs Patrons, & pour se releuer par l'esclat Phainomene du tiltre venteus d'Officiers Royaux sur la commune bourgeoisie, & se mettre en posture de la traitter de haut en bas, comme cliens & leurs soubmis.

21 Ils debuterent & prindrent l'essor tant à l'estourdie, que d'abord & au premier vol ils y ont rencontré l'achopement & la cheute en precipice dans leur ruine: estimans s'esleuer ils sont tombez bien miserablement pour eux dans les serres de certains Partisans, traitans, sous traitans, arriere traitans, particips, cautions, interessez, banquiers, Aduocats au Conseil, solliciteurs, cleres, commis, commissionnaires, & autres generallement quelconques, qui les tondent, les deplument, les deschirent & mal traitent à la Iuifue: en telle sorte que la liberté de leurs personnes, la recepte de leur Bureau, & leurs pro-

pres Offices de Corratiers Royaux ne sont plus à eux, les Harpies en font gorge & curée, ensemble de la remise du party, & continuëront au temps à venir, attendu que leur recepte, leurs offices, toutes leurs fortunes, de leurs femmes, enfans, tout ce qu'ils ont ou peuuent esperer au monde bien ou mal, n'est capable de les absoudre, ou liberer, & d'acquiter pendant le cours de plusieurs siecles les centaines de miliers de liures du party auec l'interest au denier dix, les gratifications, faux-frais, changes, rechanges, protests, prodigalitez, preuarications, barateries, & autres telles auaries & parties honteuses, lesquelles excedent & surmontent le principal, croissent & augmentent tous les iours en gangrene.

22 Outre ce, les Argonautes de Cour, Messieurs les Heros, Intendans de iustice, & leurs Ianissaires, les noblesporteurs de quittances, les visitent ordinairement, pour les saluër en qualité d Officiers Royaux, & viennent souuent au voyage ou à la conqueste de la Toison d'or, de sorte que l'apparence meteore, le faste, ou la fumée ambitieuse du tiltre specieux d'Officiers Royaux, n'a pas fort accommodé, mais a destruit tout à fait leurs affaires, & rendu leur condition chetiue & miserable: *homo cum in honore esset non intellexit*, &c. *Psalmo* 48.

23 Et d'autre part, la Prouince ne s'en porte pas mieux, la maladie du commerce a grandement empiré le Bureau des Corratiers n'est plus qu'à charge & à tribut, la societé des Corratiers, leur ministere & leur cautionnement n'est pas asseurance, c'est en effet vn neant, ils en sont deschargés par Arrest du Conseil donné sur simple requeste, cependant les Commissionaires estrangers ont de la desroute des Corratiers pris de grands aduantages: car sur ces desordres ils ont fait & font leurs jeux ordinaires, ils perseuerent de triompher impunement de leurs larcins & monopoles, ils continuënt à spolier annuëllement les naturels du pays de leurs reuenus; la recepte du Roy est par eux affoiblie de la moitié, & finalement lors qu'ils sont chargez de butin ils se portent tout à leur aise sans empeschement l'vn aprez l'autre à la banque-route qui est leur Port, leur but, & le lieu de leur reste.

24 Et d'autant que les maladies sont souuent guaries, & les malades reuiennent en conualescence, ou recouurent leur en bon point *per experimenta* par espreuues, en se seruant des remedes, que les autres tombez en semblables infirmitez ont vtilement experimenté, & s'en sont bien trouuez : Le corps de ville de Bourdeaux peut prendre exemple de la cure, du regime, & forme de viure en semblable rencontre des villes Hanseatiques d'Alemagne, & des Bourgeois d'icelles intelligens au supreme degré du commerce, & grands Docteurs à la manutention d'iceluy dans la loyauté, qu'ils conseruent & font subsister, non par autre moyen, que par l'obseruance exacte & rigide de leurs Statuts & Reglemens generaux du negoce, raportez par *Angelius de Verdenhagen. De rebuspublicis Hanseaticis, parte quarta, cap. vndecimo, de communibus Hansæ Decretis.*

25 Premierement pour les *Corratiers*, les Hanseatiques Alemans ne sçauent que c'est, & ne connoissent pas ces gens: Ils n'eurent onques besoin de leur ministere ; aussi à bien considerer se sont pieces inutiles, voire de grand empeschement au commerce: Les Hanseatiques font tous les achapts, trocques & ventes auec l'estranger sans entremeteur, tout ainsi que sur la riuiere de Charante, ou vers Bayonne, les achapts & ventes se font *fide Graca*, tenant à tenant, de Turc à More, comme on dit : *Nemo Hanseaticus cum extraneo aliter quam in (Babris) Vt loquntur id est in continenti satisfactione mutua comercia tractare debet, articulo 79. Babris* du nom *Baet*, qui est à dire vtilité ou profit. *Baar bezalen. Id est representare pratium rei empta* payer au comptant, aussi est ce la verité que le credit ne s'insinuë au commerce, que pour y faire passer la banque route & le feu de la chiquane : Et pour les Commissionnaires Anglois & Flamans ce ne sont pas leurs gens, mais ce sont des nations auec lesquelles les Hanseatiques ne se frotent, & ne se fient que de la bonne façon, *Olaus Magnus lib. 9. cap. 35.* car sur tout ils ne souffrent point qu'ils glissent, ou mettent le nez en leurs comptoirs pour se mesler, soit directement ou indirectement de leur negoce, auquel neantmoins ils reçoiuent les François & tous

autres estrangers, aprez les auoir esprouuez : C'est la disposition de l'article 23. de leurs Statuts generaux. *Quod si quis extraneus per septennium Hanseatico inseruierit, aut per septennium in ciuitate Hansa aliqua jus ciuis possederit, etiam si non homo liber exstiterit, aut putatus sit, nihilominus in emporiis cunctis ad residentiam, & negotia talia qualificatus est & admissibilis : Exceptis tamen Anglis, Hollandis, Flamingis, Brabantinis, & Noribergensibus qui in his ciuitatibus recipi non debent*, ce qui est tout dire : Tenant pour certain qu'en quelque façon que cette sorte de gens portent le pied en aucun lieu, en intention d'y pratiquer le commerce, ils y entrent en Renards, & y resident en Espions, pour reconnoistre la foiblesse & la necessité du pays, pour y fonder & bastir leur fortune par finesse & supercherie sur les ruines d'iceluy; & finallement ils sortent en Loups rauissans par interuersion & banque-route.

27 De façon qu'à tous rencontres ils donnent de l'ombrage, & portent les Hanseatiques sur la mesfiance, mesmes hors le fait du commerce : iusques là, qu'ils ne veulent permettre, & ne peuuent souffrir que les Flamans enuoyent leurs enfans ou leur jeunesse en Liuonie & Russie, sous pretexte d'estude, pour y apprendre la langue & les mœurs du pays. *Nulli extraneo & præsertim Hollandico concedatur, vt in liuonia russicam addiscant linguam. articulo. 75.* Il est vray qu'à ce regard les Hollandois & Zelandois les ont esludez. Car ils expedient & depeschent annuellement par la mer Glaciale leurs Commissionnaires, auec des flotes qui doublent le cap du Nort, la Norouegue ou Scandinauie, sur la route du Port d'Archange & de Colmogra, & poussent iusques à la Cour du grand Duc de Moschouie, auquel ils ont proposé diuers partis pour s'insinuer & ont obtenu de son Altesse, la liberté du commerce en ses pays.

28 D'abondant les Hanzeatiques reprouuent & prohibent les societez particulieres entre leurs Bourgeois & les estrangers, *Nec quisquam Hanseaticus cum extraneo quotam Nauis colat aut societatem mercis contrahat sub pœna amissionis*

Iuris Hanseatici & Merca auri, nec non sub pœna amissionis eius quod in quota Societatis habet Artitulo 71. & particulierement auec les Flamans qu'ils n'ayment point. *Mercatores Flandrici admittantur ad societatem Orientalium. artic.* 74.

29 Ils ne fretent point les vaisseaux, ny ne croyent pas leurs danrées & marchandises à voiturer aux equipages & Maistres de Nauire Flamans, *Nec in primis Belgico Nauclero versus liuoniam concredantur sub certo pracio Merces, sub pœna confiscationis talium bonorum. artic.* 73.

30 Si ces galans leur portoit du vin muté ou farlaté, qui est à present leur negoce le plus frequent en nos quartiers : Ils seroient traitez haut & court comme empoisonneurs & faussaires *Nemo corrompat vinum, sed ita in bonitate sua relinquatur, velut ex Dei benedictione natum est : quod si adulteratum inueniatur juxta crimen, falsi judicabitur, artic.* 69.

32 Mais la grand precaution est, qu'ils ne souffrent pas que ces Commissionnaires estrangers s'habituënt dans leurs pays. Pour cét effet ils remarquent curieusement, & tiennent registre du iour qu'ils sont arriuez nouuellement en leurs villes, & ne leur permettent de sejourner en icelles que seulement pendant trois mois, aprez lesquels iceux escheus & passez, ils les font desloger sans fourrier & sans trompete ; Ils les congedient imperieusement, & s'ils refusent ou protelent ils les chassent honteusement. *Nulli extraneo Mercatori concedatur, vt vltra tres menses in aliqua ciuitate Hansæ, viuat in comerciis aut aperte mercaturam tractet. artic.* 77. sans que par ruse, ou par changement ou discontinuation d'employ, les Estrangers qu'ils ont veu trafiquer y soient tolerez. *Scoticis illis, qui hybernis temporibus in ciuitatibus passim emendicant quasi panem, & in æstate promercalia tractant, imo etiam Collectam & emunctam vndique pecuniam alliis mutuo elocant, post hac in nulla ciuitate Hansæ hospitia hyberna concedantur, artic.* 8. La raison est que ce sont autant d'espions & de vedetes dans le pays pour reconnoistre & descouurir le foible & les aduenuës du Commerce.

III.

III.

Iurisdiction de la marine pour les Estrangers & Marchands Forains, se traicte de iour en iour, & d'heure en autre.

Ordonnance de l'an 1543. article 6. ordonn. du mois de Mars 1584. article 14.

Les causes doiuent estre traictées sommairement d'heure en heure, mesme les iours de feste. 1. appellations de l'Admirauté ressortent en la grand Chambre du Parlement. 2.

1 Les causes de la marine doiuent estre traictées sommairement. *Extra ordinem, leuato velo, de Plano, sine strepitu iudicij. l.3. D. Feriis & dilationibus. l. de submersis. cod. naufragijs. lib.10. Rebuff. de pacificis possessor. num.267.*

Notamment quand la necessité presse, soit des victuailles ou du depart, en effet *si periculum sit in mora*, les Iuges doiuent faire droit promptement, fut ce à iour de Dimanche ou de feste. *cap. licet de feriis apud Gregorium. Clementin. 2. De verborum Significat. Necessitas ferijs caret* dit *Palladius. lib. 1. de re rustica, cap. 6. l. secunda D. feriis, & l. omnes iudices. C. eodem & ibi Mornac.* comme aussi quand il est question de faire le procez aux Pirates & sales criminels. *l. Prouinciarum. C. feriis est enim vllum tempus quo nocens perire non debeat Seneca lib. 9. controuersia 2.*

Omnia conueniunt tempora Iustitiæ Prosper Aquitanicus Epigrammate de Sabbato.

2 A quoy peut estre adiousté, qu'à cause de ce les appellations des Iuges de l'Admirauté, des Iuges de Police, des Iuges & Consuls des Marchands, & autres causes ciuilles qui se traictent sommairement de moment en moment se doiuent plaider & juger en la grand Chambre du Parlement.

IV.

Doiuent auſſi connoiſtre leſdits Iuges de l'Admirauté, des ſaiſies, ventes & decrets des nauires, barques, bateaux, & marchandiſes qui ſeront en iceux.

Ordonnance de Guyenne 1517. *article* 18. *ordon.* 1543. *art.* 46. *ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 2.

V.

Il eſt inhibé à tous Iuges, Vicomtes, Viguiers, Maiſtres des Eaux & Foreſts, Verdiers, Gruiers, Grenetiers, Maiſtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & autres quels que ſoit, de ſaiſir & mettre en arreſt les nauires & marchandiſes chargées en iceux, ny d'en prendre aucune cour ou connoiſſance; mais la doiuent laiſſer aux Iuges & Officiers de l'Admirauté, auſquels ils pourront remonſtrer, ou faire remonſtrer le droit qu'ils pretendent eſdits nauires, danrées & marchandiſes pour leur en eſtre fait droit.

Ordonn. de Guyenne 1517. *article* 18. *ordonn.* 1543. *article* 46. *ordonn.* 1584. *article* 74.

---

1 *Authorité des Fermiers des droicts du Roy, de pouuoir decerner mandemens & contraintes.*

2 *Explication des termes de Vicomte & Viguier.*

3 *Verdiers, Gruiers.*

4 *Maiſtres des Ports, Reſue.*

5 *Si en vente & decretation, les nauires doiuent eſtre ven-*

dus comme bien meuble ou immeuble.

6 *En vente ou decretation des choses precieuses, les solemnitez doiuent estre obseruées.*

7 *A Paris les Pierres precieuses sont decrettées comme meuble.*

8 & 16 *En vente de nauire n'y a traict linager, Preferance, ny n'est deub lots & ventes.*

9 *Arrest de preiugé du Parlement de Bourdeaux pour vn moulin à nef.*

10 *Autre Arrest du mesme Parlement decisif de la question.*

11 *Nauires ne peuuent estre infeodez, ny chargez d'aucune seruitude.*

12 *Nauires cencez immeubles pour la suite par hypotheque.*

13 *Forme de proceder à la saisie & decretation des Nauires.*

14 *Forme de proceder à la decretation des bateaux non pontés.*

15 *Opposans priuilegiez & preferables.*

1 Les Fermiers des Conuois, Contablie, & autres droicts du Roy au Bureau de Bourdeaux, ont par leurs baus à ferme, & deliurances faites au Conseil priué, l'authorité de pouuoir faire arrester & saisir les nauires & marchandises sur les simples extraicts de leurs liures, ou simples mandemens écrits & signés de leurs main. Et s'il y a appel interjetté de telles saisies, les causes sont traitées & jugées de plain vol en la Cour des Aydes de Guyenne. Toutesfois en crime d'exaction, concussion & autres semblables gentillesses ou galanteries, ils sont soûmis par

l'Ordonnance & viennent punissables par le Seigneur Admiral ou ses Lieutenans *: cy-dessous en l'article suiuant prochain.* La raison est que S. M. ne desroge iamais par quelconque Edict, priuilege ou declaration subsequante à ses anciennes Ordonnances tacitement, & sans en faire mention expresse, & d'abondant sa bonté & sa justice ne donne iamais des Iuges de priuilege pour des crimes futeurs ou à faire. *Bacquet au Traité des Iustices chap.* 8. *nombre.* 49. *Authentica, qua in prouincia l. vbi De Criminibus. l.* 1. *c. vbi Senatores.*

2 VICOMTES, sont les Lieutenans generaux ou Iuges de grand authorité tel que le Vicomte de l'eau à Rouën, *Vicomte* & *Viguier*, est le mesme *Vicarij Comitum*, le terme de Viguier ne se pratique en France, si ce n'est en Languedoc & Limousin, mais il est fort frequent ez Royaumes d'Aaragon, Valence, Sardaigne, Corsegue, & ô Comté de Barselonne, *Pasquier au liure second des recherches chap.* 13.

3. VERDIERS, GRVIERS, sont les Lieutenans des grands Maistres des eaux & forests, lesquels exercent sur les lieux. *Coustume de Bourgogne, tiltre des Forests. Chassanée de gloria mundi, parte septima, consideratione* 27. & les tiltres de Verdier, Gruier, Garde, Maistre garde, Chastelain, Forestier ou Maistre Sergent, ez Ordonnances des eaux & forests, ne signifient qu'vn seul office ainsi diuersement nommé, selon la diuersité des temps ou des lieux, & pays que les Officiers furent establis. *Terrien liure* 14. *chap.* 4. *Saint Yon des eaux & forests, liure premier tit.* 5. *article* 18.

4 MAISTRES DES PORTS, sont les Officiers pour la leuée des traites impositions foraines *:* RESVE est le subcide du vin, & haut passage. *Decision de Bourdeaux* 246. *nombre* 10.

5 Cy-deuant la question fut grande. Si les Nauires en vente & decret iudiciaire, sont cencez, ou traités comme biens meublés ou comme immeubles, & si les criées doiuent estre faites tout ainsi que d'vn fonds ou d'vn heritage, suiuant les formalitez de l'Edict des criées du 3. Septembre 1551. *Coustume de Normandie article* 519. *&* 581. *Coquille sur la coustume de Niuer-*

nois, au tiltre quelles choses sont cencées meubles, article 8. *Chopin. lib.* 1. *De moribus Parisiorum. tit.* 1. *num.* 32
6 Estant certain que la vente judiciaire des choses meubles, precieuses & de grand prix, doit estre faite auec beaucoup plus d'esgard & de formalité que les meubles vils & communs comme il fut jugé en l'Audiance de la Chambre du Parlement de Bourdeaux le 10 Feurier 1628. Monsieur de Gourgue premier President, en la cause d'vn Marchand Portugais, lequel auoit engagé pour trois mil francs vn diamant de haut prix, & de la valeur de douze mil francs à vn Marchand de Limoges. Le terme à payer estant escheu, le creancier veut faire vendre le diamant comme meuble: le Portugais debiteur s'oppose, dit que la chose estant precieuse, merite bien que les formalitez de l'Edict des criées soient obseruées en la decretation. *l. ex qua tutores C. administrat. tutorum.* La cause estant euoquée en la Cour du consentement des parties, & plaidée par M. Mirat à present Conseiller du Roy en la Cour pour le Portugais opposant, Bonnalgues le jeune pour le creancier; La Cour faisant droit de l'opposition, ordonna que le diamant dont est question seroit vendu, & à ces fins que pendant vn mois proclamats seront faits, & les affiches placardées tant en la ville de Limoges, qu'aux villes circonuoisines du ressort que bon semblera tant au debiteur qu'au creancier: Enjoint ladite Cour cependant à celuy qui tient ledit diamant, de l'exhiber, & le representer à ceux qui se presenteront pour le voir pendant le mois, & ledit mois passé les proclamations faites & parfaites, ensemble les encheres, sera procedé à la deliurance au plus offrant & dernier encherisseur.
7 Toutesfois à Paris, où c'est que tant la pierrerie de tout prix, que toutes autres richesses abondent, il s'obserue tout autrement. Là les pierreries quoy que de haut prix sont venduës comme meuble. *Mornac ad l.* 6. *D. Ad exhibendum, & ad l. emptori. D. eu ictionibus. Bouch. & Ioli au recueil d'Arrestsc.* 84.
8 Passant plus outre, on a disputé si sur la vente des Nauires y auoit traict linager, & s'il en estoit deub lots & ventes au

Roy nostre Sire. Ces questions sont ordinairement traitées par mesmes maximes, *Decisio Burdigalensis. 231. num. Chop. lib. 2. Moribus Paris tit. 6. num. 20.*

Monsieur Boyer en la decision de Bourdeaux 177. nombre 6. allegue à ce sujet la vieille coustume de Bourdeaux semblable à celle de Bretagne, par lesquelles lots & ventes estoient deûs anciennement sur la vente des nauires : comme il est encore obserué aux pays bas que le septiéme denier du prix est à ce sujet payé au Prince. Toutesfois en France ces anciennes coustumes sont abrogées par la reduction des nouuelles, & par la Iurisprudence moderne, il n'y eschoit de trait linager, ny n'est deub lots & ventes. *Monsieur Ferron sur la coustume reformée de Bourdeaux. De dote. §. 8. Monsieur Tiraqueau. De retractu. §. 1. glosa 7. num. 88. & 100. Chopin de moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 14. Argentré* sur la coustume de Bretagne, *Tractatu de laudimiis. §. 29. de Naue vendita. Mornac ad l. 1. De exercitoria actione, & ad l. primam. D. Tributoria actione. Grimaudet au liure premier des retraits chap. 17. Stracchа tractatu de Nauibus, secunda parte, num. 31.* resoluënt tous qu'il n'en est pas deub.

9 Sur ce sujet le 23. Iuin *1606.* fut plaidée vne cause en l'Audiance de la Grand Chambre au Parlement de Bourdeaux, par Monsieur Dusault pour lors Aduocat & Conseil de la Reyne Marguerite Comtesse d'Agen, & à present Conseiller du Roy en ses Conseils, & Aduocat General audit Parlement, la Reyne Marguerite pretendoit & demandoit à certain marchand lots & ventes pour l'achapt d'vn moulin à nef, dequoy elle fut deboutée. Lequel Arrest peut estre pris à consequence & pour prejugé pour les nauires & bateaux pontez, y ayant plus d'apparence de raison d'estimer les moulins à nef immeubles pour estre faits & destinez à demeurer perpetuellement en arrest & à l'attache, qu'vn nauire lequel ne s'exerce que par le mouuement, & qui n'est fait pour autre fin, *Chop. de legib. Andium lib. 1. cap. 16. num. 2.*

10 Du depuis la question a esté jugée en propres termes, par Arrest prononcé solemnelement en Robes rouges, par

Messire François de Pichon President en la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la prononciation de Pasques, le mardy 14. Auril 1620. En la cause de Maistre Estienne Goutte Aduocat au Conseil & Partisan, à faire ou renouueller le Terrier du Domaine du Duché de Guyenne, demandeur en saisie feodale sur vn nauire, à faute de payement de lots & ventes, contre - - - - - - Dauriol Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, par lequel Arrest fut dit n'y auoir lieu ou cause de payer les lots & ventes, & à tant la saisie fut tolluë, & les parties pour raison de ce mises hors de Cour & de procez.

11 La raison est, que les nauires sont veritablement meuble, & comme tels sont incapables d'infeodation & d'imposition de seruitude, *Angelus, in l. Foramen. D. Seruitutibus. Vrban. prædiorum Straccha de Nautis. Parte 2. num. 20. & 31. Paris de Puteo Tractatu. De Reintegrat. Feudi.*

12 Au regard des hypotheques, & de la suite d'icelles vn nauire est cencé immeuble, & fut ainsi jugé par Arrest d'Audiance, en la Grand Chambre du Parlement de Bourdeaux, le 26. Iuin 1612. plaidans Gaufreteau & Lauille Aduocats des parties, *M. Godefroy & Iosias Beraud sur la Coustume de Normandie, article 519. M. Argentré des appropriances article 265. glos. B. nombre 8. Automne sur la Coustume de Bourdeaux article 49. page 275.*

13 Pour les ventes & decretations des nauires, barques, & grands bateaux pontez, l'vsage & la pratique est, que le Sergent aprez les commandemens faits en consequance de quelque condamnation, ou contract portant execution parée fait la saisie, & par son exploit doit designer le nauire par nom, port, forme, & capacité d'iceluy, le nom du Maistre, & du Port & Haure où il est gissant & amarré. Et si le debte procede du fait du Maistre, il y comprendra la Maistrise: en outre faira description & inuentaire de tous les agreils, poudres, canons, & generallement de tout ce qu'il y trouuera: particulierement ne doit obmettre de faire mention expresse, & comprendre les esquifs & chaloupes, lesquelles ne sont pas cencées contenuës sous les termes d'apparaus, appartenances & dependan-

ces, ny ne viennent en la vente du nauire, *l. vltima. D. instructo vel instrumento legato. l. Scapham. D. Euictionibus*, si ce n'est qu'il soit dit par exprez, *l. Marcellum §. ornamenta D. Rei vendicatione. & ibi Bartolus. Non enim sunt nauis instrumentum quippe generis eiusdem est vtrumque, ac sola magnitudine differunt, alterius autem generis esse instrumentum oportet, alterius rem principalem.* dit le I.C. *Labeo*, en la loy derniere, *D. instructo vel instrumento legato.*

Ce fait le Sergent executeur establit Commissaires pour la garde seulement, lesquels ne respondét aucunement des fruicts ou de la iouïssance, & de l'exercice qui s'en pourroit faire, nonobstant l'Arrest cité par le sieur de Lurbe sur *les Statuts de Bourdeaux tiltre du Port & Haure*, du *12.* Iuin 1572. & pour laquelle garde il leur est fait taxe.

Il n'est pas necessaire de faire establir le Commissaire general, d'autant que ce n'est pas matiere comprise en l Edict de son institution du mois de Feurier *1626.* verifié au Parlement de Bourdeaux le *28.* Octobre *1628.* Et d'abondant pour la difficulté & la grande despence qu'il faudroit exposer à luy faire porter & mettre en main les voiles & autres apparaux qui font nauiger le vaisseau, & que le Sergent executeur doit sortir & tirer du nauire saisi.

Le Sergent doit proceder à faire quatre criées à quatre diuers Dimanches consecutifs, sans interruption à la porte de l'Eglise Parroisse, & ce pour les nauires, barques, & bateaux pontez, & à quatre iours ouurables quels que soit vn chaque semaine sur le Quay : *la Coustume de Normandie, & l'Arrest du Parlement de Roüen du 4. Septembre 1609. ne desirent que trois criées.*

Les Penonceaux & affiches de la saisie & criées se placquent sur le grand mast du vaisseau, à la porte du Parquet de l'Admirauté, sur la porte de ville, & principalement sur la porte de l'Eglise Parroisse en laquelle se font les criées, bien souuent sous l'image de saincte Catherine, qui est sur vn pilier proche l'embarquement des Salinieres, en effet *frequentioribus locis l. iubemus C. Defensoribus Ciuitatum.*

Pendent

Pendent lesquelles criées & proclamats les encheres sont faites, & en suitte la deliurance s'en ordonne en jugement au plus offrant, à l'extinction de la chandele sur vne quinte criée faite à la porte du Parquet de l'Admirauté, sans attendre les quarante iours aprés les quatre criées faites & parfaites: n'est aucunement necessaire de faire certifier les criées, ny pareillement d'obtenir jugement d'affiches.

14 Pour la vente & decretatiou des autres bateaux moindres, les proclamats se doiuent faire par le Sergent executeur, & par vn trompette à trois diuers iours ouurables sur le Quay, & ce fa la ideliurance s'en ordonne en jugement au plus offrant, *Godefroy sur la Coustume de Normandie article 581. Chopin. lib. 3. De legibus Andium. tit. 5. num. 6.*

15 Les opposans pour deniers prestez au radoub, achapt d'apparaus & victuailles, si la saisie est faite auant ou au retour du voyage, plutost d'auoir commancé vn autre voyage sont apres les dépens de criées priuilegiés & preferables oppositions au sol la liure, *l. interdum. cum lege sequenti.* D. *qui potiores in pignore habeantur. l. qui in nauem. l. quod quis* D. *priuilegijs creditorum.* Et les autes opposans sont colloqués apres les susdits en leur rang & ordre Consulat. chap. *32.* & *34.*

16 Aprés la vente ou decretation d'vn Nauire ou portion d'iceluy, il n'y a point d'action en traict linager, comme dit est, & les autres combourgeois d'iceluy ne peuuent pretendre de preferance ou de *ius congrui* en remboursant l'acquereur ny le constraindre à liciter *prenes ma part, ou ie prendray la vostre au prix que tout le Nauire sera estimé.* Iugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du 22. Decembre 1648. play dans Constans pour Roche Bourgeois & Marchand de Bourdeaux acquereur de portion d'vn Nauire nommé *la Perle* appellant du Iuge de l'Admirauté, Fontenel pour Philip de Minuiele & François Demons Bourgeois, proprietaires, particips du mesme Nauire inthimez *Monsieur Dubernet premier President. Tiraquellus De Retractu. §. 1. Glossa 7. num. 88. & sequentibus.*

Les preferances sont de droit odieuses *Authent. De Non alienandis aut permutandis, cap. 3. §. vltimo,* quoy que par la loy *con-*

grait D: locatione lib. 10. *cod.* elles soient approuuées par équité Neantmoins contre le Maistre combourgeois ou parsonier lequel vend sa part en fraude en hayne & pour faire du desplaisir à ses consorts la coustume de la Mer est au contraire, comme il est dit sur le premier Iugement d'Oleron nombre 4. La raison de la diuersité est que le Maistre infidele peut commetre baraterie& frauder les autres bourgeois ce que les autres bourgeois ne peuuent pas faire entr'eux, l'vn à l'autre ny contre luy,

VI.

Les Fermiers ou Receueurs des Coustumes, Telons, Peages. Conuois, & autres Contributions, ou Leuages deus au Roy, & les Seigneurs particuliers qui ont le droict d'enleuer sont tenus en dresser le denombrement sur vn tableau qui sera mis en lieu eminent en chacun Siege d'Admirauté, contenant la taxe des droits deus sur chaque marchandise : & s'ils en exigent plus outre, sera informé par le Seigneur Admiral ou ses Lieutenans pour en faire la punition.

Ordonn. 1584. *article* 94. *Ordonn.* 1629. *article* 445. *Arrest du Parlement de Bourdeaux baillé sur la nauigation des Riuieres du* 27. *May* 1581. *cy-dessous en la nauigation des Riuieres article* 6.

VII.

Doiuent pareillement connoistre du transport des marchandises.

Ordonnance du 12. *Feurier* 1576.

1 *Marchandises de contrebande ou prohibées.*
2 *De sortie.*
3 *D'entrée.*
4 *Iuges & Consuls de la Bource commune des Marchands incompetans de connoistre du transport des marchandises.*
5 *Marchandises de contrebande surprises, ne doiuent de droict faire confisquer les permises chargées dans le mesme vaisseau.*
6 *Toutesfois il y a grand peril.*
7 *Tant l'acheteur que le vendeur des choses prohibées sont également punissables.*

1 Il est notoire qu'en tout temps & en tous lieux il y a des marchandises de contrebande, c'est à dire, que le transport est prohibé, tant pour entrer que pour sortir, *toto titulo. C. quæ res exportari non debeant*: Il y en a déquelles la sortie est defenduë en certain temps, comme les bleds & les victuailles, lors que sa Majesté ou la Cour de Parlement en fait la prohibition, autres qu'il n'est pas permis de transporter ou faire apporter en aucun temps, & il y en a qui ne peuuent entrer qu'en certaines villes, & par certaines portes d'icelles, notamment les soyes estrangers, & les espiceries. *Edict du 25. Octobre 1539. Ordonn. 1540. article 3. 1549. article 1. Ordonn. 1572. article 3. & 4.*
2 Il est inhibé de faire sortir & porter hors le Royaume en tout temps ce qui est necessaire en iceluy, l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé, ou non monnoyé, les monnoyes defenduës ou descriées: vaisselle d'argent rompuë, en masse, ny autrement ouurage d'Orphevrie, soit en grosserie, qui est vaisselle d'argent: ou menuserie, qui est bagues, jazerans, & autres ioyaux, ny matiere quelconque d'or, d'argent, ou billon: plus les armes, salpetres, poudre, à canon, cheuaux de prix, harnois & toute

sorte de munition de guerre, comme aussi laines, lins, chanvres, cordages, fil, filaces, estoupes, drapeaux, fer, acier, mitraille qui est estofe de metal, papier à faire charte, c'est à dire pour escrire, cuirs, cires, suif, & graisserie, *Bulla Cœna Domini. & ibi Rebuffus: Annales d'Aquitaine quarte partie feuillet* 274. Le bray & la resine ne peuuent estre tirés de la Prouince de Guyenne. qui la produit en abondance sans bailler caution de ne l'apporter pas aux ennemis de sa Majesté, & de rapporter certificat en bref delay de la descente dans le Royaume ou en terre d'amis, & ce par Ordonnance de *son Eminence Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, du 26. Nouemb. 1640. car c'est munition de guerre.

3 Il est inhibé de faire entrer & receuoir les marchandises des ennemis de la Couronne, & de leur porter quoy que ce soit, *l. Mercatores c. comerciis & Mercatoribus Bærius. Decis.* 178. *n.* 11. comme pareillement l'entrée est prohibée du sel estranger, & des huiles de poisson estrangeres, par Edict du 20. Aoust 1644. Les liures, *improbata lectionibus*. Edict de Chasteau briant du Roy Henry second de l'an 1547. *l. cetera §. 1. D. Familiæ ercifcundæ. l. 3. §. 1. & 3. C. summa Trinitate. l. Mathematicos.* C. *Episcopali audientia.*

Par l'Ordonnance 1572. article 3. & 1538. les draps, toiles, passemens d'or, d'argent, ou rayes, toute sorte de tapisserie estrangere, draps de Parpignan, Catalogne & autres lieux estrangers sont prohibez *loqual se complio muy mal.* C'est ce qui ne s'obserue plus, les fermes des Doüanes en seroit diminuées, les Loix & les Edicts sumptuaires sont annaus & de petite durée, contracts maritimes chap. 2. nomb 3.

4 Les Iuge & Consuls des des Marchands à Bourdeaux obtindrent cy-deuant de sa Majesté des Lettres Patantes de Declaration du 18. Feurier 1615. par lesquelles ils estoient fondez de jurisdiction pour connoistre de tous faits de marchandise qui viennent, soit par mer ou par terre: *Monsieur l'Admiral de Montmorincy* à la verification & enregistrement; pour ce que concerne le transport des marchandises qui viennent par mer, la cause fut traitée au parlement de Bourdeaux, & finalement éuo-

quée au Conseil, où c'est que par Arrest du 24. Ianuier 1619. l'opposition fut declarée bien faite, & les Iuge & Consuls deboutez pour ce que concerne le transport & le rapport des marchandises par voye de la mer.

5 Sur quoy vient à remarquer que si les marchandises de contrebande sont chargées à cachetes & en tapinois, au desceu du maistre du nauire, de droict si elles sont descouuertes & surprises, le maistre n'y doit pas patir, & le nauire ne doit pas estre confisqué, *l. cotem ferro §. Dominus. D. Publicanis & vectigalibus. Chopin lib. 1. de legib. Andium cap. 53. num. 1. & 2.* Coustume de Tours, au tiltre des Droicts de basse justice article 5. *Quia non qui ignorans sed qui sciens puniendus l. cum Ancillis, cod. Incestis nuptiis.*

6 Toutesfois le siecle est tant peruers, les hommes sont tant malicieux, & la presomption de communiquer à la friponnerie, est si forte contre le Maistre & le Marchand, que tout y passe *Guido Papa Decisione 572. licitum propter illicitum publicatur Rebuff. de Priuilegiis Scholasticorum. lib. 1. num. 257. Mornat. ad legem. Si Colonus §. euenit D. locati. & ad legem, cum proponas C. vsuris. Monsieur le Bret De la Souueraineté du Roy liure 2, chap. 16.* Ordonnances Royaux redigées au Code Henry liure 14. tit. 5.

Sauf neantmoins la garantie du Maistre contre le Marchand, ou contre celuy qui a chargé telles marchandises à son desceu, *l. Fraudari §. sed si vnus D. Publicanis. Petrus Peckius de Iure Sistendi cap. 4. num. 14. In volumine De Mercatura. pag. 736.*

7 Au surplus, tant l'acheteur que le vendeur des marchandises prohibées sont également punissables, *l. quia nonnunquam C. quæ res vendi non possunt.* Lettres en forme d'Edict du 22. Septembre 1638.

VIII.

Auant partir, les Maistres de Nauire & les Marchands doiuent exhiber, & monstrer les marchandises & danrées aux Officiers de l'Admirauté, lesquels visiteront, ou fairont visiter lesdites marchandises: Et contre les contreuenans sera procedé par amandes, punition corpo-

sorte de munition de guerre, comme aussi laines, lins, chanvres, cordages, fil, filaces, estoupes, drapeaux, fer, acier, mitraille qui est estofe de metal, papier à faire charte, c'est à dire pour escrire, cuirs, cires, suif, & graisserie, *Bulla Cœna Domini. & ibi Rebuffus*: *Annales d'Aquitaine quarte partie feuillet* 274. Le bray & la resine ne peuuent estre tirés de la Prouince de Guyenne. qui là produit en abondance sans bailler caution de ne l'apporter pas aux ennemis de sa Majesté, & de rapporter certificat en bref delay de la descente dans le Royaume ou en terre d'amis, & ce par Ordonnance de *son Eminence Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, du 26. Nouemb. 1640. car c'est munition de guerre.

3 Il est inhibé de faire entrer & receuoir les marchandises des ennemis de la Couronne, & de leur porter quoy que ce soit, *l. Mercatores c. comerciis & Mercatoribus Bœrius. Decis.* 178. *n.* 11. comme pareillement l'entrée est prohibée du sel estranger, & des huiles de poisson estrangeres, par Edict du 20. Aoust 1644. Les liures, *improbata lectionibus*. Edict de Chasteau briant du Roy Henry second de l'an 1547. *l. cetera* §. 1. *D. Familiæ erciscunda. l.* 3. §. 1. & 3. *C. summa Trinitate. l. Mathematicos. C. Episcopali audientia.*

Par l'Ordonnance 1572. article 3. & 1538. les draps, toiles, passemens d'or, d'argent, ou rayes, toute sorte de tapisserie estrangere, draps de Parpignan, Catalogne & autres lieux estrangers sont prohibez *loqual se complio muy mal.* C'est ce qui ne s'obserue plus; les fermes des Doüanes en seroit diminuées, les Loix & les Edicts sumptuaires sont annaus & de petite durée, contracts maritimes chap. 2. nomb 3.

4 Les Iuge & Consuls des des Marchands à Bourdeaux obtindrent cy-deuant de sa Majesté des Lettres Patantes de Declaration du 18. Feurier 1615. par lesquelles ils estoient fondez de jurisdiction pour connoistre de tous faits de marchandise qui viennent, soit par mer ou par terre: *Monsieur l'Admiral de Montmorincy* à la verification & enregistrement; pour ce que concerne le transport des marchandises qui viennent par mer, la cause fut traitée au parlement de Bourdeaux, & finalement euo-

quée au Conseil, où c'est que par Arrest du 24. Ianuier 1619. l'opposition fut declarée bien faite, & les Iuge & Consuls deboutez pour ce que concerne le transport & le rapport des marchandises par voye de la mer.

5 Sur quoy vient à remarquer que si les marchandises de contrebande sont chargées à cachetes & en tapinois, au desceu du maistre du nauire, de droict si elles sont descouuertes & surprises, le maistre n'y doit pas patir, & le nauire ne doit pas estre confisqué, *l. cotem ferro §. Dominus. D. Publicanis & vectigalibus. Chopin lib. 1. de legib. Andium cap. 53. num. 1. & 2.* Coustume de Tours, au tiltre des Droicts de basse justice article 5. *Quia non qui ignorans sed qui sciens puniendus l. cum Ancillis, cod. Incestis nuptiis.*

6 Toutesfois le siecle est tant peruers, les hommes sont tant malicieux, & la presomption de communiquer à la friponnerie, est si forte contre le Maistre & le Marchand, que tout y passe *Guido Papa Decisione 572. licitum propter illicitum publicatur Rebuf. de Priuilegiis Scholasticorum. lib. 1. num. 257. Mornat. ad legem. Si Colonus §. euenit D. locati. & ad legem, cum proponas C. vsuris. Monsieur le Bret De la Souueraineté du Roy liure 2, chap. 16.* Ordonnances Royaux redigées au Code Henry liure 14. tit. 5.

Sauf neantmoins la garantie du Maistre contre le Marchand, ou contre celuy qui a chargé telles marchandises à son desceu, *l. Fraudari §. sed si vnus D. Publicanis. Petrus Peckius de Iure Sistendi cap. 4. num. 14. In volumine De Mercatura. pag. 736.*

7 Au surplus, tant l'acheteur que le vendeur des marchandises prohibées sont également punissables, *l. quia nonnunquam C. quæ res vendi non possunt.* Lettres en forme d'Edict du 22. Septembre 1638.

VIII.

Auant partir, les Maistres de Nauire & les Marchands doiuent exhiber, & monstrer les marchandises & danrées aux Officiers de l'Admirauté, lesquels visiteront, ou fairont visiter lesdites marchandises: Et contre les contreuenans sera procedé par amandes, punition corpo-

d'amande arbitraire, aplicable moitié au Roy, & moytié à Monsieur l'Admiral.

Ordonn. de Guyenne 1517. article 17. ordonn. 1543. article 45. Edict, ou lettres de declaration du 6. Aoust 1582. Ordonn. 1584. article 73.

XI.

Nul vaisseau ne peut sortir, soit en guerre ou marchandise, ny à la pescherie ou voyage lointain, sans prendre *congé* du Roy, ou de Monsieur l'Admiral.

Auant partir, les Capitaines, Maistres, & autres Chefs, ou personnes de commandement, doiuent prester le serment audit Seigneur Admiral, ou ses Lieutenans, qu'ils ne méfairont aux sujets, alliés, & amis de la Couronne, & ne leur porteront aucune nuisance ou dommage, mais les deffendront à leur pouuoir.

Donneront pareillement le nom, surnom, & demeure de tous ceux de leur équipage pour en rendre compte au retour, & garderont les Ordonnances Royaux.

Ordonn. du Roy Charles VI. de l'an 1400. article 2. & 3. ordonn. 1543. article 48. Edict du Roy Charles IX. en Auril, 1562. article 47. ordonn. 1582. 1584. article 23. & suiuans.

1. *Les Ordonnances desquelles cét article est extraict, sont conformes au droict Romain.*

2 *Raport ou declaration, que les Capitaines & Maistre de Nauire sont tenus faire au retour.*

Le contenu en cét article est conforme au droict Romain. *unica. De littorum & itinerum custodia. lib. 12. Cod.* les congez ont appellez *securiates* en la loy seconde *de Nauiculariis lib. 11. Cod. & in lege 21. Cod. Theodosiano eodem titulo.*

2 Au retour du voyage, & au premier abord, les Capitaines & Maistres de Nauire son tenus de faire leur raport à Monsieur l'Admiral ou à son Lieutenant, & declarer les rencontres qu'ils auront fait, ce qu'ils auront veu en leur voyage, afin que les Iuges de l'Admirauté en puissent donner aduis à Monsieur l'Admiral ou a Monsieur son Lieutenant en la prouince: rendront cõpte s'ils ont ramené tout leur équipage, s'il ont porté aucuns passagers: Et à cét effect exhiberont leur congé qu'ils ont prins au lieu du départ, & les marchandises qu'ils auront dans le bord. A ce sujet.

XII.

Les Greffiers de l'Amirauté sont tenus de faire deux Registres separés: en l'vn desquels ils mettront l'enregistrement des congés qui seront donnés au partir par le Seigneur Admiral, ses Lieutenans ou Commis: & en l'autre les raports des Capitaines, Maistres de Nauire & compagnons, qu'ils sont obligés de faire au retour du vayage.

Ordonnance de l'an 1584. article 15.

Le contenu en cét article est extraict non seulement de la susdite Ordonnance, mais aussi de l'Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 16. Iuillet 1596. comme aussi de l'Arrest du Priué Conseil, donné entre Monsieur l'Admiral de Chastillon, contre Monsieur de Grammond Gouuerneur de Bayonne, du 9. Aoust, 1605.

XIII.

XIII.

Nul autre que le Roy noſtre Sire, Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans, peut bailler *congé, paſſage, ſeureté, ſaufconduit ou paſſe-port* : Eſtant par exprez deffendu à tous les Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Capitaines des Chaſteaux & Plaſſes, & autres Officiers, de bailler aucuns ſaufconduits, attaches, n'y verification aux Lettres du Roy, pour tirer hors les Ports & Havres, n'y faire entrer, ou nauiguer aucunes perſonnes ou danrées, de quelque qualité ou condition que ſoit ſur peine de confiſcatiõ du Nauire, artillerie, munitions, marchandiſes, & autres peines indictes contre ceux qui nauiguent contre la volonté du Roy.

Ordonn. de l'an 1584. article 58. Lettres de Declaration du Roy du 25. Octobre 1637. enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le vingt-neufiéme Ianuier 1638.

CONGE' PASSAGE, &c. cy-deſſous en l'article 78. vient à remarquer quoy que S. M. concede le congé ou paſſeport, ou s'il fait quelque ordõnance en la marine toûjours & en tout cas les lettres d'attache de Monſieur le grand Maiſtre de la Nauigation ſont neceſſaires.

C'eſt ordre fût eſtably par Roy *Louis*, XIII lors de la creation de la charge & dignité de grand Maiſtre, Chef, & ſur Intendant General de la Nauigation & commerce de France. Que S. E. le Cardinal Duc de Richelieu, en fut pourueu, & du depuis a eſté toûjours obſerué iuſques à preſent.

XIV.

Toutesfois le Procureur du Roy, ne peut arreſter, ou faire ſaiſir les Nauires, ſous pretexte qu'il n'aura eu com-

Fff

munication desdits congez, n'y constraindre les Maistres à les exhiber, ains le verra au Greffe. Si bon luy semble, à peine de tous dépens dommages & interests en son nom priué.

Ordonnance 1584. *article* 15. *par la raison de la loy derniere. De Nauiculariis lib.* 11. *Cod.*

XV.

Connoissent des naufrages & ject des marchandises.

Ordonn. 1584. *article* 22.

---

1 *Les Mariniers qui ont eschapé le naufrage ou autre peril, sont obligez de faire attestation iudiciare de l'accident.*

2 *A faute d'autres témoins, leur equipage est reçeu à deposer.*

3 *L'attestation faite, ils doiuent au plustost denoncer, & le faire sçauoir aux Marchands Chargeurs, aux Bourgeois, à leurs asseureurs & creanciers à la grosse aduanture.*

1 Les Maistres de Nauire, & autres mariniers qui ont souffert, & neantmoins garanty leus personnes du naufrage sont obligez par les loix de la mer, de faire attestation iudiciaire de tout ce qui leur est arriué, & ce au premier port qu'ils descendent.

2 Et pour faire cette attestation leur équipage est reçeu, *l.* 2. *&* 3. *De naufragiis lib.* 11. *Cod. l. prima* 2. *&* 3. *Cod. Theodosiano eodem titulo. Consulat. chap.* 223. *& suiuans. Ordonnance du Roy de l'an* 1546. article 12. incerée au liure 12. de la conferance *tiltre* 16. *De la Police Generale.*

3 L'attestation faite, ils doiuent le denoncer, & faire sçauoir l'accident au plustost aux bourgeois ou proprietaires du na-

uire, aux Marchands chargeurs, & à leurs Aſſeureurs & creanciers de groſſe aduanture, & autres intereſſez, auec leſquels ils pourſuiuront la cancellation de la charte-partie : & s'ils ont des Aſſeureurs pourſuiuront leurs aſſeurances par l'ordre judiciaire, le ſemblable doiuent ils faire s'ils ont eſté Piratiſez, ou s'ils ont eſté contraints de faire jet.

XVI.

De tout ce entierement qui ſe tire de mer à terre, tant Spariées ou Eſpaues, Varech, que Barbaries, ou choſes du Flo, toutes marchandiſes peries & peſchées, & generallement de tout ce qui ſeroit allé à fonds de la mer, & qui par engin ou par force ſe pourra peſcher & tirer hors : la tierce partie appartiendra à ceux qui l'auront tiré ou ſauué ; vne tierce partie à Monſieur l'Admiral pour le droit de ſon Office ; & l'autre tiers au Roy, ou aux Seigneurs auſquels ſa Majeſté a donné ſon droit au lés de leurs terres : au cas toutesfois que le Marchand ne pourſuiue ſa marchandiſe dans l'an & iour de la perte d'icelle ; car s'il pourſuit dans ce temps d'an & iour, il la recouurera, en payant les fraix du ſauuement à ceux qui auront iceluy fait, & verifiant deuëment qu'elles luy appartiennent.

Ordonnance de l'an 1543. article 11. & 12. Ordonnance du mois de Mars 1584. article 20. & 21. Couſtume de Normandie au tiltre de Varech article 597. & ſuiuans.

1. *Explication des termes de Spariées.*

2 *Varech, choses du Flo, choses Gayues.*

3 *Barbaries.*

4 *La Lance estanduë sur la mer est signe & terme de possession.*

5 *Delay d'an & iour, à requerir les naufrages & choses perduës reduit à deux mois.*

6 *Droit du sauuement reglé au tiers.*

7 *Les autres deux tiers des choses sauuées doiuent estre conserués pendant le delay.*

8 *Arrest sur ce sujet de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1 SPARIES, à σπείρω *quod est semino*, ce que la mer espand & disperse vers la terre, tel est l'ambre dit *succinum ou glessum*, l'ambre aromatisant, *ambra*, de couleur gris, cendré, roux, noir, que la seule coste de Guyenne produit en Europe : le coral blanc, noir & rouge & autres choses du creu de la mer. On peu presumer que le terme *d'Espane* en est aussi deriué.

2 VARECH, par ce terme de *varech & choses du flo, choses gayues*, doiuent estre entendués toutes choses qui ont eu maistre que la mer iette & pousse à terre par tourmante ou fortune de mer. *Coustume de Normandie.*

3 BARBARIES, c'est à dire estrangeres, d'autre nation ou d'autre pays. C'est ainsi que les Grecs & Latins appelloient tous les Estrangers, & ce qui leur apartenoient. *Barbarico postes auro spoliisque superbi. Æneidos 2.*

In Meso armato e suntuoso v'era
De Barbarica pompa il Re Africano
Aristo Canto 38.

4 Le texte de la coustume de Normandie *au tiltre de varech*, explique toutes ces matieres, & donne la forme la plus haute pour les apprehender, & pour en prendre pocession : sçauoir est par l'attouchement du bout de la lance. *Plutarchus in quæstionibus Græcis, 29.* C'est ainsi que le Roy Charlemagne prit possessiō

des riuages d'Espagne, & Biscaye au rapport de l'Archeuesque Turpin, *capite tertio, Carolus Magnus venit ad Petronum & infixit in mare lanceam, Agens Deo & santo Iacobo Grates, qui eum eo vsque perduxerant, quo antea ire non poterat*. Ce que Nicole Gilles en son histoire traduit en ces termes. *Apres ces choses faites Charlemagne alla visiter le sepulcre de Monsieur Saint Iacques en la cité de Compostelle, & apres alla iusques au port de la mer qui est outre (* c'est ce que signifie Petronum *) & là ficha sa lance dedans la mer, rendant à graces à Dieu & à Saint Iacques qui l'auoit mené iusques-là, où c'est qu'on ne pouuoit y aller auparauant.*

C'est ainsi que par l'attouchement du verroüil la pocession des Benefices peut estre apprehendée lors que les portes de l'Eglise & du Presbytere sont fermées, & que l'entrée vers le Chœur, & l'Autel ou Manoir sont fermez & inaccessibles.

5 Le delay d'vn an à requerir les choses naufragées, est du droit ciuil, *l. 2. Cod. Naufragiis*, & de la Coustume de Normandie au tiltre prealegué *De Varech*, & ce qui est obserué au Parlement de Bourdeaux, mais la Cour de Parlement de Paris procedant à la verification de l'Ordonnance de l'an 1543. modifia & restraignit le delay d'vn an & iour, à deux mois : ce qui bailla sujet à l'Ordonnance 1584. article 21. laquelle ne donne que les deux mois de delay, Iugement d'Oleron 30. au nombre premier des notes.

6 En outre par ce reglement ou modification du 10. Mars 1543. rapporté par Fontanon & Terrien, au liure 13. chap. 5. Est ordonné que le tiers des choses sauuées sera acquis & deliuré incontinant aux sauueurs, soit que le Maistre du nauire, les Marchāds ou leurs heritiers viennēt reclamer leur bien ou non.

7 Et les autres deux tiers seront mis en despot entre les mains de quelque preud'homme ou notable Bourgeois & personne asseurée, qui se chargera de la garde jusques à deux mois, pendant lesquels ceux à qui appartiennent les Nauires, biens & marchandises qui sont sortis d'iceluy, ou leurs heritiers pourront reclamer lesdits deux tiers, en venant faire la reclamation dedans lesdits deux mois, & iceux escheus, lesdits deux tiers

appartiendront, l'vn au Roy l'autre audit Seigneur Admiral : le tiers en tout cas demeurant tousiours à celuy ou ceux qui auront tiré ou sauué.

8 Par Arrest solemnel prononcé en Robes rouges au Parlement de Bourdeaux, par Messire Guillaume d'Affis premier President, à la prononciation de Noël, le 22. Decembre 1606. En la cause des Maire & Iurats de Bourdeaux, lesquels pretendoient & reclamoient vn ancre dragué ou pesché dans la riuiere, au trauers de la ville, ledit ancre fut adjugé vn tiers au Roy, vn tiers à Monsieur l'Admiral, & l'autre tiers à celuy qui l'auoit trouué & tiré du fonds nommé *Baritaud*, la moitié des frais prealablement payez sur le tout.

XVII.

Des fretemens & affretemens.

Ordonnance du mois de Mars 1584. article 2.

1 *Fretement & afretement deriue du Latin.*
2 *Naulage & Nolit.*
3 *Deux façons de freter.*
4 *Priuilege du fret.*
5 *Nauires de la nation doiuent estre fretez par preference aux estrangers.*
6 *Friponnerie des sous-affretemens restrainte & corrigée sans appel.*

1 Ces termes de *Fret*, *Fretement & afretement*, viennent ou sont deriuez du Latin *Fretum*, qui est vne manche ou bras de mer, vn destroit entre deux terres, ou du verbe Latin *Fero* : le Maistre frete, & le Marchand chargeur afrete. L'Italien dit *affretare* pour haster, *Infreta* à la haste, *fretelloso*, c'est à dire *festinus*, *celer*.

2 Les Marchands du Leuant ou de la mer Mediterranée disent *noliger* & *naulifer*, qui est à dire louër, & le prix du loüage *Nolit ou Nolis.* Les Capitaines de nauire au Ponant qui louënt les nauires pour aller en guerre, ou pour courre le bon bord, nomment le loyer *Nalage*, le tout deriué de *Naulum* ou ναῦλον.

3 Les fretemens se font en deux sortes *aut per auersionem* pour pouuoir charger tout le vaisseau entierement, *cap* & *queuë*, sans aucune reserue, ou pour y mettre de la marchandise passagere: sçauoir est; certain nombre de tonneaux, ou de fardeaux, *l. vltima*, *§. vltimo. D. lege Rhodia.*

4 Le payement du fret est preferable sur le prouuenu de la cargaison, à tous autres debtes quels que soit, *l. huius enim*, *&* *ibi Mornac. D. qui potiores in pignore.*

5 Les Marchands sont tenus d'affreter & preferer les nauires de leur nation aux estrangers, & n'en peuuent louer d'autres tant qu'il y en aura de leur pays, suiuant les lettres de Declaration du Roy Louys XII. de l'an 1504. Et l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1617. conforme à vn autre Arrest du Parlement de Rouën du 10. Iuin 1617. ce qui s'obserue pareillement en Angleterre, *Ordinauit Henricus septimus Rex Angliæ, vt vina & glastum ex partibus Gasconiæ & Languedociæ non nisi nauibus Anglicis, in regno suo importarentur*, dit *Franciscus Baconus in historia Regis Henrici septimi. pagina 45.*

Comme aussi les Villes Hanseatiques ont fait vn semblable Statut *Nemo Mercatorum Hanseaticorum. Nautæ extraneo suas imponat Merces: sed in omnibus præferantur Hanseatici Nautæ sub pœna trium marcarum auri artic. 72. De Communibus Hansæ decretis. Angelius VVerdenhagen De Rebuspublicis Hanseaticis Parte quarta cap. vndecimo.*

Mais il s'obserue auec plus de jalousie & de rigueur en Espagne, où c'est qu'vn nauire du pays suruenant doit estre preferé pour le mesme fret au nauire estranger qui aura commencé de charger, *lege 1. cap. 7. Tit. 13. lib. 3. Recopilat. y aunque tales estrangeros tengan carta de naturaleza. leye 8. tit. 10. lib. 7. Recopilat.*

6 Pendant tout l'esté de l'année 1653. jusques à la fin de Septembre, la Riuiere de Bourdeaux fut obsedée par les Armées Nauales Royales de France & d'Espagne, & d'abondant la Mer fut malement infestée par les incursions des pirates Anglois. De sorte que les mois d'Octobre, Nouembre, Decembre, Ianuier & Feurier suiuans, il ne vient point ou fort peu de Nauires à fret en ladite Riuiere : cette grand disette de Vaisseaux *causa* que pour l'enuoy & le transport des vins, eaux de vie, prunes: miels, pastels, liege, & autres denrées de Guyenne, les frets furent excesiuement chers & monterent iusques à quarante six liures par tonneau.

Sur c'est Estrif certain Machandeau ou Courrarier volant de Bourdeaux court prestement à la Rochelle, où c'est qui trouua vn Nauire Flaman du port de 248. tonneaux qui estoit en requoy & en repos dormāt sur son Fer, lequel il freta cap & queuë ioyeusement pour toutes parties, afin de venir charger de vins à Bourdeaux & les porter en Bretagne marché fait & contract d'affretement passé à raison de 34. liures par tonneau: Non que ce compagnon en eut besoin ny qu'il fut capable de le charger à son compte ou par commission, telle pensée estoit fort éloignée de son intention & en grand disproportion auec que son pouuoir, son credit ou ses commodités: Mais estimant profiter de la necessité publique en le sous affretant à plus haut prix, & par gentilesse faire vne negociation tres-asseurée de gros lucre sans labeur & sans risque.

Comme de fait aussi tost qu'il fut arriué à Bourdeaux, il le sousafreta promptement & entierement à raison de 42. liures par tonneau qui fut 1920. liures de profit pour luy, vn de ses sous locataires fit plasse à vn tiers pour 80. tonneaux à 48. liures pour chacun, qui fut 240. liures de profit à ce second afreteur.

Pour le payement de ce surcroit de Fret y eut procez deuant le Iuge de l'Admirauté au siege de la table de Marbre au Palais à Bourdeaux, ou c'est qu'enfin toutes parties amplement ouyes, ensemble le procureur du Roy, par iugement du 21. Mars 1654. lesdits sous affretements furent cassez, & declarez conuentions

dardanai-

Dardanaires, ruinuses au public, tortionaires à la liberté, de grand empeschement à la facilité du Commerce maritime, les sous affreteurs deschargés de payer outreou autre prix, ny plus gros fret que celuy qui fut promis originairement au Maistre par le contract de fretement passé à la Rochelle, ô les inhibitions conuenables.

Ignauum fucos Pecus à præsepibus arcent.

Ce qui est fondé sur l'équitté & la raison tant du Statut de la Ville de Bourdeaux au tiltre *Des Marchands*, que des loys *Per Diuersas*, & *Ab Anastasio C. Mandati vel contra.* Et d'abondant sur la Nature du Commerce Maritime, auquel nul ne doit ny ne peut profiter indiscretement sans risquer sa vie ou son bien, *no se puede alcancar el fin sin el medio ni el puerto sin la nauegacion*, dit le Castillan, ce qui est fort naturel *la natura d'ella mercatura e tale che bisogna chèl mercatante sia sotoposto alla Fortuna del guadagno comò della perdita.* Consideré d'ailleurs que le Marchand chargeur fait & tient son compte en sorte, que les Doüanes, les Coustumes, les Gros fretes, les frais excesifs, tombent tousiours par la moins-vente sur le marché de celuy qui vend son vin ou ses autres danrées.

Et ledit Marchand lors qu'il est paruenu au lieu *de son reste*, prend pretexte, ou tout à bon il est necessité de le suruendre hautement sur la proposition des grands frais & gros fretes qu'il luy a conuenu payer. De maniere qu'en tous euenemens la friponnerie de ce bastard surcroit du fret reussit & vient à la surcharge du commerce au dommage & desaduantage des Negotians & enfin à la ruine du peuple.

Le Maistre du Nauire n'a pas sujet de plainte ou de pretention sur l'augment & l'excroissance du sous afretement *l. Moschis §. Æmilius. D. Iure Fisci* d'autant qu'il ne peut causer que pour son interest particulier qui ne seroit pas fort considerable, Mais la finesse malicieuse du monopole tombant au preiudice du public & à la foule du commerce, rend la sous-location quant à l'excez seulement odieuse & dans la reprobation *vtilitas C. Primipilo. lib. 12 Bonum Gentis Diuinius & eminentius est quam bonum vnius. D. Thomas in tertia parte summa. quæst. 1. Art. 4.*

XVIII.

Des loyers ou folde des compagnons.

Ordonnance 1555.

1 *Mariniers sont nommez compagnons.*
2 *Eage requis aux mariniers & forssats.*
3 *Le salaire des compagnons peut estre haussé & augmenté, mais nullement ratissé ou diminué.*
4 *Priuilege du loyer des mariniers.*
5 *Priuilege du loyer des charpentiers & calfateurs.*
6 *Priuilege de ceux qui ont presté argent ou materiaux pour la construction ou refection du vaisseau.*

1 COMPAGNONS, sont les mariniers de l'equipage, *socij nauales* dans *Tite liue, lib. 4. Decadis tertia, tum primum factum est vt classis Romana Sociis naualibus priuata impensa paratis compleretur.*

Remigium supplet: socios simul instruit armis
Æneid. 3.

2 Le marinier ou compagnon doit estre âgé de dixsept à cinquante ans, ne moins ne plus s'il est plus jeune il est page ou garçon, s'il est plus vieux de cinquante ans sans office, il sera inepté. Comme aussi les Forçats ne sont receus ou retenus en galere, ny plus jeunes ny plus vieux, *Ley. 9. & 13. tit. 1. lib.* 8. *Recopilat.* Iugemens d'Oleron 12. nombre 7. *lege. Manifesti Iuris. qui atate, vel professione se excusant lib.* 10. *Cod. Agellius Noctium Atticarum lib.* 10. *cap.* 28. *lex a quinquagesimo anno militem non cogit. Seneca lib. De Breuitate vita. cap. vltimo.*

3 Le patron ne doit escamouter ou retrancher les salaires à nul de son equipage, mais trouuant qu'elqu'vn digne de plus grand loyer qu'il ne luy aura promis du commencement, venant à re-

connoiſtre ſon merite, il doit luy croiſtre & augmenter à l'egal des autres: parce que pluſieurs vaillans hommes deſirent ſortir de quelque lieu, auquel ne ſont connus, & pour en ſortir prenent petit ſalaire, c'eſt le raiſonnement du Conſulat chap. 150.

4 Les loyers des Mariniers ſont preferables en la decretation du nauire & marchandiſes à tous autres debtes, en ſorte que quand il ne reſteroit que cela du nauire & des marchandiſes, & iuſques au dernier cloud, ils le doiuent auoir, Conſulat chap. 138. 139. & ſuiuans, Couſtume de Bretagne article 183. *l. huius enim D. qui potiores in pignore. Hypotheca eſt tota in toto & indiuiſibilis, l. quamdiu D. Diſtract. pignor. nec perditur niſi re perempta Bartolus ad legem rem alienam. num. 7. D. Pignoratitia actione.*

Par l'Ordonnance des riuieres 1415. article 10. les compagnons d'eau, peuuent faire ſaiſir & vendre les marchandiſes qu'ils ont amené, pour ſe payer de leurs loyers, meſmes en abſence du marchand lequel apres aura ſon recours contre le Patron, s'il y eſchoit.

5 L'hypoteque eſt auſſi ſpeciale & priuilegiée pour le loyer des maiſtres d'ache, charpentiers, calefats & autres ayans trauaillé à leurs journées ou marées : & pour ceux pareillement qui ont fourny goudron, ou bray, fuſtaille, bois, clouage, ſartie, eſtoupe & autres agreils pour la fabrique ou radoub du vaiſſeau. C'eſt la diſpoſition du Conſulat chap. 32. & ſuiuans, conforme au droict Ciuil, *l. non amplius D. legatis primo. l. ſed & hoc §. cuidam D. conditionibus & demonſtrationibus*, & les textes prealeguez, *l. qui in nauem, l. quod quis D. Priuilegiis credit.*

XIX.

Connoiſſent auſſi de l'execution des charte-parties, breuets, ou connoiſſemens, polices d'aſſeurance, & de tous autres contracts faits concernans la nauigation.

Edict ou lettres de Declaration du 6. Aouſt 1582. Ordonnance du mois de Mars 1584.

1 *Charte partie.*
2 *Breuet ou connoissement.*

1 CHARTE-PARTIE, est le contract de cargaison ou de fretement passé entre le Maistre du nauire & le marchand chargeur, contenant la facture, ensemble ce à quoy chacun d'eux est reciproquement obligé, lequel contract le maistre du nauire est tenu de porter & rapporter quant & soy en voyage. Monsieur Boyer en la decision de Bourdeaux 105. donne l'ethymologie ou deriuation de l'appellation de charte-partie, *quod per medium litera, & charta incidebantur, & sic fiebat charta-partita*, ce qui prit origine du temps que les Notaires estoient Clers, & neantmoins clers semez : le marchand & le maistre faisoit escrire leurs conuentions sur vne charte ou papier à suite coupoit la piece en deux, chacun en retenoit vne portion, & au retour adiustoit les deux pieces pour demeurer d'accord par cet assemblage des pactes & conuentions qu'ils auoient faits, ce que ledit sieur President Boyer dit auoir veu pratiquer. Et c'est de la sorte que Gregoire de Tours dit au second de son histoire, qu'en vserent le Roy Childeric & Guinemault son fidelle Conseiller, *Diuisere simul vnum aureum & vnam partem secum detulit Childericus, aliam vero amicus eius retinuit, dicens quando hanc partem tibi misero, partesque coniuncta vnum fecerint solidum, tunc tu securo animo in Patriam repedabis.* Ce qui fut aussi pratiqué par les anciens Romains au raport d'Isidore. *Veteres enim quando sibi aliquid promittebant stipulam frangebant, quam iterum iungentes suas sponsiones agnoscebant, inde stipulationes in iure dicta sunt. Originum lib. 5. cap. De Instrumentis legalibus.*

Et c'est ainsi qu'encor aujourd'huy les Cordonniers maltraitent à Bourdeaux les tiltres de leur frerie, ils n'ont point d'Arrest ou de contract dans les archiues d'icelle, qui ne soit partis

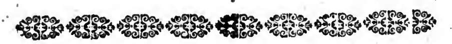
& coupez par grands sciſſures ou tranchées de ganiuet bien affilé, dequoy ils ont eſté repris, voire mulctez ſouuant, mais n'importe, c'eſt leur couſtume qu'ils obſeruent touſiours, & ne s'en ſçauroient abſtenir.

2 LE BREVET OV CONNOISSEMENT, eſt vne eſcriture priuée conçeuë en moins de termes, & plus ſuccintement que la charte partie, mais qui a meſme effet pour le particulier ou partie de la cargaiſon que la charte-partie pour le total, Guidon au chapitre des aſſeurances ſur corps de Nef, article 7.

X X.

Pareillemenr connoiſſent des Lettres Royaux concernant le fait de la marine & nauigation: & des excez commis ſur la Mer, Ports, & Greues d'icelle, & des Iſles adjacentes, de toutes leſquelles l'adreſſe doit eſtre faite aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1517. article 15. 1582. & 1584. article 2.



1 *Iſles adjacentes.*
2 *Le lieu du delict ſoumet les delinquans à la Iuriſdiction du meſme lieu.*

1 ISLES ADIACENTES, celuy qui eſt Gouuerneur ou qui a plain pouuoir ſur les coſtes de la mer, l'a pareillement ſur les Iſles adiacentes. *Dion Caſsius in Pompeio num. 3. Bartolus, in tractatu, de Inſula verbo. Nullius enim. Contarenus lib. 5. De Republica Venetorum. pag. 232.* ce qui eſt ſuiuant la diſpoſition du droit *in lege. Inſula. D. Iudiciis.*

2 Le lieu auquel le delict a esté commis, attire ou soumet le delinquant, à subir la jurisdiction du mesme lieu *Authentica Qua in Prouincia.C.vbi de criminibus agi oporteat. Can.qui crimen 3. quaest 6.* la raison est, *ob facilitatim testium. Ordonnance de Roussilon article 19. Reglement de la Cour de Parlement de Paris sur l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. du dixiesme Mars audit an, rapportée par* Fontanon *au tiltre de l'Admiral* & par *Terrien lib. 13. chap.1.*

XXI.

Des prises sur mer.

1 *Seneschaux & Admiraux n'ont pas la jurisdiction contantieuse.*

2 *La decision ou jugement des prises, & autres matieres d'importance, reserué à Monseigneur le Grand Maistre, Chef, sur-Intendant general de la nauigation & commerce de France.*

3 *L'instruction si les prises sont bonnes, bien ou mal faites, appartient aux Iuges & Lieutenans Generaux en l'Admirauté.*

4 *Matiere des prinses sur mer traictées par les Ordonnances de l'Admirauté.*

5 *Considerations remarquables en matiere de prinses.*

6 *Lieux d'asile & de liberté sur mer.*

7 *Choses, ou biens depredés sur les François ne peuuent estre ramenez en France par traicte de marchandise.*

8 *Capitaines de Marine François ne peuuent prendre Commissions, ny Bannieres estrangeres.*

1 Les Seigneurs Admiraux & Seneschaux n'ont point de jurisdiction contantieuse, laquelle appartient entierement à leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de robe longue : com-

me il fut iugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, le 28. Mars 1613. sur l'apel d'vne Sentence baillée par Monsieur de Bourdeille Seneschal de Perigord, entre deux Gentils hommes du pays; celuy qui auoit esté condamné releua apel en la Cour, & l'autre le fit anticiper deuant Messieurs les Mareschaux de France. La cause portée en l'Audiance sur la cassation d'exploict lequel fut cassé, requerant Monsieur de la Tour Aduocat general, qui representa doctement & curieusement par l'histoire, comme les Seneschaux, sous le nom desquels les mandemens de justice sont decernez, auoit par succession du temps abdiqué & perdu la jurisdiction : & neantmoins conserué les autres honneurs de leurs charges, de sceance, de gouuerner & conduire la Noblesse, &c. La Cour ordonna que le Sergent lequel auoit fait l'exploit comparoistroit en personne pour respondre, & cependant interdit; au principal les pieces furent mises, inhibitions & deffences furent faites de ramener la Sentence à execution. *Code-Henry au tiltre de l'Admiral art. 19.*

2 Mais depuis la suppression des charges d'Admiraux & vis-Admiraux, & l'election de l'Office, ou dignité de Grand Maistre, Chef, & sur-Intendant general de la nauigation & commerce de France, de laquelle fut pourueu S. E. Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, en l'an 1626. Ce fut auec tant de splandeur, que sa Majesté luy octroya l'authorité de decider, & iuger souuerainement toutes les questions, notamment les plaintes contre les Officiers de la marine, ô pouuoir de leur donner, & faire des Reglemens en leurs charges, & de declarer seul les prises faites sur mer, bonnes ou restituables, des bris des eschoüemens, & autres causes d'importance.

3 De façon que les Lieutenans generaux & Iuges de l'Admirauté, n'ont en ces matieres que la simple instruction des procedures, icelles faites, ils les enuoyent closes & scelées, lettres de declaration cy desous incerées du 1. Feurier 1650. articles 6. & 9. pour la discution & jugement desquelles procedures Son Eminence dressa le Conseil de Marine, composé entierement des Seigneurs Conseillers d'Estat, lequel Conseil de Marine s'assemble vne fois la sepmaine; & font le rapport

desdites procedures & donnent leur aduis, Son Eminence en jugeoit souuairenement, Monseigneur de Brezé à suiuy le méme ordre, aprez le decez duquel Seigneur, (qui arriua le 14 iour de Iuin 1646. comme il eut emporté la victoire Nauale sur la Coste de Toscane, la suiuant & chassant courageusement les ennemis de la France, il fut atteint d'vn mal heureux coup de canon lasché par les fuyans) La Reyne Mere du Roy Regente de ses Royaumes reserua, & se fit pourvoir de la charge de General, laquelle charge par ce moyen est esleuée au plus haut point d'onneur & d'authorité, *nil vltra*.

4 Les matieres des prises sont amplement traictées par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, lesquelles Ordonnances neantmoins les Parlemens n'aprouuent, ou n'ont pas verifié entierement, quoy que les Estrangers les obseruent : notamment d'amener le bourset, & se ranger au dessous du vent au rencontre d'vn Nauire Royal, à peine d'estre pris & declarez de bonne prise. *Monsieur Seruin en son plaidoyé des Hamburgois.* Secondement que les choses prises, estant recouruës apres auoir demeuré vingt quatre heures au pouuoir des Ennemis, ne sont pas restituées aux anciens proprietaires, mais sont declarées de bonne prise : Ce que toutesfois fut obserué au Conseil de marine, pendant les Guerres de la Rochelle & des Anglois, & qui est conforme à ce qui est obserué en Italie *Decis. Rota Genua.* 101.

Comme aussi l'outre passe de la ligne Æquinoctiale vers le Sud, est prohibée par les Castillans & Portugais à toutes autres nations, tant en temps de paix que de guerre. *Ordenanças y cedulas Reales de la nauigacion de las Indias*, & iusques à icelle ligne ils les souffrent, ou leur doiuent passage libre, tant en l'Afrique qu'en l'Amerique : Mais le Roy de France Louys XIII. par ses Lettres de declaration du premier de Iuillet 1634. données à Saint Germain en Laye, incerées en la Conferance des Ordonnances Royaux de la derniere impression declare les prises bonnes sur les Espagnols, & permet à ses sujets de leur courre sus & les depreder, non seulement au dela l'Æquinoctial mais aussi dés l'Isle de *Ferro* qui est la plus Occidentale des Isles

Canaries

Canaries en auant vers le Sud, laquelle Isle est au deça l'Æquinoctial de 27. a 28. degrez de dix-huict lieües chasque degré. L'ordonnance ne le dit pas en termes exprez, mais c'est le sens & l'intelligence d'icelle.

5 Vient à considerer pour declarer vne prise bonne, premierement en temps de paix sur l'Espagnol. Si elle a esté faite au dela la ligne, ou vers le Sud de l'Isle de *Ferro* suiuant la susdite Declaration; Ce qui se verifie par l'audition des prisonniers: Examen & deposition des équipages, & representions des registres ou journaux des Pilotes de l'vn & l'autre Nauire, cy dessous en l'article 41.

En temps de Guerre, la prise pour estre declarée bonne doit estre faite de party à party, aprés le defi, & la denonciation de guerre entre les deux Couronnes ou souuerainetez: comme aussi le lieu que les prises sont faites; car si c'est en port, plage, ou mer, d'amis commun à l'vn & l'autre party, ou si proche que les terres peuuent estre veuës. (Ordonnance de Philippe second des Espagnes, cy dessous inceré en l'article 55.) telles prises ne doiuent estre approuuées. Voire le Roy, ou le Prince prédominant esdits parages, plages & mers à sujet de s'en prendre, & se picquer pour l'infraction & le mépris, suiuant qu'il est resolu en la decision douziesme. *Gomesij Leontj Lusitani*, incerée. *Secundo Tomo*, *Decisionum Grauissimarum*, *subtilissimarum quæstionum*, *pag. 9.* & par l'article 12. du concordat d'Alliance, entre le Roy de France, & le Roy de Maroc de Fez & Sud du 17. Septembre 1631.

6 · D'abondant, si la prise a esté faite en lieu d'asyle ou de refuge, comme sont les Isles & mers de Gerzay & Grenezay, en la coste de Normandie, ausquelles les François & Anglois, pour quelque guerre qu'il y ait entre les deux Couronnes, ne doiuent insulter ou courre l'vn sur l'autre, tant & si loin que s'estend l'aspect ou la veuë desdites Isles, *Camdenus in Britannia cap. insulæ minores pag. 709.* comme aussi les chambres Royales d'Angleterre, qui sont des grands espaces de mer aux enuirons de l'Isle d'Angleterre, designées & figurées par *Seldenus lib. 2. de dominio maris cap. 19. & 22.* dans lesquelles chambres ou es-

Hhh

paces de mer, les Espagnols & les Holandois ne peuuent se méfaire sans offencer sa Majesté d'Angleterre. La raison est amplement déduite par *Alciat* sur la loy *Possessio. D. Acquirenda vel amittenda possessione, verbo Item Bello capta.*

7 Par Lettres de declaration du Roy Louys XIII. du 22. Septembre 1638. les choses & biens deprédez, ou pris sur les François par les ennemis, ne peuuent estre acheptées d'eux par les Sujets ou Estrangers, pour estre amenées & reuenduës en France: & en ce rencontre les anciens proprietaires sont receuables à les vendiquer; bien est permis à ceux qui ont esté depredez de se rachepter, & leurs biens. *S'ensuit la teneur desdites Lettres.*





DECLARATION DV ROY,

Portant Reglement ſur le fait de la Nauigation, Armement de Vaiſſeaux, & des priſes qui ſe font en mer.



OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: Salut. Nous auons aſſez fait connoiſtre depuis noſtre auenement à la Couronne, que tous nos deſſeins & nos actions, meſmes l'employ de nos Armées ne tendoient qu'à la Paix, pour faire que non ſeulement nos ſujets peuſſent au pluſtoſt recueillir les fruits de ce bien tant deſiré, mais auſsi qu'eſtant rendu general, & toute la Chreſtienté ſe trouuant en repos, les deſordres de la Guerre venans à ceſſer, & la Paix affermie par le conſentement de tous ceux qui y ſeroient compris, le commerce fut heureuſement reſtably par tout; & par ce moyen l'abondance & la felicité qui deriuent touſiours de cette ſource, vinſſent auſſi à eſtre plus vniuerſellement répanduës, par la communication reciproque entre les Nations. Mais pendant que nous y trauaillons auec ſoin, & que nous attendons l'accompliſſement de ce bon heur de la main de Dieu, qui conuertira quand il luy plaira, dans l'ordre de ſa prouidence, les cœurs de nos Ennemis qui y reſiſtent, & ont empeſché iuſques icy la concluſion de ce bon œuure; nous auons trauaillé de noſtre part, & contribué tout ce qui nous a eſté poſsible pour conſeruer & entretenir de tres-bonne foy, la paix & l'intelligence auec les autres Princes & Eſtats qui nous ſont amis & alliez, ſelon les traitez & conuentions qui ſont entre nous: Et croyans que ce loüable deſſein ne

pouuoit mieux estre executé, qu'en maintenant les ordres anciennement establis au fait de la Nauigation & trafic, & faisant faire Iustice exacte des contreuentions & des fautes, crimes & delits qui s'y commettent; Nous auons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du Commerce des Estrangers fut conseruée, & en tout & par tout fauorisée en tous les pays de nostre sujettion & obeyssance, tenant pour cét effet nos costes seures, & la mer nette, par nombre de vaisseaux que nous auons fait armer exprez, & commandé à nos Officiers de l'Admirauté de faire bonne justice & exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie, sous diuers pretextes, violences & fraudes recherchées sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos Ports & Haures, ny qu'ils essayassent d'y faire receler leurs vols & pillages, ny pretendre d'y en faire les ventes & debit, par quelque conniuence ou participation auec aucun de nos sujets, que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauuaises actions preiudiciables à nos autres bons sujets & à nos voisins amis & alliez; ains au contraire, voulans & desirans que tels mal-faicteurs soient punis & chastiez, selon que l'enormité de leurs crimes le desire: Ce qui a si bien reüssi, qu'il n'y a auiourd'huy lieu au monde où la Iustice soit administrée aux Estrangers trafiquans & negocians, ou qui ont esté depredez sur la mer auec plus d'humanité, de legalité & de promptitude, comme elle est en France: encores que souuent nos sujets nous ayent fait entendre qu'ils ne reçoiuent pas tousiours ailleurs vn pareil traitement. A quoy neantmoins nous n'auons pas tant d'égard que nous ne soyons bien ayses de commencer par nous mesmes, en executant nos traitez d'alliance, à regler & contenir nos propres suiet: bien que ce soit aussi nostre volonté de les proteger & deffendre, pour leur faire obtenir ce qu'ils pretendront legitimement, & qu'ils peuuent desirer du fait de nos alliez; mais tousiours par les voyes ciuiles prescrites par les traitez, & ainsi qu'il se pratique entre les Princes & Estats Souuerains. Et d'autant que les diuisions & mouuemens suruenus és pays & Royaumes qui nous auoisinent, ont donné lieu par la diuersité des partis à faire plusieurs prises de vaisseaux les vns sur les autres; n'entendans participer en aucune maniere à ces desordres & voyes d'hostilité, Nous auons fait publier dés l'année 1643. & encore en l'an 1647 diuerses Ordonnances & Reglemens, portans deffenses de vendre les

choses qui seroient depredées à cette occasion par l'vn ou l'autre party, & amenées sur les terres & lieux de nostre Royaume ; & à tous nos sujets d'en achepter & retenir ; ensemble à nos Officiers de l'Admirauté de prendre aucune connoissance de telles procedures, sinon pour faire restituër à nos suiet les biens qui se trouueroient leur appartenir & qu'ils auroient reclamé suiuant les formes. Et depuis ayans esté aduertis qu'aucuns de nos suiets sous pretexte de faire la guerre à nos Ennemis en vertu des Commissions de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur Intendant general de la Nauigation & Commerce de France, prenoient encore Commission d'aucuns Princes Estrangers, pour faire la guerre à autres nos alliez auec lesquels ils sont en guerre, arborans à leur plaisir & selon l'occasion, telles bannieres que bon leur semble, pour couurir leurs mauuais desseins & fauoriser leurs pirateries, & faisans dresser telles procedures qu'ils veulent par des particuliers estans en leurs vaisseaux & menez auec eux, contre les Ordonnances de la Marine : Nous auons voulu faire clairement connoistre par le contenu en nos Ordonnances des 7. Septembre, & 8. Decembre dernier, que nous ne pouuions souffrir cette maniere de depredations & pilleries injustes, qui troublans la seureté & liberté de la Nauigation & du trafic entre nos Alliez & sujets, violent aussi le respect qui nous est deu, & contreuiennẽt directement à la disposition des loix & Ordonnances anciennes & modernes : Et de fait, auons reyteré deffenses tres-expresses à tous Capitaines entretenus à nostre seruice, & tous autres nos suiets, qui auroient fait leur armement en France, en vertu des Commissions de ladite Dame Reyne Regente nostre treshonorée Dame & Mere, & qui seroient sortis des Ports du Royaume, de prendre aucune Commission ny arborer banniere d'aucun Prince estranger amy ou allié, pour faire des prises sur ceux auec lesquels il seroit en rupture ; ny quand ils seront à la mer faire tort ny dommage quelconque aux Vaisseaux qu'ils rencontreront de nos amis, aliés ou suiets, ny prendre & exiger d'eux aucune chose sous quelque pretexte que ce soit, ny de mener, vendre & disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun port estranger, à peine d'estre declarés pirates, & d'estre punis extraordinairement : Mesmes aurions deputé aucuns de nos Conseillers en nôtre Conseil d'Estat, pour receuoir les plaintes qui seroient faites

desdites depredations : en consequence dequoy plusieurs Anglois s'y estans addressez, icelles examinées en nostredit Conseil où nous estions presens, nous y aurions pourueu auec toute la Iustice qu'on sçauroit desirer, & fait donner tous les ordres necessaires pour la restitution des choses mal prises, & reparation du dommage des interessez. Mais afin que ces plaintes, & affaires particulieres il en puisse reüssir vn bien plus general pour l'auenir, & que nul ne puisse doresnauant se couurir d'vne sorte d'excuse, sous pretexte d'ignorance ou autrement, ny mettre en doute la sincerité de nos intentions en telles matieres ; desirans sur ce declarer nostre volonté, pourueoir de reglement necessaire contre tels desordres, & renoueller à cette occasion & confirmer les bonnes & saintes Ordonnances des Roys nos predecesseurs, dans l'obseruation desquelles consiste la seurté du Commerce qui entretient l'vnion & l'amitié reciproque des peuples & nations, & faisant fleurir le trafic maritime & la marchandise, remplit en peu de temps les pays & prouinces où il est librement exercé, de richesses & commoditez. A CES CAVSES, *de l'auis de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale : Nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, que nostre intention a tousiours esté d'obseruer fidelement les traitez & conuentions qui sont entre nous & nos voisins & alliés ; & que nous n'auons iamais entendu y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, ausi voulons nous y perseuerer constamment ; & pour cet effet, Auons ordonné & ordonnons, que suiuant & conformement ausdits traitez, le Commerce soit & demeure parfaitement seur & libre à nosdits alliez, ez Mers, Costes, lieux, Ports & Haures de nostre sujettion, & obeïssance, pour y aller venir, sejourner tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par cy-deuant, & comme ils en vseront à l'egard de nos sujets, & qu'il leur soit fait bonne & brieve Iustice par nos Officiers de l'Admirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur seront faits les prenant encore d'abondant & entant que besoin seroit en nostre protection & sauuegarde :* ENIOIGNANS *pour cét effet a peine de desobeïssance, à tous Gouuerneurs de nos Places, Lieutenans, Capitaines & Officiers, de leur prester secours, main-forte & assistance s'ils en sont requis, ou qu'ils voyent que besoin soit, sans*

souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou iniustice par aucun de nos sujets.

II.

Aucun Capitaine soit de nos vaisseaux ou autres appartenans à particuliers, ne pourra arrester les vaisseaux de nos amis & alliez, apres qu'ils auront amené les voiles, sur la semonce qui leur en sera faite, & montré leur charte-partie & police de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos amis & alliez; faisans en ce cas deffenses ausdits Capitaines & leurs équipages, de prendre aucune chose sur lesdits vaisseaux sous quelque pretexte que ce soit à peine de la vie; & ne pourront sortir des Ports, où ils feront leurs armemens, sans y faire enregistrer leurs congez, & se soûmettre à y faire leur retour, conformément aux Ordonnances.

III.

Aucun de quelque estat qu'il soit, ne pourra mettre sus, fretter ny équiper aucun nauire pour faire la guerre aux ennemis, sans congé & commission expresse de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, possedant & exerçant la charge de Grand Maistre, Chef & sur-Intendant de la Nauigation & Commerce de France, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

IV.

Faisons en outre deffenses tres-expresses, suiuant nos Lettres patentes du septiéme Septembre dernier, & Ordonnance du huictiéme Decembre aussi dernier, à tous Capitaines de marine nos sujets domiciliez & non domiciliez en nostre Royaume, & pays de nostre obeïssance, de prendre commissions d'aucuns Roys, Princes, ou Republiques estrangers, ny d'arborer autre banniere que la nostre pour faire la guerre; & à nos Officiers de l'Admirauté de receuoir les rapports audit cas, ny faire des procedures sur les prises qu'ils pourroient faire en aucune sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs charges; & contre lesdits Capitaines nos sujets, qu'il leur soit couru sus par nos Capitaines garde-costes & autres nos sujets; voulans aussi que leur procez leur soit fait & parfait comme pirates, jusques à sentence diffinitiue inclusiuement.

V.

Et pour obuier aux fraudes qui se commettent pour couurir les mar-

uaises prises & pirateries qui ruinent le commerce. Nous defendons à tous Gouuerneurs des Villes, Places & Chasteaux qui sont sous nostre obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & rades plus de vingt-quatre heures aucuns Capitaines de vaisseaux ayans Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relâché & soient contraints d'y demeurer par mauuais temps, & encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucune marchandise par eux prise en quelque sorte & maniere que ce soit. Faisons comme nous auons fait cy-deuant nouuelles deffenses & inhibitions tres-expresses à tous nos sujets d'en acheter à peine de desobeyssance contre lesdits Gouuerneurs, & de les rendre responsables des dommages & interests, & contre nos autres sujets de confiscation desdites marchandises, de dix mil liures d'amende, & de punition exemplaire. Enjoignans toutesfois ausdits Gouuerneurs de permettre ausdits Capitaines ayans Commission estrangere, de mener leursdites prises ailleurs & où bon leur semblera excepté les choses & marchandises qui se trouueront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur estre renduës estans par eux reclamées, & qui auront esté verifiées leur appartenir.

VI.

Si aucune prise auoit esté faite par aucuns Capitaines nos sujets auec commission ou sans commission de nous & de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, les procedures en seront faites par nos Officiers de l'Admirauté du Port où elle arriuera, & enuoyées à ladite Dame Reyne nostre Mere pour estre jugées en la maniere accoustumée, & les marchandises qui se trouueront appartenir à nos amis, alliez & sujets renduës & restituées, & les autres appartenans à nos ennemis confisquées & adiugées à qui il appartiendra, suiuant la rigueur de nos Ordonnances.

VII.

Et pour obuier aux pilleries & depredations qui se commettent iournellement sur la mer par gens sans auen, qui poursuiuent les vaisseaux tant de nos alliez que sujets, les forcent & détroussent lors qu'ils les trouuent à leur auantage: Nous ordonnons conformement aux Ordonnances des Roys François I. & Henry III. des années 1543. & 1584. que les nauires d'aucun de nos sujets ne pourront aller hors le

Royau

Royaume, en voyage de long cours ou autremẽt, soit en guerre ou marchandise, sans congé & cõmision expresse de la Reyne Regente nôtredite Dame & Mere, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & commerce, & sans auoir auparauant que partir baillé caution de ne méfaire à nos sujets, amis & alliez: Tous lesquels congez & commissions seront enregistrez ez Registres de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, sous peine d'estre traitez comme pirates & écumeurs de mer, & comme tels poursuiuis à toute rigueur.

VIII.

Et semblablement auant partir, les Maistres, Contre-Maistres & Quartier-Maistres desdits nauires, seront tenus bailler audit Greffe de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, surnoms & demeures de ceux de leurs équipages sans en celer aucun, & à leur retour qui doit estre au mesme Port, sinon par excuse legitime du temps ou autre deuëment attestée, declarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez, & ce qu'ils sont deuenus, ensemble rapporter le registre & journal de leur expedition, suiuant les Ordonnances & sous les peines portées par icelles.

IX.

Et encore reïterans & confirmans d'abondant lesdites Ordonnances de l'an 1584. *Voulons & ordonnons que des prises qui seront faites par nos sujets & autres tenans nostre party, tant sous ombre & couleur de guerre qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux seront amenez à terre, pour au plutost que faire se pourra estre examinez & oüis par les Officiers de l'Admirauté, auant qu'aucune des choses prises soit descenduë, afin de sçauoir d'où ils seront & à qui appartiendront lesdits nauires & biens estans en iceux, pour la procedure faite par lesdits Officiers estre enuoyée à ladite Dame Reyne, & iugée en la maniere accoustumée suiuant les Ordonnances.*

X.

Deffendons à tous Chefs, Maistres, Contre-Maistres, Patrons, Quartier-Maistres, Soldats & Compagnons conformement aux Ordonnances, quand vne prise sera faite, de rompre ou faire ouuerture

des coffres, balles malles, bougettes, tonneaux, & autres vaisseaux dequelques prises qu'ils fassent, ny aucune chose desdites prises transporter, vendre échanger, ou autrement aliener; ains leur enjoignons qu'ils ayent à representer le tout desdites prises, ensemble les personnes, conduisans le nauire le plustost que faire se pourra, pour estre fait & disposé ainsi qu'il appartiendra, & comme le contiennent les Ordonnances, sur peine de confiscation de corps & de biens; & ne seront descendus ny mis en bateau ou autrement, aucuns coffres, barils & autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la presence de nos Officiers, aprez inuentaire par eux fait des chartes-parties, connoissemens, lettres de carguaison & d'adresse, & marchandises estans ausdits vaisseaux.

XI.

Ordonnons comme dessus & suiuant lesdites Ordonnances, que les Capitaines, Maistres, Contre-Maistres, & autres qui auront fait lesdites prises, meinent les personnes, nauires & marchandises au mesme port d'où ils seront partis, sinon que par force d'ennemis ou par tempeste ils fussent contrains se sauuer autre part; esquels cas seront tenus estans arriuez és Ports & Haures, aduertir les Officiers de l'Admirauté desdits lieux, pour estre presens à l'inuentaire desdites choses, auant qu'en descharger aucunes, & rapporter certificats desdits Officiers au Greffe des Haures d'où ils seront partis, pour estre deliurés aux proprietaires, armateurs, & auitailleurs, ou autres y ayans interest, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

XII.

Ordonnons aussi que suiuant lesdites Ordonnances, que les Maistres, Contre-Maistres & Quartier-Maistres, répondront du corps des delinquans qui seront dans leur nauire, pour estre fait telle iustice & reparation par nosdits Officiers de l'Admirauté qu'il appartiendra.

XIII.

Deffendons sur peine de prison & confiscation de biens à tous Marchands & autres, d'achepter, échanger ou receuoir en don, & sous autre pretexte, couleur & condition que ce soit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres directement ou indirectement les marchandises & biens depredés, auant que les prises ayent esté declarées bõnes & justes.

Et au surplus, voulons & entendons que les Ordonnances des Roys nos predecesseurs sur le fait de la Marine, soient obseruées & entretenuës sous les peines y contenuës, & icelles entant que besoin est, nous auons confirmé & confirmons par ces presences..

Prions & requerons la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & commerce de ce Royaume: MANDONS *& ordonnons à tous ceux qui luy succederont en cette charge: cõme aussi aux Officiers de l'Admirauté, de tenir soigneusement la main à l'obseruation des presentes, & de les faire enregistrer, publier & afficher par tous les Sieges des Admirautez, & autres lieux & endroits que besoin sera.* CAR *tel est nostre plaisir; En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes.* DONNE' *à Paris le premier iour de Feurier l'an de grace 1650. & de nostre Regne le septiéme. Signé. LOVYS. Et plus bas, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente,* DELOMENIE, *& scellé du grand sceau de cire jaune.*

ANNE *par la grace de Dieu Reyne Regente de France & de Nauarre, Mere du Roy, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Nauigation & commerce de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que veu par nous les Lettres patentes du Roy nôtre tres-honoré Sieur & Fils, ce jourd'huy données à Paris, signées LOVYS, contresignées,* DELOMENIE, *& sellées du grand sceau de cire jaune, dont copie est cy-dessus trãscrite: par lesquelles & pour les causes y contenuës, le Roy nostredit Sieur & Fils a fait le Reglement y mentionné en 14. articles, sur le fait de la nauigation, de l'armemẽt des vaisseaux de son Royaume, & des prises qui s'y font en mer,* NOVS *auons consenty & cõsentons le contenu esdites Letres patentes pour auoir lieu selon leur forme & teneur, & estre obseruées & entretenuës, sous les peines y mentionnées.* SI MANDONS *& ordonnons à tous Lieutenans & Officiers de l'Admirauté, Chefs d'escadre, Capitaines de vaisseaux du Roy nostredit Sieur & Fils, & autres qu'il appartiendra, d'obseruer & faire obseruer le contenu esdites Lettres Patentes, sous lesdites peines.* CAR *tel est nostre plaisir.* DONNE' *à Paris*

le premier iour de Feurier l'an de grace mil six cens cinquante. Signé, Par la Reyne Regente Mere du Roy, DELOYNES, *& scellé.*

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Secretaire general de la Marine.

Signé, DELOYNES.

AVjourd'huy vnsiéme Mars mil six cens cinquante: Au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre du Palais à Bourdeaux, pardeuant nous Estienne Cleyrac Aduocat en la Cour, Ancien en absence de Monsieur le Lieutenant general en icelle. OVY, & ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, la Declaration du Roy portant Reglement sur le fait de la Nauigation & Armement des Vaisseaux & des prises qui se font en mer, auec l'Attache de la Reyne Regente Mere du Roy, possedant & exerçant la charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce du Royaume, des premier Feurier dernier, signez par collationné de Loynes, ont esté leuës, publiées en l'Audiance dudit Siege, & enregistrés pour y auoir recours quand besoin sera. Et ordonné qu'elles seront affichées à la diligence dudit Procureur du Roy, sur tous les Ports & Haures de nostre Iurisdiction. FAIT *à Bourdeaux audit Parquet les iour & an susdits.*

Signés, *DE CLEYRAC*,

DANIEL, *Procureur du Roy.* *BERTELLOT*, *Commis du Greffier.*

DECLARATION DV ROY,

PORTANT DEFFENCES A TOVTES Personnes d'apporter & vendre en ce Royaume les biens & marchandises prises en Mer & depredées sur le sujet de Sa Majesté.

LOVYS par la grace de DIEV Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. La facilité que les Ennemis de Nostre Estat ont troué de debiter és Pays de ceux qui les fauorisent, mesmes dans nos Estats sous le nom des Estrangers les marchandises qu'ils prenent en mer sur nos sujets, leur a donné la hardiesse de venir dans nos Costes plus librement qu'ils n'auroient fait s'ils n'auoient troué ce secours & des Estrangers, & des Marchands de nostre Royaume, lesquels preferant leur profit au bien de l'Estat & à la compassion qu'ils doiuent auoir de la perte faite par ceux de leur pays, acheptent librement lesdites marchandises: A quoy estant necessaire de pouruoir pour empescher la ruine de nos sujets qui trafiquent sur mer, desquels nous voulons auoir vn soin particulier; NOVS n'auons troué meilleur moyen que de deffendre d'apporter en nostre Royaume & y debiter les marchandises prises en guerre & depredées sur nos sujets. A CES CAVSES & autres à ce

nous mouuans de l'aduis de nostre Conseil & de nostre certaine sçience, pleine puissance, & authorité Royale Nous auons par ces presentes signées de nostre main fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes soit de nos sujets ou autres de quelques Royaumes, Pays & Seigneuries qu'ils puissent estre, d'apporter & vendre en Nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, sous quelque pretexte que ce soit, les biens & marchandises prises en Mer & depredées sur nos sujets, & à tous nos sujets & autres d'en achepter si elles y estoient apportées, à peine contre ceux qui les y apporteront de confiscation de leurs vaisseaux & desdites marchandises & autres qu'ils pourroient apporter dans lesdits vaisseaux, & contre ceux qui en achepteront de la confiscation desdites marchandises par eux acheptées, & de dix mil liures d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, desquelles confiscations & amendes, Nous auons attribué le tiers aux Denonciateurs, & s'il arriue que ceux sur lesquels lesdites marchandises ont esté prises ou depredées justifient lesdites marchandises leur appartenir : Nous voulons que les deux tiers desdites marchandises leur soient restituées, le tiers d'icelles demeurant au profit du Denonciateur : N'entendons toutesfois comprendre en la presente Declaration les Marchands sur lesquels les marchandises auront esté prises, lesquels pourront les rachepter ou faire rachepter hors le Royaume, & les rapporter en iceluy. Voulons que les Iugemens desdites confiscations, amendes, & autres qui interuiendront en consequence de la presente Declaration soient executés nonobstant & sans prejudice des appellations qui en pourroient estre interjetées. SI DONNONS EN MANDEMENT

à nostre tres-cher & tres-Amé Cousin le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair & Grand-Maistre de la Nauigation & Commerce de France, que cette nostre Declaration il fasse executer de point en point selon sa forme & teneur. Et d'autant que de la presente Declaration on pourra auoir besoin en mesme temps en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la copie d'icelle deuëment collationnée par l'vn de nos Amés & Feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoustée comme au present Original: Car tel estre plaisir, & en témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' *à Chantilly le vingt-deusiéme iour de Septembre l'an de grace, mil six cens trente-huict, & de nostre regne le le vingt-neufiéme. Signé, LOVYS, Et sur le reply, Par le Roy,* BOVTHILLIER, *& scellées.*

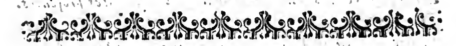
LEttres d'attache de S. E. le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac en datte du 25. Septembre 1638. Signés, *le Cardinal de Richelieu*, & plus bas, Par mondit Seigneur DE LOYNES, le tout leu, publié & enregistré au Siege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux le 9. Octobre 1638.

XXII.

Ou aucuns Nauires à la semonce qui leur sera faite par les Nauires de Guerre, ameineront sans aucune resistance leurs voiles, & monstreront leur congé, chartes-parties & reconnoissances, il ne leur sera fait aucun tort: Mais si le Capitaine du Nauire de Guerre, ou ceux de son Equipage luy robent aucune chose, ils seront tenus ensemblement, & l'vn seul pour le tout à la

restitution entiere : Et auec ce condamnés reaument & de fait executés à la mort & supplice de la rouë nonobstant l'appel ; Pourueu qu'audit jugement y assistent six Aduocats, ou notables personnes de Conseil, lesquels ouyront de bouche les prisonniers, & seront tenus de signer le *Dictum* du jugement.

Ordonnance 1555. & 1584. article 26. Lettres de Declaration cy-dessus incerées du premier Feurier 1650. article 2.



1 *Ameiner.*
2 *Saluts deubs aux Nauires de Guerre, & aux forteresses d'importance.*
3 *Le Pauillon Royal estant arboré, ne se doit jamais abattre pour saluër.*
4 *Disposition du droict Romain contre les larrons & depredateurs.*

1 AMEINER, c'est abaisser la voile, & le salut ordinaire deû par les vaisseaux au rencontre des Nauires de Guerre, en passant il conuient soumettre & abaisser le grand boursset qui est la seconde voile du grand mast.

LE SALVE, est lascher le canon ou le mousquet sans bale ; c'est salut par ciuilité entre les nauires, & par deuoir au deuant les Citadelles ou places maritimes. Jugement de S. E. *Monseigneur le Cardinal, Duc de Richelieu*, en faueur de la Ville de Blaye, contre Nicaise Petreuin & Valentin Flote, Pilote & Contre-Maistre d'vn Nauire Anglois : Donné à Ruel le 18. Feurier

urier 1638. Les Reglemens de Malthe au tiltre *des Galeres* article 57. ordonnent qu'à l'abord des Ports, & Villes qu'il y a des Chasteaux & forteresses, deuant lesquelles l'on a accoustumé de faire des *saluës*: la Capitaine en faira de quatre coups & non d'auantage. Que si c'est vne ville en laquelle y a Vice Roy ou plus grand Prince, toutes les Galeres fairont de mesme *le salue* de quatre coups; mais si les Galeres sont saluës par les Vaisseaux la seule Capitane leur respondra d'vn coup de fauconeau, sans qu'il en soit tiré d'auantage.

2. Quand quelque nauire particulier rencontre, ou passe prez vn nauire Royal ou de Guerre, il doit ameiner le grand bourset, abatre l'enseigne, prendre le desoubs du vent, & pour saluer se presenter, non directement & par costé, mais biaisant: Prendre le desoubs du vent, est la plus grand marque de sousmission qui se puisse faire sur mer, Ordonnance de Malthe au tiltre *des Galeres* article 47. & suiuans.

3. Surquoy vient à remarquer, que le Pauillon Royal estant arboré il ne se doit iamais abatre pour saluer: Et si on veut contraindre de ce faire se doiuent excuser, & finalement à toute extremité se deffendre, & se perdre plustost: C'est la loy generale de la Mer, & l'Ordonnance du Roy Philippe second des Espagnes. *Titre de l'equipage & armament des Nauires article 32.* incerée cy-dessous en l'article 55.

4. Par le droict Romain les larrons qui auoient deprædé les nauires *in quadruplum condemnabantur. l. ab his. De nauicularijs lib. 11. Cod. l. 29. eodem titulo. Cod. Theodosiano.* Et en ces matieres & mesfaits, *omnes tenentur in solidum. l. super. Cod. naufragiis.*

Supplice de la Roue. Iugement d'Oleron. 47.

XXIII.

Si vn nauire d'Amis ou François, refuse apres la semonce d'ameiner le bourset: Il est licite au nauires de Guerre de leur courre sus, & leur tirer artillerie iusques à les contraindre par force; En quoy faisant, & venant au

combat par la temerité & l'opiniastrise de ceux qui seront dans le nauire, & la dessus le nauire estant prins, la prinse sera declarée bonne.

Ordonnance 1584. article 65.

1 *Le contenu en cét article, extraict de l'Ordonnance 1584. n'est pas verifié en la Cour.*

2 *Les Anglois en prenent auantage, & presument, ou supposent que la Cour ne la pas ozé verifier, mais la refusé pour ne desroger, ou diminuer l'authorité de sa Maiesté d'Angleterre.*

1 C'est article, ny l'Ordonnance entiere 1584. n'est pas enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, comme apert par le plaidoyé de Monsieur Seruin au sujet des Hambourgois, ou de la Hanse-theutonique : & par l'Arrest interuenu sur iceluy, du 12. Decembre 1592. ny pareillement du Parlement de Bourdeaux.

2 De cét Arrest des Hambourgois, & du plaidoyé de Monsieur Seruin, les Anglois prenent de grands auantages & de fort mauuaises consequences, presumant que la Cour a refusé la verification par defaut de puissance ou manque de droit, & pour ne desroger, ou faire breche à l'authorité, & à la souueraine puissance maritime du Roy de la grand' Bretagne, qu'ils estiment auoir seul, ce droit de faire ameiner & soumettre les voiles aux Estrangers, au rencontre de ses nauires de Guerre. *Seldenus lib. primo maris clausi. cap 18. & lib. 2. cap. 26.*

XXIV.

Nul nauire qui n'aura combatu, ou fait tel effort que par son deuoir l'ennemy ait amené les voiles, ou bien

qu'il en ait esté en partie cause, dont les prisonniers en seront creus par serment, ne pourra demander ou pretendre part à la prinse : si ce n'est qu'il y eut pacte ou promesse entre les vns & les autres de despartir les prinses faites en presence ou en absence.

Edict du Roy Iean cité par Pasquier au liure 4. des Recherches chap. 10.

Ordonnance 1584. article 62.

* *Sed cecidisse in irritum labores si præmia periculorum assequantur qui periculis non affuerint. Tacitus lib. 3. Historiarum. Sicut enim æquum est desidiosis laborantium Præmia denegare, ita conuenit excubantibus remunerationis optata concedere. Caßiodorus lib. 11. variarum. Epistola 25. prædaque eorum iniquißima sorte qui pugnæ non interfuerant facta est. Liuius lib. 8. Decad. 4.*

XXV.

Marchandise des ennemis trouuée en nauire d'amis, ou au contraire marchandise d'amis en nauires d'ennemis, estant prins seront déclarez de bonne prinse, mais pourront les alliez & amis faire trafic en leurs vaisseaux par gens qui sont de leur subiection, & porter leurs marchandises où bon leur semblera, pourueu que ce ne soit munition de guerre. *

Ordonnance 1543. article 42. & 1584. article 69.

1 Disposition du droict Romain conforme aux Ordonnances qui composent cét article.

2 *Les Marchads dôiuent præferer pour leur seruice les nauires apartenans & conduits par les hommes de leur nation.*

3 *Modification de l'Ordonnance.*

1 Cet article est conforme à la disposition du droict Romain, & aux decisions du Palais, *l. cotem ferro §. Dominus, D. Publicanis, & ibi Bartolus. Guido Papa decis. 572. Mornacius ad legem. Si colonus §. euenit, D. locati. Monsieur Seruin en son Plaidoyé des Hambourgois ou de la Hanze theutonique.*

2 Il est plus decent & plus asseuré que les marchands chargent dans les nauires de leur nation pour beaucoup de considerations, & particulierement que c'est la saincte intention des Roys & Republiques, que leurs subiets viuent les vns auec les autres en bien faisant, qu'ils trauaillent & fassent les profits par preferance aux estrangers, comme il est representé cy dessus en l'article dix & septiesme.

3 Par les lettres de declaration du 2. feb. 1650. cy dessus incerées en l'article 6. la susdite Ordonnance a esté modifiée en ces termes, *& les marchandises &c.*

XXVI.

Si les amis portent en leurs vaisseaux, & par leurs gens, armes & munitions aux ennemis, ils peuuent estre arrestez, & telles munitions retenues, suiuant l'estimation raisonnable qui s'en fera par Monsieur l'Amiral ou son Lieutenant.

Ordonnance 1584. article 69.

Inimicis nostris communicantes Præsumuntur inimici nostri cap. Repellantur, de Accusation. Extra. Il est vray que pour vn ennemi il n'en faut pas faire deux, mais la traite des

armes aux ennemis ne peut estre tolerée; *l. 2 Cod. Quæ res exportari non debeant, cap. Ita quorundam, & cap. Ad liberandam. De Iudæis & Sarracenis, apud Gregorium. Capitular. Caroli Magni. lib. 3. §. 6.*

XXVII.

Incontinent apres l'abordement & prinse du nauire, les preneurs saisiront les charte-parties, & autres lettres concernant le chargement du nauire prins, qu'ils remettront tout aussi tost apres leur arriuement par deuers les Officiers de l'Admirauté, afin de connoistre à qui le nauire & marchandises appartiennent : & ou le maistre & compagnons auroient supprimé ou recelé lesdits enseignemens, seront le nauire & marchandises declarées de bonne prinse.

Ordonnance 1543. article 43. & 1584. article 70. Lettres de Déclaration cy dessus incerées article 9.

XXVIII.

Apres la prinse, les Maistre, Contre-maistre & compagnons de quartier feront faire tout aussi tost inuentaire des charte-parties, lettres de cargaison & d'adresse, & des biens estans esdits nauires prins : & auant que rien descende en aduertiront Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans, & s'il y a prisonniers seront amenez pour estre examinez auant toutes choses, afin de sçauoir le pays d'où ils sont, & à qui appartiennent les marchandises. Et ne pourront les preneurs les mettre en franchise sans le congé de Monsieur l'Admiral ou son Lieutenant.

Ordonnance 1400. article 4. & suiuans. 1584. article 42. & 45.

XXIX.

Les preneurs ne feront ouuerture des coffres, bales, bouges, pipes, & tonneaux des marchandises prinses sur les ennemis, sans premierement auoir representé les prisonniers & les prinses à Monsieur l'Admiral ou aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1400. article 10. 1543. article 24. 1584. article 37.

XXX.

Et en cas que les preneurs fassent ouuerture sans authorité ou licence de Monsieur l'Admiral, ils perdront leur part du butin : en outre seront punis par ledit Seigneur Admiral ou son Lieutenant corporellement selon le mesfait, en sorte que tous les autres y ait à prendre exemple.

Ordonnance 1584. article 38.

XXXI.

A Monsieur l'Admiral appartient le dixiesme sur le total des prinses & butin, aux Bourgeois proprietaires des nauires, la quarte partie du surplus d'icelle prinse & butin, soit des marchandises, prisonniers, rançons, & quelques que soit lesdites prinses & butin, sans aucune chose en reserue ny excepter : & les trois quarts restans les Auictuailleurs en auront quart & demy, & les Mariniers & autres compagnons de guerre autre quart & demy pour le partir entre eux : lequel departement se fera deuant ledit Seigneur Admiral ou ses Lieutenans, qui en feront retenir, inuenir, inuentaire, compte & calcul d'iceux pour y auoir recours si mestier est.

Ordonnance 1584. article 39. & 50.

1 *Distribution des profits aux voyages du Nort pour la pescherie des Balenes.*
2 *Des profits extraordinaires.*
3 *Distribution des profits à la pescherie de Mourues.*
4 *Partage des prinses faites par les galeres, & nauires de guerres en Leuant.*

1 Ordinairement aux nauires qui vont à la chasse ou pescherie des baleines en Groenland & Noouregue & Spisberg, le departement de prinses se fait entre les Bourgeois, les Victuailleur & l'equipage par tiers, sans que Monsieur l'Admiral y prenne part.

2 Comme pareillement les recompenses ou bonnes fortunes qui se gagnent outre le fert, le tiers est aux Bourgeois, le tiers aux Victuailleurs, le tiers au Maistre & à l'Equipage, quoy que le iugement d'Oleron 22. les regle au quart.

3 Les Basques aux voyages de Terre neufue, qui est plus loin de quelques trois cens lieuës que le Grandbanc, & qui font seicher le poisson à terre, au vent, & au soleil & partant employent plus de temps & de victuailles, distribuent le prouenu de leur pescherie, sçauoir le tiers à l'Equipage, les Bourgeois vn cinquiesme, & les Victuailleurs amandent le reste. Par exemple à la prinse de vingt & vn poisson, l'Equipage en tire sept, les Bourgeois quatre & vn cinquiesme, & le restant appartient aux Victuailleurs, attendu la grand despence qu'il faut faire de victuailles en si long voyage : à present les equipages se contentent du quart, mais ils stipulent & se font promettre le *Pot de Vin*, lequel reuient à haute somme de quatre - vingts ou cent liures par chaloupe : chasque chaloupe est équipée de trois Matelots, le Maistre de la chaloupe qui la gouuerne, le Testier qui tire la rame deuant, l'Arrimier, tire au milieu, lesquels departent entre eux cette somme suiuant les conuen-

tions qu'ils ont fait auec le Maistre, lequel pour ne perdre pas sa grauité, trauaille à la secherie à terre, & auec les autres gagne les mortes soldes. Tous les iours les Equipages font de nouueaux marchez & pactes insolites pour se faire valoir quand ils se reconnoissent necessaires.

4 Le partage accoustumé des prises que les galeres & les nauires de guerre font en Leuant sur les Turcs est par tiers l'vn desquels est distribué pour recompense de la valeur des soldats & du trauail des Mariniers, & les deux autres tiers employez pour l'entretenement du Capitaine & du vaisseau. *Baudier en son histoire Turque au liure 17. chap. 22.*

XXXII.

Aduenant prinse sur l'ennemi, les Mariniers & Compagnons de guerre auront pour leur pillage toute la despoüille des habillemens des ennemis qui sont forcez esdites prises, auec l'or & l'argent qu'ils trouueront sur lesdits mariniers & gens de guerre ennemis, iusques à la somme de trente liures : & si plus y auoit demeurera à butin, reserué lesdits dix escus qui demeureront ausdits mariniers & gens de guerre pour leur pillage : aussi auront les coffres & communs habillemens seruans ausdits mariniers & compagnons de guerre ennemis, excepté les habillemens de grand valeur, ou qui seront faits pour vendre en faict de marchandise, & nulle chose ne peut estre dite pillage qui excede la valeur de trente liures.

Ordonnance 1543. article 27. 1584. article 41. & 45.

Quid sit præda & quid manubiæ, Agellius noctium Atticar. lib. 13. cap. 23. Moyse au liure des nombres chap. 31. verset 27. & 53. *Et acceperunt spolia in prædam Machabæorum lib. 1. cap. 7. versiculo 47. Alciatus* sur la Loy *possessio D. Acquirenda vel amittenda possessione.*

XXXIII.

XXXIII.

Marchands & autres qui auront equipé ou auictuaillé les nauires, ne sont responsables des cas & dépredations faictes par les gens de guerre en iceux, sinon entant qu'ils en auront profité.

Ordonnance 1543. article 44. 1584. article 71.

1 *Par la disposition du droict Romain, le Bourgeois est responsable des mesfaicts du Maistre.*

2 *Et le Maistre est répõsable des maluersatiõs de son equipage.*

3 *Quand le Maistre estoit Combourgeois les autres Bourgeois n'estoient pas responsables.*

4 *L'Ordonnance n'approuue pas telles responsions de mesfaits.*

5 *Le Bourgeois & Victuailleurs lesquels ont profité du méfaict sont simplement tenus à la restitution de ce qu'ils auront receu.*

6 *Les asseurez ne sont tenus de la Baraterie du Patron.*

7 *Quand le Bourgeois paye pour le Maistre, le Maistre est tenu de l'indemniser.*

8 *Le Capitaine & le Maistre se doiuent asseurer des Compagnons de guerre & de marine criminels, pour au retour les rendre à Iustice.*

1. *Delicto vnius alter quandoque obligatur. l.vnica.D.Furti aduersus Naut.Caupon.l.iure prouisum.De fabricens. lib.11.Cod.* particulierement les Bourgeois estoient obligez, & responsables pour les mesfaits des Maistres qu'ils auoient commis *l.1.§.1.D.exercitoria actione*, & le Maistre respondoit du mesfait de ceux de son Equipage.*l.debet exercitor. D.Nautæ, Caupones, stabularij*: *Har-*

nopulus in promptuario, Titulo de rebus Nauticis, & Leonclauius Basilicorum lib. 53. titulo de nauticis obligationibus: Ex contractibus nautarum exercitor non tenetur, ex delictis autem ipsorum tenetur. Nam curare debet, vt dolo & culpa hoc est malitia careant, Guidon des Asseurances sur corps de Nef article 4.

3 Toutesfois, si le Maistre auoit part en la proprieté du nauire il en respondoit tout seul. *l. si tamen plures. D. exercitoria actione.*

4 Mais les ordonnances de l'Admirauté desquelles c'est article est extraict, n'approuuent point cette responsion ou plegerie de mesfaits, & en exemptent fort equitablement les Bourgeois & Auictuailleurs innocens, en cas de depredation, ou autres maluersations & delicts commis par les equipages ou gens de guerre, si non entant que lesdits bougeois en auront profité par la raison de la Loy premiere. *C. Falsa moneta*; ce qui est le plus iuste suiuant le raisonnement de *Ludouicus Romanus Consilio 74. & de Hugo Grotius de iure belli ac pacis lib. 2. cap. 21. num. 13.* auquel cas qu'ils ayent profité, ils sont tenus à la simple restitution de ce qu'ils auront reçeu.

5 C'est ce que l'Ordonnance dit par exprez. *Ils soient contraints rendre ce qu'ils en auront reçeu, ou la iuste valeur. Sufficit enim non in lucro versari, non etiam damnum sentire. l. quod est D. vi & vi armata. l. vnica.* C. *ex delictis defunctorum*, & pour le surplus, *delictum aut noxa cap. sequitur. l. 1. §. 18. D. depositi. l. licet C. an seruus pro suo facto*; à quoy peut estre rapporté la raison de la loy premiere §. *hac in factum actio. D. iis qui effuderint.*

6 C'est pourquoy les asseurez ou debiteurs de la grosse ne sont pas tenus de la baraterie du Patron: Comme il a esté iugé en la grand chambre du Parlement de Bourdeaux au raport de Monsieur *du Duc*, par Arrest donné en vuidange de registre du 31. Aoust 1646. au procez d'entre Pierre Lafon Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Nicolas d'Iris, & Pitres Piterssen Bourgeois de Roüen, Herman Hem Marchand Flamand, appellans du Lieutenant general en l'Admirauté de Guyenne, & creanciers de notables sommes prestées à la grosse aduanture; Et André Seigneuret bourgeois & marchand de Bourdeaux inthimé,

qui auoit emprompté des appellans lesdites sommes pour le voyage de Terre-neufue, où c'est que quelques compagnons de l'equipage se meslerent de la troque de peleterie auec les Sauuages; quoy que soit sous ce pretexte les Gardecoste d'Acadie s'emparerent du nauire & du poisson: La nouuelle en estant venuë & aduerée, les appellans voulurenr contraindre Seigneuret au payement, & releuerent apel des inibitions données par le Lieutenant general de l'Admirauté, presuposans que Seigneuret fut responsable de la baraterie: neantmoins par ledit Arrest il fut absous, & les parties mses hors de Cour & de procez, sans preiudice aux vns & aux autres de se pouruoir contre le Maistre, l'equipage & les depredateurs. *Hugon* auoit écrit au procez pour Seigneuret, & *Paris* pour les appellans, ce qui est suiuant la resolution du *Guidon chap. 9. de barat & baraterie.*

7 D'abondant si le bourgeois paye pour le maistre, en ce cas le maistre est tenu de l'indemniser. *l. si colonus. D. aqua & aqua pluuia: Stracha cap. de nautis, parte vltima in fine.*

Et pour les soldats ou compagnons coulpables de crime, le Capitaine ou le Maistre s'en doiuent asseurer, & les tenir sous boucle, pour au retour les deliurer à Iustice. *Ordonnance de l'Admirauté* 1540. *article* 2. 1584. *article* 46. 47. & 49.

XXXIV.

Vn nauire prins par les Ennemis, s'il a demeuré entre leurs mains iusques à vingt-quatre heures, & apres il soit recous & reprins par les François, la prinse sera declarée bonne; mais si ladite recousse est faite auparauant les vingt-quatre heure, il sera restitué auec tout ce qui estoit dedans: En aura toutesfois le nauire de Guerre qui l'aura recous & reprins, le tiers.

Ordonnance 1584. *article* 61.

1 La disposition de l'Ordonnance sur laquelle cét article est extraict, obseruée au Conseil de marine.

2 Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen iugent tout autrement.

3 Raisons contraires à la disposition de l'Ordonnance.

4 Le droit Romain & d'Espagne en matiere de recousses.

5 L'Ordonnance ne peut estre appliquée aux recousses faites sur les Pirates.

6 Recousse faite par l'estranger bonne pour luy.

1. Cet article extrait sur l'Ordonnance fut obserué suiuant la lettre, par diuers iugemens de S. E. Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, pendant la guerre & le siege de la Rochele, conformement à la Doctrine d'Alciat sur la loy *Poss. D. Acquirēda velamittenda poss. Verbo item bello capta, & decis. Rota Genua* 101.

2 Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen reprouuent cette prescription de 24. heures, & ont tousiours iugé le contraire, concernant les nauires & marchandises appartenant aux François, recous par les François qu'ils n'estiment pas deuoir estre suiets au droit de guerre ; ains estant retirez des mains, & du pouuoir des ennemis, de Pirates ou rebelles, doiuent estre rendus fidelement à ceux ausquels elles appartiennent, en payant toutefois les frais de la recousse. *Gregorius Turonensis lib. 3. histor. cap. 3.*

3 C'est la decision de la loy *Mulier in opus. D. captiuis & Postliminio*, & la raison *in lege ab hostibus capti.* C. *Postliminio, reuersis, receptos enim eos non captos iudicare debemus, & militem nostrum defensorem eorum esse decet non Dominum*, disent les Empereurs *Diocletian & Maximian*: en telles recousses. *Edicto auiti Domini ad res suas noscendas recipiendasque præstita die vocabantur dict. Tite liue. lib. 3. & 10. Decadis primæ quod quisque suum agnouerit*

tollat. Seneca de Beata vita cap. 23. Ce qui n'a lieu auec Armes & & cheuaux recours la perte desquels est honteuse & reprochable Alciat, sur la loy *possessio D. Acquirenda vel amittenda possessio.*

4 Comme aussi en Espagne les choses recousses sont fidelement rendues aux proprietaires anciens si les nauires du Roy les ont reprises, *por la obligation que tiene el Rey de defender y gardar sus subditos y la mar de cossarios y librarlos dellos, por los derechos Reales, que por esto lleua.*

Et n'importe de quelle façon la recousse, ou le recouurement soit fait par force, par finesse, ou par traité de comerce, *l. 1. §. non quærimus D. si quis omissa causa testamenti,* mais la finance du rachapt doit estre restituée, *l. ab hostibus. Cod. de post liminio reuersis.*

C'est ainsi qu'il fut iugé au Parlement de Bourdeaux en la cause de François de la Confourque, contre le sieur de Sambray Gouuerneur & Garde coste de Launay en Bretagne, par Arrest du 11. Decembre 1628. Plaidant Lauuergnac de Taudias pour la Confourque, & Cleirac pour le sieur de Sambray. President Monsieur d'Affis, & par autre Arrest du 15. Feurier 1629. plaidant, Cleirac pour vn marchand & maistre de nauire Zelandois, Corbies le jeune pour des Portugais naturalisez: Et il se juge le mesme au Parlement de Rouen, lequel n'a non plus aprouué ou verifié cette Ordonnance. *Charondas au liure 7. de ses responces chap. 223.* ce qui est fort iuste suiuant le raisonnement de *Couarruuias, in relectione capitis peccatum. De regulis iuris in sexto. §. 11. De capitis in bello num. 7.*

5. Vient à remarquer que l'Ordonnance parle des Ennemis & non pas des Pirates, ou Rebelles, lesquels de droit ne peuuent iamais faire perdre la proprieté du legitime Seigneur, n'y prescrire contre luy. *l. sequitur §. 17. D. vsurpationibus & vsu capionibus,* & la loy *Mulier in opus. D. captiuis & post liminio post liminium §. à Piratis. D. eodem Tit.* cy-dessus au Guydon ou Contrats maritimes titre 6. article 2.

6 Toutesfois la reprise faite par vn Estranger sur les Pirates

est bonne pour luy, comme il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, confirmatif d'vne Sentence du Iuge de l'Admirauté de Guyenne, le 8. Mars 1635. Plaidant la Iaunie pour vn marchand Breton appellant, lequel vendiquoit vn nauire que les Turcs d'Affrique auoient pris sur luy trois mois auparauant, Hugon pour le Capitaine de marine Hollandois inthimé, Monsieur d'Aguesseaux President, l'apel fut simplement mis au neant.

XXXV.

Maistres, Pilotes, contre-Maistres, ou Gouuerneurs & autres ayant charge des Nauires, sont tenus ramener lesdits nauires & leurs prises au port duquel ils sont partis pour faire leurdit voyage, & au lieu de leur reste, sur peine d'amande arbitraire, & de perdre tous les droits qu'ils auront en la prise & butin, & outre de punition corporelle. Si non que par force d'ennemis, ou par tempeste ils fussent contraints eux sauuer en autre port; Esquels cas seront tenus estant arriués esdits autres ports & haures, aduertir les Officiers de l'Admirauté, pour estre presens à l'inuentaire desdites marchandises auant qu'en descharger aucune, & en rapporter verbal ou certificat desdits Officiers, esdits haures dont ils sont partis, pour estre deliuré ausdits Marchands proprietaires & victuailleurs: ce qui a lieu en semblable pour les nauires marchands qui font voyage hors le Royaume, ou dans iceluy.

Ordonn. 1584. article 43.

1 *Le Nauire doit estre ramené au mesme lieu de son depart.*

2 *Le Maistre qui ne peut faire porter les marchandises par le vice ou le defaut de son nauire, est tenu d'enfreter vn autre à ses dépens.*

3 *Priuilege des Ports de Lisbonne & de Seuille.*

4 *Le suiet pour lequel deux Naos ou Carraques de Portugal, & sept Galions ou Nauires de Guerre qui leur faisoiet escorte, se vindrent perdre sur les costes de Guyenne le mois de Ianuier 1627.*

5 *Le Roy & la Reyne de Portugal font porter tout le poiure, la muscade, & le cloud de girofle à leur compte, sans qu'aucun particulier en puisse faire venir.*

6 *Le Roy d'Espagne prend le cinquiéme de toutes marchandises venant des Indes.*

1 Toutes les Loix & Coustumes de la mer qui sont à present en vsage, sont conformes & d'accord, en ce que le Capitaine, le Pilote, le Maistre, les Officiers, Compagnons & Matelots, sont tenus de ramener le nauire au mesme lieu du départ ou sortie, le commencement & la fin, ou l'accomplissement du voyage aboutissent au mesme lieu s'ils ne sont autrement accordés, iugement d'Oleron dix-huictieme.

2 Par les Ordonnances de *Vvisbuy* articles 31. & 35. il est dit que si le nauire manque par son defaut, & ne peut parfaire le voyage entrepris, le Maistre est tenu de faire porter à ses despens les marchandises en autres vaisseaux iusques au lieu qu'il s'est obligé, & pour cette auarie ne peut demander autre chose que le premier fret conuenu pour son nauire: D'abondant que si les Compagnons ou matelots pour leurs necessités veulent estre payés auant main, ou par auance de tout leur loyer, ils doiuent bailler caution pour l'accomplissement & perfection du voyage, & qu'ils seruiront iusques à ce que le nauire soit ramené au propre lieu du départ. *Iugement d'Oleron* 18.

3 *Et Reponat est Portugais.* Les Portugais & les Castillans obseruent religieusement vne coustume qu'ils tiennent pour grand priuilege: Sçauoir est que tous vaisseaux voyageans aux Indes Orientales, doiuent partir de Lisbone en Portugal, & reuenir faire leur descharge au retour dans le mesme Port: Et pour les Indes Occidentales, les nauires doiuent partir, & au retour faire la descharge à Seuille.

En telle sorte, que plustost qu'enfraindre ou fausser ce priuilege, les Portugais & Castillans prefereront plustost risquer le naufrage, que souffrir la descharge estre faite ailleurs.

Et de fait les deux Naos ou Carraques qui firent naufrage sur la coste de Guyenne, l'vne au lés de Saincte Helene de l'estang en Medoc, l'autre, & la moindre à Cap Berton le mois de Ianuier 1627. estoient heureusement & sainement arriuées au Port de la *Couronne* en Galice, le Roy & la Reyne Catholiques estoient les plus interessés en leur carguaison; car toutes les espiceries de poiure, noix muscades, cloud de gerofle qui estoit la plus grande charge, appartenoit ensemble les vaisseaux à leurs Majestés en propre, nul autre n'en pouuant faire venir qu'eux: de la canelle, de la lacque ou cire ardente, des soyes, de la toile de cotton, de la vaisselle de la Chine, des perles & des bisails de diamans, ensemble de tout le reste des marchandises, la cinquiéme partie estoit deuë au Roy pour son droit d'Admirauté, lequel par ce moyen estoit le plus interessé.

Toutesfois les Portugais furent tant jaloux de leur priuilege, qu'ils aymerent mieux risquer, & prendre l'hazard du naufrage qui leur arriua, que de faire breche, ou déroger à iceluy en déchargeant autre part qu'à Lisbone: nonobstant que la *Couronne* où c'est qu'ils estoient paruenus, fut lors de la mesme domination d'Espagne.

7 ET LEVRS PRISES. Les Pirates d'Ostende & de Saint Sebastian lesquels ont tiltre ou commission du Roy d'Espagne pour depreder les Nauires marchands François, en vsent à present tout autrement. Car ils menent leurs bonnes prises aux Isles de Bretagne & Normandie (lesquels se tiennent Neutres,

&

& par contrainte donnent abord & font bon accueil aux voleurs à l'occasion de leur foiblesse, autrement les habitans d'icelles seroient exposez à leurs incursions,) & là les Pirates font composition à rançon, si les Maistres & Marchands des Nauires ou barques prises, ont la commodité de payer promptement le prix du rachapt, le *Seignor Armador* n'en peut rien sçauoir ny profiter, lequel *Seignor* à c'est égard est en constitution & belle posture de grauité à securer les dents aduant disner, suiuant *les Vs, la Coustume, & le Priuilege de la nation*, escrit au traité *des Emblemes & Rodomontades Espagnoles chap. 3.*

XXXVI.

Nul marchand, ou autre personne de quelque qualité ou condition que soit, ne peut acquerir, achepter, eschanger ou prendre, soit en payement ou par don, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, ne receler ou occulter par eux ou autres directement ou indirectement les marchandises ou biens depredez & amenez de la mer auant que Monsieur l'Admiral ou son Lieutenant ait declaré les prises bonnes & justes, de bon & licite gain.

Ordonnance 1581. article 49. lettres de Declaration du Roy du 1. Feurier 1650. article 13. cy-dessus incerées.

---

1 *Les recelateurs sont les pires larrons.*

2 *Aux recelateurs & agresseurs tout le crime est imputé.*

1 Les recelateurs sont pires larrons, & la raison est donnée par le Iurisconsulte Vlpian, *In lege congruit D. officio Præsidis. quia sine receptatore latro diutius latere non potest.* C'est pourquoy par le Droict les recelateurs sont estimez plus coulpables & plus criminels que le larron; & à l'instar des agresseurs tout le mesfait leur est imputé, *l. quo naufragium §. 3. D. incendio, Ruina,*

Naufragio, & pour les Agresseurs, *l. quoniam multa facinora, C. ad legem Iuliam, De vi publica. Mornac. ad legem primam. §. cum arietes, D. Si quadrupes pauperiem.* Ordonnance de l'Ordre de saint Iean de Ierusalem au tiltre des Galeres, article 10.

XXXVII.

Si les preneurs en leur voyage auoient enfondré aucun nauire, ou noyé les corps des prisonniers, ou iceux prisonniers descendus à terre en aucune lointaine coste, pour celer le larrecin & mesfait: ou s'ils ont rançonné les passans ou amis, Monsieur l'Admiral en doit faire punition & iustice selon les cas, sans aucun delay, sans deport ou faueur.

Ordonnance 1400. article 7. 1517. article 5. 1543. art. 22. 1584. article 35.

XXXVIII.

Iuges & Officiers de l'Admirauté à la Table ne marbre, peuuent éuoquer & prendre connoissance de premiere instance des causes qui excedent la valeur de mil escus, à trois liures piece. Et si aux iuges inferieurs aduient matiere de grand prix, & que les Iuges vissent qu'ils ne peuuent estre obeys ou recouurer du conseil pour faire le iugement, les pourront renuoyer s'ils voyent que bon soit auec les parties au Siege de la Table de marbre.

Ordonn. 1400. article 14. 1517. article 2. 1543. article 36. Ordonn. du mois de Mars 1584. article 11. & 13.

1 *Euocation est propre des Iuges Souuerains.*
2 *Inoction d'instances.*

1 C'est grand priuilege des Sieges de l'Admirauté, à la Table de Marbre, de pouuoir euoquer les causes introduites & pendentes aux Sieges Subalternes, attendu que regulierement l'euocation est trait & faculté des Iuges Souuerains : & de fait par l'Ordonnance Messieurs des Requestes de l'hostel ou du Palais ne peuuent éuoquer, quoy qu'ils s'en aydent & le fassent souuent, ny pareillement les Seneschaux ou Iuges Presidiaux. *Ordonnance de Blois article 148. Edict des Præsidiaux 1551. article 44. Rebuffe sur les Ordonnances Tractatu de Euocationibus. Mornac ad legem 54. D. Iudiciis.*

2 Bien peuuent lesdits sieurs joindre vne instance pendante deuant les Iuges Inferieurs à vne autre instance pendante deuant eux s'il y a de la connexité esdites causes, & cependant faire inhibitions & defences, tant aux Iuges inferieurs d'en prendre connoissance, qu'aux parties de se pouruoir ailleurs que pardeuant eux, toutesfois ce doit estre auec moderation, & sans vser du terme *D'euocation.*

XXXIX.

A Monsieur l'Admiral & aux Officiers de l'Admirauté apartient la connoissance, jurisdiction, & definition de tous crimes, delicts, & malefices commis tant durant la guerre, & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le fait de marchãdise, pescherie & autres choses quelconques, suruenãt sur mer & pas les greues d'icelle, laquelle cõnoissance est interdite à tous autres Iuges.

Ordonnance 1400. *art.* 1. 1543. *art.* 1. 1584. *art.* 2. *cy-dessus en l'article* 1. & 20.

XL.

Peuuent les Officiers de l'Admirauté mettre & tenir les prisonniers en toutes prisons, soit Royales ou des Seigneurs prochains, des Ports ou Costes de la mer.

Ordonnance 1517. article 14. 1543. article 5. du 6. Aoust 1582. du mois de Mars 1584. art. 13.

1 *Toutes les prisons sont au Roy, & à la visitation des Officiers Royaux.*

1 Toutes prisons en France sont au Roy, & doiuent estre veuës, corrigées & reformées à l'Ordonnance des Iuges Royaux, Bacquet des droits de Iustice, chap. 18. nombre 8. & suiuans: cy-dessous au tiltre, des Droits & Preéminences de l'Admiral de France article 9.

XLI.

De toutes les prises qui se feront sur mer, deux ou trois des plus apparans des prisonniers seront amenez à terre deuers Monsieur l'Admiral, Vis-Admiral, ou Lieutenant, pour au plustost que faire se pourra, estre par luy examinez & ouys, auant que aucune chose desdites prises soit descenduë, afin de sçauoir le pays d'où ils seront, à qui appartiennent les nauires, & bien d'iceux. Pour si la prise est trouuée auoir esté bien faite, telle la declarer: sinon, & ou elle se trouueroit malfaite, la faire restituer à qui elle appartiendra: & en cas qu'il n'y ait moyen d'amener des prisonniers, conuient s'informer auec les preneurs chacun d'eux à part, & faire visiter la nef & marchandises prises à gens à ce connoissans.

1 *Ordonnance 1400. article 4. 1543. art. 20. & 21. 1584. art. 33. & 34.*

Cy-dessus article 21.

XLII.

Les amandes adjugées és Cours & Iurisdictions ordinaires & de premiere instance, appartiennent entierement à Monsieur l'Admiral. Et quand à celles qui seront adjugées és jurisdictions de la table de Marbre, la moitié en appartient au Roy, & l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonn. 1400. art. 15. 1517. article 12. 1543. article 4. 1584. article 12. & 14.

XLIII.

Contre les Pirates & autres gens frequentans la mer pour leurs aduantures, les condamnations d'amandes seront executées nonobstant l'appel iusques à la somme de huit escus vn tiers.

Ordonn. 1562. article 52. 1537. 1584. art. 52.

XLIV.

Il est defendu à tous Huissiers & autres de donner aucunes assignations des choses dependentes du fait de la marine, trafic & commerce d'icelle pardeuant autres Iuges que de l'Admirauté, sur peine de dix escus d'amande, au payement de laquelle les contreuenans seront constrains par emprisonnement de leur personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Mmm 3

Ordonn. ou lettres de Declaration en forme d'Edict du 6. Aoust 1582. *Ordonn.* 1629. *article* 448.

XLV.

Les condamnez peuuent estre contraints par prise & confiscation de corps & de biens, & autrement ainsi qu'il appartiendra & verra estre à faire, iusques à ce qu'ils ait obey.

XLVI.

Les appointemens ou iugemens interlocutoires lesquels se pourront reparer en definitiue des procez, s'il en est appellé seront executoires, quant à la restitution des biens reaument & de fait, contre les Pirates, & Aduanturiers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant toutesfois caution par lesdits marchands de rendre & restituer, ce que par Iustice en definitiue sera ordonné, & pour le regard des condamnations d'amande seront executées nonobstant l'appel, iusques à la somme de huict escus vn tiers.

Ordonnance 1543. *article* 37. 1584. *article* 32.

---

1 *Garnir la main.*

1 Ces matieres de recreance & de garnison de main pendant le procez sous caution, sont assez frequentes & notoires, & s'adjugent ordinairement à celle des parties qui a le plus clair & le plus euident droit. Ordonnance du Roy François premier 1539. article 68. *Stilus curiæ Parlamenti parte prima cap.* 1. 3. §. 12.

XLVII.

Les Sentences & Iugemens qui seront données contre les deserteurs,& les compagnons qui quittent le voyage encommancé sont auctorisées pour estre reaûment & de fait executées, nonobstant l'appel, comme s'ils estoient arrestez en Cour Souueraine: à la charge toutesfois d'apeller six Aduocats ou notables personnages de Conseil qui feront venir par deuers eux les prisonniers & les oyront par leur bouche, & signeront le *Dictum* auec le Iuge, lesquels jugemens ne seront cencez ny reputez conclufs ou arrestez s'ils ne passent de deux opinions pour le moins.

Ordonnance 1498. *art.* 76.

Ordonnance 1584. *art.* 64.

XLVIII.

Aux Iurisdictions ordinaires les Sentences seront executoires nonobstant l'appel, au desous & iusques à la somme de deux escus, & en la Iurisdiction de la table de marbre, au desous & iusques à quatre escus,

Ordonnance 1562. *art.* 53. 1584. *art.* 53.

Priuileges des Officiers & gens de marine.

XLIX.

Les Capitaines Garde-coste, Isles, Ports & Haures, ensemble les autres Capitaines, Commissaires & Controoleurs de la marine, & tous autres Officiers couchez & employez en l'estat d'icelle, sont exempts du ban & ariere-ban, maintenus en tous autres priuileges,

desquels ceux de la marine ont accoustumé de jouyr.

Ordonnance 1584. *art.* 9. *&* 11.

1 *Denombrement des anciens priuileges des Officiers, & gens de marine.*
2 *Des loix Iulia & Papia.*
3 *Taxe du loyer des mariniers sur les grains qu'ils amenoient d'Alexandrie.*
4 *Taille qui se payoit en especes.*
5 *Autres priuileges.*
6 *Les honorables marchands qui mettent à la mer, & qui font venir les viures, doiuent auoir, ou jouyr des mesmes priuileges.*
7 *En Guerre les mariniers sont soldats, & iouyssent des mémes priuileges.*

1 *T. Liue lib.* 7. *Decad.* 3. nomme cette exemption & priuilege de gens de Mer, *Sacrosanctam vacationem, ne cogerentur dare militem*, de laquelle ils jouïrent quoy que l'ennemy fut en Italie & qu'Annibal fut quasi aux portes de Rome, auquel cas tous autres priuilegiez & non priuilegiez deuoit prendre les armes, ou fournir chacun vn Soldat approuué.

Les autres priuileges des officiers & gens de marine employez, & trauaillans pour amener les victuailles & prouisions à Rome ou à Constantinople sont declarez en la loy cinquiesme, *de iure, immunitatis lib.* 50. *D.* & au Code Theodosien sous le tiltre *de Nauiculariis*, principalement en la loy septiesme en ces termes.

Impera

Imperator Constantius Naucilariis Orientis.

Pro commoditate vrbis quam æterno nomine iubente Deo donauimus. Hæc vobis priuilegia credidimus deferenda. 1. Vt Nauicularij omnes à ciuilibus muneribus & honoribus, & obsequijs habeantur immunes. 2. Et ne honores quidem ciuicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant subire cogantur. 3. Ab administratione Tutelæ siue legitimæ, siue eius quam Magistratus aut Prouinciæ rectores iniungunt habeantur immunes. 4. Et vacatione legis Iuliæ & Papiæ potiantur: vt etiam nullis interuenientibus liberis & viri ex testamento vxorum solidum capiant, & ad vxores integra voluntas perueniat maritorum. 5. De proprietate, etiam vel hæreditate, vel qualibet alia ciuili causa pulsati, nec ex rescripto quidem nostro ad extraordinarium iudicium euocentur, sed agentibus in suo foro respondeant. 6. Et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur, ac præterea per singula millia singulos solidos: vt his omnibus animati, & nihil pene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commeatus.

2 Par la loy *Iulia de Maritandis ordinibus*, estoit ordonné & commandé que chacun se mariat auec personne sortable à sa condition, & par la loy *Papia Poppæa*, que le mary & la femme qui contractoient mariage fussent d'âge conuenable à faire des enfans, proposant de grands priuileges aux peres de plusieurs enfans: desquelles loix *Monsieur Brisson* à doctement traité *libro singulari. De iure connubiorum. Item lib. 19. De verborum significat.*

3 ET AD EXEMPLVM ALEXANDRINI STOLI στόλος *idest classis.* C'est le droit, ou la taxe du loyer, ou fret des mariniers de la flote d'Alexandrie, à prendre sur les grains qu'ils portoient de prouision de ladite Ville Metropolitaine d'Egypte, & autres lieux aux Villes de Rome & de Constantinople; outre lequel droit ils iouyssoient de grand domaines, francs & immunes de toutes charges & prestations, *toto titulo de prædiis Nauiculariorum. Cod.*

4 *Populo alendo conferebant Prouinciales frumentum oleum, porcinam, Bubulam, & hoc est quod dicebatur Canon. & Commeatus po-*

puli Romani : *De Canone frumentario vrbis Romæ. lib.* 11. *Cod. Vegetius lib. 3. De Re Militari cap. 3.*

5 Autres priuileges leur furent concedez és loix cinquiesme & dix septiesme sous le mesme tiltre au *Cod. Theodos. 7. vt à conlationibus, & omnibus oblationibus integris patrimoniis Nauicularium munus exerceant* 8. *Naues quoque eorum* (*quantæcunque fuerint*) *ad aliud munus ipsis inuitis teneri non conuenit ad quodcunque littus accesserint* 9. *delatam vobis à Diuo Constantino, & Iuliano Principibus æternis, Equestris ordinis dignitatem nos firmamus. lege* 16. *De Nauiculariis Cod. Theodos.* 10. *Iudæorum Corpus & Samaritanorum ad Nauiculariam functionem non iure vocari cognoscitur, neque inopes vilibusque occupati comerciis. l. 18. eod. Tit.* 11. *Solos Nauicularios à vectigali præstatione immunes esse præcipimus. l. 23. eod. Titulo.*

6 Les marchands qui *annonam vrbis adiuuant*, lesquels font venir les grains & autres prouisions à leurs despens & risques, doiuent iouyr des mesmes priuileges des gens de marine. *l. semper. §. negotiatores. D. iure immunitatis*, *Chopin. l. 1. De legibus Andium cap. 55. num. 3.* pourueu que ce ne soit des reuendeurs qui acheptent sur le port pour reuendre au marché. *§ licet, eadem lege. lege iustissime DÆ dilito edicto. Aristoteles talem mercaturam sordidam & cauponariam appellat. lib. 1. De Repub. cap. 9.*

7 *In classibus omnes Nautæ milites sunt, & iure militari testari posse nulla dubitatio est*, dit *Vlpian* en la loy vnique *D. bonorum possessione ex testamento militis.*

L.

Les Officiers employez en l'estat de la marine, qui ont fait seruice au Roy, sont exemps de toutes tailles, ceux qui leur succedent & seront nouuellement reçeus, jouyront iusques à vingt liures d'exemption.

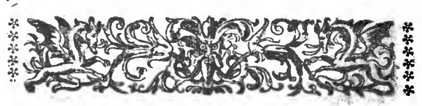
Edict du Roy Louys XIII. du mois de Iuin 1614. article 21.

1 *Conditions requises pour jouyr de l'exemption des tailles.*
2 *Priuilege des villes maritimes.*
3 *Priuilege des Parroisses sçituées à demy lieuë de la mer.*

1 Pour jouyr de l'exemption des tailles les Officiers doiuent estre couchez sur l'estat, seruans actuellement, & payez des gages : Et tous les ans lesdits estats contenant le nom & surnom, lieu du domicile desdits Officiers doiuent estre enuoyez à la Cour des Aydes, signé du Tresorier pour y auoir recours. *Mornac. ad legem 16. D. legibus & Senatus-Consultis.*

2 Les villes maritimes & frontieres doiuent iouyr de priuileges, exemptions, abonnemens & affranchissemens, dont elles ont iouy auant l'Edict du mois de Ianuier 1634. lequel est reuoqué à ce regard. *Arrest du Conseil donné à Chantili le Roy y estant, en datte du 26. Iuillet 1634. enregistré au Bureau des Tresoriers à Bourdeaux, le 3. Aoust audit an 1634.*

3 Les gens de guerre, tant de Caualerie que d'Infanterie, ne peuuent loger ez Parroisses sçituées proches, & à demy lieuë loin de la mer : prendre, leuer, ny exiger aucunes estapes sur les habitans d'icelles ; d'autant qu'elles sont obligées, & ont accoustumé de faire le guet & la garde le long des costes de la mer. *Lettres de Declaration du Roy en datte du dernier Feurier 1625.*



DECLARATION DV ROY,

PORTANT EXEMPTION A tous Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers qui seruiront aux armées nauales de sa Majesté, des contributions d'Estapes, logemens de gens de guerre, guet & garde de la coste, & autres charges des villes, pendant le temps dudit seruice.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les habitans des Parroisses voisines de la Mer estans suiets à la garde de la coste pendant la guerre, & au payement du droict de guet pendant la Paix, les Roys nos predecesseurs ont pris soin de les descharger des logemens de gens de guerre, payemens d'estapes, & contributions : Et d'autant que les Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers qui sont leuez tous les ans pour seruir en nos armées nauales, ont de plus grandes peines & fatigues que lesdits Garde-costes, en ce que tous les ans ils vont & viennent de Ponant en Leuant pour monter sur

nos vaisseaux. & par consequant doiuent estre traités aussi fauorablement ; neantmoins les années dernieres on a contraint leurs femmes au payement de leur cottité des frais des estapes & logemens des gens de guerre, & autres charges des villes qui les incommode d'autant plus, que n'ayans leurs maris pour leur gagner leurs vies, elles se trouuent le plus souuent reduites à mandier, ce qui rend les Matelots, Mariniers plus difficiles à sortir de leurs pays lors qu'on les veut enrooller pour nostre seruice. Et pour éuiter à l'aduenir, que pendant qu'ils nous seruent d'vn costé les femmes ne soient plus dans cette extremité d'abandonner leurs maisons & demeures pour fuyr la rigueur des contraintes qu'on leur fait pour le payement de leurs cottitez des frais d'estapes, logemens de gens de guerre, subsistances, & des autres charges des villes, desquelles nous auons jugé à propos de les exempter & descharger, afin de donner plus de moyen à tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers, & tous autres qui seruiront doresnauant dans nos armées nauales, d'estre plus assidus & affectionnez au seruice. A CES CAVSES, & autres à ce Nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, où estoit la Reyne Regente nostre trez-honnorée Dame & Mere, nostre trez-cher & trez-aymé Oncle le Duc d'Orleans, & autres principaux de nostre Conseil: Nous auons déchargé & exempté, déchargeons & exemptons par ces presentes, signées de nostre main, des contributions d'estapes, logemens de gens de guerre, guet & garde de la coste, & autres charges des villes; tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers qui ont esté cette année enroollez, & ceux qui le seront à l'aduenir, pendant tout le temps qu'ils seruiront en nos armées nauales: Faisans deffenses aux Intendans de la Iu-

ſtice, Police & Finances eſtablis dans nos Prouinces, de les comprendre dans les departemens qu'ils enuoyeront aux Preſidens & Eſleus de chacune Eſlection, & auſdits Eſleus de les employer dans les Commiſsions qu'ils adreſſeront aux Collecteurs, Maires & Eſcheuins, Capitouls & Conſuls des villes, bourgs, parroiſſes, où chacun d'eux ſeront demeurans: comme auſſi à tous leſdits Collecteurs & Aſſeſſeurs, Maires & Eſcheuins, Capitouls & Conſuls, de les comprendre dans les roolles, ny les contraindre ou ſouffrir qu'ils ſoient contraints au payement deſdites eſtapes, contributions & toutes autres charges des Villes. Defendons auſſi à tous Mareſchaux de logis, de donner aucun departement ny logement dans les maiſons deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers pendant qu'ils ſeront dans le ſeruice. Voulons en outre & nous plaiſt, qu'aprez dix ans qu'ils auront ſeruy ſans interruption, en nos armées nauales, ou dans les vaiſſeaux qui ſeront armez pour noſtre ſeruice à noſtre ſolde, & commandez par les Capitaines par Nous entretenus en la marine, à commencer en la preſente année, ſoient exemptez deſdites contributions, eſtapes & logemens de gens de guerre, encore qu'ils ne ſeruent pas dans nos vaiſſeaux aprez leſdites dix années expirées: & que où aucuns deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers, ou leurs femmes, ſe trouueroient employez dans les roolles d'aſſiete qui en ont eſté ou ſeront enuoyez pour la preſente année, ou les ſuiuantes, ils en ſoient oſtez, & meſme que les ſommes de deniers que chacun auroit payées pour l'année preſente ou les ſuiuantes, leur ſeront renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'ils y auront eſté contraints. Et afin d'empeſcher que les Mariniers & Matelots qui ſont dans les Ports ne puiſſent

abuser de la grace que Nous faisons par ces presentes en faueur de ceux qui sont employez pour nostre seruice ; Nous entendons que de tous lesdits Matelots il en soit fait vn roolle du nom & surnom, qui sera signé & certifié des Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls & Magistrats des villes, bourgs & villages, où ils auront esté leuez, pour estre deliuré aux Esleus de chacune Eslection, afin qu'en vertu dudit roolle, ils les fassent iouyr de la grace que Nous leur auons accordée par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier Dautry, Comte de Gien, Cheualier Chancelier de France, que ces presentes Lettres de Declaration il ait à faire publier à l'Audiance le Sceau tenant, & icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur. Mandons & ordonnons à nos Intendans de Iustice, Maires, Escheuins, Consuls & Capitouls des Villes & Ports de mer, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de faire iouyr lesdits Matelots, Pilotes, Mariniers & Canonniers du contenu en ces presentes sans difficulté, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Voulons qu'aux copies deuëment collationnées des presentes, foy soit adioustée, comme à l'original : CAR *tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous y auons fait mettre nostre Sceel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le dernier iour d'Octobre l'an de grace 1647. & de nostre Regne le cinquiéme. Signé* LOVYS *: Et sur le reply : Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,* de LOMENIE *: & scellé du grand Sceau de cire jaune.*

Et à costé, *leu publié le sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Cheualier, Comte de Gien, Chancelier*

de France, & registré és registres de la Chancellerie de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiancier de France present. A Paris le 27. iour de Nouembre 1647. Signé, DE MONCEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, de ses Finances, & Secretaire general de la Marine.

DE LOYNES.

Leuë a esté ladite Declaration du Roy au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne, au Siege de la Table de Marbre du Palais, pardeuant Nous Barthelemy de Bayle Conseiller du Roy, & Lieutenant General en icelle; ouy & ce requerant Maistre Iean Daniel Procureur du Roy en icelle, & enregistrée au Registre dudit Siége pour y auoir récours, & ordonné que ladite Declaration sera affichée. Fait à Bourdeaux audit Parquet, le 10. Ianuier 1648.

Signé de BAYLE Lieutenant General susdit.
DANIEL Procureur du Roy.
& BERTELLOT Greffier.

LI.

Ceux qui fairont construire nauires excedans le port de trois cens thonneaux, seront gratifiez de deniers, ou autres priuileges par l'aduis de Monsieur l'Admiral, selon la grandeur desdits vaisseaux.

Ordonnance 1584. article 72.

1. *Ancien*

1 *Ancien priuilege de ceux qui faisoient jadis bastir des grands vaisseaux.*

2 *Les Senateurs Romains ne pouuoient posseder, ou tenir en propre que des barques ou moindres nauires.*

3 *Les Ordonnances prometent des gros presens & recompenses à ceux qui font construire des Carraques du port de six cens thonneaux ou dauantage.*

1 Iadis à Rome les Latins, lesquels estoient de condition quasi semblable aux hommes questaus, ou mainmortables d'apresent; En leur viuant ils estoient en quelque sorte de liberté, mais il mouroient esclaues. Neantmoins quand vn Latin faisoit bastir quelque beau nauire il deuenoit Citoyen Romain, capable de tenir offices & dignitez, & en plaine liberté de pouuoir tester & disposer de son bien : *latini multis modis consequuntur ciuitatem Romanam, vt si quis nauem ædificauerit duorum millium modiorum capacem*, dit le Iurisconsulte *Vlpian* en ses Institutes. *Titulo de Latinis. num. 6.*

2 Toutesfois les Patrices ou Senateurs de Rome ne pouuoient posseder ou tenir en propre, si ce n'est des barques ou moindres vaisseaux. *lege 3. D. vacatione munerum, ne quis Senator maritimam Nauem, quæ plus quam trecentarum amphorarum esset haberet: Quæstus omnis Indecorus Patribus visus est. Liuius. lib. 1. Decadis tertiæ.*

3 Par Ordonnance d'Espagne le Roy promet donner à ceux qui feront bastir des Nauires du port de six cens tonneaux ou plus, cent mille Marauedis pour chasque centaine de tonneaux (valant les 32. Marauedis vne reale simple) *lib. 7. Recopilat. tit. 10. leye. 7. aunque esto mal se guarda, largas son las leyes en prometer y cortas en complir, hablan mucho y obran poro o nada*; dit la glosse.

LII.

Nul Tauernier, Hostelier, ou autre ne pourra pour dépense de bouche, ou pour prest d'argent, prendre en gage, n'y par vente, aucunes armes, équipage, ou hardes des soldats ou mariniers : si ce n'est par le congé du Capitaine, ou du Maistre qui en aura respondu, sur peine de perdre ce qui aura esté par lesdits Tauerniers & Hostes baillé & presté, & de rendre lesdites hardes.

Ordonn. 1555. & 1584. article 63.

1 *La Politique & la Morale, n'aprouuent pas l'engagement des choses necessaires à meriter & gagner la vie.*

2 *Ce que par priuilege ne doit estre saisi par justice, ne peut estre valablement engagé.*

3 *Membres des laboureurs, des artisans, des soldats & des escoliers.*

4 *Les instrumens necessaires pour gagner la vie, viennent sous le nom d'Armes.*

5 *Marinier estant en expedition ou in procinctu, ne doit estre arresté prisonnier pour debtes ciuils.*

6 *Obseruance d'Espagne pour ce sujet.*

1 La Iustice n'aprouue point, & souffre mal volontiers que le laboureur engage les instrumens aratoires, l'artisan les outils de son mestier, le soldat ses armes, & l'escolier ses liures; veu mesme qu'elle restraint sa puissance sur telles choses, elle en refuse l'execution, & defend fort estroitement à ses Huissiers & Sergens de porter les mains sur icelles. *l. executores. C. quæ res*

pignori obligari possunt, vel non, Authentica. nullum credentem Agricola collatione. 4. *Ordonnance du Roy Henry le Grand du* 16. *Mars* 1595. *Rebuff. de literis obligatoriis articulo* 2. *num.* 94. *Mornac ad legem. Si filius familias. C. familia herifcunda. Conferance des Ordonnances* de la derniere impression 1641. *liure.* 12. *tiltre De l'Art & Police militaire.* § *Soldat iouant ses Armes.*

2 D'ou se tire vne consequence, que les choses qui ne peuuent pas estre executées, ou saisies par main du Iustice ne peuuent pas estre bonnement engagées. *Deuteronomij cap.* 24. *versiculo* 6.

3 Les instrumens aratoires, les armes, & les liures sont censez les membres des laboureurs, des soldats, & des escoliers, suiuant le raisonnement de Ciceron en ses Offices. C'est pourquoy les vns & les autres n'ont pas la faculté d'en abuser. *l. liber. homo. D. ad legem Aquiliam. Canone. Si non licet* 23. *quæst.* 5. *Mornac ad legem vltimam.* §. *sin autem. Cod. ad S.C. Macedonianum.* D'abondant le but principal de ces choses est le seruice du public, & le tout vient sous la denomination d'Armes.

4 *Quæ sint duris agrestibus arma*, dit *Virgile*, *secundo Georgicorum. arma Culturæ. Hieronimus Epistola* 17. *Arma Rhetoricarum disciplinarum*, dit *Gellius cap.* 3. *lib.* 7. *Alciatus. De singulari certamine cap.* 24. les apparaus de nauiguer sont nommez *armamenta, armamentum*, les armes sont sacrées, & partant doiuent estre tenuës hors la friponnerie du commerce des Cabaretiers & Tauerniers, *Authentica. De armis. collatione sexta. glosa ad Rubricam de fabricensibus. lib.* 11. *Cod.* Coustume de Bayonne fit que les choses ne peuuent estre venduës.

5 Par l'Ordonnance de *Wisbuy article* 6. il est defendu d'arrester prisonnier le Maistre, le Pilote, contre-Maistre & matelots & les prendre dans le nauire pour debte ciuil lors qu'ils sont considerez comme gens qui vont en Foire, ausquels nul ne doit porter empeschemens ou nuisance, mais doiuent estre en toute seureté tant allant, seiournant, que venant. *l.* 1. *De Nauiculariis lib.* 11. *Cod. & l. Vnica. Cod. Nundinis. M. Louys Guicciardin en sa description d'Anuers.* Les creanciers peuuent seulement faire

arrester & saisir les danrées, qu'ils trouuerent dans le bord apartenant à leurs debiteurs, sauf les armes & apparaus.

6 Les Ordonnances du Roy Philippe second des Espagnes de l'an 1563. article 20. veulent que nul Officier ou matelot puisse estrre arresté prisonnier pour debte ciuil. Lors, & sur le point que le nauire est prest à faire voile, bien est permis d'executer ses biens & saisir ses loyers: Et en cas que lesdits biens & loyers ne valent le deu, le creancier le peut arrester prisonnier, en toutesfois fournissant par prealable vn autre personnage aussi capable au contentement du Maistre & non autrement, afin que le voyage ne soit pas rompu ou retardé: M. Laurens Bouchel en sa Bibliotheque ou Tresor du Droit François. *In verbo*, Cômandement de payer. Cite à ce sujet vn Arrest du Parlemêt de Paris du 2. de May 1545. parlequel l'execution & prise faite d'vn certain debiteur estant en vn nauire fut iugée tortionnaire, l'executant condamné aux despens, dommages & interests, pour autant que les commandemens auoient esté faits lors que le debiteur estoit entré au vaisseau se preparant à se garantir en temps de guerre: *quasi interpellatus non opportuno loco l. Mora D. vsuris. Rebuffus. De litteris obligatoriis Articulo 2. Glossa vnica. num, 68. & 69.*

LIII.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers (c'est à dire leur prester à la grosse aduanture) plus grand somme qu'il ne leur est requis pour leur voyage; ce qui est defendu, tant au bailleur que preneur, sur peine de perdition dudit argent, & de dix escus d'amande, aplicable moitié au denonciateur, & le reste à Monsieur l'Admiral: ny pareillement d'en bailler ou prendre qu'en la presence & du consentement du Maistre du nauire, & principal Bourgeois, dont sera par eux fait registre, pour y auoir recours si besoin est.

Ordonnance 1584. article 95. Ordonnance de la Hanſe-*theutonique article 55.*

1 *Les Marchands & mariniers ne peuuent emprompter plus d'argent, ou ſe faire aſſeurer plus que ne vaut l'expedition.*

2 *Ceux qui nauiguent aux Indes ne peuuent emprompter ou aſſeurer plus haut que du tiers.*

3 *En Europe les neuf dixieſmes de la cargaiſon.*

4 *En la mer mediterranée des huit pars les ſept.*

5 *Compagnons ne peuuent aſſeurer leurs loyers.*

6 *Mariniers ne iouyſſent d'aucune exemption s'ils ne ſont reçeus Officiers, ny pareillement les Officiers de nom & ſans effet.*

1 Le marchand chargeur, ou le marinier empruntant plus d'argent qu'ils ne peuuent eſperer de profit en leur voyage, ſont ſuſpets & preſumez attendre plus de lucre & dauantage à la perte & naufrage du Vaiſſeau, qu'à la conſeruation & à la proſpere Nauigation. *Guidon. chap.* 20. *article* 10.

2 C'eſt pourquoy par les Ordonnances d'Eſpagne de la nauigation des Indes de l'an 1587. les Bourgeois, les maiſtres & marchands, ou les mariniers ne peuuent prendre d'argent à profit ou ſe faire aſſeurer plus haut que du tiers de la valeur du nauire, marchandiſes ou loyer des compagnons.

3 Et aux voyages en Europe, les Bourgeois ou les Marchands, ne peuuent emprunter ny aſſeurer que iuſques à la valeur des neuf dixieſmes du nauire & marchandiſes: car ils doiuent riſquer vn dixieſme. En la mer du Louant des huit pars les ſept, & les eſtrangers des quatre parts les trois Conſulat chap. 340.

5 Par les aſſeurances d'Anuers article 9. Nul Maiſtre Pilote,

Officier ou Matelot, peut faire asseurer ses gages ou loyers.

6 Au demeurant les mariniers ne sont pas considerez, & ne jouyssent d'aucune immunité ou priuilege, iusques à ce qu'ils ayent merité pour estre reçeus Officiers, *l.1. D. iure immunitatis*, ny pareillement ceux qui sont Officiers de nom & en apparance sans exercice, ou par forme d'acquit sans effet, *l. semper §. 5. & sequent. D. eodem Titulo l. sancimus. C. Restitutionibus militum, & ibi Mornac*: ceux qui s'atribuent des honorables tiltres & qualitez a faux, viennent seuerement punissables. *l. eos qui §. D. Lege Cornelia De Falsis. l. vnica. Cod. De Collegiatis & charto pratis*. C'est pourquoy.

LIV.

Maistres de nauire, Pilotes, & Lamaneurs seront examinez auant que d'estre reçeus, & ne le doiuent estre s'ils ne sont trouuez capables: & les Lamaneurs seront reduits en chaque Port en nombre reglé & competant.

Ordonnance 1584. article 86. & 87. Ordonnance 1517. art. 21.

1 *Excellence & Noblesse de l'art de nauiger.*
2 *Astronomie.*
3 *Geometrie.*
4 *Trigonometrie.*
5 *Les Meteores.*
6 *L'Arithmetique.*
7 *La Mechanique.*
8 *Physique.*
9 *Peinture.*
10 *Bon & ferme jugement.*

1 L'art de nauiger consiste en la connoissance & pratique de plusieurs nobles sciences, notamment de la Cosmographie, & des Mathematiques.

2 Les Maistres & Pilotes doiuent entendre particulierement l'Astronomie, en ce qui est du mouuement du Soleil, entant qu'il approche ou qu'il decline tous les iours de la ligne Equinoctiale, son cours diurnel sur l'horison, & sur les Rumbs de la rose ou compas, le mouuement de la Lune pour les marées, & des gardes du Pole qui sont la petite Ourse, pour la nuit, l'vsage de l'Astrolabe, & de l'Arbalestille des Globes celeste & Hauturien.

3 La Geometrie pour descouurir & trouuer les distances, veuës & non veuës, pour reconnoistre la iustesse ou l'irregularité des instrumens de Mathematique seruans à la nauigation, & corriger les operations fautiues d'iceux.

4 La Trigonometrie ou mesure des triangles à mesme effet; pratiqué sur les Angles formes, par les Rumbs ou lignes que le

Nauire a suiuy & seille en nauigeant ou faisant chemin à sa route que la rose du Compas disigne, & forme les Angles.

5 Les Meteores pour preuoir les orages entant qu'il se peut faire.

6 De l'Arithmetique sans laquelle les autres Mathematiques ne peuuent bonnement operer, ils en ont besoin pour faire la supputation de leurs routes : & d'abondant leurs comptes & repartimens en cas de jet ou d'auaries. *Archimedes in Arenario. Scaliger ad Cardanum exercit.* 321.

7 La mechanique pour le facile remuement des gros fardeaux, & pour dresser & bien adiuster les instrumens Meteoroscopes qui leur seruent à prendre les hauteurs.

8 La connoissance des choses naturelles, entre autres les qualitez de la pierre d'Aimant, & la variation de l'aiguille aymantée.

9 Comme aussi la painture, en tout cas l'exercice du crayon leur est necessaire.

10 Et sur tout vn bon & solide jugement, car ce ne sont pas matieres pour des sots, c'est pourquoy l'Ordonnance les oblige de souffrir l'examen auant que d'estre receus Maistres, Pilotes, ou Contre Maistres, & veut qu'ils soient trouuez capables.

11 Le bon Roy d'heureuse memoire & de gloire immortelle Louys XIII. reconnoissant la foiblesse à ce regard des Capitaines de marine, Pilotes, Maistres & contre-Maistres de Nauire, ses sujets, desirant y pouruoir de la bonne façon, par remede conuenable & tres-necessaire à l'ampliation de l'honneur des François, par son Ordonnance du mois de Ianuier 1639. propose & promet d'apointer des Pilotes Hydrographes pour faire des leçons publiques à la iunesse qui aura de l'inclination à s'apliquer, & se rendre capable de la nauigation sans qu'il leur en couste pour estre enseignez, article 433. & par l'article suiuant S. M. exhorte les bonnes Villes maritimes de son Royaume d'y cooperer & faire le semblable.

12 C'est ainsin & sur pareil dessain que le Roy de Portugal *Dom Iuan Second*, fit iadis d'excessiues despenses pour assembler

les

les Doctes personages de son temps & pour les faire conferer conioinctement, à déliberer & resoudre entr'eux de l'ordre & maniere d'exalter la Nauigation pour la rendre plus facile, & plus asseurée aux voyages du long cours : afin d'en instruire & faire pratiquer la methode à ses sujets sur son entreprise veritablement Royale de la descouuerte des costes Meridionales d'Afrique, de l'Inde Orientale, & des autres Regions , Isles & terres pour lors mescognuës & depuis descouuertes par c'est ordre.

Lesquels Philosophes aprez auoir employé diuerses sessions & debite de grands raisonnement deuant le Roy, ne trouuerent en toutes leurs propositions autre ou meilleur expedient, que la mode de dresser les routes de la Nauigation par la direction du Ciel; & à cét effet employer les Sçiences Mathematiques, Astrologie, Geometrie, & Arithmetique qui en ordonnent, & les appliquer au seruice de la nauigation.

Premierement ils s'occuperent à tracer fidelement la Mappemonde Vniuerselle, Geographique & Hydrographique, & la graduer iustement sur la laridude & longitude du monde lors connû suiuant les diuers Aspects du Ciel, auquel le Globe de la terre & mer respond en conformité naturellement proportionée, tant en longitude, latitude, qu'en arrondissement ou complication. Figurans sur icelle Mappe-monde, les Cercles & Compartimens de la Sphere celeste à l'Instar des Tables de *Claude Ptolomée*, & à semblable correspondance comme si le Ciel estoit bas en terre, representans en outre trente deux Roses de compas ou boussoles de l'aiguille aymantée ô leurs Rumbs & lignes droitement estendues, poussans & passans de l'vn en l'autre sans forligner.

La Mappe-monde diuisée en pieces ou portions fait toutes les cartes-marines particulieres, lesquelles sont les membres & iointes se raportent iustement à la composition de la Carte vniuerselle. *Omne totum æquale est suis partibas simul susceptis Euclides.*

Secondement lesdits Docteurs dresserent les Tables de la

declinaison du Soleil, suiuant qu'il s'aproche ou s'éloigne chaque iour de l'année de la ligne équinoctiale, dont ils firent registre, qui fut fort bel & loüable trauail; per le moyen duquel la Nauigation fut annoblie, & d'irreguliere fut reduite en Art liberal, tres excellent, & fort certain, *quod ministerium fuerat, ars haberi cæpta*, dressé dans le Ciel qui ne peut manquer, & conduit par les Axiomes ou maximes des Mathematiques lesquelles ne peuuent faillir en bonne main. *Ptolomaus lib. 1. Almagesti cap. 1.*

13 Suiuant leur instruction *le Pilote* qui vogue en haute mer au long cours tient ou doit tenir pour tout certain en quelque part du monde qu'il soit, que son *Zenith* qui est le point vertical dans le Ciel, lequel répond à sa personne (duquel point si vne ligne perpendiculaire estoit tirée droitement & à plomb, elle viendroit descendre & toucher au sommet de sa teste, & de là s'il est en estat & sus bout passe à la plante de ses pieds) que ce point ou *Zenith* est sur luy au milieu du Ciel dans le cercle meridien, éleué de 90. degrez de part & d'autre de tous costez sur l'horison qui l'enuironne; Comme aussi en continuation de la mesme ligne perpendiculaire, ses pieds marchent les 90. degrez directemẽt sur le centre du Globe de la terre & des mers.

C'est le *Zenith* qui nauigue, qui change & qui remuë dans le Ciel à proportion & à mesme cadance que la position de la personne se meut sur la terre ou sur mer; & auec ce, le *Zenith* & la posture de l'homme ou du *Pilote* retienent tousiours quoy qu'ils se remuent, la mesme correspondence déleuation & de grauité de 90. degrez sur l'horison tant dans le Ciel que sur le globe terrestre, attendu la rondeur parfaite du monde, & la complication proportionnée du Ciel & de la Terre, qui n'ont qu'vn mesme centre.

Pour trouuer pendant la lumiere du iour la distance ou la proximité du *Zenith* à la ligne *Equinoctiale*, laquelle d'elle mesme est imperceptible à l'œil, & cependant c'est elle auec les points de l'vn & l'autre pole qui sont tous les principaux compartimens du Ciel, du globe de la terre & des mers: *le Pilote* se sert

du Soleil & de son horizon pour en tirer certaine connoissance : à c'est effet auec l'Astrolabe, Lanneau Astronomic, le Triangle, quart de Rond, ou l'Arbalestille auec quelques de ces instrumens ou autres de mesme effet, il obserue la hauteur du Soleil iustement à l'heure de midy, auquel temps le Soleil aproche de plus prés son zenith : l'Eleuation du Soleil reconnuë, le Pilote est asseuré de trouuer la distance de son zenith à la ligne équinoctiale & de combien il en est éloigné, pour y paruenir le Pilote retranche en premiere operation des 90. degrez qui tient son *Zenith* dans le Ciel en hauteur, tout autant de degrez & des minutes, comme monte l'éleuation du Soleil qu'il a trouué ledit iour sur l'horison : Par exemple il trouue le Soleil haut de 80. degrez, lesquels distraits & defalquez des 90. degrez que tient le Zenith, reste dix degrez pour parfaire ou venir à 90. C'est donc dix degrez que ce iour son Zenith est distant du Soleil.

Poussant plus outre pour trouuer precisement la proximité où l'éloignement d'entre le Zenith & la Ligne équinoctiale qu'il cherche le Pilote Consulte *les Tables de la Declinaison du Soleil*, & trouue en icelles combien de degrez ou minutes le Soleil au iour qu'il fait l'obseruation est distant ou decline de la Ligne, laquelle declinaison, si le Soleil court audelà la Ligne à la bande du Sud, qui est depuis l'équinoxe 22. de Septembre, il adiouste aux dix degrez reseruez pour le Zenith tout autant que porte ladite declinaison, *& vice versa*. Si le Soleil court lors au deçà la ligne à la bande du Nort, sçauoir est depuis l'équinoxe 22. de mars, il retranche des dix degrez reseruez du *Zenith* tout autant que monte la declinaison du Soleil ledit iour, par ce moyen il est asseurée & rendu certain de la distance precise d'entre la ligne équinoctiale & son zenith, & par consequent de la scituation de sa personne.

Cette supputation faite & la distance reconnuë de la ligne équinoctiale & du zenith *le Pilote* à recours à sa carte-marine graduée laquelle d'abord luy represente sous la mesme trace ou graduation qu'il a trouué son zenith proche la ligne, les terres

plages & ports, au trauers desquels il est pour lors constitué; ensemble la mer sur laquelle il flote, en outre reconnoit sur la carte le chemin qu'il a aduancé depuis son depart & ce qui luy reste à faire.

Que s'il veut sçauoir precisement de combien il est loing, où proche des terres que la Carte luy represente sous mesme graduation, ou respect à la ligne que son zenith : Il estend sa Carte Marine de plat sur son Bureau, prent son journal qu'il tient ouuert pour lire les routes qu'il a fait & sous quels rumbs de vens il les a tracés, & auec deux Compas mechaniques vn en chasque main il promene le pied de l'vn Compas sur la Carte, & sur les rumbs des vents qu'il a suiuy tracée en icelle pour le temps qu'ils l'ont seruy, & l'espace ou lieues qu'il les a seillez de puis qu'il est entré en pleine Mer, ou qu'il est sorty de sa derniere escale, de l'autre main l'autre Compas ouuert & courant au degré d'esleuation ou proximeté de la ligne de la distance trouuée au zenith, en cette operation ou mouuement lors que les pieds de l'vn & de l'autre compas mechanique concourent ou se rencontrent en vn point, c'est en ce point ou scituation que le Nauire flote, & la carte demonstre de combien il est éloigné desdites terres par l'eschele ou par la graduation de la ligne, ensemble les rumbs qu'il conuient suiure ou seiller pour paruenir eu lieu proposé ou de son reste. Ce qui est pour operer de iour.

La nuict le pilote tourne le trauail de son estude à l'inuestigation de l'éleuation ou de la hauteur du pole, la methode n'est pas diuerse, ny moins asseurée que celle qu'il ptatique le iour à trouuer la ligne équinoctiale, les vnes & les autres obseruations du iour & de la nuict sont conformes & concourent à méme fin & à iustesse de rencontre : estant notoire qu'a proportion que le zenith aproche la ligne, à mesme proportion il s'éloigne du pole *& è conerso*, de sorte qu'il n'y peut escheoir aucune diuersité aux demonstrations des operations diurnes ou nocturnes du Pilote.

Le compas ou l'aiguille marine rend semblables seruices

le iour que la nuit? que si l'estoile de la mer l'attire à son aspect, le Soleil par ses regards par ses premieres & dernieres ombres de son leuer & coucher, surprend & corrige ses variations,& luy montre ou luy fait designer le iuste sit du pole: & si le Soleil par son ascension & descente sur l'horizon marque le midy & les autres heures du iour, l'estoile de la mer & ses suiuantes qui composent la constellation de la petite ourse font le mesme office, aux enuirons du pole & seruent de monstre d'horologe pendent toute la nuict. *Capitaine Martin de Hoyarsabal* en son Routier.

Les Pilotes hanturiers operent en nombre d'autres gentiles & subtiles obseruations toutes fondées sur notorietez ou axiomes propositions, difinitions, & principes des Mathemathiques lesquels induisent & font les plus asseurées demonstrations de toutes les sciences humaines, qui sont grandement recreatiues, & de grand consolation aux nauigans du long cours, tout ainsi qu'aux voyageurs par terre lors qu'ils ont connoissance des chemins qu'ils tracent ils s'egayent, surpassent ioyeusement les fatigues & franchissent les mauuais pas, quoy que soit ne s'enuyent point au pair de ceux qui marchent par longs sentiers à eux mesconnus *que caminan sin saber adonde van* qui sont en doute & ne sçauent s'ils vont bien ou mal, *ignari locorum cum solertibus viarum iter adoriri gestiunt vt & viantes incognitam carpentes viam, semitis aliquibus sæpe falluntur vt a directo deflectant tramite, & tamen si prudentes sunt non deuiant sed cunctabundi re regionis ipsius contuitu viam colligunt. Ambrosius. libro.2. de Abraham cap. 2. & lib. 1. De officiis cap. 43. muy mayor trabayo passa el ciego que camina y mil vezes tropieça quel que tiene ojos y mira por donde va.*

14 Les gens de mer Portugais, les Hollandois & Zelandois sont pour la plus part d'eux, bien instruits & dressez à toutes ces nobles operations, quoy qu'au reste le plus d'iceux soient illicites, ils prenent grand plaisir, font honneur & caresses à ceux qui les poussent ou les portent sur le discours d'icelles, ce que i'ay experimenté pendent 25. à trente ans que i'en ay inter-

rogé & mis sur telles questions, lors qu'ils sont venus faire rapport de leur voyage au siege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de marbre.

Mais quand aux Suedois, Danois, Alemans, Irois, Escossois, Anglois, Basques, Bretons, Normands, Poiteuins, & Picards, que i'ay veu & practiqué en semblable rencontre, i'ay remarqué qu'ils n'agréent aucunement lesdits interrogatoires, estant plus disposez à vuider la bouteille, humer l'eau de vie, & fumer le Tabac, qu'à manier adroitement l'Astrolabe, le grand anneau, le quadran ou quart de rond, le triangle ou l'arbalestille, ce qui soit dit sans dessein d'offenser ceux que ie n'ay pas veu ny practiqué, & sans en faire regle ou iugement general sans exception pour toutes ces Nations.

15 I'ay remarqué que le grand estude qui les a rendus ou fait deuenir Pilotes, consiste à dresser leurs routes à la maniere antique, *veuë par veuë*, & par apparence de caps ou promontoires à l'aspect de Chapeles, Chasteaux, Tours, Clochers & Moulins à vent, ou par cours de Marées, & par la couleur ou condition des sables de la Sonde. Conformement à ce qu'enseignet les Routiers de *Garcie de Ferrande*, & du Capitaine *Iean Alfonce Saintongeois*. Mais du Ciel & des Mathematiques, ils n'estiment pas en auoir besoin. Si ce n'est seulement la connoissance des gardes du Nort, qui composent la petite Ourse pour la direction du Cõpas par la posture de laquelle constellation les Hauturiers remarquent le Sit ou le vray lieu du Pole.

Plusieurs d'entre eux ont dans le bord en leur cabinet les liures de Maistre Pierre de Medine, de Manoel Figueiredo, le Miroir de la mer, le flambeau, le thresor, la Colomne de la mer, & autres Routiers ou Modernes Escriuains sur l'Art de nauiguer: toutesfois c'est par Ostentation ou par parade, pour en parler aux plus ignorans, & pour s'en taire en presence de ceux qui entendent les Mathematiques qui peuuent remarquer les releuer, ou reprendre leur incapacité.

Pour témoignage de leur foiblesse à ce regard vient à remarquer que les tables de la declinaisõ du *Soleil*, imprimées à la Ro-

chelle par Toussains de Gouy en l'an *1635*. sont les mesmes qui furent anciennement dressées sur le vieux Calendrier tel qu'il fut obserué auant la reforme qu'en fit le Pape *Gregoire XIII.* en l'an 1582. Sçauoir les Equinoxes rangés & designez à l'vnsiéme iour de Mars, & tresiéme Septembre. Et les Solstices à l'vnsiéme de Iuin & tresiéme Decembre.

Tellement qu'en toutes les operations qui sont faites sur icelles, entre autres erreurs il y a toûjours du mescompte à l'inuestigation de la ligne équinoctiale le montant de ce que le Soleil decline en dix iours, lesquels furent retranchez du Calendrier ladite année 1582. Et le nombre d'iceux reduit & constraint en vne seule nuict du 10. Decembre tirant à l'vnse. *Chopin lib. 2. de Moribus Parisiorum. Tit. 7. num. 17. R. P. Louys Richeome* en son Discours *Des Miracles chap. 9. nombre 5.*

Pour les Instrumens Meteoroscopes seruans à la Nauigation, il n'y a point à present en ces quartiers de Bourdeaux, Bayonne, & la Rochelle, aucun Ouurier qui en fasse par ordre de Geometrie ou d'Arithmetique, en tout cas ie n'en ay pas veu, s'ils en font c'est par copie sur d'autres qui leur sont representés, soit bien ou mal faits. Les Cartes marines, les Roses du Compas sont pareillement copiées par des filles, par des Vitriers ou des Graueurs. Le moindre erreur aux principes continuë en immensité, augmente & grossit erronnée iusqu'à l'infiny. *Dato vno absurdo multa deinde sequuntur. Error in principio si producatur Crescit in infinitum*, disent les Philosophes. l'Espagnol dit fort à propos à ce sujet *por vn clauo se pierde vna herradura, y por vna herradura vn cauallo y por vn cauallo vn cauallero.*

De sorte que ce n'est pas sans suiet & sans grande necessité, que les Ordonnances Royaux veulent que les Maistres & Pilotes soient examinez & trouuez capables, & si elles promettent fonder des leçons publiques pour enseigner l'Art de nauiguer à la jeunesse.

16 Tous les ans il sort des Vniuersitez, & des bons Colleges de France nombre de jeunes escoliers, issus de basse origine, & de pauure maison, mais au reste bien faits, pleins de cœur &

de courage, lesquels ont heureusement acheué le cours de leurs estudes, & en sortent ornez de bonnes mœurs, instruits à la pieté & deuotion enuers DIEV, imbus de la teinture des bonnes lettres, gaillards & bien disposez de leur personne, lesquels pour employer leur bel esprit & leur verte ieunesse, hesitent, & ne sçauent à quoy s'appliquer, à qui se donner, ou à quoy se resoudre, leur legere fortune, l'indigence ou la bassesse de leur maison, vne dure marastre, des freres aisnez ou de diuers licts, des grandes sœurs à marier en icelle telles & semblables conditions ne peuuent soufrir raisonnablement qu'il aspirent aux offices & dignitez mondaines, la porte dorée par la quelle il faut necessairemẽt entrer pour y paruenir, est close & bouclée sous boucle, & les degrez d'argent pour y monter sont rompus ou reduits bien a l'estroit pour eux & pour le seul merite : comme dit Merlin en ses propheties chap. 2. *haud facile emergunt quorum virtutibus obstat res angusta Domi*, leur inclination naturele, & leurs petites commoditez ne leur permetent pas d'aspirer aux benefices d'Eglise, attendu les grandes difficultez & les despences immenses qui se rencontrent ou qui s'opposent indirectement aux impetrations, *les cheuaux courent les benefices & les asnes les emportent* dit le prouerbe qui n'est pas toûjours veritable. D'estre Aduocats ou Medecins, ils sont apres & naturelement disposez, mais il y faut gros amublement de liures, & bonne prouision d'argent, en outre pour paruenir à l'employ, la grace n'est pas donnée à tous, ny à tant de personnes, la plus part qui ont frayé cette route ont assez de loisir à s'enuyer en la suiuant ou s'y abusant.

De sorte que cette ieunesse rebutée par sa propre condition, & par la misere du temps, ne sçachant à quoy se deliberer pour se faire valoir, ou pour voir le monde qui est le grand desir, & la plus pressente ambition des ieunes hõmes esueillez sortans de l'escole, ils s'adonnent fort volontiers, & sont fauorablement reçeus à la Comedie, se rendent Theriaqueurs & Chymistes pour auoir l'occasion de pouuoir faire esclorre leurs nobles & releuées pensées en public à faire les fats, pour deguiser

ser leurs belles paroles, sur le theatre aux badeaus.

Mais comme tels mestiers sont inconstans, de grand despense & de peu de durée, enfin les vns se perdent à la curiosité d'Apulée, les autres s'adonnent à l'estude de l'Alchymie au déguisement & transfiguration des metaux, à faire la pierrerie fausse, & la fausse monnoye, & suruenant la necessité, qui est la plus ordinaire compagne, la plus rude & plus rigoureuse maistresse, ou marastre des hommes, les contraint à traiter l'Affrontement, le larrecin, le filou & la gentilesse d'autres mestiers bien dangereux, & fort mal-sceans à des personnes de bel esprit & de merite, qui est gros dommage & grand malheur pour eux & pour le public.

Que si la susdite Ordonnance du Roy Louys XIII. estoit executée & qu'il y eut des leçons publiques pour enseigner *gratis* l'art de nauiguer, la plus part de ces ieunes hommes qui se perdent à credit, seroient, reçeus ou conseruez, & s'appliqueroient fort volontiers & de bon cœur à l'estude de la nauigation, attirez par la beauté recreatiue des Sçiences qu'on y practique, par le plaisir & la commodité de voyager & voir le monde, les raretés, & les diuers peuples de la terre, aux depens d'autruy, & pour entrer en la voye asseurée de paruenir aux honneurs & dignitez de commandemens militaires & politiques de la marine, pour se faire valoir par merite & par estude, sans estre astrains de Finances: cependent les tourmentes d'orage, & les dangers qu'ils seroit constrains d'essuyer en nauigant esueilleroit en leur ame la pieté & la deuotion enuers DIEV si tant est qu'elle fut intermise ou relentie; la teinture de la quelle ils furens imbus dans les escoles en seroit remise & rehaussée en couleur. D'abondant ils seroient plus humains & moins farouches que quelques ignorans & laches hale-boulines, qui s'en mélent à present lesquels n'ont rien d'humain que la fasse, n'ont de religiõ que par s'imagréeny de parole, sans blasphéme, & ne possedent aucune des qualitez des gens de mer si ce n'est beaucoup de vent, de sauuagine de brutalité & de fasse odieuse, *Nesciaque humanis pracibus mansuescere corda.*

DIEV & le Roy en feroient mieux seruis, & le Royaume seroit tousiours bien muny de bonnes gens au desir des Saintes Ordonnances de la marine.

17 Les matieres & les questions sur lesquelles les maistres de nauire, les Pilotes Hauturiers, les aspirans à la maistrise doiuent estre examinez auant qu'estre reçeus, sont proposées par *Hugues de Linschot* Hollandois à la fin de son *Grand Routier de Mer*, sous le tiltre *Demandes & Réponses* page 163. Et bien amplement desduites au huictiesme liure de *l'Hydrographie du R. P. G. Fournier*, & liures suiuans, & consistent en l'intelligence de la Sphere celeste, de l'vn & de l'autre globe du monde, des effets ordinaires & naturels de la calamité ou pierre d'aymant à l'vsage du Compas ou Boussole; De la Carte ou Mappe-monde, exactement la partie Hydrographique, les Sciences Mathematiques, & les Instrumens Meteoroscopes seruans à la Nauigation *Hydrographie ou Examen traduit de Portugais en François, & augmenté par Nicolas le Bon de Dieppe.*

18 LAMANEVRS, sont Pilotes & Guides des Riuieres & Haures particuliers, que les Maistres de nauire & Pilotes estrangers lors qu'ils ne connoissent pas les routes & dangers desdites riuieres & haures sont obligez de prendre & louër pour les conduire & touer.

19.20. Et c'est ce qui est nommé dans la charte partie, *Menus Pilotages*. Le Guidon estime que Lamaneur est ainsi nommé, *Quasi laborans manibus* χειρέμβολος *qui manu res apprehendit*: par les Iugemens d'Oleron article 24. ils sont nommez *Locmans*, qui est à dire habitans sur le lieu. L'Empereur Constantius nomme *Leuamentarios*, ceux qui faisoient alternatiuement les voyages au soulagement l'un aprez l'autre, *l. 1. & l. commoda, de Nauicularijs Cod. Theodosiano.*

21 L'examen des Pilotes, Locmans ou de Riuiere doit estre fait par tentatiue d'interrogatoires, demandes & responces, au moyen desquels la capacité des aspirans sera sufisamment reconnuë à la pertinence de leurs responces, sans neantmoins qu'ils soient tenus pour la confirmation de rendre aucun rai-

ſonnement plus releué que de leur ſimple obſeruation, ou de leur propre experience, *cum neque melius quæri veritas poſsit quam interrogando & reſpondendo, Auguſtinus ſoliloquiorum lib.2. cap. 8.*

Les principales matieres ſont les *marées*, *les vents*, qu'ils doiuent bien meſnager l'vn & l'autre en leur conduite, ſecondement les *Bancs ſyrtes & breuia*, qui ſont des gros & grands aſſemblemens les *Terres plates* de peu de cale, & les foſſes ou les endroits plus profonds en la Riuiere, ce qu'ils doiuent auſſi parfaitement connoiſtre & tenit par regiſtre de memoire locale, attendu que c'eſt le grand ſuiet de leur employ.

Doiuent pareillement bien conſiderer & comprendre la grandeur, les proportiõs, & les conditions du baſtiment qu'ils entreprennent de mener, combien de braſſes ou de pieds il cale dans l'eau? S'il eſt obeyſſant ou retif au gouuernail. Doiuent ſçauoir pareillement l'vſage du Compas, & la correſpondance de ſes pointes ou Rumbs à l'horiſon; & finalement le nom & le ſeruice de tous les cordages manœuures, & les *paroles de commendement* pour les faire exploiter bien à point à l'equipage en nauigant.

Sur les *marées* les Pilotes doiuent neceſſairement tenir en memoire l'âge ou les iours du cours de la lune, iour par iour depuis la derniere conionction ou renouueau *neomenia*, *nouilunium*, iuſques à la prochaine, attandu que les marées ſont naturelement adiuſtées & reglées conformes, au cours & aux reuolutions de la lune. Ce qui eſt facile d'obtenir tant par l'obſeruation de l'Epacte que par les autres modes ſuiuant que les Routiers enſeignent.

A la coſte & ſur l'emboucheure de la Riuiere, les marées ſont eſgales de durée, ſçauoir ſix heures douze minutes pour le Flo ou le mõtant, & ſix heures douze minutes pour l'Ebe ou le deſcendent: mais comme en riuiere le flo ou la pointe de marée trauaille employant beaucoup de temps à repouſſer les flus des eaux d'amont pour les conſtraindre à rebrouſſer & tourner court ſur leurs pas, c'eſt pourquoy le montant en bonne ſaiſon

n'a de durée deuant Bourdeaux (éloigné vingt lieuës ou enuiron de l'emboucheure) que cinq heures dix minutes, & le flus ou descendent y est de sept heures quatorse minutes : Mais au reste les marées sont reglées en grãd conformité notãment en ce qu'elles retardẽt à venir tãt sur la coste qu'en riuiere de deux quintes d'heure l'vne aprez l'autre ; & du iour au lendemain de quatre quintes d'heure, lequel deschet ou retardement suit en mesme ordre du renouueau iusques au plain de la lune, & consecutiuement du plain iusques au renouueau que les marées reuiennent & se rencontrent à mesme train qu'elles sont venuës despuis le precedent renouueau, & procedent reglement à mesmes heures & semblable deschet si elles ne sont retardées par empeschement externe.

Par exemple au renouueau & au plain de la lune le flo ou la pointe de marée doit estre deuant Blaye à vne heure aprez midy, comme dit le sieur d'Arnal en sa chronique, à Bourdeaux le mesme iour il arriue à vne heure trois quarts apres midy, si ce n'est que le flo soit empesché ou retardé par accident, par la ranine des eaux d'amont ou par le vent contraire, & procedent tousiours en mesme cadance de deux quintes d'heure en retardement, la marée suiuante sous la precedente.



Explication de la table des Marées.

FLO, est pointe de marée, le montant ou reflus poussé ou venant de l'Ocean.

Quem Pater oceanus refluo quum impleuerit Æstu
Adlabi totum spectabis classibus aquor.
Ausonius De Burdigala

per Garumnæ fluenta refluentia non modo tibi cum classe verum etiam cum flumine occurrent.
Sidonius Apollinaris Epistola 12. lib. 8.

Flus, est le descendent lequel commance precisement aprez le plain mer qu'aucuns nomment l'*Ebe*.

Iusan ou Iussan est basse mer l'extremité du descendent. H. en la figure signifie heures, Q. quinte d'heure, M. denote minutes d heure.

L'heure equinoctiale ou d'horologe est diuisée en soixante minutes, la quinte d'heure est composée de 12. minutes, les chifres internes 1. 2. 3. & les suiuans iusques à 30. rangs en deux ordres, denotent les iours de l'eage de la lune, ceux d'enbas ou du cercle plus interieur doiuent auoir les marées au mesme ordre & a semblable terme que les quinze iours du cercle prochain superieur, suiuant qu'il est marqué dans les quinze sections de la table.

L'ordinaire de nos mariniers n'aprouue par fort, mais déprise de s'abuser à si menuës fractions du temps comme sont les minutes & les quintes d'heure, veu le peu d'importance qu'vne petite attante passe legerement, & qu'ils employent ou prodiguent largement & sans constrainte tous le temps courant, ils se contentent de comprendre & debiter le temps diuisé en heures, demy & quart d'heure pour la plus courte mesure, suiuant que sont dressez leurs horloges de sable brullé: communement ils obseruent en gros que la marée qui viendra demain retardera sous celle du iourd'huy de trois quart d'heure & toute la sorte à pareil deschet de iour en iour.

Table ordinaire des Marées sur le Port de Bourdeaux tous les iours de l'Eage de la Lune : selon la supputation commune des Mariniers.

LE 30. iour de l'eage de la lune auquel par sa conion-ction auec le Soleil, elle acheue & renouuele sa pasture & le train de son cours, de precedente elle deuient suiuante du Soleil, & augmente iusques à sa plenitude en splendeur, en grace, & puissance, le 30. & le 25. le *Flo* est reconnu au port de Bourdeaux.

	à vne heure $\frac{1}{4}$ aprés midy
Premier & 16. iours aprés le renouueau	à 2. heures & $\frac{1}{2}$
Second & 17. iours	à 3. h. $\frac{1}{4}$
Troisiesme & 18. iours.	à 4. h.
Quatriesme & 19.	à 5. h.
Cinquieme & 20.	à 5. h. $\frac{3}{4}$
Sixieme & 21.	à 6. h. $\frac{1}{2}$
Septieme & 22.	à 7. h. $\frac{1}{4}$
Huitiéme & 23.	à 8. h.
Neufuiéme & 24.	à 9. h.
Dixiéme & 25.	à 9. h. $\frac{1}{4}$
Vnziéme & 26.	à 10. h. & $\frac{1}{2}$
Douziéme & 27.	à 11. h. $\frac{1}{4}$
Treziéme & 26.	à 12. h.
Quatorze & 29.	à 1. heure
Quinze & 30. *vt supra.*	

Les Pilotes de Riuiere doiuent pareillement auoir connoissance de ce qui peut aduancer, retarder, augmenter, ou diminuer la pointe & la bien venuë des marées: *Les Malines* autrement dites *eaux viues* viennent & regnent continuelement trois iours auant & trois iours aprez le renouueau & le plain de la lune, *le grand Flo* vient annuelement à la lunaison plus proche des Equinoxes 21. Mars & 21. Septembre ausquels temps de Maline & principalement des équinoxes, les Marées poussent dauantage, & les eaux salées inondent plus haut & plus largement.

Et à contre temps aprez lesdits six iours, au reste de l'eage de la lune, viennent *les eaux mortes* qui deuiennent & poussent moins que les mariniers nomment *deled* du vieux terme *ledon. venerabilis Beda, lib. De Natura rerum. cap. 39.* auquel temps les marées sont plus lasches montent ou poussent le moins.

D'abondant l'ordre ou le cours naturel des marées est porté en débauche par l'affluance & le débordement des eaux d'amont nommez *Subernes*, & par l'impetuosité des vents *Nord* & *Nordest* qui est *bize* lesquels rebouchent ou relentissent de beaucoup la ferueur & la gaillardise des Marées, aussi la lune renouuelle à diuerses heures du iour plus proches ou plus éloignées de midy & minuit qui reglent le iour & le cours du Soleil.

Et d'autre part la violence des vents *D'oest* & ses collateraux enflent les Marées, les repoussent dans le Canal de la Riuiere de Bourdeaux & les portent en estrange débauche, en tel rencontre on voit & remarque souuant en ladite Riuiere deux ou trois fois le plain-mer en mesme marée, suiuant que se porte l'impetuosité desdits vents; c'est pourquoy il n'est pas possible d'ajuster ponctuelement vne table precise des marées nonplus que de faire sõner en l'instãt de méme tẽps deux horologes sur leur bandage, mais il suffit de sçauoir que la marée doit venir & passer enuiron tel temps, lequel passé il conuient attandre & seruir au temps.

Au regard des *vents*, les *Pilotes* de riuiere doiuent parfaite-

ment connoiſtre l'vſage, l'adreſſe & l'indice du quartier d'iceux ſur l'horizon par le compas de l'aiguille aymantée, voire au premier aſpect de l'horizon ſans boëte & ſans voir girouete doiuent diſcerner le quartier d'où chaque vent procede, & en la practique faire prendre adroitement le rums, le deſſus ou le deſſous, du vent ſuiuant l'exigence, tant affin deuiter les dangers que pour *louoyer & courir à la bande?* Que ſi le vent eſt contraire, conuient couler doucement à la driue les voiles trouſſées gaigner pays en culant, ou toüant.

La connoiſſance locale des *Bancs* ou *Secques* qui courent à chaque Marée & deſcouurent au Iuſan ou baſſe-mer leur eſt auſſi tres-neceſſaire, enſemble les *Profondeurs ou les foſſes*, pour s'y tenir à refuge en baſſe-mer, les *Terres plates*, *baſſes* & de peu de cale pour y prendre garde & les franchir de haute marée, car ſi les Nauires chargez eſchouent c'eſt à dire touchent ou repoſent ſur terre ils acrauantent ordinairement par la peſanteur du fardeau & le naufrage ſuit à l'inſtant.

Les *Bancs* augmentent, diminuent, changent de plaſſe & ſont transferez de lieu en autre en peu de temps, anciennement ils furent rares en la riuiere depuis Bourdeaux en bas d'autant que les eaux d'icelle paſſant par fonds de terres graſſes de pur tap ou limon argileux ne roulent aucun ſable ny pierre d'enhaut s'il n'y eſt porté d'ailleurs : au temps que *le Flambeau de la nauigation* fut dreſſé par *Guillaume Ieanszoon*. Il appert à la ſixiéme carte d'iceluy, qu'entre le banc compoſé de ſable & de menu grauier rougeatre venu d'Angleterre, & la palu de Queirie qui eſt au trauers & à la volte de Bourdeaux (que i'eſtime auoir eſté fait jadis par artifice & à deſſain de repouſſer la courante ou le canal de la riuiere vers la Ville ſur ſon port) il y auoit vn grand chenal paſſant de bout en bout profond de deux & trois braſſes en baſſe-mer, a preſent les proprietaires des aubaredes ont edifié des peyrats en mole qui retiennent & font croupir les vazes, en ſorte que les terres & le banc s'atouchent preſque contigue ou peu s'en faut, & du bout de la baſtide à demy deſcendent on y paſſe de l'vn à l'autre à pied ſec.

La

La production des assemblemens nouueaux qui s'exhibent, & s'amoncellent en ladite riuiere plus bas que Bourrdeaux vient non du naturel du lieu ou du terroir qui est gras, compa-cte & tenant, mais du manquement de Police à bailler plasse conuenable & commode sur le port pour y deposer à l'abry le sable du delastement des Nauires. Les Maire & Iurats de Bourdeaux par principe de mesnagerie ont despuis peu donné à ferme de gaudance ou *d'Emphyteose* à longues années les anciens Magazins ou plassages du Last qui estoit iouxte & à couuert du Mur de Ville entre la porte du Chapeau rouge & la douhe du Chasteau : De sorte que les Delasteurs sont à present constrains de descharger le sable sur la falaise au bord de la riuiere, & là les vents d'Aual les attaquent par derriere, & par costé les espandent, les belutent comme neige ou fleur de farine dans la riuiere. D'abondant la rauine des pluyes, & le gros de l'eau les attire en son sein, & c'est la matiere qui forme & fournit, tant d'atterrissemens & nouueaux bancs en ladite riuiere.

S'il n'y est pourueu promptement, il est à craindre que ladite riuiere ne soit en bref assablée, que le noble port de Bourdeaux, le plus beau, le plus agreable, & le plus commode de l'Europe Chrestienne ne se perde, & qu'il n'arriue sur iceluy le mesme qu'aux ports de Lubek en Alemagne, à Rouën, & à Nantes, où c'est que les gros & grands Vaisseaux ne peuuent plus surgir, mais sont contrains de rader, charger & descharger plus bas.

Les endroits de la riuiere *plus profonds* nómmés les Fossez leur doiuent estre notoires pour y mouiller l'Ancre & reposer le Nauire pendant l'attente de haute-mer à la marée prochaine en cas qu'il y eut danger par la bassesse du Iusan de passer outre sur les pas ou terres plates.

Si en faction le Pilote est en doubte *des Profondeurs*, il ne doit auoir honte de commander à tenter à la sonde, à quoy il sera bien obey par l'equipage.

Pendant que le Nauire repose à l'Ancre sur vne fosse, le Pilote doit commander qu'vn matelot surueille & fasse le quart

Rrr

afin de defier ou parer aux occasions contre les incursions & les gros accidens qui peuuent mesaduenir des Vaisseaux qui montent ou descendent.

Ce qui surprend ou qui met le plus en esmoy les Pilotes de riuiere sont les broüées espesses, lesquelles d'ordinaire s'esleuent auant iour ou sur le matin, & par fois passent bien tard, en tel rencontre le Pilote doit au plustost gagner vne profondeur pour y ietter l'Ancre, & la reposer coyement iusques à ce que la broüée soit abatuë par la suruenance du vent ou la vehemence des rayons du Soleil.

L'Ordonnance des riuieres de l'an 1415. article 18. defend tres estroitement de nauiguer par Riuiere la nuit aprez que le Soleil est couché & auant qu'il ne leue comme aussi en temps de brume de broüillard ou de vents impetueus.

C'est au plus pres ce que les Pilotes Locmans ou de riuiere doiuent bien sçauoir & sur ce & autres semblables obseruations doiuent soufrir l'examen auant que d'estre reçeus Maistres suiuant l'Ordonnance.

ARMEMENT DES NAVIRES.

L V.

Les nauires de trente à quarante tonneaux, doiuent estre equipez de douze hommes & deux pages auec deux doubles Barces, deux moyennes & leurs munitions de poudres & de boulets, six demy-piques, & quatre arquebuts ou arbalestes garnies des choses necessaires pour leurs exploits.

Les nauires de cinquante à soixante tonneaux seront equipez de dix-huict hommes, deux passeuolans, quatre Barces & leur munition, six picques, autant de demy picques, & quatre arquebuts ou arbalestes.

Les nauires de quatre vingts dix à cent tonneaux de

trente-six hommes, deux pieces de grand calibre, tirant boulets de bastarde, deux passe-volans, & huict barces: douze picques, autant de demy picques, douze lances à feu, huict arquebuts ou arbalestes lesdits nauires bien pontez, bien pauoisez.

Les nauires de cent dix à six vingts tonneaux, de quarante cinq hommes auec deux cardinales, ou autres pieces tirant boulet de bastarde: quatre passe-volans du nouueau calibre, douze barces, deux douzaines de picques, vne douzaine de demy-picques, vne douzaine de lances à feu, deux fauces lances, dards de hune ferrez à suffisance, vne douzaine d'arbalestes ou arquebuts: ledit nauire aussi bien ponté & pauoisé, & tous lesdits nauires soient pour guerre ou pour marchandise, fournis de poudre & boulets necessaires pour l'exploit de ladite artillerie.

Et quand aux autres nauires seront equipez suiuant le particulier reglement que Monsieur l'Admiral y pourra donner du plus plus, du moins moins à proportion.

Ordonnance 1584. article 60.

---

1 *Inuention de l'artillerie & de la poudre à Canon.*
2 *L'vsage de l'artillerie fort rude en son commencement.*
3 *Les Venitiens s'en seruirent les premiers en guerre, & sur Mer, mais ce fut sans effect.*
4 *Les ouuriers se sont estudiez d'en faire vn art.*

5 *Les nouuelles pieces decreditent & font mesconnoistre les anciennes.*
6 *Bombardes, Cardinales, Passeuolans & Berces.*
7 *Faux soldats, & Canons de Bois.*
8 *La juste proportion de la charge & du calibre est mesconnuë.*
9 *Artillerie de fonte verte, canon, couleurine, bastarde, moyenne.*
10 *Faucon, fauconeau.*
11 *Artillerie de fer coulé.*
12 *Artillerie de fer batu, & des boutefeux de l'amorce.*
13 *Connoistre sa force reconnoistre son ennemy.*

1 La poudre à canon & son artillerie, sont d'inuention assez moderne en Europe, ce fut enuiron l'an 1354. qu'vn Alemand, personnage de petite estoffe, & de basse condition en descouurit le secret fortuitement & sans l'auoir premedité, suiuant que le represente Polydore Vergile, au liure second chap. vnze, *De rerum Inuentoribus*. Belle-Forest en l'histoire du Roy de France Charles VI. nomme cét Alemand Bertold le Noir. Et Pasquier au liure quatriesme de ses recherches chap. 22. declare sa condition ou qualité.

2 Cette maudite inuention *Diabolica y confitura verdaderamente infernal que se hallo para ruina del genero humano*, qui deuoit estre supprimée en sa naissance, suiuant le desir & l'imagination de l'Arioste *Canto 9. & 11. d'Orlando Furioso*, parut à son commencement fort rustre & mal traictable, & ceux qui la mettoient en practique fort mal adroicts : car c'est l'ordinaire de toutes choses d'estre grossieres en leur commencement. *Principium omne est rude, sed tractu temporis in melius procedit, Ambrosius contra Symmachum. Nec quicquam omnium est quod possit in principio sui perfici : sed in omnibus ferme ante est*

spei rudimentum quam rei experimentum , Apulei Floridorum lib. 1.

3 Les Venitiens en firent les premiers l'essay , en la guerre qu'ils eurent auec les Genois en l'an 1380. au combat qui se passa à leur desaduantage , *ad Fossam Clodiam* , qu'on nomme à present *Chiosa*, comme dit *Sabellicus* , *Enneadis 9. lib. 9.* mais ce fut sans effet, aussi n'auoient ils que des petites pieces mal estoffées, mal montées, posées en chantier, sur des petits bateaux , destinez non pour assaillir ou pour l'attaque, mais pour la garde du Port *delle due Castelle* , pour en defendre l'abordage: comme il est representé en l'histoire de Genes, *d'Agostino Giustiniano lib. 4. carta* 143. *Gioanni Barbarico capitano de la gente di Venetiani con gran numero di schiffi tutti forniti di bombardelle guardaua il porto con bona diligenza* , il ne dit pas, *bombarde grosse*, mais *bombardelle*, petite artillerie.

4 L'inuention estant éclose & reconnuë , les ouuriers se sont estudiez de temps en temps d'y adiouster, & luy donner les regles & la politesse d'vn art : (quoy que le feu soit vn Element fort mutin & fort incapable de discipline, & de se gouuerner par raison & mesure *Ignis enim potentior rectore est nec recidi se minuiue patitur. Seneca lib. 1. De Ira cap. 7. & lib. 2. Naturalium quaestionum cap. 24.*) ils ont fait diuerses pieces & modes qu'ils ont baptisées à leur fantasie de diuers noms, dont la plus part se sont renduës mesconnuës auec le temps , par la suruenance , & l'inuention d'autres pieces de meilleur seruice, & de plus commode vsage qui ont fait oublier les precedentes. Les Religionaires peu auant l'an 1579. inuenterent le petard , dont le plus signalé exploit au commancement, fut à la surprise qu'ils firent de la ville de Cahors en Quercy. D'Aubigne liure 4. du Tome 2. de son histoire chap. 7. *Es petardo vna pieça de artilleria nueuamente inuentada por los hereges del Reyno de Francia , poco mas larga que vn morterete*, dit l'Espagnol , *Luis de Bauia in su historia Pontifical en la vida de Sixto V. Pontifice. cap. 35.* Les saulcisses sont pareillement de leur inuention , & pour les autres pieces il ne se peut gueres rien dire des inuenteurs.

6 Il ne se parle plus de Bombardes, que les Espagnols ont nommé *Lombardas*, de Cardinales, de Mulaïs tirans trois cens liures de bale; de Ribaudequins, Serpentines, Passeuolans, ny de Verteuïls ou Saultereaux: les Bombardes balancées sur des cordages, soustenues par des Cheures ou Grues de charpente, ne paroissent plus que dans quelques vieux Arcenacs, conseruées comme des antiques & raretez, ou figurées dans les vieilles Tapisseries; les Cardinales sont mesconnuës, les Basilics qui sont doubles canons tirans bale de cent soixante liures ne sont plus de seruice, les Sacres qui sont demy canons se sont conseruez, les Passe-volans sont presumez estre les faucons, & les doubles & simples barces sont semblables aux faucons & fauconeaux, mais plus courtes, plus renforcées de metail & de plus grand calibre. Toutesfois il n'en est rien limité ou reglé; quoy que l'Ordonnance d'Espagne qui est cy-dessous en face de differentes especes de l'vn & de l'autre.

7 A present les canons de bois bronzé qui n'ont que la menace, & les soldats que les Capitaines exhibent, & supposent à la monstre pour friponner la paye du Roy sont surnommez *Passeuolans*, telle est la Loy de l'inconstance du monde, tant sur les choses, que sur le langage & simples paroles.

8 Et d'autant que l'experience n'a pas encore fait reconnoistre la iuste proportion de la longueur de la piece & grandeur du calibre, auec la force de la poudre & la quantité de la charge; Il n'y a point de regle certaine pour la grandeur des pieces d'artillerie, & pour en determiner de differentes especes iustement proportionnées.

9 Neantmoins les pieces les plus regulieres de fonte verte, sont le *Canon ou Courssier* de neuf à dix pieds de long, calibre de Roy, qui est la bouche de six pouces de diametre, porte bale pesant trente-tois liures vn tiers: *La Couleurine* est plus longue que le canon, le calibre moindre, la bouche de quatre pouces dix lignes de diametre, tire bale de seize liures & demy: *La moyenne* qui est demy Couleurine, est à la proportion de moitié moins, *& la Bastarde* participe des deux, elle

a moins que la Couleurine, & plus que la moyenne.
10 *Le Faucon* a de bouche trois pouces de diametre, tire boulet pesant liure & demy, *Le Fauconneau* a la bouche de deux pouces de diametre, tire boulet pesant trois quarts & demy, ce sont pieces de campagne.
11 L'artillerie de fer coulé & de fer batu est beaucoup plus irreguliere, la mode en est remise absolument à la fantaisie ou desir des Ouuriers ou des achepteurs. Les canons de fer tirent bale de douze liures pour le plus, les autres d'on bas de six liures, de quatre & de trois liures suiuant le calibre que les Ouuriers luy donnent : Et les Pierriers qui joüent sur mer à l'abordage des vaisseaux, n'ont autre proportion qu'auec leur boete.
12 Quand à l'Artillerie de fer batu, l'vsage des arquebuts n'est plus les fauconeaux ont abrogé les arquebuts à crocq, & les mousquets les autres arquebuts, escoupettes : carabines & poitrinals. Et concernant l'artillerie pour la chasse, elle ne reçoit autre regle ou proportion que la fantaisie, ou la volonté de ceux qui la font ou la font faire. Originairement la mesche d'estoupe boüillie, ou de papier artificiel, & l'agaric sec, portoit le feu à l'amorce des arquebuts & bastons de chasse. *Mathiol sur Dioscoride au liure 1. chap. 74. De la Melesse*, mais le feu se trouuant empeschant le fusil fut inuenté, les Bandouliers ou coureurs de montaignes en ont tousiours retenu la mode en leurs poitrinals, carabines & pistolets, à suite les Alemans inuenterent le rouët au petit ressort, & successiuement les François le rouët au grand ressort. Finalement le Seigneur Charles d'Albert Duc de Luynes, grand Fauconnier du Roy Louys XIII. duquel il posseda l'amour & les bonnes graces à tel point qu'il en deuint Duc, Pair & Connestable de France, en donnant le desduit de la chasse au Roy; remit les fusils en credit, comme plus prestes à tirer au gibier & venaison en l'air & à la coursse, ce qui ne se practiquoit pas auparauant; de façon que dez-lors les rouëts furent dans le rebut.
13 Pour reuenir à l'Ordonnance, ce n'est pas tout de sçauoir, & connoistre l'equipage & les forces des Nauires François : Il

est autant necessaire pour ceux qui font mestier de frequenter la mer, d'entendre & remarquer les forces des Estrangers qui se peuuent faire Ennemis, & les reconnoistre à l'aspect des Vaisseaux, & par la consideration du port d'iceux. C'est en ce que consiste l'asseurance & le courage aux rencontres. *Callent enim in hoc cuncta animalia sciuntque non sua modo commoda; verum & hostium aduerssa norunt. Plinius Naturalis historia. lib. 8. cap, 25. Æliann lib. 9. De Animalibus cap. 40.* à quoy l'vsage & la practique des lunettes d'approche ou de longue veuë, de l'inuention *del Signor Galileo Galilei linceo, Nobil Fiorentino* sont de fort bon seruice.

Semble que le secret des lunettes à canon ou de longue veuë, est que tous corps transparans, comme l'eau claire, le verre le crystal, l'air humide chargé de vapurs ou rosée limpide en tels autres Diaphanes, interposez entre l'œil & les obiets visibles represente par refraction des reyons les especes de l'objet à la veuë beaucoup plus grandes que la faculté visuele ne les reçoit nuëment hors tels intermedes, comme il apert au liure du Soleil, de la lune & des estoiles beaucoup plus grands en apparence sur l'horizon a cause des vapeurs ou de l'humidité de l'air, qu'ils ne sont en plus eminante hauteur *virtutes enim formarum naturalium aggregata per refractionem fortius agunt & plus actionis forma corporis susceptibilibus imprimunt Macrobius Saturnaliorum. lib. 7. cap. 14. Ptolomaus lib 1. Almagasti cap. 3. Joannes de Sacrobosco in Sphara cap. 1. Alhasen Arabs & vitello in optica lib.* 10.

Et ce qui augmente ou dilate dauantage les mesmes especes auec lunetes de Galilée est, qu'elles sont composées de deux vitres ou glaces de fin Crystal taillées vn peu concaues posées dans le canon l'vne apres l'autre, la distance raisonnable, proportionée à l'optique tout ainsi que le repos de l'Arbalestille ou du baston de Iacob en leurs operations, l'vne & l'autre face des crystaus, concaue, tourné vers l'œil, ce qui accroist de beaucoup l'apparence des especes suiuant la remarque *d'Archimede* en son traité *Des Miroirs*, (lequel traité est perdu par la dent &

l'iniure

l'iniure du temps) mais sa maxime est alleguée par Apulée en son Apologie *contra Æmilianum* qui est telle.

Le cristal taillé doucement concaué porte & monstre à l'œil les especes beaucoup plus amples d'estenduë.

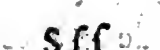
Le crystal vny plainement represente iustement les especes en conserue.

Et le crystal courbé ou conuexe qui pousse en dehors, les reçoit & les rend plus petites qu'elles ne sont à l'optique naturele ce qui fait la courte veüe aux personnes qui ont les yeux gros & ronds aduancés sur la face.

De sorte que la lunete à canon enuisagée du costé que les vitres sont concaues fait voir les especes fort grandes & les objets visibles fort proches, *augmentatæ magnitudines videbuntur oculo appropinquare. Euclides. 58. theorem. opticorum.*

Mais tournant à la visée contraire par l'autre bout du canon que le crystal est conuexe ou bossé les figures viennent en Epitome plus petites & paroissent fort éloignées : le Sieur *Des Cartes* gentilhomme Breton en a fait de grandes demonstrations à suffire en sa Dioptrique : Cependant il est aucunement à propos d'incerer en ce lieu les Ordonnances & Reglemens des Espagnols & Flamands, faits pour l'armement des Nauires lesquels ils obseruent.





ORDONNANCE DE SA Maiesté Catholique Philippe second: Concernant l'équipage & l'armement que doiuent auoir les Nauires, traduit du Flamand.

PHILIPPE PAR LA GRACE de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c.

I.

FAisons inhibitions & deffences à tous Marchands, Facteurs, Maistres de Nauire, ou autres de nostre obeyssance, de receuoir, ny de charger aucune marchandise precieuse ou de grand valeur, dans aucuns Vaisseaux ou Nauires, s'ils ne sont équipez & armez comme s'ensuit, & ce à peine de cent cinquante liures d'amande, & d'autre punition arbitraire pour la premiere fois: Et pour la seconde de la moitié de la valeur du nauire: Et pour la troisiéme, de la confiscation du nauire & punition arbitraire applicables lesdites amandes & peines, le tiers à nous, le tiers aux denonciateurs, & le tiers aux Officiers de Iustice, le droit de l'Admirauté payé: Toutesfois les marchandises de grand volume & de peu de valeur, pourront estre chrgées dans toute sorte de nauires bien ou mal équipez.

II.

Les mesmes amandes & peines encourront les Marchands Chargeurs de cent cinquante liures pour la premiere fois, & pour la seconde, de la perte de moitié de la marchandise, & pour la troisiéme, la confiscation de toute la marchandise, & de punition arbitraire : Si ce n'est en cas de necessité à faute d'autres nauires en pays estranger seulement dequoy ils porteront certificat : Et ceux qui cacheront des marchandises de prix parmy les marchandises de peu de valeur pour les faire passer, lesdites marchandises seront confisquées.

Graues & pratiosas merces veteri nauigio mercatores, & vectore non imponat. lege Rhodia in fine iuris Graeco-Romani. num. vndecimo.

III.

Nul Maistre de nauire estranger ne pourra charger aucune marchandise de grand prix en nos terres, que seulement celles qui leur appartiendront, & à gens de leur nation, & ce aux mesmes peynes que dessus.

IV.

Les Estrangers qui voudront charger aucunes marchandises dans nos terres, faire le pourront dans leurs nauires ou vaisseaux tels qu'ils seront, mais si c'est dans les nostres, ils seront armez suiuant nos Ordonnances, à peyne de confiscation comme dessus.

V.

Les nauires de Flandres pour la France, Alemagne, & autres Prouinces voisines seront pour le moins du port de quarante tonneaux : Celles pour l'Espagne & autres

Prouinces, plus outre de quatre-vingts tonneaux accommodez pour porter canon, bien pourueus de cordage, cables, ancres, masts, voiles & autres apparaus: Et d'abondant commandez d'vn bon Maistre, & pourueus de Pilote bien experimenté, & de bons matelots, de canons, bales, & poudres comme s'ensuit.

Equipage des Nauires.

VI.

Le Nauire du port de quarante à cinquante tonneaux, sera monté pour le moins de huit hommes, le plus jeune âgé de dix-huit ans. Le nauire du port de cinquante à quatre-vingts tonneaux aura douze hommes: de quatre-vingts iusques à cent tonneaux aura seize hommes: de cent cinquante à deux cens tonneaux vingt-quatre hommes: de deux cens à deux cens cinquante vingt-huit hommes: de deux cens cinquante à trois cens tonneaux trente-six hommes; & tous ceux qui passeront trois cens tonneaux auront quarante-quatre hommes: En ce toutesfois non compris les garçons & pages qui n'auront pas dix-huit ans, & c'est pour le nombre des personnes que chaque vaisseau doit auoir pour le moins.

Armes des Nauires.

VII.

Au regard des armes des nauires du port de quarante à cinquante tonneaux, seront équippez pour le moins de

six simples ou doubles barces, six arquebuts à croc, & six picques.

Les nauires de cinquante à quatre-vingts tonneaux deux doubles barces & six simples, six arquebuts à croc, douze picques.

De quatre-vingts à cent tonneaux, auront quatre fauconneaux, six doubles barces, douze arquebuts à croc, dix-huit picques.

De cent à cent-cinquante tonneaux, auront six fauconneaux, deux doubles & six simples barces, six arquebuts à croc, six mousquets.

De cent-cinquante à deux cens tonneaux, seront montez de huit fauconneaux, quatre doubles barces & huit simples, huit arquebuts à croc, huit mousquets & trente picques.

De deux cens, à deux cens cinquante tonneaux auront dix fauconneaux, six doubles barces & six simples, dix-huit arquebuts à croc, & autant de mousquets, trente-six picques.

De deux cens cinquante à trois cens tonneaux seront montez de douze fauconneaux, douze doubles barces, vingt-quatre arquebuts à croc, quatre douzaines de picques.

Et les autres nauires excedans, auront à l'équipolent & proportion, tant de matelots que du canon & autres armes; & pour les munitions auront bales & poudre pour tirer vingt-cinq fois de chacune piece: En sorte qu'il est bien permis de mettre plus, mais non pas moins.

VIII.

Les nauires d'Espagne qui voyageront en Flandres, d'autant qu'ils sont plus grands seront armées comme s'ensuit.

Le nauire de cent à cent cinquante tonneaux aura trente deux personnes, dont les vingt cinq seront capables à porter les armes, y compris trois canoniers, quatre pesseuolãs, deux coursiers ou pieces du grand calibre, & dix barces : de bales & de poudres pour tirer vingt & quatre fois de chacun, dix arquebuts, six arbalestes d'acier, six douzaines de picques, six douzaines d'épées ou coutelas, & nombre de rondaches ou pauois : & les autres vaisseaux de plus grand port ou plus petit seront armez à la mesme proportion.

IX.

Les nauires estant ainsi équippés & chargez de marchandises de prix & grand valeur, seront obligez de marcher en flotte, de faire conserues, c'est à dire ligue offenciue entr'eux : & à cét effet seront tenus de faire cap & s'attendre l'vn l'autre, & ne partiront pas qu'ils ne soient pour le moins quatre de compagnie : éliront vn Vis-Admiral entr'eux, & feront des Ordonnances pour s'assister & se secourir l'vn l'autre, & s'obligeront par serment à l'entretien d'icelles, aux peines portées par le premier article des presentes Ordonnances. Toutesfois s'il aduient que le nauire soit en pays estranger chargé de marchandises sujettes à se gaster ou perdre, & il ne trouue pas de compagnie, en ce cas pourra partir seul, mais estant chargé d'autre marchandise, sera

obligé d'attendre quelques iours s'il y en a d'autres qui chargent iusques à ce qu'il en y ait trois ou quatre de compagnie.

X.

Inhibitions & defences sont faites à tous Maistres de charger le nauire, & l'offusquer de telle maniere qu'il soit empesché par l'ambarras, & ne puisse faire joüer librement le canon pour se defendre contre l'ennemy, & ce à peine de payer au marchand la perte qui luy en arriuera.

XI.

De la visite des Nauires.

En chaque Ville ou Haure de nostre obeyssance, y aura d'oresnauant trois Officiers qui seront nommez *Visiteurs*, l'vn par l'authorité Royale, l'autre commis par l'Admiral, & le tiers par la Ville & les habitans des lieux, lesquels seront choisis personnages de qualité, bien entendus au fait de la marine, & qui auront charge de voir si les nauires sont équipez & armez suiuant nostre presente Ordonnance. Et permis aux marchands chargeurs d'en commettre vn quatriesme pour auoir égard à la charge & descharge des marchandises.

XII.

Voulons & nous plaist, que tous Maistres de nauire fassent visiter ausdits visiteurs leurs vaisseaux par deux fois. La permiere tout aussi-tost aprez qu'ils auront freté, & auant qu'ils n'ayent pris aucune charge. La seconde lors qu'ils seront chargez & prests à partir,

& ce aux peines portées par le premier article des presentes.

XIII.

Lesdits visiteurs seront tenus de voir & visiter le nauire, lors que le Marchand ou le Maistre du nauire les en requerront : & sur tout considereront si le nauire est bien clos & bien estanch, bien accommodé & conditionné pour faire le voyage entrepris, & que rien ne luy manque suiuant cette nostre Ordonnance.

XIV.

A cét effet lesdits Visiteurs seront tenus de dresser vn registre des actes & memoires contenant le nom & surnom des Maistre & Matelots, ensemble le nombre & quantité des munitions, de la grandeur & du port du nauire: & de ce donneront extraict ou copie audit Maistre, laquelle iceluy Maistre sera tenu porter & monstrer aux Visiteurs de la Ville ou Port qu'il arriuera, lesquels par iceluy reconnoistront si tout y est.

XV.

Lesdits Visiteurs feront faire serment au Maistre & Matelots lors qu'ils seront prests à faire le voyage d'entretenir nos Ordonnances de poinct en poinct, & prendront leur nom & le lieu de leur demeure, & leur feront faire la monstre.

XVI.

Lesdits Visiteurs auront pour salaire de la visite pour vn nauire de quarante à quatre vingts tonneaux dix sols chacun : de quatre vingts à deux cens tonneaux douze sols chacun ; & passé deux cens tonneaux, chacun aura

quinze

quinze sols. Et moyenant ce, seront tenus de bailler leur certificat au Maistre contenant la visitation qu'ils auront fait, ensemble le memoire du nom du Maistre & Matelots, & quantité de la munition, & au retour lesdits Visiteurs auront encore le mesme salaire pour la seconde visite, lesquels loyers ou salaire des Visiteurs sera compté pour *Auarie grosse*.

XVII.

Si les nauires sont en si grand nombre que lesdits Visiteurs ne puissent promptement les expedier tous : en ce cas, & non autrement, lesdits Visiteurs pourront subroger & commettre en leur place chacun deux autres hommes bien entendus pour les assister, & faire la visite pour eux, ô le mesme salaire.

XVIII.

Les Visiteurs seront tenus d'expedier promptement & sans aucun retardement, à peine d'amander, & de payer tous dépens, dommages & interests du Maistre, Marchands, & autres parties interessées.

XIX.

S'il y vient differend entre les Visiteurs & Maistres de nauire, les Iuges ou Magistrats, ausquels la connoissance en appartient, seront tenus les appointer, & les mettre aussi-tost d'accord sans remise sommairement, & sans aucune forme ou figure de procés, afin de ne retarder pas le voyage, le tout à mesmes peines,

XX.

Enjoignons à tous nos sujets qui vont sur mer en marchandise, de porter auec eux leurs charte-parties, bre-

uets, & connoiſſemens, congez de l'Admiral, du Magiſtrat de la Ville, du Conuoy, & tous autres acquits. Enſemble le nom de celuy qui a chargé le nauire, ſon habitation, & le lieu ou la demeure de celuy à qui leſdites marchandiſes vont conſignées, ſans les pouuoir changer ou déguiſer aux peines ſuſd tes.

XXI.

Pour nos Capitaines de Marine commandans nos nauires de guerre, Nous leur donnerons par eſtat l'ordre que nous entendons qu'ils tiennent lors qu'ils feront rencontre en mer des nauires Marchands, ſoit de nos ſujets ou de nos alliez.

XXII.

Si les Maiſtres de nauire en marchandiſe rencontrent quelqu'vn en mer qui les veüile contraindre de monſtrer leurs charte-parties, & autres lettres conçernant leur cargaiſon. Deffendons tres-eſtroitement auſdits Maiſtres de les ſouffrir entrer dans leur bord ſous quelque pretexte que ce ſoit: mais leur enjoignons de ſe deffendre, & les prendre s'ils peuuent, pour les mener à Iuſtice, & partager le butin ſuiuant nos Ordonnances.

La cauſe & le motif de cét article, & les grands inconueniens de ſouffrir cét abordage quand le plus foible nauire rencontre le plus fort ſont repreſentés par Iean de Lery, en l'Hiſtoire de l'Amerique, chap. 2.

XXIII.

Nos ſuiets paſſant deuant quelque nauire de guerre en mer, ou deuant quelque chaſteau de nos alliez, pour-

ront saluër auec les voiles ou pauillons ausquels seront representez les liurées de la nation ou les armoiries de la Ville : mais nous leur inhibons tres-estroitement d'abatre le principal pauillon chargé de nos armes Royales ; & si on les veut contraindre se pourront excuser, & finalement à toute extremité se doiuent deffendre & se perdre plustost.

Le R. P. Fournier au 19. liure de l'Hydrograpie chap. 7. fait vne distinction fort contraire au texte de l'Ordonnance ; sçauoir est que par courtoisie & ciuilité les pauillons chargez des armes Royales doiuent estre abatus pour saluër, & non si c'est par Commandement ou constrainte *Cum lex non distinguit nec nos distinguere debemus* : & dit par exemple qu'en l'an 1622. l'armée Espagnole au rencontre des Nauires de guerre *de Monsieur de Guyse* le practiqua de la sorte, quoy qu'elle fut beaucoup plus puissante. Pour les pauillons, gonfarrons, girouetes, & guidons, aux couleurs ou liurées de la nation, il est fort croyable, l'Ordonnance le permet ou le commande, mais pour les armes Royales il y a grand scrupule ou raison de douter, les Espagnols sont trop vains & superbes lors qu'ils se reconnoissent les plus forts, pour commettre vne si lâche bourriquerie ou contreuention auec inhibitions formelles de l'Ordonnance.

XXIV.

Les nauires gardez des Pescheurs seront montez châcun d'vn fauconneau, deux ou trois barces, cinq ou six arquebuts à croc, huict ou dix picques, & des matelots qui entendent au canon, & seront auant que partir tenus faire serement entre les mains des Magistrats, qu'ils entretiendront nos Ordonnances pour ce qui les regarde, & seront visitez auant partir, le tout aux susdites peines.

XXV.

Faisons inhibitions & deffences de rompre ou d'emporter aucunes pierres des Eglises, ny des digues ou chauffées de l'inondation de Zelande ou autres materiaux, à peine de punition exemplaire ou corporelle.

De Nili aggeribus non rumpendis. lib. 9. Codicis. Nilus in plura Scinditur flumina manuque Canalibus factis, vt sit modus in deriuantium potestate Seneca. Naturalium quæstionum lib. 4. cap. 2.

XXVI.

Deffendons à tous nauires de guerre de quelle nation qu'ils soient de venir en nos Costes, Rades, Ports, Haures, ou Riuieres, & ce à peine de confiscation de corps ou de biens.

Lex est apud Rhodios, vt si qua Rostrata nauis in Portu deprehensa sit, publicetur. Cicero lib. 2. Rhet. ad Herennium. La grand raison de cét article est que les Capitaines retiennent la paye des soldats ; & d'abondant prenent bonne part aux butins ; C'est pourquoy ils souffrent fort volontiers les friponneries, le brigandage, & les méfaits de leur milice & de l'équipage pour le profit qui leur en reuient, & attant le voisinage & l'approche de telles gens est de deffence comme nuisible, & bien odieuse.

XXVII.

Nul ne ponrra venir sur nos Costes, Haures, Rades, ou Riuieres, ou à la veuë de nos terres, pour attendre,

ou endommager nos nauires ou de nos alliez, sous quelque pretexte que ce soit, aux mesmes peines de confiscation de corps & de biens.

A LA VEVE DE NOS TERRES. L'aspect ou l'extreme de la veuë corporelle *quanto basta el veder*, est le terme naturel & positif pour designer la borne la plus éloignée de la personne car ce qui est audelà reste mesconnu s'il n'est assisté ou representé par la foy Chrestienne à laquelle toutes les curiositez & les cogitations humaines doiuent ceder & rendre obeyssance aueugle; C'est pourquoy cette Ordonnance & les autres citées cy dessus sous l'article 21. nomb. 6. sont restraintes à la veuë oculaire comme à l'extreme auquel le pouuoir humain cesse ou defaut.

XXVIII.

Et si quelqu'vn fait le contraire, celuy qui les aura apperçeu pourra prendre congé & licence de nostre Admiral ou Vis Admiral pour leur courre sus, & les ayant pris mettra les hommes entre les mains de l'Admiral ou ses Officiers pour estre punis: & le nauire & marchandises seront & appartiendront à celuy qui l'aura pris, en payant les droicts d'Admirauté & de Iustice.

Donné à Bruxelles en Octobre 1565.

L'auarice des Maistre de Nauire Espagnols les a portez à frauder l'Ordonnance en corrompant par argent *les Visiteurs & les Commissaires* pour faire faux rapport, ce qui les a exposez aux Pirates. *Hieronimus Benzo Historiæ Noui orbis lib. 2. cap. 2.*

Fin de l'Ordonnance du Roy d'Espagne.

LVI.

Les Bourgeois du nauire sont tenus fournir & agréer les vaisseaux bien & duëment d'artillerie, boulets picques, haches, toises, coins de toute sorte, pinces & autres menus vtanciles seruans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs verds, soutes, auirons, picques, arbalestes, & autres armes, planches, bray, goudron, clou, fiche, compas, horologes, plomb, & lignes à sonder, & autres choses requises en mer pour la seureté desdits nauires.

Ordonnance 1584. article 59.

Les Bourgeois sont tenus de fouanir tout ce qui est necessaire pour l'entretien & conseruation du corps du nauire, les aparaus, armes, & vtanciles: & les Victuailleurs tous les harnois de gueulle, munitions, tout ce qui se dépence, & les vtanciles pour les apprester & les exploiter.

PINCES, sont grandes barres de fer seruant à l'artillerie, semblables à celles desquelles les Massons se seruent aux demolitions.

CVIRS VERDS, qui ne sont conroyez ou preparez, mais tout ainsi qu'ils sortent de l'escorcherie à tout leur poil, & seruent à parer aux incendes & feux d'artifice.

SOVTE, est le cabinet bien clos pour serrer les viures, biscuit, & autres prouisions.

LVII.

Les Victuailleurs fourniront les victuailles, poudres, lances à feu, fauces lances, & autres menus vtanciles desdites victuailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes & autres choses qui seruent pour

vser lesdites victuailles, aduancer les coffres des Barbiers, suages, truages, baumages, qui se leueront sur la haute somme au double prix, le dixiéme estant leué. Pareillement seront lesdits Victuailleurs tenus fournir les deniers des singlages & auaries raisonnables qui seront faites pour la leuée desdits equipages, qu'ils reprendront au double prix sur iceux de la prise ou prises qu'ils pourront faire.

Ordonnance 1584. article 59.

1 *Cette Ordonnance n'est conceuë que pour les expeditions en guerre, & non en marchandise.*
2 *L'expedition en guerre composée de Bourgeoisie, equipage & Victuailleurs.*
3 *Lances à feu.*
4 *Pauces lances.*
5 *Bidons.*
6 *Gameles.*
7 *Manes.*
8 *Singlage.*
9 *Haute somme.*

1 L'Ordonnance audit article 59. est conceuë pour les expeditions qui se font en guerre : car aux voyages de long cours pour la pescherie, peleterie, Bresil, les Victuailleurs pour leur remboursement & profit, stipulent d'ordinaire vne quotité

ou partie aliquote de l'entier prouenu du voyage suiuant la longueur d'iceluy, & suiuant qu'il y faut plus ou moins de victuailles.

2 Tout nauire allant en guerre ou au long cours, est considéré en trois parties, Bourgeoisie, Equipage, & Auituaillement. Le Bourgeois est le Seigneur proprietaire du nauire qui est tenu de le fournir bien estoffé, bien estanch, & pourueu de bons apparaus, & de tout le necessaire à son entretenement, auec artillerie & autres armes ô leurs munitions.

L'equipage est aux gens de guerre & mariniers : le Capitaine fournit ses soldats bien en conche & bien armez : le Maistre, ses mariniers ou matelots, auec les pages, les garçons, & gourmetes pour le seruice : l'Auictuailleur fournit les victuailles, auec la poudre, boulets, cloüage, cheines, quarreaux, grenades, & tels autres meubles de guerre qu'on nomme armement, les Italiens & les Leuantins *Sartie*, τῆς ἐξαρτίας, *armamentum quod nauis causa paratur*, *Cuias*, *Obseruat. lib. 23. cap. 35.*

3 LANCES A FEV, pour la composition des lances à feu, cercles, pots, grenades, & autres feux d'artifice auec l'employ : faut voir *Cardan lib. 2. De subtilitate*, *Scaliger exercitatione 13. Sectione 3. ad Cardanum*, le dixiéme liure de la Pyrothecnie, composé par le Seigneur *Vanoccio Biringuero*, Siennois : & le Traicté des feux artificiels, composé & mis en lumiere par Maistre *François de Malthe* Commissaire des feux artificiels du Roy, imprimé à Paris chez Cardin Besogne 1640. comme aussi l'histoire de Malthe, ou de l'ordre des Cheualiers de Sainct Iean de Hierusalem, par I. Baudouin, notamment au liure 17. chap. 2.

4 . FAVCES LANCES, tels sont les canons de bois faits au tour, bronzés & ressemblant les canons de fonte verte ou fer coulé, pour faire peur & menace, sans coup ferir.

5 BIDONS, sont chopines ou canetes de bois, cerclés d'aulan, faits à tenir & distribuer la boisson : s'ils sont de terre ou d'estain on les nomme *Frisons*.

6. GA

6 GAMELES, sont plats de bois à mettre la viande ou poisson cuit sur la table.

7 MANES, sont paniers à rebords, faits comme vn vieux chapeau. *Calathus.*

8 SINGLAGE, est le salaire des Compagnons.

9 HAVTE SOMME, est le blot de l'expedition ou prise.

LVIII.

Les Maistres fretez pour faire route ou voyage en certain lieu, seront tenus d'accomplir & parfaire ledit voyage sur peine de punition corporelle, & de tous despens, dommages & interests enuers les Bourgeois, Marchands & Victuailleurs, s'ils ne sont arrestez ou depredez par les ennemis & Pirates.

Ordonnance 1584. article 71.

Qui recta nauigatione contempta litora deuia sectatur, species quas accepit auertendo capitali pena plectetur. l. qui Fiscales, de Nauiculariis lib. 11. Cod. & lib. & reponat. l. 33. eodem. tit. Cod. Theodosiano. Iugement d'Oleron 18. & cy-dessus article 34.

LIX.

Les Officiers, Mariniers, ou Soldats qui se deroberont ou retarderont le voyage, & ne se rendront au nauire le iour & heure assignée seront punis, & ce de peine de la vie, & confiscation de biens, dommages & interests de ceux qui ont equipé ou armé.

Ordonnance 1584. art. 66. 67. & 68.

LX.

Les Compagnons, Tiercemens, & Mercenaires, loüez en nauires marchands, non equipez en guerre, qui quittent le voyage encommencé auant le retour au dernier reste, ou que le nauire soit amarré sur le Quay: Pour la premiere fois seront condamnez au foüet, & autre plus grande peine s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispensez par les Iuges ausquels est enjoint d'y tenir la main, & quand à ce leurs Iugemens & Sentences sont authorisées pour estre reaument & de fait executées nonobstant l'appel, comme si estoient arrestées en Cour souueraine, ô la charge toutesfois d'appeller six notables Personnages de conseil, qui feront venir pardeuant eux les prisonniers, & les oyront par leur bouche, & signeront le dictum auec le Iuge: lesquels jugemens ne seront sencez ny reputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux voix pour le moins.

Ordonnance 1584. article 67. cy-dessus article 42.

1 *Tout l'equipage, Officiers, & Compagnons accordez, sont estroitement obligez d'accomplir & parfaire le voyage.*

2 *S'ils y manquent par malice viennent seuerement punissables.*

3 *Et pour quelque cause que ce soit ils doiuent les dépens, dommages & interests.*

4 *En Alemagne les deserteurs sont stigmatisez à la face d'vn fer ardent.*

1 Non seulement les Maistres de nauire, mais aussi tout le reste de l'equipage & Compagnons en particulier aprez s'estre loüez sont obligez de parfaire le voyage, de mener le vaisseau & marchandises au lieu de l'enuoy, & le ramener au lieu du départ, *l. comperimus. C. Nauiculariis.*

2 S'ils y manquent par malice, ils viennent punissables corporellement par la raison de la loy *Desertorem. D. Re militari. l. qui fiscales. C. Nauiculariis.*

3 Et s'il y a doubte ou de l'apparance qu'ils ayent manqué sans malice, nonobstant toutes les excuses qu'ils pourront alleguer, ils doiuent tousiours les despens, dommages & interests du Marchand, suiuant les reglemens de VVisbuy article 17. 31. & 61. du Consulat ou Coustumes de la mer Mediterranée, *De Mariner que Fugira.* chap. 157. 158. & 268. Les Ordonnances de la Hanze Theutonique, art. 22. 23. 24. & 43. Comme aussi les Ordonnances de l'Empereur Charles Quint, & de son fils Philippe second Roy des Espagnes, des années 1551. & 1563. punissent tres seuerement les Soldats & Matelots deserteurs, tout ainsi que les Ordonnances de France.

4 Les reglemens de la Hanze-Theutonique article 43. ordonnent que les deserteurs auront la face stigmatisée & fletrie d'vn fer ardent, imprimant la marque de la ville en laquelle ils sont punis, *Fronti data signa fugarum*, Iugement d'Oleron 18. & cy-dessus article 35.

LXI.

Les Marchands n'abandonneront le nauire pour eux sauuer pour doute que ce ne fussent ennemis.

Ordonnance 1400. article 5. 1584. art. 66.

1 *Les Portugais reuenans des Indes Orientales, coulent à fonds les bateaux de seruice.*
2 *Chacun est obligé de resister, & se deffendre.*

1 Les Portugais ont vne Ordonnance ou Coustume qu'ils obseruent religieusement. Sçauoir est, que les *Naos* ou *Carraques* qui viennent des Indes Orientales, ne peuuent mener de chaloupe ou autre barque de seruice outre l'Isle *Saincte Helene*, où c'est qu'aprez auoir prié Dieu en la Chapelle, & s'estre rafraichis, ils les coulent à fonds : ce qu'ils font afin que l'esperance de se sauuer, & pouuoir fuir en ces petits ou moyens vaisseaux, ne rende les Capitaines & l'Equipage plus nonchalans à la conseruation du grand vaisseau. *François Pyrard de Laual liure second, chap. 25. de sa Nauigation.*

2 Ceux qui nauiguent, & tous autres doiuent resister aux occasions, & se deffendre à leur pouuoir à ceux qui leur courent sus. *l. dolo. D. si ventris nomine. l. item quaritur. §. exercitu veniente. D. locati.* autrement ils viennent punissables *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 3. tit. 6. §. Seruos.*

LXII.

Maistres, contre-Maistres, Quarteniers, & autres Officiers, respondent des corps des personnes qu'ils reçoiuent dans les Nauires ; ensemble des deliquans en iceluy desquels ils se doiuent asseurer, pour estre fait telle justice & reparation au retour par Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par raison : A ces fins seront tenus auant partir, soit en guerre ou en marchandi-

se, bailler au Greffe de la Iurisdiction du Port & Haure dont ils partiront, le nom, & surnom de chacun de leur équipage sans en celer aucun: Et à leur retour declarer s'ils les ont ramenez, où le lieu qu'ils les ont laissez: Ensemble doiuent declarer & designer ceux qui durant le voyage auront commis quelque mesfait, pour en estre fait punition ainsi qu'il appartiendra.

Ordonn 1540. art. 2 & 1584. art. 46. 47. & 49 cy-dessus article 33.

1 *Quarteniers, ou Maistres de quartier.*
2 *Le Maistre responsable des faits commis en son bord.*
3 *Pour tout le ciuil.*
4 *Au criminel, pour la representation des delinquans.*
5 *Maistre est tenu de denoncer les crimes.*

1 QVARTENIERS OV MAISTRES DE QVARTIER. Aux nauires de guerre ou de long-cours, & autres en marchandise, ordinairament y a quatre Officiers nommez Compagnons de quartier, lesquels commandent chacun à son tour pendant six heures du iour naturel, à la quatriesme partie de l'équipage qui fait le quart: c'est à dire qui est en faction à officier les voiles & faire nauiguer le nauire: & sont ces quarteniers de pareille authorité que les Caporaux au corps de garde.
2 Par la disposition du droit Romain, le Maistre reste obligé de delict ou mesfait de son Nautonnier. *l. vltima. D. Nautæ, caupones, stabularij.*
3 Mais c'est pour l'interest ciuil seulement pour les despens, dommages & interests.

4 Car pour le crime, *Pœna sequitur suum authorem. l. ita vulneratus. D. ad legem Aquilian.* Si est ce qu'à ce regard le Patron est obligé de saisir & s'asseurer du mal facteur, & le representer à Iustice. *Mr. Boyer en la Decision de Bourdeaux 56.*

Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique article* 30. est statué. Si aucun matelot tué vn autre, le Maistre est obligé de se saisir & s'asseurer du meurtrier, & le deliurer à Iustice: le semblable est ordonné au *Consulat chap.* 163. & 167. comme aussi par l'Ordonnance de l'Empereur *Charles-Quint* de l'an 1551. article 25. *y por vna ley de partida. 2. tit. 9. parte 7. y su glossa Gregoriana.*

5 Voire par les mesmes Ordonnances de la *Hanze-Theutonique* art. 37. les Maistres sont obligez à peine de l'amande, de declarer, ou denoncer à Iustice au retour du voyage les crimes & méfaits commis dans son bord, pour lesquels il échoit seulement condamnation d'amande pecuniaire, & qui ne meritent autrement de peine afflictiue.

LXIII.

Si aucun decede sur mer, sera fait inuentaire de ses biens estant audit Nauire, par le Maistre, Contre-Maistre, ou les quatre des principeaux de l'Equipage, pour les restituer aux heritiers du decedé.

Ordonn. 1584. art. 67. Iugement d'Oleron 7.

LXIV.

L'Admiral est chef, & a le commandement sur toutes Armées Nauales, & nul ne peut equiper Nauire de Guerre, ne aucun Nauire entrer en port sans son congé.

Et fait jurer les chefs de chacun nauire allans en entreprise ou voyage, qu'ils ne méfairont aux sujets, amis

ou alliez de la Couronne, & les fait obliger & répondre de leurs gens.

Ordonn. 1400. article 2. 3. & 20. Ordonn. 1517. & 1543. art. 1. 13. 14. 17. 18. & 32. Ordonn. 1584. art. 1. 26. 29. & 30.

1 *Suppression des Offices d'Admiraux & Vis-Admiraux.*

2 *Erection de la dignité de Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant Generel de la Nauigation & Commerce de France.*

1 Les Offices d'Admiraux & Vis-Admiraux de Frauce, de Bretagnę & de Guyenne, furent supprimez par sa Majesté le Roy Louys XIII. en Octobre de l'an 1626. par la démission & resignation qu'en fit entre les mains de sa Majesté *Messire Henry Duc de Montmorency*, fils d'autre *Messire Henry Connestable de France.*

2 Et au lieu & place fut creé l'Office & dignité *de Grand* Maistre, *Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de France*, de laquelle fut pourueu *Monseigneur* Messire *Armand, Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac*, lequel a tant dignement honnoré, & releué cette charge à si haut point, qu'il n'en y eut point en son temps de semblable en Europe.

Les autres Royaumes ou Republiques n'ont point d'Office d'Admiral formé ou perpetuel; ce ne sont que simples commissions à temps, & limitées à des Armées Nauales tant qu'elles subsistent: En Espagne ils ont le *Capiten General de la Armada o Flota*, *l'Admirante* est son Lieutenant, *de cui l'election perti-*

nece al Rey, mas en su defecto le nombra el General; como por el nombra los demas Officiales de toda la armada. Mais ces charges de General & d Admiral ne sont que par commission, ny pareillement les Admiraux d'Angleterre, & aux pays-bas, lesquels finissent en l'acheuement de l'expedition entreprise, neantmoins par honneur retiennent tousiours le tiltre & se qualifient Admiral.

LXV.

Les cris & proclamats doiuent estre faits de par le Roy & ledit Seigneur Admiral, & son vaisseau porte la lanterne ou fanal.

Ordonn. 1584. *art.* 26.

1 *Supreme authorité de Monseigneur le Grand-Maistre.*
2 *Erection d'vn Auguste Conseil de Marine, Authorité des Lieutenans de Monseigneur le Grand-Maistre, fonction ou Charge des Commissaires de la Marine.*
3 *Falot ou Fanal du Nauire Admiral.*

1 L'Eminence & l'excellence de cette dignité, ne se remarque pas seulement en ce qu'elle tient la Iustice en pareage: Que les cris & proclamats sont faits, & les amandes sont adiugées en partage auec le Roy: Qu'il nomme les Officiers, & le Roy les confirme. Il s'éleue plus haut; car Monseigneur le Grand Maistre juge souuerainement, ses jugemens sont des Arrests, & ses Arrests ne souffrent pas de Requeste ciuile ou de proposition d'erreur, qui est marque de bien haute Souueraineté, *Nicolo Machiauelli: d'el Principe. cap. 19.* Il fait & crée

seul

seul des Officiers en la marine, de plus haute importance que ceux que le Roy pouruoit d'ancienneté à sa nomination. Comme sont ses Lieutenans generaux, ses Conseillers, son Secretaire general, le Commissaire general de la marine, ses Procureurs & Conteroolleurs, & autres comme bon luy semble. D'abondant il tient les clefs de la France, rien ny entre, ny n'en sort par la mer que par son adueu ou congé : & sa Majesté n'enuoye point d'Ordonnance de commandement, ou de Lettres en forme d'Edict par ses Prouinces concernant le fait de marine, qui ne soit accompagnées de ses lettres d'attache,

2. l'Authorité du Conseil de Marine de Messieurs les Lieutenans dans les Prouinces maritimes de Monseigneur le grand Maistre Chef & Surintendant de la Nauigation & Commerce; lesquels Lieutenans sont ordinairement esleus Presidens en Parlement, ensemble la fonction des Commissaires de la Marine sont succintement & bien a point representés en la lettre Missiue enuoyée cy deuant à l'Autheur par *Mr. Loynes* Conseiller Secretaire du Roy Maison & Courone de France & lors general de la Marine.

MONSIEVR,

Ia'y reçeu la vostre auec les imprimés que vous m'auez enuoyé dont ie vous remercie, & comme le trauail est grand & *ne se peut apprendre que par l'vsage, aussi en est-il plus a estimer, ie ne manqueray d'en parler à son Eminence.*

Si vous desirés continuër quelque autre ouurage ie vous prie de m'en mander le dessain affin d'y joindre quelques pieces que vous n'aués pas; comme les pouuoirs qui ont esté donnés par les Roys aux Admiraux de France, l'Enregistrement d'iceux & les modifications qui y ont esté apportées par les Cours Souue-

raines : Si vous en auez de Bourdeaux vous me les enuoyres ou m'en donnerés s'il vous plaiſt aduis.

Quand à ce que deſirés ſçauoir ce que c'eſt du Conſeil de la Marine, ce ſont des Seigneurs Conſeillers d'Eſtat, leſquels s'aſſemblent vne fois la ſepmaine pour voir les procedures des prinſes faites en Mer, pour donner leur aduis, s'ils trouuent qu'elle ſoyent bonnes ou mauuaiſes ; Surquoy ſadite Eminence les juge, ils reçoiuent en leurs Aſſemblées les plaintes qui ſe ſont contre les Officiers de l'Admirauté & donnent leurs aduis à ſon Eminence des moyens qu'ils eſtiment deuoir eſtre tenus, affin que leſdits Officiers exercent leurs charges auec l'honneur qu'ils ſont obligés ; Ils voyent auſſi les procedures des bris & eſchoüemens des Vaiſſeaux, & en donnent de meſme leurs aduis à S. E. & n'ont aucun pouuoir de juger les conteſtations des particuliers, pour les Lieutenans ez Prouinces, ils n'ont aucun pouuoir de s'aſſambler n'y tenir Conſeil, n'y meſmes de donner aucun jugement, S. E. les a eſtablis pour luy donner aduis ſi les Officiers de l'admirauté & de la Marine ſont bien ou mal leurs charges.

Les Commiſſaires ſont nommés par ſon Eminence pour ordonner des deſpences dans les Ports auſquels elle les depart, & pour faire la monſtre des Equipages qui ſont ſur les Vaiſſeaux.

Voila à mon aduis reſpondre à tous les chef de la voſtre, il ne me reſte plus qu'a vous aſſeurer que ie ſuis, &c.

De Paris ce 16. Iuin 1639.

Cette lettre explique le pouuoir de Meſſieurs les Lieutenans par priuation ou negatiue, ce qui n'eſt pas grand demonſtration

mais l'affirmatiue ou positiue est exprimée en leur presentation, Lettres de Nomination du Seigneur Grand Maistre, Prouision & Breuet du Roy, sçauoir est.

NOVS vous auons en vertu du pouuoir à nous donné par Sa Majesté choisi pour estre l'vn de nos Lieutenans au fait de la Marine & du Commerce dans l'estandüe de la Prouince de &c. Et pour vous transporter le long des Costes de la Mer & greues d'icelles & en tous les Ports & Havres, & l'à estant, vous faire representer par tous les Officiers qui exercent la Iurisdiction des causes Maritimes, Capitaines, Garde-Costes & autres qui font leurs charges & fonctions sur la Mer, leurs lettres de prouision & pouuoirs. Et leur faire obseruer les Ordonnances, visiter les Ports & Havres, les granges & magazins des lieux maritains, leurs armes & munitions, voir quel nombre de Nauires & Vaisseaux sont dans lesdits Ports & Havres, rades & costes de la Mer; affin que sur le rapport que vous nous en fairés y puissions pourvoir, & en attendant vous donnons pouuoir de faire ce que vous jugerés necessaire pour le seruice du Roy, & generalement de faire en nostre absence tout ce que nous y pourrions faire si nous y estions en personne, sauf les congets, permission & passe-ports que nous nous sommes expressement reserués, affin de connoistre au vray l'estat & affaires du Commerce; pour icelle charge de nostre Lieutenant esdites Prouinces, auoir tenir & exercer, vser & faire auec authorité prerogatiue & gages de quinze cens liures, qu'il a pleu au Roy vous accorder, pour lesquelles vous serez employé dans l'Estat des Officiers de la Marine, &c.

3 Le falot ou fanal du Nauire Admiral eſt à trois chandeles & trois lanternes, & à meſme ordre ſur trois chandeliers, le Viſ-Admiral deux, & les autres Nauires de guerre vne. *T. Liuius lib. 9. Decadis tertiæ. Flammas cum Regia puppis, extulerat. Æneidos. 2.*

LXVI.

Il a droit de nommer aux Offices de Iuges, Lieutenans, Aduocats, Procureurs, Greffiers, & tous autres Offices de juriſdiction, quand vacation y eſchoit par mort, reſignation ou autrement: Peut auſſi conſtituer Procureur pour luy eſdites juriſdictions pour la conſeruation de ſes droits: Peut mettre & inſtituer ſous luy Viſ-Admiraux, ayans en ſon abſence pareille authorité & puiſſance que luy en toutes choſes concernant leurdit Eſtat & Office. Receuoir à ſerment, & inſtituer aux Offices de l'Admirauté ceux qui par le Roy ſeront pourueus.

Ordonnance 1400. article 13. ordonn. 1517. article 12. 1583. article 3. & 35. 1582 & 1584. art. 5. & 6.

LXVII.

Audit Seigneur Admiral appartiennent toutes les amandes adjugées és Cours & Iuriſdictions ordinaires, & de premiere inſtance de l'Admirauté; Et quand à celles qui ſont adiugées & taxées és juriſdictions de la Table de Marbre, la moitié en appartient au Roy noſtre Sire, l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance. 1543. article 4.

LXVIII.

Tous Nauires François ſont tenus porter ſes Eſten-

dars, Bannieres & Liurées; Et peut ledit Seigneur mettre en iceux trompetes, menestriers, poudres, pauois & lances à son plaisir.

Ordonnance 1517. *article 19. 1543. article 15. & 16. 1584. article 28. Lettres en forme d'Edit cy-dessus incerées soubs le 21. article de la jurisdiction, en date du* 1. *Feb. 1650.* §. 4.

Ces termes de l'Ordonnance *sont tenus porter les bannieres, estendars, &c.* sont paroles de commandement absolu & de necessité, lesquelles obligent à l'estroite obeyssance. C'est pourquoy les Capitaines & les Maistres de Nauire ne doiuent arborer d'autres liurées ou couleurs estrãgeres, & ne le peuuẽt faire sans preuarication & forfaiture; La loy *Eos. D. lege Cornelia de falsis* les declare faussaires: *Et Monsieur Chassanée, in prima parte Catalogi gloriæ mundi.* 44. *&* 48. *conclus.* les qualifie criminels de leze Majesté, comme de fait ils font injure à leur Prince, ils trompent la foy publique, deçoiuent & mettent en esmoy au rencontre leurs compatriotes, les alliez & les amis de l'Estat, contreuenans à l'auguste serment que Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans leur ont fait faire auant partir, & apres tout, *cum vituperio portant*, comme dit *Bartole. Tractatu de insignijs & armis. num.* 5.

En cas de moindre importance il n'est pas permis, mais est deffendu aux marchands & aux artisans de changer, ou d'vsurper les enseignes ou marques les vns des autres. *Benedictus in repetit. cap. Raynutius, verbo Raynutius de Clera. num.* 59. *Chassaneus in prima parte Catalogi, conclusione* 32. *Mornac.* sur la loy *quod si neque. D. periculo & commodo rei vendita.* A plus forte & plus importante raison, les Capitaines ou Maistres de Nauire ne doiuent arborer les enseignes d'autre nation, & porter autres liurées que celles qui sont ordonnées par le Roy, ou par Monsieur l'Admiral: Et si par la sotise, ou par l'auarice du Maistre il vient quelque inconuenient à l'occasion de tel change-

ment, le Maistre pour la contreuention en doit patir pour tous les despens, dommages & interests des interessez Bourgeois, passagers & marchands: comme le resout *Beneuenutus Stracha Tractatu de Nautis in tertia parte. num. 23. & Tractatu de Nauibus, parte secunda, num. 3.* & en outre de droit le Nauire doit estre confisqué. *l. 1. Cod. Nauibus non excusandis*, aussi il n'y a que les pirates & les voleurs qui pratiquent ce desguisement & mommerie traistreuse, pour laquelle ils sont declarez criminels & coupables de mort. *Iulius Paulus Receptarum, Sententiarum lib. 5. Tit. 25 §. qui insignibus.*

LXIX.

En chacun Nauire de guerre peut Monsieur l'Amiral mettre vn homme habillé à sa deuise, pour prendre garde & tenir les charte-parties, & autres enseignemens trouués ez mains des prisonniers.

Ordonnance 1543. article 19. Ordonnance 1584. art. 32.

LXX.

De toutes les prinses faites sur les ennemis le dixiéme appartient audit Seigneur Admiral, en fournissant par luy vne liure de poudre pour tonneau, vn pauois & vne lance à feu pour trois tonneaux suiuant les anciennes Ordonnances, & le faire payer à prix comptant.

Ordonnance 1400. *art. 15. & 17. 1543. article 25. & 38. ordonn.* 1584. *article 26. 28. 51. &* 54.

1. *Abraham fut le premier qui paya le dixiéme des Prinses à DIEV, à suitte les Romains payoient à leurs faux Dieux*

le dixiéme des despouilles.

2. *Iupiter Prædator.*

3. *Les anciens Gaulois donnoient pareillement le dixiéme à leur Dieu Mars, ou Mercure.*

4. *Le Roy d'Espagne prend le cinquiéme.*

5. *Liure de poudre.*

6. *Les marchandises prinses sur l'ennemy, doiuent au Roy les droicts d'entrée, & gabelles.*

1. Abraham fut le premier qui donna le dixiéme des prinses emportées sur l'ennemy à Melchisedech prestre de DIEV. *Genesis cap. 14. versiculo* 20. A suitte les Romains firent offrande à leurs faux Dieux, du dixiéme des prinses & despoüilles qu'ils gagnoient sur leurs ennemis, *T. Liuius lib. 5. Decadis Prima.*

2. A cause dequoy *Iupiter* fut surnommé *Prædator*, comme remarque Seruius sur Virgile, *3. Æneid.*

Irruimus Ferro & Diuos, ipsumque vocamus.
In Prædam partemque Iouem.

3. C'estoit aussi la coustume des anciens Gaulois de donner le dixiéme des despoüilles à leur Dieu Mars, dit Cesar au sixiéme liure de ses Commentaires : & c'est ce dixiéme qui appartient à Monsieur l'Admiral Patron de la Marine cy-dessus article 31.

4 Le Roy d'Espagne augmente la dose & prend le cinquiéme des prinses & despoüille, *Leye 21. Titulo 4. lib. 6. Recopilat. y cap. 6. De las Cortes del año* 1598 *publicadas en el de* 1604. (Tout ainsi que souloient prendre les anciens Empereurs de Constantinople, *Georgius Curopalata.* en ces *offices. cap. 16.*) Si ce n'est que S. M. Catholique en fait apresent grace & relache aux volureaux & brigands des costes de la Biscaye, & Dunkerque, pour molester les Nauires & les marchands François & Flamãs des Prouinces vnies. Comme aussi le Roy d'Espagne prend ou leue le cinquiéme du prouenu des mines d'or & d'argent, & autres marchandises precieuses venant do'utre-mer. Le grand

Negus ou Prestre Iean d'Ethiopie en tire semblable portion: sçauoir est, le cinquième de tout ce que ses terres produisent ou rapportent, *Vincent le Blanc* en la seconde partie de ses voyages chap. 8. page 52.

5. LIVRES DE POVDRE POVR TONNEAV, c'est à dire, si le Nauire est du port de cent tonneaux, ce sera cent liures de poudre, & ainsi des autres suiuant le port, tout de mesme que le droict d'ancrage se paye.

6. Outre le dixiéme deub à Monsieur l'Admiral, les prinses sur l'ennemy, cy c'est marchandise doiuent payer au Roy les droicts d'entrée, gabelles & autres peages. Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Amboise 1572. article 14. Lettres de Declaration du Roy Louis 13. données à *S. Germain en Laye* le 1, Iuillet 1634. incerées en la conferance des Ordõnances de la derniere impression au titre *de l'Admiral.*

LXXI.

Comme aussi le dixiésme luy appartient de toutes les prinses faites en execution des lettres de marque & repressailles octroyées & à octroyer.

Ordonnance du 6. Aoust 1582. Guido Papæ Decis 32. & 33.

LXXII.

Peut aussi prendre à soy & doit estre preferé pour auoir les Nauires, victuailles, pauois & artillerie prinse sur les ennemis en payant raisonnablement le prix. Son dixiéme rabatu: toutesfois lesdits Nauires & victuailles doiuent estre par prealable criés & proclamez au plus offrant: s'il y auoit prisonniers de grand prix & d'importãce les peut prendre en baillant seureté aux preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiéme & droict de sauf-conduit rabatu.

Ordonnançe

Ordonnance 1400. article 18. Ordonnance 1543. article 39. 1584 art. 51. 55. & 59.

LXXIII.

Doit recueillir le reste des poudres, harnois, pauois, & ancres des Nauires du Roy au retour des voyages pour seruir en autres affaires, ainsi que par ledit Admiral sera ordonné : & à ce pourra cõtraindre les Chef desdits Nauires, Maistres, Contre-Maistres, & Quarteniers, par prise de corps & de biens, comme il est accoustumé faire pour les propres affaires du Roy.

Ordonnance 1543. article 47. & 1584. article 77.

LXXIV.

L'armée estant rompuë & départie, audit Seigneur Admiral appartient la nef en laquelle la personne du Roy aura esté, garnie de toutes les armes & munitions appartenans à ladite nef qui auront esté mis en icelle.

Ordonnance 1584. article 27.

LXXV.

De tout ce entierement qui se tire de mer à terre, le tiers appartient audit Seigneur Admiral.

Cy dessus en l'article 16.

LXXVI.

Nul ne peut sortir par mer hors le Royaume, ny en voyage de long cours, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, sans le congé & consentement de Monsieur

l'Admiral, & sans bailler caution iuratoire de ne méfaire aux sujets du Roy, amis & alliez de la Couronne, ny mesme partir des Ports, aller en autre Prouince sans les acquits & bref, visitation faite par l'Admiral ou ses Lieutenans de leur marchandise.

Ordonnance 1400. article 3. 1517. article 2. & 22. & 1584. article 31.

LXXVII.

Nul Nauire ne peut entrer en temps de guerre en aucun port & Haure de France, sans permission ou congé de Monsieur l'Admiral, Vis-Admiral ou Officiers.

Ordonnance 1584. article 23. & 24.

LXXVIII.

L'Admiral seul donne les congez, passages, seuretez & sauf-conduits de toutes personnes prises en la mer, mesme pour la pescherie des Harancs, & morte saison, ensemble des marchandises, & ce qui est accoustumé pour les Nauires portans Gouuernail à Thucion, & Gouuernail remuable : & de ce qui est jetté de la mer en terre, ensemble des foyers, balises, boües, & adresses, sans qu'aucun les puisse receuoir autre que celuy qui sera preposé ou commis par ledit sieur Admiral.

Ordonnance 1517. article 20. 1543. article 48. 1582. 1584. art. 23. & suiuans 73. & 78. Lettres de Declaration du Roy du 25. Octobre 1637. verifié & enregistré au Parlement de Bourdeaux le 29. Ianuier 1638.

1 *Seureté & sauf-conduit.*
2 *Passe-Port.*
3 *Congé.*
4 *Briens.*
5 *Pescherie des Harancs.*
6 *Temps du passage des Harancs.*
7 *Haranguaison.*
8 *Morte saison.*
9 *Gouuernail à Thucion.*
10 *Foyers.*

1 SEVRETE' ET SAVF CONDVIT se donnent aux ennemis.
2 Les PASSE PORTS aux amis.
3 ET LES CONGEZ aux suiets.
4 En Bretagne on les nomme *Bref ou Brieus*, *& parler aux Hebrieus*, pour dire demander le congé, & y en a de trois especes, ou à trois fins, *Bref de conduite*, pour estre conduit en furain hors les dangers de la coste: *Bref de sauueté*, pour pouruoir colliger son naufrage aprez l'auoir essuyé ou souffert: *Bref de victuaille*, pour en pouuoir achepter en Bretagne. Argentré sur la Coustume de Bretagne des droits du Prince, *art. 56. num. 45.* & en son histoire liure second chap. 14.
5 HARANC, le Haranc ne se pesche en autre mer d'Europe qu'en la Septentrionale, la prise s'en fait aux premieres froideurs d'Authomne, & commence le mois d'Aoust continuant en Septembre & Octobre, iusques à demy Nouembre, on en prend quelque fois dés la S. Iean d'Esté, mais ils sont maigres, dequoy les pescheurs presument que ceux-là se sont équartez

des l'année precedente. Et d'autant que c'est poisson de passage, la pesche en est permise les iours de Feste & de Dimanche.

6 Le passage s'en fait en ladite saison autour de la grand'Bretagne, ces poissons aterrissent fort, comme il est dit au chapitre. *Licet. de Feriis* aux Decretales, & suiuent les feux en troupe, mesmes en passant il semblent vn esclair, & c'est ce qu'on dit *l'éclair des harancs, Olaus Magnus lib.20. histor. Septent. & Guicciardin* en la Description des Pays-Bas, au chapitre du discours sur la mer.

7 Le temps du passage est par les Pescheurs & Mariniers nommé *Haranguaison*, pour le grand employ & l'abondance de la prise, & l'autre temps qu'il ne s'en trouue pas, *morte saison*.

8 Les Mariniers nomment aussi *morte saison* quand ils ne trouuent pas de fret ou l'occasion de trauailler.

9 THVCION, c'est gros timon qu'il conuient employer deux ou trois personnes à le mouuoir.

GOVVERNAIL REMVABLE par vne seule personne *Clauus*.

10 FOYERS, *Pharos Specula*, c'est vne cuuete remplie de charbons ardans, éleuée au haut d'vne éminente tour pour faire lumiere, & donner l'adresse de nuict aux nauires ἀπὸ τοῦ φαυῦ, *quod est lucidum*. Telle est la Tour de Cordoüan, sur l'emboucheure de la Riuiere de Bourdeaux, les lanternes de la Rochelle, de Boulogne, & de l'Escluse en Flandres. Et le Phare d'Alexandrie en Egypte sur la plus Occidentale desuite du Nil de Constantinople proche le Temple de *Saincte Sophie* : c'est aussi le feu, la paille, & le bois que ceux qui font le guet sur la coste doiuent auoir pour faire les signals.

BALISES, BOVES, faut voir le Iugement d'Oleron 26.

LXXIX.

Il est inhibé aux Gouuerneurs, Lieutenans du Roy des Prouinces, Capitaines, & autres Officiers de bailler aucuns sauf-conduits, attaches, ny verifications aux Lettres Royaux, pour tirer hors les Ports & Haures. Ny

faire entrer ou nauiguer aucunes personnes de quelque qualité ou condition que soit, sur peine de confiscation de nauires, artillerie, munitions, marchandises, & autres peines indictes à ceux qui nauiguent contre les Ordonnances Royaux.

Ordonnance 1584. article 58.

1 *La Nauigation beaucoup plus asseurée à present qu'elle ne fut jadis.*
2 *Anciennement la Nauigation sur la mer Mediterranée, fut de deffence pendant tout l'hyuer.*
3 *Premiere practique des congez.*
4 *La mer Mediterranée est moins sauuage que l'Ocean.*
5 *L'Esté & l'Hyuer sont quasi semblables pour la Nauigation sur l'Ocean.*
6 *La cruelle coustume de Bretagne du droit de Bris, a fait naistre l'octroy des congez.*
7 *Barbare coustume des anciens Gaulois de sacrifier les Estrangers.*
8 *Costes & Riuages des Gaules infestées par les Goths, Saxons & Normands.*
9 *Cruauté du droit de Bris, abrogé par le moyen des Brefs.*
10 *L'effet des congez contre les Pirates.*

1 Anciennement que la Nauigation n'estoit pas traictée, ou conduite si regléement, & auec tant d'art de certitude ou d'as-

seurance comme à present; (depuis l'inuention du compas, ou l'vsage de l'aiguille aymantée, que l'Astrolabe, le Rayon, ou baston gradué Astronomic, & les autres instrumens Meteoroscopes, sont employez à dresser les routes & voyages, par l'vsage & practique desquels les mariniers suiuent le chemin du Ciel pour paruenir à terre.)

2 Il estoit prohibé de se croire, ou se mettre à la mer pendant tout l'hyuer, depuis le premier iour d'Octobre, iusques au premier iour d'Auril: De maniere que la mer estoit close, & deffence pendant sept mois de l'an *l. quoties in fine, C. naufragiis. Vegetius de re militari lib. 4. cap. 39. Alciatus Parergon lib. 10. cap. 19.*

Hac eadem suadebat hyems qua clauserat æquor
Lucanus lib. 9.

3 Et c'est d'où procede la premiere & la plus ancienne practique des congez, & des permissiõs de nauiguer, suiuant l'opinion du sieur d'Argentré sur la coustume de Bretagne *article 56. notable premier, nombre 43.* Et de fait la formule des congez, & tout ce qu'ils doiuent contenir se trouue desduit & representé dans le droit Romain. *l. 2. C. Nauiculariis*, ou c'est qu'ils sont nommez *Securitates*, & en la loy vnique. *C. De littorum & itinerum custodia.* L'Officier qui les concedoit estoit nommé *Comes comerciorum*, (ce qui conuient à la denomination *d'Intendant du comerce*) dont est fait mention *in lege vnica. Cod. Annonis, & in l. 2. quæ res vendi non possunt. l. vlt. Cod. comerciis & mercatoribus.*

4 Toutesfois à considerer que la mer Mediterranée n'est pas de beaucoup tant sauuage ou farouche, ny tant exposée aux mauuais vents d'aual comme l'Ocean, lequel agité d'ordinaires tempestes, ne reconnoist presque iamais aucun calme ou bonasse, non plus en Esté qu'en Hyuer, ainsi qu'ont remarqué *La Popeliniere* en son traicté de l'Admiral, & *Vuilhem Ianssen* en son Routier. *Pauli Merulæ Dissertatio De Maribus cap. 1. pag. 139.*

5 C'est pourquoy tout temps d'Esté & d'Hyuer sont à ce regard fort semblables pour la nauigation sur l'Ocean, voire la nauigation y est plus frequente en hyuer.

De maniere qu'il est vray semblable, & vient à presumer

que cette consideration, & la prohibition de nauiguer pendent l'hyuer, practiquée sur les riuages de la Mediteranée, n'a pas introduit l'vsage des congez en Occident.

6 Mais comme à remarqué *Garcie de Ferrande* en son Routier, l'ancienne coustume de Bretagne, en a suggeré & fait naistre l'inuention ou la practique: laquelle coustume estoit tant cruele & barbare, qu'elle adiugeoit toutes les choses naufragées au fisque du Comte ou Duc Armorique, lequel profitoit du desastre, & de l'infortune du marchand ou maistre de Nauire, lesquels n'eussent osé reclamer ou suiure leur bien: D'autant que non seulement la marchandise & le debris, mais aussi les corps personnes des naufragez eschapez, tomboit à la volonté du Prince, & en son *danger*, comme s'ils eussent forfait.

7 Ce qui procedoit de la crudité d'vne ancienne coustume des Gaulois, lesquels souloient sacrifier & mettre à mort les estrangers, dont *Hercule* les seura, *Pomponius Mela de situ orbis. lib. 3. cap. 2. Diodorus Siculus. lib. 5. histor. cap. 2.*

8 Ou bien de ce que les riuages de Bretagne, depuis la decadence de l'Empire Romain ont esté grandement infestez, & ce par les Gots, Saxons, Normands, & autres peuples Septentrionaux fort cruels & barbares. *Sidonius Apollinaris. lib. 8. Epistola 6. & Carmine 7. Versu 370.* Lesquels barbares tombant à la coste qui est de difficile accez en Bretagne: estoient promptement depechez par les habitans des lieux.

Tellement que cette cruauté contre les naufrages se practiqua, iusques à ce que les Comtes ou Ducs de Bretagne, ou Gaule Armorique furent appriuoisez par les François: & ciuilisez à tel point que de permuter cette barbarie, auec l honneur & profit que les Estrangers luy firent, de requerir les congez, & brefs en payant.

De façon que à la priere & supplication des voisins, notamment des Bourdelois & Rochelois (comme apert par la carte d'homage de *Pierre de Dreus dit Mauclef* fait au Roy Saint Louys incerée en l'histoire du Sr. d'Argentré, au liure 5. chap. 17) led. Duc de Bretagne apointa, & accorda qu'il mettroit *Sceaux* que

l'on appelle *Bref* ou *Brieus*, pour permettre la Nauigation & l'abord en ses Haures & Costes à ses voisins qui en predroient. A cét effet ledit Duc establit des Receueurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & ailleurs pour les distribuer. Histoire du sieur d'Argentré *au liure 5. chap. 17.*

C'est ce qui se practique en Bretagne : Et que *Son Eminence, Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, deuenu Grand Maistre de la nauigation & du commerce, a introduit, & fait obseruer par tous les Ports de France, obligeant tous Maistres de Nauire d'en prendre, sous peine de leur vaisseau perdre, & d'estre reputez Pirates, ce qu'ils n'obseruoient pas auant. Et c'est d'ou *Garcie de Ferrande* en son Routier, dit qu'à procedé l'vsage des Brefs ou congés en la mer du Ponant.

L'effect desquels congez est principalement pour surprendre & reconnoistre les Fourbans & Pirates, lors qu'ils vienent se rafraichir ez ports : de tant qu'ils sont obligez de faire leur rapport, & d'hexiber le congé de leur depart au Siege de l'Admirauté. Que s'ils n'en ont pas la presomption, voire la preuue est entiere contre eux. Lettres patentes du Roy en forme d'Edict données à *S. Germain en Laye*, portant supression des charges d'Admiral & Vis-Admiral ô l'Erection de la dignité de Grand-Maistre de la Nauigation du mois d'Octobre *1626*.

LXXX.

L'Admiral peut en temps de guerre accorder treves pescheresses aux Ennemis & à leurs suiets : Si tant est que les Ennnemis la veuïllent en semblable accorder aux François.

Ordonnance 1543. article 49. 1584. art. 79.

Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France & Angleterre,

Angleterre, jamais ne se firent mal l'vn à l'autre; ainçois sont amis, & s'aydent l'vn à l'autre au besoin. Froissart au tiers volume de son histoire chap. 41.

LXXXI.

Nul Gentil-homme ou Seigneur se peut dire Admiral en ses terres, ny vsurper les droits d'Admirauté, ny rien entreprendre sur cette charge.

Transaction en forme d'Ordonnance, homologuée par Arrest du Parlement de Paris, du 30. Aoust 1377. rapportée par Fontanon au tiltre de l'Admiral.

Ordonn. du 12. Feurier 1576. Arrest du Conseil Priué, du 13. Decembre 1629.

La raison est, que quand sous le Roy Charles le Simple, ou en son siecle les Seigneurs de France vsurperẽt, & s'aproprierẽt chacun les dignitez & gouuernemens qu'ils tenoient à vie & à tiltre d'Office, pour les auoir & posseder, eux & les leurs en patrimoine & à tiltre hereditaire: Nul ne s'empara de la dignité d'Admiral, laquelle par ce moyen a demeuré absoluë suiuant sa premiere institution, sans qu'aucun y puisse rien pretendre.

LXXXII.

Aux Assemblées qui se font toutes les sepmaines par permission du Roy pour le fait de la police, & regler ce qui en depend: l'Admiral ou son Lieutenant y pourront assister, pour donner & dire leur aduis, en ce qui touche le fait du nauigage & de la marine.

Ordonn. du 6. Aoust 1582.

LXXXIII.

Tous habitans sur la coste de la mer, iusqu'à demy lieuë d'éloignement, peuuent estre contraints par ledit Seigneur Admiral & ses Officiers, de faire le guet sur la coste pour la deffence d'icelle, bien armez, bien embastonnez en temps de guerre : Et sont faits lesdits guets pour donner le signal de iour par fumées, & de nuict par signes de feu ; excepté toutesfois ceux qui ont accoustumé faire le guet ez Villes, Chasteaux, & places fortes situées sur la mer qui le feront esdits lieux : Peut ledit Seigneur contraindre en tout temps lesdits habitans des Parroisses sujetes au guet, faire la monstre, & se pouruoir d'armes ainsi qu'il appartient : Et peut auoir Greffier, ou Clerc de guet qui tiendra papier & Registre de ce : ensemble des defaillans au guet quand il est commandé.

Ordonn. 1517. article 28. & suiuans 1543. article 7. & suiuans, du 6. Aoust 1584. article 16. & suiuans.

1 *Le General d'Espagne n'a pas tant d'authorité de commander, ou dresser corps de Garde à terre. Le Generalissime de Venise en a dauantage.*
2 *Vsage des signals de fumée par iour, & des feux la nuict.*
3 *Ces signals practiquez du temps d'Alexandre le Grand.*
4 *Les Romains les practiquent.*
5 *Belissaire vainqueur des Vendales d'Affrique s'en sceut bien seruir.*

6 *Les Goths en leur pays, & les Sauuages en Amerique s'en aydent.*

7 *Stilicho posa le premier les Guets, & Corps de Garde sur les Riuages & Ports.*

8 *Loüange & vitupere de Stilicho.*

9 *Necessité & profits desdits guets.*

1 Le General d'Espagne n'a pas cette puissance amphibié sur mer & sur terre. *El General de la flota o armada tiene il mismo poder que el Rey : Mas no puede poner cuerpo de gardia en tierra. leye de partida 24. tit. 2. y laberinto de comercio naual. lib. 3. cap. Flota. num. 4. & 13.* Le Generalissime des Armées Nauales de Venise en a dauantage, son authorité, tant sur mer que sur les Isles & terres adjacentes est égale à celle des anciens Dictateurs Romains *Solus omnium potestatem habet summum illi ius tributum.* Mais au retour de l'expedition sa puissance cesse court, *nec potest Venetarum vrbem ingredi cum triremibus armatis*, à l'aproche de 50. lieues de Venise il doit payer & congedier ses Officiers & soldats, & se retirer en estat de personne priuée, & à suite les Galeres viennent doucement l'vne aprez l'autre se ranger & desgarnir à l'Arcenal. *Contarenus lib. 5. De Republica venetorum. pag. 233.*

2 Les fumées de iour, & les feux de nuit louënt DIEV pour Autheur *Exodi cap. 13. versiculo 21. & cap. vltimo. Esaiæ cap. 4. versic. 5.* & sont des signes muets, indices & annoncés de l'estat du nombre & de l'approche des ennemis : la remarque en est tres-ancienne & fort asseurée. *Apuleius. lib. De Mundo. Zonaras in Theophilo.*

3 La practique estoit ordinaire & commune parmy les Arabes, & les autres Asiatiques du temps des guerres *d'Alexandre le Grand. Q. Curtius. lib. 5.*

4 Du depuis les Romains s'en sçeurent bien seruir. *T. Liuius lib. 2. & 8. Decadis tertiæ. Cæsar lib. 2. & 3. Comment. Vegetius de re militari. lib. 3. cap. 5. Frontinus Stratagematum lib. 2. cap. 5.*

5 Ce fut par cette adresse que *Belissaire* Lieutenant general de l'Empereur *Iustinian* desit les Vendales en Affrique : d'autant que par feux & luminaires il donna le signal, & les commandemens à ses deux armées terrestre & nauale, d'assaillir les ennemis en mesme temps par terre & par mer. *Aimonius Monachus. De gestis Francorum. lib. 2. cap. 6.*

6 Les anciens Goths, peuple de Suede & Scandinauie, ont aussi practiqué ces signes muets de feux & fumées, dit *Olaus Magnus* en son histoire du Nord; comme aussi les Sauuages des Indes Occidentales, au rapport de *Iacob le Mere* en sa Nauigation, & *Bartolomé Garcia de Nodal, en su Relation diaria del año de mil y seyscientos y diez y ocho.* Ensemble les habitans du Perou. *Hieronymus Benzo lib. 3. Histor. noui orbis*, pareillement en Orient au Cathay ou *Royaume de la Chine. Busbeguius Epistola 4. pag. 327.* de sorte que tel preseruatif semble proceder du droict Diuin, de Naturel, & des Gentes.

7 Et pour les guets ou corps de garde sur le riuage, le premier qui en fit faire fut *Stilicho*, à la loüange duquel le Poëte *Claudian* a fait trois elegans Poëmes.

8 Et que neantmoins aprez son decez les Empereurs *Honorius & Theodosius*, ont condamné & surnommé l'ennemy public, *Hostis publicus Stilicho, nouum atque insolitum repererat vt littora & portus crebris vallaret excubiis. l. 1. De littorum & itinerum custodia. lib. 7. Cod. Theodos.*

9 Les signals de fumées & feux sont de si bon seruice à la marine, qu'il n'est pas possible d'en trouuer de meilleur, tant à l'adresse des fanals ou foyers, aux falots & lanternes des nauires de guerre, qu'à faire les guets sur la coste & riuage pour faire entendre aux habitans de la campagne, l'estat & l'approche des ennemis, *Froissart au chap. 36. du tiers Volume*, ce qui est à present grandement bien obserué par toutes les costes d'Italie, & generalement sur tous les riuages de la mer Mediterranée. Histoire *de Malthe par I. Baudouin au liure 16. chap. 6.*

LXXXIV.

Finalement, les Lieutenant General, Iuges & autres Officiers de l'Admirauté doiuent connoistre du faict des Charpentiers de Nauires & de leur Mestier, & artillerie Nauale & ferrures.

Ordonnance 1584. article 96. & suiuans.

Le R. P. *Fournier* de la Compagnie de IESVS a déduit & repesenté fort amplement en son *Hydrographie* tout ce qui se peut dire de plus curieux & de ménagerie sur cét article. C'est pourquoy il suffit de proposer seulement en ce lieu, que les Officiers de l'Admirauté ont Iurisdiction & peuuent connoistre des ouurages de tous artisans seruans à la Nauigation, comme Charpentiers de nauires, de pompes, & hunes, Tourneurs de poulies, & racquages, des Fondeurs, Serruriers, Cordiers, Lanterniers, Ajusteurs de cartes, de Boussoles, Compas, Horologes de sable, Arbalestilles, Astrolabes, Quadrans, & autres instrumens de Mathematique pour nauiguer, & de tous autres ouuriers quels que soit trauaillans à mesme fin.



les droicts de son Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amandes qui seront taxées en sesdites Cours par tous les lieux du Royaume : reserue seulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainsi qu'il est dit dessus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit auoir & doit prendre de chacun nauire portant gouuernail remuable, pour son premier flotage, huict sols, & de chacun nauire portant gouuernail à gros timon, vn denier d'argent, & de chacun nauire en guerre ou en marchandise, douze deniers d'argent : par ainsi toutesfois que ledit Admiral est tenu pour celuy prix bailler sa lettre certificatoire au Seigneur dudit Nauire.

Le denier d'argent est éualé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaist, tiendra sa jurisdiction, & mettra ses prisonniers en garde és prisons du Roy & de ses sujets, prochaines & voisines de la coste de la mer, en payant leurs dépens : pourueu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui seront de par luy, seront tenus demander congé aux Capitaines des places, auant qu'ils y mettent iceux prisonniers : & aprez ledit congé demandé, lesdits Capitaines ne peuuent, ne doiuent refuser.

X.

dudit Admiral: & en iceux ledit Admiral peut mettre bannieres, estendarr, & enseignes, trompetes & menestriers à son plaisir.

I V.

Item, ledit Admiral peut mettre gens, victuailles, artillerie, poudre ou plomb pour la guerre, en telle quantité qu'il luy plaira, si requis en est, à prix & à cõpte.

V.

Item, audit Admiral appartient à donner congez, passages & seuretez, & saufs-conduits par la mer, & par les greues d'icelle, & aussi auoir les droicts & les saufs-conduits de tous prisonniers pris en la mer, quelque part qu'ils soient deliurez en l'obeyssance du Roy, & non autre. Et si autres le prennent pour quelconque Capitaine ou pouuoir qu'ils ayent sur la mer ny ailleurs, ils luy font tort, & le doiuent reparer comme chose sienne, & à quoy nul n'a droict que luy par tout le Royaume de France.

V I.

Item, audit Admiral appartient commettre & auoir jurisdiction plainiere à la Table de Marbre au Palais Royal à Paris, Lieutenant, Procureur, Aduocat, & autres Officiers de Iustice pour le Roy en son nom, & pour le fait de son Office, & les amandes qui en pourront sortir doiuent estre parties par moitié au Roy & audit Admiral.

V I I.

Item, ledit Admiral peut auoir & commettre en chacun Port de mer par tout le Royaume de France, Lieutenant & Officiers pour faire justice à vn chacun selon

les droicts de son Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amandes qui seront taxées en sesdites Cours par tous les lieux du Royaume : reserue seulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainsi qu'il est dit dessus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit auoir & doit prendre de chacun nauire portant gouuernail remuable, pour son premier flotage, huict sols, & de chacun nauire portant gouuernail à gros timon, vn denier d'argent, & de chacun nauire en guerre ou en marchandise, douze deniers d'argent : par ainsi toutesfois que ledit Admiral est tenu pour celuy prix bailler sa lettre certificatoire au Seigneur dudit Nauire.

Le denier d'argent est éualé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaist, tiendra sa jurisdiction, & mettra ses prisonniers en garde és prisons du Roy & de ses sujets, prochaines & voisines de la coste de la mer, en payant leurs dépens : pourueu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui seront de par luy, seront tenus demander congé aux Capitaines des places, auant qu'ils y mettent iceux prisonniers : & aprez ledit congé demandé, lesdits Capitaines ne peuuent, ne doiuent refuser.

X.

X.

Item, tous lesdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices sont en la protection & sauue-garde speciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur conuient faire garde, guet, & tenir foyers sur les costés de la mer, audit Admiral & ses Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Ciuil, & doiuent ceux qui font le guet estre garnis de feu, bois & paille, pour faire signe sur les costes de nuict par feu, & de iour par fumée si besoin est. Et icelle coustume est, & doit estre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre : & en chacune coste ledit Admiral doit visiter, pouruoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconuenient n'en aduienne : & partant y doit auoir obeyssance, à qui que soit que les Terres & Seigneuries soient.

XII.

Item, tout ce qui est pris en & dans la mer & agraffé, le tiers est à qui le trouue ou sauue, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui est jetté de la mer à terre, tant Espaues, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie seulement appartient à l'Admiral pour la connoissance, droict & dignité de son Office, & le surplus est au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droicts en leurs terres, & pareillement de tous nauires, peris & peschez en la mer.

les droicts de son Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amandes qui seront taxées en sesdites Cours par tous les lieux du Royaume : reserue seulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainsi qu'il est dit dessus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit auoir & doit prendre de chacun nauire portant gouuernail remuable, pour son premier flotage, huict sols, & de chacun nauire portant gouuernail à gros timon, vn denier d'argent, & de chacun nauire en guerre ou en marchandise, douze deniers d'argent : par ainsi toutesfois que ledit Admiral est tenu pour celuy prix bailler sa lettre certificatoire au Seigneur dudit Nauire.

Le denier d'argent est éualé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaist, tiendra sa jurisdiction, & mettra ses prisonniers en garde és prisons du Roy & de ses sujets, prochaines & voisines de la coste de la mer, en payant leurs dépens : pourueu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui seront de par luy, seront tenus demander congé aux Capitaines des places, auant qu'ils y mettent iceux prisonniers : & aprez ledit congé demandé, lesdits Capitaines ne peuuent, ne doiuent refuser.

X.

X.

Item, tous lesdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices sont en la protection & sauue-garde speciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur conuient faire garde, guet, & tenir foyers sur les costés de la mer, audit Admiral & ses Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Ciuil, & doiuent ceux qui font le guet estre garnis de feu, bois & paille, pour faire signe sur les costes de nuict par feu, & de iour par fumée si besoin est. Et icelle coustume est, & doit estre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre: & en chacune coste ledit Admiral doit visiter, pouruoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconuenient n'en aduienne: & partant y doit auoir obeyssance, à qui que soit que les Terres & Seigneuries soient.

XII.

Item, tout ce qui est pris en & dans la mer & agraffé, le tiers est à qui le trouue ou sauue, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui est jetté de la mer à terre, tant Espaues, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie seulement appartient à l'Admiral pour la connoissance, droict & dignité de son Office, & le surplus est au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droicts en leurs terres, & pareillement de tous nauires peris & peschez en la mer.

les droicts de son Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amandes qui seront taxées en sesdites Cours par tous les lieux du Royaume : reserue seulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainsi qu'il est dit dessus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit auoir & doit prendre de chacun nauire portant gouuernail remuable, pour son premier flotage, huict sols, & de chacun nauire portant gouuernail à gros timon, vn denier d'argent, & de chacun nauire en guerre ou en marchandise, douze deniers d'argent : par ainsi toutesfois que ledit Admiral est tenu pour celuy prix bailler sa lettre certificatoire au Seigneur dudit Nauire.

Le denier d'argent est éualé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaist, tiendra sa jurisdiction, & mettra ses prisonniers en garde és prisons du Roy & de ses sujets, prochaines & voisines de la coste de la mer, en payant leurs dépens : pourueu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui seront de par luy, seront tenus demander congé aux Capitaines des places, auant qu'ils y mettent iceux prisonniers : & aprez ledit congé demandé, lesdits Capitaines ne peuuent, ne doiuent refuser.

X.

X.

Item, tous lesdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices sont en la protection & sauue-garde speciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur conuient faire garde, guet, & tenir foyers sur les costes de la mer, audit Admiral & ses Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Ciuil, & doiuent ceux qui font le guet estre garnis de feu, bois & paille, pour faire signe sur les costes de nuict par feu, & de iour par fumée si besoin est. Et icelle coustume est, & doit estre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre: & en chacune coste ledit Admiral doit visiter, pouruoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconuenient n'en aduienne: & partant y doit auoir obeyssance, à qui que soit que les Terres & Seigneuries soient.

XII.

Item, tout ce qui est pris en & dans la mer & agraffé, le tiers est à qui le trouue ou sauue, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui est jetté de la mer à terre, tant Espaues, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie seulement appartient à l'Admiral pour la connoissance, droict & dignité de son Office, & le surplus est au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droicts en leurs terres, & pareillement de tous nauires, peris & peschez en la mer.

XIV.

Item, tout ce qui seroit allé à fonds de la mer, & par engins & par force so pourra pescher & tirer hors, les deux parts en appartiennent audit Admiral, & la tierce partie à celuy ou ceux qui l'auront peu pécher ou sauuer.

XV.

Item, & quand aucune nef estrangere voudroit entrer en Port ou Haure de nostre Royaume, faire ne le doit sans l'authorité ou congé dudit Admiral ou ses Commis.

XVI.

Item, & pour faire guerre aux ennemis, si aucune guerre ou assemblée se faisoit par mer, audit Admiral appartient la charge, ordonnance & gouuernement, tant pour habillemens que pour artillerie, gens & vitailles, & en doit estre Chef & Capitaine, & comme tel porter la lanterne, les criées faites, tant de par le Roy, que de par luy. Et de toute la conqueste faite en ladite mer, la dixiéme partie doit estre & appartenir audit Admiral, auec les restes d'artillerie & de vitailles, la compagnie départie & l'armée rompuë. Et aussi la nef ou la personne du Roy aura esté, s'il y a esté en personne garnie d'habillemens quelconques que l'on aura mis en icelle.

XVII.

Item, audit Admiral appartient de donner tous saufsconduits de grace par la mer, & non autre.

XVIII.

Item, ledit Admiral doit auoir de son droict la charge & conduite par la mer de toutes flottes & Nauires de marchandises & non autre, & en doit auoir pour son con-

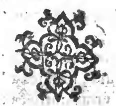
duit de chacune veuë le vingtiéme de la marchandise, si autres conuenans n'y a sous moindre somme, selon la qualité des conduisans, & de conduire en bonne moderation par les Maistres & Marchands de la Flote faite auec ledit Admiral ou ses Commis.

XIX.

Item, ledit Admiral doit administrer justice à tous marchands sur la mer, selon *les droits, jugemens, coustumes & usage d'Oleron*, & auec tous autres de tous cas aduenus en ladite mer & descendans d'icelle, & aussi sur les greues desdites mers, & non nul autre. Et peut tenir sa justice par toutes les Villes du Royaume, pour connoistre des cas aduenus de ladite mer, & à cause d'icelle, pource qu'autre que luy ne le peut, ny doit faire.

XX.

Item, que tous appellans des Officiers particuliers dudit Admiral, sont tenus de releuer leurs appellations deuant le Lieutenant general à la Table de Marbre au Palais du Roy à Paris, dedans quarante iours, de prendre les prouisions & reliefuemens en cas d'appel dudit Lieutenant general, & sous le seel de ladite Admirauté, & non d'autre.



NAVIGATION DES FLEVVES ET RIVIERES.



LA Nauigation sur les Fleuues & Riuieres, est autant necessaire à la chose publique, autant profitable aux particuliers, que celle qui s'exploite sur mer: En outre elle a de l'aduantage en ce qu'elle est plus plaisante, plus asseurée, & moins perilleuse, comme il est representé fort élegamment par *Cassiodore. lib. variarum 12. cap. 24.*

L'vne & l'autre Nauigation ont semblables effets, & peuuent grandement enrichir les Prouinces: Et bien difficilement le grand Commerce s'adonne aux Villes Mediterranées, lesquelles n'ont ny haure ny riuiere. C'est pourquoy les Bourgeois de la Ville de Bruges en Flandres, ont fait, & font tous les iours vne excessiue dépence, à dresser & maintenir vn canal ou riuiere artificiele qu'ils nomment *la Reyne*, laquelle fait nauiguer des vaisseaux du port de quatre cens muids, depuis la mer & le lieu de l'escluse, iusques à Bruges, à la distance de trois lieuës de l'vn à l'autre; au moyen de laquelle riuiere ils ont longuement conserué l'honneur & la pri-

me du Commerce des pays-bas : Comme aussi les habitans de Bruxelles font vne pareille dépence, pour entretenir vn autre fosse ou canal artificiel long de cinq lieuës, lequel porte de gros & grands vaisseaux iusques au fleuue de *Rupele*; A quoy peut estre adiousté la dépence, & le grand soin que rapportent les honnorables Bourgeois de la noble Cité de Bayonne, à l'entretien du Boucau S. Simon & S. Iude, & de leurs deux riuieres, l'Adour & le Niue qui déchargent en iceluy.

La Prouince de Guyenne excelle pour l'vne & l'autre Nauigation, aussi fut elle jadis la plus riche, & la mieux accommodée de toutes les Gaules, dit *Saluian. De gubernatione Dei. lib. 7.* non tant pour la bonté de son sol, qu'à cause des belles & grandes riuieres, & de l'abondance des eaux qui sont en icelle : à raison dequoy elle fut par les anciens nommée Aquitaine, au recit *d'Orosius, Ptolomée, Isidore, originum. lib. 14. cap. 4.* Ses principales riuieres nauigables sont *le Loyre*, qui la ceint, la borne, *& ex plurima parte terminus eius est, eamque in orbe cingit.* Secondement vient *la Cherante*, laquelle arrouse l'Angoulmois & la Xainctonge, *la Dordogne, la Vesere, & l'Isle* en Perigord & Limosin, *la Garonne, le Drot, le Lot, l'Abeiron, le Tar, l'Adour, & le Niue* de Bayonne, lesquelles riuieres passent par les meilleurs terrois, & par vn grand nombre de nobles Villes & Citez : Sur lesquelles riuieres si la Nauigation estoit en honneste liberté, suiuant l'intention du Roy & de ses Sainctes Ordonnances. Il est éuident qu'elle pourroit remettre en bref l'Aquitaine en son lustre, & en son premier estat de la mieux

accommodée Prouince des Gaules ; Mais le grand aduersaire de la Nauigation & du bien qu'elle produit, est la foule & l'oppression des impositions, l'excez des telons & peages qui surchassent les bateaux & marchandises aux ports & passages, *auara manus portus claudit & cum digitos attrabit, nauium simul vela concludit : Merito enim illa mercatores cuncti refugiunt quæ sibi dispendia esse cognoscunt, Cassiodorus lib. 7. variarum cap. 9.*

Ce que reconnoissant le Roy *trois fois Auguste*, surnommé *le Pere du Peuple Louys douziéme*, voyant auec compassion que les Seigneurs, & les Communautez exigeoient indeuëment, & contre raison des grands coustumes & trauers sur les riuieres de Guyenne, principalement sur la Garonne, & autres qui entrent en la Gironde au dessous de Bourdeaux, Par Edict de l'an 1499, octroya aux Marchands frequentans lesdites riuieres, la faculté de faire *Bourse commune*, & le pouuoir d'imposer sur leurs marchandises aucunes sommes & deniers pour l'entretien de la Nauigation (ce droit est nommé *Leuage* par l'Ordonnance, & notamment pour s'opposer aux autres Leuages & Subsides indeuëment exigez par les Seigneurs. Il leur permit de faire vn Colege, de créer des Intendans & des Syndics, en la maniere & forme que les Marchands qui trafiquent sur la riuiere de Loyre, l'auoit jadis obtenu par Edict du Roy Iean de l'an 1355. confirmé en suitte par autres Edicts ou Lettres de Declaration citez par *Rebuffe. Tractatu de Mercatoribus. Chopin. lib. 1. De Domanio. titulo 9. num. 7. Mornac. ad l. cessante. C. Comerciis & Mercatoribus :* Et fut l'adresse desdites lettres

en forme d'Edict, faite au premier des Conseillers ez Cour de Parlement de Tolose & de Bourdeaux, & la jurisdiction attribuée aux grands Chambres desdits Parlemens; De sorte que les seconds Presidens d'iceux Parlemens font en cette qualité de Commissaires, & comme premiers Conseillers de trois en trois ans alternatiuement leurs assises & cheuauchées le long de ladite riuiere de Garonne, & des autres qui afluent en icelle au dessus de Bourdeaux: & en passant font amander auant passer outre, tous les empéchemens, & les entreprises qui offusquent la Nauigation, sans que les proprietaires des arbres coupez, ou bastimens abatus puissent demander aucun dédommagement. *Lettres de Declaration pour la riuiere de Vezere, du 23. Feurier 1609. enregistrées au Parlement de Bourdeaux.* Et s'il y sourd quelque question la jugent sommairement, ou les font iuger en la grand Chambre desdits Parlemens, suiuant ladite adresse, & autres lettres de Declaration du Roy *Charles IX.* du 24. Auril 1569.

De façon qu'en consequance de ce, il y a deux Intendans & Syndics des riuieres à Bourdeaux: vn Syndic en la Ville d'Agen, vn autre à Montauban sur le Tar, lesquels soignent & surueillent continuellement chacun en son destroit, aux entreprises & nouueautez, & à l'asseurance, ou liberté de la Nauigation sur les riuieres.

Pour la Dordogne, il y a vn Syndic en la Ville de Bergerac, lequel lors que cette Ville, & les habitans du pays le long de la riuiere, furent imbus & marinez des nouuelles opinions de la Religion pretenduë réformée,

se débanda : & pour faire son fait à part obtint Lettres d'interdiction au Parlement de Bourdeaux ; portant euoquation & renuoy au grand Conseil, pour tous les faits & causes concernant ladite riuiere, lesdites lettres en datte du 23. Ianuier 1532. Pretextées sur semblables lettres obtenuës par les Marchands frequentans la riuiere du Rhosne, & autres descendans en icelle, en datte du 28. Septembre 1531. lesquelles lettres pour le Rhosne sont fondées sur le conflict de jurisdiction des Parlemens de Paris, de Dijon, Grenoble, & d'Aix en Prouence, les Ressorts desquels s'estendent sur lesdites riuieres du Rhosne, & sur l'inconuenient qui pourroit naistre de la diuersité de leurs Arrests en semblables hypotheses, *quasi vero vna iustitia non compectatur vniuersos*, comme dit Cassiodore. *lib. 7. variarum cap. 3.* les Argumens *ab inconuenienti* sont fautifs, & ne sont pas en l'approbation de la justice ; estant certain qu'on ne peut éuiter les inconueniens, & que le nombre en est plus grand que les remedes, voire les remedes en guerissant les vns, en produisent d'autres plus griefs. *Spesso piu male fa il cauterio che l'infirmita, piu nuoce l'vnguento che la piaga morbo ipso peiora sunt remedia : non si puo mai cancellare vno inconuenientè che non ne surga vn altro*, dit *Messer Nicolo Machiauelli*, Et l'Espagnol *los remedios son mas penosos que la mesma dolencia, e Muchas vezes se haze la medicina ponçona.* Toutesfois ces inconueniens ne se peuuent pas bien appliquer à la riuiere de Dordogne, laquelle en tant qu'elle est nauigable, court au Ressort du seul Parlement de Bourdeaux : Mais audit temps ces transports de jurisdiction en-

en faueur du grand Conſeil furent fort practiquez, pour toutes les cauſes eſquelles ceux de la Religion pretenduë reformée, dans les Reſſorts des Parlemens de Toloſe & Bourdeaux eſtoient intereſſez.

De cét éloignement de Iuges, ont procedé de grands abus & deſordres ſur cette riuiere ; tant en la Nauigation qu'au commerce leſquels continuënt, voire qui empirent tous les iours ; Car le Commiſſaire deputé pour l'execution des Arreſts du Grand Conſeil. (C'eſt ainſi que l'Intendant de Bergerac ſe fait qualifier) & le Syndic, ſont habitans de la meſme ville de Bergerac ; leſquels pour arreſter la Nauigation, & le Commerce en la ville de leur demeure, conniuent, & ſouffrent fort volontiers que tous les Gentils-hommes indifferamment, tant Seigneurs juſticiers, que ſimples vaſſaux reſſeans au deſſus, exigent & leuent induëment de gros peages ſur les bateaux qui montent au plain de l'eau, afin de deterrer, & faire deſiſter les habitans du haut pays de nauiguer ; Et au regard du Commerce, le Syndic & quelques Marchands de ſon intelligence monopolent auec des Marchands eſtrangers ; mais c'eſt pour le plus en marchandiſe de contrebande, comme grains, chaſtagnes & noix en temps de diſette, lors que le tranſport en eſt prohibé : En bois ou meſrain à faire meuble, la ſortie duquel eſt de deffence en tout temps : En vins, tranſuaſes, farlates, muetes, ou mutes, qui ſont du venin ou poiſon preſent & agreable ; car par le moyen du mélãge de quelque partie du vin muté, les plus chetifs & plus mauuais vins ſont rendus genereux, & ſouefs au pair des meilleurs

vins de Graue, à ce qu'on dit ; Mais c'est au grand détriment & ruine totale de la santé de ceux qui s'en abreuent. Telle est la Nauigation, & tel le Commerce quand à present sur la riuiere de Dordogne.

Au regard de la riuiere de l'Isle, elle est à present bannale, jadis elle fut nauigable iusques à Perigueux ; Mais pendant les vieilles quereles de France & d'Angleterre que le Commerce cessa de Perigueux qui fut bon François, vers Bourdeaux Partisan de l'Anglois : Certains Particuliers entreprindrent de faire construire des moulins à arche sur ladite riuiere, & pour deriuer les eaux en iceux, firent dresser de grands chaussées & retenuës de pierre sur pilotis, lesquels trauersent & coupent toute la largeur de la riuiere : Et par ce moyen la Nauigation fut excluse au grand preiudice du pays auquel l'vberté & l'abondance des fruicts & des biens que son terroir produit est sans debite & à grand charge.

Les habitans du pays racontent, que cy-deuant, & enuiron l'an 1560. quelques Bourgeois des villes de Perigueux & Libourne associez, obtindrent la faculté de nauiguer sur icelle de l'vne à l'autre ville, moyennant certain party, & que nul autre qu'eux, ou sans leur permission ne pourroit s'en ayder : & qu'à cét effet furent dressez certains pertuits ou passages à trauers les chaussées, qu'on nommoit *Pas du Roy*, ce que toutesfois ne dura pas beaucoup.

Et quand à la Riuiere de Vezere, laquelle passe en Limosin & Perigord, & descend en la Dordogne, sous la ville de Limeul. Cy-deuant, & en l'an 1606. Maistre

Bertrand de Loubriac Iuge de la Bastide habitant de Donsenac & ses associez, firent party pour rendre nauigable, faire valoir, & pour entretenir la nauigation sur ladite riuiere de Vezere puis la ville d'Alassac en Limosin, iusques à son embouchure, & en passerent contract le 17. Aoust audit an, auec Sa Majesté HENRY LE GRAND : mais d'autant que tous ces pactes & partis sont contraires à la liberté naturelle, que les entrepreneurs ou partisans sont hommes, leur vie & leur fortune sont suiets aux changemens, & defaillances, & que la faculté leur est à coust, & d'aussi grand despence que l'entreprise ou l'ouurage, ny l'vn ny l'autre n'ont reussi ou bien succedé. Cependant la Nauigation sur ces riuieres, mesmement sur l'Isle, est reconnuë tant necessaire au païs, que les Estats de Perigord ont cy-deuant, & du Regne d'Henry le Grand, fait faire instance à leur Syndic contre les proprietaires desdits moulins, & sur icelle interuint Arrest au Grand Conseil, par lequel fut ordonné que lesdits moulins seront démolis : en par lesdits Estats du pays, rembourçant & dédommageant les proprietaires d'iceux. De façon que la difficulté de leuer vne si notable somme qu'il faudroit pour faire ce rachapt & restor, a tousiours du despuis fait surseoir l'execution de cét Arrest.

Maistre Iean Iouuenal des Vrsins, qui fut sur la fin de ses ans Archeuesque de Rheims, estant simplement Aduocat en la Cour, fut commis par le Roy *Charles VI.* Garde de la Preuosté des Marchands à Paris, auquel Office reside toute la Police de la Riuiere de Seine & autres fleu-

ues influans en icelle sur pareil estrif ou difficulté, d'abord & *de Gallico* sans faire bruit, il commença par la brusque & prompte démolition de Moulins, leurs Escluses & Chaussées qu'il fit destruire à main forte en vne seule nuict, sans donner le loisir aux proprietaires d'iceux, de former ou faire juger leurs oppositions & querele de plainte: Cette entreprise fut trouuée hardie. Toutesfois le grand profit qui en reüssit promptement à l'aduantage du public fit reconnoistre sa procedure tres-bonne. *Pasquier au liure 5. des Recherches chap. 36.*

Presque semblable est le procedé de Messieurs les seconds Presidens aux Parlemens de Tolose & Bourdeaux en leurs Cheuauchées ou visites qu'ils font alternatiuement de trois en trois ans, le long des riuieres nauigables de Guyenne. Ils font en leur presence tollir & leuer les nouuelletés ou les entreprises, abattre les arbres, arracher les souches, briser les Rochers & Mazures, & generalement amander tout ce qui donne de l'empéchement à la Nauigation.

Les vsurpations sur le droict public sont de deux natures forcées ou clandestines; C'est pourquoy la liberté & le bien du general, qui est de droict inprescriptible, desire meritoirement qu'elles soient reprimées de la force, sans preiudice neantmoins de l'indemnité s'il y eschoit, & de la condamnation d'amande aussi s'il y échoit. Mais cette discution est tousiours à temps, quoy qu'elle vienne aprez l'execution.

Tristan l'Hermite Grand Preuost de France, le bien Aymé du Roy *Louys XI.* & à son exemple Messire Blaise

de Montluc Mareschal de France l'vn & l'autre auoit tousiours deux Bourreaux à leur suite qu'on disoit estre leurs laquais. Et commençoit leurs procedures par l'execution des voleurs & gueteurs des chemins publics, & des rebelles à DIEV & au ROY, aprez quoy ils instruisoient & faisoient les procez & les procedures tout à loisir & à leur aise.

En plusieurs autres riuieres, les habitans sur icelles practiquent vn expedient qui conserue le droict de la nauigation & des moulins : sçauoir est, de construire des Sas ou pertuits, sur & au trauers chasque escluse de moulin, c'est vn passage nommé *Haulserée* par l'Ordonnance de l'an 1570. basty de deux bonnes murailles paralleles, contenant la largeur de 24 pieds ou plus, en œuure & en distance de l'vne à l'autre muraille, edifiées au fil de l'eau, faisant vn canal entre deux, capable de contenir le plus grand bateau, chasque bout de cette haulserée ou passage se ferme d'vne escluse ou bonde de bon bois en forme de panneau ou trape : tellement que le bateau qui monte estant poussé dans la haulserée entre ces deux murailles par l'ouuerture qui est aual on ferme l'escluse ou la trape qui est en bas, & celle d'amont ou de deuant estant ouuerte, fait en sorte, qu'en vn moment l'eau remplit le passage, hausse & souleue le bateau à fleur d'eau, & si haut que la surface de la gourgue d'amont *gurges*, lequel par ce moyen monte & peut estre toüé plus outre : ce qui s'exploite aux dépens des proprietaires des moulins, lesquels sont tenus d'entretenir les haulserées ou pertuits, & fournir des hommes & des cables, cabestans,

& autres harnois tous prests à rendre ce seruice: c'est ainsi qu'il se pratique aux moulins de Clerac, Cassanel, & Saincte Livrade sur le Lot, & à Bourges sur la Riuiere d'Eure. *Histoire de Berry liure 6.* qui se pourroit aussi commodement practiquer sur les Riuieres de l'Isle, & de Vezere.

REGLEMENS DE LA NAVIGATION des Riuieres : extraicts tant des Ordonnances Royaux qu'Arrests des Cours Souueraines.

I.

LE lict, ou canal des Riuieres nauigables, leurs riuages & chantiers doiuent principalement seruir à la Nauigation: de sorte que nul Seigneur, ou proprietaire des lieux, nul Musnier, nul Pescheur ou autre, ne le peut occuper, encombrer, ou y mettre quelque empeschement que ce soit qui puisse offusquer ou donner du destourbier à la liberté de la Nauigation ou passage des bateaux.

Ordonnance des Riuieres de l'an 1415. article 1. 2. & 4. lege prima D. Fluminibus. l. vnica D. vt in flumine publico nauigare liceat. Cassiodorus lib. 5. variarum cap. 17. & 20. Messire Iean Iuuenal des Vrsins en son histoire page 87.

CHANTIERS. *Fluuiorum Crepidines κυματωλη, margon, orilla* en Espagnol *gli argini* en Italien : Les Riuieres doiuent seruir principalement & sur tout à la Nauigation si elles en sont capables. *Secundario* aux moulins nul ne deuant destourner ou diuertir les eaux necessaires à l'vn ou à l'autre, soit pour arrouser ses domaines & prairies alterées, ou pour remplir ses viuiers au besoin. *Chassaneus ad consuetudines Burgundiæ. Titulo des Forests.* §. 2. La raison est que la Nauigation & les Moulins sont & concernent le seruice & l'interest public, lequel doit preferer l'aisance & l'interest du particulier. *l. vtilitas C. Primipilo. Mornac ad legem. 35. D. Religiosis. D. Thomas in tertia parte summæ Quæst. 1. articulo 4. nauium exercitio ad summam Rempublicam pertinet l. 1. §. 19. D. Exercitoria actione.*

II.

Les Seigneurs des lieux ou autres personnes quelles que soient, ne peuuent imposer ne mettre sus aucun peage, trauers, ou leuage, sur les batteaux ou marchandises, ny en pretendre s'ils n'ont de ce tiltre valable & possession legitime.

Edict portant Reglement en faueur des Marchands frequentans la riuiere de Loyre du 9. Octobre 1570. conforme aux Ordonnances 1560. article 107. & 1579. article 282.

Il est necessaire que les tiltres d'octroy des peages, soient anciens ou precedens en datte du mois de Decembre 1459. Tous les tiltres d'octroy ou concession subsequans à ladite datte furent reuoquez & cassez par Edicts des Roys François I. 1531.

& François II. du mois de Decembre 1559. & par autres Lettres de Declaration du Roy Charles IX. du 9. Octobre 1570.

III.

Les Seigneurs lesquels ont droict de Peage, sont tenus d'entretenir en bonne & deuë reparation les bords & chantiers des Riuieres, les passages, ponts, & chemins du hasle des bateaux, autrement à faute de ce Monsieur le Procureur General du Roy peut & doit faire saisir le reuenu desdits droicts, iceux faire employer aux reparations necessaires; & où ils ne suffiront, le compliment de ce qui defaudra sera fait aux dépens desdits Seigneurs, ou de ceux qui ont receu ce droict.

Ordonnance 1579. article 282. voire les Seigneurs qui leuent peage, doiuent tenir les passages seurs contre les particuliers, & respondre des pirateries & destroussemens commis en leur destroit sur la riuiere & chemins, Ragueau in verbo PEAGE cite diuers Arrests de condamnation interuenus contre plusieurs Seigneurs à ce suiet.

IV.

Doiuent en outre les Seigneurs faire couper & leuer les roches, souches, arbres, mazures, & autres encombremens de la riuiere en l'estenduë de leur jurisdiction, entretenir de bonnes planches ou ponts sur les ruisseaux & fossez trauersans le chemin du hasle des bateaux, le long de la riuiere, afin que les bateliers & ceux qui tirent à col contremont, puissent passer commodement.

Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 16. Iuin 1600.

TIRENT A COL, l'Italien dit, *collare, cioè in alzare o tirar suso, contrario si dice callare cioè descendere.*

Et quum per ripas nusquam cessante remulco
Intendunt collo malorum vincula nautæ
Ausonius in Mosella.

Messire Geofroy de Ville-hardouin en son histoire, de la conqueste de Constantinople par les François & Venitiens page 59. employe le mesme terme *si collereat lor voiles, & s'en allerent si com DIEX volt, si que vns vent les mena el port de Rodestoc.*

Rodesto ou *Rodocastron* c'est *Chasteau de Roses*, qui est Ville située sur l'Hellespont au pied du grand Chersonese de Thrace, nommée anciennement *Lysimachia & Bizante*, distante de Constantinople quatre iournées par terre: L'Empereur *Iustinian* la fit rebastis, & la rendit forteresse inexpugnable *Procopius De Iustiniani Imperatoris Ædificijs lib. 4.*

V.

En cas que ce soit Terre ou Iustice du Roy, les Iuge & Officiers sont tenus faire oster lesdits empeschemens, & faire entretenir & reparer les chemins, ponts & planches.

Arrest du Parlement de Bourdeaux du 7. May 1621. interuenu entre Mathieu Capdan Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, appellant du Seneschal d'Agenois au Siege d'Agen, Iean Reau Hostelier de Labrits, George Calbert Marinier inthimez, & le Syndic des riuieres interuenant.

VI.

Tiendront les Seigneurs qui ont droict de peage, vn Tableau en lieu eminent au bord de la riuiere, sur lequel les droits seront écrits par le menu, signé du Iuge des lieux ou de deux Notaires: & les Peagers & Fermiers ne pourront exiger aucune chose outre le contenu audit Tableau, lequel ils feront voir aux Marchands, & ce à peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits Fermiers.

Ordonnance de l'an 1560. article 138. Lettres en forme d'Edict du mois d'Octobre 1570. Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 27. May 1581. Les Arrests de reglement du Parlement de Bourdeaux, du 6. Iuin 1600. & 23. Aoust 1611. ordonnent que le Tableau sera signé par le Greffier de la Cour, & jusques à ce il est inhibé aux Seigneurs & à leurs Fermiers de leuer aucuns droicts. Iurisdiction de la Marine article 6.

VII.

Sous pretexte du payement des droicts de peage, ou de pretendre qu'il y a plus de marchandise suiette à iceux que les Marchands n'en ont manifesté, les bateaux ne peuuent estre arrestez ou retenus par les Seigneurs ou Fermiers des peages, mais en doiuent croyre les Marchands à leur serment sur la quantité & la qualité des danrées & de la cargaison : si mieux lesdits Peagers n'ayment suiure le bateau à leurs dépens, sauf de repeter, & s'il est trouué au lieu de son reste auoir esté recelé ou commis fraude par lesdits Marchands, lesdits Peagers se-

ront payez de tout, ensemble de leurs dépens. Pourront neantmoins lesdits Peagers, en cas qu'ils ne fussent payés retenir des marchandises jusqu'à concurrance des droicts qui leur peuuent estre deubs, & qui seront connus seulement sur les marchandises manifestées.

Arrest du Parlement de Bourdeaux du 16. Iuin 1600. Iugement d'Oleron 21. nombre 3.

VIII.

L'e bateau pendant le voyage ne doit estre arresté par aucune saisie faite, soit par authorité de Iustice ou autrement: mais s'il est fait aucun exploit, doit estre conduit au lieu de son reste, la saisie d'iceluy tenant, où c'est qu'il sera fait droict aux parties.

Ordonnance 1415. articles 7. 8. & 13. à quoy est conforme la disposition du droict Ciuil, l. prima De Nauicularijs, lib. 11. Cod. & l. qui ratiario D. Pigneratitia actione & ibi Mornacius.



DV PAIN, DES MOVLINS, LEVR inuention, & les personnages qui les ont originairement fait exploiter & mis en practique.

NOVS sommes obligés de croyre, que jadis au commencement DIEV planta le Paradis d'Eden & le destina pour estre le sejour de delices & voluptés, la demeure & la recreation ordinaire d'*Adam*, lequel SA MAIESTE' DIVINE

met gratuitement & de bon amour en plaine & paisible poceßion d'iceluy, *vt operaretur & custodiret* dit Moyse, pour y trauailler à son plaisir, par diuertissement & par exercice comme en chose sienne & son propre domaine, pour cultiuer & soigner les plantes, les simples, les arbres fruictiers, & les fruicts, obseruer la maturité d'iceux en conseruer de reserue, afin d'en fournir à sa future famille, & par ce moyen donner commencement & cours à la mesnagerie œconomique d'vn bon & bien-heureux Pere de famille.

Adam estant bien auant en cét estat d'innocence de grace & de faueurs, DIEV son bon Seigneur & Maistre luy enseigna fort fidelement le moyen d'vser & iouyr de son bien plusieurs belles & nobles Sçiences, entre autres l'Agriculture (l'effet principal; la fin & le but de laquelle aboutit à la maniere de faire le pain) c'est la remarque & le raisonnement de *S. Augustin. lib. 8. de Genesi ad literam. cap. 8. Dominus voluit primum hominem operari agriculturam in paradiso non quidem laboriosam, sed deliciosam, non quod eum damnauerit tunc ad laborem seruilem, sed ad animi exhilarationem: videmus enim cum tanta voluptare agricolare quosdam, vt eis magna pœna sit inde ad aliud euocari.*

L'Agriculture est tres-agreable en toutes ses parties, produisant auec ses fleurs & ses fruicts vn nombre innombrable de plaisirs innocens, tant pour la recreation de l'espri, que pour le corps, l'Estude & l'exercice d'icelle est doucement attrayant, bien loüable occupation & fort honneste volupté de grand satisfaction, de laquelle

DIEV se plaist à tel point que de sa part il fournit en abondance la Maistresse & principale piece d'icelle, qui est l'accroissement, par sa benediction, sans laquelle il n'y a rien de fait, ny qui se puisse faire, *neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat sed qui dat incrementum DEVS* dit *S. Paul. 1. Ad Corinth. cap. 3. versiculo. 7.*

De sorte que celuy qui exerce & fait l'Agriculture, est asseuré qu'il coopere auec DIEV, que sous son bon plaisir & sous sa protection, il dispose des saisons, il employe les influances des Cieux, assujetit à son trauail les Elemens, & se fait obeyr à la Nature.

Et pour ample témoignage que S. M. D. ayme & fauorise l'Agriculture, que le tiltre & la dénomination d'Agriculteur luy est agreable & luy appartient, son fils vnique IESVS-CHRIST nostre bon Sauueur nous le dit en termes exprez *Ego sum Vitis, & Pater meus Agricola. Ioannis 15.* le sens, ou l'intelligence Mystique desquelles paroles ne déroge pas à l'intelligence literale au sens ou propre signification d'icelles, comme appert par les effets ordinaires.

Mais aprez le mesfait d'Adam, & qu'en haine d'iceluy, il fut chassé honteusement, contraint de sortir & desemparer son acquest le Paradis Terrestre & ce en fort mauuais estat en chetif equipage, mal consolé, & bien desolé, agité incessament par le vers de consçience qui luy resta immortel, par l'extreme regret d'auoir temerairement offencé son DIEV son Createur, & bien facteur par son miserable meschef perdu & ruiné sa fortune en sa naissance. *Versa est in luctum Cithara*, l'Agriculture &

le jardinage qui luy fut donné au commencement par grace & grand faueur, pour sa recreation, pour ses menus plaisirs & son diuertissement, luy reussit *tourné à protest*, conuerty à gros labeurs, fatigues estranges, & bien rudes peines continuelles, tout à fait necessaires & ineuitables, sous lesquelles il est force à l'homme de gemir pour viure & pouuoir subsister.

S. D. M. mesme menaça Adam, & le tint aduerty de ce terrible & rebours changement de bien en mal, de plaisir en trauaux, de delices en douleurs, & luy fit entendre tout à bon, qu'attendu la foiblesse de sa condition, deuenuë imbecille & mortelle par sa grand faute *en este estado de la naturaleza corrupta d'el pecado*, le Ciel & l'Air seroient frequamment iniurieux, les saisons desordonnées, & la terre tout à fait rebelle à son Agriculture, & ne luy produiroit d'elle mesme, & par son inclination naturelle qu'espines, horties, chardons, arbustes, & plantes sauuages, piquantes, nuisibles, point ou peu fructueuses, & au bout que le pain ne seroit pas legere ou petite besoigne pour luy *in sudore vultus tui vesceris pane tuo, Genesis cap. 3. versic. 17.*

C'est la mode, le train, la reuolution ordinaire du monde, aprez que le peché enuers DIEV est commis à l'instant & sur le champ la peine meritée, qui est tout son loyer succede, & de hauteur prend imperieusement sa place, la douleur suit de prez la volupté, *voluptas & labor dissimilima natura societate quadam naturali sunt inter se iuncta* dit à ce suiet *Tite Liue lib. 5. Decad. 1.* La douceur d'vn bien leger & momentanée plaisir, pris le plus souuent à

la haste & à la dérobée, auec crainte & apprehension d'estre surpris sur le fait, tire aprez soy de longs & de rudes énus, des déplaisirs continuels & manifestes, qui empirent en la souffrance, & qui ne sçauroient estre tenus, cachés, dissimulés, ny mitiques par aucun remede anodin ou flateur.

La débauche, le jeu, la paresse, & la prodigalité immoderés attirent & tiennent à la cheine quant & eux pour verser sur le pecheur l'indigence, la contumelie & le mépris d'vn châcun, enfin la misere & l'extreme pauureté, comme leurs adjoins inseparables & necessaires en tiltre d'Office: La gloutonnie engendre les crudités dans le corps, & les crudités créent en iceluy toutes les maladies des plus legeres iusques aux incurables; la paillardise ruffiane ou ribaude produit la grosse verole, ou pour le moins ses sâles auancoureurs, & en outre ses importunes suiuantes aprez la cure, laquelle ne s'acquiert jamais complette en perfection, entierement déracinée, le tout descript par *Ambroise Paré* au 19. liure de son instruction au jeune Chirurgien: En effet à considerer tous les vices & les pechés en general & en particulier, il est euident & notoire que tout ce que le pecheur y acquiert, son droit de legitime, son apanage, & le comble de tout ce qu'il en herite, est le mal, les maladies, les douleurs excessiues sans rélache, la pauureté, tyrannie du vers de conscience immortel, l'apprehension & la terreur de l'Ire de DIEV en ce monde, & la mort eternelle en l'autre *Esta es la herencia que le cabe por parte d'Adam.*

L'Escriture dit que *Caïn* fils aisné *d'Adam* fut de son

Mestier Laboureur *obtulit Caïn Agricola de fructibus terræ Domino:* Et à suite DIEV par son extreme Misericorde promit à la famille d'Adam que la mesnagerie des semailles & l'vberté des Moissons ne manqueroient iamais au monde, non plus que les saisons du chaud & du froid pour les produire & conseruer *Genesis. cap. 8. versic. 22.* Apres le Deluge vniuersel *cœpit Noë vir agricola exercere terram & plantauit vineam.* C'est ce que nous deuons croyre & tenir pour tres-veritable, qu'Adam instruit par vn si bon Maistre que DIEV entendoit parfaitement l'Agriculture, & par consequsnt la Theorie ou la maniere de faire le pain qu'il aprit à ses fils & premiers successeurs, *ne cosa puo dir si giamai piu vera.*

Neantmoins les Poëtes anciens, & les Escriuains Grecs & Latins, lesquels n'ont pas eu la connoissance plainiere de cette Saincte Theolagie, ont creu & supposé suiuant le gros des pensées humaines que la maniere de faire le pain, la Boulangerie, & la practique du reste de l'Agriculture ont procedé de l'inuention des hommes, ensemble tous les Arts, tant libereaux que Mechaniques reconnus ou appris à ce qu'ils presuposent par hazard, par rencontre, par experience, estude, & subtilité d'esprit, par la suite du temps ou suggerez par la Maistresse aux Arts la necessité de satisfaire ou contenter l'Esthomac & le ventre.

Magister artis ingeniique largitor vererer.

Quoy qu'à bien considerer, en quelque façon qu'on le prenne, le tout a procedé de la bonté infinie de DIEV auquel seul l'entier honneur & toute la reconnoissance

du

du Benefice eſt meritoirement deuë, *omne datum optimum & omne donum perfectum deſurſum eſt, deſcendens à Patre luminam* dit *S. Iacques* en ſon Epiſtre Catholique *cap. 1. verſiculo 17*. Les perſonnes que le vulgaire croid inuenteurs, ou qui ſe glorifient de l'inuention des choſes par eux découuertes, ne ſont que les outils ou les ſimples Inſtrumens deſquels DIEV s'eſt ſeruy pour ſa gloire, & pour témoignage de ſa bonté; Car autrement ces Perſonnages furent tout à fait incapables à faire éclore ou produire d'eux méme les Diuines faueurs auſquelles il n'y a rien de l'homme *Deus ipſe fecit nos & non ipſi nos. Pſ. C.*

Ces vieux Autheurs ont imaginé & redigé par écrit, qu'au commencement en la naiſſance du monde, fut le Regne de *Saturne*, qu'ils ont nommé *l'Eage d'or*, pendant lequel l'vſage du pain & de l'Agriculture eſtoit méconnu, & à leur dire les hommes ſouloient appaiſer leur appetit & prendre norriture de noix, de glands, de figues, pommes, poires, chaſtaignes, meures, ou framboiſes de ronces, & autres tels fruicts ſauuages que l'Automne & la Nature expoſent ouuertement ſur terre. *Virgilius lib. 1. Georgicon. Ouidius lib. 1. Metamorphoſeon.* Leſquels fruicts (à meſure que l'engence humaine multiplia) ne furent pas baſtans à fournir aſſés d'alimens pour tous; De façon que la diſette & la neceſſité contraignit les hommes d'ouurir la terre pour découurir & retirer les aulx, les oignons, les bulbes, les truffes, les raues, les raiffors, les nauets, & toutes autres ſemblables racines qu'ils mangeoient cruës ou cuites ſous la cendre pendant l'Hyuer iuſques au grand Eſté, ce qui eſt encore prati-

qué en la campagne de diuerſes Prouinces, que pluſieurs pauures gens ſe regalent ordinairement de telle paſture.

Ils preſuppoſent qu'à ſuite *Cerés* Reyne de Sicile donna la connoiſſance, & monſtra l'vſage des bleds, du millet, & des legumages, ſeruans pour toutes ſaiſons de l'année. *Virgilius lib. 1. Georgicorum*, auec leſquels les hommes de ſon temps par ſon enſeignement commencerent à compoſer & faire cuire le Meneſtre *Plus*, *polenta*, qui fut jadis l'Aliment le plus noble & plus practiqué *Alexander ab Alexandro Genialium dierum lib.5.cap.20.* Les Gaſcons nomment cét appreſt *Cruxade*, qui eſt nom vraiſemblablement deriué à *Cruce*, pour la peine exceſſiue, le cruel & continuel trauail des pauures Manœuures expoſez ou aſſujettis *in ſudore vultus* à la preparation, à puluerifer les grains auec la pile à grand force de bras, les émonder & beluter, les braſſer & faire bouillir à châque repas, ou pour en faire prouiſion de gateaux de reſerue à pluſieurs journées, ce qui ne peut s'exploiter ſans grand fatigue & gros labeur: C'eſt la viande de laquelle ſont alimentez ordinairement les enfans nouueaux nés au Berceau, enſemble la plus part des habitans des Landés de Bourdeaux, & les Vagans ſur la Coſte de Guyenne.

Du penible exercice de la pile, a jadis procedé l'ordre des pinçons ainſi nommés à *Pinſendo*, deſquels eſt fait & formé le broccar ou ſobriquet *ſujet à la priſe*, qui ſignifie *larron & frippon.* De cét ordre toutesfois ſont jadis iſſus à Rome des venerables Heros tres-grands Perſonnages, & de tres-illuſtres familles, *Alexander ab Alexandro Ge-*

nialium dierum lib. 1. cap. 9. en fait vn ample dénombrement assez curieux & bien agreable. Et d'autant que Bourdeaux & son terroir sont le Parangon & la plus approchante representation du Paradis Terrestre & de l'eau des suiuans, la remarque & la comparaison qu'en font fort elegamment *Ausone* en ses Poësies, & *Saluian* Euesque de Marseille. *lib. 7. De Gubernatione DEI, vt vere possessores & Domini terræ illius* (parlant de Bourdeaux) *non tam soli istius portionam quam Paradisi imaginem possedisse videantur*, à quoy conuient sa position naturelle sous le Ciel & sur la terre en égale distance, entre la ligne equinoctiale & le Pole, le chaud & le froid, qui est le Sit, la Region, le Climat du Ciel & de l'Air, le plus doux & le plus temperé du monde. Il n'est pas merueille si cét ordre des pinçons subsiste & se perpetuë encore sur la Riuiere au Port de Bourdeaux, où c'est qu'ils ont grand employ à contondre, menuiser, & reduire en poudre la brique à faire ciment, qui est mortier de Massone, plus tenant & durable : Ces Personnages pilent ordinairement la brique à gros maillets en des grands Timbres de pierre dure faits exprez *ab antiquo*. Et en memoire de l'origine du Mestier, & de la venerable Antiquité leur ouurage est criblé, émondé, tenu net, sans mélange ou souilleure ; dispencé & mesuré au quart du Boisseau, conserué ou logé en des grands sacs de toile, & en toutes façons traicté de la sorte, & en mesme delicatesse que le bled & la farine font au moulin.

Les Pinçons aprez le trauail ou pendant le relasche, prennent leur déduit par recreation ordinaire entre eux,

à beau jeu de Croix ou Pile, Hieroglyphe de leur Mestier, lequel jeu eſt fort ancien & bien innocent, nullement ſuiet à ſupercherie ou piperie quelconque, comme ſont tous les autres jeux d'hazard. C'eſt le meſme que les premiers & plus anciens Romains en la plus haute Antiquité au ſiecle d'Or de Rome inuenterent & practiquerent jadis fort Religieuſement, en honneur de leur faux Dieu Saturne, & de ſa memoire, en conſideration ou reconnoiſſance qu'il leur enſeigna l'Agriculture & la maniere de preparer les grains, les reduire en farine émondée, la détremper, fermenter, compoſer le meneſtre & le pain, comme dit *Macrobe. lib. 1. Saturnal. cap. 7. Cum pueri denarios in ſublime iactantes luſu teſte vetuſtatis caput vel nauim exclamant.* Ce qui répond au Croix & Pile: Eſtant notoire comme atteſte le meſme Autheur audit lieu, que le plus ancien ou le premier denier Romain moulé en argent, au poids iuſte d'vne Dragme, ou trois deniers, porte empreinte la face de *Ianus* à deux fronts ou double viſage, & ſur le reuers la figure du Nauire qui le porta en Italie, ce que le jeu appelle *caput vel nauim exclamant.* De tels anciens deniers Romains on en void encore aujourd'huy beaucoup, conſeruez dans les cabinets des perſonnes curieuſes de l'Antiquité, & la figure eſt repreſentée par pluſieurs *Nummographes* qui ont écrit ſur le ſuiet & la matiere des Medalles antiques.

L'ancien denier de France reprouuant les figures Idolatres du Paganiſme, au lieu & place de la teſte de Ianus, a ſubrogé & chargé par Religion la figure de la Saincte Croix, & par bon rencontre de l'autre part porte em-

prainte la Pile, qui est la deuise des Pinçons; De sorte qu'ils ont en effet conserué le jeu plus conuenable à leur ordre, qui en porte la marque, & corrigé quant au nom rendu Chrestien, & au demeurant le mesme, tout autant ancien que la superstitieuse veneration rendue jadis à *Ianus* à l'occasion du Mestier. Ce qui monte bien haut, & qui rend l'ordre recommandable par la conseruation & l'obseruance continuée des mœurs & des modes innocentes & meliorées de leur exercice & de la venerable Antiquité.

Les Vagans de la Coste de Guyenne, les Pinçons de la Riuiere, & les Truands ou Valides mandians qui font le tiers ordre, retiennent encore le Regne de *Saturne*, obseruent & viuent Religieusement *l'Eage d'Or* tout à fait sans ambition (& qui leur est plus salubre) sans fatigue de procez de longue durée, sans soucy, sans perturbation ou grand trouble d'esprit à ce suiet, auec toute sorte de liberté ou de libertinage.

Aussi leur Foy & leur Religion est qu'ils croyent fermement aux Regles de l'Eage d'Or, que tous les biens du monde sont communs? S'ils peuuent porter les mains auec asseurance sur ce qui leur duit ou qui les accommode, le tout est suiet à la prise, sans estre tenus de le demander, de l'achepter, ou payer, tout ainsi que certains Ameriquains, & à present les Milices de France, d'Espagne, d'Irlande, & d'Angleterre, ô cette difference que les gens de guerre viuent de rapine, s'engraissent de la substance des pauures suiets du Roy, & les trois Ordres comme Saints Personnages viuent pour le plus des

Charitez & bien-faits des gens de bien, en grand tranquilité d'esprit, rien ne leur deffaut que le beau temps, & l'occasion à le passer joyeusement, comme il est fidellement representé aux Commentaires du jargon de l'Argot imprimé à Poictiers par Abraham Mounin 1631. Il est vray qu'ils sont intestables *actiue* seulement, mais c'est dequoy ils ne se donnent pas beaucoup de peine, ny tant soit peu de facherie, attendu que telle priuation leur vient par le manquement de la matiere extreme, & non par le deffaut interne de leur personne. *Non testandi ius deest, sed materia.* Ils meurent fort humainement, en aussi grande liberté & de la mesme façon que les plus doüillets Potentats de la terre, *es cosa cierta que tambien mueren los locos como los Sabios*, & au reste pauureté n'est pas vice, *neque enim quia Diues non fui ideo minus mihi imputabitur* dit *S. Augustin. Epistola 89.* ce qui leur est grand consolation, *vn magnanimo cuor morte non prezza Presta, o tarda che sia, pur che ben muora.*

Pour reuenir aux Moulins, la Pinçonnie de la Pile n'estant pas bastante de fournir les alimens à suffire pour tous, l'vsage de la Meule & du Moulin fut trouué par *Myleta* fils de *Leleges*, premier Roy de la Cedemone, au rapport de *Pausanias in Laconicis*, quoy que *Pline lib. 7. cap. 56.* & aprez luy *Boccace. De mulieribus Claris cap. 5.* attribuënt tout l'honneur entier à la Reyne *Cerés*, tant de l'inuention des Moulins, que de la Boulangerie, & de tout le compliment ou le reste de l'Agriculture.

Premierement *Molæ trusatiles* qui exploitent à force de bras *Virgilius in Mareto*, qui fut jadis la grand peine.

des pauures Esclaues, l'exercice des chetifs Manœuures, Gaigne-deniers, & des *Truands*, exigé d'eux à peu de loyer, par amour, par force, ou par deuoir & couruée.

En ce dur employ *Plaute* Coriphée & l'honneur des Poëtes Comiques, Latins, a passé fort vtilement son temps. Ce Docte Personnage tournant en propre personne la Meule à bras, & au reste ayant l'esprit gaillard, a composé & corrigé dans le Moulin de tres-elegantes Comœdies dit *Agellius Noctium Atticarum lib. 3. cap. 3.*

De ces Moulins à bras *Molæ trusatiles* vient à presumer que les *Truands* ont acquis le nom, comme Personnages fort aptes, & d'abondant qui ne sont capables d'autre meilleure fonction: N'y ayant pas d'inconuenient ou de ridicule à deriuer vn terme Gaulois ou Gascon du langage Latin, attendu que jadis nos predecesseurs sous la domination des Romains, furent constrains d'apprendre & de parler Latin, entre autres le Gascon a pris & retenu par adoption beaucoup de termes & locutions Romaines qui restent encore en vsage point ou bien peu changées.

Guibertus Abbas en son histoire de Ierusalem incerée auec plusieurs autres au premier Volume intitulé *Gesta Dei per Francos* en la page 546. represente l'histoire & gestes des gueux & Truands qui suiuoient l'armée croisée, lesquels il nomme *Trudenues*, leur Capitaine fut vn Cheualier de Normandie, lequel se fit nommer *le Roy Thafur*, cette Royauté a toûjours continué du depuis, à present les gueux de France le nomment *Grand Cosrot* ou

Couerse & *le Roy de Thunes*, comme atteste le méme fidelle Commentaire du jargon de l'Argot, lesquelles denominations ressentent & tiennent de l'Antiquité de l'histoire Romaine, & de la guerre Saincte.

Cette compagnie des Truands fut fort vtile & rendit de tres-bons seruices à l'armée Croisée, & sur tout donna grand terreur aux Sarrasins, la chair desquels ils boccanoient ou la faisoient rostir, & la mangeoient en public, de gueule fresche & de bon appetit; De sorte que les Sarrasins à l'aspect ou la renommée de tels Personnages estoient si fort épouuentés, qu'ils eussent mieux aymé tomber entre les serres du Diable, qu'au pouuoir de ces gueux antropophages. *VVillermus Tyrensis Archiepiscopus lib. 4. cap. 23. pagina 996.* au mesme Volume *Gesta DEI per Francos.*

Cette cuisine de chair humaine fut jadis practiquée au mesme lieu de Iudée par épouuante & par commandement de *Ptolomée Laturus* Prince d'Egypte, faisant la guerre au Roy des Iuifs *Alexandre*, afin que les Iuifs fussent plus effrayés & pençassent que leurs ennemis se repeussent de chair humaine. *Iosephe* au liure *13, Des Antiquitez, chap. 21.*

M. Estienne Pasquier au septiéme de ses *Recherches chap. 40.* dit que *Truand* vient du terme Gaulois *Trud*, lequel signifie *Tributs*, la pesenteur desquels a desherité & reduit ces pauures gens à la mandicité, ce qui peut estre veritable, sinon en tout, pour le moins en partie; Semble toutesfois que c'est faire tort au nom & à l'ordre des Truands beaucoup plus anciens que l'imposition des

Treuds

Treuds & des Tailles du Roy ſur les pauures gens ; D'abondant à conſiderer que les Truands, dépuis leur Origine ſe ſont touſiours maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance du priuilege de la plus haute Nobleſſe, ſçauoir eſt de l'exemption des Tailles ordinaires, leſquelles ne ſont commandées ou remiſes ſur le pauure peuple, que du Regne de *S. Louys* ſuiuant la remarque de Mr. Boudin au liure premier de ſa Replique, *l'Autheur du Theatre des Antiquitez de Paris* le juſtifie plainement au liure 2. *page 366*. Que les Truands ſont naturellement & ciuilement francs & immunes du payement des Tailles, Taillons, Creuës, Aydes, Foüages, Maletoſtes, Capitations, Tributs, Emprompts, Contributions, Cens, Rentes, Agrieres, Terrages, & de toutes ces diableries ou rigoureuſes preſtations perſonnelles, reélles & mixtes : Il eſt à preſumer & conclure que leur denomination ne peut proceder d'vn droit impoſé au payement à faire puiſné à leur ordre, incompatible & contraire à leurs anciens priuileges, l'Ethimoligie rapportée par *Paſquier* peut valoir pour le grand ſurcroiſt & l'augmentation du nombre offrené des Truands & non pas pour leur origine ou le nom de naiſſance.

On peut auſſi conjecturer qu'ils furent nõmez *Truands* ou *Trudenuës* ſuiuant le dire de l'Abbé Guibert, par ſimilitude ou comparaiſon d vn certain oyſeau paluſtre, *planipes* pied d'Oye de la taille d'vn Cygne nommé par les Latins *Truo*, en Grec ὀνοκρόταλος *propter abſonam vocem qua rudentem Aſinum reffert* ὄνος *Aſinus* κρόταλος *Crepitus*, les Italiens le nomment *Grotto molinaro. Geſnerus de*

Eeee

auibus. lib. 3. De Onocrotalo in littera. A cét oyseau naturellement porté par vne ample goëstre & pellicule doublée en bourse proportionnée, tenant à la partie inferieure du bec laquelle descend pendante en poche ou besace, en laquelle il ramasse & conserue toutes les bribes qu'il queste ou qu'il chasse, lesquelles aprez il retire & les auale tout à loisir, ce que pareillement obseruent & practiquent les Truands, à cette consideration de poche pendente, en Espagne *Truhan* est vn bouffon, basteleur ou joüeur de Passe-passe auec la poche ou l'escarcele.

Quoy qu'il en soit de l'Ethimologie du nom & de la denomination, *les Truands* sont proprement *les Argots* ou *les Valides mandians* comme il est representé par l'ancienne Coustume de Bourdeaux au tiltre *d'Acquets qui panen lous enfans d'autruy & lous venden & despouderen* conçeuë en ces termes. *Quand vn orb o vn contrefeit, o Truand* (qui sont trois ordres des principaux & plus nombreux mandians *panen l'autruy enfan & l'yssorben, o lou contrahen, & despouderen de sous membris per gadagna & per querre lou Pan & les Aumoynes, que tots & taus homis diben esta penduts & estranglats. &c.* Où c'est que *Truands* sont & designent valides mandians, lesquels guident, portent, ou traisnent dans vne broüete ou charriot à bras les enfans aueugles & mutilés, qu'eux mesmes ont affolé à dessein d'émouuoir la pitié d'autruy qu'ils n'ont pas eu en leur endroit & capter les aumosnes des personnes charitables, lesquelles seroient plus retenuës enuers les valides Truans seuls.

Les trauaux de la Pile, & des moulins à bras estant ex-

cessif, bien rudes & continuels, quelque Personnage de bel esprit son nom est méconnu, considera qu'en changeant la posture du roüage à faire contourner la Machine du moulin en manege *in gyrum*, ce seroit bien vtile & fort conuenable employ pour les baudets, bourriques, & vieux cheuaux aueugles ou caparassonnez d'haillons & serpilieres, laquelle pensée estant executée reussit au grand soulagement des hommes Esclaues & Truands, de laquelle sorte de moulins est fait mention en l'Euangile *S. Mathieu cap. 48. num. 6.* & en la Loy *si ita testamento* en la Loy *Cum de Lanionis* §. *Asinam molendariam D. Instructo vel instrumento legato.*

Apulée transformé en Asne quant au corps, déplorant son infortunée & miserable condition à laquelle vne putain l'auoit reduit, l'Inaduertance s'en plaint grandement, & par ses griefs, ou par ses lamentations bien pitoyables, il asseure & proteste *con vn dolor tan intenso que es l'astima oyr lo*, qu'en verité il a fort mal passé son temps en telle sorte de moulins pendent qui fut ou qu'il parut baudet, *terga ruptus verbere. Metamor. phoseon. lib. 9.*

Dés-lors de l'inuention de ces moulins à bourriques ces Animaux furent ascripts & mancipez à perpetuité au seruice des moulins, & toûjours du depuis sont demeurez en possession continüée de porter le bled plus pesant en iceluy, & rapporter la farine plus legerement en la maison des proprietaires, ce qu'ils ont practiqué & practiquent encore exactement auec tant de prerogatiue que les meneurs, leurs suiuans ou qui les accompagnent

à la chaſſe du bled & au retour des farines ſont à leur eſgard eſtimez leurs acceſſoires, & comme tels ſont en l'ancienne Couſtume de Bourdeaux appellez *Saumans* du terme Gaſcon *Saume*, qui eſt à dire *Aneſſe*, *Agaſones*, *aſinajo* en Italien, *Harriero que aguija los aſnos* en Caſtillan, tout ainſi & par la meſme raiſon que les Conducteurs des Mulets & Coches ont acquis le tiltre de *Muletier* & *Cocher*, & les Picqueurs des cheuaux *Equiſones*, à preſent on les nomme Eſcuyers qui eſt tiltre bien honnorable pour eux, bien obligez à l'equiuoque.

Par ſucceſſion de temps quelque autre bel eſprit pratiquant l'authorité que DIEV donna à l'homme aprez la Creation de l'Vniuers, de pouuoir diſpoſer & tirer ſeruice non ſeulement des Animaux, mais auſſi de tous les Elemens qui compoſent le monde ſublunaire : Ce Perſonnage inuenta la maniere des *Moulins à eau* dreſſez ſur le ſault ou la fluënte des ruiſſeaux, des fleuues & riuieres, ſon nom eſt méconnu dit *Polidore Vergile lib. 3. cap. vltimo. De Rerum inuentoribus*. *Monſieur d'Oliue ſieur de Dumeſnil* au premier liure de ſes Queſtions chap. 35. dit que l'inuention de cette ſorte de *Moulins* parut à Rome au temps de Ciceron, mais il ne loüe pas l'Autheur ou l'Inuenteur quel qu'il ſoit, il a grandement bien merité de la Nature humaine & de la Cheualline.

l'Inuention eſt fort ancienne, & la maniere fut practiquée à Rome, tant Conſulaire, que du haut Empire *Palladius de Re ruſtica cap. 42.* en la Loy *Decernimus tit. De Aquaductu lib. vndecimo. cod.* Les Moulins de cette maniere ſont nommés *Aquæmola*: Et par les Ordonnan-

ces Royaux *Moulins à Arche* pour leur bastiſſe & ſtructure ſur des arcades.

Au regard des *Moulins à Nef*, l'Inſtitution eſt tres-noble, comme particuliere Inuention de l'Illuſtriſſime toûjours victorieux Capitaine *Beliſſaire*, Generaliſſime des Armées Imperiales de S. M. l'Empereur *Iuſtinian* : par le moyen de laquelle inuention il guarantit & ſauua la Cité de *Rome* Chef & Merueille du monde, de la furie, de l'inuaſion, & pollution des Goths combatans ou militans pour la deſtruire ſous leur Roy *Vitiges*.

Les Barbares aſſiegerent la Cité en laquelle *Beliſſaire* s'enferma (contre la maxime moderne des Generaux d'Armée) *nullo lobo tene coſtumbre de eſtar encerrado*, c'eſt a dire *nul Loup n'agrée d'eſtre enfermé*, mais ce fut à l'extreme pour conſoler & contenir les Romains en obeyſſance par ſa preſence, pour ſouſtenir & deffendre leur liberté au prix de ſon ſang, & principalement pour conſeruer l'honneur de l'Empire accablé & preſque au dernier ſoûpir en Occident.

D'abord les Goths donnerent le degaſt aux enuirons, & aux auenuës, ſur la croyance d'affamer la Ville, leur rage s'attaqua principalement aux Moulins qu'ils démolirent au rés de Chauſſée, couperent en diligence les Canaux & les retenuës, les beaux & grands acqueducts qui venoient en la Ville, & qui faiſoient mouldre en paſſant, furent ouuerts en deſuite, ils débonderent les Viuiers ou reſeruoirs, & deſtournerent à l'équart la deſcente des eaux, eſtimans retirer party plus promptement & à meilleur marché du ſac & du pillage de la Ville.

Mais par la prudence & la sage conduite de S. A. le Generalissime, toutes ces desolations reüssirent au grand desauantage des Goths destructeurs, priuez par eux-mesmes & par leur méfait de l'vsage des Moulins à faire leur pain de munition.

Pour pouruoir à ces approches & rauages bien estonnans & fort sensibles, *Belissaire* reduit à l'estroit dans l'enclos de Rome en grand danger de perdre l'honneur & la vie s'imagina l'Inuention des *Moulins à Nef*, à cét effet il fit dresser sur le fleuue du Tibre sous le couuert des Ponts de Rome des estaccades de grands Courans ou Galloupes, bien & rangéement amarrez auec de gros cables & cheines de fer entre les Pilastres, en chacun desquels il fit construire vn Moulin ô la rouë par costé que la courante du fleuue faisoit contourner & mouldre, par cette Inuention la Cité subsista, & les Citadins furent pourueus de pain; En sorte qu'ils soustindrent le Siege vn an antier, & le camp des Goths (assez harassé d'ailleurs par la resistance, par les insultes & les gaillardes sorties des Romains, & du manquement de pain,) fut constraint au bout de l'an de trousser bagage, décamper, & se retiter honteusement, fort receu en tres-mauuais equipage, ce qui est naïfuement representé par *Procopius De Bello Gothorum*, par *Aretin lib. 1. De Bello Italico aduersus Gothos* & par *Ioannes Magnus* Historien Goth *lib. 11. cap. vndecimo & sequentibus*.

Les *Moulins à Vent* sont de plus moderne, & toutesfois de plus obscure notice de leur Inuention *Magister de Aquis grani in libro. Acquisitionis terræ Sanctæ de vltra Mare*

dit qu'au temps des expeditions de la guerre Saincte, les François & les autres Latins remarquerent la maniere desdits Moulins à vent, & en porterent le modele d'Asie en Europe; Tellement qu'à son compte les Barbares furent les Inuenteurs, l'apparence y est grande; d'autant qu'en ces Contrées de Natolie, Syrie, Iudée, Palestine, & de l'Arabie prochaine, il y a peu ou presque point de ruisseaux, de fleuues ou riuieres perennelles, il n'y a que des Torrens à vuider les eaux pluuiales, lesquelles desseichent & tarissent promptement, *Sicut torrens in Austro* comme dit le Prophete *Roy Dauid*, le Pays y est vny, composé pour le plus de grands esplanades exposées à tous vents: Vient à presumer que les habitans d'iceluy pour estre soulagez du trauail de la Pile, & des Moulins à bras & à bourriques, & à faute des cours d'eau s'aduiserent de construire des Moulins à vent, & les dresserent ô la faculté du Contour du chapeau & des aisles en girouëte à l'opposite du vent.

Pour iustification de ce, est à remarquer que le Pape *Celestin III.* sçeant en la Chaire *S. Pierre* au temps de la guerre Saincte contre *Saladin. Platina de vitis Pontificum in Celestino tertio,* fut le premier qui a declaré les profits des Moulins à vent (comme vn fruict nouueau méconnu & sans regle auparauant) suiet au payement du droict de dixme *cap. Ex transmissa. De Decimis. Extra.*

Reglemens pour les Moulins sur Riuieres nauigables.

IX.

Les proprietaires des Moulins à Nef les doiuent tenir en arrest, & les contenir dans les places qui leur ont esté assignés, sans pouuoir vaguer, ou les plasser autre part: Ny ne peuuent mettre ancres, pieus, cheines, amarres, dans le lict ou courante de la riuiere: Et si pour estre mal plassez, il arriue aucun inconuenient ou naufrage, le Seigneur proprietaire du moulin le doit amander à ses despens: Et d'abondant lesdits proprietaires, leurs fermiers & musniers, doiuent tenir ordinairement en iceux des Personnages robustes au nombre de deux pour le moins, âgés de vingt & cinq à cinquante ans, capables de faire mouuoir lesdits moulins au large, ou les ranger à terre, & les tirer de l'empéchement, lors, & à mesme qu'ils en seront interpelés & requis par les Marchands & Mariniers, montans ou descendans par lesdites riuieres.

Ordonnance du 9. Octobre 1570. Arrests du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. du 16. Iuin 1600. & du 23. Aoust 1611. autre Arrest de la Chambre de Castres, du 20. Nouembre 1613. rapporté par Monsieur *d'Oliue du* Mesnil *en ses questions notables, au liure premier chapitre 5. Charondas, & autres Commentateurs des Ordonnances Royaux au tiltre des eaux & forests.*

X.

Quand aux moulins à arche qui sont bastis és riuieres coupées, où trauerssées par des escluses ou chaussées, ô la reserue d'vn pertuis, ou passage pour les bateaux: Les proprietaires d'iceux moulins, leurs fermiers ou mus-

niers

niers, ſont tenus faire monter ou deſcendre tous les bateaux qui ſe preſentent, chargez ou vuides à leurs propres frais ou dépens, & ce cent braſſes par deſſus, & cent braſſes en bas le pas ou pertuis; à cét effet doiuent leſdits moulins eſtre garnis de bons cables, cheines, cabeſtans, auis, & autres machines.

Arreſts du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. & du 16. Iuin 1600.

En concours de diuers Priuileges *Priuilegium potentioris præfertur* diſent *Bartole* & *Mornac* ſur la Loy *Verum & de dolo. 11. D. minoribus.* De façon que le priuilege de la Nauigation eſtant principal, plus conſiderable, & preferable au priuilege & à la commodité des Moulins, comme il eſt dit cy-deſſus au premier article, il eſt fort juſte que les Muſniers moins priuilegiés amandent le deſtourbier qu'ils cauſent à la Nauigation, en deriuant les eaux à leur moulin par excluſes ou chauſſées baſties de pierre & pilotis au trauers la largeur de la riuiere qu'ils donnent paſſage, & fourniſſent à leurs dépens les frais & la peine du trajet par haut & par bas deſdites chauſſées.

XI.

Le chemin le long de la riuiere pour la ſuite de l'eau, & le haſle des bateaux, doit auoir par l'Ordonnance vingt & quatre pieds de lé ou de large : Et par les Arreſts du Parlement de Bourdeaux, pour le reglement des riuieres de Garonne, Dordogne, & autres deſcendans en icelle, le chemin doit eſtre de dix pas de large, de deux

Ffff

pieds & demy chacun pas pour le moins : Comme aussi les haussérées, ou passage des bateaux au trauers les chaussées, arches des ponts & pertuis, doiuent estre de mesme largeur de dix pas.

Ordonnance 1415. articles 2. & 3. Ordonnance 1520. article 4. & les susdits Arrests de Reglement donnez au Parlement de Bourdeaux.

Reglemens pour les Patrons & Mariniers.

XII.

Il est inhibé & deffendu aux Patrons & Compagnons d'eau, de se mettre en chemin, de partir, ou bouter hors leurs Nefs s'il fait temps d'orage, broüillar, ou vent contraire : Ny a jour de Dimanche, Feste d'Apostre, ou autre Feste solemnelle qui soit à garder : comme aussi leur est prohibé de nauiguer de nuict ; mais seulement du Soleil leué iusques au couchant, aprez quoy ils doiuent s'arrester iusques au lendemain, & ce à peine de payer les pertes, dommages & interests : Et si le Marchand chargeur les contraint de nauiguer de nuict, ou en temps d'orage ; en ce cas il prend sur luy les risques, & tous les mauuais euenemens qui s'en ensuiuent.

Ordonnance 1415. article 18.
Paulus de Castro ad legem si laborante. D. lege Rhodia. Et quoy que par les diuers Arrests citez par M. Ragueau in verbo PEAGE, les Seigneurs lesquels leuent peage soient tenus

d'asseurer les nauigans & les passans contre les particuliers, & les vices des lieux : toutesfois ils ne répondent pas des accidens arriuez de nuict aprez le Soleil couché. Chopin. lib. 1. De legibus Andium cap. 59. num. 1. & 2.

XIII.

Quand vn Batel descend aual la riuiere chargé ou vuide : s'il luy conuient passer sous quelque pont, ou dans quelque pertuis, les Mariniers & Compagnons d'eau auant que d'hazarder le passage, yront visiter ledit pont & pertuis, pour reconnoistre s'il y a quelque empeschement, ou autre batel embouché qui leur puisse causer encombre ou destourbier; s'il y a batel montant, celuy qui descend doit attendre que l'autre ait passé outre, à peine de répondre des inconueniens, & d'encourir les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. article 19.

XIV.

Quand en plaine riuiere aucun batel aualera, le Patron & l'equipage doiuent prendre garde, & considerer si aucun autre batel monte contre-mont, & s'il en y a doiuent l'aduertir & crier de bonne heure, & à temps, *vai gesir lay*, qui est à dire *va t'en mettre à terre*; lors le bateau qui monte se doit ranger à quartier, & faire plasse libre à celuy qui descend : autrement s'il aduient quelque inconuenient, il payera les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. article 20.

XV.

Si le Bourgeois ou proprietaire du batel ne le conduit

point, & ne nauigue pas en iceluy : & il arriue perte ou naufrage sans sa faute, & en son absence, il peut renoncer, ou delaisser son bateau naufragé au Marchand, en le dénonçant audit Marchand dans trois iours precisement, aprez la notice qu'il aura de la perte ou naufrage. Mais s'il a entrepris la conduite à faire par luy mesme, & que sous luy le dommage arriue, il ne sera pas receuable à guerpir & faire le delaissement.

Ordonnance 1415. article 17. Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 44. & 1584. article 71.

XVI.

Le bateau aprez l'affretement fait & conclud, doit au Marchand tant auant partir, qu'aprez estre paruenu au lieu du reste trois iours de planche pour la charge, & trois iours pour la descharge : & s'il est retardé dauantage, le plus long sejour desdits trois iours luy doit estre payé par le Marchand.

Ordonnance 1415. article 11.

XVII.

Les bateliers doiuent rendre la marchandise par compte ou mesure, si leur a esté baillée par compte ou mesure ; Mais si le Marchand met *Garde* de par luy au batel pour garder sa marchandise, le batelier ne sera pas tenu d'en rendre compte.

Ordonnance 1415. article 12. l. si vt certo loco. §. si de me petiisses. D. commodati. Contracts maritimes chapitre 5. arti-

cle 11. GARDE. Par la raison de la loy *si seruus seruum*. §. *9. D. ad legem Aquiliam.*

XVIII.

Le Batel est obligé à la marchandise, & la marchandise au batel: C'est à dire si le Marchand ne paye pas le fret, s'il manque au terme & cause du retardement, le Patron ou les mariniers sont priuilegiez de faire saisir les marchandises ou danrées qu'ils ont conduit, & les faire vendre iusques à concurrence de leur deû: Comme aussi si le Patron ou Compagnons n'ont pas fait leur deuoir, & qu'à leur faute les marchandises soient empirées, ou depreciées; le Marchand peut faire proceder par saisie du bateau, & des apparaus pour son indemnité, le tout par égal priuilege.

Ordonnance 1415. articles 8. & 9. Cy-dessus au chap. 17. Des Contracts maritimes ou Guidon article 2.

XIX.

Le loyer des Compagnons d'eau est tellement priuilegié, qu'à faute du payement d'iceluy, ils peuuent faire proceder par voye de fait d'arrest, sur les marchandises qu'ils auront amenées: & en feront vendre par justice, de celles desquelles on pourra plus promptement auoir argent, iusques à leur plaine satisfaction: Et quoy que le Voiturier ou Patron qui les a loüés ne soient presens, si ne laissera-on pas de proceder par la maniere que dit est: pourueu que les Compagnons baillent caution Bourgeoise, de rendre ou restituër tout, ou partie de ce que baillé leur sera, s'il ne leur est pas deub; & le Marchand

à qui feront les danrées, aura recours pour estre restitué de ce qui aura esté pris ou vendu du sien, contre le Patron ou Voiturier, ensemble sur le batel auquel sa marchandise aura esté amenée.

Ordonnance 1415. article 10. Coustume de Niuernois chapitre 32. article 13. Coustume d'Orleans, tiltre 20. article 445. & de Bretagne article 183.

Iugement d'Oleron 21. & notes sur iceluy, nombre 3.

Fin de la Nauigation des Riuieres.

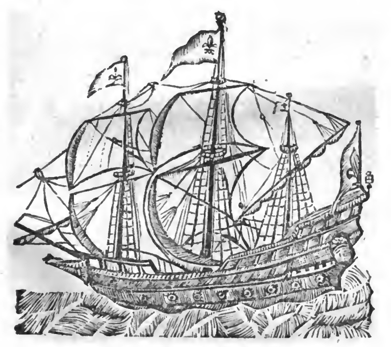


EXPLICATION DES TERMES DE MARINE EMPLOYEZ PAR LES EDICTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS DE L'ADMIRAVTE'.

2

Seconde Edition reueuë & augmentée,

Par M. ESTIENNE CLEIRAC, Aduocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux.



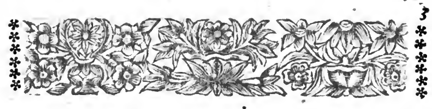
A BOVRDEAVX,

Par IACQVES MONGIRON MILLANGES, Imprimeur ordinaire du Roy, 1660.

CET échantillon d'explication des termes de Marine partit en l'an 1634. en qualité d'Auancoureur pour prendre langue sur le passage que la collection des *Vs & Coustumes de la Mer* se disposoient de faire: à son départ l'Autheur tira & donna toutes ses copies, lesquelles sortant de ses mains furent fauorablement receuës, mais il y en eut quelques-vnes lesquelles échaperent & pousserent plus outre que de son intention, & aux rencontres parurent passables aux vns, & mal sonnantes ou fort imparfaites aux autres, comme vne nomenclature nouuelle, fort desordonnée, sans reigle & sans obseruation de la suite des matieres ou de l'Alphabet, sans considerer que *ceux qui defrichent n'ont pas le loisir d'enjoliuer*. Il est arriué du depuis que le *Reuerenn Pere Fournier de la Compagnie de IESVS*, en a releué tous les manquemens & deffauts par vne entiere & mieux ajustée, qu'il a inceré en son ouurage de *l'Hydrographie*, où c'est que les Curieux en ces matieres peuuent trouuer le suplement de l'ordre qui manque en cét échantillon : lequel cependant, afin qu'il ne se débauche & ne s'écarte plus, nous auons estimé deuoir estre remis & contraint en ce rang tel qu'il est, sans l'innouer augmenté seulement de quelques petites curiositez, esperant qu'il participera, comme le reste de l'Ouurage, aux excuses & à l'approbation de gens de bien.



EXPLICA



LXPLICATION DES TERMES de Marine, employez dans les Edicts, Ordonnances, & Reglemens de l'Admirauté.



ANZE-THEUTONIQUE, c'est l'Alliance & la Communication de Bourgeoisie & de Priuileges, la ligue offensiue & defenciue entre les Bourgeois des villes Maritimes de l'Empire, qui sont au nombre de 72. Tellement que celuy qui est Bourgeois en vne desdites Villes, est aussi Bourgeois & jouyt des priuileges en toutes les autres : ces Villes Imperiales sont nommées communement les *Villes Hansiatiques*, desquelles *Lubec* est la principale & Mere-ville.

Les *Hansiatiques* & tous autres peuples Orientaux à l'Angleterre, sont aussi nommez par l'Ordonnance *Osrelins*.

Irois sont les Irlandois Occidentaux à l'Angleterre.

Varech, *choses gaiues*, *choses du Flo*, *sparées*, *Barbaries*, par ces termes l'Ordonnance entend toutes choses espaues en mer: ADESPOTÆ, NULLIUS DOMINO MANCIPATÆ, lesquelles n'ont pas esté encore employées au seruice de l'homme que la mer pousse & jette à terre, dit la Coustume de Normandie.

Le Flot, est commencement ou poinct de marée.

Iussan, est le descendant ou basse mer, *l'Ebe*, c'est plain mer, en Espagnol *Ellena* est plain mer, *la Menguante* le descendant, *baxa mar* basse mer.

Le grand de l'eau, est le flo de Mars & de Septembre aux Equi-

noxes. *Morte marée*, sont les marées qui poussent le moins, sçauoir est, sur le premier & second quartier de la Lune.

Bourgeois, c'est le Seigneur ou proprietaire du Vaisseau, cette denomination vient des Theutons ou Tudesques, d'autant qu'en Alemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes Hansiatiques qui ait droict de mettre à la mer, tout ainsi qu'en Espagne où c'est que *ningun natural del Reyno, puede vender, empeñar, ni dar parte de la naue à ningun estrangero d'el, aunque tenga carta de naturaleza, so graues penas puestas per vna ley Recopilada lib. 6. tit. 10.*

Les Leuantins disent, *Segnor de la Nau*, l'Espagnol *Dueño de la Naue.*

Particips ou Parsonniers sont ceux qui ont part à la proprieté du vaisseau, l'Espagnol dit *Parciniero, que tiene parte en la Naue.*

Auictuailleurs, sont les Marchands qui fournissent & aduançent les victuailles, les armes, poudres, bales, ou autres munitions necessaires pour le voyage ou l'expedition entreprise, l'Espagnol dit *Armadors*, & les victuailles, *los mantenimientos y regales.*

Equipage, sont les Officiers, Matelots, & garçons.

Singlage, est leur loyer, & vient de singleso ù sangles qui est cordage. *Froissart. chap. 10. du volume premier.*

Le chapeau ou les chausses, c'est le present ou le pot de vin que le Marchand chargeur, ou celuy qui frette, donne au Maistre, qui est ordinairement tout autant que le fret d'vn tonneau.

Quarteniers ou *Compagnons de quartier*, sont quatre Officiers qui commandent au trauail de l'equipage à faire officier les voiles pendant six heures, où la quatriéme partie du iour qu'ils sont en faction, qu'on dit *faire le quart*, & sont de pareille authorité que les *Caporaux* au Corps de Garde.

Faire les maneuures, c'est le trauail de l'equipage.

Mortes œuures, est le radoub à la partie du Nauire qui surmonte & paroist sur l'eau, à quoy les apprantifs Charpentiers peuuent trauailler.

Oeuures de marée, c'est le radoub ou calfat qu'on donne à la

partie du vaisseau qui cale dans l'eau lors qu'il nauige, & se fait quand il est couché sur les vases, ou qu'il fait carene; à quoy les seuls Charpentiers experimentez peuuent trauailler, & porter la botte sans esperons.

Faire carene, quand le vaisseau est tourné ou couché par costé sur l'eau, tellement que la quille paroist pour receuoir le radoub.

Radoub & Calfat, c'est remplir forcéement les jointures & fentes d'estoupes, & ce fait, l'enduire de bray & d'huile bouillant.

Maistre d'Ache, est au Leuant le Charpentier qui conduit la besogne. *Naupegus l. vltima D. Iure Immunitatis.*

Calfats, sont les Compagnons Charpentiers.

Calfatins, sont les apprantifs ou valets.

Brayer, spalmer, c'est enduire le vaisseau de bray ou poix mélée d'huile, de gouldron ou de suif, qui est *suiuer & suage, florer, donner le flore, ou dorer,* le blanc placqué sur le noir fait couleur d'or ou jaune, *color puniceus.*

Vin de breage, se donne aux Compagnons Charpentiers pour les encourager au trauail.

Bray, est la poix mixtionnée auec huile de poisson pour estre plus grasse & tenant, en Espagnol *Breu,* en Italien *pegola de li naui.*

Spaltum, est bitume qui vient du Leuant, les Droguistes font estat du *Spaltum Iudaicum,* qui est Asphaltvm de la mer morte de Sodome & de Gomorre, à ce qu'on dit, la fumée d'iceluy chasse & tue les rats.

Spartum, est cordage fait de Genest d'Espagne, *Plin. lib. 19. cap. 2.* l'Espagnol nomme *Spartillos* les escarpins tissus de fissele, en Latin *Cedrium.*

Goudron, est la liqueur du sapin mis vert en fourneau par bout, qui distile d'autre bout le goudron dans les receptacles ou timbres de pierre, lequel noircit à la fumée, il sert principalement pour enduire le cordage. *Plinius lib. 16. cap. 11. Mathiol* sur le 87. *chap. du premier liure de Dioscoride Dalechamps au liure 1. de l'Histoire des Plantes. chap. 21.*

Agreils & *Sartie*, signifie toute sorte d'apparaus, ARMAMENTVM QVOD NAVIS CAVSA PARATVR, l'Espagnol dit *Xarcia*, (les modernes l'écriuent & le prononçent *jarcia*) *armas y aparejos*, τῆς ἐξαρτίας l'Italien dit *Sarte e Sarti*.

Gouuernail à Thucion, c'est à gros timon.

Fretement & afretement, loüage du Nauire, le Maistre *Frete*, leMarchand chargeur *afrete*, le loyer est le *fret*: Les Leuantins disent *nolit*, & aux Nauires de guerre au Ponant c'est *Naulage*, l'Espagnol dit, *Fletamiento*, *precio de flete* l'Italien *Nolo*

Ametner, est abaisser descendre les voiles, *amaynar las velas* en Espagnol, *abbassare*, *auallare*, *calare le vele* en Italien.

Abatre, *le pauillon*, l'vn & l'autre sont saluts par soumission.

Amariner vn vaisseau, est le mettre en estat de nauiguer.

Marchandises marinées, c'est imbuës ou soüillées d'eau de mer.

Marchandise de contrebande, c'est à dire prohibée de sortir, qui est *transgression*, ou d'entrer, qui est *contreuantion*, & vient de l'Italien *Bando*, qui est vn Edict de deffence, *cosas vedadas*, *mercaderia*, *prohibida*, *ilicita*, *descaminada*, *fuera de registro*, dit l'Espagnol.

Ban, est terme François à ce que dit *Pasquier* au liure 2. chapitre 3. & au liure 7. chap 1. & trente-quatriéme *Des Recherches*.

Charte partie, c'est la lettre de la facture, ou le contract de carguaison fait par écriture de main publique.

Breuet ou connoissement, en Espagnol *Conocimiento*, c'est écriture priuée à mesme effet: mais pour marchandise particuliere, qu'on dit *Marchandise passagere*, laquelle n'occupe tout le vaisseau, & qui est prise par occasion.

Passagers, ceux qui payent fret pour le port de leurs personnes & hardes, en Leuant sont nommez Pelerins ἐπιβάται. *Nauis ascensores Alciat Parergon lib. 1. cap. 42.*

Police d'asseurance, nommée au Leuant *Seguretats maritims*, par les Espagnols au Ponant *Seguro de peligro*, *ó riesgo de mar*, *ó tierra*, *contrato de prometidos*, est vn contract grandement ne-

ceſſaire & ſalutaire à la Nauigation Pericvli prætivm par le moyen duquel, & le benefice d'vn prix moderé, qu'on nomme *Primeur*, les aſſeureurs prennent ſur eux, & répondent des riſques & mauuais euenemens de la nauigation entrepriſe deſquels ils doiuent indemniſer les Marchands chargeurs en cas de perte ou d'empirance.

Bomerie, c'eſt le contract d'emprompt à la haute ou groſſe aduanture Foenvs navticvm qui s'aſſigne ſur le *Bomé* ou la quille du Nauire, laquelle perduë par feu, naufrage ou autrement l'obligation demeure eſtainte. Le commun dit *argent à profit*.

Acte du delais, par lequel l'aſſeuré ou le debiteur denonce & delaiſſe la perte & le naufrage à l'aſſeureur, & luy dit qu'il entend eſtre payé des ſommes aſſeurées dans deux mois aprez la datte du delais.

Bargagne & Bargagner, eſt marchander, tanter le prix & les conditions. *Paſquier* au 7. liure des Recherches chap. 3 Les Gaſcons en l'Hiſtoire de Froiſſart chap. 103. du tiers volume, jettant leur deſſein à ſurprendre & piller la ville de Monferrand en Auuergne, dirent riant entr'eux : *Maintenant nous la bargagnons, Vne autre fois nous l'achepterons*, l'Italien prend ce terme pour vne vente à credit ou à terme, *bargagnando, cioe aſpetando o prometendo, e tenere in bargag no e tenere in promeſſe*.

Baraterie, c'eſt tromperie *Inganno, baratto, far punta falſa*.

Baraterie de Patron, c'eſt fauſſe route faite à deſſein, l'Eſpagnol dit *Deſcaminada*, quand le Maiſtre déloyal va en terres ennemies ou lointaines, & s'approprie le Nauire & marchandiſes, comme auſſi c'eſt les maluerſations, roberies, larcins, alterations, déguiſemens cauſez par le Patron ou l'equipage. *Corſaire*, en Eſpagnol *Coſſario*, en Italien *Corſale, e quello che Ruba in mare, Corſegiare e andare in Corſo cioe Rubare*, c'eſt Pirate & piratiſer.

Congé, c'eſt la permiſſion de nauiger, on les nomme *Brieus* en Bretagne, & la reception *parler aux Hebrieux*, & ſe donnent aux ſujets *paſſeport* aux amis, *ſeureté ou ſauf-conduit* aux ennemis.

Auarie, eſt toute ſorte de dépence, dommage, tare ou em-

pirance ordinaire ou extraordinaire; *los gastos y Daños* dit l'Espagnol: & l'Italien *Danno & Iattura.*

Auarie grosse conçerne & vient au dommage du Nauire, & de la marchandise, comme le ject quand il faut couper cordes, cables, voiles, masts, *pour la saluation du Nauire & marchandise*, l'vn & l'autre contribuë au dédommagement, & la repartition s'en faict par déconfiture, au sol la liure par l'Operation de la Regle de trois

Auarie simple conçerne l'vn ou l'autre seulement, comme si la marchandise empire ou pourrit, si le vin ou les liqueurs coulent, s'il la faut éuenter, charger ou décharger c'est au compte particulier des Marchands, si le degast est causé par le deffaut du Nauire, en ce cas sera aussi auarie simple pour le Nauire, tout ainsi que le radoub & le calfat.

Pillage, est la dépoüille, les coffres, hardes & habits de l'ennemy pris, ensemble l'argent qu'il a sur sa personne iusques à 30. liures.

Butin, est le gros & le reste de la prise.

Boucler, *mettre* ou *tenir sous Boucle*, est sous clef ou en prison. De cette locution. Ioceaulme Marchand Drapier menace son Berger en la Comedie de Pathelin, *si ie ne te fais emboucler, tout maintenant deuant le Iuge.*

Haute-somme, est le blot & le prouenu de toute l'expedition.

Harangaison, est le temps du passage & de la pescherie, & preparation du haranc, qu'on nomme *Droguerie*: sçauoir est, depuis la my Aoust iusques en Nouembre.

Morte saison, est le temps d'oysiueté, qu'il ne se represente quoy faire, quand la practique cesse.

Escales, sont les ports que le Nauire aborde pendant le voyage, auant paruenir au *lieu du reste, l. ad reparationem C. aquaedictu.*

Kai, c'est l'espace sur le riuage à poser la marchandise, *Vox Kai perantiqua deuotat enim crepidines oppositas fluminibus ad eorum impetum cœrcendum. Iosephus Scaliger Ausoniarum lectionum. lib. 2. cap. 22.*

Cale, eſt vn abry ou rade profonde STATIO, Donner la cale. eſt plonger en l'eau, *Suplicij Nautici genus cum quis funi alligatus aut in cauea ferrea incluſus in Mare projicitur, & ſubtus Nauim raptatus denuo ſubmergitur χαταποντισμός*: C'eſt vn triſte ſpectacle ſur la Riuiere de Bourdeaux, fort odieux & mal plaiſant aux pauures garçes & maquereles de reputation lors qu'elles y ſont expoſées à leur grand regret & de leurs bons amis & corriuaus, *la Cale ſeiche*, eſt l'eſtrapade.

Lieu du reſte, le but du voyage & de la décharge *puerto de la deſcarga de la naue.*

Baliſes, *Bouës*, ſont adreſſes poſées aux paſſages, pour indiquer la droite route & les dangers qu'il conuient euiter, & ſont neceſſaires aux *Ports de barre*, auſquels les Nauires ne peuuent entrer que de haute marée.

La Barre, c'eſt l'entrée du port, *Portus Fauces, anguſtiæ.*

Lamaneur, *Locman* ou *Lomen*, *χειρέμβολος manibus laborans, aut aprehendens*, ſont Pilotes des haures & riuieres, & Mariniers qui ſe louënt à mener, touër, ou conduire les Nauires *en rade*, qui eſt dans le haure, ou *en Furain*, qui eſt hors & en pleine mer, INSALO, *dicuntur etiam helcyarij, qui naues deducunt ſubducuntque ab ἕλκω quod eſt Traho*, le trauail de ces Pilotes eſt nommé *menus pilotages*, & des Mariniers *Touage & lamenage.*

Tanqueurs, ſont les gabarriers qui portent à bord les marchandiſes, & du bord à terre.

Pinces, ſont grandes barres de fer pointuës & renforcées d'vn bout, ſemblables à celles que les maſſons ou gaſtadours employent à démolir *becs de gruë.*

Bidons, ſont chopines de bois cerclées, à tenir la boiſſon, ſi ſont de terre cuite ou d'eſtain, ſont nommées *Friſons.*

Raiſon ou *Ration*, eſt la meſure ou portion de biſcuit, pitance ou boiſſon qui ſe diſtribuë à chacun dans le bord aux repas, & ſi par fois la portion augmente, c'eſt *double raiſon.*

Gameles, ſont diſques ou plats de bois à mettre la pitance.

Manes, ſont paniers à rebord, ſemblables aux chapeaux du temps paſſé. *Calathus.*

Tapebort, est vne bourguignote ou bonnet, qui sert le iour & la nuict.

Cuirs verds, qui ne sont preparez, mais tout ainsi qu'ils sont tirez de la beste ou de l'écorcherie, *cueros à pelo, y cueros adobados* dit l'Espagnol, *pelli acconcie pelli che non sono acconcie* dit l'Italien, *cuirs adoubez*, ou *tannés*.

Poisson verd. qui est seulement salé & tout moite.

Poisson sec, qui est salé & seiché; les meilleures mouruës sont les masles, il s'en trouue & s'en prend fort peu, les Compagnons les cachent en leurs coffres parmy leur linge & chemises, & les nomment *languis*, ces mouruës se vendent en detail au poids & à la balance.

L'ordinaire, est part au fret, *los marineros van à la parte de los fletes por la soldada*, ou la faculté que chaque Officier ou Matelot a de mettre à son compte ou pour soy dans le Nauire sans payer fret, iusques au poids de tant de quintaux ou tel nombre de barrils, suiuant le port du vaisseau, les Bretons le nomment *quintelage*, & les Leuantins disent *asportados de Mariners*, *portées de Mariniers*. Contarenus de Repub. venetorum lib. 5.

L'ordre des Officiers est l'Admiral & Vis Admiral; *Monseigneur de Vandosme* a creé de nouueau *vn Contre-Admiral*, qui semble Officier bien inutile & fort déplaisant auec autres Capitaines, lesquels à l'occasion de ce ne peuuent arborer de pauillon en aucun mast dressé sus bout, & à suite les Capitaines; parmy les Espagnols, le General est le premier, l'Admiral est le second.

El Capitan General es el caudillo de todas las naues de la flota y gente della.

Almirante es el caudillo de las naues y gente della, so el General, & dans les Nauires en marchandise, *le Maistre ou Patron*, le Pilote GVBERNIO, le Contre Maistre ou *Nocher* PRORETA, le Marchand ou Facteur, l'Escriuain, ναυφύλαξ CVSTOS NAVIS, le Chirurgien, le Despensier ou l'Occonome des viures *promus Condus*, les quatre Compagnons de quartier, le Cuisinier, le Canonnier, le Bosman preposé *à brosser les Ancres*, qui est les

plasser

plaſſer & mettre à lieu ſur les trauerſins, le Maiſtre de chaloupe, LINTRARIVS, les Charpantiers & à ſuite le reſte des Matelots, Garçons, Pages & Gourmettes, *Grumete*, en Eſpagnol, en Latin *Mſonaute*, QVI IN MEDIA NAVI OPERAM PRÆSTANT, & ſont dans le nauire, ce que *Mediaſtini* en la maiſon, QVI VILISSIMA QVÆQVE MINISTERIA OBEVNT, on les nomme *fouillons*.

Si c'eſt vn Nauire de guerre, le Capitaine eſt le premier, le Pilote eſt le ſecond, aprez vient le Maiſtre, eſtant ainſi qu'en tous vaiſſeaux le Pilote eſt touſiours le ſecond Officier pour l'honneur des Sçiences qu'il profeſſe & practique. Aux Nauires de guerre & de long cours conuient auoir deux Pilotes *vno principal, y otro acompañado*, enſemble des autres Officiers neceſſaires, *cedula Real del año de 1587*. Cét ordre fut originairement mis en practique par les Carthaginois *Ælianus varia Hiſtor. lib. 9. cap. 40.*

Le compas aguja de marear en Eſpagnol, *languechia del Boſſole* en Italien, c'eſt la Boſſole ou la boete de l'aiguille aimantée nommée *Compas*, laquelle eſt couuerte d'vn carton nommé *la Roſe*, taillé en rond, & diuiſé en 360. degrez ou parties égales en ſa periferie: Sur lequel eſt figuré vn Compartiment de trente deux rayons ou demy diametres, répondans à l'horiſon, & déſignant le quartier de trente deux vents: celuy du Nord qui meut & dreſſe la Roſe, eſt pointé d'vne *Fleur de Lys*: l'Eſt ou l'Orient *d'vne Croix*, l'Oeſt ou l'Occident *d'vne Aigle de l'Empire à deux teſtes*.

Les rayons de la roſe ſont nommez *rins* & *rums*, leſquels touchent à la circonference à diſtance égale d'vnze degrez vn quart, l'vn de l'autre.

Le centre d'icelle balançant ſur la pinulle de la boſſole, eſt dans vne petite boſſe nommée *la chapelle*, en Eſpagnol *chapitel*.

Il y a des compas nommez *de variation*, qui ont vn petit obeliſque ou ſtile droit ſur la chapelle, pour reconnoiſtre & chercher en tous lieux la variation de l'aiguille, ce qui ſe remarque, ou qui eſt obſerué au leuer & au coucher du Soleil.

L'Aſtrolabe pour la nauigation eſt de bronze ou de potin, ſon

alidade, *les pinnules* sur icelle *le clou*, *le cheualet ou l'écrouë*, sont de semblable metal, & sert à chercher sur le limbe l'éleuation du Soleil, notamment au poinct de Midy que se font les vtiles obseruations à cét effet.

L'Arbalestille, en Italien *balestra*, en Espagnol *b alestilla*, est le baston gradué ou rayon astronomic seruant à mesme fin pour chercher les hauteurs & les esleuations du Soleil & du pole, ou des estoiles, qui est pour obseruer les *latitudes du monde*.

Il y a de plusieurs façons d'arbalestille & deux sortes de jeu ou d'vsage d'icelles, sçauoir est par la lumiere, & par les ombres qu'on dit *à l'Angloise*.

Cét instrument est de bon & fidele seruice: La juste composition se fait, tant par ordre de l'Arithmetique que de Geometrie.

La regle ou le baston sur lequel les degrez sont marquetez, est nommé la *Fleche*.

Les Trauersans qui courent le long de la regle sont *les croix* ou *marteaux*: au bas bout desquels s'ajuste *la visiere* de cuyure ou de leton, & des costes du plus petit Trauersant, aduancent deux Courbeaux de Marphil ou d'Yuoire, & ce pour operer à l'Angloise, & par l'ombre.

Au reste l'vsage & les operations des instrumens Meteoroscopes, s'expliquent en la Nauigation par les termes propres des Mathematiques.

L'Art de nauiger qui n'est autre que la Cosmographie en pratique, seroit parfaitement reconnu, si deux choses estoient bien notoires. Premierement, l'ordre & les regles pour prendre justement *& certiuement les mesures* sur le traict de l'Oest à l'Est, qui sont les longitudes du monde.

Secondement, la cause formelle de la declinaison de l'aiguille aimantée, à costé du Meridien, sa direction, l'Arrest à la Tramontane, sa declinaison variable sous diuers Horisons, & sous mesme Meridien, *sa reuolution* & mouuement Circulaire, & le reste des effets de la calamite ou pierre d'Aimant *calamita* en Italien, *piedra Iman* en Castillan, qui sont matieres fort

ſubtiles, reconnuës par les effets & non encore *à priori.*

Les Ordonnances de l'Admirauté employent auſſi quelques termes d'autres facultez peu connus ou frequents, comme *Vicomtes & Viguiers*, qui ſont Iuges ordinaires de grand authorité, *Vicarij Comitum.*

Verdiers, Gruyers, Garde, *Maiſtre de Garde*, *Foreſtier*, *Maiſtre Sergent*, ſignifient vn ſeul Office ainſi diuerſement nommé, ſuiuant la diuerſité du temps & des lieux, & ſont les Lieutenans des Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts, qui exercent ſur les lieux.

Maiſtres des Ports, ſont les Receueurs qui leuent les doüanés, contributions, les Couſtumes, trauers & payages, ou peages, *publicani & peccatores & meretrices ſicut & huius & publicanus*, dans l'Euangile *S. Mathieu chap. 18.* l'Eſpagnol dit, *Aduaneros o publicanos.*

Grenetiers eſt le nom des *Gabeleurs.*

Termes ordinaires aux Mariniers pour expliquer le calme & beau temps.

BOnaſſe, c'eſt quand le ſoufle des vents eſt moderé, que le Ciel eſt ſerain, l'Air & la mer ſont tranquiles, que *l'eau eſt plate & courtoiſe* MALACIA ET PELLACIA, *Placidum Mare*, l'Italien dit *Bonaccia, tempo tranquillo, piaceuole : & bello*, l'Eſpagnol *Bonança y ſerenidade, tempo quieto.*

L'Armogan, aux jugemens d'Oleron, ſignifie le temps oportun à nauiger, *Mare apertum.*

Temps bel & bon quand il eſt nouuellement venu, il le faut laiſſer raſſeoir, diſent les meſmes jugemens, *noli huic tranquillitati confidere, momento mare vortitur : eodem die vbi luſerunt nauigia ſorbentur Seneca. Epiſtola quarta.*

Loiſer, c'eſt éclairer.

Failloise, c'est l'endroit où le Soleil couche, & disparoist à l'horison.

L'opposite est *le Brun* ou *l'embrunir de la nuict*.

Le poinct du iour, & la Diane, c'est le matin. *Diluculum, crepusculum*, en Castillan *Aluaparecio*.

Lalba, dit l'Italien *ao sayr do Sol*, dit le Portugais, *ao Pon do sol*, où le Soleil disparoist *n'el far d'el giorno, sur far dell alba*, dit l'Italien, & le Castillan, *al amanecer*, qui est le matin, *à sol puesto*, qui est le soir.

Falaise, est le haut du riuage, le bord de la terre, outre lequel la mer ne monte pas, *le terrain*.

Le dessus du vent, est à dire l'auantage : Les Nauires de guerre disputent ordinairement à prendre le dessus du vent, & c'est brauer au rencontre tout ainsi que prendre le haut du paué par ruë, *Superbire*. Et d'abondant c'est ruse de guerre, comme prendre le Soleil aux combats, tant à cause de la fumée de l'artillerie que le vent pousse sur l'ennemy, que de l'aduantage de pouuoir suiure & fondre, ou luy donner la chasse, l'Espagnol dit, *soprauento y barlouento*, & le dessous du vent, *sotauento*.

Vent en poupe, vent droit.

Vent de bouline, à costé, CELERIOR EST NAVIGATIO CVM VENTO LATERALI, QVAM CVM RECTO *Baconus Cancellarius Angliæ, de motu ventorum in velis*.

L'esloignement ou la proximité des terres se remarque à la couleur de la mer, qui est plus verte aux lieux profonds; comme aussi aux *houles*, *louemes* ou *vagues*, qui sont *les vndes* plus grandes & plus farouches en plaine mer & sur les dangers sont fort irregulieres & rompuës, c'est ce qui est nommé *Batures*, & en Gascon *Champot*.

Certaines mers sont couuertes d'herbes, au cap verd en Affrique & proche les Isles *Cuba* & *Spagnola*, elles sont chargées de *Sargasso*, qui est à dire en Espagnol, *herbe des puids*, d'autant que ce simple est semblable en figure à *l'Adiantos*, espece de capillaire qui croist ordinairement autour des puids. *Iean Hugues de l'Inschot chap. 95. page 169.*

Au lez des *Isles Moluecques*, croissent des herbes au fonds de la mer, desquelles la fueille surmonte iusques à la surface, tout ainsi que la *Nymphaa*, ou *Nenuphar* des estanchs & petites riuieres.

Prez le cap de Bonne-esperance, croissent en plaine mer *las Trombas* ou *Trompetes*.

En la coste de Barbarie le Corail rouge & blanc, & dans la mer Erithrée ou Rouge, quantité de plantes qui ne se trouuent pas ailleurs, & dont l'obseruation designe au Marinier en quelle mer il flote.

Les Mariniers rapportent que l'approche des terres, exhale & fait ressentir à ceux qui ont longuement battu la mer, des odeurs Aromatiques, suaues au cerueau, fauorables au poulmon, & qui recréent grandement les malades. *spargon da l'odorifero terreno, tanta suauita chi'n mar sentire lo fa ogni vento, che da terra spire. Petrus Martyr De Insulis nuper repertis.*

L'apparence des oyseaux non seulement terrestres, mais aussi les marins font le mesme enseignement de la proximité des terres, dont il y en a qui viuent & demeurent tousiours en certaines plages, comme *les Hape-foies, Marmetes, fauquets, mauponles*, au banc des mouruës.

Les Cacca vccello, sur la coste de Guinée, lesquels se nourrissent de l'esmutissement des autres oyseaux : ils courent sus comme oyseaux de proye, & les ayant fait par crainte esmutir ils prennent & aualent l'excrement, puis se retirent.

Les Feysoins, au Cap de Bonne-esperance, ce sont des oyseaux de la taille des Alcions ou des grosses alouëtes, lesquels ont le plumage taucle de blanc & de noir comme fin velours, nommez à ce suiet par les Portugais *Mangue de velade*, François Pyrard de Laual chap. 2. & sont ainsi nommez ou *Mangas de vellugo*, comme dit le R. P. Fournier en son *Hydrographie*, à raison de ce qu'au bout de leurs aisles les plumes sont marquées de couleur de veloux noir, estant au reste du corps blancs & gris, *Iean Hugues de l'Inschot chap. 93. page 165. & 166.*

Iean Mocquet en son quatriéme voyage en remarque de deux

B 3

especes, de petits qu'il nomme *Alcatras*, & de grands comme Gruës page 226.

Les poissons designent aussi l'approche & l'esloignement des terres, dont les vns ne s'en écartent pas, les autres sont tousiours en plaine mer, comme les poissons volans nommez *Colondrini*, grands comme harancs, viuans sous la ligne Æquinoctiale, & parmy les Isles de l'Ascention, & de Saincte Helene, & sur la mer du Zur ou pacifique, *lunghi vn palmo & piu & sono eccellenti à mangiare*, dit *Cadamusto. Iean Hugues de l'Inschot chap. 95. page 169.*

En temps calme & serain plusieurs grands poissons se jouënt & nouënt autour du vaisseau, comme *Marsouins, Dauphins, Hayes, Tiburons*, & autres que les Mariniers harponnent à l'occasion, ou prennent à la ligne : & en font *chaudiere*, c'est à dire cuisine. Vient à remarquer que de ces grands poissons de mer *li grandi non sono buoni da mangiare como li piccoli*, au contraire des poissons de riuiere que les vieux valent mieux que les jeunes,

Si ce sont *Balaines, Orkes, Physeteres, ou Sonfleurs, Prister, Lamies*, ou autres telles belluës, cetacées & monstres marins, qui folastrent autour du vaisseau : Les Matelots sont aduertis de leur jetter prestement des poinçons, botres ou barriques vuides pour les abuser, leur seruir de pelote & les destourner qu'ils ne renuersent le Nauire: A deffaut de ce ils sonnent gresle de la trompette, & si cela ne suffit ils lachent le canon pour les esloigner, cependant gaignent pays. *Cardanus De Rerum varietate. lib. vndecimo cap. 54.*

Esme ou *Estime*, c'est le raisonnement ou jugement du Pilote, du lieu auquel il croit estre, ce terme est commun en mesme sens à la Nauigation & à l'arpantement.

L'ordinaire & commun argument pour reconnoistre les terres est de *tenter à la sonde*, qu'on dit *donner fonds*, ou *faire tente*. C'est plonger vn plomb, au bas bout duquel les Mariniers placquent vne couche de beurre ou de graisse pour prendre du sable au fonds, & par la couleur ou figure d'iceluy ils reconnoissent

les terres & les lieux, suiuant que les Routiers l'enseignent, & de ce que la ligne ou le courdeau qui tient le plomb *cale* ou enfonce, ils reconnoissent la profondeur ; l'Italien nomme cét appareil *lo Scandaglio*, le Castillan *Sondaresa*, en Latin *Bolis*.

Les Marées se meuuent au mouuement de la Lune, & retardent à venir chaque iour en Europe de trois quarts d'heure. *Æstus Oceani cum Lunæ curriculo congruit. Scaliger Exercita ad Cardanum. 52.*

Et quand en Europe il est plain mer, en mesme temps & à mesme heure il est basse mer aux destroits de Magellan, de S. Vincent ou passage de Iacob le Maire, lesquels sont en l'hemisphere opposite & antipode de l'Europe, suiuant l'obseruation de *Bartolomé, & Gonsalo de Nodoal*, Capitaines de Marine Castillans, en leur Iournal de *mil y seyscientos y diez y ocho, fol. 20. y 32.*

Au renouueau & au plain de la Lune, les eaux de la mer marinent & inondent au plus haut, & lors c'est *chef d'eau*, *cabeça de aguas*, MALINA, ID EST MAIOR ÆSTVS ; (On a remarqué qu'aux années que *l'Epacte* est au nombre pair, les marecages viennent beaucoup plus grands au plain de la Lune : & au contraire, lors que *l'Epacte* est nombre impair, c'est à Lune nouuelle que les Marées inondent dauantage & marinent plus haut :) A suite & trois iours aprez le renouueau, ou le plain à chaque retour de marée les eaux décroissent & n'aduançent si auant, & ce depuis le troisiéme iour de la Lune nouuelle, iusques au premier quartier, & depuis le troisiéme iour du plain iusques au dernier quartier, & pendant cette langueur ou décroissement sont *Eaux mortes*, *Aguas muertas* LEDON MINOR ÆSTVS. De sorte qu'à ce premier quartier, & iusques au dixiéme iour de la Lune, c'est *Basses eaux.*

L'vnsiéme iour qui est aprez le premier quartier, les marées commençent à surmonter la marée suiuante plus que la precedente, & lors sont *Eaux viues*, *Aguas viuas*.

Ce qui procede iusques au plain & trois iours aprez, que derechef c'est *chef d'eau*. Continüant de la mesme reuolution

d'eaux mortes iusques au dernier quartier, & de là viennent *eaux viues*, iusques au renouueau : *Sanctus Augustinus De Miraculis Sacr. Script. libro primo capite septimo. Beda Anglosaxonis lib. de natura rerum, cap, 39. Seldenus lib. 2.* Maris *clausi cap. 9.* Toutesfois les eaux montent dauantage proche des Æquinoxes qu'en toute autre saison.

Les fortunes ou *trouuailles*, nommées aux jugemens d'Oleron, *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir*, qui est à dire prendre, & son contraire *VVerpir*, qui est quitter ou delaisser : sont l'Ambre, le *succinum*, ou *Glessum* ἁρπαξ, le coraïl, le coquillage, la pierrerie, les marchandises naufragées, & tout ce que la Coustume de Normandie nomme *Varech*, & l'Espagnol *Monstrensa. Couarruuias in Relectione cap. Peccatum. De Regulis Iuris. Parte 3. §. 1. num. 5.*

ORAGES.

L'*Amarour du temps, gros temps, grosse mer, grosse tempeste, Fortunal, temporal* : Sont synonimes pour exprimer l'excés du mauuais temps, causé par l'injure de l'Air & des vents. L'Italien dit *cattiuo & crudel tempo, forte tempo, noiosissimo, mare grosso, mare gonfiato*, l'Espagnol, *Tempestade de ventos, grande o rija tormenta, temporal rezio*, le contraire est *le temps serain, le vent à volonté & fauorable, vent gaillard, vne frescheur*, le Castillan dit *viento fresco y deleytoso*, & le Latin *Ventus Suauis*.

Les vents qui viennent de la mer sont mesfaisans, ils excitent & portent les orages & sont nommez *vents d'Aual* : car quoy que la terre & la mer fassent vn globe, & qu'à l'optique la mer paroisse plus haute que la terre, d'autant que la veuë nous represente les choses esloignées, comme si elles estoient esleuées à la hauteur de nostre œil : toutesfois attandu que les ruisseaux & les riuieres courent & s'engouffrent en la mer, & que *Natura aquarum sponte in inferiora prolabitur Ambrosius Hexameron lib. 2. cap.*

cap. 2 les Mariniers estiment la mer estre plus basse que la terre, & à ce suiet nomment les eaux qui viennent de leur source *eaux d'amont & de hault*, & quand elles ont passé, c'est *aval l'eau*.

Halise, bouffée, groppo di vento HALITVS.

Come groppo di vento talhor iunge
Che sitra dietro vré horrida tempesta.

Les vents de terre, sont d'ordinaire doux & fauorables.

Borasque, est tourmente de durée & violente. *Borrasca que le duro muchos Dias*, dit l'Espagnol.

Trauades, sont tonnerres & brouïssemens en l'air, l'Espagnol dit *Trouões, trouoada.*

Lampes, sont les éclairs, l'Espagnol dit *relampagos orayos*, on les nomme aussi *Dragons de feu*, quand auant ou pendant l'orage il semble que le Ciel fend ou s'entr'ouue en feu, *il Ciel auampo, si spezzo*, dit l'Italien: C'est ce qu'on nomme *Hiatus*, ressemblant au *Chasma* ou creuasses de la terre, causées par grand siccité: *baleni ispauenteuoli. Seneca Naturalium quæstionum cap. 14.*

Par che baleni quella nube, & arda
Come de fiamme grauida, e de lampi

Inuoluere diem nimbi & nox humida cælum
Abstulit, ingeminant abruptis nubibus ignes,
Ignea rima micans percurrit lumine nimbos.

Les vents d'orage sur les costes Occidentales de France, d'Espagne, & autres de mesme trace, sont *l'Oest, le Siroest*, nommé au Leuant *lebecio, le Noroest*, qu'on nomme *Galerne*, les Italiens *Maestro*, ou *Maestrale*, en Prouence *Maistrail.*

Et à l'oopofite sur les mers & costes de Canada, Virginie, Floride, les vents Orientaux nommez *Brizes*, sont grandement terribles & vehemens, d'autant plus qu'ils sont renforcez par le mouuement continuel du premier mobile, & par l'estenduë & l'esplanade de la grand mer qu'ils trauersent.

Aux costes d'Europe sur la mer Mediterranée, *le Su*, nommé *Ostro: le Nort est* ou *Bize* nommé *Greco*, sont vents d'orage; En effet tous vents qui viennent de la mer sont terribles & tempesteux: & leur furie n'exploite pas seulement à mouuoir les hou-

les noires, & rauager sur la mer, mais aussi bien auant sur terre; ils esleuent & amoncelent aux riuages areneux, *les Dunes*, *Pics* ou *Pays*, qui sont grand montagnes de sable mouuant ou *morte terre*. TVMVLI, le Castillan les nomme *montones de arena y barreras blancas*, que les vents de terre ne peuuent destruire ou remettre en mer que fort rarement.

Mais de tous les vents le plus terrible & redoutable est *ventus Circius*, que nos Mariniers nomment *Tourbillon*, *grain de vent*, *& Dragon de vent*, les Portugais, *olho de boy*, qui est à dire œil de bœuf, les Castillans *roruellino ,y Furacane* : *Benzo lib.1.cap.10.* les Leuantins, *Typhon*, *Chifon* ou *Seiron*, *Lucianus lib.1. Historia vera*, *Seneca Naturalium quæstionum. lib.5.cap.13.* auant que ces vents ne fondent, n'esleuent, & ne façent pirouëter l'eau de la mer en forme d'vne Colomne haut de cent brasses, tournoyant spiralement de quinze à vingt pieds de diametre, on les remarque en l'Air parmy vne épaisseur, portant vne petite nuée, laquelle en apparence semble à la grosseur du poing, ou main fermée, & venant du costé du Su, se fait voir & s'esleue sur l'horison, ils sont fort frequens au Cap de Bonne-Esperance, sur les costes de Barbarie, & aux plages Orientales d'Amerique, le Chancelier Bacon en remarque de trois especes.

Procellæ quæ fiunt cum nebula aut caligine quas BELLVAS *vocant, quæque se sustinent instar columnæ, vehementes admodum sunt, & diræ nauigantibus : Typhones maiores qui per latitudinem aliquam notabilem corripiuntur & correpta sorbent in sursum raro fiunt : At vortices siue Turbines exigui & quasi ludicri frequenter : Baconus Cancellarius Angliæ, de ventis extraordinariis.*

Pline le vieux *lib.2.cap.48.* dit que les Mariniers de son temps versoient du vinaigre à l'approche du tourbillon pour l'appaiser, à present les Mariniers ont coustume de se digladier entre eux à la vieille escrime sur le Tillac, estimant par ce moyen faire passer à costé le fortunal. *Vincēt le Blanc* partie premiere de ses voyages *chap.9. page 40.* Le plus prompt remede aprez les prieres à Dieu, est à l'aproche de tirer le canon à bale cōtre ce Phœnomene pour l'abatre & le dissiper. *Hist. de Barbarie liu.1.chap.6.*



DANGERS.

LEs dangers font autant à craindre que les orages, & y en a de deux especes, sçauoir *de ciuils*, & de naturels, les premiers sont nommez *dangers de la Seigneurie*, *Risques de terre*, & sont les deffences, les rigueurs, les doüanes & les exactions que les Seigneurs des lieux practiquent ou exigent sur les Marchands, les Mariniers & les naufragez, qu'ils ont en leur pouuoir: dit *Garcie de Ferrande* en son Routier *au chap. des Coustumes & Priuileges de Bretagne*.

A ce sens *Froissart*, au chap. 165. du second volume dit parlant de l'échange que fit le Duc de Bourgogne de la terre de Bethune auec la ville de l'Esclufe en Flandres, appartenant à Messire Guillaume de Namur? Que le Duc de Bourgogne auoit intention y faire vn tres-bel & fort Chastel; si comme il y a à Calais & ailleurs pour Maistroyer les allans & venans par mer, tellement que nul n'yroit par mer en ces marches qui ne fut à son *danger*. *Merlin* en ses Propheties au feuillet 50. *Donc celuy Chasteau tenoit en son DANGER tout iceluy Pays jusques à la Mer Salée*.

Le Roman de la Rose explique assez naifuement ce terme.

Tous les plus grands & les mineurs,
Portent à Richesses honneurs:
Tous se mettent en son DANGER
Et là veut châcun calanger.

Les Pyrates & gens de guerre sont aussi de grands dangers: *le feu*, le manquement des victuailles ou munitions *s'embarquer sans biscuit*, & tous les accidens qui arriuent par l'impreuoyance ou negligence des Mariniers ou de ceux qui les equipent.

Les dangers naturels, sont les *escueils* ou *rochers*, grands & moindres nommez *rochois*, en Italien *scoglios* en Espagnol *rochas de mar*, *escollos*: les Portugais *abriolhos*, qui est à dire ouure les

yeux & preñs garde, *abrojo o abrollo*, est vne Chausse-Trappe.

Secondement, *les bancs* & *les basses*, si le Nauire hurte ou se porte sur iceux, ou s'il eschouë seulement, qui est toucher & demeurer posé, l'affaire est fait, & le vaisseau n'en releue iamais, demeurant affaissé & acrauanté sous la pesanteur de sa charge.

Les grands rochers qui s'éleuent à pic, c'est à dire droitement, aspres & releuez, sont nommez *barges*, telles sont *les barges d'Olone*, & telles *scylla e Cariddi nella riua di Sicilia in lito di Messina.*

Les houles, qui frapent & portent de rudesse contre les rochers, s'élançent & bondissent bien loin, sont nommées *freins, il ribombo de l'acqua, fracta remurmurat vnda.*

Les mediocres ou moindres escueils qui se herissent sur le fonds sont nommez *brisans*, en Espagnol *baxos y peñascos*, & sont designez sur la Carte marine par des petites Croix. Il y en a qui couurent & découurent à châque matée, ceux qui ne découurent point ou peu sont pires, pour ne pouuoir estre apperceus, *mihi naufragium in scopulis occultissimis formidandum. Augustinus lib. 2. Solsloquiorum cap. 8. in fine.*

Sirtes & *bancs*, sont atterrissemens ou assablemens de grands & longues motes de sable, les Leuantins, & les mores les nomment *secques, banchi de arena, banchi & scanni larghi in mare*, qui ne sont terre ny eau, mais participent des deux.

Syrtes vel primam mundo natura figuram
Cum daret, in dubio pelagi terraque reliquit.

Lucanus lib. 9. Belli ciuilis.

Les orées ou les bords des bancs sont nommées *escorres*.

Au lés des grands *bancs*, il y a d'ordinaire des *banquereaux*, separez de grands par quelque passage ou fil d'eau qu'on nomme *pas, trépas*, ou *pertuis*, & ces petits banquereaux sont nommez *Faraillons*, en Espagnol *Farallones*.

Terres plates ou *basses*, sont des lieux & plages ausquelles il y a fort peu de cale ou d'eau profonde *breuia, breue litus*.

Pareillement les riuages bas & sans remarque sont nommez *terres basses*.

Terres hautes, sont montagnes ou riuages de bonne remarque.

Remole, est vn contournement d'eau qui engloutit le vaisseau *Vortex*, *vertigo*, en Espagnol *Remolino*.

Les glaces, sont pareillement de grands dangers, les broüées, & les neiges espaisses, quoy que Pline *lib. 2. cap. 103.* ait voulu dire *niues in alto mari non cadere*, toutesfois il n'a parlé que de la mer Mediterranée, & non de la mer du Nort. *Macrobius Saturnaliorum lib. 7. cap. 12. Scaliger Exercitat. ad Cardanum 37.*

La chaleur & l'humidité engendrent dans les ais, membres & bois du Nauire, principalement s'ils ont esté coupez sur la racine à nouuelle Lune *Des Caries. Crementis Luna abscisa ligna furfuraceis tinearum terebraminibus fistulescunt* en termes élegans du Latin Africain *Fulgentius Carthaginensis Episcopus libro secundo Mythologiarum*, les Latins d'Europe les nomment TEREDINES, ce sont des vers vn peu plus gros que *vers à soye*, fort tendres, luisans d'humidité, mais qui ont la teste noire & fort dure, *tenerrimus ligni vermiculus. lib. 2. Regum. cap. 23. versiculo 8.* lesquels rongent incessamment, & trouënt les planches & membres des Nauires interieurement & insensiblement, qui mettent les Charpentiers en esmoy, & les Compagnons au trauail de tirer à la pompe. *Petrus Martyr. lib. 4. Decad. 3.*

Cap, est vn Promontoire ou montagne sur la coste qui cour & aduance en mer.

Bec, *pointe*, *langue*, *encouleure de terre*, sont terres qui jettent & aduançent en la mer, ainsi diuersement nommées par la forme qu'elles representent, *Isthmes*, *Peninsules*, *Chersoneses*.

Baye, *sein*, ou *ance*, sont ouuertures que la mer pousse & s'aduance en la terre *æstuarium*: l'Italien dit *golfo di mare*, au Cap Breton prez Bayonne on le nomme *Gouf*.

Plage ἀπὸ τοῦ πλαγίου *hoc est à latitudine vnde Plagia est importuosa. Isidorus Originum lib. 13. cap. 16.*

Quand vn Nauire cherche l'occasion d'entrer sur vn pas dangereux, il luy conuient *louoyer*, qui est passer & repasser au tra-

uers d'vn bord & d'autre, enuiron le paſſage, ſans s'aduancer, & ce pour temporiſer, & bien à poinct prendre le pas & franchir le danger, l'Italien dit, *Voltegiare con le vele ſuſo*, & le Caſtillan *barloar, y bordear.*

Le Canal entre deux terres, quand on peut paſſer à toutes marées, eſt nommé *manche, deſtroit*, l'Italien dit *ſtreto di mare:* l'Eſpagnol *Canal: E*t s'il y conuient entrer du montant ou de plaine mer, c'eſt *barre*.

Mole, eſt vne Rade ou retraite des Nauires fait & dreſſé par artifice de main, comme celuy de Marſeille, & le *Soccoa* que Sa Majeſté a fait edifier dans la Baye de Ciboure & S. Iean de Luz. AGGER, *porto manualmente fatto.*



MALADIES.

LEs maladies eſtranges, & tout à fait extraordinaires qui affligent les perſonnes ſur mer, ſont de grands *Dangers*, deſquels ceux qui vont nauiger ſont ou doiuent eſtre en ſoucy de ſe tenir nettement, & gouuerner la bouche.

Le mal de Mer ſurprend ſeulement la premiere fois qu'vne perſonne de delicate complexion, & non accouſtumé monte ſur mer. C'eſt vn douleureux ſoûleuement ou bondiſſement d'eſtomac qui fait rendre gorge, & vuider entierement tant par haut que par bas: ceux qui ſont accouſtumez à la marine ſe mocquent des malades, & n'en font que rire. *Patron, la nao ballancia, tened la, que quiero vomitar y cagar*, dit le Caſtillan en la *Floreſta Eſpañola, De Sentẽtias ſabia y gracioſamente dichas de algunos Eſpañoles.*

Autre douleur d'eſtomac prend ſous la Zone torride, décrite par François Pyrard de Laual, laquelle ſaiſit pendant la nuict; mais d'vne façon tant eſtrange que le malade ne peut quaſi reſpirer, & ne fait que debattre & tourmenter: Cette douleur eſt cauſée par antiperiſtaſe que la fraiſcheur ſe gabionne & ſe reſſerre interieurement à l'orifice de l'eſtomac contre les ardentes

chaleurs exterieures. Le preseruatif est d'éuiter à prendre le frais de nuict, & la cure boire du vin pur, ou de l'eau de vie.

Le mal de terre, ou *mal des gencives*, *Stomacacen Medici vocant & sceletyrben, ea mala*, dit Pline, *στομακάκη*, *Strabo Geograph. lib. 16.* c'est auoir l'estomac depraué, vne grande fetur & puantise d'haleine qui blesse les genciues & fait tomber les dents, & prouient de manger trop souuent des viandes salées, espicées, & de haut goust, & pour boire le vin pur ou les eaux corrompuës: Les Alemans luy ont donné le nom de *schoerbuth*, les Portugais *herber*, plusieurs chargent cette maladie sans monter sur mer: on les connoist à l'haleine cadauereuse & vineuse *qui fœdam exhalant Mephitin*, naifuement descripts en l'Epistre 13. du 3. liure de *Sidonius Apollinaris*, & par Lucretius *lib. 6. De Rerum Natura.* lesquels d'ordinaire meurent subitement. Pour le preseruatif & guarison conuient vser de chairs fraisches, & de fruicts, & sur tout temperer le vin d'eau pure & douce.

Spiritus ore foras tetrum voluebat odorem
Rancida qua perolent proiecta cadauera ritu.

Pour ne tomber en cette maladie les Capitaines de marine recherchent curieusement & acheptent bien cherement des poules fœcondes, *galinas ponederas*, dit l'Espagnol, qu'ils nourrissent dans le bord, pour prendre les œufs chaque iour, *Iean Delery au chap.* 2. de son voyage. Il se rencontre des poules qui produisent deux & trois œufs le iour, *Aristoteles. De Mirabilibus Auscultationibus.*

Le suc de *Coccos* d'Inde, les oranges, les limons, & leur syrop sont souuerains, mais sur tout l'herbe *aux cueillers*, *Βρεττανική*, COCLEARIA, le Sieur de Champlain la nomme *Aneda*, Mathiol sur Dioscoride *Bistorte*: Pline la nomme *Britanica*, mais il la décrit d'autre forme & d'autre couleur qu'elle n'est: *Par le suc*, ou ius de laquelle herbe les malades sont éuidemment & tout soudainement soulagez & guaris. Le Docteur *Andreas Lacuna* sur le dernier chapitre du second liure de *Dioscoride*, dit que *Coclearia* est vne espece de *Telephium*, *que llaman Cochlearia los herbolarios por tener formadas como cuchares las hojas.*

Les riuages de la Tamise en Angleterre sont feconds à produire ce simple en abondance, *Camdenus in Cantio pag. 200.* les Anglois le nomment *Scuruygrasse.*

A ceux qui nauigent aux costes Occidentales d'Afrique & de Guinée, les grosses pluyes fœtides & virulentes qui tombent journellement en ces quartiers, causent des bubes & pustules sur la peau qu'elles mouïllent, & sur les bahuts & hardes engendrent certains vers qui mal traitent & font grands deplaisirs : le meilleur preseruatif est d'esloigner ces terres, & la cure est lauer souuent en eau fraische & douce. *Mocquet en son quatriesme voyage.*

La malacia san Iob, est le nom le plus ancien que les Castillans ont donné à la grosse verole, lors qu'ils en firent la conqueste auec les *Isles Cuba & Spagnuola*, en l'Inde Occidentale, depuis ils l'ont nommée *Mal francese*, à cause de la communication qu'ils en firent à Naples. Ce n'est pas vne maladie particuliere aux Mariniers, mais ils l'ont portée d'outre mer, ensemble le tres-precieux *lignum sanctum*, autrement nommé *Guayac*, qui en est le souuerain remede : Elle fut inconnuë auparauant, quoy que Nicole Gilles où le supplement vueille dire en sa Chronique que *Iules Cæsar* en fut affligé.

Peut estre qu'il a voulu dire ou parler de *Tibere Cæsar*, lequel honteux des bubons & dartres que la paillardise luy auoit causé, & rendu la face horriblement hydeuse & deffigurée, se retira en la campagne ou terre de Labour de Naples, pour y viure loin de Rome, hors de l'aspect du peuple, *Cornelius Tacitus lib. 4. Annal. cap. 13.*

Ce ne fut pas pourtant la grosse verole d'Espagne, mais vne rogne quasi semblable, tout autant dangereuse & deshonneste, nommée *Mentagra & Lichenas*, laquelle se communiquoit amoureusement au simple baiser, & ne s'attachoit qu'aux Nobles, & aux personnes de consideration, & de complexion delicate, méprisant la Populasse & les gens de labeur, *Plinius libro vigesimo sexto, Natural. histor. cap. 1.*

NAVFRA

NAVFRAGES.

LEs naufrages *Nauis fractio* sont ordinairement causez ou par l'imperitie des Nautonniers, suiuant la remarque d'Aristote, *secundo Physicorum*, ou par la pesanteur de la charge, & foiblesse du vaisseau; la charge tend & pousse naturellement en bas & à plomb vers le centre de la terre.

De sorte que le Nauire estant agité & baloté pesamment d'vne houle sur l'autre, il arriue que le vaisseau ou partie d'iceluy se trouue quelque temps sans support, & cependant le poids agit tousiours & les deux mouuemens, dont l'vn & celuy du poids est direct, celuy de l'agitation est oblique, l'vn & l'autre font chacun grand effort: & pour vn troisiéme les fardeaux mal arrumez & mal rangez croulent par coste & font vn troisiéme mouuement dans le corps du Nauire, qui fait que les cheuilles du bastiment faussent & rompent, les membres & posteaux relâchent & se disloquent, les ais ou les planches s'ouurent & creuassent, le radoub cede & sort des jointures, tant que le Nauire prend eau, & finalement coule à fonds.

Pour preuenir le mal-heur en ces occurrances, & pour se conseruer, *le iect* est necessaire, *Echason à la mar de lo que vienne en la naue para saluarla*, iusques à ce que la structure du vaisseau soit reconnuë assez forte pour resister & soustenir les secousses: *ad Supernatandum & præstandum obsequia vndis Baconus cap. Motus ventorum in velis*: & pour faire iect ou couper l'arbre, les coustumes de l'vne & l'autre mer prescriuent vn ordre que le Maistre & les Mariniers sont tenus d'obseruer, à peine du reproche, & d'en répondre.

Comme aussi dans le peril conuient *caposer* ou mettre le Nauire à la *cape*, c'est à dire amarrer le gouuernail bien ferme & immobile pour suiure l'abandon du vent, abaisser les masts de hune ou matereaux, trousser toutes les voiles sauf le Pafi, qu'on

laisse bourfoufler, d'autant que le vent s'enfermant en iceluy, pousse en haut & releue le vaisseau, le soulageant beaucoup au hurt & à la tombée; C'est aussi l'office ou le seruice de la *Siuadiere*, laquelle prenant le vent sert plus à soustenir le Nauire & le drcsser vers haut qu'à le pousser auant.

Il y a des Mariniers habiles lesquels preuoyant les tourmentes plongent en l'eau, seignent ou rident par bas tout le corps du Nauire auec des guerlins, nommez en Leuant *Gommenes*, c'est à dire grosses cordes, ce qui l'assiste & le rend plus puissant à resister aux secousses.

Quand les houles & vagues poussées rudement par le vent, frappent & froissent les mortes œuures du vaisseau, ce sont *coups de mer, colpi di mare.*

Bien souuent auant que la tourmente ne soit accoisée, il paroist de nuict sur le haut du vaisseau, au mast, à la cage ou hune, & parmy les cordages des flammes de feu innocent & volage, grandement lumineux, & ce iusques au nombre de trois, que les Mariniers nomment, *Saint Nicolas, Saincte Claire, Saincte Helene, Cardanus lib. 2. De Subtilitate*, les Portugais l'appellent *corpo santo di Peter* Consalues, les Castillans *san Elmo*, les Italiens *la disiata luce S. Hermo.*

Ma diede speme lor d'aria serena
La disiata luce di santo Hermo
Veduto fiammeggiar la bella face — *Ariosto canto decimo nono,*
S'ingenocchiaro tutti nauiganti
E domandaro il mar tranquillo, e pace.
Con humidi occhi, e con voci tremanti.
La tempesta crudel, che pertinace
Fu fin'alhora, non ando piu inanti.

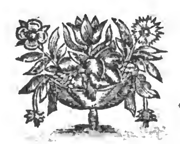
Les anciens les nommoient quand il y en auoit deux *Castor & Pollux*, & les estimoient de bon presage, *διόσκοροι.*

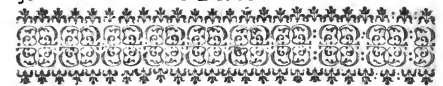
Et quand il n'en apparoist qu'vn, *Helene*, à present on la nomme *Furolle*, qu'ils estimoient de mauuais presage, *Plinius lib. 2. cap. 37. Thenet au liure 7. De la* Cosmographie *chap. 12.*

Les Mariniers saluënt ces feux quand il n'y en a que deux,

auec leurs sifflets, & s'en éjouyssent grandement comme indice asseuré que la tourmente cesse, ce qui toutesfois déplaist aux Turcs, qui à ce suiet rudoient & mal-traictent les esclaues Chrestiens de la Chiorme. *Histoire de Malte liure 16. chap. 12. par I. Baudouïn.*

Videtur sane vnicus globus flammæ crudam significare materiam tempestatis; Duplex quasi coctam & maturam: Triplex vel multiplex copiam ægre dissipabilem. FRANCISCVS BACONVS *Cancellarius Angliæ De Historia ventorum. cap. Prognostica.*





DES NAVIRES ET NOMS propres de leurs parties principales, & l'vsage d'icelles.

Les grands Vaisseaux sont :

G*ALION de France, de Malthe, d'Espagne & Rambergue d'Angleterre*, sont grands Nauires de guerre.

Naos de Portugal, Naues de Venize, en France & en Italie on les nomme, *Carraques*, sont les plus grands Nauires de charge, *Nausoneraires, Naui grosse, Naui da carriccio e carriche*, en Espagnol *Naos de carga*, comme aussi *Naos de armada*.

E quiui vna carraca ritrouaro
Che per Ponente mercantie raguna.

Gatos ou *Galeaces*, *Galée grosse*, vaisseaux de la mer Mediterranée qui ont cent rames & cent bancs, *Vilhelmus Tyrensis libro 10. rerum in partibus Marinis gestarum, capite vigesimo secundo.*

Naues longa, Liburna, Galée anciennement instruites de six ordres ou rangs d'auirons, *quibus gradatim per tabulata distincta surgentibus, vndas alij longissimo alij breuiore vexabant impulsu, Hist. Hierosolimit. pag. 1167*,

De maniere que *Biremes* auoit deux ponts ou tillacs, & tout autant de rangs d'auirons : *Triremes* trois ponts, *Quatriremes* quatre, & ainsi des autres, & à chaque pont vn ordre d'auirons. *Lazarus Bayfius lib. De re Nauali.*

A present on nomme *Fregates* les medioctes vaisseaux de cours, bien armez, qui vont à voiles & à rames.

Hourques, *Fustes* ou *Flutes*, sont du port au plus de trois cens tonneaux, *Dulcones*, *Dromones*, coureurs *Naues onerarta*, *Frumentaria*, en Italien *cocca & cocca mercatante*, en Espagnol *vrca*.

Heus du Haure de Grace, Flandres & Angleterre, du port au plus de trois cens tonneaux sont equipez d'autre façon que les Nauires communs, le grand mast est au deuant auec estay, & vne petite trinquette courant de haut en bas, auec sa grand voile latine : sur le grand mast y a vn bourset, au dessus iceluy vne vergue sans voile, pour border le bourset, outre ce porte bonnettes en estuy : ses aubans viennent joindre au dernier, à la chambre du Maistre, ils ont Beaupré & Siuadiere à chaque bord ou coste, des grands bois en forme d'aisles ou nageoires de poisson nommé *Plates*, affichez par des cheuilles de fer.

Caraueles, ont quatre masts & quatre voiles latines ou d'artimon, outre les boursets & les bonnettes en estuy, sont vaisseaux de Portugal fort legers & vistes à la voile, les plus grands sont pour le plus du port de six à sept vingts tonneaux, *essendo le carauele di Portogallo i migliori nauily che vadino sopra il mare di vele. Mess. Aluise de Cada Mosto.*

Lin, vaisseau qui va par mer de tous vents & sans peril. Froissart chap. 14. du 2. volume.

Filibots, comme qui diroit fil de bord, rond, & qui n'ont aucune quarreure, semblables (quoy que plus petits) aux flutes, Mvscvli.

Nauires portent hune *Nauios de Gauia*, dit l'Espagnol, *Nauios de alto borde.*

Navis Prætoria, *l'Admirale ναυαρχίδα*, *Nao Capitana*, dit l'Espagnol, les autres Nauires de guerre, *Nauios de armada.*



MOYENS VAISSEAUX.

VAiſſeau, en Italien *Vaſello*, vient du Grec φάσηλος, en Latin *Phaſelus* ou *Faſelus*, la lettre *Ph.* ou *F.* changée en *V. Phaſelus eſt nauigium quod nos corrupte Baſelum dicimus Iſidorus originum lib. 19. cap. 1.* à preſent le terme de *Vaiſſeau* eſt entendu comprendre toutes les eſpeces de Nauires, Galeres, Barques & Bateaux.

Barques, ſont Nauires ſans hune. *Barca*, NAVES NEGOCIATORES *quæ cuncta commercia ad littus portant. Iſidorus, originum lib. 19. cap. 1.*

Brulots ou *Nauires Sorciers* plains de feux d'artifice, *Barcas de fuego chelandria*, pour à l'aduantage & faueur du vent pouſſer & bruſler en l'armée de l'ennemy. *Iulij Frontini ſtratagematum. lib. 4. cap. 7. Luitprandus lib. 5. Hiſtor. cap. 4. & 6.*

Pataches, Polacres, ſont vaiſſeaux armez pour le ſeruice des grands Nauires, & pour faire les découuertures & velitations. CELONES EXPLORATORIÆ, PHASELI.

Par Ordonnance d'Eſpagne, les Naos ou Carraques ne peuuent mener de Patache ou d'autres vaiſſeaux de ſeruice, d'autant que la commodité d'iceux rend les Capitaines & Officiers plus nonchalans à conſerner le grand vaiſſeau, ſous l'eſperance qu'ils ont de guarantir leurs perſonnes dans les moyens.

Galiotes: vno remorum ordine inſtructa breuitate mobiles facilius. flectuntur, & leuius diſcurrunt. Hiſtor. Hieroſolim. pag. 1107. ſont de ſeize à dix-huict bancs nommées au Leuant *Saïques. Celones quas Græci κέλητας vocant. Genus Nauiculæ velociſsimum Fulgentius de vocibus antiquis. Nonij Marcelli. cap. De Genere Nauigiorum Nauis acta aut actuaria remis labitur, & aquas ſulcat carina Ambroſius Hexameron. lib. 5. cap. 1.*

Fregates, Pinaſſes, Brigantins, Pinquets, ſont vaiſſeaux de cours mediocres & legers, *Arondeles de mer. Saettia que va veloce come ſaetta, barques longues* en Latin *Piſtris*.

Trauersiers, au Leuant *Tartanes*, sont vaisseaux de cours & de pesche qui vont à voiles & à rames, Celoces Parones, Mioparones, *actuariæ naues*.

Les Pinasses de Bayonne furent jadis nommées *Conques*, au rapport de l'Histoire de Florance lib. 8. chap. 77. *certi di Baiona in Guascogna con loro Nauili loquale si chiamaua Conche Baionensi, passaro per lo streto di Sibilia, e venero in questo nostro mare corseggiando, & fecero: danno assai. Budæus lib. 5. De Asse. pag. 251.*

Brigantes, sont les Anglois Occidentaux, sçauoir les Comtes d'Yorch, de Richemon, de Ladclastre, Durham, VVestmorland & Comberland, desquels Tacite en la vie de Iulius Agricola dit, *sunt Bellicosissimi, numerosissimi gentes feræ & latrociniis maritimis infames. Pasquier au liure 7. chap.* 41. *Des Recherches.*

C'est à *VVestmorland* qu'est situé le Compte de *Candale* sur la dale ou le canal de la riuiere *Ken*, dont le nom est composé *Kendale*, fut jadis Baronnie, le terroir fort pierreux, & peu fertile, le Roy d'Angleterre *Henry VI.* l'erigea en Comté, en faueur de *Iean de Foix* Bourgeois de Bourdeaux, dit *Camdenus In Britannia 4. volume du grand Athlas page 346.*

Maisons nauales, Paradæ. *Ausonius Epist. 2. ad Theonem. Sidon. Apollinaris Epist. 12. lib.* 8. dans lesquelles maisons nauales, peintes, vernissées, dorées, vitrées & tapissées, le Roy, les Princes, les Archeuesques & les Gouuerneurs sont portez à Bourdeaux à leur premiere entrée, & sont beaucoup plus belles, plus agreables, que les *Gondoles* de Venise, ou les *Tones* de la Chine : on dit encore *la chambre de parade.*

Tortues, *postes*, sont vaisseaux qui ont le pont esleué comme vn toict de maison pour tenir les soldats ou les passagers, & leurs hardes à couuert.

Heus & Gabarres, sont vaisseaux de seruice, de charge & descharge, *Naues aperta*, ἄφρακτα.

Paquebouc, sont vaisseaux de passage, qui trajectent ordinairement de Calais à Douures en Angleterre pour les passans & Messagers.

Vaisseaux pontez, *Naues tecta & constrata*, *non pontez* sont nommez *GERMES* en Ægypte sur le Nil.

Lembi, sunt naues ad Traiciendum, quorum vsus & in mari & in fluminibus. Chaloupes, Falouques. Lembus Genus Nauiculæ velocissimæ quas Dromedas dicimus.

Naues pleno alueo, Courans & *Galoupes*,

Linter, Nauicula est ad flumina traiicienda ex arbore excauata ad nauigij formam : Bacs, Tos, Macqualets, trabaria quæ ex singulis trabibus cauantur Isidorus Originum lib. 19. cap. 1.

Rates sunt connexæ Inuicem trabes schedia, Radeaux, Rasch.
Oria dicitur nauicella Modica piscatoria Filadiere
Carabus parua scafa ex vimine facta quæ contexta crudo Corio Genus Nauigij prabet Isidorus lib. 19. Originum cap. 1.

Et enuoyent les Anglois plusieurs Naceles & Batelets, *faites & ordonnées si subtilement de cuir bouilly, que merueilles estoit à regarder. Si pouuoient bien estre trois hommes dedans pour ayder à nager parmy vn Estang ou vn Viuier à pescher à leur volonté, dequoy ils eurent grand ayse sur le temps du Caresme.* Froissart au chap. 210. du volume premier.

Pontons, Genus nauium Gallicarum, dit Cæsar *lib. 3. Belli ciuilis*, qui ont le bout quarré à receuoir les cheuaux & fardeaux, pour trauerser les fleuues & riuieres, *Froissart* au chap. 72. du troisiéme volume. A present on nomme *Ponton* vn gros vaisseau à plat fonds, garny de mast, de cabestans, d'auis & autres machines seruant à faire faire carene aux grands Nauires, à les releuer, à nettoyer les ports, à *draguer* & tirer les vases, pierres, ancres, bateaux, naufrages & autres empeschemens qui offusquent & comblent les ports.

Esquif: lenunculus scapha ἐφολκὶς καπίσκαφος *: Palischermo, eschiffo* en Italien, & en Espagnol *Esquife : Scapha* sont aussi *Chaloupes, quæ maioribus liburnis exploratores sociantur, quas Britanni pyctas vocant*, dit Vegece *lib. 4. cap. 37. de Re militari.* Peut estre que ces Pyctas ont conserué ou transmis partie de leur nom *aux Pataches* de present.

A. Gellius Noctium Atticorum lib. 10. *cap. 25.* fait le denombrement

brement des Vaisseaux des Anciens, & de leurs noms.

Au surplus c'est chose bien difficile de comparer justement les vaisseaux des anciens à ceux de present : *Tacitus lib. 2. Annal.* Chasque nation a eu, & tient encore sa forme & sa fabrique aucunement differente des autres, *Liburnæ à Liburnia Dalmatiæ dicta, Naxurges à Naxo insula, Cnidurges à Cnido, Cercures à Corcyra, Phaseli à Phaselide, Parones à Paro, Myoparones ab vtraque forma earum nauium quæ fieri solebant in Myunte & Paro* dit *Vegece lib. 4. de Re militari cap. 33. Paro nauigium piratarum Mioparo quasi minimus Paro.*

Les François & les Espagnols pour expliquer le port & capacité d'vn Nauire disent : il est du port de tant de tonneaux. Les Flamans & les Anglois disent de *l'Est*, vn *l'Est* se prend pour deux tõneaux, & le tonneau pese deux mil liures, à seise onces la liure, chaque tonneau tient ou comprend neuf septiers mesure de Paris ou sept charges : chaque charge le poids de trois quintaux, à cent liures le quintal de quinze à seize onces la liure. *Ordonnance de l'an 1567. article vnze incerée en la conferance au liure 4. titre 10.*

PARTIES DV CORPS DV NAVIRES.

LA *Quille & la Carlingue*, sont deux grandes & les plus basses pieces du Nauire : c'est le fondement de tout le bastiment, & ce que le dos est aux animaux, *Lactantius de Opificio DEI : Bomé* en Flamand.

Sur la carlingue, qui est la piece interne, sont rangées les costes nommées *Membres* ou *Varengues*, auec les *Begres* qui sont les rebords ou ceintures par le dedans, pour tenir les *Empatures* affichées à grands cloux : A suite & continuation desquels membres du fonds sont adjoustez *les posteaux* jusques au haut, à vn deux ou trois rangs de posteaux, suiuant l'edifice : c'est ce qui ressemble les costes d'vn animal, & forme la carcasse ou coffre du Nauire.

On nomme particulierement *Carcasse du Nauire*, le derriere, & cette partie sous la pouppe au milieu de laquelle le gouuernail est affiché à vne piece nommée *le pau*, autrement *l'Estambor.*

Les planchers ou diuers estages sont appellez, *Ponts* ou *Tillacs*, TABVLATA, l'Espagnol dit *cubierta y puentes*, l'Italien *la couerta de la Naue* : l'espace qui est sous l'inferieur est appellé *fonds de cale*, c'est vne fort mauuaise demeure à cause du deffaut de lumiere & d'air, & de la *sentine*, qui est l'eau puante & ordures.

Le Balast ou *l'Est* dit en Latin *Saburra*, en Italien *Zauorra*, en Espagnol *Lastro*, est le sable, arene, cailloux ou *quintelage*, pour tenir par la pesanteur & contrepoids le vaisseau sous bout, *σαβουρρα* *& sæpe lapillos, vt Cymbæ instabiles fluctu iactante saburram, tollunt. Virgil. Georg. 4.*

Le pont de haut est nommé *premier Tillac*; *stega*, en Latin, *id est nauis proscenium tabulatum super quod Nautæ ambulant*, aux Nauires de guerre il est sur le milieu percé en treillis, & ouuert à quarreaux, pour euaporer la fumée de l'artillerie qui joüe au dessous, & tel pont est nommé *Pont de caillebotte.*

La longue piece qui fait l'eschine de ce pont est nommée *quille de pont.*

Les ouuertures du Tillac pour descendre au dessous sont nommées *Illoires*, *escoutes*, *escontilles*, *escoutillons* des plus grands aux plus petits, & les couuercles ou fermures d'icelles *Panneaux.*

Baus, sont les cheurons qui soustiennent le tillac & la rondeur du vaisseau par haut, & les *courbatons* par le bas.

Les Nauires equippez en guerre ont au dessus vn *pont de Reth ou de corde*, sur lequel aux occasions le Capitaine se fait voir auec la hassegaye, ou le cimeterre & coutelas nud en main, qu'on nomme *sabre*, & son bouclier de l'autre costé, faisant des brauaches desmarches.

Les soldats sont au dessous le pont de Reth auec le mousquet & les demy-piques, suiuées d'vn pied & demy du bout ferré.

Les Canonnieres qui font ouuertes en quarré font nommées *Sabors*, anciennement *Comportes*, & autant qu'il y en a de rangs l'vn fur l'autre, c'eſt autant de bateries ou de ponts.

Les ceintures & les rebords qui font le long du Nauire au deſſus & deſſous les Sabors (fur leſquels les Matelots marchent, montent & deſcendent) font nommez *Percintes* : celles qui font au dedans *Begres*.

Le bec au bout de la proüe, eſt *l'Eſperon* ἔμβολον. *Petronius Arbiter Satyricon cap. 30.* en Latin *Roſtrum*, *Roſtrata Nauis*, c'eſt vne Galere. *Calcaribus rates hoſtium transfigebantur percuſſæ. Hiſtor. Hieroſolimit. pag. 1107.*

Le bois qui croiſe au deſſous de l'Eſperon & viſe à la vague eſt nommé *Boutolof*, lequel ſert pour tenir les couëts de Miſaine.

Les cordages qui amarrent l'Eſperon & le beau pré font nommez *Rides*, *Rider* eſt à dire lier bien ſerré. Les ouuertures rondes qui font à coſté de l'Eſperon, par leſquels les cables des anchres *halent & filent*, font nommez *Eſcaubans*.

Haler, eſt tirer à ſoy, *Filer* eſt laſcher, *hinſe* eſt tirer en haut, *largue* eſt tirer à coſté : ce font paroles de commandement.

Le bord ou bordure qui aduance au bout du vaiſſeau, depuis la Quille juſques à l'Eſperon, eſt nommé *l'Eſtraue*.

Les Nauires ont deux Theatres, l'vn à la proüe, l'autre à la pouppe, qui font nommez *Chaſteau deuant*, *Chaſteau dernier*: comme auſſi *Gaillard deuant*, *Gaillard dernier*. Καταστρώματα. *Apluſtria*.

Ce font auſſi des bois eſleuez, & d'autres de trauers cloüez, *Caſtilles de liſſes & Pontilles*, comme de Gardefous pour appuyer & retenir ceux qui marchent deſſus, ce que l'Eſpagnol nomme *Varandas*.

A la pouppe fur le gouuernail eſt la chambre du Capitaine ou du Maiſtre, peinte, verniſſée, dorée, & vitrée, autour vne galerie dorée ou peinte, à coſté des petites tours, *puppes turritæ. Virgil. Æneid. 8.* des petits *culs de lampe*, *Columbaria*. Anciennement la gallerie fouloit eſtre ouuerte : mais à preſent à cauſe des

pots à feu Gregeois depuis les guerres de la Rochelle, on les fait couuertes, ou bien sont employées pour eslargir d'autant la chambre du Capitaine.

En plusieurs Vaisseaux sur la chambre du Capitaine, y en a vne autre pour le Pilote, *la dunete*, *dun ou dunum* en vieux langage Gaulois signifie Montagne, *Cæsar* en ses Commentaires.

Au deuant la chambre du Capitaine, au milieu de la largeur du premier tillac, & à couuert, est le *Bitacle*, fait comme vne armaise à tenir la chandelle du quart allumée, la cloche du quart, les compas, & les horologes de sable, c'est deuant iceluy que se tient celuy qui manie le gouuernail.

Le Heaume ou Timon, est vn manche attaché au gouuernail, Clavvs, lequel timon, celuy qui gouuerne manie par le moyen *du Gousset*, qui est vne grande barre, laquelle respond auprez du bitacle, à vn petit virolet de fer ou de bois rond.

Pour sortir du lieu ou chambre du bitacle, il y a deux portes vne de chasque bord, entre lesquelles est le grand mast, au milieu de la largeur est *le Capestan*, ou *Cabestan* au Leuant on le nomme *Girelle*: Ergata, c'est vne grande machine laquelle tourne auec barres, enfile les chables qui leuent les ancres, & les autres fardeaux, & la petite piece de bois cloüée au tillac, & mobile par vn bout pour l'arrester, est nommée *Linguet*.

On dit *pousser au Cabestan*, pour expliquer cette manœuure Les Vaisseaux qui n'ont pas de Cabestan, ont au lez du chasteau deuant vne autre machine pour leuer l'ancre qui tourne à barres de haut en bas, nommée *Guindeau* & *Virebot*, Svcvla, la piece de bois sus bout, sur laquelle se hale le cable, est nommée *Dauias*. La chambre du Canonnier, le magazin, & la *soute*, en laquelle se garde le biscuit, & les autres prouisions sont sous la chambre du Capitaine, & le timon du gouuernail.

Le foyer & cheminée, est nommé *Fougon*, les licts qui sont la plus part emboitez autour du Nauire, sont nommez *Camagnes*, *Caiutes & Capites*.

Soue de drisses, sont en nombre, l'vn pour le grand mast, l'autre pour le mast de Misaine, l'autre pour l'Artimon: ils sont faits

en forme de teste de Turc, de marmot, ou autre crotesque : Ils comprennent trois Rouaus d'airain, l'vn pour guinder le mast de hune, & le mettre haut ou bas, les autres deux pour mettre la grande vergue haut ou bas, prest pour tourner au Cabestan si mestier est.

Les pompes, *bombe* en Espagnol, *trombe* en Italien,

Altri attende à le trombe, e a tor di naue

L'acque importune, e il mar n'el marrifonde,

sont ordinairement vne bas-bord, l'autre est destibord du grand mast, & seruent à tirer l'eau de la sentine du fonds de Cale : leur appareil est composé de plusieurs parties, *le Canal* est nommé *Pompe*, la piece qui entre & puise l'eau est la *boëte*, au bas de laquelle & tout à l'enuiron est vne piece de cuir de bœuf, nommée *Clapet*. Et le manche qui joue, hausse & baisse la boëte, *Brinbale* ou *Bringuebale*, & tout cela ensemble est *l'Ossec*, chasque effort est *vne bastonnée, & remuëment de l'Ossec*.

Il y a la longue barre de fer pour tirer la boëte, & pour sonder s'il y a force eau ou quelque empeschement dans la pompe.

Plusieurs Nauires ont trois pompes, mesme vne dernier prez de l'Artimon : Le receptacle de la sentine au bas de la pompe & du Vaisseau, est nommé *Archepompe*.

L'Anchre, son Anneau est nommé *Argan* ou *Arganet*, en Espagnol *arganel*, *l'Essieu*, est vne grande piece de bois qui le croise sous l'argan : & les petits aduancemens de fer pour l'enchasser & tenir ferme l'Essieu, sont nommez *Couillons*.

Brosser l'Anchre, c'est la mettre à sa place sur les trauersins, *carpar* en Espagnol signifie leuer l'ancre, les Mariniers François disent aussi *Serper*, & *ancres serpées*, *Démarrer* : ensemble les Italiens *l'anchore sarpa, e fa girar la proda verso ponente & ogni vela snod'a*.

Ariosto Canto decimo ottauo.

On dit, *Ancrer sur trois, quatre, ou tant de brasses*, pour expliquer la profondeur de l'eau, *Vaisseaux qui dorment à l'Ancre, faire fonds, moüiller l'Ancre*.

Les ancres ont des *pates*, & les pates *deux oreilles*.

Anchre de Flot, est celle qui tient le Nauire au Montant : *Anchre de Iussan*, est celle qui tient le Nauire au descendant.

Grapin ou *Harpeau*, sont des mediocres ou petits anchres qui ont quatre pates.

Anchre de Touei, sont des moyens anchres seruans pour r'appeller le Nauire à la Mer, quand la tourmente ou le vent le jette à la coste : les Leuantins nomment cette manœuure *Nager sur le fer.*

Le Nauire estant en Rade ou en port, gissant sur ses Anchres, l'Equipage est obligé de mettre vne grosse piece de bois, amarrée à l'Anchre qui flotte sur l'eau : laquelle sert pour indigiter l'endroit & lieu de l'anchre, & telle piece est nommée *Bonneau, Hoyrin & Aloigne.*

L'anchre à chasse, ou Rusé, quand elle cesse de tenir.

Vn Nauire bien équipé doit auoir quatre bons anchres, ou trois pour le moins garnis de chables.

Les paremens d'estofe, ou toile peinte le plus souuent en rouge tendus tout à l'entour du Nauire, & l'enuiron des hunes d'iceluy sont *les Pauois Pauesades*, ou *Bastingues*, on dit vn *Nauire bien pauoisé*, comme aussi *bastinguer le Nauire : In superioribus tabulatis Clipei per gyrum disponuntur conserti. Histor. Hierosolimit. pag. 1167.*

Le Falot ou Fanal, est la lanterne dorée, sur son chandelier au plus haut de la pouppe, l'Admiral a le falot de trois lanternes, le Vis-Admiral de deux, & les autres Nauires de guerre d'vne, *lumina in Nauibus singula rostrata, bina oneraria haberent, in Pratoria naue insigne nocturnũ triũ luminũ fore Liuius lib. 9. Decad. tertia.*

Quand on est sur le Nauire la face tournée vers la proüe, le costé ou la partie dextre est *Destibor*, le senestre *Basbor*, les Leuantins disent *Poge* pour la main droicte, *Orse* pour la main gauche, *Poggia, Orsa*, dit l'Italien, *poggia è quella corda che lega il capo dell' antẽna da man destra, Orza e quella che lega da man sinistra*, l'Espagnol dit, *lado derecho, la parte isquierda :* comme aussi le costé vers la mer est dit *olof*, & le costé vers la terre est *arriue.*

La seillcure ou *l'acquade*, c'est l'erre ou la voye du Nauire qui

paroist en calme quand il a passé, *seiller* ou *silloner*, est tracer cette voye SVLCARE *solcando di Nettuno il vasto regno* dit Arioste.

LES MASTS.

LEs Nauires communs ont d'ordinaire quatre Masts: mais les Galions, *Naos*, *Naues*, & les grands Vaisseaux ont double artimon qui fait cinq masts, tous les masts sont en ligne droite au milieu de la largeur du Nauire. *Baconus Cancellarius Angliæ in historia ventorum. cap. Motus ventorum in velis.*

L'Arbre ou *le grand mast*, est proportionné, & de pareille longueur iusques à la premiere hune que la quille du vaisseau, le bout de bas est enchassé dans la carlingue.

Et d'autant que rarement les Charpentiers peuuent rencontrer des masts assez gros & puissans pour les grands vaisseaux: ils plaquent & rident bien serré de grandes pieces d'autres masts de long en long pour le renforcer, & pour de plusieurs masts en faire vn, ces pieces sont nommées GEMELLES, *Gaburons*, *Coustons*, PARASTATÆ, & le mast ainsi fait est dit *Gemelle*, *Costonné*, *sur-lié*.

On dit *Mast affusté*, quand il est anté, sçauoir quand il y a des pieces rapportées par le bout haut, lesquelles pieces sont nommées *Gauteiras*, & sont au dessous de la hune, seruant pour passer l'estague de la grande vergue, & la guinder: dans iceux Gauteiras y a deux rouëts de metal, à ces fins l'vn bas bord, l'autre destibort.

Au bout haut de l'arbre est la hune, & sur icelle s'esleue le grand mast *du Bourset ou de hune*, attaché audit arbre auec vne piece de bois trauersant, nommée C*ap de more*.

Et derechef au bout haut du mast de hune les grands vaisseaux ont vne autre hune moindre, sur laquelle s'esleue *le mast du grand perroquet* aussi attaché de la mesme façon par vn cap de more au mast du Bourset & sur le haut bout du perroquet est *le baston du pauillon*.

Le second Mast est *le mast deuant* ou *de Misaine*, vn peu plus petit que le grand, lequel sort du chasteau deuant : Son bas bout est enchassé dans la fourche de la carlingue sur l'Estraue : aux grāds vaisseaux il porte pareillement deux hunes, & si est composé de tout autant de parties que le grand, mais par difference ont l'Epithete de Misaine. *Mast de misaine*, *bourset de misaine*, *perroquet de misaine*, & le baston du pauillon, le tout attaché par des caps de More comme au grand mast.

Le troisiéme mast est *le Beaupré*, couché au deuant sur l'Esperon, le bout bas est enchassé sur le pemier pont au dessous du chasteau deuant, auec vne grande boucle de fer & deux cheuilles aussi de fer qui gouspillent ou sortent entre deux ponts : le bout qui aduance porte hune, & sur icelle vn mast de Perroquet auec vn baston de pauillon.

Sur la pouppe & le gaillar dernier, sort *le mast d'Artimon*, lequel aussi peut porter hune : & sur icelle vn perroquet & vn baston de pauillon : le bout bas s'enchasse à la chambre du Canonnier. Aux grands bastimens il y a d'ordinaire deux masts d'Artimon, & y en a qui ont bourset & perroquet.

LES VERGVES.

LEs *antennes ou vergues*, qui portent les voiles, sont amarrées à leurs masts, & prennent leurs differences & denomination d'iceux, *la grand vergue*, *la vergue du grand bourset*, *du grand perroquet*, *la vergue de misaine*, *bourset & perroquet de misaine ou de deuant*, & ainsi des autres.

Vergues de beille, qui est à dire de surcroist, sont des mastereaux ou grandes pieces de bois, qui estant de costé & d'autre du Nauire, seruent ou sont employez à faire des vergues ou mastereaux à la necessité, & à cause de ce sont nommées *mastereaux ou vergues de beille*.

L'Artimon, a deux sortes de vergues, l'vne Latine fort longue &

& de trauers comme les vergues de Galere, & celle là porte la voile d'artimon: outre ce il y a la vergue du perroquet, & au dessous la hune vne autre vergue lequelle ne porte pas de voile, mais sert seulement pour border la voile du perroquet, affin de la tenir estenduë par bas; les voiles superieures sont bordées par le bas aux bergues des voiles inferieures, à cause dequoy lesdites voiles sont beaucoup plus larges par bas que par haut.

Les vergues sont jointes aux mast, & courent le long d'iceux de haut en bas par le moyen des *Racques* ou *Raccage*, qui sont en partie faits & enfilez comme gros grains de Chapelet d'Hermite.



LES VOILES.

LA grand voile est nommée *Pasi* ou *grand Pasi.* ACATIA, au bas de laquelle s'adjouste aux occasions vn autre grand piece de voile auec *aiguilletes* ou *cordillons*, laquelle on nomme *Bonnette:* au dessus est la voile *du grand hunier* ou *grand bourset*, & plus haut est *le grand perroquet*, toutes ces moindres voiles sont nommées DOLONES.

Du temps de Iules Cesar les Bretons faisoient les voiles de mesme estofe que les bourses, *Pelles pro velis alutaque tenuiter confecta. lib. 3. Comment. Cæsaris*, & Sidonius Apolinaris, *cui pelle salum sulcare Britannum ludus. carmine 7. versu 370.*

La grand voile de misaine est aussi nommée *Trinquet*, porte bonnette, au dessus est le bourset de misaine & perroquet de misaine.

La voile du Beaupré est nommée *Siuadiere*, SIPARVM sur, laquelle est le perroquet de Beaupré ou de Siuadiere.

Voile d'Artimon, ample & large du bas bout, estroite & pointuë par haut, porte aussi bonnette. *Perroquet d'Artimon*, grand & petit artimon, le grand est le plus proche de l'arbre.

Bonnettes en estuy, sont certaines voiles qui se posent à costé

de la grand voile, & au bout de la grand vergue quand on est chassé par l'ennemy, ou qu'on veut donner la chasse, & se mettent l'vne bas bord, l'autre d'estibord. *Alciat* sur la loy *Malum Nauis. D. Verbor. Significat.* explique ou prend *Artemon* pour vne bõnete en estuy *Artemon velum est addititiũ dirigenda nauis causa.*

Medrignac, c'est la toile à faire voiles. *Toile de Noyale* d'aune de large est forte toile à faire les grands voiles.

Voiles frelées ou *troussees*, est à dire pliées sous la vergue: *desfrelées*, separées de la vergue.

Caler & ameiner, est abaisser, *vnde apud nautas calare, ponere dicitur Isidorus originum lib. 6. De librariis. Hinse*, est hausser: *Gargue*, déployé, ce sont paroles de commandement.

L'Italien dit, *collare, cioè, inalzare o tirar suso & vela e a collo, o in colla, quando quella e tirata in cima all' albero: contrario si dice calare cioè descendere demittere da alto al basso*, l'Ordonnance des Riuieres 1570. article 5. vse du mesme terme *Pousser au col contremont les bateaux par les Riuieres*, le vulgaire dit *tirer la corde*, comme aussi on dit *caler voile*.

Les proportions des voiles entre elles, les masts & le corps du Nauire sont iustement representez par le Chancelier d'Angleterre Bacon, *cap. de Motu ventorum in velis nauium.* Et par Cardan. lib. vndecimo: *De Rerum varietate. cap. 54.*

CORDAGES.

C'Est le Cordage que le Nauire a besoin en plus grande quantité: il y en a pour amarrer & faire tenir le corps du Nauire, autres pour rider les membres, autres pour l'vsage & gouuernement des voiles, autres pour le commun, & à tout office ou seruice, les cordages par terme general sont nommez *Sartie*, en Espagnol *Xarcia* ou *jarcia.*

Pour le corps du Nauire sont les cables des ancres, *maroma*, en Espagnol, *tortissa*, en Italien, Anchoralia, trois

pour le moins : *Grand chable*, *second chable*, *chable d'ordinaire*.

Guerlin ou *Chableau*, est vn chable mince pour Touer le Nauire, ou pour porter vne anchre de Toucy à quartier, afin de dégager le Nauire qui sera poussé par le vent sur la coste, & le rappeller à la mer en nageant sur le fer.

Aux Nauires du long cours, le Nauire doit estre fourny de plusieurs chables neufs, plusieurs anchres & double garniture de voiles, qu'on nomme *Voiles de sobre*.

Quand deux Nauires sont gissans en rade accostez ou sur vn seul anchre, les pieces ou bouts de chables qui se mettent entre-deux pour rompre le heurt, & garder qu'ils ne se froissent ou n'offencent l'vn l'autre, sont nommez *Deffences*.

Tous grands cordages sont au Leuant nommez *Gammenes* ou *Gmmenes*.

Hausiere, est vne corde pour Touer le Vaisseau, ou pour jetter aux Chaloupes qui abordent ; ou pour amarrer l'esquif.

Corde de quarantaine ou *quarantenaire*, est vne corde pour pestasser les autres, & faire toute sorte de seruice dans le bord.

Garssete, & *fil quarré*, sert à fourtures & tressez pour les chables : c'est les tortiller & couurir aux fins de les conseruer, laquelle fourrure les bons ménagers couurent encore de toile, estimant que par ce moyen le chable est renforcé contre le *Doussin* ou *Eaux d'amont*, & moins suiet à pourriture : sert aussi le fil quarré à faire *Couillars & Garssetes*, necessaire à trousser les voiles.

Filet de Merlin, sert à freler les voiles dans les Marticles, ensemble pour freler les autres voiles suiuant le besoin.

Rabans ou *Comandes*, sont petites cordes que les garçons portent à la ceinture, faits à deux cordons, seruent pour toute sorte de manœuures, & de seruice au besoin.

Tous ces filets sont faits de vieux chables ou cordage éfilés, & seruent pour attacher les voiles & cordage à la necessité : les garçons ou pages doiuent toûjours auoir des rabans, & du fil quarré à la ceinture à peine du fouët.

La corde qui tient la grand voile à la grand estague du grand mast, est appellée *Couillard*, & les autres ensuiuant *Garssete*.

Les longues cordes de *la sonde* ou *du plomb*, sont nommées *lignes* ou *cordeau*, CATAPORATES, l'Italien dit *lo scandaglio*. *Isidorus originum. lib. 19. cap. 4.*

CORDAGE POVR AMARRER, ET soustenir, les Masts.

L*E grand Estay* est vn grand cable qui prēd du bout au dessous la hune du grand mast, & vient finir de l'autre bout à l'Estraue deuant le mast de misaine à vn grand cap de mouton ou polie affichée à vne cheuille de fer qui prend l'Estraue.

Tous les autres masts de bourset, de perroquet, ensemble du mast de misaine ont Estay ; & c'est ainsi que sont nommées ces longues cordes qui passent & descendent d'vn mast à l'autre, lesquelles supportent d'autres cordes.

L'Estay du grand mast de hune tire & descend depuis la hune du grand perroquet iusques à la hune du mast de misaine, attachée auec vne poulie courante au dessous la hune dudit mast de misaine, & de là descend bas.

L'Estay du grand perroquet descend au mast de hune de misaine.

L'Estay du baston du grand pauillon respond au bout du perroquet de misaine.

L'Estay de misaine respond, & d'ordinaire finit en *Marticles* sur enuiron les deux tiers du beaupré.

L'Estay du hunier ou bourset de misaine respond au bout du beaupré.

L'Estay du perroquet de beaupré se rend sur l'Estay de misaine en Marticles.

Le grand Artimon a vn Estay qui vient descendre au pied du mast sur le tillac, & vn autre Estay du perroquet qui se fourche, & se va terminer en marticles aux Aubans du grand mast.

L'Estay du petit artimon finit au pied du grand artimon.

Aubans, RVDENTES sont les grands cordages qui amarrent les masts de bord & d'autre du nauire, à trauers lesquels sont les *Enflecheures* ou les eschelons par lesquels les garçons montent à la hune.

Les aubans sont amarrez au bord du vaisseau auec double rang de *Caps de mouton*, qui sont pieces de bois en ouale ferrées à l'enuiron: les Caps de mouton qui sont affichez au corps du Nauire, sont fermez auec des barres de fer: les autres se tiennent aux aubans, & se peuuent prendre & reprendre, & sont ridez aux autres auec des bouts de corde.

Les Masts de hune & de perroquet ont pareillement des aubans, lesquels sont amarrez aux hunes; sçauoir au grand hunier quatre par bande, au hunier de misaine trois, au perroquet deux, le tout neantmoins à la proportion de la grandeur du vaisseau.

Outre ce il y a *deux Galaubans de hune* qui descendent depuis le haut bout du grand mast de hune, iusques au bas sur le tillac, l'vn amarré basbord, l'autre destibord: au grand perroquet pareillement deux Galaubans qui commencent au bout du haut, & descendent bas sur le tillac, dernier le grand mast prez la chambre du Capitaine, le semblable est au mast de misaine.

Le grand artimon n'a ordinairement que trois ou quatre aubans de chaque bord, & le petit artimon deux, le tout neantmoins suiuant la grandeur du bastiment.



CORDAGES DES VOILES.

LEs Voiles ont besoin de plus grande diuersité de cordage pour estre soustenuës & gouuernées par compas, & par raison: mais toutes les voiles sont officiées de cordes de mesme nom & semblable office.

Les cordes des voiles sont nommées en general *Manœuures*,

OPIFERI FVNES : l'vsage & practique d'icelle est dit *faire les manœuures*.

Les drisses, seruent pour tirer *l'Estague*, aux fins de hinser ou d'ameiner les voiles.

L'Estague se tient aux drisses, & passe dans le grand mast, ou autrement sur des Roüaux qui sont à costé du mast, l'vn bas bord, l'autre destibord, attachez sous la hune : laquelle estague empoigne, & tient la grande vergue; La drisse tient l'estague, & par le bout de bas s'amarre, & s'arreste au marmot nommé *souc de drisse*.

Fanons & *Marticles*, qui sont bouts de corde finissant en plusieurs cordillons, comme vne main estenduë, & les doigts éparpillez seruent à haler les coins des voiles.



BALANCINES.

BAlancines, sont les cordes qui tiennent & prennent au bout des Vergues auec des petites polies, & vont répondre au dessous des hunes ou au bout du Mast : representans auec la vergue des triangles à droites lignes de fort bonne grace : les balancines sont toutes doubles, & se rendent bas bord & destibord dernier le mast, de là viennent finir bas sur le tillac.

La grande vergue de l'artimon n'a pas de balancines : mais au bout de bas est amarrée aux aubans par deux bras, & au bout de haut amarrée par des marticles qui sont des cordages, lesquels procedent en vne corde du haut bout du grand hunier, & à l'endroit ou à l'attouchement de la vergue de l'artimon se fourchent en plusieurs articles ou branches.

Au Vaisseau qui a petit artimon, les marticles du bout de la vergue procedent du haut du perroquet du grand artimon.

Les balancines de Siuadiere sont amarrées au bout du beaupré, & seruent aussi pour border le perroquet, & y a deux polies courantes, dont les cordes viennent finir au grand Chasteau de-

uant, & outre ce aux deux tiers de la vergue de Siuadiere y a deux polies doubles, l'vne bas-bord, l'autre destibord, & de grand cordage pour tenir ferme la vergue, & le tout se rend au chasteau deuant.



BRAS.

Les *Bras de voiles*, sont cordes qui tiennent aussi les vergues par chaque bout amarrées à icelles auec vne polie, & tirent en arriere, & par le dernier pour gouuerner lesdites voiles.

Le bras de voiles de haut de misaine répondent aux estays qui se rencontrent derriere, & par des petites polies descendent bas; sçauoir les bras de misaine répondent au grand estay, & de là descendent bas sur le tillac.

Les bras du bourset de misaine, à l'estay du grand mast de hune.

Les bras du Perroquet de misaine, à l'estay du grand perroquet.

Les bras du grand bourset répondent à des petites polies à l'artimon, l'vn est attaché au bout de l'artimon; & l'autre vient à quelque demy brasse plus bas auec deux polies courantes, & viennent à deux autres polies qui tiennent dans les grands aubans, de là sur le tillac.

Les bras du grand perroquet répondent au bout du perroquet de l'artimon aussi par des petites polies.

Les bras de Siuadiere répondent à l'estay du mast de misaine par des polies, & viennent finir dans le chasteau deuant, & sont les bras amarrez auec des polies doubles, non au bout de la vergue comme les autres, mais aux deux tiers d'icelle, l'vne bas-bord, l'autre destibord.



BOVLINES.

Boulines, sont les cordes amarrées à la voile de chaque lez ou bord vers le milieu d'icelle, pour luy faire prendre *Vent de Bouline*, ou de costé, & comme les bras tendent au dernier du Nauire, celles-cy tirent vers le deuant, & répondent auec des petites polies aux estays : & quoy que la voile soit desfrelée, toutesfois les boulines demeurent tousiours en position auec le reste de la garniture.

Les boulines du grand perroquet répondent à l'estay du grand perroquet par des petites polies, tirant au mast de hune de misaine, & de là en bas.

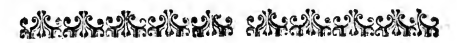
Les boulines du perroquet descendent le long de l'estay au bout du perroquet de beaupré, & de là tout le long du perroquet viennent finir dans le chasteau.

Les boulines de misaine répondent aussi au beaupré deuant.

Les boulines du grand bourset viennent toucher par des petites polies à l'estay du grand mast de hune, & de là vont à d'autres polies amarrées aux aubans du mast de misaine, & répondent bas.

Les Boulines de la grand voile vont répondre contre le pied du mast de misaine amarré à vne polie.

Les boulines du perroquet d'artimon finissent dans les grands aubans.



CARGVES.

Les *Cargues* sont cordes, lesquelles seruent à trousser, freler, & desfreler les voiles, & se tiennent par le dedans de la voile a la vergue prez du milieu à certaines polies, & de là tirent

droitement

droitement à l'angle & bout de la voile, où c'est qu'elle est bordée auec la voile de dessus : celles des grands voiles descendent sur le tillac, celles des perroquets viennent & s'attachent dans les hunes.

Les Cargues du grand bourset répondent bas dans les aubans sur le tillac, l'vne bas bord, l'autre destibord.

Cargues de pointe, sont par dedans la voile, & répondent aux angles ou pointes d'icelle.

Cargues fons, sont au bas de la voile pour la débrouiller.

Cargue le bourset ou le perroquet, est parole de commandement, & signifie serre ou trousse les voiles, & à contre-sens deplie ou mets au vent.



ESCOVTES ET COVETS.

LEs *Escoutes & Couets*, tiennent au bas angles des voiles de chaque bord.

Les escoutes sont cordes doubles, & seruent pour tirer le bout de la voile arriere vers la pouppe ; les Couëts sont cordes simples, mais plus grosses que les escoutes, & seruent la voile deuant *aux amures*.

Amure, c'est l'attache deuant contre le chasteau.

La Siuadiere à deux couëts, & ses escoutes viennent se rendre enuiron deux ou trois pieds des escoutes de misaine : & toutes les autres manœuures du beaupré sauf ces deux répondent au gaillard deuant.

Les grands Couëts de la misaine descendent à l'Esperon du Nauire ou au boutolof, & sont amarrez à deux polies, l'vne basbord, l'autre destibord.

Les escoutes de misaine viennent droit au grand mast, l'vne bas bord, l'autre destibord.

Les escoutes du bourset nommez *Escoutes de hune*, seruent à border le bourset, & répondent au pied du mast.

Le bourflet & le perroquet n'ont pas de coliets.

L'escoute du grand artimon finit au dernier du Nauire auec vn *Boutehors*, au bout duquel on amarre vne polie pour border l'escoute du petit artimon.



CORDAGES COMMVNS.

CEux qui garnissent les grands vaisseaux, se delectent de faire aux occasions à chaque bout de corde, plusieurs articles ou *Marticles*, particulierement à costé des grands voiles, qui les embrassent & serrent quand il les conuient freler ou trousser, nommez *Fanons*, comme aussi en mettent au bout de la vergue d'artimon sur les estays & les aubans, & les petites polies par lesquelles passent les boulines ou les bras, sont amarrées auec deux ou trois bouts de corde en forme de marticles.

D'abondant il y a d'autres cordages qui seruent à leuer & tirer les grands fardeaux & charges ; sçauoir *la Caliorne*, *le Palan*, *le Palanquin*, *& la Candelete*.

Caliorne, est vn grand chable amarré des deux bouts au dessous les grandes hunes de l'arbre & de misaine, sur lequel il y a vne grãde polie, par icelle passe vn autre chable auec autre polie, dont se fait le guindage & reguindage des gros & grands fardeaux.

Le Palan sert aussi pour leuer les marchandises, notamment les poinçons ou barriques de vin, & les bales des marchandises, & sont amarrez au tiers de la grande vergue, au bout du Palan y a deux *pates de fer*, les Castillans le nomment *arza*.

Le Palan est composé de trois cordes ; sçauoir le Palan, l'Estague, & la Drisse, vn pendant à trois polies, l'vne desquelles est double.

Le Nauire doit toûjours estre équippé de deux palans sur la vergue, l'vn bas-bord, l'autre destibord.

Le Palanquin est au mast de misaine, & ne s'en oste jamais, comme estant du seruice & de l'ornement ordinaire.

Palanquer, est mettre dedans le bord les grands fardeaux ou les retirer ou descendre.

Candelete, est aussi vne espece de palan pour brosser l'anchre, qui est la mettre à sa place ou position : il est composé de deux polies bandées de fer, & d'vn grand crochet de fer.

ARTILLERIE NAVALE.

ARsenal est proprement le lieu auquel les Nauires sont bastis, & *è ditta Arzena quasi area Naualis, cioè luogo doue si fanno le Naui* NAVALE, *Quale nell Arzena di Venetiani, Bolle la tenace pece arimpalmar i legni lor non sani*, dit le Poëte *Dante* en son Enfer en Espagnol *Ataraçanal*.

Au bout des vergues sont les *harpons*, tranchans faits en façon de S pour couper à l'abordage les cordages de l'ennemy HARPAGONES, *Manus Ferrea vnci*, sont les vergades ou crochets de fer pour agrafer, & sont necessaires au bout du beaupré & bout des vergues du bruslot.

Lances, PHALARICÆ. *Vegetius De Re Militari cap. 18. Pots, Grenades, Cercles de feu*, sont des artifices pour jetter le feu aux Vaisseaux ennemis. *Baudier* en son Histoire generale *Des Turcs. liure 13. chap. 4.*

Feu Gregeois, oleum incendiarium quod ignem Græcum vulgus nominat tabulata succendit ignis ille perniciosо fœtore flammisque liuentibus Silices & ferrum consummit : & cum aquis vinci nequeat arena resperfus comprimitur, aceto perfusus sedatur: Histor. Hierosolim. pag. 1167. Nicetas. lib. 1. Histor. Isaac Angeli Sectione 10.

Cuius compescere flammas
Priscianus De situ orbis carmine de Europa
Si quis aqua cupiat, plus ignem pascit in illa
Pulueris hinc jactus potis est extinguere solus.

à present on l'estouffe tant auec le sable qu'en le couurant de cuirs verds, ou peaux de bœuf. *Naues Boum tergoribus & centoni-*

bus contra ignem munitas adduxerunt. Nicetas Histor. lib. 3. Sectione. 10. Ammianus Marcellinus lib. 23. Vegetius lib. 4. De Re Militari.

La composition de feu Gregeois representée ou declarée par *Cardan. lib. 2. De Subtilitate*, & par *Scaliger Exercitatione 13. Sectione 3. ad Cardanum.* fut de l'inuention d'vn ingenieur nommé *Callinicus*, par le moyen duquel feu, l'Empereur *Constantin Pogonatus siue Barbatus*, garantit sa personne & sa ville de Constantinople, & en outre brusla & deffit entierement l'armée des Agarenes & Sarrasins, qui le tenoient assiegé en icelle, *Zonaras, in Constantino Pogonato. Historia Musulmana lib. 1. columna 39.*

Les Empereurs *Isaacus & Alexius*, en voulurent faire tout autant à l'armée Nauales des François & Venitiens, qui les tenoient pareillement assiegez : mais ce fut sans effet, dit *Messire Geofroy de Villehardouin*, en son Histoire de la Conqueste de Constantinople par les François nombre 114.

Les Indiens en Orient practiquent l'vsage de certain feu artificiel en apparence fort aspre, toutesfois il ne brusle pas, & s'estaind quand il leur plaist, les Indiens s'en aydent en deffence pour échaper, *Osorius* en son Histoire de Portugal lib. 8. Section 9.

Ælian. lib. 5. De Animalibus cap. 3. fait mention d'vn autre feu composé de la graisse exprimée des vers qui sont tirez du fleuue *Indus*, lequel feu est de toutes manieres inextinguible.

Priscianus Cæsariensis en son Poëme *De situ orbis carmine primo. De Europa* fait aussi mention d'vne herbe qu'il nomme *Medica*, laquelle croist en Mysie ou Thrace, le jus d'icelle meslé auec huile fait semblablable feu inextinguible.

Pierrier ou pieces de terre, sont pieces d'artillerie fort ouuertes en quarré sur la culasse, & dedans cette ouuerture on met la boëte de fer pleine de poudre : & au corps du pierrier sont mises les *Sacquetes* ou *Cartouches*, qui sont des cailloux, des bales de mousquet, de Fauconneau, & autre ferraille, empaquetez bien serrés en vne poche, ce qui joue & tire à l'abordage.

Berches, sont petites pieces de fonte verte.

Courſiers, ſont grands canons de fonte verte.

Canons de fer coulé, *de hierro colado*, Les Canons de fer coulé en Perigord, ſeroient meilleurs, & beaucoup plus aſſeurez que les canons d'Angleterre, mais il y a faute de bons ouuriers, & ceux qui s'en meſlent preparent mal le fer.

Le Canon *eſt monté en chantier*, qui eſt ſur quelque bois que ce ſoit & par occaſion, ou *poſé ſur ſon affuſt*, qui eſt ſa poſition naturelle, auec des ſurbandes qui le ſerrent par *les tourrillons*: il eſt amarré à ſon Sabord par vne groſſe corde nommée *Droſſe* ou *Bidrole*, laquelle perce l'affuſt ſous la culaſſe, & tient des deux bouts aux boucles ou argans, qui ſont deſtibord & bas-bord du ſabord, laquelle droſſe baille liberté au canon de reculer quand il tire iuſques à demy tillac, qu'elle l'arreſte & boucle court.

Comme auſſi à chaque coſté de l'afuſt y a vn *crochet de retraite*, ou vne *boucle*, qui eſt vn anneau de fer, pour auec les tirans ou palanquins le remettre en batterie.

L'Afuſt, eſt à la culaſſe dantelé à trois ou quatre degrez nommez *Coches*, ſur leſquels le Canonnier poſe le *coing de mire*, ſeruant pour mettre le canon *au poinct de tirer*.

Les cheuilles de fer qui ſouſtiennent l'afuſt, l'vne au dernier, & l'autre au deſſous des tourillons ſont nommez *Boulons*.

Le Canon a dans le Nauire deux Palanquins, vn de chaque bord compoſez de corde, & deux polies qui ſe tiennent à coſté de l'afuſt, aux crochets de retraite ou boucles, & aux argans ou boucles du nauire, & ſeruent pour le remuër, le braquer, & mettre en ſa mire, ou en batterie quand il a reculé ou qu'il eſt chargé.

Le Dégourgeoir, eſt vn petit fer long de huict ou tant de pouces, pour *desmorcer le canon* ou *ſonder la lumiere*, qui eſt nettoyer le ſecret.

Sur le ſecret ou *ſur la lumiere* du canon conuient pour le conſeruer principalement de l'eau & du feu, plaquer juſtement vne platine de plomb.

Pour charger les canon ſeruent les *lanternes* ou *cueillers*, qui ſont manches de bois, & portent la poudre au fonds du canon.

Fouloir ou *Refouloir* de canon, manchez de bois ou de corde, seruent à pousser & repousser la poudre.

Tirebourre, sert à vuider ou nettoyer le canon.

Escoubillons, *Grifons*, *Arrousement*, manchez de bois ou de corde, seruent à rafraichir le canon auec eau & vinaigre quand il a tiré.

Les charges faites comme celles des bandoulieres des mousquetaires, afin de mettre la poudre par mesure, & prestement, sont nommées *Gargousses* ou *Cartouches*, & y en a de bois, de fer blanc, de carton, & gros papier.

Cornets, sont grandes cornes de bœuf à tenir le poluerin de l'amorsse.

Bales rondes, *Bales à fiche*, qui ont vne grande barre de fer au trauers pointuë de chaque bout, *Bales à rame* qui sont enchainées.

Boutefeu, est le baston du Canonnier, au bout duquel il porte la mesche allumée.

Lancegayes, *Archegayes*, *Hassegayes*, en Espagnol *Azcona*, & en Italien *Zagaglia*, & *Zagayes*, sont armez d'hast, & bastons ferrez par les bouts, au Ponant on les nomme *demy-piques*.

Sabre, est vn coutelas ou cimeterre. *Germani* SABEL *a voce vngarica & sclauonia* SABLA *Machæras nominant. Turcici Imperij Status pag. 262.* l'Espagnol dit *terciado*, l'Italien *vn cotelazzo*.

Le nombre des Nauires tant en guerre qu'en marchandise, s'explique par le nombre des grands voiles, *vne armée de cent voiles*, l'Espagnol dit *cento velas de armada*, sont Nauires de guerre CLASSIS, vne flote de tant de voiles, sont nauires en marchandise, *Flota se dise quando las naues son de mercantia, y siendo de guerra se dize armada*, On dit *vn Nauire equippé artillé ou monté de quarante ou tant de pieces de canon.*

Faire conserues, c'est quand les Nauires en voyage font pacte & resolution de s'assister & se deffendre, le Capitaine ou conducteur auquel les autres obeyssent, est dit *faire cap à la flote.*

Assaillir, prendre d'assaut, surprendre & forcer vn Vaisseau.

S'eslargir en mer: Donner, mettre, ou prend la chasse.

Attendre & se mettre en deffence. Faire escampe, c'est à dire *fuir*, se retirer, se sauuer à la fuite.

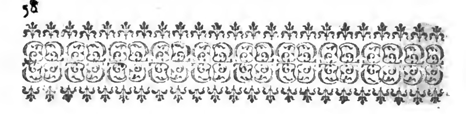
Inuestir, c'est attaquer.

Inuestir contre terre, est venir à terre pour n'estre battu ou pris.

Prendre terre.

Lascher le canon de partance ou de retraite, c'est le signal quand il faut partir. *Señal de leua.*





LIVRÉES OV COVLEVRS DES Pauillons des Nauires, pour la connoissance & distinction de châque Nation qui met à la Mer.



CE fut jadis vn ancien ordre, principalement aux expeditions des guerres Sainctes, & d'outre-mer, que chaque Nation portoit les Estandars, Banieres, & Pauillons de liurée, designés ou variés de certaines couleurs pour les distinguer & faire reconnoistre, lesquelles couleurs & liurées pour la plus-part ils ont encore retenu ; & furent attribuées par les Generaux des armées, auec raison & sens Mystique : Cette matiere est autre & outre les Armories.

D'où procede que les Ordonnances de la marine ont conserué le droict aux Seigneurs Admiraux, de pouuoir donner bannieres, liurées, couleurs, & deuises aux Nauires, sans qu'il soit permis aux Capitaines, Maistres, ou Bourgeois d'en prendre à plaisir ou volonté : Cela estant du droict public, & de toute la Nation. *Ordonn. de l'Admirauté 1517.* art. 17. *Ordonn. 1543.* article 15. & 16. *Ordonn. 1584.* article 28.

Le Maistre qui arbore ou charge les liurées d'autre Nation que de la sienne, commet crime de faux ; & s'il en vient accident, il merite d'estre condamné au dédommagement & reparation enuers les Bourgeois, Victuailleurs, Passagers & Marchands.

Vient à presumer que l'attribut des liurées particulieres à chaque

que Nation, fut pour distinguer les troupes croisées, & d'abondant par imitation de la Cour des Empereurs d'Orient, en laquelle les Princes, & les Personnages pourueus ou releuez aux eminantes dignitez estoient reconnus & distinguez des autres, & des gens qu'on nomme de petite estoffe par l'éclat des diuerses liurées & couleurs de leurs robes & habits, *insignia dignitatum.*

A l'occasion de ce, les Magistrats furent surnommez *Insignes, Spectabiles, Egregij, Clarissimi.*

Et de tant que l'éclat des couleurs, frappant la veuë des assistans produisoit le respect, la veneration & la crainte, il fut inhibé à l'Aduocat aueugle de plaider, *Videlicet quod insigna Magistratus videre non possit*, dit Vlpian en la Loy premiere §. 5. *D. Postulando.*

Outre les couleurs, les Nations, les Princes, & Seigneurs ont des *Deuises* & *Blasons* qui sont bien souuent representées sur les pauillons auec leurs armes.

Devise est quelque figure Hierogliphique, comme les clefs du Sainct Pere. Le Roy Charles VI. prit le Cerf aislé. Louys XII. le Porc-aspic. François I. la Salamendre. Philippe Duc de Bourgougne le Fusil d'or au Caillou d'argent estincellant d'or. Charles-Quint Empereur & Roy d'Espagne, deux Colomnes, *Paradin en ses deuises heroïques*, comme aussi *Messer Paolo Giouio Vescouo di Nocera. Dialogo. De l'Imprese militari & amore*, & *Messer Lodouico Domenichi n'el Ragionamento d'Imperesse d'Armi & d'Amore. Iaccobus Tripotius, Familiaris aula, Gabriel Simeon* & autres en ont fait le denombrement, *Ex-professo.*

La Fleur de Lis fait les Armes de France, & d'abondant, c'est la deuise venerable de nostre bonne Mere la Saincte Eglise, car la fleur de Lis est le chifre du Sainct & Sacré nom de Christ son Espoux, *Signum Dei viui*: les lettres Grecques χ & ρ trassées, minuscules, & liées ensemble l'vne en l'autre designent le nom de Christ & composent agreablement la fleur de Lis.

Constantin le Grand dépoüillant le Paganisme, & deuenu Chrestien, prit pour ses Armes les mesmes lettres Majuscules

& P, jointes & liées en vn, dit *Eusebe* en son Histoire : & nous voyons encore aujourd'huy quantité de Medalles & de Bezans forgez à cette venerable empraincte sous le nom de ce deuot Empereur, de ses fils & de ses successeurs : voire mesme par la suite du temps l'Aigle de l'Empire se trouue éployée à deux testes sur ces deux lettres, quoy que ce soit, auec tant de constrainte en la figure & posture de l'Aigle, que sa position naturelle en reste offensée, ensemble par la couleur de sable peu conuenable à si haute & si Noble representation, où c'est que la fleur de Lis d'or, sur le champ celeste d'Azur designe amoureusement, & en toutes façons, tant en ses traicts, en metal que couleur, *l'Auguste & le Sacré nom de* CHRIST.

A cette deuise & representation conuiennent & se rapportent tous les Blasons de France, *Sit nomen Domini Benedictum*, qui sonne le nom de CHRIST. *Christus vincit, Christus Regnat, Christus Imperat*, que nos deuanciers ont toûjours écrit auec le X & P, lettres Grecques, & le reste en lettre Romaine. Pareillement l'Onction Sacrée venuë du Ciel *χρίσμα latinè Vnctio noncupatur*, & le tiltre de Roy tres Chrestien, & de Fils aisné de l'*Eglise* auquel de droict & fort legitimement appartient de porter en ses armes la Deuise de la Saincte Eglise, de laquelle il est Fils aisné, le bien aymé, & le Protecteur.

Les Italiens nomment la Fleur de Lis de Florence *Giglio*, & la Fleur de Lis de France, *aurea Fiordiligi, cioe fior di luigi*, Fleur de Clouis ou de Louys : *Gaguin* en dit la pure verité au chap. 3. de l'Histoire du Roy Clouis, & ne merite pas d'estre desaduoüé, ou passer pour Roman Apocryphe *que non tienne autoridad*, comme déclament quelques Italiens & Castillans, *Simon Maiol. Episcopus Vulturariensis Dierum Canicular. Tomo 5. Colloquio 5. De Dignitatum & sessionum Differentiis.*

La croix de Gueulles ou Vermeille, estoit la grande & generale deuise, concedée par les Saincts Peres à tous Roys, Princes, Seigneurs, & Pelerins qui conspiroient au vœu du voyage de la Terre Saincte, *Vuillelmus Tyrensis Archiepisc. lib. I. Rerum in partibus marinis gestar. cap. 16.*

N'el vesi & reponat lo grande
La trionfante croce al Ciel si spande

Dit *Torquato Tasso* Canto primo *De la Gierusalemme liberata*. Laquelle croix ils ne faisoient pas seulement arborer sur les Nauires, mais aussi la portoient sur leur personne, sur la poitrine, ou droit de l'espaule : ce qu'ont retenu jusques aujourd'huy les venerables Cheualiers de Malthe & quantité de Religieux.

Le bien heureux Roy *S. Louys* chargea la Croix & s'obligea par deuotion de faire en propre personne le voyage & l'expedition de la Terre & la Guerre Saincte au Leuant. Mais pendant qu'il commandoit les preparatifs, il fut attaqué & surpris d'vne bien griefue maladie de Fieure ardante accompagnée de terribles paroxysmes & de frenesie, de longues & frequentes pasmoisons, reduit à telle extremité, que les Medecins desespererent de sa reconualescence, & n'en attendoient plus que la mort.

La fieure l'ayant quitté, comme il commençoit de reprendre ses Esprits, l'appetit, & ses forces, la Reyne *Blanche* sa Mere, l'Euesque de Paris son Confesseur, les plus Grands de la Cour, & tout le College de ses Medecins, pour le destourner de l'execution de son Vœu, luy representerent humainement, qu'attendu sa foiblesse, & veu que sa constitution estoit plus delicate que robuste; Il luy estoit impossible de franchir le passage d'outremer sans euident danger de mort? Que pendant le cours & les accez de sa maladie, la souuenance & l'impression de son Vœu auoit tout à fait troublé son Esprit & detraqué les Ressorts de ses Sens? qu'à ce suiet ils furent continuellement errans & entretenus en l'estrauagance de réuerie? Que la charité bien ordonnée desiroit qu'il eut plus de soin de sa Personne & de son mieux, que de tout le reste? La debellation des Infidelles estoit la querelle de DIEV assez puissant d'ailleurs pour la démesler & resoudre; Et que pour le bien de son Estat & de toute la Chrestienté pour lors affligée par les Heretiques, il deuoit demeurer ferme en son Royaume.

Le bon Roy les ayant écoutez fort attentiuement fit porter sa Iuppe, & tira luy mesme la Croix cousuë sur icelle : ce qui recrea

toute la compagnie, ce fait il s'enquit d'eux? à vostre aduis ay-ie maintenant recouuert ma santé & mon bon sens; Parfaitement Sire répondirent les assistans de bon accord: A present (dit-il) qu'à vostre jugement & sur vostre rapport ie ne réue plus, que j'ay recouuert mon bon jugement, en cét estat ie reïtere de bon cœur, & promets à DIEV en vostre presence le mesme Vœu, & vous en prends à témoins; Et partant ie commande en parole de Roy, que semblable Croix soit presentement & promptement cousuë sur mon habit. *Mathæus Parisius ad annum 1248. pagina 497.*

Longtemps & vn Siecle auant *S. Louys*, sçauoir en l'an 1146. son predecesseur Roy de France *Louys VII.* dit *Louys le Ieune* se croisa à la persuasion de *S. Bernard*, & par le conseil du Pape *Lucius II.* fit le voyage en compagnie *d'Eleonor* son Espouse Duchesse de Guyenne, mais ce fut sans fruict & sans effet par l'Indeuotion de la Reyne *Eleonor* & *d'Aimon Hugues* Prince d'Antioche son Oncle Paternel. *Histoires de France, de Ierusalem, & d'Aquitaine.*

Comme aussi depuis le Regne de *S. Louys*, le Roy de France *Iean*, chargea la Croix vermeille sur ses habits à la suasion de *Pierre de Lusignan* Roy de Cypre, present le Pape *Vrbain* en la ville d'Auignon *Froissart, Tom. 1. chap. 217.*

BLASON, est quelque petite sentence ou quelque motet de souhait & deuotion, quelque authorité de la Saincte Escriture, des Ss. Peres, ou des bons Autheurs, en peu de paroles bien ordonnées, & bien souuent à double entente.

La France a trois Blasons, le premier pris du Pseaume 112. *Sit Nomen Domini Benedictum*, le second *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*, l'vn & l'autre empraints ordinairement entre les cordons de la Monnoye de France, le troisiéme est du Pseaume 19. *Domine saluum fac Regem*, graué dans le cœur des François.

Rebuffus in præmio concordatorum.
Rege incolumi mens omnibus vna est.

En France, VIVE LE ROY, est le Blason, le desir, le cry, & le proclamat de joye & d'alegresse, c'est le *πολυχρόνιον ad multos annos, diuturnum*, prononcé hautement par le peuple lors que l'Empereur passoit par la ville de Constantinople. *Curopalata De Officiis cap. 6. num. 13. & passim.*

Le Blason d'Angleterre, *Honni soit il qui mal y pense* : celuy d'Espagne, *Plus vltra : de Gaston de Foix, de Candale* second du nom, lequel épousa *Ieanne* heritiere de Candale *qui m'aimera ie l'aimeray.*

Lequel Blason n'a point passé à ses successeurs. *Prouerbio Ama chi t'ama e fatto antiquo* dit *Petrarche.* (*Antiquo*, c'est à dire qui n'est plus la Mode.) Bien est vray qu'il paroist encore graué en pierre, de vieilles lettres Gotthiques sur le couronnement d'vne poterne condamnée vers la place *Puy Paulin* à Bourdeaux ; Neantmoins cette porte estant murée d'ancienneté, elle est hors l'vsage, nul ne peut entrer ny sortir par icelle. *Si vis amari amabilis esto* dit Ouide. *Magnes amoris amor*, ce qui est aymable attire l'Amour & le cœur, au reciproque *no ay cosaque mas declare el amor que el dessear ser amado.*

Le Blason des Pelerins de la Terre Saincte fut *Deus le volt.* Histoire de Hierusalem intitulé *Gesta Dei per Francos liber primo capite quarto.* Lequel enfin sonna fort mal, & fut entendu de mauuais sens, d'autant que les gueturs de chemins, & les Pelerins indeuots en abuserent, & furent à ce suiet nommez voleurs, & leurs destroussemens & brigandages, *Vols & Voleries*, l'Italien dit *Imbolio cioe furto fatto con Inganno, o con forsa. Pasquier au liure 7. des Recherches chap. 41.*

Les Anglois, hommes feudataires de l'Eglise Romaine, ont retenu & portent ordinairement la croix vermeille au drap d'argent ou blanc, qu'ils nomment la Croix *Saint George*, comme aussi la Seigneurie de Florence, & celle de Genes auec l'inscription IANVA. *Il segno d'ella S. Croce fu preso da y nostri antichi, comme da persone Religiose per stendardo & per bandera con questa inscriptione IANVA. Agostino Giustiniano Genoese verscouo di*

Nebio lib. 2. Annal. Carta 37. c'est aussi la Croix & les couleurs de Portugal. *Froissart* au chapitre 39. du tiers Volume : comme pareillement de Milan *Bernardino Corio n'ella Historia di Milano Parte seconda pag. 285.*

La Guyenne qui fut jadis aux Anglois, porte la Croix d'argent au drap de gueulles ou vermeil : ce qui est aussi la liurée de *Dannemarch*, ensemble de Sauoye, depuis que *Amé* quatriéme surnommé *le Grand*, eut chassé *Othoman* Turc de l'Isle de Rhodes ; en memoire de ce il chargea cette deuise, & quitta *les Alelions* qui estoient les anciennes Armes de sa Maison, *Chassaneus Prima parte Catalogi.*

Suede, la Croix d'or au drap d'azur, & l'enseigne *en flamme*, fenduë ou le drap décousu enuiron du tiers.

Bretagne, la Croix d'argent au drap d'azur : vient à remarquer que la Croix blanche est pour toute la France & pour tous les François. *Alain Chartier*, *& Robertus Gaguinus* en l'Histoire du Roy *Charles VII. De Baiona ditioni Francorum restituta.*

Pol Æmile, qui peut à bon droit estre nommé *Tite Liue François*, l'explique en ces termes elegans parlant des honnorables & tres-fidelles Bourgeois de Bayonne & de leur soumission à la Couronne de France. *Deposita Rubra Cruce candidam consensu sumpsere, illud enim Anglorum, hoc Francorum insigne bellicum.* Et c'est ainsi qu'il conuient restituer le passage, de Mathieu Paris *ad Annum 1188. Prouisum est vt omnes de Regno Franciæ Cruces albas, de terris Regis Anglorum Rubeas, de terra Comitis Flandrensis virides haberent Cruces.*

Hierusalem, la Croix d'or potancée au champ d'argent que les Roys de *Sicile & de Naples*, & les Ducs de Lorraine portent en leurs Armes, contre la regle des Armoiries, qui n'admet pas metal sur metal, ny couleur sur couleur : dit *Sicille Herault* du tres-puissant Roy Alphonse d'Aragon en son Histoire Armoiriale.

Les Portugais portent face de gueulles d'argent & d'azur, chargé de la Croix de sable ou noir, & derechef brisé sur icelle vne autre Croix pleniere d'argent : lesquelles Croix sont la deuise des Cheualiers de l'ordre *de CHRIST* qui ont grandement trauaillé,

& trauaillent inceſſamment aux Nauigations de Portugal vers l'Inde Orientale, lequel ordre de *CHRIST* fut inſtitué jadis par le Pape *Iean XXII.* natif de *Cahors Hiſtoire de Toloſe par Bertrandi folio 40. columna. 1.*

Les anciens Cheualiers Templiers, portoient la Croix de gueulles au drap d'argent: & pour enſeigne & drapeau de guerre portoit my party d'argent & de ſable, & nommoient tel eſtendard *Beauceant* ou *Bienceant*, *Cardinalis Iacobus de Vitriaco Hiſtor. Hierolišmit. cap. 65.*

Les venerables Cheualiers de S. Iean de Hieruſalem, de Rhodes, ou de Malthe, portent la Croix octogone ou à huict pointes d'argent au drap de gueulles. Le Pape Innocent XI. en l'an 1130. leur bailla pour enſeigne de guerre *la Croix d'argent au champ de gueulles. Mites & albi amicis, terribiles & mortiferi hoſtibus*, & comme dit l'Eſpagnol *leales con ſus amigos, terribles y ſeueros con ſus enemigos.*

Les Cheualiers Noſtre-Dame Theutons, portent la Croix de ſable au drap d'argent, le chef de la Croix ſemé de France, & ſur le tout les Armes de l'Empire.

Bourgogne porte le *Sauteur de Ciprez* ou Croix S. André, baſtonnée & tronçonée de gueulles au drap d'argent que les Caſtillans chargerent au Regne de Charles V. *Meſsire Blaiſe de Monluc au liure 1. de ſes Commentaires*: autrement les Caſtillans portent bande de gueulles d'or & d'azur, & jadis ſouloient porter la Croix blanche au drap de gueulles pour la grande confœderation qu'ils auoient au Royaume de France, dit *Monſtrelet au volume ſecond chap. 177. parlant de Meſsire Iean de Mer Cheualier d'Eſpagne.* En ce vieux temps paſſé *Entre elles auia entonces amiſtad eſtrecha. Doctor Gonçalo de Illeſcas en ſu hiſtoria Pontifical. Antonius Nebriſſenſis Hiſpanarum rerum lib. 1. Decadis primæ cap. 9. & lib. 2. cap. 2. Philippe de Comminesau liure 2. chap. 8.*

Eſcoſſe le *Sauteur* d'argent qui eſt la Croix des Cheualiers *Saint Andre*, au drap de gueulles ou d'azur: portent auſſi face de gueulles d'or & de Synope qui eſt verd, le *Sauteur*, au quanton ou ſur le tout.

Les Empereurs d'Orient, quoy que peu contens & fort jaloux des croisades, & du passage des Latins au Leuant *Nicetas. lib. 1. De Manuelé Comneno. sectione 5. & 6.* chargerent toutesfois la croix d'or au champ de gueulles, accompagnée de quatre ß ou fusils d'or adorssez, qui veulent dire βασιλεῦς, βασιλέων, βασιλεύων, βασιλεῦσι, Roy des Roys, regnant sur les Roys. *Iean le Feron au Catalogue des Grands Maistres de France, chapitre de Messire Charles d'Arthois.*

Les Normans portent l'Eschequier d'argent & de sable, qui est blanc & noir.

Les Poiteuins, Picards, & Flamans, face de gueulles d'argent, & d'azur sans nombre.

Les Prouinces vnies des Païs-Bas, ont reduit leur deuise à trois grands faces pour les distinguer, & reconnoistre mieux sur mer: l'Orangé qu'ils ont chargé, & pris au lieu de gueulles en honneur, & pour l'amour de *son Altesse Excellente*, LE PRINCE D'ORANGE, le second argent, & le troisiéme azur, & de pur Orangé se seruent en leurs pauillons de combat.

Cette deuise de couleurs à faces & bandes est fatale contre la Maison de Bourgogne, ainsi qu'a remarqué M. Louys Pasquier, & qu'on trouue en Monstrelet *chapitre 65.* du premier volume.

Alemagne, porte équartelé de gueulles, & d'or, qui sont les plus riches couleurs, & les villes Hansiatiques ou Imperiales arborent en leurs fleutes ou Nauires en marchandise, autant de diuersité de couleurs, comme il en entre en la composition des Armoiries, & ne portent d'ordinaire que des Girouëtes plainieres ou de *Flammes*.

Tamerlan, le fleau de l'Asie souloit arborer ses pauillons de trois diuerses couleurs, de blanc, de rouge, & de noir, couleurs de Paix, de sang, & de mort, *Sabellicus Enneadis 9. lib. 9.*

Saladin, Turc ou Sarrazin qui prit sur les Chrestiens, & ruina la ville de Hierusalem, portoit ses pauillons d'or, & ses satellites ou Mamelus vestus de mesme liurée, *Vuillelmus Tyrensis Archiepiscopus lib. 21. cap. 23.*

Les

Les Turcs, portent leur *SanZacat* ou *Sangiac*, drapeau de gueulles ou d'azur qui eſt nommé *Turquin*: Leur deuiſe eſt le Croiſſant ou l'Image de la Lune que l'Alcoran *Azoara 63.* fait entendre auoir eſté le ſuiet d'vn grand Miracle, d'autant que la Lune parut vn iour caſſée & my-partie, Mahomet la repara, & ſouda les pieces à ce qu'il dit.

L'Empereur Turc, de Conſtantinople porte ſes pauillons party de gueulles & d'azur: chargé de quatre Croiſſans en bande ſus bout: quelques-vns preſument qu'il à voulu conſeruer l'ancienne deuiſe des Empereurs d'Orient, qui ſont quatre B ou fuſils, dont la figure C reſſemble vn Croiſſant, & que la Lune fut l'enſeigne des anciens Patrices: toutesfois il eſt apparant qu'en cela il ſuit la foy, & la deuotion de l'Alcoran, tout ainſi que les Pelerins de la Mecque, leſquels portent le bordon ferré d'vn croiſſant par le haut bout.

Le Caliſe ou Soldan d'Ægypte & Babilone, portoit en ſes pauillons eſquartelé de gueulles & d'azur chargé de quatre croiſſans d'argent, de l'vn en l'autre deux montans, deux deſcendans.

Les Vaiſſeaux de l'ancienne Turquie, qui ſont les Phœniciens, portent de gueulles au croiſſant montant.

Barbarie, my party de gueulles, & d'azur, ou de pur azur au croiſſant deſcendant.

Les Renegats ou *Pirates* d'Alger, Tripoli, Tunis, la Goulete, Salé, & de tout le riuage More, ou de la coſte Atlantique, portent ordinairement le pauillon Exagone de gueulles, chargé d'vn Marmot Turc, coiſé de ſon Turban, empenné d'vn croiſſant montant, le dernier quartier du pauillon orlé ou bordé d'argent: ce qu'ils font contre la Loy de l'Alcoran, qui prohibe de faire aucune ſorte d'Image ou ſemblance d'homme, ayant opinion que ceux qui en font, ſeront tenus au jugement vniuerſel de fournir vne ame à ces Images ou figures, & qu'à ce deffaut ils ſeront damnez par impuiſſance.

Ce Marmot eſt le portrait ou la figure de *Hali Sulficar*, Gendre du faux Prophete *Mahomet*, lequel a fait vne ſecte à part differente de l'Alcoran, de laquelle les Afriquains ſont abuſez: Il

se creut tant fatal & redoutable aux Chrestiens, qu'au seul aspect de son Image ils deuoient tomber abatus, & deuoient estre les victoires pour les siens indubitables : c'est pourquoy il ordonna que son portrait seroit representé sur les drapeaux, & pauillons de guerre, *Leonclauius Historia Musulmana lib.1.pag.35.*

Les Portugais & Mestif des Indes, portent la Sphære de gueulles au drap d'argent en leurs pauillons, comme aussi la monnoye y est marquée de cette figure, dit Hugues de l'Inschot.

Les Ionques, ou Vaisseaux de la Chine, portent en leurs Estendars ou Giroüetes deux Croissans sus bout, & deux mollętes ou petites estoilles parmy.

La Banniere & Deuise, des Anciens *Guelfes* ou *Papistes*, estoit *vne fleur de lis* de gueulles ou vermeille au drap d'argent, *il campo bianco co il giglio Vermiglio*, *des Ghibellis ou Imperiaux*, les couleurs & armes de l'Empire, le champ d'or & l'Aigle de sable esployée. *Giouan. Villani lib. 6. cap. 34. Pandulfo Colenuçio en su Historia de Napoles*, dit que le Pape *Clement III.* donna aux *Guelfes de Florence*, chef du party l'Estendar ou drap d'argent, chargé de l'Aigle esployée de gueulles, tenant dans ses serres vn serpent de sinope qui est verd le tout bien à point colori, & reglément proportionné, *lib. 4. cap. 17.*

L'ARGENT OV LE BLANC, denote paix ou amitié. *Chiede la pace è il foglio bianco porge*, dit l'Arioste. Les François portent ordinairement le drapeau & l'escharpe blanche : Pendant le progrés de la guerre saincte, les Anges qui furent veus sensiblement conduire, & combattre pour les Chrestiens, estoit en figure de Caualiers armez à blanc, *habentes equos albos & vexilla alba. Vuillelmus Tyrensis lib. 4. Machabæorum lib.2.cap.11. versiculo 8. & exercitus qui sunt in Cœlo sequebantur in equis albis vestiti byssino albo & mundo Apocalypsis cap.19.*

Quand l'Admiral veut assembler le Conseil des Capitaines, & principaux de l'Armade, il fait arborer la banniere blanche en pouppe, & c'est *banniere de conseil.*

L'AZVR couleur du Ciel, est pour designer la superiorité, & la domination sur mer : le pauillon de combat Espagnol sur mer

aux Indes est bleu, *Miroir Oest VVest Indical nombre 15.* en Europe, ils arborent de gueulles.

Les Anciens souloient enduire, & peindre les Pataches, Fregates, & Galiotes de bleu, pour estre moins apperceus sur mer, *Vegetius libro quarto, capite trigesima-septima, de re Militari.*

Sinope fut jadis entendu pour *Rouge brun, Plin. lib. 35. cap. 6. Isidorus Originum lib. 19. cap. 17.* à present il passe pour *Verd*, couleur de liberté ou d'esperance asseurée d'icelle, à ce sens les *Chancelleries* de France employent la cire verte, & les lacs verds aux lettres de Grace, de legitimation de bastards, de remission, de pardon, & d'abolition de crimes. *Les villes Franches* en leurs seaus, comme aussi les Vniuersitez aux lettres des *Maistres és Arts*, sortans de l'escole employenr la mesme couleur. C'est le sujet de la bordure verte au chapeau des Euesques, lesquels sont de droict emancipez, & liberez de la puissance paternelle.

Parmy les Orientaux *les Emires ou Kerifes*, qui sont les malheureuses testes de la race de *Mahomet, Prophete charlatan* portent le Turban verd, & à cette cause en Turquie la Cornete verte est enseigne de souueraineté, *dit Baudier*, au liure 17. chap. 3. de l'Inuentaire ou l'histoire des Turcs. *Emir* signifie Seigneur, & en France ceux qui par disgrace de fortune ont recours au benefice du droict, pour estre liberez de la rigueur de leurs Creantiers en faisant *cession de biens*, sont obligez de porter le *Bonnet verd.*

Gueulles, ou rouge est couleur Imperiale ou de souuerain, c'estoit la liurée & la couleur particuliere de l'Empereur du despote de Sebastocrator, & de Cesar, *Consortes Imperij*: ils estoient vestus, chaussez, & meublez de rouge, leurs Edicts, leurs dépéches ordinaires, & leur seing, estoient escrits d'ancre rouge, & leur seaux de cire rouge, & c'est d'où procede que les titres du droict sont nommez *Rubriques*: au Ponant c'est aussi la couleur des Roys, des Ducs, des Senateurs, & Iuges Souuerains.

Philippe d'Arteuele, fils de Iacques d'Arteuele, qui de naissance fut brasseur de biere, estant deuenu Capitaine des mutins & rebelles Gantois, fut si temeraire que de charger cette

couleur en ses habits & meubles, pour contre-quarter le *Comte de Flandres son Seigneur, & le Roy de France son Souuerain* dit *Froissart* au chapitre cent & vn du second volume ; Les Roys d'Angleterre, & les Princes impriment leur Sceau en placard de cire rouge découuerte ; les Cardinaux & les Vniuersitez en cire rouge couuerte d'vne Bulle ou boëte : les Seneschaux & Iuges à la Table de Marbre, en cire de pareille couleur couuerte de papier, sur lequel est faite l'Emprainte.

Aux pauillons *Gueulles* est couleur de combat : c'estoit la couleur de *l'Oriflamme*, premiere Banniere de France enuoyée du Ciel par grand Mystere, disent les Historiographes *Froissart* & *Gaguin*, qui ne se déployoit iamais en vain, ny contre Chrestiens, mais seulement contre Sarrazins, & Mescreans décrit par *Guillelmus Britto libro vndecimo Philipica.*

Vexillum simplex Sendaco simplice textum,
Splendoris rubei
Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia signa praire.

Sa figure estoit en flamme, en maniere d'vn grand guidon ou pennon, dit *Sicile Herault* du Roy Alphonce d'Aragon en son Histoire Armoriale *Gaguignus in Clodoneo* dit qu'il estoit quarré *Instar signi militaris quadratum miro fulgore splendentem, sed demum abuttentibus regibus hoc signo aduersus Christicolas euanuit*, disent *Gaguin* & *Chassanée De Gloria mundi Parte prima conclus. 59.*

On tient que l'Oriflamme disparut à la bataille de Rosebec, que le Roy Charles VI. gaigna sur les Flamans l'an 1382. quoy qu'il en soit, l'Histoire n'en fait plus aucune mention.

Pauillons, Drapeaux, Estendars, Enseignes, Bannieres, passent & sont entendus pour le mesme. & sont portez ou dressez sur vn lez de long en long, en vne lance ou baston de haut en bas, iusques à la hampe. Cette mode vient des Arabes Mahometans lors qu'ils s'emparerent des Espagnes *Rodericus Toletanus lib. tertio Chronicorum*: Auparauant les Drapeaux de guerre estoient estendus sur des Trauersans, comme sont encore les Bannieres de l'Eglise portées en bel ordre au deuant les Processions. *Vexillum*

signum bellicum nomen habens à veli diminutione quasi velillum. Isidorus Originum lib. 17. cap. 3.

Pennons, *Guidons*, sont tant à simple qu'à double queuë, en flammes en mesme posture que les bannieres, mais de moindre taille, les Freries en ont conserué l'vsage, & portent les Confreres, bannieres & pennons le iour de leur Feste.

La banniere estoit jadis l'enseigne des Barons & Cheualiers Bannerets, Pennon des simples Cheualiers : comme on remarque dans Froissart, & autres Anciens. *Flammula*, *vanderas de punta.*

Godfanons & Banderoles, à double & simple queuë, sont attachez par les trauersans aux cornes & bout des vergues, au haut du perroquet, & sous la hune, tout ainsi que le *Labarum*, & les *Dragons* des Romains: & bauolent sans cesse de haut en bas au gré du vent auec fort bonne grace.

Nel aria tremolare a i venti freschi
Si veggon le bandiere e i gonfaloni.

Au surplus il y a diuerses Bannieres, ou Enseignes.

Banniere de Combat.
Banniere de Partance.
Banniere de Conseil.
Banniere de Paix.
Banniere d'ayde & d'assistance.
Banniere de la Nation.
Banniere Royale.

La Banniere Royale estant arborée, ne doit jamais estre abatuë pour saluër, & si on veut contraindre de ce faire il faut s'excuser, & finalement à toute extremité se deffendre & perir plustost : c'est la Coustume de la mer, introduite par l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* donnée à Bruxelles l'an mil cinq cens soixante-cinq.

Le pauillon *Saint Marc*, & le pauillon *Saint George*, sont les principales pieces d'honneur de *Venise* & de *Genes*, lesquelles

passent pour armes Royales & souueraines qui ne se doiuent pareillement abatre pour saluër.

Les Capitaines de marine lesquels se treuuant en mer les plus forts exigent des plus foibles, vne tant rustre soumission, sont veritablement impudens au plus haut poinct & grossierement sots, d'estimer que les armes Royales ou souueraines doiuent flechir au rencontre & à l'approche de tels coquins, & si vile canaille comme eux.

Le nom & les armes des Roys sont pieces sacrées, ausquelles l'hõneur & le respect est toûjours deu par tout le monde: car tous les Roys sont freres establis de la mesme main de DIEV, qu'ils representent en terre pour commander aux hommes leurs sujets. Et seroit bien inciuil si quelque Prince approuuoit ou passoit en souffrauce sans rude chastiment vne tant impudente prophanation, ou si grand sacrilege commis par ses gens, contre l'honneur & la Couronne de son frere *Mathieu au liure 6. De l'histoire de la Paix, Narration 6.*

Il est vray qu'aux combats & en guerre ouuerte le parti qui emporte de bonne grace le pauillon Royal du parti contraire gaigne la victoire, & le soldat ou compagnon qui l'enleue acquiert grand honneur & merite bonne recompense: cependant la coustume est, que ces pieces venerables estant conquises, sont en toute diligence & grand respect portées au Roy victorieux, & à suite posées auec solemnité dans vn Temple ou lieu sacré pour y demeurer eternellement, en lieu eminent & place honorable, afin de rendre graces à DIEV distributeur des victoires. Secondement, pour ne les laisser pas à l'abandon de la contumelie & du mespris.

Matthieu Paris en son histoire *ad Annum 1099.* fait narratiue de la signalée victoire obtenuë par *Robert Duc Normandie*, en la terre Ste. sur l'Admiral ou Vice-Roy d'Egypte, & à ce sujet rapporte vn exemple du respect deu & rendu aux armes ou pauillons des Roys quoy qu'ennemis, Infidelles, ou Payens, *Dux autem Robertus emit Standardum Admirauisij ab iis qui illud receperant, viginti Marcis argenti*, c'est la recompense de ceux qui l'a-

uoient leué en la bataille, *Et Dux iuxta Sepulchrum Domini, in Monumentum tam memorandi triumphi posuit*, c'est la dedicasse & l'honneur rendu à Dieu & aux armes.

En quoy ces fanfarons impudens doiuent apprendre qu'il ne leur est pas licite d'insulter & faire outrage aux Bannieres Royales, qu'ils ne les doiuent considerer que de bas en haut, & d vn aspect droitement esleué vers le Ciel.

Le Trophée posé le vingt vniéme Septembre mil six cens trente-neuf, en l'Eglise Metropolitaine Sainct André de Bourdeaux, en l'honneur & pour eternelle memoire des Victoires, & de la valeur de Monseigneur l'Archeuesque, Lieutenant General, commandant les Armées Nauales de France : Est composé de cinq pauillons treuuez dans *la Capitana* du General d'Espagne, prinse & menée captiue par Mondit Seigneur ; sçauoir est, *dos Estandartes Reales, l'vno de l'arbole, lo segundo de Popa, y tres vanderas.*

La grandeur des pieces, la quantité du vent qui leur est necessaire, auec le faste & la superbe des deuises figurées en icelles, fait iuger le Lyon par l'ongle, la gloire de l'exploict, l'importance de la prinse & l'abaissement de la vanité des Espagnols, jaloux & grandement superbes en leurs deuises & pauillons, comme dit Froissart *au chapitre* 304. du premier volume.

l'Estendar du grand mast est chargé de toutes les armes Royales d'Espagne Couronnées, enrichies du colier de la Toison dor, au parmy la deuise des deux Colomnes, ô le Blason en Rouleau PLVS VLTRA.

Celuy de Pouppe est chargé de Castille & Leon sur le Sauteur, couronnés, enrichi du mesme colier de fusils d'or enchaisnés: à costé est l'Image de *Nuestra Señora del Pilar*, qui est de grande deuotion en la Ville de Saragousse Metropolitaine d'Aragon, en vn Temple fort ancien (voire le premier en Europe, qui fut basti par la direction du Bien-heureux Apostre Sainct Iacques, *Sebedae*, comme affirment les Espagnols. *Antonius Beuter, Chronica decima-tertia, Vasaus, Garibay, & alij)* en leurs Histoires & fameux, de grand Nombre de miracles que

Dieu y a fait de temps en temps, à l'occasion desquels les paures Chrestiens continuërent l'exercice de la Religion dans ledit Temple auec beaucoup de liberté, pendant la domination des Morisques Agarenes, dit l'Histoire generalle d'Espagne, *de Garibay, & de Turquet*, au liure neufiéme pag. 338.

De l'autre costé des armes est la figure du Bien heureux Monseigneur S. IACQVES l'Apostre, monté aduantageusement sur vn genet blanc insultant sur quatre Morisques, de la façon qu'il fut veu sensiblement à la iournée de *Clauijo* l'an 834. *Rodericus Toletanus lib. 4. Chronicorum cap. 12.* Si ce n'est que le Peintre ne l'a pas armé de blanc, ny representé la banniere blanche à la Croix vermeille, *Visus in eo Prælio Apostolus albo vectus equo vexillum gestans niueum quod rubea crux distinguebat*, dit Mariana, *lib. 7. cap. 15. Turquet au liure 6. page 232.*

Le troisiéme est la banniere de la Nation au drap d'argent, ô le Sauteur de gueulles tronçonné ; sur le tout ou sur le centre l'Image de la VIERGE MERE DE DIEV, nichée dans l'ouale d'vn Chapelet.

Le quart est la banniere de combat au drap de gueulles, chargé des simples armes de Castille sans ornement.

La cinquiéme est vn gaillardet d'argent, ô son Sauteur de gueulles tronçonné.

La gloire & le bon heur d'auoir enleué le Vaisseau garny de ces pieces d'honneur, & ce dans le propre sein d'Espagne, à la barbe d'vne armée Espagnole, entre les Canonnades de deux forteresses redoutables *de Laredo y San Antonio*, qui furent pareillement prises & pillées à viue force en mesme temps, sont vne preuue tres-certaine de la justice des armes de Sa Majesté tres-Chrestienne, du choix & du rencontre bien heureux qu'il fait des personnes capables à la direction, & consommation de ses plus importantes entreprises, & de la valeur incomparable de Monseigneur le Lieutenant General.

Le seul Nauire Admiral peut de droict porter la Banniere Royale & le pauillon au grand Mast, & le Vis Admiral au mast de Misaine, le Contre-Admiral au mast d'Artimon.

Les

Les pauillons du mast de Misaine & d'Artimon, sont nommés *Gaillardets & Galans*, l'Espagnol dit *bizarria de Gaillardetes de diuersas colores*.

Les Nauires & Vaisseaux de Ragouse, de Gennes, & les autres Chrestiens, ne peuuent trafiquer ou passer en Turquie auec asseurance que sous la banniere & l'Estendar de France.

Aux Nauires vaincus & prins en guerre ou menés en Triomphe, on attache les pauillons aux aubans, & à la galerie dernier, traisnans & penchans vers leau comme vn tableau d'hostelerie: & tels Vaisseaux sont toüez par la pouppe *oneraria naues Charthaginem puppibus tracta sunt. T. Liuius lib. 10. Decadis tertia*: Comme aussi les Nauires de guerre appandent en mesme posture à leur cordage les pauillons qu'ils ont prins sur l'ennemy, *Pralatis signis qua Pratorianis ademerat, supinis non Erectis : Ælius Spartianus in Seuero. Alciat. de singulari certamine cap. 15.*

Quand quelque Nauire particulier rencontre ou passe pres vn Nauire Royal ou Nauire de guerre, il prend le dessous du vent, abat l'enseigne & ameine le boursset: & pour le saluër se presente, non point costé à costé, mais en biaisant. Ce que les Vaisseaux Turcs obseruent entre eux, comme à remarqué le sieur de *Villamont*, en ses voyages au liure 3. chap. 10.

Ce fut l'ordre estably au Ponant en l'an 1200. par le Duc de Guyenne, Roy d'Angleterre, *Iean* surnommé *sans Terre*, *Seldenus De Dominio Maris cap. 26.*

Prendre le dessous du vent, est la plus grand soumission qui se puisse faire sur Mer, *Ordonnance de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem ou de Malthe au Titre des Galeres article 47. & suiuans.*

Et pour *les Salues* que les galeres & les Nauires sont par ciuilité obligez de faire passant ou arriuant deuant les forteresses & Villes d'importance, c'est à coups d'artillerie sans bale. Les Holandois & autres Nauires du Nort, les font au nombre impair de trois, cinq, ou sept, &c. Les Reglemens de Malthe au Titre *des Galeres*, article 57. ordonnent, *Item à l'abord des Ports & des Villes où il y a des Chasteaux & forteresses, & où l'on a accoustumé de faire des salues : La Capitane en fera de quatre coups, & non dauantage, à sça-*

uoir deux de demy canon ou sacre, & deux de fauconneau: remettant neantmoins au venerable General d'ordonner desdites saluës en approchant des villes qui seront de plus grand preéminence. Que si c'est vne ville en laquelle y a Viceroy, ou vn plus grand Prince, toutes les Galeres feront de mesme le Saluë de quatre coups: mais si elles sont saluëes par les vaisseaux, la seule capitane leur répondra d'vn coup de fauconneau, sans qu'il en soit tiré dauantage.

Saluër le premier est signe de soûmission.

Lors que deux Nauires de guerre de semblable Banniere se rencontrent en vn mesme Port, le premier arriué retient les prerogatiues, & la qualité d'Admiral, le second qui vient aprez, quoy que plus grand, plus fort, & mieux enjoliué, ne sera que Vis Admiral: c'est l'Ordonnance d'Espagne, *Cedula Real de la 1581. impressa con las de Indias quarto tomo: el General de vna de dos flotas que primo llegare al puerto ha de aguardar al otro e ir por General y el otro por Almirante.* Car entre les Espagnols le General est le Chef, & l'Almirante est le Lieutenant.

Il en est le mesmes des Nauires Terreneufuiés, le premier arriué de delà prend la denomination, & la qualité d'Admiral, & la retient pendant tout le temps de la pescherie, il porte le pauillon au grand mast, & comme Admiral, il donne les ordres aux autres, assigne les plages à pescher à ceux qui arriuent plus tard, & s'ils ont de la contestation il les compose & les met d'accord: la raison est que l'vsage de la mer est du droict naturel, & a retenu la Communauté de l'ancien âge d'or, & partant le premier occupant doit estre le Maistre, *l. vltima D. vsucapionibus, l. quisquis D. Diuersis & temporalibus praescript. & ibi glossa.*

Mais si deux Nauires de guerre ou deux armées de deux Princes ou Principautez Souueraines se rencontrent en mesme Port, châcun demeure Admiral des siens & retient les honneurs & prerogatiues, toutesfois par ciuilité & par modestie ils se doiuent considerer & tenir le pair entr'eux, sans estaler & mettre au vent plus de pauillons, d'estendars & de gonfanons l'vn que l'autre, aux fins d'euiter jalousie. Ce fut l'expedient ou concordat fait entre [illegible] Venitiens & Genois, en l'an 1238. par l'entremise &

l'Ordonnance du Pape *Gregoire IX. Platina in vita Gregorij 9.* Voire mesme pour oster tout à fait les hocquets ou suiets de mépris, il fut permis par le mesme concordat aux vaisseaux de ces deux Nations, d'arborer indifferamment en Galans & Gaillardets, my party ou par entier, les liurées de Venise ou de Genes, autant de l'vn que de l'autre, en signe d'vnion, d'amour & de bonne intelligence des deux Estats & Republiques *Agostino Giustiniano lib. terzo De li castigatissi. Annali d'ella Excelsa e Illustrissima Republica di Genoa:* tout ainsi que les Espagnols souloient au temps jadis charger les couleurs & deuises de France, pour la grand confœderation des deux Couronnes, dit Monstrelet au lieu prealegué. Et comme les *Irois*, lesquels dépuis le Regne du Roy *Iacques de la grand Bretagne*, portent meslé & confusement en vne figure la Croix d'Angleterre & le Saulteur d'Escosse.

Au delà la ligne Equinoctiale les liurées ne sont pas considerées, tous vaisseaux y sont Fourbans pour les Espagnols, & toutes les prises bonnes, tant pour eux que contre, ce sont les loix de la Mer.

Friuola hæc fortaßis & nimis breuia videbuntur; sed tamen honesta curiositas ea non respuit, Flauius Vopiscus in Aureliano.

FIN.





INDICE DES MATIERES.

A.

C.

D.

E.

F.

I.

L.

Ligne

Q.

R.

S.

T.

V.

FIN.



